



TRANSFERRED



EX LIBRIS

W. SWANSON

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

DU

DIOCÈSE D'ANGERS, SUR LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL, SUR LE BAPTESME ET LA CONFIRMATION.

Tenues en l'année 1716.

*Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté
de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.



A A N G E R S ,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monseigneur
l'Evêque & de l'Université, à la Chaussée S. Pierre.

A P A R I S ,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques;
à Saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

OCT 27 1958

TABLE DES QUESTIONS.

AVRIL 1716.

- I. **Q**UEST-CE qu'on entend dans l'Eglise par le mot de Sacrement? Y a-t-il eu des Sacremens dans la Loi de Nature & dans la Loi Ecrite? Etoit-il nécessaire qu'il y en eût? Quelles raisons peut-on rendre de leur institution? Quelle différence y a-t-il entre les Sacremens de la Loi nouvelle & ceux de l'ancienne? Et quelle définition peut-on donner en général des Sacremens de la Loi nouvelle? page 1
- II. Qui sont les Sacremens de la Loi nouvelle? J. C. les a-t-il tous institués? Sont-ils tous absolument nécessaires pour notre salut, & sont-ils égaux en dignité? 11
- III. Qu'est-ce que la matiere & la forme des Sacremens de la Loi nouvelle? Quelle union doit-il y avoir entr'elles? Ont-elles été déterminées par Jesus-Christ? Tout changement qui arrive à la matiere & à la forme rend-il les Sacremens nuls? Peut-on se servir de formes conditionnelles? 21
- IV. Les Sacremens de la Loi nouvelle confèrent-ils la Grace, & impriment-ils un caractère? 40

M AI 1716.

- I. Qui sont les Ministres des Sacremens? Quels Ministres peuvent les administrer validement & licitement? Peuvent-ils exiger quelque récompense pour l'administration des Sacremens? Peut-on demander les Sacremens à un Ministre qu'on sçait être en péché mortel, ou lié de quelque Censure? 49
- II. Quest ce que l'on entend par l'intention? Et quelle intention doit avoir le Ministre qui confère un Sacrement? Peut-il omettre ou changer les cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'administration des Sacremens? Ces Cérémonies sont-elles anciennes? 66
- III. Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême? Combien y a-t-il de Baptêmes? Quand le Sacrement de Baptême a-t-il été institué? Le Baptême de S. Jean étoit-il le même que celui de J. C.? De quelle nécessité est le Sacrement de Baptême pour les enfans & pour les adultes? Peut-on différer de l'administrer aux enfans? 77.

IV. *Quelle est la matiere du Sacrement de Baptême ? Le Baptême est-il également valide si on l'administre par asperision , immersion , ou effusion ? Sur quelle partie du corps faut-il verser l'eau quand on baptise ?* 94

J U I N 1716.

I. *Quelle est la force du Sacrement de Baptême ? Faut-il absolument invoquer les trois Personnes de la Ste. Trinité en baptisant & exprimer l'action du Ministre ? Peut-on baptiser sous condition ? Qui sont ceux qu'on doit baptiser sous condition ? Peut-on réitérer le Baptême ?* 112

II. *Quel est le Ministre du Baptême ? En quel lieu & à quelle heure doit-on administrer ce Sacrement ? Les Laïques peuvent-ils baptiser ? Un Pere qui baptise son enfant contracte-t-il une affinité qui empêche l'usage du Mariage ? Peut-on ondoyer les enfans à la maison ? Doit-on suppléer les cérémonies à ceux qui ont été ondoyés ?* 136

III. *Qui sont ceux qui peuvent être baptisés ? Quelles dispositions sont nécessaires pour recevoir le Baptême ? Quels sont les effets de ce Sacrement ? Quelles promesses fait-on en le recevant , & quelles sont les obligations de ceux qui l'ont reçu ?* 164

IV. *La coutume d'admettre des Parreins & des Marreines au Baptême , est-elle ancienne ? Quelles personnes doit-on admettre pour Parreins & pour Marreines ? Est-il nécessaire qu'il y ait un Parrein & une Marreine ? Quel nom doit-on donner à ceux qu'on va baptiser ? Quelles sont les cérémonies du Baptême ? Quelle est leur signification ? Que doit faire le Prêtre après avoir administré le Baptême ?* 183

J U I L L E T 1716.

I. *Qu'est-ce que la Confirmation ? Est-elle un Sacrement de la Loi nouvelle ?* 221

II. *Quelle est la matiere de la Confirmation ? Qu'est-ce que le Chrême ? Doit-il être consacré par l'Evêque ? Quelle est la forme de ce Sacrement ? Qui en est le Ministre ?* 230

III. *Est-on obligé de recevoir le Sacrement de Confirmation ? A quel âge peut-on le recevoir , & quelles sont les dispositions requises pour le recevoir ?* 244

IV. *Quels sont les effets du Sacrement de Confirmation , & quelle est la signification des cérémonies qu'on observe dans l'administration de ce Sacrement ?* 254



RÉSULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LES SACREMENTS EN GÉNÉRAL ;
Tenues au mois d'Avril 1716.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend dans l'Eglise par le mot de Sacrement ? Y a-t-il eû des Sacremens dans la Loi de nature & dans la Loi écrite ? Etoit il nécessaire qu'il y en eût ? Quelles raisons peut-on rendre de leur institution ? Quelle différence y a-t-il entre les Sacremens de la Loi nouvelle & ceux de l'ancienne ? Et quelle définition peut-on donner en général des Sacremens de la Loi nouvelle.



Le mot de *Sacrement* a plusieurs significations dans l'Écriture Sainte & dans les auteurs Ecclésiastiques.

1°. Il est pris pour une chose qu'il n'est pas permis de violer. C'est en ce sens que Tobie dit, « qu'il est bon de tenir caché le secret
Sacremens. A

du Roi. » ^a C'est en ce même sens qu'il est pris dans le Canon *Sacramentum* , c. 2 , q. 5 , pour le Jurement.

2°. Il est pris pour une chose secrète & cachée. C'est en ce sens que saint Paul, dans la première Epître à Timothée , au chap. 3 , verset 16 , parlant de l'Incarnation , l'appelle *Sacrement* , & dans le chap. 1^{er}. de l'Epître aux Ephésiens , il donne ce nom au mystère de la Prédestination. ^b

3°. Il est pris pour un signe ou une représentation sensible d'une chose secrète & cachée. C'est en ce sens que Daniel , chap. 2 , verset 18 & 30 , s'en sert en parlant du songe de Nabuchodonosor , & saint Jean dans le chap. 1. de l'Apocalypse , verset 20 , en parlant des sept étoiles qu'il avoit vues dans la main droite de l'homme qui lui avoit apparu au milieu des chandeliers. ^c

4°. Il est pris dans une signification étendue , pour un signe d'une chose sacrée. C'est même l'usage de donner le nom de *Sacrement* aux signes des choses sacrées ; comme le remarque saint Augustin. ^d C'est en ce sens que ce Pere , dans le liv. 2 du Mérite & de la rémission des péchés , ch. 26 , donne le nom de *Sacrement* au signe de la Croix , & à l'imposition des mains qu'on fait aux Catéchumenes. Dans le même sens , ce Pere a dit , liv. 10. de la Cité de Dieu , ch. 5 , que « le sacrifice visible est le *Sacrement* visible du sacrifice » invisible , c'est-à-dire le signe. » ^e

5°. Il est pris , dans une signification moins étendue , pour un signe institué de Dieu , pour communiquer sa grace aux hommes , & pour les consacrer à son service. C'est en ce sens qu'on le prend d'ordinaire dans l'Eglise , comme on le voit par le titre que

^a *Sacramentum Regis abscondere bonum est. Tob. c. 23.*

^b *Ut notum faceret nobis sacramentum voluntatis suæ.*

^c *Sacramentum septem stellarum quas vidisti in dextera mea.*

^d *Signa cum ad res divinas pertinent, sacramenta appellantur. Lettre 5.*

^e *Sacrificium visibile invisibilis sacrificii sacramentum, id est, sacrum signum est.*

saint Ambroise a mis à la tête du livre où il traite du Baptême & de l'Eucharistie, qu'il a intitulé, *de iis qui mysteriis initiantur*, & encore par ce que dit saint Augustin, que les Sacremens par lesquels les Fidèles sont initiés, ont coulé de la plaie que la lance fit au côté de Notre Seigneur Jesus-Christ. ^f

Les Conciles, les Peres, comme Tertullien, saint Cyprien, saint Hilaire, saint Jérôme, & tous les Scholastiques, ont entendu le mot de Sacrement en ce sens. Il est donc autorisé par la tradition & par l'usage de l'Eglise. Qui peut donc au préjudice de cette autorité écouter les Calvinistes, quand ils disent, que par le mot de Sacrement, on doit entendre un sceau des promesses divines, & un pur signe de notre piété envers Dieu ?

Il n'y a aucune apparence qu'il y ait eû des Sacremens dans l'état d'innocence, dans lequel Adam a été créé; l'Ecriture sainte, ni la Tradition n'en disent pas un mot. Les Théologiens estiment communément, qu'il n'y avoit aucune nécessité qu'il y eût des Sacremens dans cet état, qui a été si court & sans péché. Les remedes ne sont pas nécessaires à ceux qui ne sont point malades.

Avant que de décider s'il y a eû des Sacremens dans l'état de la nature corrompue par le péché d'Adam, il faut distinguer dans cet état trois différens tems. Le premier, qui est celui de la *Loi de nature*, qui a duré depuis le péché d'Adam jusqu'à Moïse : on le nomme ainsi, parce que les hommes ont vécu dans ce tems sans l'aide d'aucune loi extérieure. Le second, est celui de la *Loi écrite*, qui a duré depuis Moïse jusqu'à Jesus-Christ. Le troisième, est celui de la *Loi de grace*, qui a commencé à Jesus-Christ, & durera jusqu'à la consommation des siècles.

Il ne paroît pas croyable à saint Augustin que dans l'état de la Loi de nature avant la Circoncision, Dieu eût laissé mourir sans Sacremens les enfans de ses ser-

^f Inde sacramenta manarunt quibus fideles initiantur. *Lib. 15. de civit. Dei, cap. 26.*

viteurs , qui croyoient dans le Médiateur qui devoit venir ; quoique l'Écriture Sainte ne nous explique point la nature de ces Sacremens. *Nec ideo tamen ,* dit saint Augustin dans le livre 5 contre Julien , au chap. 11 , *credendum est ante datam Circumcisionem famulos Dei , quando quidem eis inerat Mediatoris fides in carne venturi , nullo sacramento ejus opitulatos fuisse parvulis suis , quamvis quid illud esset aliquâ necessariâ causâ scriptura latere voluerit.*

Il y a des Scholastiques qui croient que S. Grégoire le Grand , dans le quatrième liv. de ses Morales , ch. 2 , & S. Bernard dans la lettre 77 , ont attribué à la seule foi intérieure des parens , la sanctification des enfans dans la Loi de nature. Il y a bien plus d'apparence que ces Peres ont voulu parler d'une foi manifestée par quelque acte de Religion , ou par quelque signe extérieur , par lequel les parens faisoient , pour leurs enfans , profession de la foi qu'ils avoient dans le Médiateur qui devoit venir. Il est impossible que les hommes s'unissent dans un corps de Religion , soit vraie , soit fausse , sans le secours de quelques Sacremens visibles. §

Le Pape Eugene IV , dans le Décret dressé pour l'instruction des Arméniens , qu'on trouve à la fin du Concile de Florence ; le Concile de Trente dans la session 7 , Canon 2 , & saint Augustin dans le liv. 19 contre Fauste , ch. 13 , supposent comme une chose certaine , qu'il y avoit plusieurs Sacremens dans le tems de la Loi écrite. Saint Augustin dit même qu'ils étoient en plus grand nombre que dans la Loi Évangélique. Ces Sacremens prédisoient la venue d'un Médiateur , signifioient ce qu'il devoit opérer pour la sanctification des hommes. ^h Ils ont été abrogés par la venue de Jesus-Christ : la Loi se trouvant accomplie ,

In nullum nomen religionis seu verum seu falsum coagulari homines possunt , nisi aliquo signaculorum vel Sacramentorum visibilium confortio colligentur. S. August. cap.

11. lib. 19 , contra Faust.

^h Prima sacramenta , quæ observabantur , & celebrabantur ex lege , prænuntiativa erant Christi venturi. S. Aug.

ce Médiateur en a institué d'autres, qui ont une vertu incomparablement plus efficace que ceux de l'ancienne Loi, dont on retire une plus grande utilité, qui soit plus faciles à recevoir, & qui sont en plus petit nombre. Il y a donc eû des Sacremens dans tous les états de la nature corrompue.

Il y a bien de l'apparence que la Circoncision, l'Agneau Paschal, la Consécration des Prêtres, les Pains de proposition, les différentes expiations & purifications étoient autant de Sacremens de la loi écrite. Dieu avoit commandé aux Israélites, dans le chap. 17 de la Genèse, de circoncire leurs enfans; & dans le chap. 12 de l'Exode, de manger l'Agneau Paschal: il étoit l'auteur de ces deux cérémonies qu'il avoit instituées pour être des figures sensibles qui signifiaient la grace, & qui communicassent aux Israélites une sainteté extérieure convenable à la Loi écrite. *Ex quò instituta est Circumcisio*, dit saint Augustin, liv. 2 des Nôces & de la Concupiscence, ch. 11. *In populo Dei, quæ erat signaculum justitiæ fidei ad significationem purgationis valebat, & in parvulis originalis veterisque peccati.*

Il y avoit une espèce de nécessité que Dieu instituât des Sacremens dans les différens états de la nature corrompue, & il a eû plusieurs raisons pour le faire.

Le propre de l'homme, est de connoître les choses spirituelles, par le moyen des sensibles; l'homme, naturellement porté à faire des actions corporelles, a été, par le péché, encore plus assujetti aux choses corporelles; il étoit donc convenable, pour ainsi dire nécessaire, que Dieu instituât des signes sensibles, par le moyen desquels les hommes composés de corps & d'ame, pussent s'élever aux choses spirituelles que le Messie devoit leur procurer; & que ne pouvant être sanctifiés que par ce Médiateur, ils eussent des signes visibles, par le moyen desquels ils pussent professer

i Quæ cum suo adventu Christus implevisset, ablata sunt & idèò ablata, quia impleta; non enim venit solvere legem, sed

adimplere; & alia sunt instituta, virtute majora: ut utilitate meliora, actu faciliora, numero pauciora. *Idem.*

la Foi qu'ils ont en lui. Saint Chrysostôme touche cette raison dans l'homélie 83. sur saint Matthieu : *se incorporeus esses , nuda ipse dona incorpora tradidisset tibi , quoniam verò corpori conjuncta est anima tua , in sensibilibus intelligenda tibi traduntur.*

Les hommes n'ayant qu'un même Créateur, ne doivent adorer qu'un même Dieu, tous doivent faire profession d'une même religion : or comme nous l'avons dit, avec saint Augustin contre Fauste, il est impossible qu'ils se fussent unis dans un corps de religion, sans le secours des signes extérieurs & sensibles, qui fissent connoître qu'ils professoient tous la même ; ils avoient donc besoin des Sacremens pour être unis ensemble, & pour qu'on connût qu'ils professoient la même religion.

Les Sacremens ne nous étoient pas moins nécessaires dans la Loi de grace, qu'ils l'étoient dans ceux de la Loi de nature & de la Loi écrite, puisque nous n'avons pas cessé d'être des hommes, & que nonobstant l'abondante Rédemption de Jesus Christ, nous ne laissons pas d'éprouver les suites funestes du péché d'Adam ; nous ressentons une grande difficulté de nous appliquer aux choses spirituelles, & nous avons une plus forte inclination pour le mal que pour le bien : nous avons donc besoin de moyens sensibles qui portent notre esprit aux choses spirituelles, & qui aident notre ame à arriver à la perfection.

Les Théologiens rendent plusieurs autres raisons pourquoi Dieu a institué des Sacremens. En voici quelques-unes des principales.

La première, c'est que Dieu n'a pas voulu être adoré seulement en esprit, mais encore par un culte extérieur.

La seconde, c'est que Dieu a voulu manifester sa sagesse & sa puissance aux hommes, qui savent se servir des petites choses pour en opérer de grandes, comme saint Paul nous le dit, dans le 1^{er}. chapitre de la première Epître aux Corinthiens, *infirmi mundi Deus elegit ut confundat fortia.*

La troisième, c'est que Dieu a voulu faire connoître

sa bonté infinie, en donnant à l'homme, pour opérer son salut, des moyens courts, faciles & proportionnés à sa nature.

La quatrième, c'est qu'il a voulu instruire l'homme, & l'humilier en l'affujettissant à des choses sensibles, & y attachant la sanctification; il a voulu éprouver par-là l'obéissance de l'homme pécheur, comme il avoit éprouvé celle de l'homme innocent.

C'est un article de foi, défini par le Concile de Trente, session 7. Canon 2. que la différence qu'il y a entre les Sacremens de la loi ancienne & ceux de la nouvelle, ne consiste pas seulement en ce que les cérémonies extérieures sont différentes, & les rites ne sont pas les mêmes. Le Pape Eugene IV. dans le décret pour les Arméniens, en marque une autre différence plus essentielle, qui vient de ce que les Sacremens de la loi ancienne, n'étant que des ombres & des figures de ceux de la loi nouvelle, n'avoient pas la vertu de conférer la grace, ils signifioient seulement qu'elle nous seroit donnée par les mérites de la Passion de Jesus-Christ; mais les Sacremens de la loi nouvelle renferment en soi la grace, & ont la vertu par les mérites de Jesus-Christ de la communiquer à ceux qui les reçoivent dignement. ^k Les Sacremens de l'ancienne Loi ne conféroient aux Juifs qu'une sainteté légale & extérieure convenable à l'état de la Loi écrite, ceux de la loi nouvelle communiquent aux hommes une sainteté intérieure, véritable & surnaturelle.

Saint Paul nous avoit fait sentir cette différence en plusieurs endroits de son Epître aux Hébreux. Il nous marque « que la loi a été abolie, comme impuissante » & inutile, parce qu'elle ne conduisoit personne à « une parfaite justice. » ^l Il nie que les dons & les sacrifices de la Loi pussent purifier la conscience de

^k Illa non causabant gratiam, sed eam solum per Passionem Christi dandam figurabant, hæc verò nostra & continent gratiam, & ipsam dignè suscipientibus conferunt.

^l Reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus & inutilitatem, nihil enim ad perfectum adduxit lex. cap. 7.

ceux qui rendoient à Dieu ce culte. ^m Il dit que la Loi n'ayant que l'ombre des biens avenir, & non la solidité des choses, ne pouvoit jamais, par l'ablution des hosties, rendre justes & parfaits ceux qui s'approchoient de l'Autel. ⁿ Par cette raison il blâme les Galates, dans le quatrième chap. de la lettre qu'il leur a écrite, « de » ce qu'après avoir connu Dieu, ou plutôt après avoir » été connus de lui, ils s'assujettissent à ces obser- » vations légales si défectueuses & si impuissantes. » ^o

Saint Augustin a expliqué cette différence en d'autres termes, mais qui veulent dire la même chose. Il dit que « les Sacremens de l'ancien & du nouveau » Testament ne sont pas les mêmes, parce que les uns » nous donnent le salut, & les autres nous promettent » seulement le Sauveur; que ce sont les Sacremens du » nouveau Testament qui nous donnent le salut, & » que ceux de l'ancien nous ont seulement promis le » Sauveur. » ^p

Si l'Écriture Sainte semble attribuer à certains sacrifices de l'ancienne Loi la remission des péchés, comme quand elle dit, chap. 4 du Lévitique, verset 26, 34, & 35, que « le prêtre priera pour celui qui offre, & pour » son péché, & qu'il lui sera pardonné. » ^q Elle veut seulement dire, que ces sacrifices servoient à exempter des peines portées par la loi contre certains péchés, & qu'ils communiquoient une sainteté légale, purifiant les pécheurs de certaines souillures extérieures & corporelles, qui selon la loi, les éloignoient du culte de Dieu. Mais la Sainte Écriture ne marque point par-là que ces sacrifices donnassent la grace, ni qu'ils

m Juxta quam munera & hostiæ offeruntur quæ non possunt juxta conscientiam perfectum facere seruientem. cap. 9.

n Ibid. cap. 10.

^o Nunc autem cum cognoveritis Deum, imò cogniti fueritis à Deo, quomodo convertimini iterum ad infirma & egena elementa quibus denuò servire vultis ?

p Sacramenta non eadem.. quia alia sunt Sacramenta dantia salutem, alia promittentia Salvatorem Sacramenta novi Testamenti dant salutem, Sacramenta veteris Testamenti promiserant Salvatore. *August. in psal. 73.*

^q Rogabit que pro eo Sacerdos & pro peccato ejus & dimittetur ei.

Communiquassent une sainteté intérieure, avec une véritable rémission des péchés. Ils signifioient seulement que cette grace & que cette sainteté seroit communiquée aux hommes dans le nouveau Testament. ^r S'il arrivoit que celui qui offroit un sacrifice, ou qui recevoit un Sacrement, obtint le pardon de son péché, ce n'étoit pas par la vertu du sacrifice ou du Sacrement, qui ne conféroit aucune grace par lui-même, suivant saint Augustin, dans la question sur le livre des Nombres. Il obtenoit la rémission de son péché par la profession de foi au Médiateur, qu'il faisoit en observant les cérémonies de la loi.

Quant aux Sacremens de la nouvelle loi, nous croyons, avec les Peres du Concile de Trente, qu'ils renferment en eux la grace qu'ils signifient, qu'ils la conferent à ceux qui n'y mettent point d'obstacle. ^s Nous n'avons pas de dogme mieux établi par l'écriture, par la tradition & par les saints Peres, comme nous le ferons voir dans la suite.

On trouve dans les Auteurs Ecclésiastiques, qui ont traité des Sacremens, diverses définitions générales des Sacremens de la loi nouvelle; il n'y en a même presque pas un qui n'ait donné la sienne. Le Catéchisme du Concile de Trente en propose deux dans la seconde partie, chap. 1. nomb. 3 & 9. Elles peuvent toutes se réduire à celle-ci. Le Sacrement est un signe sensible institué de Dieu, pour signifier & opérer notre sanctification. Le Sacrement est un signe, parce qu'entre la chose qu'il représente à nos sens, il nous fait connoître une grace invisible qu'il produit en notre ame. *Aliud oculis, aliud menti exhibet*, dit S. Chrysostome dans l'homélie 7. sur la première Epître aux Corinthiens. Ce signe est sensible, c'est-à-dire, extérieur, qui tombe sous nos sens. Nous voyons l'action du ministre du Sacrement, nous entendons les paroles

^r In illis sacrificiis non erat expiatio peccatorum, sed umbra futurorum. S. August. *tracl.* 41, in Joan.

^s Si quis dixerit Sacramenta

novæ legis non continere gratiam quam significant, aut gratiam ipsam non ponentibus obicem non conferre... anag. *thema* sit. *Can.* 6, *sess.* 7.

qu'il prononce : Cette action & ces paroles signifient & produisent dans l'ame de celui qui reçoit le Sacrement une grace que nous ne voyons pas. Ce signe est institué de Dieu , car le Sacrement n'est pas un signe naturel de la grace , mais un signe arbitraire , qui ne signifie la grace & ne l'opere que dépendamment de la volonté de Dieu , qui l'a institué pour cet effet. Ce signe signifie & opere notre sanctification , c'est-à-dire , qu'il nous rend saints & agréables à Dieu , soit en nous donnant la vie de la grace , que nous n'avions pas auparavant , soit en augmentant & fortifiant en nous la grace sanctifiante que nous avons déjà.

Les Sacremens de la Loi nouvelle , ont cela de commun avec ceux de l'ancienne , que les uns & les autres sont des signes sacrés qui signifient la *Grace sanctifiante* ; car les Sacremens de l'ancienne ne signifioient seulement pas la sainteté légale & extérieure qu'ils communiquoient , mais aussi la Grace qui étoit communiquée aux hommes par la Passion de Jesus-Christ.

Saint Paul parlant du Baptême , nous enseigne que les Sacremens de la Loi nouvelle signifient trois choses invisibles.

1. La premiere , est une chose passée : Savoir ; la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ. *Nous qui avons été baptisés en Jesus-Christ , nous avons été baptisés en sa Mort.* ^t

2. La seconde , est une chose présente : Savoir ; la Sanctification qu'ils operent en nous. *Il nous a sauvés par l'eau de la régénération.* ^u

3. La troisieme , est une chose avenir : Savoir ; la Vie éternelle à laquelle ils nous préparent. *Si nous sommes entés en lui par la ressemblance de sa mort , nous y serons aussi entés par la ressemblance de sa Résurrection.* ^x

^t Ep. ad Rom. cap. 6.

^u Ep. ad Tit. cap. 3.

^x Ep. ad Rom. cap. 6.



I I. Q U E S T I O N.

Qui sont les Sacremens de la Loi nouvelle ?
 Jesus-Christ les a-t-il tous institués ? Sont-ils
 tous absolument nécessaires pour notre salut ,
 & sont-ils égaux en dignité ?

O N ne peut douter qu'il n'y ait des Sacremens dans la Loi nouvelle , puisqu'il y a dans l'Eglise des cérémonies sensibles instituées par Jesus-Christ , pour signifier & pour produire la Grace sanctifiante. Les Conciles & les Peres de tous les siècles les ont reconnus.

L'Eglise n'a jamais cru qu'il y eût plus ou moins de sept Sacremens , qui sont , le Baptême , la Confirmation , l'Eucharistie , la Pénitence , l'Extrême-Onction , l'Ordre & le Mariage. Le Concile de Trente dans le 1^{er}. Can. de la session 7 , a prononcé anathème contre ceux qui diroient qu'il y en a plus ou moins.

L'Eglise a condamné tous ceux qui ont refusé de reconnoître quelque'un de ces Sacremens ; savoir , dans le troisième siècle , les Novatiens qui ne donnoient point la Confirmation aux nouveaux baptisés ; dans le quatrième siècle , les Manichéens qui condamnoient le Mariage ; dans le quatorzième siècle , Wiclef & ses adhérens , qui méprisoient l'Extrême-Onction ; dans le seizième siècle , les Luthériens & les Calvinistes , qui ne reçoivent proprement pour Sacremens que le Baptême & l'Eucharistie , quoique Luther ait quelquefois paru admettre la Pénitence au nombre des Sacremens , & Calvin l'Ordre.

L'Eglise Latine & la Grecque ont toujours été parfaitement d'accord sur ce point , comme on peut le prouver par les Rituels Latins & Grecs , & nous ne voyons point qu'il y ait jamais eû de contestations entre elles à ce sujet , même depuis le Schisme des

Grecs ; au contraire nous avons, dans la censure que Jérémie Patriarche Schismatique de Constantinople fit de la Confession Luthérienne d'Aubourg. & dans le Synode tenu à Béthléem l'an 1672. sous Dositée Patriarche de Jérusalem, une preuve claire & certaine que les Grecs Schismatiques font profession de croire les mêmes Sacremens que les Latins admettent.

La diversité de sentiment qui est entre les Hérétiques des derniers siècles sur le nombre des Sacremens, est encore une forte preuve de la vérité de la créance de l'Eglise Romaine, qui a toujours été la même.

Què les Hérétiques ne disent point qu'on a lieu d'en douter, ne trouvant point dans l'Antiquité aucun catalogue des sept Sacremens, que c'est Pierre Lombard, le maître des Sentences, qui s'est avisé le premier d'en faire un; que saint Justin, dans son Apologie pour les Chrétiens, n'a reconnu que le Baptême & l'Eucharistie, auxquels saint Cyrille de Jérusalem, dans ses Catéchèses, & saint Ambroise, dans son livre des Sacremens, ont ajouté la Confirmation. Nous demeurons d'accord qu'aucun des premiers Ecrivains Ecclésiastiques n'a fait de catalogue des Sacremens, ils n'en ont parlé que quand la matière le requéroit; ils craignoient fort d'en donner la connoissance aux Payens, qui se plaignoient de ce qu'on leur cachoit ces Mystères. Il est pourtant certain qu'il est fait mention des sept Sacremens en différens Auteurs, dont les uns en rapportent deux, les autres trois, les autres quatre, qu'ils faisoient à leur sujet. Tertullien fait mention du Baptême, de la Confirmation & de l'Eucharistie, dans le liv. de la Réurrection de la Chair, chap. 7. de l'Ordre, dans le liv. des Prescriptions contre les Hérétiques, ch. 40 & 41. Saint Augustin parle du Baptême & de l'Eucharistie dans la lettre 118 à Januarius, qui est la 54 dans l'édition des Bénédictins; de la Confirmation comme d'un Sacrement distingué du Baptême dans le troisième livre contre les lettres de Pélilien, au chap. 104; de la Pénitence dans le liv. 5. du Baptême: au chap. 20 de l'Ordre, dans le liv. 2. contre la Lettre de Parménien; au ch. 13 du Mariage,

Dans le livre du Bien du Mariage, au chap. 18 & 24. Innocent I. dans la lettre à Décence, & saint Chrysofôme, dans le liv. 3. du Sacerdoce, chap. 6, font mention de l'Extrême-Onction.

Saint Justin n'a parlé de l'Eucharistie, que parce qu'il vouloit justifier les Chrétiens de la calomnie que les Payens faisoient contre eux, les accusant de manger dans leurs Assemblées la chair d'un enfant; & il a fait mention du Baptême, pour répondre aux plaintes que les Payens faisoient de ce que les Chrétiens les écartoient de leurs Assemblées, auxquelles ils n'admettoient que ceux qui avoient été baptisés. Il n'étoit point nécessaire qu'il parlat des autres Sacremens. Saint Cyrille & saint Ambroise ont parlé du Baptême, de l'Eucharistie & de la Confirmation, parce que leur dessein étoit d'instruire les Catéchumenes des Sacremens qu'ils devoient recevoir, suivant la Coutume de l'Eglise, qui donnoit la Confirmation & l'Eucharistie aux nouveaux Baptisés incontinent après le Baptême.

L'Eglise n'a aussi jamais admis plus de sept Sacremens. Il est bien vrai que quelques Peres, comme saint Ambroise, dans le livre 3 des Sacremens chap. 1^{er}, & saint Bernard, dans le Sermon 1^{er} sur la Cène du Seigneur, ont donné le nom de *Sacrement* au lavement des pieds que Jesus-Christ, dans le chap. 13 de saint Jean, recommande à ses Apôtres, faute duquel saint Pierre est menacé d'être exclus de la participation à l'Eucharistie. *Si non laveris te, non habebis partem mecum . . . Si ergo ego lavi pedes vestros, Dominus & Magister, & vos debetis alter alterius lavare pedes.* Mais ces Peres ont pris en cette rencontre le mot de *Sacrement* dans un sens général & étendu, & non pas dans le sens propre & étroit selon lequel on l'emploie dans l'Eglise, où l'on n'a jamais regardé le lavement des pieds comme une action sacrée, instituée par Jesus-Christ pour produire la grace: aussi nous ne voyons point que dans les premiers siècles cette cérémonie ait été en usage dans l'Eglise Latine ou dans la Grecque: c'est pourtant la tradition de l'Eglise, qui nous apprend à distinguer les cérémonies que Jesus-Christ a com-

mandé d'observer dans la suite des tems , & auxquelles il a attaché la vertu de produire la grace de celles auxquelles il n'a pas accordé ce même avantage.

Ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre , *si non laverò te , non habebis partem mecum*, renferment plutôt une menace qu'une promesse. Le Sauveur voyant la résistance que ce disciple faisoit à ce qu'il lui lavât les pieds , le menace de le punir s'il ne vouloit pas lui obéir. Si saint Pierre avoit continué à résister à la volonté de son Maître, il auroit été véritablement coupable de désobéissance & par conséquent indigne de participer au Sacrement de l'Eucharistie que Jesus alloit instituer. Ce qui nous marque que Dieu demande une grande pureté de conscience en ceux qui approchent de la sainte Table ; par cette raison , on peut donner le nom de *Sacrement* au lavement des pieds.

Ces autres paroles , *vos debetis alter alterius lavare pedes* , ne doivent pas s'entendre d'un précepte que Jesus-Christ ait fait à son Eglise , dans la personne des Apôtres , de l'usage de cette cérémonie , comme y ayant attaché la vertu de produire la grace ; car certainement l'Eglise ne l'auroit jamais négligé comme elle a fait : elles doivent donc être prises , en un sens métaphorique , pour un commandement que le Sauveur nous a fait de pratiquer l'*humilité* & la *charité* , afin d'obtenir le pardon des fautes journalieres ; ces vertus sont signifiées par le lavement des pieds , qui par cette raison a encore pû être appelé par saint Ambroise & par saint Bernard , un *Sacrement* & un *Mystère*.

Quoique nous sachions plus par tradition , que par la Sainte Ecriture le nombre des sept Sacremens , on peut néanmoins le prouver par l'Ecriture Sainte.

Jesus-Christ nous a fait connoître la nécessité du Baptême , quand il a dit , dans le chap. 3 de saint Jean à Nicodeme : que *si un homme ne renaît de l'eau & de l'Esprit , il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu*. Il nous a fait un commandement de le recevoir , lorsqu'étant ressuscité , il ordonna , dans le chap. 28 de saint Matthieu , à ses Apôtres d'aller baptiser toutes

les Nations ; ce que les Apôtres eurent grand soin de faire.

Saint Luc nous assure que les Apôtres mettoient en usage la Confirmation , quand il rapporte que *les Apôtres imposoient les mains sur ceux qu'ils avoient baptisés , & que ceux-ci recevoient le Saint-Esprit.*^a

L'institution de l'Eucharistie est décrite par saint Mathieu , saint Marc & saint Luc ; la promesse que Jesus-Christ en avoit faite , est énoncée dans le chapitre sixieme de saint Jean.

Nous apprenons de l'Evangile de saint Jean ch. 20, que *Jesus-Christ en soufflant sur les Apôtres après sa Résurrection , leur donna la puissance de remettre les péchés* , comme il leur avoit promis , suivant le rapport de saint Mathieu , ch. 18 ; ce qui prouve clairement l'établissement du sacrement de Pénitence.

L'extrême-Onction est désignée dans le chap. 6 de S. Marc où il est dit : que *les Apôtres oignoient d'huile plusieurs malades & les guérissoient.* L'Apôtre saint Jacques a publié l'utilité de ce Sacrement , & en a recommandé l'usage dans le chap. 5 de son Epître canonique.

Le Sauveur insinua , dans le chap. 4 de S. Mathieu , à ses Apôtres qu'il les feroit ses Ministres , leur disant qu'il *les feroit des pêcheurs d'hommes.* Il les ordonna effectivement quand il dit , dans le chap. 21 de saint Luc ; *faites ceci en mémoire de moi , & dans le ch. 20 de saint Jean : recevez le Saint-Esprit. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez.* Saint Paul nous fait entendre qu'il avoit conféré le Sacrement de l'Ordre à son Disciple Timothée , qu'il avertit , dans le chap. 4 de la premiere Epître qu'il lui a écrite , & dans le ch. 1 de la seconde , de *ne pas négliger de faire revivre la grace qu'il lui avoit donnée par l'imposition de ses mains.*

Le même Apôtre nous dit en termes exprès , dans le chapitre 5 de l'Epître aux Ephésiens , que le Ma-

^a Act. cap. 8.

riage est un grand Sacrement en Jesus-Christ & dans l'Eglise.

Le Sauveur en instituant ces sept Sacremens, a voulu pourvoir à tous les besoins spirituels de l'Eglise & de chaque Fidèle en particulier ; car le Baptême nous fait naître spirituellement, la Confirmation nous fait croître & nous fortifie, l'Eucharistie nous nourrit, la Pénitence nous guérit, l'Extrême-Onction nous donne de la vigueur & nous aide à bien mourir, l'Ordre donne des Pasteurs & des Ministres à l'Eglise, le Mariage lui donne des sujets pour la perpétuer. Par ces Sacremens, Jesus-Christ non-seulement nous perfectionne dans la vie chrétienne, mais il remédie encore à tous nos péchés.

Les textes de l'Ecriture Sainte que nous venons de citer, prouvent suffisamment que Jesus-Christ est l'auteur des sept Sacremens du nouveau Testament. Cependant quelques anciens Scholastiques, ont semblé dire que S. Jacques avoit institué l'Extrême-Onction, & que la Confirmation avoit été instituée dans un concile de Meaux. Il n'est pas aujourd'hui permis de le dire après que le Concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui diroient que tous les Sacremens de la Loi nouvelle n'ont pas été institués par Jesus-Christ. ^b

Saint Ambroise & saint Augustin, ont soutenu fort affirmativement cette vérité. « Qui est, dit saint Am-
broise, dans le liv. 4 des Sacremens, ch. 4. l'Auteur
des Sacremens, si ce n'est Jesus-Christ ? Ne nous
sont-ils pas venus du Ciel ? » ^c « Jesus-Christ, dit saint
Augustin dans la lettre 118 à Januarius, qui est la 54^e.
dans l'édition des Bénédictins, a formé avec très-peu
de Sacremens, très-faciles à observer, & très-excel-

^b Si quis dixerit sacramenta novæ legis non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, aut esse plura vel pauciora quàm septem, videlicet, Baptismum, Confirmationem, Eucharistiam, Pœni-

entiam, Extremam-Onctionem, Ordinem & Marrimonium. . . anathema sit. *Conc. Trid. Can. 1. sess. 7.*

^c Auctor Sacramentorum quis est, nisi Dominus Jesus ? De Cælo ista sacramenta venerunt.

» lens dans leur signification, la société de son Peuple nouveau »^d

Les Apôtres n'ont été que les Ministres & les Dispensateurs des Sacremens que Jesus-Christ avoit institués. ^e

Il n'appartenoit qu'à Dieu, qui justifie les hommes; d'attacher à des signes sensibles, la force & la vertu de produire la grace surnaturelle dans l'ame des hommes; car il n'y a aucune proportion naturelle entre un effet spirituel, comme est la Grace, & des causes corporelles, comme sont les Sacremens.

Il étoit à propos que Jesus-Christ instituât lui-même les Sacremens, afin, comme raisonne saint Augustin dans le traité sur saint Jean, « qu'on ne mît » son espérance qu'en lui, qu'on reconnût que c'est » toujours lui qui baptise & remet les péchés, & que » quelque soit le Ministre qui confere le Baptême, » soit bon ou méchant, c'est toujours Jesus-Christ qui » baptise. »^f

Quoique le Concile de Trente n'ait pas défini en termes exprès, que *Jesus-Christ a institué immédiatement & par lui-même tous les Sacremens*, il paroît néanmoins que c'étoit le sentiment des Peres de ce Concile; car en traitant de l'Extrême-Onction, ils disent que « le Sacrement de l'Extrême-Onction a été » institué par Notre Seigneur Jesus-Christ, & recom- » mandé & publié par saint Jacques. »^g Et en parlant de l'administration des Sacremens, dans la session 21,

d Dominus noster J. C. Sacramentis numero paucissimis, observatione facillimis, significatione præstantissimis, societatem novi populi colligavit.

^e Sic nos existimet homo, ut Ministros Christi & Dispensatores Mysteriorum Dei. 1. Cor. cap. 4.

^f Uc in illo spes esset baptifatorum, à quo se baptifatos agnoscerent, noluit ergo servum ponere spem in servo. . . . sed sive baptifaret in ministerio

servus bonus, sive baptifaret in ministerio servus malus, sciret se ille qui baptifaretur, baptifari, non nisi ab illo qui sibi tenuit baptifandi potestatem.

^g Instituta est hæc sacra Unctio infirmorum, tanquam verè & propriè sacramentum novi Testamenti à Christo Domino nostro apud Marcum quidem insinuatum, per Jacobum autem Apostolum fidelibus commendatum ac promulgatum. Sess. 14, cap. 7.

ch. 2, ils déclarent « qu'ils ne croient pas que l'E-
 »glise puisse toucher à la substance des Sacremens ;
 » quoiqu'elle ait le pouvoir de faire des changemens,
 » dans la maniere de les administrer, selon qu'elle les
 » juge être plus convenables au respect qui est dû aux
 » Sacremens, & à l'avantage de ceux qui les reçoivent. »^h Or si l'Eglise avoit eû le pouvoir d'instituer
 quelque'un des Sacremens, il n'y auroit pas lieu de
 douter qu'elle n'en pût changer la substance.

Il n'est pourtant pas absolument de foi, que Jesus-
 Christ ait institué immédiatement tous les Sacremens,
 puisque le concile de Trente n'a pas inséré le terme
immédiatè dans son Décret. Ce Concile, si exact &
 si précis dans ses décisions sur les dogmes de la foi,
 a cru pouvoir s'abstenir du terme *immédiatè*, par mén-
 agement pour quelques anciens Théologiens, parce-
 qu'il n'étoit d'aucune nécessité d'ajouter ce terme à
 son Décret, pour condamner les Luthériens, les Cal-
 vinistes & les autres hérétiques de ce tems-là, qui
 nioient que les Sacremens fussent de droit divin. Ce
 seroit néanmoins à présent une grande témérité, si
 on osoit dire que Jesus-Christ n'est pas l'auteur immé-
 diat de tous les Sacremens ; mais que l'Eglise en a
 institué quelques-uns par l'autorité qu'elle a reçue de
 Jesus-Christ. Ce seroit ne faire aucune distinction en-
 tre les Sacremens, & les cérémonies que l'Eglise a
 établies pour l'administration des Sacremens, & l'on
 pourroit ainsi donner à ces cérémonies la qualité de
divines, comme on la donne aux Sacremens ; ce
 qu'aucun Théologien Catholique n'oseroit avancer.

L'Ecriture Sainte ne marque pas précisément le tems
 de l'institution de tous les Sacremens, mais il y a lieu
 de croire que Jesus-Christ en a institué plusieurs dans
 les entretiens que « le Sauveur eut avec ses Apôtres
 » pendant les quarante jours qui s'écoulerent depuis

^h Hanc potestatem perpetuò in Ecclesia fuisse, ut in Sacramentorum dispensatione, salvâ illorum substantiâ, ea statueret vel mutaret, quæ suscipientium utilitati, seu ipsorum Sacramentorum venerationi, pro rerum, temporum, & locorum varietate, magis expedire judicaret.

» la Résurrection , jusqu'à son Ascension , jours qui ne
 » se passèrent pas inutilement & dans l'oïveté , mais
 » dans lesquels plusieurs grands Sacremens furent con-
 » firmés , & plusieurs grands Mystères furent révélés ,
 » comme le dit saint Léon , dans le sermon premier
 » sur l'Ascension. » ⁱ

Saint Thomas , dans la 3^e. part. q. 64 , art. 3 , en-
 seigne que « Jesus-Christ est auteur des Sacremens, en
 » tant que Dieu , & en tant qu'Homme; car il en
 » produit l'effet qui est la Grace , en tant que Dieu
 » par son autorité , comme cause principale , & en
 » tant qu'Homme comme cause méritoire, efficiente
 » & instrumentelle par sa puissance d'excellence , &
 » de principal ministre , laquelle puissance il n'a voulu
 » communiquer à personne, parce qu'il y auroit eû
 » autant de Baptêmes que de Ministres , dit saint Au-
 » gustin , dans le traité 5 sur saint Jean. » ^k

Avant que de parler de la nécessité qu'il y a de rece-
 voir les Sacremens , il est à propos de remarquer qu'il
 y a deux Sacremens qui ont été particulièrement insti-
 tués pour le bien public , qui sont l'Ordre & le Ma-
 riage , & que les cinq autres ont été institués pour le
 bien de chaque particulier.

Le Concile de Trente, dans la session 7 , Can. 4 , a
 prononcé anathême contre ceux qui diroient que les
 Sacremens de la nouvelle Loi ne sont pas nécessaires
 au salut, mais superflus. Cependant , selon le senti-
 ment du même Concile, ils ne sont pas tellement
 nécessaires que le désir effectif de les recevoir ne puisse
 suppléer à leur défaut, & tous les fidèles en particulier
 ne sont pas obligés de les recevoir tous.

Pour juger de quelle nécessité est chaque Sacrement

i Non ergo ii dies qui inter
 Resurrectionem Domini , Af-
 censionemque fluxerunt, otioso
 transire decursu, sed magna in
 his confirmata Sacramenta ,
 magna sunt revelata Mysteria.
Actuum Ap. cap. I.

k Baptisavit ergo Paulus tan-
 quam minister , non tanquam

ipsa potestas, baptisavit autem
 Dominus tanquam potestas. In-
 tendite & potuit hanc potesta-
 tem servis dare & noluit. Si
 enim daret hanc potestatem
 servis , ut ipsorum esset quod
 Domini erat, tot essent Baptis-
 mi , quot essent servi.

il faut observer qu'une chose peut être nécessaire pour le salut éternel, d'une nécessité de moyen, ou d'une nécessité de précepte. La première nécessité est absolue; car supposé l'établissement d'un moyen pour arriver au salut, si on omet ce moyen, on ne peut obtenir le salut. La seconde vient du précepte du Supérieur qui nous l'impose; elle n'est pas si étroite qu'on ne puisse obtenir le salut quand on omet la chose pour quelque cause légitime. Cela supposé,

Nous disons qu'il n'y a proprement que le Baptême & la Pénitence, qui sont les Sacremens des morts, qui soient nécessaires, de nécessité de moyen, pour obtenir le salut. Le Baptême pour tous les hommes, la Pénitence pour tous ceux qui ont souillé par le péché l'innocence baptismale. Il n'en est pas de même de cinq autres Sacremens, qui sont les Sacremens des vivans. La Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, sont nécessaires d'une nécessité de précepte; ainsi on ne peut impunément négliger de les recevoir en certaines circonstances. L'Ordre & le Mariage, quoiqu'ils soient absolument nécessaires au corps de l'Eglise pour la consécration des Ministres, la propagation des Fidèles, & la perpétuité de l'Eglise, ils ne sont pas nécessaires, même d'une nécessité de précepte à chaque particulier, qui peut ainsi ne les pas recevoir sans être pour cela criminel.

Tous les Sacremens de la nouvelle Loi ne sont pas égaux: il y en a de plus dignes les uns que les autres, au jugement du Concile de Trente. ¹ L'Eucharistie, contenant réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ, son Ame & sa Divinité, est certainement le plus élevé & le plus excellent des Sacremens, puisqu'elle renferme l'auteur & la source de toute sainteté. Si on considère les Sacremens par rapport à leur efficace & à leur nécessité, le Baptême est sans doute le plus digne, puisqu'il remet toutes sortes de péchés & toute la peine qui leur est due, & qu'il est nécessaire à tous les hommes d'une nécessité de moyen, parce qu'ils

¹ Can. 3, sess. 7.

naissent tous infectés du péché originel, & qu'ils en portent tous la peine, s'ils ne sont lavés par les Eaux du Baptême, quand ils peuvent recevoir ce Sacrement. Si on a égard à l'état où les Sacremens élevent l'homme, l'Ordre est le plus digne, puisqu'il établit celui qui le reçoit, dans le rang le plus élevé de l'Eglise.

III. QUESTION.

Qu'est-ce que la matiere & la forme des Sacremens de la Loi nouvelle? Quelle union doit-il y avoir entre elles? Ont-elles été déterminées par Jesus-Christ? Tout changement qui arrive à la matiere & à la forme, rend-il les Sacremens nuls? Peut-on se servir de formes conditionnelles?

LA matiere & la forme des Sacremens, sont les parties essentielles qui entrent dans la composition des Sacremens, elles sont réellement requises pour faire un Sacrement; si une d'elles manquoit, ou si elles n'étoient pas jointes l'une à l'autre par un Ministre qui eut l'intention, au moins de faire ce que fait l'Eglise, il n'y auroit point de Sacrement.

Le Pape Eugene IV, dans le Décret dressé pour l'instruction des Arméniens, déclare que ces parties sont certaines choses sensibles, & quelques paroles. ^a

Il est aisé de prouver cette vérité par la Sainte Ecriture. Saint Paul dit, « que Jesus-Christ purifie son » Eglise dans le Baptême de l'Eau par la parole de » vie. » ^b Il est marqué dans les Actes des Apôtres,

^a Omnia Sacramenta tribus perficiuntur, videlicet rebus tanquam materiâ, verbis tanquam formâ & personâ Ministri conferentis sacramentum, cum intentione faciendi quod

facit Ecclesia, quorum si aliquod desit, non perficitur Sacramentum.

^b Mundans eam lavacro aquæ in verbo vitæ. *Ep. ad Eph. cap. 5.*

« qu'ils prioient & imposoient les mains sur ceux qui
 » avoient été baptisés , afin qu'ils reçussent le Saint-
 » Esprit » « Saint Matthieu rapporte ^d que *Jesus-Christ*
en instituant l'Eucharistie , prit du Pain & dit : CECI
EST MON CORPS. Saint Jacques dit , que « les Prê-
 » tres doivent prier sur le malade & l'cindre d'huile. » «
 Aussi l'usage constant & uniforme de l'Eglise dans tous
 les siècles , a été de se servir de choses sensibles , &
 de quelques paroles pour faire les Sacremens.

Nous ne voyons point que dans les douze premiers
 siècles de l'Eglise , on donnât à ces parties du Sacre-
 ment les noms de matiere & de forme. Noms que les
 Théologiens Scholastiques ont emprunté de la Philo-
 sophie d'Aristote , & qui ont été consacrés depuis par
 l'usage qu'Eugene IV , & le Concile de Trente en ont
 fait , s'en étant servi pour exprimer ce qui est absolu-
 ment requis pour l'essence des Sacremens. Les saints
 Peres & les autres Ecrivains Ecclésiastiques , qui ont
 fleuri avant le treizieme siècle , tantôt disent que les
 Sacremens sont composés d'un signe & d'une chose
 sacrée ou invisible. *Sacramenta signo & re sacra seu*
invisibili constat. Par le mot de *signe* , ils entendoient
 ce que nous nommons à présent *Matiere & forme* , &
 par celui de chose sacrée ou invisible , ils désignoient
 l'effet du Sacrement ; savoir , *la grace sanctifiante.*
 Tantôt ils disoient , que dans les Sacremens on trou-
 voit le Sacrement & la chose , *Sacramentum & res*
Sacramenti. Par le Sacrement ils vouloient exprimer
 tout ce qui est sensible dans les Sacremens ; & par la
 chose du Sacrement ils vouloient marquer l'effet spi-
 rituel du Sacrement : Tantôt ils disoient que les Sacre-
 mens étoient composés de *Choses & de Paroles* : Tantôt
 ils donnoient le nom d'élément à ces choses , comme
 nous le voyons dans le traité 80 de saint Augustin sur
 saint Jean. *Accedit verbum ad elementum & fit Sacra-*
mentum. Le premier qui s'est servi des termes de *Ma-*

c Oraverunt pro ipsis... im-
 ponebant manus super illos,
 accipiebant Spiritum sanctum.
 cap. 8.

d Cap. 26.
 e Orent super eum, ungentes
 oleo. *Epist.* cap. 5.

titre & de *Forme*, est Guillaume d'Auxerre, qui écri-voit en l'an 1215.

Les Théologiens ont nommé *Matiere*, les choses ou les actions sensibles, qui font partie des Sacremens; & ils ont nommé *Forme*, les paroles par analogie, & par comparaison avec les composés naturels, dans lesquels la matiere est ce qu'il y a de moins déterminé, & la forme est ce qui perfectionne la matiere & la détermine à faire un certain tout plutôt qu'un autre. Ainsi dans les Sacremens les choses, comme l'*Eau*, l'*Huile*, le *Pain* & le *Vin*, ou les actions sensibles, comme la *Contrition*, la *Confession* dans la Pénitence, le consentement mutuel dans le Mariage, tiennent lieu de *Matiere*, parce qu'étant indéterminées, elles peuvent signifier différentes choses, & les paroles tiennent lieu de *Forme*, parce qu'elles déterminent les choses & les actions sensibles à signifier la Grace; par exemple, comme remarque saint Thomas, dans la 3^e. part. q. 60, art. 6, l'eau dont on se sert dans le Sacrement de Baptême, pour signifier le nétoyement à cause de son humidité, & le rafraîchissement à cause de sa froideur; mais lorsqu'on y joint ces paroles, *Je te baptise, au Nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, elle est déterminée à signifier & opérer le nétoyement de l'Ame.

Les Théologiens distinguent deux sortes de matieres. L'une qu'ils appellent *Matiere éloignée*, l'autre qu'ils nomment *Matiere prochaine*. La *Matiere éloignée*, est la chose dont le Ministre se sert pour faire un Sacrement, ou, comme parlent d'autres Théologiens, c'est la chose sur laquelle s'exerce l'action du Ministre du Sacrement, comme l'eau dans le Baptême, les péchés à l'égard de la Pénitence. La *Matiere prochaine*, est l'usage ou l'application de la *Matiere éloignée*, comme le lavement dans le Baptême, l'onction dans la Confirmation, la Contrition & la Confession des péchés dans le sacrement de Pénitence.

On remarquera que les choses qui ne peuvent être apperçues par les sens, & qui entrent dans la composition des Sacremens, n'en font la matiere que lors-

qu'elles sont jointes à quelque signe extérieur qui les rend sensibles & les fait appercevoir par les sens & par ce moyen capables de servir de matière dans un Sacrement; par exemple, la Contrition, qui de soi est insensible étant spirituelle, devient la matière du Sacrement de Pénitence, en tant qu'elle est manifestée & rendue sensible par la Confession, ou par quelque autre signe extérieur; de même le consentement mutuel des parties, n'est la matière du sacrement de Mariage, qu'en tant qu'il se fait sentir par des paroles ou par des signes.

Le Sacrement étant une espèce de tout moral, composée de *Matiere* & de *Forme*, il faut nécessairement qu'elles soient unies ensemble; l'une sans l'autre ne fait point le Sacrement. Si, par exemple, on sépare l'eau de ces paroles, *je vous baptise, &c.* de sorte qu'on ne les prononce point, ce ne sera que de l'eau; de même si on prononce seulement ces paroles, *je vous baptise, &c.* & qu'on ne lave point l'enfant avec de l'eau, il n'y aura point de Baptême, & par conséquent point de rémission des péchés; car ce n'est pas de l'eau seule, ni les paroles seules qui font le Sacrement, mais c'est le tout composé d'eau & de paroles, qui est le Sacrement & qui opère la rémission des péchés. ^f

La matière & la forme des Sacremens, doivent même être unies de telle sorte, que l'application de la matière & la prononciation de la forme, concourent en même tems moralement parlant, c'est-à-dire, qu'il y ait si peu de distance entre l'application de l'une & la prononciation de l'autre, que selon la manière ordinaire d'agir, un homme raisonnable juge que le Ministre qui applique la forme & la matière, a intention de faire un tout composé de l'un & de l'autre; c'est pourquoi s'il y a une distance ou une interruption si notable entre l'application de la matière & la prononciation des paroles de la forme, qu'elles ne soient

^f *Detrahe verbum, quid est aqua, nisi aqua? Accedit verbum ad elementum & fit Sacramentum. S. August. Tract. 80. in Joas.*

pas censées se rapporter à une même cérémonie, on ne fait point de Sacrement.

Outre la matière & la forme, qui sont les parties essentielles des Sacremens, il y a encore des parties *intégrantes* & des parties *accidentelles*. Les *intégrantes*, sont celles qui ne sont pas de l'essence du Sacrement, mais qui contribuent néanmoins à sa perfection & à son intégrité, comme est à l'égard du Sacrement de Pénitence l'exécution de la satisfaction. Les parties *accidentelles*, sont celles qui sont entièrement extérieures au Sacrement, & ne sont point du tout nécessaires pour sa validité. Telles sont les cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'administration des Sacremens, pour exciter la dévotion & la piété des Fidèles.

Les Sacremens de la Loi nouvelle étant d'institution Divine, il faut conclure que la forme & la matière, qui en sont les parties essentielles, ont été déterminées par Notre Seigneur J. C. Plusieurs Théologiens disent que J. C. a déterminé en particulier la matière & la forme de quelques Sacremens, & qu'il a déterminé seulement en général la matière & la forme des autres, c'est-à-dire qu'il a ordonné à ses Apôtres de se servir de quelques signes qui fussent propres à signifier l'effet que chacun de ces Sacremens doit produire, & qu'il a laissé la détermination particulière de ces signes à l'autorité & à la prudence de ses Apôtres & de l'Eglise.

Jésus-Christ a assigné l'eau pour la matière du Baptême, quand il a dit, *si un homme ne venait de l'Eau & de l'Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* ^g Il a exprimé la forme du Baptême, quand il a ordonné à ses Apôtres de baptiser les Nations, au Nom du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit. ^h Jésus-Christ détermina la forme & la matière du Sacrement de l'Eucharistie, quand il changea le Pain & le Vin en son Corps & en son Sang, en disant, *Ceci est mon Corps : Ceci est mon Sang.* ⁱ Il paroît par ce que saint Jacques dit, dans le ch. 5. de son Epître, que Jésus-

^g Joan. cap. 3.

^h Matth. cap. 28.

ⁱ Matth. cap. 26.

Christ avoit désigné l'huile pour matiere du Sacrement de l'Extrême-Onction. Nous jugeons, par ce qui est rapporté dans le chap. 8. des Actes des Apôtres, de l'Imposition des mains que saint Pierre & saint Jean firent sur ceux de Samarie, qui avoient été baptisés par saint Philippe, pour leur donner le Saint-Esprit, que Jesus-Christ avoit déterminé en partie la matiere de la Confirmation. Saint Paul, quand il dit à Timothée, dans sa premiere Epître, chap. 4. & dans sa seconde, ch. 1. qu'il ne néglige pas, mais qu'il rallume le feu de la grace qu'il avoit reçue par l'Imposition de ses mains & de celles des Prêtres, nous fait connoître que le Sauveur avoit déterminé la matiere de l'Ordre; savoir l'Imposition des mains. Quant aux autres matieres & aux autres formes, qui ne sont pas spécifiées dans l'Ecriture Sainte, nous les tenons de la Tradition & de l'usage de l'Eglise, & on peut dire, avec plusieurs Théologiens Catholiques, que Jesus-Christ ne les a déterminées qu'en général.

Calvin s'étoit imaginé que les paroles, qui sont la forme des Sacremens, ne sont que des paroles d'instruction, que le Ministre des Sacremens prononce pour instruire les Auditeurs, & exciter en eux la Foi & la dévotion. Il croyoit que nous ne sommes pas justifiés par l'application du Sacrement, mais par la seule foi dans les promesses de Jesus-Christ. Les Théologiens Catholiques soutiennent au contraire, que ces paroles sont *verba consecratoria non concionatoria*; c'est-à-dire des paroles efficaces, qui opèrent un effet spirituel à l'égard de la matiere sur laquelle on les prononce, ou dans l'ame de celui à qui on les adresse. Les Catholiques ne disent en cela que ce qu'ont dit les saints Peres, entr'autres, saint Cyrille de Jérusalem dans la troisième Catéchèse, saint Grégoire de Nyffe dans le livre du Baptême, saint Ambroise dans le livre 2 des Sacremens, ch. 5. & saint Augustin dans le livre du Baptême qu'il a écrit contre les Donatistes.

Je demanderois aux Calvinistes, quelle instruction est renfermée dans ces paroles: *Je vous baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* De quelle

utilité est cette instruction, pour des enfans qui ne l'entendent, ni ne la conçoivent ? Diront-ils qu'on la fait pour ceux qui sont présens à la cérémonie du Baptême de l'enfant ? On ne leur adresse pas ces paroles, mais à l'enfant qu'on baptise ; & on peut administrer le Baptême dans une langue que ceux qui sont présens n'entendent pas. Ne doit-on pas prononcer ces paroles, lorsqu'on baptise un enfant hors de la présence de qui que ce soit ? Et le Baptême seroit-il moins valable, s'il n'y avoit aucun témoin quand on l'administre ?

Si ces paroles, *je te baptise au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, étoient des paroles d'instruction, saint Paul ne distingueroit pas la fonction de baptiser d'avec le ministère de la prédication, comme il le fait quand il dit, que « Jesus-Christ ne les a pas » envoyé pour baptiser, mais pour prêcher l'Evangile. »^k De même, si les paroles qui sont la forme du sacrement de l'Eucharistie, sont des paroles d'instruction, cet Apôtre n'appelleroit pas le Calice de la Communion du Sang de Jesus-Christ, un Calice de bénédiction que nous bénissons, mais un Calice de prédication. ^l Enfin si les paroles de la forme du Baptême étoient une prédication, il faudroit réitérer le Baptême qui auroit été conféré par un Hérétique qui erreroit sur le Mystère de la Trinité ; cependant, comme dit saint Augustin, si un Hérétique consacroit le Baptême, par ces paroles Evangéliques : *Au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit*, le Baptême seroit valable, quoique la foi de cet Hérétique, qui entendroit sous ces paroles toute autre chose que ce que l'Eglise veut dire, ne fût pas pure, mais pleine d'erreurs. ^m

^k Non enim misit me Christus baptizare, sed Evangelizare. *Ad Corint. cap. 1.*

^l Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est ? *I. Cor. 10.*

^m Si Evangelicis verbis, In nomine Patris, & Filii, & Spi-

ritus sancti Marcion Baptismum consecrabat, integrum erat Sacramentum ; quamvis ejus fides aliud opinantis quam Catholica veritas docet, non esset integra, sed fabulosis falsitatibus inquinata. *Aug. lib. 3. de Baptism. contra Donatistas, cap. 15.*

Mais , repliquera un Calviniste , le même Pere dit dans le traité 80 sur S. Jean , que la vertu qu'a l'Eau du Baptême de purifier le cœur en lavant le corps , vient des paroles , non parce qu'on les prononce , mais parce qu'on les croit , *unde ista tanta virtus aquæ , ut corpus tangat & cor abluat , nisi faciente verbo , non quia dicitur , sed quia creditur ?* Toute la vertu de ces paroles consiste donc à instruire les Auditeurs , & à exciter en eux la Foi , & elles n'ont point d'autre efficace ? A cela on répond , que bien loin que saint Augustin nie que les paroles sacramentelles aient la force & la vertu de sanctifier les Ames , & de consacrer la matière sur laquelle on les prononce , vertu que ce saint Docteur leur attribue en plusieurs autres endroits de ses ouvrages , il l'établit en termes exprès , en disant ; que l'eau du Baptême purifie le cœur , *cor abluat*. Ce Pere supposant donc cette vertu comme véritable & certaine , examine comment elle convient aux paroles du Baptême , & il dit qu'elle ne leur convient pas en tant qu'elles sont un son matériel & sensible , mais en tant qu'elles renferment un sens que la foi nous fait connoître & nous fait croire. Ce qui suit immédiatement après les paroles qu'on objecte , nous fait voir clairement que c'est l'intention de ce Pere ; car il ajoute , que dans ces paroles , autre chose est le son qui passe , autre chose est la vertu qui subsiste. *Nam & in ipso verbo aliud est sonus transiens , aliud virtus manens*. Saint Augustin veut donc dire que les paroles du Baptême n'ont pas ce merveilleux effet , en tant qu'elles se font sentir à nos oreilles , mais en tant qu'elles renferment l'invocation de la sainte Trinité , qui est le principal objet de notre foi , par laquelle invocation le Baptême est consacré ; afin qu'il puisse purifier l'ame de celui qui la reçoit. *Hoc est verbum fidei* , dit ce Pere , *quod predicamus , quo sine dubio ut mundare possit , consecratur Baptismus*.

Pour être pleinement convaincu que saint Augustin n'a jamais prétendu dans le traité 80 sur l'Evangile de saint Jean , qu'on prononçât les paroles de la forme du Baptême pour instruire les auditeurs , & exciter en

eux la foi & la dévotion, il ne faut que pèser ce qu'il dit à la fin de ce traité. Cette parole de *Foi*, dit ce Pere; a tant de force dans l'Eglise de Dieu, que par le ministère de l'Eglise qui croit, qui offre, qui bénit, qui lave, elle sanctifie un enfant qui ne peut encore croire pour être justifié. ⁿ Les paroles du Baptême sont donc des paroles efficaces, qu'on prononce pour produire la sanctification dans l'ame de l'enfant qu'on baptise, selon ce Pere, *elles consacrent l'eau dont on lave l'enfant*, c'est pourquoi il dit dans le liv. 3. du Baptême chap. 10. que l'eau sur laquelle on a invoqué le Nom de Dieu, n'est pas une eau profane & corrompue. °

Le changement qui peut arriver, tant dans la matiere que dans la forme des Sacremens, est ou substantiel ou accidentel. Le changement dans la matiere est substantiel, lorsque la chose sensible qu'on employe pour faire un Sacrement est selon le commun usage & selon le sentiment des hommes, d'une différente espèce, que celle qui a été prescrite par Jesus-Christ & dont l'Eglise a coutume de se servir; comme si quelqu'un pour baptiser, au lieu d'une eau naturelle, se servoit d'eau distillée, ou d'une autre liqueur; ou pour consacrer l'Eucharistie, prenoit de la pâte crue. Le changement est accidentel, quand la chose que le Sauveur a déterminée pour la matiere du Sacrement, & dont l'Eglise a coutume de se servir est altérée, mais si légèrement qu'elle ne change pas d'espèce; comme si l'on avoit jetté du sel dans l'eau, ou si l'on se servoit d'eau de lessive pour baptiser, ou de pain levé pour consacrer l'Eucharistie.

On a dit, *selon le commun usage & le sentiment des hommes*, parce que le changement de la matiere est jugé être substantiel, non-seulement lorsque la matiere dont on se sert est, selon ses qualités essentielles, d'une espèce

ⁿ Hoc verbum fidei tantum valet in Ecclesia Dei, ut per ipsum credentem, offerentem, benedicientem, tingentem, tantillum mundet infantem, quam vis nondum valentem corde

credere ad justitiam.

o Non est aqua profana & adultera super quam Dei nomen invocatur. *Lib. 3. de Baptism. cap. 10.*

différente de celle que Jesus-Christ a prescrite ; mais encore lorsqu'elle n'a plus le même usage , pour lequel le Sauveur a destiné celle qu'il a établi, qu'elle ne conserve plus le même nom , & que selon le sentiment commun des hommes , elle ne passe pas pour une matiere de même espece que celle que Jesus-Christ a déterminée & dont l'Eglise a coutume de se servir ; par cette raison la glace , quoiqu'elle ne soit que de l'eau gelée , ne peut être la matiere du Baptême , à moins qu'on ne la fasse résoudre en eau qui puisse laver.

Le changement de la forme est substantiel, lorsqu'il enleve aux paroles le sens qu'elles doivent avoir, selon l'institution de Jesus-Christ , ou qu'il leur en donne un contraire, ou un qui ne convient pas avec celui que l'Eglise attribue à ces paroles : le changement est accidentel, lorsqu'il n'empêche pas que les paroles de la forme n'aient leur même sens & leur véritable signification ordinaire.

Le changement substantiel de la matiere ou de la forme , empêche qu'il n'y ait un Sacrement. La raison est qu'il n'appartient qu'à Dieu d'instituer des Sacremens , & il n'y a que lui qui puisse donner à des créatures purement naturelles & insensibles , la vertu de sanctifier les hommes. Si l'on employe donc des choses qui soient d'une espece différente de celles que Jesus-Christ a prescrites, on ne fait pas les Sacremens qu'il a institué ; de même si on se sert de paroles qui aient un autre sens que celui qu'elles doivent avoir selon l'institution de Notre Seigneur , & selon l'usage de l'Eglise , le Sacrement est nul ; d'où vient que saint Augustin dit, p qu'il y a certaines paroles Evangéliques , sans lesquelles on ne peut consacrer le Baptême. La raison qu'en rend saint Thomas q est que les paroles opèrent dans les Sacremens , conformément au sens qu'elles renferment ; si elles n'ont donc plus le même sens qu'elles doivent avoir selon l'institution de Jesus-Christ & l'usage de l'Eglise , elles ne peuvent faire le Sacre-

p *Lib. de Baptism. cap. 25.*

q *3a. part. q. 6. art. 8.*

ment que Jesus-Christ a institué, & que l'Eglise a intention de faire. C'est pourquoi dans la primitive Eglise, les Evêques ont veillé soigneusement à ce qu'on ne fit aucun changement, ni dans la matiere ni dans la forme des Sacremens. Il n'y a eu que les hérétiques qui aient tâché d'en introduire, mais les Conciles s'y sont opposés, & quand ils ont jugé que le changement étoit substantiel, ils ont ordonné qu'on réitérât le Sacrement; & lorsqu'ils ont jugé que le changement n'étoit qu'accidentel, ils se sont contentés d'en blâmer les auteurs, mais il n'ont pas regardé le Sacrement comme nul. Nous en avons une preuve dans le Can. 8 du premier Concile d'Arles tenu l'an 314. qui veut que si quelqu'un sort de l'hérésie & vient à l'Eglise, on l'interroge sur le Symbole; & il ordonne que si on connoît qu'il a été baptisé *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, on lui impose seulement les mains, afin qu'il reçoive le Saint Esprit; mais qu'on le baptise, si étant interrogé, il ne reconnoît pas cette Trinité. Le Concile de Nicée a pareillement ordonné dans le Canon 19 qu'on rebaptisât les Paulianistes qui revenoient à l'Eglise, parce que comme remarque saint Augustin dans le livre des Hérésies, Hérésie 44. *ils ne tenoient pas la regle du Baptême*, c'est-à-dire, comme le remarque le Pape Innocent I. dans sa 22 lettre, ils ne baptisoient pas *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*.

Le changement accidentel de la forme des Sacremens ne rend pas nul le Sacrement, parce que n'ôtant pas aux paroles le sens qu'elles doivent avoir, il n'ôte rien à la forme du Sacrement qui soit de son essence. C'est sur ce principe que le Pape Etienne II. dans le chap. 14 de ses Réponses qu'on trouve dans le tome 2. des conciles de France du P. Sirmond à l'année 754. approuva le Baptême qu'un Prêtre ignorant avoit conféré avec

<p>De afris quod propria lege sua utuntur ut rebaptisent, placuit ut si ad Ecclesiam aliquis de hæresi venerit, interrogent eum symbolum, etsi perviderint eum in Patre, & Filio, &</p>	<p>Spiritu sancto esse baptisatum, manus ei tantum imponatur, ut accipiat Spiritum Sanctum. Quod si interrogatus, non responderet hanc Trinitatem, baptisetur.</p>
---	--

cette forme. *In nomine Patris mergo, & Filii mergo, & Spiritus sancti mergo*, parce que comme dit ce Pape, ce Prêtre baptisoit au nom de la sainte Trinité. *Infantes verò illi, quos baptisavi, licet rusticè quia in nomine sanctæ Trinitatis sunt baptisati, in eo permanent Baptismo.* Par la même raison le Pape Zacharie, dans le Canon *Retulerunt*, rapporté par Gratien, dist. 4. de *consecrat.* répondit qu'on ne devoit pas réitérer le Baptême qu'un Prêtre qui ne sçavoit pas la Langue Latine avoit consacré, en disant: *Baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta*: s'il n'en avoit usé ainsi, que parce qu'il n'entendoit pas la Langue, & qu'il n'eût point intention d'introduire une erreur ou une hérésie. L'observation que fait le Pape Zacharie, nous donne lieu de dire qu'un changement dans les paroles, qui ne seroit qu'accidentel, peut devenir substantiel par la mauvaise intention du Ministre qui le fait. Cela arrive quand le changement fait un double sens, dont l'un est véritable & le même que celui que les paroles ont par leur institution; l'autre est faux & différent de celui qu'ont les paroles par leur institution, ou y est contraire: alors la mauvaise intention qu'a le Ministre en prononçant les paroles de la forme d'un Sacrement, détermine le sens qui étoit équivoque à celui qui est faux & différent de celui de leur institution, ainsi le changement devient substantiel & le Sacrement est nul. C'est sur ce principe que le Pape Zacharie a décidé que le Baptême conféré sous cette forme, *Ego baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta*, étoit valide, si le Prêtre a prononcé les paroles de la forme du Baptême de cette manière, par une pure ignorance, sans une mauvaise intention.

s Retulerunt nuntii tui quod fuerit in eadem provincia Sacerdos, qui latinam Linguam penitùs ignorabat, & dum baptisaret nesciens latini eloquii infringens linguam, diceret, baptiso te in nomine Patria, & Filia, & Spiritua sancta, ac per hoc tua reverenda frater-

nitas consideravit eos rebaptisare, sed sanctissime frater, si ille qui baptisavit non errorem introducens aut hæresim, sed pro sola ignorantia romanæ locutionis infringendo linguam, ut supra fati sumus, baptisans dixisset, non possumus consecrare, ut denuò baptisetur.

Saint Thomas s'appuyoit sur le même principe, quand il a dit, * que si un Ministre baptisoit avec cette forme, *je vous baptise au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit & de la Bien-heureuse Vierge Marie*, le Baptême ne seroit pas valide, si ce Ministre avoit intention de baptiser au nom de la sainte Vierge, comme au nom de la sainte Trinité, parce que ce sens seroit contraire à la vérité de la Foi; mais que le Baptême seroit valide, si le Ministre avoit seulement intention d'invoquer l'assistance de la sainte Vierge, afin que le baptisé pût par son intercession conserver long-tems la grace qu'il auroit reçue dans le Baptême: si en pareil cas on ne pouvoit s'assurer de l'intention du Ministre, il faudroit réitérer le Baptême sous condition, parce qu'il ne seroit pas certain qu'il fût valide.

Lorsque le changement accidentel de la forme d'un Sacrement, quoique fait par un Ministre infecté d'erreur ou d'hérésie, n'altère en aucune maniere le sens véritable & ordinaire des paroles de la forme qui demeure le même, la mauvaise intention du Ministre, ne rend pas le changement substantiel, parce que le sens des paroles ne dépend pas de la seule intention du Ministre qui les profère, mais de l'usage ordinaire que tout le monde a coutume d'en faire; le Sacrement n'en est donc pas moins valide, ainsi que saint Augustin l'enseigne. ^u

On peut faire du changement dans la forme ou dans la matiere des Sacremens en cinq manieres, sçavoir par addition, par omission, par transposition, par interruption ou par corruption.

L'addition de quelques paroles à la forme ordinaire des Sacremens, soit qu'on la fasse au commencement, ou à la fin, ou au milieu, ne produit un changement substantiel que quand elle détruit le sens dans lequel l'Eglise entend les paroles sacramentelles: si ce sens

1 3a Part. c. 60. art. 8.
^u Satis ostendimus ad Baptismum qui verbis Evangelicis consecratur, non pertinere cuiusquam vel dantis, vel acci-

pietis errorem, sive de Patre, sive de Filio, sive de Spiritu sancto aliter sentiat, quam celestis doctrina insinuat. Lib. 4. de Bapt. cap. 15.

demeure toujours le même, le changement n'est qu'accidentel. Bien plus, si on ajoutoit à la forme d'un Sacrement quelques paroles qui énonçassent une fausseté ou une erreur, mais qui ne fissent point partie de la forme du Sacrement & y fussent seulement jointes comme une explication, ou comme une prière, ce ne seroit, selon S. Augustin, qu'un changement accidentel, qui n'empêcheroit pas la validité du Sacrement. *

L'omission cause un changement substantiel dans la forme d'un Sacrement, quand on retranche quelques paroles essentielles à la forme; de sorte qu'elle n'a plus le même sens qu'elle avoit: par exemple, si en baptisant, on omettoit le nom d'une des Personnes de la Trinité. Mais si le retranchement d'une parole n'ôte pas à la forme du Sacrement son sens ordinaire, comme si en baptisant, on n'omettoit que le pronom *Ego*, le changement ne seroit qu'accidentel.

Si on transpose de telle manière les paroles de la forme d'un Sacrement, qu'on ne découvre qu'à très-difficilement le sens qu'elles doivent avoir selon l'usage ordinaire de l'Eglise, il y a lieu de croire que le changement est substantiel.

Quand l'interruption dans la prononciation des paroles sacramentelles est si considérable, que ces paroles ne paroissent plus à une personne sage & prudente faire une même proposition ou une même suite de discours, le changement doit être sensé substantiel; par exemple, si entre les paroles il s'écoule beaucoup de tems, ou qu'on tienne quelque discours. Mais si le Ministre du Sacrement ne faisoit qu'une petite pause entre les paroles, comme pour respirer, pour tousser, pour cracher, pour éternuer, ou ne disoit qu'un mot aux assistans; par exemple, *Taisez-vous*, l'interruption ne

* Si non sanctificantur aquæ, cum aliqua erroris verba per imperitiam peccator effundit, multi non solum mali, sed etiam boni fratres in ipsa Ecclesia non sanctificentur aquam..... Certe illa verba E-

vangelica sine quibus non potest Baptismus consecrari, tantum valent ut per illa sic evacuentur quæcumque in prece vitiosa contra regulam Fidei dicuntur. Lib. 6. de Bapt. c. 25.

seroit pas considérable. On remarquera que si l'inter-
ruption se faisoit entre deux syllabes d'un même mot,
il faudroit bien moins de tems pour qu'elle produisît
un changement substantiel, que si elle se trouvoit en-
tre deux mots.

On peut corrompre en différentes manieres les pa-
roles sacramentelles :

1°. En les prononçant en une autre Langue que cel-
le qui est en usage dans l'Eglise. Quoique ce change-
ment ne soit qu'accidentel, il n'est permis que dans
l'administration du Baptême, pour éviter le danger de
manquer dans ce qui est essentiel à un Sacrement si
nécessaire au salut. Le Rituel du Diocèse avertit les
Laiques qui ne sçavent pas le Latin, de prononcer la
forme du Baptême en langue vulgaire, quand ils se
trouvent obligés d'administrer ce Sacrement.

2°. En changeant les paroles ordinaires en d'autres
synonimes de la même langue dont l'Eglise se sert. Ce
changement n'est qu'accidentel, si les paroles substi-
tuées ont le même sens dans l'usage commun & ordi-
naire; mais si la signification n'en est pas tout à-fait la
même, ou est moins distincte & moins expresse, ou
un peu confuse, le changement est substantiel; par
exemple, si on disoit: *Je vous baptise au nom de la très-
sainte Trinité.* Toutes les fois qu'on change de propos
délibéré, les paroles usitées par l'Eglise en d'autres
qui n'ont pas entièrement le même sens, on doit juger
que le Sacrement ne se fait point, parce qu'il y a lieu de
croire que le Ministre qui fait ce changement, n'a point
intention de faire ce que Jesus-Christ a institué, ni ce
que l'Eglise a intention de faire, mais qu'il a dessein
d'introduire quelque erreur. Sur ce principe, saint
Thomas dans la 3°. p. q. 66. art. 5. dans la reponse à la
septieme objection, décide que le Baptême qui auroit
été conféré *in nomine Genitoris, & Geniti, & Proce-
dentis*, seroit nul.

3°. En ne prononçant pas bien les paroles par inad-
vertance, ou par ignorance, ou par un défaut de lan-
gue, comme il arrive à ceux qui sont begues, qui ont
peine à prononcer certaines lettres. Quand cette cor-

ruption altère le commencement d'un mot de la forme ; elle est plus sujette à causer un changement substantiel, que quand elle tombe sur la fin du mot, comme a remarqué saint Thomas dans la 3^e. p. q. 60. art. 7 dans la réponse à la troisième objection ; parce que dans le premier cas, le sens des paroles demeure rarement le même, c'est pourquoi saint Thomas décide, que si en baptisant on disoit, *in nomine Matris*, au lieu de *in nomine Patris*, le Baptême ne seroit pas valide.

Si les paroles prononcées par un Ministre qui n'articule pas bien les mots, impriment le même sens dans l'esprit des auditeurs, que si elles étoient bien prononcées, le changement n'est qu'accidentel. C'est par cette raison que le Pape Zacharie déclara valide le Baptême qu'un Prêtre avoit conféré par ignorance, en disant, *ego te baptizo in nomine Patria, & Filia & Spiritua sancta*. Quoique ces paroles ne signifiaient rien en vertu de leur institution, elles étoient néanmoins prises par les auditeurs en même sens que celles-ci. *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*.

On doit dans l'administration des Sacremens faire une attention particuliere à n'apporter aucun changement, ni dans la matiere, ni dans la forme, ni même dans les rits ou maniere avec lesquels on les joint ensemble. Le Concile de Trente a déclaré, *que cela étoit criminel*. Tout Ministre des Sacremens doit observer exactement tout ce qui est prescrit par le Rituel de son Eglise, & se conformer entièrement à son usage, & quoique dans le Décret d'union des Grecs & des Latins, qui est à la fin de la 25 session du concile de Florence, on soit convenu que le pain sans levain & le pain levé soient également la matiere de l'Eucharistie, il y est néanmoins enjoint à chaque Prêtre de suivre la coutume de son Eglise. Il n'est donc jamais permis à aucun particulier de changer volontairement la matiere ou la forme des Sacremens : quelque peu considérable que soit ce changement, s'il est volontaire, il est toujours péché.

Le péché est mortel si on fait par mépris, ou par une négligence grossière, ou par une ignorance criminelle, un changement à la matiere ou à la forme qui rende le Sacrement nul; car on fait une grande injure à Dieu qui est l'auteur des Sacremens, en méprisant sa Loi & son institution. On commet un sacrilege en traitant indignement une chose sainte, & on fait un tort considérable à celui à qui on administre ainsi un Sacrement, puisqu'il se trouve privé du fruit du Sacrement. Les Ministres des Sacremens ne peuvent s'excuser sur leur ignorance, quand ils apportent du changement à la matiere ou à la forme d'un Sacrement, parce qu'ils sont tenus par le devoir de leur charge d'être pleinement instruits de ce qu'il est nécessaire d'observer, pour faire les Sacremens dont ils ont l'administration, ainsi leur ignorance est censée volontaire & ne peut les excuser de péché devant Dieu; & comme elle regarde une matiere très-importante, qui est la validité ou la nullité d'un Sacrement, on doit dire qu'elle les rend coupables d'un péché mortel. Pour un Laïque qui manqueroit dans la forme ou dans la matiere du Baptême, l'ignorance le pourroit excuser de péché, à moins que par sa profession il ne soit obligé de sçavoir la maniere d'administrer ce Sacrement, comme sont les Chirurgiens-Accoucheurs & les Sages-Femmes. Le péché seroit pareillement mortel, si hors du cas d'une extrême nécessité on se servoit d'une matiere douteuse & incertaine, quand même il seroit fort probable que cette matiere est valable; parce que dans l'administration des Sacremens il ne suffit pas de suivre une opinion probable, il faut aussi qu'elle soit sûre, autrement on traiteroit indignement un Sacrement, l'exposant à être nul & à ne produire aucun effet; il y a toujours du danger qu'on ne fasse pas ce que Jesus-Christ a institué, quand il n'est pas certain, mais seulement probable, qu'on se sert de la matiere instituée par Jesus-Christ. On peut ici appliquer la regle que S. Augustin établit dans le liv. 1^{er}. du Baptême chap. 3. où il dit qu'on peche grièvement en cela seul, qu'on préfere l'incertain au certain dans les choses qui regardent

le salut de l'Âme. ^z Suivant cette regle, le Pape Innocent XI. dans son Décret du mois de Mars 1679. a condamné cette Proposition. » Il n'est pas illicite dans l'administration des Sacremens d'abandonner l'opinion la plus sûre pour en suivre une probable touchant la valeur du Sacrement : *Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti relicta tutiore* : le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. a jugé cette doctrine fautive, pernicieuse & erronée.

Nous avons excepté le cas de l'extrême nécessité ; parce que les Sacremens étant des remedes qui ont été institués pour procurer aux hommes la vie éternelle, c'est une raison pour conférer un Sacrement avec une matiere douteuse, quand on ne peut faire autrement, plutôt que de laisser un homme dans un danger évident d'être damné, pour ne pas exposer un Sacrement à être nul. Il n'y a point d'imprudance à se servir de remedes probables pour guérir un Malade, quand on n'en a point de certains.

Celui-là aussi peche mortellement qui par mépris fait dans la forme ou dans la matiere un changement qui n'est qu'accidentel, & même celui qui fait un changement un peu considerable dans la maniere que l'Eglise applique la forme à la matiere, par exemple, un Prêtre qui par mepris ne met pas de l'eau avec le vin dans le Calice, ou qui dans la consécration du vin omet ces paroles, *novi & æterni Testamenti*, ou qui étant de l'Eglise Latine consacrerait du pain levé, ou baptiserait avec la forme usité par les Grecs.

Il n'est pas nécessaire que le mépris soit formel & actuel, pour rendre mortel ce péché, il suffit qu'on fasse de propos délibéré ce changement ; car en violant volontairement le commandement de l'Eglise, qui ordonne de faire telle chose & de telle maniere, on est censé mépriser l'Eglise & le S. Esprit, par le mouvement duquel elle se conduit. Néanmoins un changement très-

^z Graviter peccaret in rebus | bus, vel eo solo quod certis
ad salutem animæ pertinenti- | incerta præponeret.

léger & de peu de conséquence qui ne causeroit aucun scandale , ne seroit qu'un péché véniel.

On convient que l'usage de baptiser sous condition ceux du Baptême desquels on doute , est établi depuis plusieurs siècles dans l'Eglise. L'on trouve dans des Rituels assez anciens cette forme, *si non es baptisatus , ego te baptiso in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*; mais on ne voit point que l'Eglise ait prescrit des formes conditionnelles pour les autres Sacremens; cependant plusieurs Docteurs estiment qu'on peut en certaines rencontres se servir d'une forme conditionnelle , non-seulement pour les Sacremens qui impriment un caractère , lesquels il n'est pas permis de réitérer , mais aussi pour les autres.

Il paroît plus vrai-semblable qu'un Prêtre doit suivre exactement ce qui est marqué par le Rituel de son Eglise, touchant l'administration des Sacremens, sans y rien ajouter ni en rien retrancher; qu'ainsi s'il n'y trouve point de forme conditionnelle prescrite pour d'autre Sacrement que pour le Baptême , il ne doit pas de son chef ajouter une condition dans la forme ordinaire. S'il réitere un Sacrement, parce qu'il est en doute de la validité de celui qui a été administré, il suffit qu'il ait intention de ne le faire ou de ne l'administrer que sous condition; ce que les Docteurs estiment être permis en certaines occasions; par exemple, quand un Prêtre doute s'il a prononcé ou non & en entier ou dans les regles la forme d'un Sacrement, ou quand il doute si un Moribond qui a perdu l'usage de tous les sens, est capable d'absolution.

On remarquera, que lorsqu'en pareils cas on réitere un Sacrement, il faut examiner s'il y a un juste sujet de douter, & l'on doit faire un examen plus exact, quand il s'agit d'un Sacrement qui imprime caractère, que quand il s'agit d'un autre Sacrement.



IV. QUESTION.

Les Sacremens de la Loi nouvelle conferent-ils la Grace & impriment-ils un Caractère ?

LEs Hérétiques des derniers siècles s'efforçant de diminuer la vertu des Sacremens de la Loi nouvelle, ont osé dire que les Pécheurs ne sont pas justifiés par les signes sensibles, mais par un acte de Foi par lequel ils croient fermement que leurs péchés leur sont remis par Jesus-Christ, & que les Sacremens sont seulement des signes extérieurs de la justification qu'on a reçue par la Foi.

Le concile de Trente dans la session 7. a opposé plusieurs Canons à leurs erreurs. Dans l'un qui est le sixieme, il a prononcé anathème contre ceux qui diront que les Sacremens de la Loi nouvelle ne contiennent pas la grace qu'ils signifient, ou qu'ils ne la conferent pas à ceux qui n'y apportent aucun empêchement, comme s'ils étoient seulement des signes extérieurs de la justice & de la grace que nous recevons par la Foi. Dans le septieme il condamna ceux qui diroient que les Sacremens ne produisent pas toujours la grace en tous ceux qui les reçoivent avec les préparations dûes, & sans y mettre obstacle. Dans le huitieme, il a défini comme un article de Foi que les Sacremens conferent la Grace, *ex opere operato*, c'est-à-dire par l'action qui se fait extérieurement, & que la seule Foi des Divines promesses ne suffit pas pour obtenir la grace. ^a

La doctrine que nous enseigne ce Concile touchant l'efficace des Sacremens, est fondée sur l'Écriture sainte & sur la Tradition. Saint Paul, dit que » Jesus-Christ » a sanctifié l'Église en la purifiant dans le Baptême de

^a Si quis dixerit per ipsa novæ Legis Sacramenta ex opere operato non conferri gratiam, sed solam Fidem Divinæ promissionis ad gratiam consequendam sufficere, anathema sit

» l'Eau par la parole de Vie. » ^b Nous lisons dans les actes des Apôtres qu'ils imposoient les mains sur ceux qui avoient été baptisés, & ceux-ci recevoient le saint Esprit. ^c ce qui regarde la Confirmation. Jesus-Christ a dit, parlant de l'Eucharistie, que celui qui mange sa chair & boit son sang a la Vie éternelle. ^d Il donna à ses Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, quand il leur dit, « recevez le saint Esprit : les péchés seront » remis à ceux à qui vous les remettrez, ^e ce qui marque le sacrement de Pénitence. Saint Jacques dit de l'Extrême-Onction, qu'elle remet les péchés du Malade. ^f Saint Paul avertit Timothée de rallumer le feu de la grace de Dieu qu'il avoit reçue par l'imposition de ses mains en son Ordination. ^g

Par tous ces textes sacrés, qui attribuent la sanctification des hommes aux Sacremens & non à la Foi des Divines promesses, de laquelle ils ne parlent en aucune maniere, il paroît certain que les Sacremens de la Loi nouvelle, produisent en nous la Grace sanctifiante. Une preuve bien claire, que c'étoit la croyance des premiers siècles, que les Sacremens ont par eux-mêmes la vertu de sanctifier les hommes, & qu'on étoit persuadé que les pécheurs n'étoient pas justifiés par la seule Foi des Divines promesses, c'est que l'on conféroit le Baptême aux enfans & à des adultes, à qui la maladie avoit entièrement ôté l'usage de la raison, quoique les uns & les autres fussent tout-à fait incapables de faire aucun Acte de Foi.

Les Saints Peres, qui sont les témoins & les garans de la Tradition, ont reconnu cette efficacité dans les Sacremens. Les uns en ont paru saisis d'admiration

^b Ut illam sanctificaret mundans lavacro aquæ in verbo vitæ. *Ep. ad Ephes. c. 5.*

^c Tunc imponebant manus super illos & accipiebant Spiritum sanctum. *cap. 8.*

^d Qui manducat meam Carnem & bibit meum sanguinem habet Vitam æternā. *Joan. c. 6.*

^e Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis. *Joan. c. 20.*

^f Si in peccatis sit remittuntur ei. *Epist. c. 5.*

^g Admoneo te, ut resuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum. *Epist. ad Tim. c. 1.*

comme saint Augustin , qui s'écrioit » d'où vient que » l'eau du Baptême a une si grande vertu , qu'elle pu- » rifie le cœur en lavant le corps. »^h Les autres, comme saint Leon dans le sermon 5 de la Nativité de Notre Seigneur, ont loué dans les Eaux du Baptême une vertu pareille à celle qui rendit la sainte Vierge féconde. ⁱ Les uns comme saint Cyrille d'Alexandrie dans le liv. 2 sur saint Jean , disent que comme l'eau échauffée par le feu , a la vertu de brûler , de même l'eau du Baptême secondée par la vertu du saint Esprit, a une force comme Divine pour sanctifier ceux qu'on en lave. ^k Les autres comme saint Jérôme dans la lettre 83 à Oceanus , croient qu'un jour ne suffiroit pas pour rapporter tout ce que les saintes Ecritures disent de la puissante vertu du Baptême. ^l Les uns, comme Tertullien dans le livre du Baptême au chap. 1^{er}. disent que nous naissons dans l'eau , selon Jesus-Christ , comme des petits poissons. ^m Les autres enfin , comme saint Gregoire de Nyffe , dans le discours sur le Baptême de Jesus-Christ , appellent le Baptême, l'expiation des péchés, la rémission des crimes, la cause de notre renouvellement & de notre seconde naissance. Enfin l'Eglise universelle fait profession depuis plusieurs siècles dans le Symbole , de croire que le Baptême a été institué pour donner la rémission des péchés. *Confiteor unum Baptisma in remissionem peccatorum.*

Si les Hérétiques vouloient lire sans prévention ces passages des Peres, & une infinité d'autres, qui sont compilés par les Controversistes & par les Théologiens Scholastiques, ils seroient forcés de demeurer d'accord

^h Unde tanta virtus aquæ, ut corpus tangat & cor abluat?

ⁱ Obumbratio Spiritûs sancti qui fecit ut Maria pareret Salvatorem, eadem facit ut regeneret undâ credentem.

^k Aqua quemadmodum infusa lebetibus, si admoveatur igni vehementi vim ejus concipit, ita spiritûs efficacitate sensibilibus aqua ad divinam & inef-

fabilem vim transformatur, omnesque demum in quibus fuerit, sanctificat.

^l Dies me deficiet: si cuncta quæ ad Baptismi potentiam pertinent, de scripturis sacris voluero digerere.

^m Nos pisculi secundum nostrum Jesum Christum in aqua nascimur.

que toutes les expressions quoique différentes, marquent qu'ils étoient convaincus que les Sacremens de la Loi nouvelle contenoient la grace, & qu'ils la conféroient à tous ceux qui n'y mettoient point d'empêchement, ainsi que le Concile de Trente l'a défini.

Que les Hérétiques ne nous objectent point que l'Écriture sainte attribue la justification des hommes & leur vie spirituelle à la Foi. *Corde creditur ad justitiam* dit l'Apôtre dans le chap. 10. de l'Épître aux Romains, *justus ex Fide vivit*, ad Heb. c. 10. Nous ne nions pas que la Foi ne contribue à la justification des hommes, au contraire, nous disons qu'elle est la première disposition qui leur est absolument nécessaire pour être justifiés, mais nous ne croyons pas que la foi seule nous justifie, & nous disons que les saintes Écritures ne nous la proposent pas comme la cause efficiente de notre justification, puisqu'elles veulent que ceux qui ont la foi & croient en Jésus-Christ, reçoivent les Sacremens, pour obtenir le pardon de leurs péchés. C'étoit à des Fidèles qui croyoient en Jésus-Christ, que saint Pierre disoit » qu'un chacun de vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ pour obtenir la rémission » de ses péchés. »ⁿ C'est pourquoi saint Paul dit que Jésus-Christ nous a sauvés par l'eau de la renaissance.^o

Les Hérétiques se sont fort récriés contre cette phrase, *ex opere operato*, dont le Concile de Trente s'est servi dans le huitième Canon de la septième session, pour expliquer l'efficace des Sacremens, ils la condamnent comme barbare & nouvellement inventée. Il est vrai qu'on ne la lit dans aucun Auteur Ecclésiastique excepté le Pape Innocent III. qui s'en est servi dans le livre 3 de l'Office de la Messe chap. 5. Mais quelque incongrue & barbare que soit cette phrase, on peut & on doit s'en servir, puisque l'Église l'a consacrée après avoir reconnu qu'elle leve toute équivoque, & qu'elle exprime avec netteté & avec force la vertu des Sacre-

n Baptisetur unusquisque vestrum in nomine Jesu-Christi in remissionem peccatorum. *Act.* cap. 2.

o Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis. *Ep. ad Tit. c. 3.*

mens, la distinguant de la foi de celui qui les reçoit ou qui les administre : Il vaut mieux, comme dit saint Augustin contre Cresconius, être repris par les Grammaticiens, que de n'être pas entendu par les peuples fidèles. ^p L'Eglise n'est-elle pas en droit & en possession de se servir de nouveaux termes & de nouvelles expressions, pour expliquer les dogmes de Foi, & les mettre à couvert des ruses & des chicanes des nouveaux Hérétiques qui veulent altérer la Foi? Elle en a ainsi usé en consacrant les termes de consubstantiel & de mere de Dieu, comme des marques qui distinguoient les Catholiques d'avec les Ariens & les Nestoriens.

Au reste, si cette expression *ex opere operato*, est nouvelle, ce qu'elle signifie a été cru par les anciens Peres, dont nous venons de rapporter les témoignages. L'Eglise par cette phrase ne veut dire autre chose, que ce que saint Augustin dont la foi étoit la même que celle des autres Peres, enseigne dans le livre 4 contre Cresconius chap. 16. où il dit : que le Baptême ne subsiste & n'agit pas par les mérites de ceux à qui on le confere, mais par sa propre sainteté & par sa vérité, à cause de celui qui l'a institué. ^q Paroles qui expriment nettement ce que les Catholiques entendent, quand ils disent que les Sacremens de la Loi nouvelle produisent la grace *ex opere operato*, & non pas *ex opere operantis*, car ils ne veulent dire autre chose, sinon que les Sacremens de la Loi nouvelle produisent la grace immédiatement par l'action qui se fait, c'est-à-dire par l'application des signes extérieurs, qui ont en eux une vertu surnaturelle qu'ils ont reçue de la Passion de Jesus-Christ dont ils sont les instrumens ; & qu'ils ne produisent pas la grace en vertu des mérites de celui qui les administre ou de celui qui les reçoit, qui est ce qu'on entend par ces termes,

^p Melius est ut nos reprehendant Grammatici, quam ut non intelligant populi.

^q Non eorum meritis à quibus ministratur, aut eorum

quibus ministratur, constat Baptismus, sed propriâ sanctitate atque veritate propter eum à quo institutus est.

ex opere operantis ; mais par les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui a institué les Sacremens, & qui leur a communiqué cette vertu. Il ne s'ensuit pas de-là, comme les Calvinistes se le persuadent, que nous croyons que les adultes n'ayent pas besoin d'avoir la Foi, ni d'autres bonnes dispositions pour être sanctifiés par les Sacremens. L'on tient pour certain dans l'Eglise Catholique, que les adultes ne reçoivent point la grace sanctifiante par les Sacremens, s'ils n'ont les dispositions convenables. L'on peut donc seulement conclure de ce que les Sacremens confèrent la grace par eux-mêmes, que ni la foi ni la dévotion, ni les autres saintes dispositions avec lesquelles les adultes doivent nécessairement s'approcher des Sacremens, ne sont pas la cause efficiente de la grace que les Sacremens confèrent, mais que ce sont des préparations qui levent l'obstacle qui pourroit se trouver à la grace; ainsi plus elles sont grandes, plus on reçoit la grace avec abondance par le Sacrement qui en est la cause instrumentelle, & qui n'agit que par la vertu de Dieu, qui en est la cause principale.

La foi est une des principales dispositions nécessaires à ceux qui ont l'usage de raison pour recevoir les Sacremens avec fruit & avec utilité ; car selon le témoignage de saint Paul, *personne ne peut être justifié sans la Foi*. La Pénitence est encore une disposition absolument requise en ceux qui ont péché : elle renferme la piété, la dévotion & le respect qu'on doit avoir pour les Sacremens, qui sont des choses saintes & sacrées. Le cinquième Concile de Milan, sous saint Charles nous avertit qu'on n'en doit approcher qu'avec *une vénération singulière*; c'est pourquoi il recommande aux Evêques & aux Curés de prendre garde que ceux qui veulent recevoir les Sacremens, fassent paroître par leur modestie, dans leurs vêtemens & dans leurs manières d'agir, qu'ils ont du respect pour les Sacremens.

La grace que les Sacremens produisent dans l'ame, est une grace habituelle & sanctifiante, qu'on divise en première & en seconde grâce, parce que comme

dit le Concile de Trente dans l'exorde de la session 7. *la vraie justice commence par les Sacremens, ou est augmentée ou est réparée par eux.* C'est de-là que nous disons qu'il y a des Sacremens des Morts & des Sacremens des Vivans. Les Sacremens des Morts donnent la *premiere grace* ; parce qu'ils donnent ou rendent la vie spirituelle à ceux qui ne l'ont pas, mais qui sont morts par le péché originel ou par le péché actuel, tels sont le Baptême & la Pénitence qui remettent les péchés. Les Sacremens des Vivans donnent la *seconde grace*, parce qu'ils supposent en ceux qui les reçoivent la vie spirituelle qu'ils augmentent & fortifient, tels sont la Confirmation, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage, qui ne remettent pas les péchés, & ne font qu'augmenter la grace qu'on a reçue.

Outre la grace habituelle & sanctifiante que les Sacremens produisent dans l'ame de ceux qui les reçoivent dignement, ils en confèrent encore une autre qu'on nomme *grace sacramentelle*, qui est propre à chaque Sacrement, laquelle est un certain droit d'avoir dans le besoin les secours actuels qui sont nécessaires,

1°. Pour s'acquitter des obligations auxquelles les Sacremens nous engagent.

2°. Pour surmonter les obstacles qui pourroient s'y trouver.

3°. Pour arriver à la fin du Sacrement. Voyez saint Thomas dans la troisième p. q. 62. art. 2.

Le Concile de Trente dans le Canon 7. nous propose un autre effet propre à quelque Sacrement, & au sujet duquel il définit trois choses ; la première, que le Baptême, la Confirmation & l'Ordre impriment dans l'ame un caractère ; la seconde, que ce caractère est une marque spirituelle qui ne peut être effacée ; la troisième, que c'est pour cela qu'on ne peut recevoir plus d'une fois ces trois Sacremens : *Si quis dixerit in tribus Sacramentis Baptismo scilicet Confirmatione & Ordine non imprimi characterem in anima ; hoc est signum quoddam spirituale & indelebile, unde ea iterari non possunt, anathema sit.*

Saint Augustin a enseigné ces trois vérités en plusieurs endroits de ses ouvrages ; dans la lettre 23. qui est la 98. de l'édition des Bénédictins, il dit que ceux qui sont baptisés par les Hérétiques, reçoivent le caractère du Seigneur, & qu'on porte ce caractère hors du trou-peau de Jesus-Christ. Dans la lettre 50. au Comte Boniface qui est la 185. de l'édition des Bénédictins, il dit qu'on ne baptise pas ceux qui ayant reçu le Baptême parmi les Hérétiques, reviennent à l'Eglise, parce qu'on reconnoît en eux le caractère du Seigneur qu'on ne veut pas violer. Dans le livre 2. contre Parmenien ch. 13. il dit que le Sacrement de Baptême & de l'Ordre se donnent avec une certaine consécration, qui fait qu'il n'est pas permis dans l'Eglise catholique de réitérer ni l'un ni l'autre. Dans le livre 2. contre les Lettres de Petilien, ch. 104. Il dit que la Confirmation est un sceau sacré comme le Baptême.

Le caractère est, selon saint Thomas dans la troisième part. q. 63. art. 4, un sceau qui orne l'ame de l'homme, & le rend capable de recevoir & de distribuer ce qui est du culte de Dieu. Le caractère du Baptême donne le droit de recevoir les autres Sacremens. Le caractère de la Confirmation donne pouvoir à un homme baptisé de combattre pour la Foi, comme soldat de Jesus-Christ, contre ses ennemis. Le caractère de l'Ordre donne le pouvoir d'exercer les fonctions Ecclésiastiques & d'administrer les Sacremens aux Fidèles. Ces trois Sacremens forment ainsi dans l'Eglise, comme dans les Républiques de la Terre les trois Etats différens, qui en partagent tous les Peuples, c'est-à-dire, les Citoyens qui en sont les membres, les Soldats qui la défendent, & les Magistrats qui la conduisent.

Quoique le culte extérieur de Dieu cesse après cette vie, néanmoins le caractère demeure dans les SS. pour augmenter leur gloire, & dans les damnés pour leur honte.

L'Eglise ne rebaptisant pas ceux qui étant infectés d'hérésie ont reçu le Baptême de la main des Héréti-

r Utrumque Sacramentum		cùm baptisatur, istud cùm
est & quâdam consecratione		ordinatur, ideoque in Carho-
utrumque homini datur, illud		lica utrumque non licet iterari,

ques, nous fait par-là connoître que ceux qui reçoivent les Sacremens de Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, avec des dispositions impies, reçoivent néanmoins le caractère, pourvû qu'ils reçoivent volontairement ces Sacremens; c'est pourquoi saint Augustin dit; que *si une Brebis qui a reçu hors de l'Eglise le caractère du Seigneur de la main des Voleurs qui l'avoient trompée, revient à l'unité chrétienne, il faut lui faire rétracter ses erreurs, la délivrer de la captivité, guérir ses plaies, & reconnoître en elle le caractère du Seigneur & ne pas le déclarer nul.*^s

Celui qui a reçu le caractère du Baptême sans en recevoir la grace. s'il vient à faire pénitence de sa faute, reçoit en vertu du caractère la grace qu'il auroit dû recevoir à son Baptême. † Saint Augustin nous enseigne cette vérité bien clairement.

Si on conféroit le Baptême, la Confirmation ou l'Ordre à un adulte qui auroit l'usage de raison, par force & malgré lui, ils ne lui imprimeront point le caractère comme on l'infère de la décision d'Innocent III. dans le chap. *Majores, de Baptismo*; car le consentement est nécessaire dans ceux qui reçoivent les Sacremens après avoir atteint l'usage de raison. Ce consentement est une préparation qui ôte l'obstacle d'une volonté contraire, qui empêcheroit les Sacremens de produire leur effet; de sorte que si on baptisoit un adulte endormi qui auroit marqué de la répugnance pour le Baptême, il ne seroit pas baptisé, & il faudroit le rebaptiser au moins sous condition.

s Plenarii Concilii auctoritate, originalis consuetudo firmata est etiam ovem quæ foris errabat, & Dominicum characterem à fallacibus deprædatoribus suis foris acceperat venientem ad Christianæ unitatis salutem, ab errore corrigi, à captivitate liberari, à vulnere sanari, characterem tamen in ea Dominicum agnosci, potius quam improbari. *De Bapt. lib.*

6. c. 1.

† Quod ante datum est tunc valere incipit ad salutem, cum illa fictio veraci confessione recesserit.... reconciliatione ac pace præstatur, ut ad remissionem peccatorum ejus in unitate jam prodesse incipiat sacramentum, quod acceptum in schismate prodesse non poterat. *S. Aug. lib. 1. de Bapt. contra Donatistas, c. 11.*

RESULTAT



R E S U L T A T
 D E S
C O N F É R E N C E S

Tenues au mois de Mai 1716.

I^{re}. Q U E S T I O N.

Qui sont les Ministres des Sacremens ? Quels Ministres peuvent les administrer validement & licitement ? Peuvent-ils exiger quelque récompense pour l'administration des Sacremens ? Peut-on demander les Sacremens à un Ministre qu'on sçait être en péché mortel, ou lié de quelque censure ?

L Es Hommes seuls vivans sur la terre sont les Ministres des Sacremens : l'Apôtre saint Paul semble nous le dire par ces paroles du ch. 5. de l'Épître aux Hébreux. *Tout Pontife étant pris d'entre les Hommes, est établi pour les Hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin qu'il offre des Dons & des Sacrifices pour les péchés. C'est aux habitans de la terre & non aux Anges que Dieu a confié la dispensation des choses célestes.*

Sacremens. C

tes ; car comme remarque saint Chrysostôme dans le liv. 3. du Sacerdoce ch. 4. ce n'est pas aux Anges , mais à des Hommes vivans sur la terre que Jesus-Christ a dit : *tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans les Cieux.* Ce qui doit , selon la pensée de saint Bernard , engager les hommes à plus estimer leur Ministère que toutes les dignités du siècle.

Luther a prétendu que tous les Chrétiens étoient également Prêtres , & qu'ainsi tous avoient le pouvoir de faire & d'administrer tous les Sacremens , & de prêcher la parole de Dieu. Le Concile de Trente a condamné cette erreur dans le 10 Canon de la session 7. *Si quis dixerit Christianos omnes in verbo & omnibus sacramentis administrandis habere potestatem , anathema sit.* Le Concile a mis dans ce Canon le mot *Omnibus* , pour marquer qu'il ne nioit pas que les Laiques pussent être les Ministres de quelques Sacremens , parce que l'on convient que toutes sortes de personnes même des deux sexes , peuvent en cas de nécessité administrer le Baptême : & ce Concile n'a pas voulu toucher au sentiment commun des Théologiens , qui tiennent que les personnes qui se marient sont les Ministres du Mariage qu'elles contractent.

Quant aux autres Sacremens , il y en a que les seuls Evêques peuvent administrer : il y en a d'autres dont les Prêtres sont les Ministres. Si tous les Chrétiens pouvoient indifféremment s'ingérer dans l'administration de ces Sacremens , l'ordre que saint Paul a nous marque avoir été établi par le Seigneur dans l'Eglise , seroit renversé , tout y seroit en confusion. Personne ne peut & ne doit donc s'attribuer l'honneur de l'administration des Sacremens , s'il n'y est appelé de Dieu comme Aaron. ^b Jesus-Christ n'a pas dit à tous les Fidèles , mais à ses Apôtres : *Allez enseigner les Nations. Baptisez-les.* ^c Les péchés seront remis à qui vous les remettrez. ^d

^a Ep. ad Cor. c. 12.

^b Nec quisquam sumat sibi honorem, sed qui vocatur à Deo

tanquam Aaron. Ad Heb. 12

^c Matth. c. 28.

^d Jean. c. 20.

Toute l'Antiquité chrétienne a cru qu'il y avoit différens ordres des personnes dans l'Eglise, dont les uns étoient pour recevoir les Sacremens, les autres pour les administrer; qu'entre ceux-ci il y en avoit qui ne pouvoient conférer certains sacremens, dont l'administration étoit réservée à d'autres.

Si saint Pierre a dit » que tous les Fidèles étoient des » saints Prêtres, pour offrir à Dieu des sacrifices spiri- » tuels. »^e Si saint Jean a dit, que « Jésus-Christ avoit » rendu tous les Chrétiens des Rois & des Prêtres pour » la gloire de Dieu; »^f ce n'est pas que tous les Fidèles soient proprement des Prêtres, & qu'ils puissent tous offrir de véritables sacrifices. Car l'Apôtre saint Pierre ne parle que du Sacerdoce spirituel, & que des offrandes spirituelles, comme sont les bonnes œuvres, les louanges du Seigneur, les prières que font tous ceux qui sont incorporés par le Baptême dans l'Eglise de Jésus-Christ; mais ce Sacerdoce spirituel & ces Hosties spirituelles, n'empêchent pas qu'il n'y ait un autre Sacerdoce, & un autre sacrifice, qui est offert par ceux qui sont proprement Prêtres, que Dieu a établis pour être les Ministres de ses Autels.

Pour se convaincre de la vérité de cette explication, il ne faut que considérer que tous les Chrétiens sont appelés Prêtres comme ils sont appelés Rois: Or il est évident que la Royauté des Chrétiens n'est qu'une Royauté spirituelle, qui ne leur donne pas droit de gouverner les peuples, & de leur donner des Loix pour les maintenir dans leur devoir, & que cette Royauté n'empêche pas qu'il n'y ait des véritables Rois proprement dits, qui ont reçu de Dieu le droit de commander aux peuples; de même le Sacerdoce que les Chrétiens ont reçu par le Baptême, n'empêche pas qu'il n'y ait d'autres Prêtres proprement dits, à qui il appartient de conduire les Fidèles & de leur administrer les Sacremens. Disons donc que tous les Fidèles sont appelés Prêtres, parce qu'ils sont les membres du

^eSacerdotium sanctum offerre spirituales Hostias. I. Ep.c. 2. | num & Sacerdotes. *Apocalyp.*
^fFecisti nos Deo nostro reg- | c. 5.

Souverain Prêtre, comme ils sont appellés Chrétiens; parce qu'ils participent tous à l'Onction de Jesus-Christ. ^g

Dans le troisième siècle de l'Eglise, saint Cyprien & quelques autres Evêques crurent que les Sacremens donnés par les Hérétiques, étoient nuls; c'est pourquoi ils vouloient qu'on rebaptisât ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques. Les Donatistes dans le quatrième siècle soutinrent cette erreur avec beaucoup d'opiniâtreté, & la poussèrent si loin, qu'ils prétendirent que les Sacremens conférés par les pécheurs publics, étoient de nulle valeur. Saint Augustin leur fait ce reproche dans le livre qu'il a écrit contre eux. Cette hérésie fut renouvelée dans le douzième siècle par les Vaudois & les Albigeois, & sur la fin du quatorzième siècle par Wiclef & par les Hussites.

La foi & la sainteté des mœurs sont fort à souhaiter dans le Ministre des Sacremens, elles ne sont pourtant pas des qualités absolument requises, pour qu'il puisse conférer valablement un Sacrement, il suffit qu'il ait le pouvoir requis, & qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise; car quoique la puissance de faire & d'administrer les Sacremens, soit une grace donnée gratuitement dans l'Ordination, elle n'est pas une grace sanctifiante, qui soit donnée pour la propre sanctification de celui qui la reçoit; mais elle est de celles qui le sont gratuitement pour l'utilité des autres: cette puissance subsiste donc dans l'ame du Ministre, quoiqu'il soit un Hérétique & un pécheur même public, ainsi que sont les autres grâces données gratuitement, comme on l'infère de ce que les impies diront à Dieu au jour du Jugement: *Seigneur, n'avons-nous pas prophétisé en votre nom? N'avons-nous pas chassé les Démons en votre Nom? N'avons-nous pas fait plusieurs Miracles en votre Nom?* ^h

Le Ministre des Sacremens n'agit pas par lui-même

^g Sicut omnes Christianos | unius Sacerdotis. *Aug. lib. 20,*
dicimus propter Mysticum | *de Civit. Dei. cap. 10,*
Christina, sic omnes Sacerdo-
tes, quoniam membra sumus | *h Matth. c. 7.*

dans cette fonction, mais comme Ministre de Jésus-Christ, il ne confère pas les Sacremens, en son nom, mais en celui de Jésus-Christ; ce n'est pas en vertu des mérites du Ministre, mais par ceux de Jésus-Christ, que les Sacremens produisent leur effet: saint-Jean-Baptiste & saint Paul nous l'ont appris. Le premier, quand il disoit du Sauveur: *c'est lui qui baptisera par le saint Esprit.* ⁱ Saint Paul quand il a dit: ^k que Paul n'a pas été crucifié pour eux, qu'ils n'ont pas été baptisés au nom de Paul; ^l que Paul & Apollon ne sont que des Ministres de celui en qui ils ont cru; que celui qui plante n'est rien, ni celui qui arrose, mais Dieu seul qui donne l'accroissement. Le Baptême est donc toujours le même, & il tire sa vertu de Jésus-Christ, soit que le Ministre soit Catholique ou Hérétique, soit qu'il soit saint ou impie, pourvu qu'il fasse ce que Jésus-Christ a institué. Comme l'eau qui coule par des canaux de pierre, dans lesquels elle ne produit rien, ne laisse pas de rendre fertiles les jardins qu'elle arrose, de même selon la remarque de saint Augustin dans le traité 5. sur saint Jean, la vertu des Sacremens qui vient de Dieu n'est pas souillée, & produit son effet, quoiqu'ils soient administrés par des mains impures. Il en est des Sacremens, selon ce Pere dans le livre 3. contre Cresconius, comme de la semence qui ne produit pas moins de fruits par la vertu qu'elle a reçue de Dieu, & par l'influence des Astres, quoiqu'elle soit semée par un Laboureur infidèle, & qui n'a pas en vû le profit de son Maître. Comme un cachet de fer imprime aussi bien dans la cire l'image du Roi qu'un cachet d'Or, de même quoique de deux Ministres du Sacrement, l'un soit plus saint que l'autre, c'est toujours le même Sacrement qui a la même vertu, ainsi qu'a remarqué saint Grégoire de Nazianze. ^m

ⁱ Joan. cap. 1.

^k 1. Ad Cor. cap. 1.

^l Cap. 3.

^m Dic utrum è duobus signis aureo annullo, utrum ferreo expressum sit, quoquo modo

unum idemque signum existat; discrimen enim in materia est, non in signo: Sic tibi quoque omnes qui baptisandi munere funguntur idonei habeantur; quamvis enim alius alii vitæ

C'étoit-là la croyance du Pape Etienne, quand il s'opposoit à l'erreur de saint Cyprien. C'étoit celle du premier Concile d'Arles, quand il a ordonné ⁿ qu'on ne fit qu'imposer les mains à ceux qui revenoient à l'Eglise quand ils avoient été baptisés au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit. C'étoit aussi la croyance du premier Concile de Nicée qui ordonna qu'on reçût dans l'Eglise ceux qui avoient été baptisés par les Novatziens. C'est sur le même principe que le Concile de Constance & Martin V. ont condamné le quatrième article de Wiclef, qui portoit, qu'un Evêque ou un Prêtre qui est en péché mortel, ne confere pas l'Ordre, ne consacre pas l'Eucharistie, & ne donne pas le Baptême.

Le Concile de Trente n'a donc rien établi de nouveau ^o lorsqu'il a prononcé anathème contre ceux qui diroient qu'un Ministre étant en péché mortel, ne fait ou ne confere pas le Sacrement, quand même il observeroit tout ce qui est essentiel au Sacrement, ni ^p lorsqu'il condamne ceux qui diroient que les Hérétiques ne conféroient pas un véritable Baptême, quand ils baptisent au nom du Père, & du Fils, & du saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise.

Il résulte de ce que nous venons de dire qu'on ne reçoit pas plus de grace par les Sacremens à proportion du mérite des Ministres. Si cela n'étoit pas vrai, saint Paul auroit eu tort de blâmer les Corinthiens de ce qu'ils se glorifioient, les uns d'être à Paul & les autres à Apollon, qui les avoient baptisés, & il n'auroit pas été vrai de dire que celui qui plante n'est rien, & que celui qui arrose n'est rien, puisque celui qui baptiseroit contribueroit selon son mérite à donner de l'accroissement à la grace, ainsi saint Paul qui étoit plus saint qu'Apollon, auroit conféré un Baptême qui auroit produit une plus grande grace. ^q Enfin si le fruit

probitate antecellat, eadem tamen Baptismi vis est. Orat. 4. in S. Bapt.

ⁿ Can. 8.

^o Can. 12. sess. 7.

^p Can. 4. de Baptismo.

^q Si enim quod sine controversa creditur, melior erat Paulus quam Apollo, meliorem Baptismum profectio dedit. S. Aug. lib. 3. contra Cresconium c. 6.

qu'on reçoit du Sacrement est plus grand à proportion de la sainteté des Ministres, il y aura autant de différens Baptêmes qu'il y aura de diversité de mérites dans les Ministres. ^r

Quoique l'état de péché mortel dans lequel est un Ministre des Sacremens, n'empêche pas qu'il ne les confere validement, pourvû qu'il en ait le pouvoir, & qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise, néanmoins celui qui n'étant pas en état de grace administre un Sacrement, se rend coupable d'un péché mortel; car il commet une irrévérence notable contre Dieu, contre l'Eglise & contre les Sacremens qu'il profane. Il réitere son péché autant de fois qu'il réitere son ministère; ainsi il se nuit à lui-même en profitant aux autres. ^s Il se souille en purifiant les autres, comme une chandelle se consume en éclairant les ténèbres, dit le Pape Nicolas I. dans la réponse 71. aux demandes des Bulgares. ^t

La raison naturelle nous dicte qu'il faut traiter saintement les choses saintes, & que les Ministres d'un Dieu très-saint doivent l'être eux-mêmes. L'Ecriture sainte l'ordonne: *Purifiez-vous, vous qui portez les Vases du Seigneur.* ^u » Soyez Saint, parce que je suis » Saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu. » ^x Y a-t-il rien de plus indécent & de plus injurieux à Dieu, que l'esclave de Satan dispense les trésors que le Fils de Dieu a confiés à son Eglise? Disons donc avec saint Augustin dans le traité 5. sur l'Evangile de saint Jean,

^r Si tantò est melius quod accipitur, quantò est melior per quem traditur, tanta est in accipientibus baptismorum varietas, quanta in Ministris diversitas meritorum. *Ibid.*

^s Sacramenta, cum obsint indignè tractantibus, profunt tamen per eos dignè sumentibus. *S. Aug. liv. 2. contra Parmenianum, c. 10.*

^t Mali bona ministrando se

tantummodò lædunt, & cereæ fax accensa sibi quidem detrimentum præstat, aliis verò lumen in tenebris administrat, & undè aliis commodum exhibet, indè sibi dispendium præbet. |

^u Mandamini qui fertis vasa Domini. *Isaï. cap. 25.*

^x Sancti estote quia ego Sanctus sum Dominus Deus vester. *Levitic. c. 19.*

que « les Ministres des Sacremens doivent être en état
» de grace. » *y*

Bien plus, selon le Pape Sirice dans sa lettre à Himerie Evêque de Tarragone ch. 14. » Ceux qui ont
» été des vaisseaux d'iniquité, quelque pénitence qu'ils
» ayent fait de leurs péchés, ne devoient point admi-
» nistrer les Sacremens. » *z* Le péché de ceux qui n'é-
tant pas en état de grace administrent les Sacremens,
est un sacrilege qui cause la damnation éternelle, selon
le Concile d'Aix en Provence de l'année 1585. *a* Le
Rituel Romain, celui du Diocèse dans les Instructions
générales, le Catéchisme du Concile de Trente. *b* Saint
Charles dans ses Instructions pour l'administration
des Sacremens, disent la même chose, & prennent
de-là occasion d'avertir les Curés & les autres Prêtres
qui sont chargés de l'administration des Sacremens,
qu'ils sont étroitement obligés de mener une vie pure
& innocente, afin d'être toujours en état de faire
saintement ces fonctions sacrées, & qu'ils doivent
examiner leur conscience avant que d'administrer
aucun Sacrement, pour voir s'ils sont coupables
de quelque péché mortel; & que s'ils se trouvent
criminels, ils doivent effacer leurs péchés par la
confession, ou tout au moins par la contrition, si
le pressant besoin du prochain ne leur permet pas de
recourir à un Confesseur. *c*

y Et ego dico & omnes di-
cimus, quia Justos oportet esse
tanti judicis Ministros. *S. Aug.*
tract. 5. in Evang. S. Joannis.

z Quamvis sint omnium pec-
catorum contagione mundati,
nulla tamen debent gerendo-
rum sacramentorum instru-
menta suscipere, qui dudum
fuerint vasa vitiorum.

a Parochi omnesque alii ad
quos cujusvis sacramenti admi-
nistratio spectat, quam diligen-
tissimè videant ne lethalis pec-
cati labe infecti, dum aliorum
saluti student, sibi æternæ sint
damnationis Ministri.

b 2. Part. c. 1. n. 17.

c Et si sacramenta divinam
quidem virtutem, quæ illis
inest, nunquam amittant, ta-
men impurè ea ministrantibus
æternam mortem afferunt; ita-
què primùm sollicitè & intimè
recogitare debet, an alicujus
peccati mortalis (quod sanctis-
simâ cautione Sacerdos vitare
debet) sibi conscius sit. Quòd
si reum se esse novit, prius sa-
cramentali confessione se ex-
piare studebit. Contritionem
certè habere quam diligentis-
simè curet. *S. Carol.*

Tout ceci se doit aussi entendre des Prêtres qui distribuent la sainte Eucharistie au peuple ; car agissant en cela comme Ministres de Dieu & de l'Eglise , ils font une grande injure à l'un & à l'autre , commettent une très-grande irrévérence contre ce Sacrement, s'ils l'administrent étant en péché mortel. Le Catéchisme du Concile de Trente , dans l'endroit qu'on vient de citer, le dit formellement. ^d Si ceux de la race d'Aaron , qui étant impurs s'approchoient des choses qui avoient été consacrées , & que les enfans d'Israël avoient offertes au Seigneur , *devoient périr devant le Seigneur* , comme il est dit dans le ch. 22 du Lévitique ; à plus forte raison ceux qui , avec une conscience souillée de crimes , administrent le plus auguste de nos Sacremens & la Victime sans tache , se rendent coupables devant Dieu de la mort éternelle : car tout ministère sacré se doit exercer saintement. *Sancta sanctè administrari convenit* , dit le concile de Trente. ^e Les Diacres & les Soudiacres qui font les fonctions de leurs Ordres étant en péché mortel , en commettent un nouveau , selon saint Thomas , sur le quatrième livre des Sentences , dist. 24. q. 1. art. 3.

Plusieurs Docteurs , entr'autres saint Thomas , excusent de péché mortel le Laïque & même le Prêtre qui étant en état de péché mortel , baptisent sans les cérémonies , en cas de nécessité , parce que , dit saint Thomas , ^f dans la réponse à la troisième objection , *ni l'un ni l'autre en cette circonstance , ne se présente comme Ministre de l'Eglise pour administrer le Baptême , mais comme un homme charitable , qui court pour subvenir à l'extrême besoin de son prochain.*

Saint Charles , en ses Instructions pour l'administration des Sacremens , avertit les Prêtres qu'ils ne doivent pas se contenter de purger leur conscience de

^d Quantum ab eo scelus committi existimandum est , qui sibi multorum scelerum conscius est , nec tamen sacra Mysteria polluto ore conficere , vel in fœdas manus sumere ,

contractare atque aliis porrigere & ministrare vereatur.

^e Sess. 22. c. 4. de Sacrific. Missæ.

f. 3 p. q. 64. art. 6.

tout péché mortel avant que d'administrer les Sacremens , mais qu'ils doivent aussi faire réflexion sur la sainteté de l'action qu'ils vont faire , l'offrir à Dieu , dresser leur intention , & demander au Seigneur pour eux la grace de bien administrer le Sacrement , & de s'acquitter dignement d'une fonction si sainte ; & pour les personnes qui doivent recevoir le Sacrement , la grace d'en profiter.

Il leur conseille de prévoir , dans le Rituel , tout ce qui est à faire dans l'administration du Sacrement qu'ils se disposent de conférer , cette précaution pouvant beaucoup leur servir à faire cette action avec plus de recueillement d'esprit. Il leur recommande de ne se point fier à leur mémoire , mais de lire & de prononcer distinctement , avec beaucoup d'attention les prières prescrites dans le Rituel & la forme des Sacremens , observant exactement toutes les cérémonies , & les faisant d'une manière grave & modeste , afin d'inspirer de la piété & du respect pour les Sacremens à ceux qui les reçoivent , & aux assistans.

Il est très-expédient que les Prêtres, après avoir administré les Sacremens , examinent les fautes qu'ils peuvent avoir commises dans l'administration , & qu'ils en demandent pardon à Dieu , afin de n'y pas retomber.

Nous lisons dans les Instructions générales pour l'administration des Sacremens , qui sont au commencement du Rituel Romain & de celui du Diocèse , des défenses très-expresses qui sont faites à tous Prêtres de rien exiger ou demander directement ou indirectement , pour quelque prétexte ou occasion que ce soit , dans l'administration des Sacremens. Ils doivent les administrer gratuitement , & se conduire de telle façon , que non seulement ils ne commettent en cela aucun péché d'avarice ou de simonie , mais que même on ne puisse concevoir aucun mauvais soupçon d'eux sur cet article.

Ces défenses sont fondées sur divers Réglemens , qui ont été faits par les conciles 2. 3. & 4. de Latran , tenus sous les Papes Innocent II. Alexandre III, &

Innocent III. par différens Papes, dont les Ordonnances sont rapportées dans les Décrétales, liv. 5. tit. 3. & par divers Canons qu'on trouve dans le Décret de Gratien, cause 1. q. 1. & 2. Elles ont été renouvelées par le concile d'Aix en Provence, de l'an 1585. au titre des Sacremens.

Par ces Réglemens il est défendu à tous Prêtres, quelques pauvres qu'ils soient, de demander la moindre petite chose, par paroles ou par signes, ou autrement, pour l'administration des Sacremens, devant, ni après: on déclare ceux qui le font, coupables non seulement d'avarice, mais encore de simonie, parce qu'ils mettent en commerce le Sang & les mérites de Jesus-Christ; & on ordonne qu'ils soient sévèrement punis. L'Eglise a tellement eû en horreur ces sordides exactions, que quoiqu'elle ait été contrainte de relâcher de la pureté de sa discipline sur plusieurs points, elle est demeurée inébranlable sur celui-ci, & elle a toujours condamné jusqu'à la moindre apparence d'intérêt dans l'administration des Sacremens.

Si après qu'on a administré un Sacrement, les Fidèles offrent volontairement quelque chose par aumône ou par dévotion, les Rituels que nous avons cités, marquent qu'il est permis aux Prêtres de la recevoir, si c'est la coutume des lieux, à moins que l'Evêque ne l'ait autrement ordonné; car si les Prêtres ne doivent attendre leur récompense que de Dieu, néanmoins le peuple leur doit l'entretien nécessaire. & Ainsi quoique ce soit une simonie de traiter ou de transiger pour l'administration des Sacremens, il faut demeurer d'accord que les Fidèles doivent une honnête subsistance aux Ministres Evangéliques qui les instruisent, qui prient & offrent le Sacrifice pour eux, & qui leur administrent les Sacremens. Il est juste que ceux qui sèment dans les cœurs des Fidèles les biens spirituels, recueillent quelque portion de leurs biens temporels. Si donc nous condamnons dans les Prêtres les exactions, les Fidèles ne sont pas moins blâmables

g Accipiant sustentationem necessitatis à populo, merce- | *dem dispensationis à Domino*
S. Aug. lib. Pa. 1. c. 23

dans leur ingratitude , lorsque contre tout droit naturel & divin , ils ne fournissent pas le nécessaire à ceux qui leur administrent les Sacremens , & s'ils ne leur donnent pas la récompense qui est due à leur travail ; car le Seigneur a dit , « celui qui travaille mérite qu'on » le nourrisse : ^h celui qui travaille mérite sa récompense. ⁱ N'avons-nous pas droit de manger & de » boire aux dépens de ceux à qui nous prêchons l'E- » vangile , » disoit saint Paul. » ^k *Qui est-ce qui va à la guerre à ses dépens ? Qui est-ce qui plante une vigne & n'en mange point de fruit ? Qui est le Pasteur qui ne mange point du lait du troupeau ?* La Loi de Moïse ne dit-elle pas , *vous ne tiendrez pas liée la bouche du Bœuf qui foule le grain ?* Les Ministres du Temple mangeoient de ce qui étoit offert dans le Temple , & ceux qui servoient à l'Autel , avoient part aux oblations de l'Autel. Le Seigneur a donc permis à ceux qui annoncent l'Evangile , de vivre de l'Evangile. Le concile de Rouen de l'an 1581. dans le titre des Devoirs des Curés & des Paroissiens , se fondant sur ces principes , ordonne que si contre tout droit naturel & divin , les Paroissiens s'opiniâtrent à ne pas fournir la subsistance à leurs Pasteurs , ceux-ci les fassent appeler devant l'Evêque pour faire régler leurs honoraires. ^l

Lorsque les Loix Ecclésiastiques ou la Coutume ont réglé ce que les Fidèles doivent donner aux Prêtres , pour l'administration des Sacremens , ou pour d'autres fonctions de leur Ministère , les Fidèles sont obligés de le payer , les Evêques doivent tenir la main à ce que cela se paye selon la louable coutume , & il est permis aux Pretres de l'exiger , comme il paroît

^h Dignus operarius cibo suo. *Matth. c. 10.*

ⁱ Dignus est operarius mercede sua. *Luc. c. 10.*

^k *1. Ep. Cor. c. 9.*

^l Quod si Parœciani in contumacia contra jus naturæ & Divinum perſisterint, volumus

eos vocari à Curatis coram Episcopis & circumſpectis omnibus, quod rationi videbitur, constituatur præſertim in civitatibus & oppidis ubi refrigeſcit charitas & abundat iniquitas, nec Curatis ullæ decimæ & alii ſuppetunt proventus.

par le chap. *ad Apostolicam*, de *Simoniam*, qui est tiré du quatrième concile de Latran, sous Innocent III. & qui est rapporté dans les Statuts de Jean de Rely Evêque d'Angers, page 152. des Statuts de ce Diocèse.

Le concile de Tours de l'an 1239. a fait une Ordonnance conforme à cela dans le Can. 4. qui est conçu en ces termes. *Innovamus ut Sacramenta Ecclesiastica gratis exhibeantur. Inhibentes ne pro eis, antequam fiant aliquid petatur, seu etiam exigatur, quibus gratis exhibitis poterit peti, quod de pia consuetudine exigi consuevit, subditos ad hoc per Prælatos censurâ Ecclesiasticâ compellendo.*

Les Prêtres, pour ne pas tomber dans le péché de Simonie, & éviter tout soupçon d'avarice, doivent non-seulement ne rien demander, & ne rien recevoir avant l'administration des Sacremens, mais même ils ne doivent faire aucune convention de prix, ni tirer aucune assurance de paiement, ni différer ou refuser d'administrer les Sacremens parce qu'on ne les paye pas, ni témoigner plus d'empressement de les administrer à ceux qui leur donnent une honnête rétribution, ni taxer d'avarice les personnes qui leur offrent très-peu après l'administration des Sacremens, ni rien demander au-delà des taxes faites par l'Evêque. Bien plus, ils doivent prendre garde de ne pas obliger avec dureté & trop de rigueur les Peuples à leur payer ces droits de louable coutume, de crainte qu'on ne croie qu'ils les demandent comme le prix des Sacremens. Si les fidèles Laïques qui sont riches les refusent, les Prêtres peuvent avoir recours aux Juges laïques pour s'en faire payer. Saint Thomas a enseigné que l'on peut exiger le paiement de ces sortes d'oblations. ^m C'est à l'Evêque à régler les difficultés qui surviennent touchant les rétributions & les oblations qu'on paye aux Prêtres pour leurs fonctions, & à reformer les abus &

^m *Gratis tamen spiritualibus prius exhibitis, licitè possunt. Statutæ & consuetæ oblationes, & quicumque alii proven-*

tus exigi à nolentibus & valentibus solvere, autoritate superioris interveniente, 2, 2, q. 100, art. 3.

la corruption s'il y en avoit , quelques anciens qu'eussent ces usages.

Avant que de répondre à la Question si on peut demander les Sacremens à un Prêtre qu'on sçait être en état de péché mortel ou lié de quelque censure , il est à propos de remarquer ,

1°. Qu'il y a des Prêtres qui sont obligés , par le titre de leur Bénéfice , ou par commission , à administrer les Sacremens , comme sont les Curés , les Vicaires ; il y en a d'autres qui ne sont pas chargés de cette obligation.

2°. Qu'il y a des Prêtres qui ont encouru les censures , qui ont été déclarés nommément les avoir encourues d'autres qui n'ont pas été déclarés les avoir encourues , & sont tolérés dans leur ministère. *Cela suppose.*

Nous disons , 1°. Que dans l'extrême nécessité on peut demander à un Prêtre qu'on sçait être en état de péché mortel , & avoir été déclaré excommunié suspens ou interdit , les sacremens de Baptême & de Pénitence. C'est le sentiment de saint Augustin. ⁿ Saint Thomas^o en donne pour raison , que le pouvoir d'administrer les Sacremens , étant un effet du caractère ineffaçable que le Prêtre reçoit à son ordination , les censures ne lui ôtent pas ce pouvoir , mais seulement le droit & la faculté d'en user , excepté à l'égard de ceux qui se trouvent à l'article de la mort , auquel cas tout Prêtre peut absoudre de toutes sortes de péchés & de censures , comme le Concile de Trente l'a déclaré. ^p Ce mauvais Prêtre peut , sans offenser Dieu , comme nous l'avons dit en traitant des Censures ,

ⁿ Si quem fortè coegerit extrema necessitas, ubi Catholicum per quem accipiat non invenit , & in animo pace catholicâ custoditâ , per aliquem extrâ unitatem catholicam positum acceperit , quod erat in ipsa catholica unitate accepturus ; si statim etiam de hac vita emigraverit , non eum nisi

Catholicum deputamus. *S. Aug. lib. de Bapt. contra Donat. c. 2.*

^o 3. *Part. c. 64. art. 9.*

^p In articulo mortis... omnes Sacerdotes quoslibet penitentes à quibusvis peccatis & censuris absolvere possunt. *Seff. 14. c. 7.*

administrer les Sacremens en cette occasion, en détestant ses péchés. S'il fait un sacrilège c'est sa pure faute, à laquelle le prochain, qui étant réduit à cette extrémité a droit de lui demander ce secours, n'a aucune part.

Quant aux autres Sacremens qui ne sont pas de la même nécessité que le Baptême & la Pénitence, on ne convient pas qu'on puisse, dans le péril de mort, les demander sans péché à un Prêtre qui est lié des censures & dénoncé pour tel, & n'est pas toléré dans son ministère; car l'Eglise n'est point censée consentir qu'il les administre dans cette circonstance, puisqu'elle n'a point excepté le cas de péril de mort pour ces Sacremens.

On ne peut, sans commettre un péché mortel; demander hors le cas de l'extrême nécessité, les sacremens de Baptême ou de Pénitence à un Ministre non toléré, comme seroit un excommunié dénoncé, un hérétique, ou un schismatique déclaré. Saint Augustin l'enseigne dans l'endroit qu'on vient de citer du livre premier du Baptême. 9

Bien plus, on ne peut demander à un tel Ministre, ni recevoir de lui le Baptême ou la Pénitence dans l'extrême nécessité, si en le faisant on causoit du scandale, par exemple, si on autorisoit par-là une hérésie ou un schisme.

2°. Nous disons que suivant la Bulle de Martin V. *ad evitanda scandala*, qui est rapportée dans le Concile de Constance, par laquelle nous ne sommes obligés à éviter que les excommuniés nommément dénoncés, qu'un Paroissien peut sans péché recevoir les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être en état de péché mortel, & même lié de censures, mais qui n'est pas dénoncé les avoir encourues, & est toléré dans son ministère; dès-là que l'Eglise tolere ce Curé dans son ministère, elle le reconnoît pour son Ministre; ainsi

9 Si quis autem cum possit in ipsa Catholica accipere, per aliquam mentis perversitatem pligit schismate baptisari, procul dubio perversus & iniquus est, & tanto perniciosius quanto scientius.

celui qui reçoit de lui les Sacremens, communiqué avec l'Eglise, & ne participe pas au péché de ce Curé ; mais s'il n'étoit pas toléré, & qu'il eût été déclaré excommunié, suspens ou interdit, le Paroissien en recevant de lui les Sacremens, hors le cas du péril de mort, participeroit à son péché & deviendrait criminel. ^r

3°. Nous disons qu'un Paroissien peut sans péché, non seulement recevoir les Sacremens de son Curé, qu'il sçait être en état de péché mortel & lié de censures, toléré néanmoins par l'Eglise dans son ministère, mais même qu'il peut les lui demander, & le solliciter à les lui administrer, quand il a quelque nécessité de les recevoir, & qu'il ne peut aussi commodément les recevoir d'un autre Prêtre. La raison est qu'un Curé étant obligé par son Bénéfice de conférer les Sacremens aux habitans de sa Paroisse, son Paroissien est en droit d'avoir recours à lui pour avoir les Sacremens quand l'Eglise ne lui a pas fait défense d'exercer ses fonctions, qu'au contraire elle le tolère en son ministère ; son Paroissien en lui demandant les Sacremens ne demande que ce qui lui est dû, & ce que son Curé peut lui donner sans péché.

4°. Nous disons qu'on ne peut excuser de péché mortel un Paroissien qui n'a point de nécessité de recevoir les Sacremens de la main de son Curé, qui est tel que nous venons de le dépeindre, quand il lui demande les Sacremens, & qu'il les peut recevoir aussi commodément d'un autre Prêtre, sans causer aucun scandale en s'adressant à cet autre ; car la charité ne permet pas d'user de son droit, quand on prévoit que le prochain en souffrira quelque dommage, qu'on peut aisément empêcher qu'il ne lui arrive.

^r Quamdiù ab Ecclesia toleratur in ministerio, ille qui ab eo suscipit sacramentum non communicat peccato eius, sed communicat Ecclesie, quæ eum tanquam ministrum exhibet. Si verò ab Ecclesia non to-

leratur, purà cùm degradatur, vel excommunicatur, vel suspenditur, peccat is qui ab eo accipit sacramentum, quia communicat peccato ipsius. S. Thomas, 3. part. q. 64. art. 6. resp. ad 2. obj.

Il faut raisonner de la même manière à l'égard d'un Vicaire, le Curé de la Paroisse étant absent ; car le Vicaire est obligé, par sa commission, à administrer les Sacremens aux Paroissiens.

Si c'est un Prêtre qui ne soit pas chargé de l'administration des Sacremens, qu'on sçait être en péché mortel, ou lié de censures, quoiqu'il soit toléré, on ne peut, sans offenser Dieu mortellement, lui demander les Sacremens, quand il n'est pas actuellement disposé à les administrer : ce seroit lui donner occasion de commettre un sacrilege & l'y engager ; mais si ce Prêtre étoit actuellement tout disposé à conférer les Sacremens à tous ceux qui se présentent, celui qui les lui demanderoit, ayant raison pour cela, comme pourroit avoir un homme au tems de Pâques, ou qui se trouve mal, & qui voit un Prêtre dans un Confessionnal, ou distribuant l'Eucharistie au Peuple, celui-là, dis-je, ne pécheroit pas, puisque c'est la pure faute de ce Prêtre s'il n'administre pas dignement les Sacremens, celui qui les recevoit de sa main, ne lui donneroit pas occasion de péché, mais se serviroit seulement de sa mauvaise volonté pour son bien spirituel ; mais si on n'avoit point de raison pour demander les Sacremens à ce Prêtre, on pécheroit en les recevant de lui, parce que nous devons empêcher la ruine spirituelle du prochain quand nous le pouvons, sans nous incommoder considérablement.



I I. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que l'on entend par l'Intention , & quelle intention doit avoir le Ministre qui confere un Sacrement ? Peut-il omettre ou changer les cérémonies dont l'Eglise se sert dans l'administration des Sacremens ? Ces cérémonies sont-elles anciennes ?

DAns la matiere que nous traitons , on entend par l'Intention un acte ou un propos de la volonté , par lequel une personne veut ou explicitement ou implicitement faire un Sacrement. Un Ministre veut explicitement faire un Sacrement , quand il a une intention expresse & formelle de conférer tel Sacrement , par exemple , *le Baptême* ; il veut implicitement faire un Sacrement , quand son intention est en général de faire ce que fait l'Eglise par cette action.

On peut distinguer trois sortes d'Intentions , l'actuelle , la virtuelle , l'habituelle : l'Intention est actuelle , quand celui qui confere un Sacrement , a dans le moment qu'il le confere , la volonté de le conférer ; ou de faire par cette action ce que fait l'Eglise : pour avoir cette intention , il n'est pas nécessaire de dire intérieurement ou extérieurement je veux conférer tel Sacrement , ou je veux faire ce que fait l'Eglise , mais il suffit , avec la volonté qu'on a de faire un tel Sacrement ou de faire ce que fait l'Eglise , d'avoir l'esprit appliqué & attentif à l'action qu'on fait.

L'intention virtuelle , est l'intention actuelle qui a précédé quelque tems auparavant , & qui n'a point été révoquée , qui quoique passée est censée persévérer , & est la cause de l'action qu'on fait , & qu'autrement on ne feroit pas ; car c'est en vertu de l'acte précédent d'intention qu'on agit , quoiqu'on ne fasse pas réflexion.

à ce qu'on fait, l'esprit étant distrait dans le moment qu'on agit.

L'intention habituelle n'est pas une véritable intention ; ce n'est proprement qu'une habitude ou facilité de faire une chose, qui vient de ce qu'on l'a faite souvent. Cette intention peut se trouver dans une personne qui agit sans advertance & sans délibération, ne faisant actuellement aucune réflexion sur l'action qu'elle fait, ni n'ayant point formé le dessein de la faire, comme pourroit être un homme endormi, ou qui a perdu l'usage de la raison par le vin, ou par une phrénésie.

Il est nécessaire, pour la validité d'un Sacrement, que le Ministre ait l'intention actuelle ou virtuelle de faire ce que fait l'Eglise. Cette vérité est enseignée par Martin V. dans le Concile de Constance, par Eugène IV. dans le Décret dressé pour l'instruction des Arméniens, par Léon X. dans la Bulle qu'il fit publier en 1520. par laquelle il condamne quarante-une Propositions tirées des Ecrits de Luther. Le Concile de Trente nous a fait connoître qu'il la croyoit de Foy, ayant prononcé anathème contre ceux qui diroient qu'il n'est pas nécessaire que les Ministres, quand ils font & confèrent les Sacremens, aient l'intention au moins de faire ce que fait l'Eglise. ^a

L'administration des Sacremens étant l'action d'un homme raisonnable, qui comme Ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise, doit dispenser avec prudence les sacrés Mystères, ^b cette action se doit faire avec connoissance, avec attention, avec jugement & volontairement : or elle ne peut se faire de cette maniere, si celui qui la fait n'a intention de la faire, & si son intention ne se porte à faire ce que Jesus-Christ a institué, ou ce que l'Eglise a intention de faire. Le Ministre des Sacremens, quoiqu'il ne soit qu'une cause

^a Si quis dixerit in Ministris, dum Sacramenta conficiunt & conferunt, non requiri intentionem saltem faciendi quod facit Ecclesia, anathema sit.

Seff. 7. can. 11.

^b Sic nos existimet homo ut Ministros Christi & dispensatores Mysteriorum Dei. S. Paulus, 1. Cor. c. 4.

instrumentelle, est une cause vivante & animée, qui doit se mouvoir & se déterminer elle-même à faire l'action à laquelle elle coopère.

On oppose qu'Alexandre, Patriarche d'Alexandrie, approuva le Baptême que S. Athanase encore enfant, avoit conféré à d'autres enfans, en se divertissant sur le bord de la Mer; & qu'on regarda comme valide celui que saint Genez reçût sur le Théâtre par les mains d'un Comédien, voulant par dérision contrefaire, devant Dioclétien, le Baptême des Chrétiens; Baptême que saint Augustin auroit aussi approuvé, s'il avoit été dans ces tems-là, & qu'on l'eût consulté. Il estimoit qu'un Baptême consacré par les paroles Evangéliques, étoit un véritable Baptême, quand même celui qui l'auroit administré, n'auroit fait que se jouer, que bouffonner, que se moquer. ^c L'on ne croyoit donc pas en ce tems-là qu'il fût nécessaire pour la validité du Baptême, que le Ministre eût intention de faire ce que fait l'Eglise.

Ces faits sont fort douteux, mais quand même ils seroient véritables, il ne s'ensuit pas que saint Athanase & celui qui baptisa saint Genez n'eussent pas eü intention de faire ce qu'ils avoient vü faire à l'Eglise, parce qu'ils l'avoient fait pour se divertir, pour se jouer, pour se moquer, ils pouvoient avoir eü dessein de faire la même cérémonie qu'ils avoient vü pratiquer dans l'Eglise, quoique dans la vüe de se divertir ou de se moquer; ainsi le Baptême qu'ils avoient conféré, pouvoit être bon, suivant la remarque de la glose sur le Can. *Spiritus sanctus*, c. 1. q. 1. sur le mot *integris interrogationibus. Dico etiam quod licet formam ludendo accipiat, dum tamen baptizare intendat, baptizat: si autem omnia jocosè fiant non erit baptismus.*

Quant à saint Augustin, il ne donne pas une décision, mais il propose le doute dans lequel il étoit, si celui qui n'agiroyt pas sérieusement, mais qui baptiseroit seulement en bouffonnant, en se jouant, conférerait le Sacrement de Baptême; ce Pere déclare

^c Si totum ludicrè & mimicè, & joculariter ageretur. *Lib. 4. de Bapt. c. 53.*

qu'il se sentoît porté à croire que ce Baptême seroit un véritable Baptême, mais qu'il souhaitoit que l'Eglise prononçât sur cette question, étant tout disposé à se soumettre à son jugement. Aujourd'hui ce que saint Augustin desiroit est arrivé; l'Eglise a décidé la question, elle a déclaré qu'un pénitent ne doit pas se croire absous, si le Prêtre n'a pas intention d'agir sérieusement & de l'absoudre véritablement: c'est pourquoi si un pénitent s'appercevoit qu'un Prêtre ne prononçât la forme de l'absolution que par bouffonnerie, il doit s'adresser à un autre qui agisse sérieusement. ^d

Quoique les Prêtres soient obligés en conscience, à cause de la sainteté des Sacremens & du respect qui leur est dû, de faire tout leur possible pour avoir l'intention actuelle quand ils administrent un Sacrement, comme saint Charles les en avertit dans ses Instructions sur les Sacremens; cette intention n'est pourtant pas absolument nécessaire pour la validité du Sacrement, n'étant pas au pouvoir de l'homme de n'être point distraît dans ses pensées; au contraire il arrive souvent que quand il veut s'appliquer fortement à une chose il pense incontinent à une autre. ^e Mais aussi, si l'on n'a pas l'intention actuelle, il est absolument nécessaire qu'on ait la virtuelle. Le Rituel Romain, & celui du Diocèse, dans les Instructions générales pour l'administration des Sacremens, marquent que l'intention virtuelle suffit pour la validité du Sacrement.

L'intention habituelle ne suffit pas, car l'administration d'un Sacrement est l'action d'un homme autant que raisonnable, ainsi elle doit se faire avec raison & avec jugement; or ce qui se fait seulement

d Non debet pœnitens adeò sibi de sua ipsius fide blandiri ut etiamsi nulla illi adsit contritio, aut sacerdoti animus serio agendi & verè absolvendi desit, putet tamen se propter suam solam fidem verè & cogam Deo esse absolutum. . . .

Nec is esset nisi salutis suæ negligentissimus, qui Sacerdotem jocosè absolventem cognosceret, & non alium seriò agentem sedulò requireret. Conc. Trid. c. 6. Can. 9. Sess. 14.

e S. Thom. 3. p. q. 64. art. 8.

par habitude , se fait sans advertance & sans délibération, puisque les gens yvres & ceux qui sont endormis, par conséquent incapables de délibération, font par habitude les actions qu'ils ont coutume de faire.

Quand on lit , dans saint Thomas , que l'intention habituelle suffit pour faire un Sacrement , ou c'est une faute de copiste qui a écrit habituelle pour virtuelle , ou il faut croire que ce saint Docteur a entendu par le mot d'intention habituelle, ce que nous entendons par l'intention virtuelle; ce qui paroît assez clairement par la maniere dont il s'explique dans l'endroit qu'on vient de citer.

Il n'est pas nécessaire que le Ministre d'un Sacrement ait intention d'en produire l'effet , autrement l'Eglise n'approuveroit pas le Baptême qui auroit été administré par des Hérétiques , qui ne croient pas que ce Sacrement confère la Grace & remette le péché originel , & qui , par conséquent, n'ont nulle intention de produire ces effets dans l'ame de ceux qu'ils baptisent. Par cette raison , en quelques Diocèses de la Normandie , on rebaptisoit ceux qui avoient été baptisés par les Calvinistes, qui n'ont point intention en baptisant de remettre les péchés : le Concile de Rouen de l'an 1501. en ayant été informé , fit défenses de rebaptiser , même sous condition, ceux qui avoient été baptisés par ces Hérétiques. Le Concile de Tours, de l'an 1583. fit de semblables défenses , elles sont conformes à ce que saint Augustin enseigne dans la lettre 23. à Boniface, qui est la 97^e. dans l'édition des Bénédictins. ^f

Les Théologiens Catholiques conviennent de ces vérités , mais ils disputent entr'eux ; savoir , quelle est cette intention que le Concile de Trente demande dans le Ministre des Sacremens. Il y en a qui disent qu'il suffit que le Ministre agisse sérieusement , & observe tout le Rite extérieur usité dans l'Eglise , sans

f Non enim propterea illi non regenerantur , qui non ab istis hac intentione offeruntur. Celebrantur enim per eos ne-

cessaria ministeria ; & verba Sacramentorum . sine quibus consecrari parvulus non potest.

marquer extérieurement avoir une intention contraire à celle de l'Eglise, quoique dans le cœur il ait rétolu de ne pas conférer un Sacrement; en un mot, qu'il suffit qu'il fasse sérieusement l'action extérieure que fait l'Eglise; ainsi ils prétendent que le Concile de Trente ne demande dans le Ministre d'un Sacrement qu'une intention extérieure de faire ce que fait l'Eglise.

Cette opinion nous paroît fort hardie & peu conforme à la doctrine du Concile de Trente, qui demande dans le Ministre l'intention, au moins de faire ce que fait l'Eglise: or l'Eglise fait l'action sacramentelle, comme sacrée, comme une cérémonie de Religion, comme instituée par Jesus-Christ; donc si le Ministre n'a pas intention de faire un Sacrement, on ne peut pas dire qu'il ait intention de faire ce que fait l'Eglise. Ajoutez que selon cette opinion, le sacrement de Pénitence est valide, pourvû que le Prêtre agisse sérieusement, & qu'il ait intention de prononcer la forme de l'absolution, quoiqu'il n'ait point intention de la donner; pourquoi donc le Concile, dans la session 14. dit-il, qu'un Pénitent ne doit pas se croire absous, si le Prêtre n'a pas intention d'agir sérieusement, & de l'absoudre véritablement?

Le Pape Alexandre VIII. a porté un jugement qui n'est pas favorable à cette opinion, quand il a, dans son Décret du 7 Décembre 1690. condamné cette Proposition, qui est la 28^e. *Valet Baptismus collatus à Ministro qui omnem Ritum externum formamque baptisandi observat, inius verò in corde suo apud se solvit non intendo quod facit Ecclesia.*

La règle que nous lisons dans les Rubriques du Missel Romain, imprimé par l'ordre de Clément VIII. qu'on a insérées dans les Missels de différens Diocèses, au titre de *Defectibus*, combat aussi cette opinion. Cette règle porte que « si un Prêtre a devant lui » onze Hosties, & qu'il ait intention de n'en consacrer que dix, sans déterminer lesquelles dix il veut » consacrer, il ne le consacre pas, parce que l'intention est requise. »

Quoi qu'il en soit de cette opinion, il faut dans la pratique suivre cette opinion contraire, qui demande dans le Ministre une intention intérieure de faire ce que fait l'Eglise ; car comme Innocent XI. dans son Décret de l'an 1679. & le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700 l'ont déclaré, il n'est pas permis, dans l'administration des Sacremens, d'abandonner l'opinion la plus sûre, pour en suivre une probable touchant la valeur du Sacrement. Or, les Défenseurs de la suffisance de l'intention intérieure n'oseroient nier que l'opinion contraire ne soit plus sûre, aussi elle est la plus commune parmi les Théologiens.

Il est nécessaire, pour la validité d'un Sacrement, que celui à qui on le confère ait intention de le recevoir. Si on conféroit un Sacrement à un homme raisonnable contre sa volonté, le Sacrement seroit nul & n'auroit aucun effet. § Il faut excepter le Sacrement de l'Eucharistie, qui ne consiste pas dans l'usage & dans l'application que l'on fait du Sacrement, mais dans une chose permanente, de sorte qu'il existe indépendamment de la volonté de celui qui le reçoit, quoiqu'il ne produise point son effet à l'égard des adultes sans leur intention.

Il n'est pas nécessaire que l'intention de celui qui reçoit un Sacrement soit actuelle, c'est-à-dire, qu'il l'ait au moment qu'on lui administre le Sacrement ; il suffit qu'elle soit virtuelle, c'est-à-dire, que la première intention actuelle qu'il a eue de recevoir le Sacrement n'ait point été révoquée, ce qui fait qu'elle est censée moralement subsister, quand on lui confère le Sacrement.

Plusieurs estiment même que l'intention interprétative, par laquelle une personne en voulant une chose, est censée en vouloir une qui en suit, est suffisante pour recevoir validement un Sacrement ; ils le

§ Cum alii (pro infantibus) respondent ut impleatur erga eos celebratio Sacramenti, valet utique ad eorum consecrationem, quia ipsi respondere

non possunt; at si pro eo qui respondere potest, alius respondeat, non itidem valet. S. Aug. l. 4. de Bapt. contra Donat. c. 24.

prouvent

Prouvent par la décision d'Innocent III. dans le chap. *Majores, de Baptismo*, où ce Pape ne demande pour la validité du Baptême, sinon qu'il ne se trouve pas dans celui qu'on baptise l'obstacle d'une volonté contraire. *Tunc ergo characterem Sacramentalis imprimi operatio cum obicem voluntatis contrariæ non invenit obfistentem.*

On ne peut contester l'ancienneté de l'usage des cérémonies dans l'administration des Sacremens. Les Auteurs Ecclésiastiques des premiers siècles en rendent témoignage. Saint Justin, en sa seconde Apologie pour les Chrétiens, nous apprend qu'on observoit plusieurs cérémonies pour la consécration & la distribution de l'Eucharistie. Tertullien ^h en marque plusieurs qu'on pratiquoit en donnant le Baptême. S. Cyprien ⁱ parle des Exorcismes qui précèdent le Baptême. Saint Cyrille de Jerusalem ^k rapporte les cérémonies usitées de son tems dans l'administration du Baptême & la célébration de la Messe. Saint Augustin apporte pour preuve ^l que les enfans naissent infectés du péché d'Adam, les exorcismes, les insufflations qu'on fait sur eux, & les rénonciations qu'on leur fait faire avant que de les baptiser.

Ces témoignages joints à plusieurs anciens Sacramentaires ou Rituels des Eglises Latines, aux Euchologes des Grecs, aux livres de saint Isidore de Seville, à ceux qui portent le nom d'Alcuin, à ceux de Rhabanus & d'Amalarius, font foi que dans les Eglises d'Occident & d'Orient, on a joint des cérémonies aux Sacremens. C'est donc une témérité aux Calvinistes d'oser blâmer l'usage des cérémonies, dont nous pouvons dire, après Tertullien, dans le livre de la Couronne du Soldat, que la plupart sont des Traditions Apostoliques, puitque dès les premiers siècles elles ont été en usage dans toute l'Eglise, sans que nous voyions qu'elles ayent été instituées dans aucun Con-

^h Lib. de Baptism.

ⁱ Ep. 76, ad Magn.

^k Catech. Mystagog. 1. 2.
^l 5.

^l Lib. 1. de peccat. mer. Et rem. c. 34. lib. contra Julian. 6. c. 5. Et lib. de Catechizandis rudib. c. 26.

cile , ou par quelque Ordonnance Ecclésiastique. C'est le principe que S. Augustin établit dans la lettre 118. qui est la 54^e. de l'édition des Bénédictins, pour prouver que la coutume de communier à jeun vient des Apôtres ; & dans le liv. 4. du Baptême contre les Donatistes , chap. 24. pour justifier la coutume de baptiser les enfans naissans. ^m

Ce n'est pas une raison pour blâmer l'usage des cérémonies pratiquées dans l'Eglise Catholique, parce qu'il y en a quelques-unes qui ont du rapport à celles que les Payens pratiquoient dans leurs Temples. Car c'est la raison naturelle qui suggere aux hommes les signes extérieurs propres à marquer à Dieu le respect qu'ils ont pour lui au fond de leur cœur. Ainsi elle a pû porter les premiers Chrétiens à se servir de cérémonies approchantes de celles des Payens , mais l'objet & la fin des cérémonies pratiquées dans l'Eglise, sont bien différens de ceux que les Payens se propoisoient. Nous pratiquons ces actions pleines de religion pour honorer le vrai Dieu, & pour lui rendre un culte extérieur qui soit plus majestueux & plus respectable ; au lieu que les Payens ne faisoient leurs cérémonies que pour rendre un culte superstitieux à leurs Idoles. Par cette raison les Saints Peres disent que l'on ne pouvoit pas reprendre les Juifs de ce qu'ils offroient des Sacrifices qui ne différoient de ceux des Gentils, que parce que les Juifs les offroient au vrai Dieu, & les Gentils les offroient au Démon. ⁿ

Si c'étoit un juste sujet pour rejeter les cérémonies pratiquées dans l'Eglise, parce qu'elles ont du rapport à celles des Payens, on pourroit aussi rejeter quelques-uns des Sacremens ; car, comme a remarqué Tertul-

^m Quod universa tenet Ecclesia, nec Conciliis institutum sed semper retentum est, non nisi auctoritate Apostolica traditum, rectissime creditur.

ⁿ Non ideo reprehendenda sacrificia Patrum, quia sunt & sacrificia gentium... Injer sa-

crificia Paganorum & Hebræorum multum distat eo ipso quod hoc solum distat, quæ cui sint immolata & oblata, illa scilicet superbæ impietati Dæmoniorum.... illa verò uni Deo. S. Aug. lib. 20, contra Faustum, c. 21.

lien, le Diable jaloux de la gloire de Dieu, a fait imiter aux Payens les Rits de ces Sacremens. o

Les cérémonies qui s'observent dans l'administration des Sacremens, sont d'une grande utilité pour les Fidèles : celles qui précèdent le Sacrement servent à exciter la foi & la charité, & nous préparent à recevoir l'effet du Sacrement : celles qui accompagnent le Sacrement, nous en marquent l'excellence & la sainteté, nous inspirent la piété, la dévotion & le respect avec lesquels on le doit recevoir, nous mettent devant les yeux ses effets invisibles, & élèvent nos ames à la pensée des choses spirituelles : celles qui suivent le Sacrement, nous indiquent les obligations que le Sacrement nous a imposées. C'est par cette raison que le Concile de Trente, p & le premier de Milan, sous S. Charles, ont ordonné que les Evêques & les Curés, quand ils administrent les Sacremens, expliqueront la vertu, l'efficace & la signification des cérémonies avec lesquelles on les administre, afin que les Fidèles en approchent avec plus de piété, & les reçoivent avec plus de dévotion. q

Quand on dit que les cérémonies ont de la vertu & de l'efficace, on ne prétend pas pour cela que les cérémonies produisent *ex opere operato*, la grace sanctifiante, mais seulement que l'Eglise demandant à Dieu, par les cérémonies & par les prieres qui y sont jointes, de saintes dispositions & des secours spirituels pour

o Diabolus cujus sunt partes invertendi, veritatem ipsas quoque res Sacramentorum divinorum, Idolorum mysteriis æmulatur; tingit & ipse quosdam utique credentes & fideles suos, expiationem delictorum de lavacro repromittit, & si adhuc memini, Mithra (id est primarius Sacerdos) signat illic in frontibus milites suos, celebrat & panis oblationem. *Lib. de Prescript. c. 40.*

p *Seff. 24. c. 7. de Reform.*

q Ut fidelis populus ad suscipienda Sacramenta majori cum reverentia & animi devorione accedat, præcipit sancta Synodus Episcopis omnibus ut maxime cum hæc per se ipsos populo erunt administranda, prius illorum vim & usum pro suscipientium captu explicent, sed etiam idem à singulis Parochis piè prudenterque etiam linguâ vernaculâ si opus sit & commodè fieri poterit servari studeant.

celui à qui on confere le Sacrement , il obtient ; *ex opere operantis* , par ces cérémonies des graces actuelles.

Les Ministres des Sacremens doivent être soigneux d'observer exactement toutes les cérémonies , dont l'Eglise a coutume de se servir dans l'administration solennelle des Sacremens. Saint Jérôme , dans la lettre 3. à Héliodore , loue le Prêtre Népotien du pieux soin qu'il avoit sur cela. *In omnes caeremonias pia sollicitudo*. Le Concile de Latran , sous Innocent III. chap. 17. recommande aux Evêques de faire instruire les Prêtres de la maniere qu'il faut administrer les Sacremens , avant que de leur en confier l'administration.

Il n'est pas au pouvoir des Ministres des Sacremens , de négliger ou d'omettre ces cérémonies , ni de les changer en en substituant d'autres en leur place. Le Concile de Trente a prononcé anathême contre quiconque oseroit dire que cela est permis. ^r Ceux qui omettent ou changent volontairement les cérémonies reçues & approuvées dans l'Eglise , commettent un péché mortel contre la vertu de Religion , si l'omission ou le changement est considérable. Ils s'opposent à l'autorité de l'Eglise , & ainsi ils résistent à l'ordre de Dieu. ^s Mais si l'omission ou le changement n'étoit pas notable , ou qu'il se fit par inadvertance , le péché ne seroit que véniel , à moins qu'il ne causât un grand scandale à ceux qui en seroient témoins , comme il arriveroit s'ils étoient parfaitement instruits des règles de l'Eglise.

Le Concile de Bordeaux , de l'an 1582. recommande aux Ministres de ne rien ajouter aux cérémonies usitées ; il ne leur est pas plus permis d'y ajouter que d'en retrancher.

^r Si quis dixerit receptos & approbatos Ecclesie Catholice ritus in solemnibus Sacramento- rum administratione adhiberi consuetos , aut contemni , aut
ato à Ministris proli-

bito omitti , aut in novos alios per quemcumque Ecclesiarum Pastorem mutari posse , anathema sit. *Seff. 7. Can. 13.*
^s Ep. ad Rom. c. 13.

La pressante nécessité force quelquefois le Ministre d'omettre les cérémonies ordinaires du Baptême & de l'Extreme-Onction ; car si un Prêtre prévoit qu'en commençant par les cérémonies du Baptême, un enfant court risque de mourir avant que d'avoir reçu le Sacrement, il doit d'abord le baptiser ; & si après le Sacrement reçu, le tems permet d'observer les cérémonies, le Ministre du Sacrement ne doit pas manquer à les faire sur le champ, comme le Concile de Nîmes de l'an 1284. l'a ordonné.

III^e. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême? Combien y a-t-il de Baptêmes? Quand le Sacrement de Baptême a-t-il été institué? Le Baptême de S. Jean étoit-il le même que celui de Jesus-Christ? De quelle nécessité est le sacrement de Baptême pour les enfans & pour les adultes? Peut-on différer de l'administrer aux enfans?

Baptiser est un mot emprunté des Grecs, qui signifie *plonger, laver, purifier*, comme nous l'apprenons du ch. 7. de saint Marc, où il est dit que les Juifs baptisoient les coupes, les vaisseaux & les lits, pour dire qu'ils les lavoient & les purifioient. Le mot de Baptême se prend dans l'Eglise pour une ablution qu'on fait sur une personne, avec de certaines paroles, qui jointes à l'ablution, forment le premier Sacrement de la loi nouvelle. On a donné ce nom à ce Sacrement, parce qu'il purifie notre ame de tous péchés en même tems que l'eau lave notre corps. ^a

Le Baptême est donc un Sacrement institué par

^a Sed abluti estis sed sanctificati estis. 1. Epist. ad Cor. c. 6.

Notre Seigneur Jésus-Christ, dans lequel par l'ablution du corps faite avec de l'eau naturelle, & ces paroles, *je vous baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du Sains-Esprit*, la personne sur laquelle on fait cette cérémonie est régénérée en Jésus-Christ, reçoit la vie spirituelle de la grace, avec la rémission de tous ses péchés & de toute la peine qui leur est dûe, est ornée d'un caractère ineffaçable, & est faite enfant de Dieu & de l'Eglise.

On ne peut douter que le Baptême ne soit un Sacrement de la Loi nouvelle, car les trois choses qui sont requises pour un Sacrement se rencontrent dans le Baptême.

1°. C'est une cérémonie extérieure instituée par Jésus-Christ, savoir, une ablution faite avec de l'eau sous l'invocation de la très-sainte Trinité.

2°. La grace est promise à ceux sur lesquels on fait cette cérémonie.

3°. Il y a un commandement de la part de Jésus-Christ, d'observer cette cérémonie sur les hommes, sous peine d'être privés de la vie éternelle. ^b

Les saints Peres ont donné différens noms à ce Sacrement, pour en marquer l'excellence, la vertu & la nécessité. Souvent ils l'appellent le Sacrement de la Foi, parce qu'en le recevant on fait profession de croire en J. C. c'est pourquoi S. Philippe, avant que de baptiser l'Eunuque de la Reine de Candace, lui demanda *s'il croyoit*, l'Eunuque lui ayant répondu qu'*il croyoit que J. C. est le Fils de Dieu*, S. Philippe le baptisa. Tantôt les Peres donnent à ce Sacrement le nom d'*Illumination*, & appellent *Illuminés*, ceux qui ont été baptisés, parce qu'ils ont reçu la lumière de la Foi. Voyez les Catéchèses de S. Cyrille de Jérusalem aux Fidèles. Tantôt ils nomment le Baptême *le sacrement de la Vie nouvelle, la seconde Naissance, le Lavoir de la régénération.*

b Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei. Joan. 3. Docete omnes Gentes,

baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Matth. 28.

On distingue trois sortes de Baptêmes. Le premier est le *Baptême de l'Eau*, qui est le Sacrement : le second est le *Baptême de Feu*, qui est le désir de recevoir le sacrement de Baptême : le troisième est le *Baptême de Sang*, qui est le Martyre. Le second & le troisième ne sont pas des Sacremens. On les appelle par métaphore *Baptêmes*, parce qu'ils purifient l'ame de ses péchés, & suppléent le défaut du Sacrement, lorsqu'on ne peut le recevoir.

Le sentiment le plus commun parmi les Théologiens est, que le Baptême fut institué par Notre Seigneur Jesus-Christ avant sa Passion, & que même il fut mis en usage par les Apôtres, selon l'ordre qu'ils en avoient reçu du Sauveur. Saint Augustin est de ce sentiment dans la lettre 108. qui est la 265. dans l'édition des Bénédictins ; il paroît le plus conforme à l'Écriture sainte. Il est dit, dans le chap. 3. de l'Évangile de saint Jean, que *Jesus-Christ baptisoit en Judée, non pas lui-même, mais seulement ses Disciples*, comme saint Jean l'explique dans le chap. 4. Or il y a lieu de croire que les Disciples du Sauveur conféroient son Baptême ; s'ils se fussent servi de celui de S. Jean Baptiste, l'Évangéliste saint Jean n'auroit pas attribué à Jesus-Christ le Baptême que ses Disciples donnoient, & il n'y a pas d'apparence que les Disciples de saint Jean eussent conçu de la jalousie contre les Disciples du Sauveur, comme ils parurent en avoir, quand ils firent le rapport à ce saint Précurseur que Jesus-Christ, auquel il avoit rendu témoignage, *baptisoit*, & que *tous alloient à lui*.

Il est difficile de marquer précisément le tems auquel Jesus-Christ institua le Sacrement de Baptême ; la sainte Écriture ni la Tradition ne nous l'apprennent point. Plusieurs Peres estiment fort probablement que ce Sacrement fut institué dans le tems que le Sauveur sanctifia les eaux par l'attouchement de son corps en entrant dans le fleuve du Jourdain pour recevoir le Baptême de saint Jean. Le Seigneur fit ensuite connoître la nécessité & la vertu du Baptême, dans l'entretien qu'il eut la nuit avec Nicodème, à qui il

dit que *si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Cependant il semble qu'il ne fit le Commandement de recevoir ce Sacrement qu'après sa Résurrection, lorsqu'il dit à ses Apôtres : *Enseignez toutes les Nations, & les baptisez au nom du Père, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Mais l'obligation d'observer ce Commandement, ne commença qu'après la publication que les Apôtres firent de la Loi Évangélique le jour de la Pentecôte, jour auquel saint Pierre annonça dans Jérusalem la nécessité du Baptême pour tous les hommes, & en baptisa trois mille. Voyez S. Bernard dans la lettre 77. à Hugues de S. Victor.

Le Baptême de saint Jean étoit une œuvre de pénitence, par laquelle ce saint Précurseur, qui étoit venu préparer les voies du Seigneur, dispoit les pécheurs à recevoir le Baptême de Jésus-Christ, dans lequel ils devoient renaître. ^c

L'ablution dont saint Jean lavoit les pécheurs, ne pénétoit point jusqu'à leur ame, & ne leur donnoit point une nouvelle naissance. C'étoit le sentiment de saint Augustin. ^d C'est pourquoi ceux qui avoient reçu le Baptême de S. Jean furent baptisés du Baptême de Jésus-Christ. ^e Ils avoient besoin de ce second Baptême pour se purifier & se procurer le Salut éternel, ainsi que le remarque saint Augustin. ^f

Il résulte de-là que le Baptême de saint Jean n'avoit pas la même efficace, ni la même vertu que le Baptême de Jésus-Christ. Le Concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui oseroient le dire. ^g

^c Joannes baptisavit Baptismo pœnitentiæ populum. *Act.* c. 19.

^d Non renascebantur qui baptisate Joannis baptisabantur, à quo & ipse (Dominus) baptisatus est, sed quoddam præcursorio illius ministerio qui dicebat, parate viam Domino, huic uni in quo solo renasci poterant, parabantur.

Manual. c. 49.

^e *Act. Ap.* c. 19.

^f Dominus Jesus-Christus tali Baptismo mandat Ecclesiam, quo accepto nullum alterum requiratur, Joannes autem tali baptismo prætingebat quo accepto esset Baptisma etiam Dominicum necessarium. *Lib.* 5. de *Bapt.* c. 9.

^g Si quis dixerit Baptismum

Les Peres de ce Concile n'ont pas prétendu condamner par ce Canon le sentiment de quelques Théologiens, qui se fondant sur l'autorité de saint Cyrille de Jérusalem & d'Optat de Mileve, attribuent quelque efficace au Baptême de saint Jean, comme à une œuvre de pénitence, le Concile a seulement voulu proscrire l'erreur des Luthériens & des Calvinistes, qui disoient que *la vertu du Baptême de saint Jean, étoit la même que celle du Baptême du Sauveur.*

L'Eglise a cru, dans tous les tems, que le Baptême étoit absolument nécessaire à tous les hommes, soit adultes, soit enfans, pour être sauvés. Elle a toujours entendu ces paroles de Jesus-Christ : *Si quelqu'un n'est régénéré par l'eau & par le Saint-Esprit, il n'entrera point dans le Royaume du Ciel*, généralement de tous les hommes, soit enfans, soit adultes; parce que, comme remarque saint Ambroise, dans le livre 2. d'Abraham, ch. dernier, l'Ecriture sainte n'a excepté aucune homme de cette Loi. ^h

La raison qu'ajoute le Sauveur prouve clairement que cette Loi ne souffre point d'exception, & qu'elle comprend généralement tous les hommes. Il dit qu'*il faut renaître de l'eau & du Saint-Esprit, parce que tout ce qui est né de la chair est charnel, & doit devenir spirituel pour entrer dans le Ciel*; or, tout homme qui vient au monde par la voie naturelle & ordinaire est né de la chair, il a donc besoin de renaître par l'eau & par le Saint-Esprit, pour devenir spirituel & arriver à la vie éternelle. Ainsi quoique la sainte Ecriture ne dise pas positivement qu'il faille baptiser les enfans, on tire néanmoins cet usage de l'Ecriture sainte par conséquence.

La croyance de la nécessité du Baptême étoit si bien établie dans l'esprit des Chrétiens, que les Pélagiens, quoiqu'ils ne reconnussent point le péché originel, confessoient cependant que le Baptême étoit absolument nécessaire à tous les hommes pour entrer

Joannis habuisse eandem vim
cum Baptismo Christi, anathema sit, Sess. 7. can. 1. de Bapt.

h Nullum excipit, non in-
fantem, non aliquâ necessitate
præventum.

dans le Ciel : aussi baptisoient-ils les enfans. Ils n'eroient sur ce point qu'en ce qu'ils distinguoient entre le Royaume des Cieux & la vie éternelle, croyant que l'on pouvoit jouir de la vie éternelle sans entrer dans le Royaume des Cieux. Erreur que saint Augustin a réfuté dans le Sermon 14. de *verbis Apostoli*, qui est le 294^e. Sermon de l'édition des Bénédictins.

C'est une pure illusion de Calvin, de croire que les enfans nés de peres & meres fidèles, n'ont point besoin du Baptême. Jamais l'Eglise n'a fait aucune distinction entre les hommes nés de parens infidèles, & ceux qui sont nés de fidèles ; elle a toujours cru que ce Sacrement étoit également nécessaire aux uns & aux autres, à cause du péché originel qu'ils ont contracté dans leur naissance, témoins les Peres qui ont écrit dans les premiers siècles de l'Eglise, entre lesquels Origene nous assure que l'Eglise a reçu cette Tradition des Apôtres. ⁱ Aussi c'est la doctrine universelle, qu'on peut & qu'on doit donner le Baptême aux petits enfans ; saint Augustin, le Pape Innocent I. & plusieurs autres Peres ont prouvé, par la nécessité & l'usage de baptiser les petits enfans, qu'ils naissoient avec le péché originel.

L'Ecriture sainte ne promettant ni la rémission du péché originel, ni le salut éternel aux enfans qui meurent sans avoir reçu le Baptême, & la Tradition y étant en cela entièrement conforme, on cesseroit d'être Catholique, si on étoit assez téméraire que de soutenir le contraire. ^k C'est sans aucun fondement qu'on se persuaderoit que les enfans nés de parens fidèles puissent obtenir la vie éternelle sans avoir reçu le Baptême, puisque l'Ecriture sainte ne la leur promet

ⁱ Ecclesia ab Apostolis traditionem suscepit, etiam parvulis Baptismum dare. Sciebant enim illi quibus mysteriorum secreta sunt commissa divinorum, quia essent in omnibus genuinæ sordes peccati, quæ per aquam & spiritum ablui deberent. *Orig.*

lib. 5. in cap. 6. Ep. ad Rom.

^k Noli credere, noli dicere; noli docere infantes antequam baptisentur morte præventos, pervenire posse ad originalium indulgentiam peccatorum, si vis esse Catholicus. *S. Aug. lib. 3. de anima & orig. c. 9.*

point. ^l C'est pourquoy le Concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui nieroyent qu'on doive baptiser les enfans nés de parens qui ont été baptisés. ^m

Quand saint Paul a dit ⁿ que les enfans des fidèles sont saints, il n'a pas prétendu que ces enfans fussent véritablement sanctifiés, comme il n'a pas prétendu qu'un mari infidèle fût véritablement sanctifié, parce qu'il habite avec une femme fidèle, ainsi qu'a remarqué saint Augustin; ^o mais l'Apôtre a voulu dire que ces enfans sont dans la voie d'être sanctifiés, & sont comme destinés à l'être par les soins du pere ou de la mere fidèle, qui leur procurera le sacrement de Baptême, par lequel ils renâtront à la vie spirituellë; de même qu'un mari infidèle est dans la voie & dans la disposition de devenir fidèle, par la conversation qu'il aura avec une femme fidèle, qui le portera à se faire baptiser & à professer la Religion Chrétienne. Par cette raison saint Jérôme appelle un homme infidèle qui veut bien habiter avec sa femme, qui est devenue Chrétienne, un candidat de la Foi; ^p & Tertulien appelle les enfans qui naissent de l'un ou l'autre parent fidèle, des enfans désignés pour être saints & pour être sauvés. ^q

Quelque tems après la naissance de l'hérésie de Luther, il se forma parmi les Luthériens une secte d'Hérétiques qu'on nomma *Anabaptistes*, parce qu'ils condamnoient le Baptême des enfans, qu'ils ne le conféroient qu'à ceux qui étoient parvenus à un âge raisonnable, & rebaptisoient ceux qui l'avoient été

^l Nulla ex nostro arbitrio præter Baptismum Christi, salus æterna promittatur infantibus, quam non promittit Scriptura Divina, humanis omnibus ingeniis præferenda. *S. Aug. lib. I. de merit. & remiss. peccat. c. 23.*

^m Si quis parvulos recentes ab uteris matrum baptisandos negat, etiamsi fuerint à baptisatis parentibus orti... anathe-

ma sit. *Seff. 5. Can. 4.*

ⁿ *I. Cor. cap. 7.*

^o *Lib. 2. de Peccat. mer. & rem. c. 26.*

^p Candidatus Fidei sit infidelis, si nolit à credente recedere. *Lib. I. contra Jovinianum, circa init.*

^q Designatos sanctitatis & per hoc etiam salutis. *Lib. de Anima, cap. 39.*

dans l'enfance, sous prétexte, disoient-ils qu'ils n'avoient pas la foi actuelle en cet âge. Pour peu qu'on ait connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, on demeurera d'accord que rien n'est plus opposé à la Foi & à la pratique générale de l'Eglise que cette erreur, puisque cette mere des Fidèles a baptisé, depuis le tems des Apôtres, les enfans dès qu'ils étoient nés, & a condamné tous ceux qui ont trouvé à redire à cette coutume. Quelques Evêques d'Afrique, dans le 3^e. siècle, ayant cru qu'il falloit différer le Baptême aux enfans jusqu'au huitieme jour de leur naissance, de même qu'on ne donnoit la Circoncision chez les Juifs, que huit jours après que les enfans étoient nés, écrivirent une Lettre par Fidus à saint Cyprien, qui leur répondit par sa lettre 59. à Fidus, qu'il avoit été arrêté dans un Concile de Carthage, que puisqu'on ne refuse pas la grace du Baptême à des hommes chargés de crimes, souvent très-énormes, à plus forte raison on ne doit pas la refuser à des enfans nouvellement nés qui la demandent par leurs cris & par leurs larmes, qui n'ont commis aucune faute, & ne sont coupables que du péché d'autrui, qu'ils ont contracté par la naissance qu'ils tirent d'Adam. Le Pape Sirice, dans la lettre à Himere Evêque de Tarragone, ch. 2. le Concile 4^e. de Carthage, dans sa lettre Synodale au Pape Innocent I. celui de Mileve dans celle qu'il a écrite au même Pape, ont confirmé par leurs Décrets cette ancienne pratique de l'Eglise universelle. *Placuit*, dit le Concile de Mileve, *ut quicumque parvulos recentes ab uteris matrum baptisandos negat, anathema sit.* Il n'y a que des Fanatiques qui osent blâmer cette ancienne coutume de l'Eglise, qui ne s'y est établie que par l'exemple des Apôtres. ^r

Les Anabaptistes disent, qu'on ne doit baptiser que ceux qui sont capables de croire & qui croient véritablement en Jesus-Christ. Le Seigneur a dit, en saint

^r *Consuetudo Matris Ecclesie in baptisandis parvulis, nequaquam spernenda est, nec ullo modo superflua deputanda, nec omnino credenda, nisi Apostolica esset traditio. S. Aug. lib. 10. de Genesi ad litteram. cap. 23.*

Marc chap. 16. que celui qui croira & sera baptisé sera sauvé, & que celui qui ne croira pas sera condamné. *Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit; qui verò non crediderit, condemnabitur;* par conséquent on doit différer le baptême des enfans jusqu'à un âge ou étant instruits, ils puissent croire & s'engager volontairement à observer les obligations que nous impose le Baptême, comme autrefois Tertullien & saint Gregoire de Nazianze l'ont conseillé. Il est vrai que ces deux Auteurs Ecclésiastiques ont cru qu'il étoit plus à propos de différer le Baptême aux enfans jusqu'à un âge un peu avancé, où ils pussent répondre eux-mêmes, sans avoir besoin de Parreins ou de Marreines; mais ils n'ont jamais dit qu'on ne pouvoit baptiser les enfans récemment nés, & ils étoient persuadés qu'on ne devoit pas négliger de leur conférer le Baptême, quand ils étoient en danger de mort. L'Eglise, instruite par Jesus-Christ & par les Apôtres, n'a pas jugé devoir déferer au conseil de ces deux Auteurs, & elle a cru devoir baptiser les enfans dès qu'ils étoient nés. ^s Comme les enfans qui naissent ne sont coupables que par la faute d'autrui, n'en ayant commis aucune par leur propre volonté, ainsi ils peuvent être sanctifiés par la foi que l'Eglise professe pour eux par la bouche de leurs Parreins & Marreines. Cette Mere leur trouve des pieds pour venir recevoir le Baptême, elle leur fournit un cœur pour croire, & leur prête une bouche pour professer la foi. ^t

Quoique les enfans n'aient pas une foi actuelle quand on les baptise, ils reçoivent par le Baptême

^s Parvulos esse baptifandos concedunt qui contra autoritatem universæ Ecclesiæ, procul dubio per Dominum & Apostolos traditum, venire non possunt. *S. Aug. l. I. de Peccat. merit. & rem. c. 26.*

^t Ipsi portantur ad Ecclesiam, si pedibus illac currere non possunt; alienis pedibus cur-

runt, ut sanentur. Accommodat illis Mater Ecclesia aliorum pedes ut veniant, aliorum cor ut credant, aliorum linguam ut fateantur. Ut quoniam quod ægri sunt alio peccante prægravantur, sic cum hi sani sunt, alio pro eis confitente, salventur. *S. Aug. Serm. 10. 376. nov. ed.*

la foi habituelle, en recevant le saint-Esprit qui habite en eux comme en son Temple. ^u C'est par cette raison qu'on doit compter les enfans baptisés au nombre des Fidèles, comme le Concile de Trente l'a défini dans la sess. 7. Can. 13 du Baptême. ^x

Il résulte de tout ceci, que le Baptême est nécessaire à tous les hommes d'une nécessité de moyen; de sorte que si les enfans ne le reçoivent réellement avant que de mourir ils ne peuvent être sauvés, à moins qu'on ne leur ait fait souffrir la mort pour la Foi de Jesus-Christ; & les adultes ne peuvent aussi obtenir la Vie éternelle, s'ils ne sont effectivement baptisés, ou ne pouvant l'être, ils ne desirerent recevoir ce Sacrement. C'est ce que les Théologiens entendent, quand ils disent, que le Baptême est nécessaire *in re, vel in voto*, à ceux qui ont l'usage de raison. On ne peut donc dire que le Baptême est libre, & n'est pas nécessaire au Salut. Aussi le Concile de Trente ^y a prononcé anathème contre ceux qui soutiendroient cette erreur. Les Chrétiens du tems de saint Augustin étoient si convaincus que c'en étoit une, que ce Pere dit que *si on veut être Catholique, il ne faut pas croire que les enfans qui meurent sans avoir été baptisés puissent obtenir la rémission du péché originel.* ^z Aussi le Cardinal Cajetan ayant annoncé dans ses Commentaires, sur la troisieme partie de la Somme de saint Thomas, que *les enfans qui mourroient dans le sein de leurs meres sans avoir reçu de Baptême, pouvoient être sauvés*; on fut sur le point, dans le Concile de Trente, de condamner cette opinion; mais, comme rapporte Palavicin dans le liv. 9. de l'Histoire de ce Concile, chap. 8. on ne jugea pas à propos de s'arrêter à l'examiner, parce qu'elle ne regardoit pas précisément les questions agitées par les Hérétiques de ce tems-là. Pie V. a

^u S. Aug. Ep. 57. ad Dard. 187. nov. ed.

^x Si quis dixerit parvulose eo quòd actum credendi non habent suscepto baptismo inter

Fideles computandos non esse, anathema sit.

^y Sess. 7. Can. 5. de Baptism.

^z Lib. de Anima, cap. 9.

sur le Sacrement de Baptême.

Depuis ordonné qu'elle seroit ôtée des ouvrages de Cajetan.

Outre cette nécessité de moyen, il y a une nécessité de précepte, qui oblige les adultes à recevoir Baptême, Jesus Christ ayant fait à tous les hommes un Commandement de le recevoir, quand il ordonna à ses Apôtres d'instruire & de baptiser les Nations. *Est autem hoc unum ipsumque præcipuum ex præceptis*, dit saint Bernard dans la lettre 77. à Hugues de saint Victor. Ce Commandement ne regarde pas les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison; par conséquent s'ils meurent sans Baptême, ils ne sont pas punis pour ne l'avoir pas reçu, mais à cause du péché originel, avec lequel ils sont venus au monde: mais pour les adultes, s'ils négligent de recevoir ce Sacrement, ils commettent un grand péché, violant un des principaux Préceptes du droit divin positif, & en même tems un Précepte du droit Naturel, qui les oblige à se procurer la vie éternelle, & à employer les moyens sans lesquels ils ne peuvent y parvenir. Saint Ambroise & saint Augustin en avertissoient souvent les Catéchumenes, & ils leur prêchoient que quelques progrès qu'ils fissent dans la piété chrétienne, ils ne seroient point purifiés de leurs péchés, & n'entreroient point dans le Royaume des Cieux, s'ils manquoient par leur faute à recevoir le Sacrement de Baptême. ^a Lisez le traité 13. de saint Augustin sur saint Jean, & saint Ambroise, dans le liv. de *iis qui Mysteriis initiantur*, ch. 4. C'est en ce sens que S. Cyrille de Jérusalem dit que si quelqu'un n'est pas baptisé, ni n'obtient point le salut éternel, à moins d'être Martyr, mais étant Martyr, il jouira du Royaume du Ciel sans avoir reçu le Sacrement de Baptême. ^b

^a Sanctificatio Catechumeni, si non fuerit baptisatus, non ei valet ad intrandum Regnum Cælorum, aut ad peccatorum remissionem. S. Aug. lib. 2. de Peccat. merit. & rem. cap. 26.

^b Si quis non baptisatur, salutem non habet præter solos martyres, qui vel sine aqua Regno Cœlesti potiuntur. Catechesi. 3.

Lorsqu'une fâcheuse nécessité empêche qu'un adulte ne reçoive effectivement le Sacrement de Baptême, le défaut de Sacrement est suppléé par le désir de le recevoir : ce désir est appelé, par le Concile de Trente *c le Vœu du Baptême*. Saint Ambroise, dans l'Oraison funèbre de l'Empereur Valentinien, nous marque clairement qu'il ne faisoit aucun doute de cette vérité. Saint Augustin l'a établie dans tous ses livres contre les Donatistes par l'autorité de l'Écriture sainte, particulièrement dans le liv. 4. du Baptême, ch. 22. où il soutient que *non-seulement la mort soufferte pour Jesus-Christ, mais aussi la foi vive & la conversion du cœur peuvent suppléer le défaut du Baptême, quand ce n'est pas par mépris de la Religion, mais par force qu'on manque à le recevoir* ; ce que ce Pere prouve par l'exemple du bon Larron, qui nous a fait connoître la vérité de ce que l'Apôtre nous a dit, qu'on croit de cœur pour être justifié, & que l'on confesse de bouche sa foi pour obtenir le salut. ^d Le désir sincere de recevoir le Baptême a donc la même vertu que le Sacrement, pour effacer les péchés quand on est dans l'impossibilité d'être bap-tisé. Le Pape Innocent III. le dit en termes exprès, en parlant d'un Juif qui avoit témoigné désirer ardemment de recevoir le Baptême : *Quod si continuò decessisset, ad Patriam protinùs evolasset, propter Sacramenti fidem, etsi non propter Fidei Sacramentum.*

Le vœu du Baptême, qui supplée le défaut du Sacrement, doit provenir d'une foi vive, & être

c Sess. 6. c. 4.

d Corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem. *Ep. ad Rom. c. 10.* Invenio non tantum Passionem pro nomine Christi, id quod ex Baptismo deerat, posse supplere, sed etiam Fidem conversionemque cordis, si fortè ad celebrandum Mysterium Baptismi in angustiis temporum succursi non potest. . .

Quantum itaque valeat etiam sine visibili sacramento Baptismi, quod ait Apostolus, corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem, in alio latrone declaratum est. Sed nunc impletur invisibiliter, cum ministerium Baptismi non contemptus religionis, sed articulus necessitatis excludit. *S. August.*

accompagné d'une contrition parfaite, qui renferme un acte d'amour de Dieu; mais il n'est pas nécessaire que ce soit un désir formel & explicite du Baptême, il suffit qu'il soit implicite & virtuel, lequel désir est inséparable de la contrition parfaite. On peut raisonner du vœu du Baptême comme du vœu du Sacrement de Pénitence, qui dans le cas de nécessité supplée aussi le défaut de ce Sacrement; or, selon le Concile de Trente^e le vœu du sacrement de Pénitence est renfermé dans la contrition parfaite, on peut donc en dire autant du vœu du Baptême. La sainte Ecriture nous y donne lieu, car elle promet la vie éternelle à ceux qui sont véritablement repentans de leurs fautes, qui croient en Dieu & qui invoquent son saint Nom; & elle nous assure que si l'impie se repent de ses iniquités, Dieu les oubliera, & ne méprisera point un cœur contrit & humilié. Disons donc que la contrition parfaite, soit dans les Catéchumenes, soit dans les Pénitens qui ont été baptisés, n'est point sans la rémission des péchés. La doctrine contraire a été condamnée dans la censure que le Pape Pie V. a faite des propositions de Baius, dont la 31^e. est conçue en ces termes. *Charitas perfecta, quæ est ex corde puro, & conscientia bonâ, & fide non fictâ in Catechumenis & Pœnitentibus potest esse sine remissione peccatorum.*

Les Catéchumenes pechent quand ils diffèrent de recevoir le Baptême au-delà du tems qui leur a été marqué par l'Eglise, à moins qu'ils n'aient une juste excuse qui soit approuvée par l'Evêque. Autrefois plusieurs attendoient jusqu'à la fin de leur vie à se faire baptiser, afin qu'en recevant ce Sacrement ils allassent droit au Ciel, & passaient leur vie dans le libertinage. Quelques-autres, non dans le dessein de jouir plus long-tems des plaisirs du siècle, mais pour une estime particuliere de la grace du Baptême, employoient plusieurs années à se disposer à le recevoir. Les Peres de l'Eglise, comme Tertullien, ^f saint Basile, & saint

^e Sess. 14. c. 4.

^f Lib. de Baptism. & lib. de | ^g Pœnit. Exhortat. ad Baptisma.

Ambroise, ^h saint Grégoire de Nazianze, ⁱ saint Chrysostôme, ^k déclament fort contre ces retardemens si dangereux. Le désir que les Catéchumenes ont de recevoir le Sacrement de Baptême, ne les justifie pas quand pouvant le recevoir, ils ne le reçoivent point. On peut dire que leur cœur n'est pas véritablement converti à Dieu, car c'est ou le mépris ou la négligence, & non pas la nécessité qui les prive de ce Sacrement ; c'est le sentiment de saint Bernard. ¹

C'est aussi la Foi de l'Eglise, que le martyre, c'est-à-dire la mort soufferte pour Jesus-Christ, supplée le Baptême dans les enfans & dans les adultes qui sont touchés du regret de leurs fautes. Sur ce Principe, l'Eglise honore comme des Saints, les enfans qui ont été mis à mort pour la cause de Jesus-Christ, sans avoir auparavant reçu le Baptême ; elle fait même la Fête des saints Innocens, massacrés par l'ordre d'Hérode, sans faire distinction de ceux qui avoient été circoncis, & de ceux qui ne l'avoient pas été. Origene, dans l'homélie sur divers Evangiles, nous apprend qu'on célébroit cette Fête dès son tems. On ne peut pas dire que ces Martyrs soient privés du fruit du Sacrement de Baptême, puisqu'ils sont baptisés d'un très-glorieux Baptême de Sang, qui les rend véritablement conformes à Jesus-Christ dans sa Passion, dont le Sauveur disoit, j'ai un autre Baptême dont je dois être baptisé. ^m

Le même qui a fait une Loi générale pour tous les hommes de recevoir le Sacrement de Baptême, par ces paroles : *Si quelqu'un n'a été régénéré par l'Eau & par le Saint - Esprit, il n'entrera point dans le*

^h Lib. 2. de Pœnit. c. 11.

ⁱ Sermon. 40. in Baptism.

^k Hom. in Act. Apost.

^l Sicut multâ illi Pœnitentiâ remittitur peccatum, si cùm possit, non restituit abiatum, sic & huic nulla proderit Fides, si cùm possit, non percipit Sacramentum. Ep. 77. ad Hugon.

de S. Victor.

^m Sciant nec privari Baptismi sacramento ut potè qui baptisentur gloriosissimo & maximo Sanguinis Baptismo, de quo & Dominus dicebat habere se aliud Baptisma baptisari. S. Cypr. Ep. 73. ad Jubaien.

Royaume des Cieux, a fait une exception générale en faveur de tous ceux qui donnent leur vie pour Jésus-Christ, en disant que *celui qui l'aura confessé & qui perdra son ame pour lui, la retrouvera.* ⁿ

Suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, il n'étoit permis de baptiser qu'à Pâques & à la Pentecôte. Saint Léon, dans la lettre 4. aux Evêques de Sicile, au chap. 6. & le Pape Gélase, ^o dans la lettre 9. aux Evêques de Lucanie, nous l'assurent. Le Pere Martene, dans le tome premier des anciens Rits de l'Eglise, liv. 1. chap. 1. art. 1. en apporte plusieurs autres preuves, & il remarque qu'en quelques endroits on baptisoit aussi le jour de l'Epiphanie, & qu'en d'autres il y avoit cinq jours dans lesquels on conféroit solennellement le Baptême; savoir Noël, l'Epiphanie, Pâques, la Pentecôte & le jour de la fête de saint Jean-Baptiste. Mais on baptisoit tous les jours s'il y avoit danger de mort, comme il paroît par ce que dit le Pape Gélase, au témoignage duquel nous ajouterons le Capitulaire 178. du liv. 6. des Capitulaires. P

La grande nécessité du Baptême a engagé l'Eglise à ordonner dans ces derniers tems, que les Peres & les Meres, ou les parens qui les représentent, feront porter à l'Eglise leurs enfans le plus promp-

ⁿ Quicumque etiam non percepto regenerationis lavacro pro Christi confessione morientur, tantum eis valet ad dimittenda peccata, quantum si abluerentur sacro Fontebaptismatis. Qui enim dixit, nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non intrabit in Regnum Cœlorum, aliâ sententiâ istos fecit exceptos ubi non minus generaliter dixit, qui me confessus fuerit coram hominibus, confitebor & ego eum coram Patre meo... qui perdidit animam suam propter me, inveniet eam. *S. Aug. lib.*

13. de Civit. Dei, cap. 7.

^o Baptisandi sibi quisquam possim quocumque tempore, nullam credat inesse fiduciam, præter Paschale Festum & Pentecostes venerabile Sacramentum, excepto duntaxat gravissimi languoris incursum, in quo verendum est, ne morbi crescente periculo, sine remedio salutaris fortassis ægrotans exitio proventus abscedat.

^p Ut baptisare nullus præsumat, nisi per duo tempora, id est vigiliâ Paschæ & vigiliâ Pentecostes, nisi immincat mortis periculum.

tement qu'ils pourront après leur naissance, pour y être régénérés par le Baptême; que les Prêtres les baptiseront sans aucun retardement, *cum primum rogati fuerint, ne propter moram puer incidat in periculum*, dit le Concile de Reims de l'an 1583. que
 » les Pasteurs instruiront les Peuples, & principale-
 » ment les femmes, de la matiere & de la forme de
 » ce Sacrement, & de la maniere de l'administrer,
 » ce que les Pasteurs doivent faire dans leurs Prônes,
 » & même dans le Confessionnal; qu'on examinera
 » les Sages femmes, pour s'assurer si elles sont suffi-
 » samment instruites sur cet article avant que de leur
 » permettre de s'ingérer dans cette fonction, que
 » même on les interrogera sur cela de tems en
 » tems. » Nous trouvons ces Ordonnances dans les
 Conciles de Rouen de l'an 1581. de Tours, de
 Reims & de Bordeaux de l'an 1583. de Bourges de
 1584. d'Aix en Provence de 1585. de Toulouſe de
 1590. de Narbonne de 1689. Les Rituels de différens
 Diocèses ordonnent les mêmes choses.

Il n'y a nul doute que les peres & les merés ne soient obligés de procurer promptement le Baptême à leurs enfans. Le Concile de Langres de l'an 1404. enjoint aux Curés de le dire aux femmes enceintes, & de les avertir que si leurs enfans meurent sans Baptême, la damnation de ces enfans sera imputée à ceux qui auront différé de les faire baptiser quand ils pouvoient le faire. Les peres & les Meres ne peuvent donc sans péché se dispenser d'obéir à cette Ordonnance, sous prétexte d'attendre des Parreins ou des Marreines, ou pour faire la cérémonie du Baptême avec plus de pompe & de magnificence; ce que le Concile de Bordeaux défend expressement dans le titre du Baptême. Celui d'Aix en Provence & quel-

¶ Sacerdotes sæpè moneant
 quandoſcunqueliquasprægnan-
 tes proximas parturæ, quod in-
 fantes suos noviter natos fa-
 ciant quàm citò baptifari, ne
 differant pro expectando pater-

nos, vel maternas, vel aliâ
 causâ, & si infantæ interim
 sine baptifino morerentur, eo-
 rum damnatio imputaretur his
 qui differunt Baptifimum.

ques autres Conciles Provinciaux menacent d'excommunication les peres & les meres qui diffèrent au-delà de huit jours à faire baptiser leurs enfans. Le Rituel du Diocèse d'Angers, leur fait la même menace dans le titre de *baptisandis parvulis*. Il y a des Diocèses où il est fait défenses sous la même peine, de différer plus de trois jours le Baptême des enfans. Louis XIV. dont on ne peut assez louer le zèle pour la défense de la Religion, enjoignit, l'an 1698. à tous ses sujets, & notamment à ceux qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises de leurs Paroisses dans vingt-quatre heures après leur naissance, avec ordre à ses Officiers de punir les contrevenans par des condamnations d'amende, même de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas. Voyez l'article 8. de la Déclaration du 13. Décembre 1698. pour l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes.

Saint Charles, qui étoit grand amateur de l'ancienne discipline de l'Eglise, avoit ordonné, dans son 4^e. Concile Provincial de Milan, 2^e. part. tit. de *iis quæ ad baptismum pertinent*, que les enfans qui naîtroient dans les Paroisses de la ville de Milan dans les semaines de Pâques & de la Pentecôte (s'ils n'étoient point en danger) seroient baptisés les Samedis de ces deux semaines, dans l'Eglise Cathédrale après la bénédiction des Fonts, suivant l'ancienne coutume de l'Eglise, qu'il est très-louable d'observer quand on le peut. Le Concile de Londres, tenu en 1268. avoit déjà fait une pareille Ordonnance.



IV^e. Q U E S T I O N.

Quelle est la matiere du Sacrement de Baptême ?
le Baptême est-il également valide si on l'administre par aspersion , immersion ou effusion ? Sur quelle partie du corps faut-il verser l'eau quand on baptise.

IL y a dans le Baptême comme dans les autres Sacremens , une matiere éloignée & une matiere prochaine. La matiere éloignée du Baptême est une eau véritable & naturelle. L'Eglise instruite par ces paroles de Jesus - Christ , si quelqu'un n'est régénéré par l'eau & par le Saint-Esprit, il n'entrera point dans le Royaume de Dieu ; ^a a toujours cru qu'on devoit conférer le Sacrement de Baptême avec de l'eau ; & elle a regardé comme hérétiques les Caiens, les Manichéens, les Séleuciens & les Paulicens, qui réprouvoient le Baptême conféré avec de l'eau naturelle. Elle l'a administré avec de l'eau dès le tems dès Apôtres. On le voit par ce que saint Luc rapporte ^b de l'Eunuque de la Reine de Candace, qui voyant de l'eau dit à S. Philippe : *Voilà de l'eau, qu'est-ce qui empêche que je ne sois baptisé?* Ensuite de quoi saint Philippe & l'Eunuque descendirent tous deux dans l'eau, & saint Philippe baptisa l'Eunuque.

Ce que nous lisons dans le chap. 10 des Actes, nous fait pareillement voir que l'Apôtre saint Pierre baptisoit avec de l'eau; car s'apercevant que la famille de Corneille avoit reçu le Saint-Esprit, il dit : N'y a-t-il point d'eau ; peut-on refuser le Baptême à ceux qui ont déjà reçu le Saint-Esprit ? *Numquid aquam,*

a Nisi quis renatus fuerit ex
aqua & Spiritu sancto, non
potest introire in Regnum

Dei. Joan. c. 3.
b Act. Ap. c. 8.

quis prohibere potest ut non baptisentur ii qui Spiritum sanctum acceperunt. C'est par cette raison que saint Paul a dit : *c* que *Jesus-Christ a sanctifié son Eglise, la purifiant dans le Baptême de l'eau par la parole de vie.*

On infere de-là, contre Calvin, que ces paroles de *Jesus-Christ, si quelqu'un n'est régénéré par l'eau, il n'entrera point dans le Royaume de Dieu,* doivent être entendues en un sens propre, de l'eau naturelle & non dans un sens métaphorique. Les saints Peres les y ont toujours prises, si bien qu'on peut dire que c'est une tradition certaine, dont il n'est pas permis de douter, sur-tout après la décision du Concile de Trente. *d* « Si quelqu'un dit que l'eau vraie & naturelle » n'est pas de nécessité pour le Baptême, & pour ce » sujet détourne à quelque explication métaphorique, » ces paroles de Notre Seigneur *Jesus-Christ, si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit,* qu'il soit anathême.

Il n'y a aucune contradiction entre ces paroles de *Jesus-Christ, Si un homme ne renaît de l'eau & du Saint-Esprit,* & celles de saint Jean-Baptiste, rapportées dans le chap. 1^{er}. de saint Matthieu. Celui qui vient après moi vous baptisera dans le Saint-Esprit & dans le feu. *Ipse vos baptisabit in Spiritu sancto & igne.* Celles de saint Jean ne regardent point la matiere du Baptême, mais elles marquent l'effet que le Saint-Esprit produit dans nos ames ; il faut les entendre du miracle qui arriva le jour de la Pentecôte, quand le Saint-Esprit parut descendre en langues de feu sur les Apôtres. *Jesus-Christ* avoit annoncé ce miracle à ses Disciples, leur disant : *Jean a baptisé dans l'eau, mais dans peu de jours vous serez baptisés dans le Saint-Esprit.* *e*

Si on demande une raison pourquoi Dieu a choisi l'eau pour être la matiere du Sacrement de Baptême, nous dirons qu'il a voulu faire éclater sa sagesse &

c Ep. ad Eph. c. 5.

d Sess. 7. can. 2, de Baptis.

e Act. c. 1.

sa bonté. La sagesse divine a paru en ce que Dieu ; pour s'accommoder à la nature de l'homme , qui connoit les choses spirituelles par des espèces empruntées des corps , a choisi un élément très-propre à représenter par ses qualités à l'esprit de l'homme les merveilleux effets du Sacrement de Baptême. L'eau étant de toutes les liqueurs celle qui lave mieux les souillures , nous signifie que le Baptême nous purifie parfaitement de toutes les ordures de nos péchés. L'eau étant froide , marque la grace que le Baptême donne contre les ardeurs de la cupidité & des passions. L'eau étant transparente , nous représente les lumières de la foi , que nous recevons par le Baptême.

La bonté infinie de Dieu s'est pareillement fait sentir dans le choix de l'eau. Le Sacrement de Baptême étant absolument nécessaire aux hommes pour obtenir la vie éternelle , il étoit convenable que la matière de ce Sacrement fût fort commune & très-facile à voir telle qu'est l'eau. Voyez Tertullien dans le livre du Baptême.

L'eau dont on baptise doit être de l'eau véritable & naturelle , ainsi que le marquent le Pape Eugene IV. dans le décret dressé pour l'instruction des Arméniens , & le Concile de Trente , dans le Canon que nous venons de rapporter.

Les Pasteurs doivent avertir leurs peuples que toute eau naturelle , que communément parlant on appelle *Eau* , peut être la matière du Baptême , soit qu'elle soit de l'eau de la mer , de fleuve , d'étang , de pluie , de rosée , de citerne , de puits , de fontaine même souffrée & minérale ; mais que toute autre liqueur ou eau artificielle distillée de fleurs , d'herbes ou de fruits , ou qui coule du sarment de la vigne au printems , non plus que la sueur , les larmes , la salive , l'eau de sel fondu , de lait , l'huile , le vin , le cidre , la bière , ne peuvent être la matière du Sacrement de Baptême. Oderic Raynauld , dans ses annales à l'an 1242. n. 41. rapporte que le Pape Grégoire IX. ayant été consulté par un Archevêque de Norvege , savoir si le Baptême que quelques-uns conféroient en son pays avec

de

De la bière devoit être réputée valide, répondit que non, parce que, selon la doctrine de l'Évangile, il falloit absolument être régénéré dans l'eau. Qu'on ne nous dise point que le Pape Etienne II. l'an 754. dans le tems qu'il étoit en France, ayant été consulté par des Moines, si le Baptême qu'un Prêtre avoit conféré avec du vin faite d'eau étoit valide, avoit approuvé ce Baptême, & n'avoit pas été d'avis qu'on le réitérât. Véritablement cette objection seroit de quelque poids, si le rescript que le P. Sirmond nous a donné sous le nom de ce pape, dans le 2. tome des Conciles de France, étoit une piece autentique; mais il y a toute apparence qu'elle est supposée, & n'est point l'ouvrage d'Etienne II. 1°. Il n'est pas vrai-semblable qu'un Pape eût ignoré ce qui étoit scû du moindre Clerc. 2°. De trois manuscrits de la prétendue réponse d'Etienne II. l'un l'attribue à Syrice; l'autre à Etienne de Tournay, l'autre à Etienne II. 3°. Les Auteurs contemporains ne parlent point de ce prétendu rescript d'Etienne II. Si on veut absolument qu'il soit de ce Pape, il faut que le manuscrit ne soit pas correct, & qu'il s'y soit glissé des fautes. Voici les termes dans lesquels le P. Sirmond rapporte cette réponse. *Si in vino quis, propterea quod aquam non inveniebat, omninò pericli autem infantem baptisavit, nulla ei exindè adscribitur culpa. Infantes sic permaneant in ipso baptismo, nam si aqua adfuit præsens, ille Presbyter excommunicetur, & penitentia submittatur, quia contra Canonum sententiam agere præsumpsit.* Il y a lieu de croire qu'après le mot *culpa*, on a omis la conjonction *si*, ainsi il faut lire *nulla ei exindè adscribitur culpa, si infantes sic permaneant in ipso baptismo.* La raison est que le Pape n'avoit point été consulté sur la validité de ce Baptême, mais touchant la faute que ce Prêtre avoit commise. Le Pape excuse ce Prêtre, parce qu'il n'étoit pas la cause si cet enfant n'avoit pas été depuis baptisé avec de l'eau. Il y a même des critiques qui estiment que la parenthèse, *infantes sic permaneant in ipso baptismo*, a été ajoutée au texte par des ignorans.

On ne doit, autant qu'on le peut, baptiser qu'avec de l'eau pure & nette : Egbert Archevêque d'York, qui vivoit dans le huitième siècle, blâme fort dans ses extraits chap. 42. ceux qui mêloient du vin avec de l'eau pour baptiser. Dans la nécessité pressante on peut, à défaut d'eau pure, baptiser avec de l'eau où il y a quelqu'autre matière étrangère mêlée, comme est l'eau de lessive, de l'eau bourbeuse ; mais il faut bien prendre garde que par le mélange d'une matière étrange & en grande quantité, l'eau n'ait cessé d'être de vraie eau, & ne soit devenue un autre corps ; car si on baptisoit avec ce composé, le Baptême seroit nul : par exemple, si on baptisoit avec de la boue, avec de la gelée de viande, de poisson ou d'herbes, ou avec du bouillon où il y auroit beaucoup de suc de viande ou de poisson ; mais si la viande ou le poisson avoient peu bouillis dans l'eau, on pourroit se servir de cette eau dans le pressant besoin.

On ne peut valablement baptiser avec de la glace, ni avec de la neige, parce que n'étant ni fluides, ni liquides, elles ne sont pas propres à laver ; il faut les faire fondre pour s'en pouvoir servir pour le Baptême. Si l'eau bénite qu'on conserve dans les Fonts baptismaux se trouvoit ou à demi-glacée ou trop froide, il faut observer ce qui est prescrit par le Rituel. Quand on manque absolument d'eau pure, & qu'on en a dont en doute, si la matière qui y est mêlée ne prévaut point, & n'en a point fait changer la nature, on peut sans péché conférer le Baptême avec cette eau douteuse, à un enfant qui est sur le point d'expirer ; s'il survit, on doit le baptiser de rechef sous condition.

Eugene IV. dans son Décret aux Arméniens, nous avertit qu'il n'importe que l'eau soit froide ou chaude : les Grecs la font chauffer, parce qu'ils baptisent en plongeant le corps dans l'eau. Par cette même raison, ils ne gardent pas pour le Baptême de l'eau bénite à Pâques ou à la Pentecôte, mais ils bénissent l'eau à chaque fois qu'ils baptisent quelqu'un, & ils la jettent après qu'ils ont baptisé, comme nous

l'apprenons de Simeon de Theſſalonique, dans le Livre 1^{er}. du Baptême.

Quoique toute ſorte d'eau véritable & naturelle ſuffiſe pour la validité du Sacrement de Baptême, néanmoins l'usage établi dans l'Egliſe dès les premiers ſiècles, a été de ne baptiſer ſolemnellement qu'avec de l'eau bénite. Saint Cyprien, ^f ſaint Baſile, ^s ſaint Grégoire de Nyſſe ^h & ſaint Ambroïſe ⁱ font mention de cet usage. Dans l'Egliſe Latine, la bénédiction de cette eau ſe fait la veille de Pâques & la veille de la Pentecôte, comme on le pratique encore à préſent.

Un Prêtre qui baptiſeroit dans l'Egliſe un enfant avec d'autre eau que celle qui a été bénite la veille de Pâques ou la veille de la Pentecôte, pécheroit mortellement, parce qu'il agiroit contre le précepte de l'Egliſe dans une choſe de conſéquence. S'il arrivoit que l'on ne trouvât point d'eau bénite dans les Fonts baptiſmaux, & qu'il y eût danger à différer le Baptême à un enfant, un Prêtre pourroit le baptiſer ſolemnellement dans l'Egliſe avec d'autre eau bénite. Le Concile de Sens, de l'année 1524. veut que lorsqu'on eſt preſſé de baptiſer un enfant à cauſe du danger de mort où il eſt, on le baptiſe avec de l'eau bénite, ſi cela ſe peut.

Il eſt recommandé aux Paſteurs de veiller à ce qu'il y ait toujours dans les Fonts baptiſmaux de leur Egliſe de l'eau bénite de la veille de Pâques ou de la Pentecôte, & de tenir les Fonts décemment ornés & bien fermés, afin qu'il n'y entre ni pouſſiere, ni orduſe. Si un Paſteur s'apperçoit que l'eau bénite ſe ſoit écoulée des Fonts, ou ſoit conſommée, ou ſoit corrompue, il doit aller en prendre dans une autre Egliſe, & la porter ſecretement dans les Fonts de la ſienne, & ſ'il n'en pouvoit avoir ſuffiſamment pour le tems qui reſteroit juſqu'à la veille de Pâques ou de la Pentecôte, il peut y ajouter d'autre eau bénite,

f Ep. 70. ad Januar.

g Lib. de Spirit. Sancto. c. 27. & in Pſal. 28.

h Serm. in Bapt.

i Lib. 1. de Sacram.

nette & recente, mais en moindre quantité. Ces avis sont donnés par saint Charles, dans la quatrième partie des Actes de l'Eglise de Milan, dans les Instructions touchant l'administration du Baptême. Si un Curé ne peut commodément transporter de l'eau bénite des Fonts baptismaux d'une autre Eglise dans ceux de la sienne où il en manque, il peut faire de nouveau en secret la cérémonie de la bénédiction des Fonts, qui est marquée dans le Rituel Romain & dans celui du Diocèse.

La matière prochaine des Sacrements, n'étant proprement que l'application ou l'usage que l'on fait de la matière éloignée, il faut dire que l'ablution est la matière prochaine du Sacrement de Baptême, parce que c'est par cette action qu'on met en usage l'eau qui est la matière éloignée.

L'ablution peut être faite en trois manières : par *infusion*, par *immersion* ou par *aspersion*. Elle se fait par infusion, quand on verse de l'eau sur la personne qu'on baptise. L'ablution se fait par immersion, lorsqu'on plonge dans l'eau le corps de la personne. L'ablution se fait par aspersion, lorsqu'on jette de l'eau sur le corps de la personne.

Il y a des Auteurs qui estiment que les Apôtres se servirent de l'aspersion, quand ils baptisèrent en un jour trois mille personnes, en un autre cinq mille, comme il est rapporté dans les Actes. D'autres croient que le grand nombre de ces nouveaux convertis, n'est pas une preuve qu'on les ait baptisés par aspersion. Le sçavant Monsieur Bossuet Evêque de Meaux, dans son traité de la Communion sous les deux espèces, estime qu'il a pû se faire que saint Pierre ait baptisé un si grand nombre d'hommes en un même jour autrement que par aspersion, à cause de la grande quantité d'urnes de pierre qui servoient aux purifications, qui étoient en usage parmi les Juifs.

La manière de baptiser en plongeant dans l'eau, a été usitée pendant les douze premiers siècles, dans l'Eglise Latine & dans la Grecque. Les anciens Rituels Latins & les Eucologes Grecs en font foi, aussi-bien

que plusieurs des Peres de l'une & l'autre Eglise, qui ont écrit en ces siècles-là. Voyez Tertullien dans le livre de la Couronne du Soldat, saint Cyrille de Jérusalem dans la seconde Catéchèse mystagogique, où il instruit les Catéchumenes du Rit qu'on observe dans l'administration du Baptême; Alcuin, Amalarius, Walafride, Strabon & les autres Auteurs qui ont traités des Divins offices, & Pierre Lombard le Maître des Sentences. Ce dernier Auteur, qui est mort en 1164. examinant quelle est la matiere prochaine du Baptême, dit que c'est l'*immersion*, & ne dit pas un mot de l'*infusion* ou *effusion*. L'immersion étoit la maniere ordinaire de baptiser; cependant on baptisoit par asperision ou par infusion les malades détenus au lit. On baptisoit les femmes dans un lieu séparé de celui où l'on baptisoit les hommes, comme il paroît par le Concile de Constantinople tenu en 536. sous Menas; dans les lieux où il n'y avoit qu'un Baptistère, on y baptisoit les hommes & les femmes.

L'immersion avoit paru la plus conforme aux Purifications des Juifs, d'où Jesus-Christ a tiré la cérémonie du Baptême; & certainement elle représente parfaitement que le Catéchumene plongé dans l'eau du Baptême, est enlevé avec J. C. selon l'expression de l'Apôtre, * & qu'en sortant de l'eau il renaît en J. C. C'est cette maniere de baptiser qui a donné lieu aux Auteurs Grecs & Latins de dire que les Parreins & Marreines levent des Fonts baptismaux leurs Filleuls.

On a commencé dans le treizieme siècle à baptiser ordinairement dans l'Eglise Latine par infusion. Nous apprenons du Concile de Nîmes, de l'an 1284. & de saint Thomas dans la troisième partie, q. 66. art. 7. & 8. que de leur tems l'usage de l'immersion étoit encore plus commun que celui de l'infusion. Aujourd'hui il y a peu d'Eglises parmi les Latins, où l'on ait conservé l'usage de l'immersion. La pratique presque générale est de baptiser par infusion.

Il faut s'en tenir dans la pratique, à l'usage de l'Eglise

† Consepulti enim sumus cum illo. *Ep. ad Rom. c. 6.*
E iij

où l'on administre le Baptême. Le Rituel Romain de Paul V. l'ordonne. On ne peut prescrire à un Chrétien sage & prudent une meilleure regie que celle de se conformer à l'Eglise où il se trouve; car on doit regarder comme indifférent ce qui n'est pas contraire à la Foi & aux bonnes Mœurs, & on doit l'observer pour le bien & l'union de la société où l'on se trouve. ¹ Il y a bien de l'apparence que l'Eglise a changé en ces derniers tems l'immersion en l'infusion, tant parce que la plûpart de ceux qu'on baptise sont des enfans, à la santé desquels l'immersion peut être nuisible, que parce qu'il n'y a plus de Diaconesses pour assister les Prêtres dans le Baptême des filles, que les Prêtres ne pourroient faire seuls par immersion sans indécence.

La tradition nous apprend que le Baptême est valide, de quelqu'une des trois manieres marquées que l'ablution se fasse; car la personne qu'on baptise est censé véritablement lavée par l'une de ces trois manieres.

Saint Cyprien ayant été consulté si ceux qui ont été baptisés par effusion, étant malades au lit, qu'on appelloit par cette raison *Cliniques*, étoient légitimement baptisés, & devoient être regardés comme de véritables Chrétiens: *An habendi sint legitimi Christiani eo quod aquâ salutari non loti sunt, sed perfusi*; répondit, dans sa lettre 76. à Magnus, qu'il n'importoit pas qu'on aspergeât les malades, ou qu'on versât de l'eau sur eux en les baptisant, & que le Baptême donné par aspersion étoit salutaire, parce que la grace du Seigneur n'est point attachée à la maniere avec laquelle on lave celui qu'on baptise. *Nec quemquam, dit ce Pere, movere debet, quod aspergi vel perfundi videntur ægri, cum gratiam Dominicam con-*

I Nec disciplina ulla est in his melior gravi prudentique Christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit Ecclesiam, ad quamcumque sorte devenerit: quod enim neque

contra fidem, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est tenendum, & propter eorum inter quos vivitur, societatem servandum est. S. Aug. Ep. 118. nov. ed. 54.

sequuntur ; ce qu'il prouve par plusieurs textes de la Sainte Ecriture , d'où il conclut : *Unde apparet asperſionem quoque aquæ inſtar ſalutaris lavacrî ob-*
tinere.

Si le Pape Corneille , dans la Lettre à Fabius d'Antioche , rapportée par Eufebe liv. 6. de l'histoire Eccléſiaſtique , chap. 35. ſelon l'édition de Chriſtophorſon , a paru douter du baptême de Novatien , qui y eſt nommé *Novatus* , & qui avoit été baptisé par effuſion étant au lit , ſans doute que cela ne regardoit pas la ſubſtance ou validité du Baptême , mais l'effet qu'il avoit eu en Novatien. Ce Pape ne croyoit pas que le Baptême lui eût été ſalutaire , à cauſe de l'état où il étoit quand il fut baptisé , parce que cet homme après avoir été délivré , par les exorcifmes , d'un Démon qui le tourmentoit , ne ſe fit baptifer que dans le tems qu'il étoit ſur le point de mourir. ^m

Quoique l'Egliſe ne doutât point de la validité du Baptême de ceux qui le recevoient à l'article de la mort , comme on le voit par le Canon 39. du Concile d'Elvire , par le 12. du premier d'Orange , par le 38. du 2. d'Arles , elle regardoit néanmoins comme incertain le ſalut de ceux qui attendoient à ſe faire baptifer à l'extrémité de leur vie , & même elle défendoit qu'on promît au Sacerdoce ceux qui avoient été baptisés étant malades au lit ; ils étoient regardés comme irréguliers , ſuivant le Can. 12. du Concile de Néocéſarée.

Quelques Grecs ſchiſmatiques , comme Marc Evêque d'Ephèſe , qui avoit aſſiſté au Concile de Florence blâment la coutume des Latins de baptifer par infuſion ; Jérémie , Patriarche ſchiſmatique de Conſtantinople , dans l'art. 2. de la cenſure qu'il a faite de la doctrine des Luthériens , juge qu'elle n'eſt pas conforme à l'Evangile. Cependant la pratique preſque

<p><i>m</i> Qui quidem ubi exorcitarum præſidio, ſpiritu illo malo eſſet liberatus, & poſt in tam gravem morbum, ut jam ferme mori putaretur, incidiffet</p>	<p>in lecto in quo decumbebat, aquâ circumfuſus, baptiſmum accepit, ſi modò talem hominem, baptiſmum accepiſſe dicendum ſit.</p>
--	--

générale de l'Eglise Latine de baptiser par infusion ; dont les Grecs se servent aussi en de certaines circonstances , suivant le rapport du Pere Goar dans l'Eucologe des Grecs , page 365. nombre 24. nous doit rendre sûrs que l'ablution par infusion suffit pour la validité du Sacrement de Baptême , quoiqu'elle ne représente pas si bien la sépulture & la renaissance du Chrétien.

Le Pape Etienne II. avoit déclaré dès l'an 754. dans la réponse 12. à une consultation qu'on lui avoit faite en France , que le Baptême donné par infusion , étoit valide. Ce Pape ayant été interrogé s'il étoit permis dans le cas de nécessité de baptiser un enfant qui est malade en lui versant de l'eau avec une coquille ou avec la main , avoit répondu que ce Baptême seroit bon , s'il avoit été fait au nom de la sainte Trinité. ⁿ

Il y a des Docteurs qui croient même qu'il suffiroit pour la validité du Baptême , si ayant mouillé sa main dans de l'eau , ou y ayant trempé une éponge l'on en frottoit le front de la personne qu'on veut baptiser ; ainsi que font quelques Missionnaires à la Chine quand ils baptisent les enfans mourans en présence de leurs parens , dont ils veulent éviter la fureur.

Dans la premiere Eglise , on ne manquoit point à plonger par trois fois dans l'eau la personne qu'on baptisoit. On tenoit par tradition qu'on l'avoit toujours ainsi pratiqué depuis les Apôtres. Tertullien , ^o saint Basile , ^p saint Cyrille de Jérusalem ^q & saint Jérôme font mention de cette tradition. ^r Il est bon de remarquer, que comme cette tradition ne regardoit pas un dogme de la foi ou de la morale chrétienne ,

ⁿ Si licet per necessitatem cum concha aut cum manibus infanti in infirmitate posito aquam super caput fundere & sic baptizare; hoc baptisma si in nomine sanctæ Trinitatis peractum fuerit , firmiter permanebit. tom. 2. Conciliorum Galliæ.

^o Lib. de Corona militis ; cap. 3.

^p Lib. de Spir. S. cap. 27.
^q Cathed. mystagog.

^r Multa per traditionem observantur velut in lavacro ter aqua mergitare. Dial. contr. Luciferianos.

mais seulement une pratique de discipline & la solennité d'un Rit, elle n'est pas de droit Divin, mais de droit Ecclésiastique, & n'a pas été instituée par les Apôtres comme instrumens du Saint Esprit, mais comme Evêques; ainsi l'Eglise pour de bonnes raisons pût ordonner dans un tems, qu'on observeroit exactement de plonger par trois fois la personne qu'on baptise, & dans un autre tems ordonner qu'on la plongerait une seule fois. Le dessein de l'Eglise, en faisant ces différentes Ordonnances, étoit de s'opposer à divers hérétiques qui abusoient de l'immersion que l'on fait au Baptême pour soutenir leurs erreurs.

Les uns ayant prétendu qu'il falloit baptiser dans la mort de Jesus-Christ, & non pas au nom de la sainte Trinité, ne faisoient qu'une immersion, ce qui donna lieu de faire le Canon 50. entre ceux qu'on attribue aux Apôtres, qui enjoint aux Evêques & aux Prêtres de baptiser avec trois immersions, sous peine de déposition. ^s

Les Goths Ariens répandus dans l'Espagne, ayant voulu tirer avantage de la triple immersion, & conclure de cette cérémonie, que la nature Divine n'étoit pas une dans les trois Personnes de la Trinité, mais qu'il y avoit trois natures différentes, le Concile 4. de Tolède tenu l'an 833. ordonna dans le Canon 6. qu'on administreroit le Baptême en ne plongeant qu'une seule fois, pour marquer l'unité de la nature Divine dans les trois personnes, afin de n'avoir rien de commun avec les Hérétiques; cependant ce Concile reconnoît qu'on peut baptiser avec trois immersions: *Propter vitandum scandalum Schismaticis, vel Hæretici dogmatis usum, simplam teneamus Baptismi mersionem, ne videantur, apud nos qui tertio mergunt, Hæreticorum probare assertionem, dum sequuntur & morem.*

s Si quis Presbyter aut Episcopus non trinam immersionem unius Mysterii celebret, sed semel mergat in baptisate, (quod dicitur à quibusdam dicitur in morte Domini) deponatur; non enim nobis dixit Dominus, in morte mea baptisate, sed in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti,

Il est donc indifférent pour la validité du Baptême, qu'on fasse trois ablutions, ou une seule. La coutume aujourd'hui est de verser par trois fois de l'eau sur la tête. Cette coutume est autorisée par les Conciles de Langres de l'an 1404. & de Reims de l'an 1583. Nicolas Gellant Evêque d'Angers, dans son Synode tenu à la fête de saint Luc de l'an 1275. blâme d'ignorance ou de négligence les Prêtres qui se contentent de plonger l'Enfant une seule fois dans l'eau en le baptisant, ou de verser une seule fois de l'eau sur lui contre la coutume générale de l'Eglise ; il faut se conformer à cette coutume, autrement on pêche, à moins qu'une grande nécessité, comme pourroit être le peu d'eau qu'on auroit, ne forçât à n'en verser qu'une seule fois.

Il est certain que la foi étant la même, la diversité de coutume ne nuit point au Baptême. Quand on ne fait qu'une ablution, l'on représente la mort de Jesus-Christ qui n'est mort qu'une fois, & l'on marque l'unité de la nature Divine. Quand on fait trois ablutions, on représente la sépulture de Jesus-Christ qui a été trois jours dans le tombeau, & l'on désigne la Trinité des Personnes Divines. ^t Saint Chrysostôme ; ^u dit : *qu'on plonge trois fois dans l'eau pour honorer les trois Personnes de la sainte Trinité.* Quand on ne verseroit donc de l'eau qu'une seule fois, & sans le faire en forme de croix, le Baptême ne seroit pas moins bon. Cette décision & cette explication sont de saint Grégoire le Grand dans le liv. 1^{er}. de son Registre, Lettre 41. à Léandre Evêque de Seville, qui fut reçue dans le quatrième Concile de Toledé. ^x

^t Descensus in aquam & quod in eam homo ter dimissus sit, sicut Christus postquam sub terra positus, tertio die reversus est ad vitam. S. Greg. Nyss. *Cathechesi.*

^u *Homil. 24. in Joan.*

^x In una fide nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa ;

nos autem quod tertio mergimus triduanæ sepulturæ sacramenta signamus, ut dum tertio infans ab aquis educitur, resurrectio triduanæ temporis exprimitur: Quod si quis fortè etiam pro summa Trinitatis veneratione obtinet fieri, neque ad hoc aliquid obstat, baptisandi

Le Canon 7. du Concile premier de Constantinople, ne contient rien de contraire à cette décision; car quand il est dit qu'on baptisoit dans l'Eglise Catholique, ceux qui avoient été baptisés par les Eunomiens qui administroient le Baptême par une seule immersion, *Eunomianos qui in unam immersionem baptisantur... eos baptisamus.* Les Peres de ce Concile ne rendent pas raison de la nullité du Baptême qu'administroient les Eunomiens, ils rapportent seulement ce que ces hérétiques faisoient. La véritable cause qui mût ces Peres à rejeter le Baptême des Eunomiens, fut que ces hérétiques n'invoquoient point la sainte Trinité en baptisant, mais baptisoient dans la mort de Jesus-Christ, comme nous l'apprenons de Sozoméne dans le liv. 6. de l'Histoire Ecclésiastique chap. 26. & de Théodore dans le liv. 4. des Fables des Hérétiques chap. 3. (*Eunomius*) *subvertit sancti Baptismatis ritum à Domino & Apostolis traditum, & contrariam legem aperte tulit dicens: non oportere ter immergere eum qui baptisatur, nec Trinitatem invocare, sed semel baptisare in mortem Christi.* Par la même raison, les Peres de ce Concile rejettent pareillement le Baptême des Montanistes ou Cataphrygiens, qui selon saint Grégoire dans le liv. 9. de son Registre Lettre 61. ne baptisoient point au nom de la sainte Trinité: *Cum ad sanctam Ecclesiam veniunt baptizantur, quia Baptisma non fuit quod in errore positi in sanctæ Trinitatis nomine minimè susceperunt.*

En versant l'eau sur la tête de l'enfant qu'on baptise il faut faire les trois infusions consécutives en forme de Croix, comme il est marqué par le Synode de Chartres de l'an 1526. Le Concile de Reims de l'an 1583. & le Rituel du Diocèse, observant de prononcer le nom d'une des trois personnes de la sainte Trinité à chaque infusion & à chaque signe de Croix, comme il

<p>semel in aquis mergere; quia dum in tribus personis una substantia est, reprehensibile esse nullatenus potest infantem in baptismate in aquam vel</p>	<p>ter, vel semel immergere, quando & in tribus personis Personarum Trinitas & in una potest divinitatis singularitas designari.</p>
--	--

est prescrit par le Synode de Sens de l'an 1524. & par le Rituel du Diocèse : *Ego te baptizo in nomine Patris †, & Filii †, & Spiritus sancti †. Amen.*

Les Grecs le pratiquent ainsi ; nous le voyons dans leur Eucologe. Tertullien nous insinue qu'on l'observoit de son tems. ^y On ne doit pas verser l'eau avec la main, mais avec une cuilliere ou un autre petit vaisseau qu'on garde pour cela dans les Fonts Baptismaux, *ad aquam baptismalem infundendam non manus, sed vas quod ob eam causam paratum in Fonte baptismali observari debet, adhibeatur*, dit le Concile d'Aix en Provence en 1583. Celui de Nîmes de l'an 1284. avoit déjà ordonné la même chose. Saint Charles en avertit les Curés & leur recommande de prendre garde que l'eau qui tombe de dessus l'enfant coule dans la Piscine & non dans les Fonts Baptismaux. ^z Nous lisons le même avertissement dans le Rituel Romain, au titre de *forma Baptismi*.

On ne peut déterminer précisément la quantité d'eau qui est nécessaire pour la validité du Baptême. Les Théologiens estiment qu'il ne suffit pas qu'une seule goutte d'eau touche la personne qu'on baptise, mais qu'il faut que quelques gouttes se succédant les unes aux autres, la touchent, de sorte qu'elle puisse être censé lavée.

On doit verser l'eau sur la tête de celui qu'on baptise, & il faut que l'eau ne mouille pas seulement ses cheveux, mais qu'elle pénètre jusqu'à sa peau. Il n'est pas permis, hors le cas de nécessité, de verser l'eau sur une autre partie du corps ; cependant s'il étoit arrivé que par inadvertance, par ignorance ou par précipitation on eût versé l'eau sur les épaules ou sur la poitrine d'un enfant qui seroit tout-à-fait sorti du sein de sa mere, le Baptême seroit valide, s'il n'y manquoit

^y Nec semel, sed ter ad singula nomina in personas singulas tingimur. *Lib. contr. Praxeam.*

^z Ubi per infusionem bapti-

satur, id planè caveatur, ut ne aqua capiti infantis infusa, in eundem Fontem recidat, sed in Sacrarium profluat. 4. *Conc. Mil.*

rien d'ailleurs , parce que ces parties sont des parties fort notables de l'homme.

Quand il n'y a point lieu d'appréhender qu'un enfant meure avant de recevoir le Baptême , il faut attendre qu'il soit entièrement sorti du ventre de la mere. ^a Le Rituel Romain & celui du Diocèse le marquent assez clairement par ces paroles. *Nemo in utero matris clausus baptisari debet* ; de sorte que si un enfant ne pouvant sortir du sein de sa mere , faisoit paroître sa tête ou un autre membre de fois à autres au dedans , sans toutefois sortir au dehors , on ne doit pas le baptiser , parce que selon saint Augustin , ^b & selon saint Isidore de Seville dans le liv. 1^{er}. du Souverain Bien , chap. 24. rapporté dans le Canon *Qui in maternis , de Consecrat.* dist. 4. celui qui n'est pas encore né selon Adam , ne peut pas renaître en Jesus-Christ , puisqu'on ne peut pas dire véritablement que celui-là renaît , dans lequel la génération n'a pas précédé. ^c Saint Charles se fondeoit apparemment sur cette raison , quand il a dit dans la quatrième partie des actes de l'Eglise de Milan , dans les Instructions aux Confesseurs , titre de *his que Parochus curet* , *cum timetur de partu* , que lorsqu'une femme grosse meurt sans avoir pû accoucher , on doit tirer l'enfant de son sein pour le baptiser.

Lorsqu'un enfant est en un véritable danger de mort , & qu'il présente la tête la premiere hors du corps de la mere , ou quelqu'autre membre qui indique par son mouvement que l'enfant est vivant , comme seroit un bras , une jambe , on doit le baptiser suivant l'Ordonnance du Concile de Nîmes de l'an 1284. versant de l'eau sur la tête ou sur le membre qui paroît , & prononçant les paroles de la forme du Sacrement. Mais si

^a Expectanda est , totalis egressio pueri ex utero ad Baptismum , nisi mors immineat. *S. Thom.* 3. part. 2. art. 68. art. 11. resp. ad 4.

^b Ep. 57. ad Dardan. nov. ed. 187.

^c Qui natus adhuc secundum Adam non est , renasci secundum Christum non potest , neque enim dici regeneratio in eo poterit , quem generatio non præcessit. *S. Isidor.*

l'enfant vient ensuite à naître parfaitement, il faut le rebaptiser sous condition, parce qu'il n'est pas tout-à-fait certain que le Baptême qu'il a reçu soit valide.

On pourra dire que le Rituel Romain, celui du Diocèse, saint Thomas & saint Charles, ne veulent pas qu'on rebaptise l'enfant qui a été baptisé sur la tête, parce que, dit saint Thomas, ^d la tête est le siege de tous les sens, & que l'intégrité de la vie subsiste dans la tête, ce qu'on ne peut pas dire des autres membres. Nonobstant ces autorités, on a dans la Conférence du Diocèse tenue au mois de Septembre 1703. décidé après M. de Sainte-Beuve tom. 2. de ses résolutions, cas 90. qu'on doit rebaptiser sous condition l'enfant qui a été baptisé sur la tête, n'étant pas encore tout-à-fait sorti du sein de la mere, non-seulement par la raison que nous avons apportée de saint Augustin & de saint Isidore, saint Augustin l'a répété dans le liv. 2. des mérites & de la rémission des péchés, ch. 27. le Baptême, est le Sacrement de la renaissance, ce qui n'est point encore né, ne peut pas renaître : or un enfant qui n'a que la seule tête hors du sein de la mere, & dont le reste du corps y est renfermé, n'est pas véritablement né, ainsi il ne peut renaître par le Baptême; ^e mais encore, parce que la raison sur laquelle est fondé le sentiment contraire, & que saint Charles a empruntée de saint Thomas, n'est pas convaincante, & ne peut être que le fondement d'une opinion; car quoique l'ame soit plus parfaitement dans la tête que dans les autres membres, elle est pourtant substantiellement dans les autres membres. Or suivant le décret d'Innocent XI. de l'an 1679. & la censure faite par le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. quand il s'agit d'une opinion, il faut suivre le parti le plus sûr dans la matiere des Sacremens, particuliè-

d 3. Part. 9. 68. art. 11.

e Sacramentum autem Baptismi, profectò Sacramentum regenerationis est, quocirca sicut homo qui non vixerit, mori non potest, & qui mor-

tuus non fuerit resurgere non potest, ita qui natus non fuerit, renasci non potest. Ex quo conficitur, neminem in suo parente renasci posse non natum.

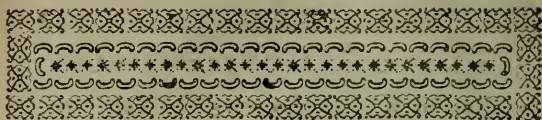
sur le Sacrement de Baptême. III

ment à l'égard d'un Sacrement qui est nécessaire d'une nécessité de moyen, comme le Baptême, d'où dépend le salut éternel d'un enfant. C'est pourquoi dans le Résultat de la Conférence de l'an 1703. on a exhorté Messieurs les Curés du Diocèse à rebaptiser sous condition les enfans qui auroient été baptisés sur la tête avant que le reste de leurs corps fût sorti du sein de la mere. On met ainsi en assurance le salut de ces enfans, & on ne fait aucune injure au Sacrement.

Il n'est pas permis d'ouvrir le côté à une femme enceinte, qui va inmanquablement expirer dans le moment, afin de sauver l'enfant & de lui faire recevoir le Baptême. Il faut attendre que la mere soit expirée; autrement on commet un homicide, puisqu'on ôte de son autorité privée, la vie à cette femme en accélérant sa mort; mais quand la mere est morte, il faut lui tenir la bouche ouverte, & promptement l'ouvrir, pour tirer l'enfant de son sein & le baptiser s'il est vivant. L'expérience a fait connoître aux Médecins que l'enfant survit pendant quelque tems à sa mere dans son sein. Cette décision est de saint Thomas. † Saint Charles dans l'endroit que nous avons cité, veut qu'on avertisse ceux qui assistent aux accouchemens des femmes de la mettre en pratique.

f 3. Part. 9. 68. art. 11.





R E S U L T A T
 D E S
C O N F É R E N C E S
Tenues au mois de Juin 1716.

I^{re}. Q U E S T I O N.

Quelle est la forme du Sacrement de Baptême ? Faut-il absolument invoquer les trois Personnes de la sainte Trinité en baptisant , & exprimer l'action du Ministre ? Peut-on baptiser sous condition ? Qui sont ceux qu'on doit baptiser sous condition ? Peut-on réitérer le Baptême ?

DAns les premiers siècles de l'Eglise , divers hérétiques eurent la témérité de corrompre la forme du Baptême dont l'Eglise se servoit, l'ayant apprise de Jesus-Christ & des Apôtres ; c'est par cette raison que le premier Concile de Nicée , Canon 19. ordonna qu'on rebaptisât ceux qui avoient été baptisés par les Paulianistes. Celui de Laodicée , Can. 7. ordonna la même chose pour ceux qui avoient reçu le Baptême des mains des Montanistes ou Cataphrygiens, & le second d'Arles, Can. 16. ordonna qu'on baptiseroit ceux qui l'avoient été par les Phocéniens & les Paulianistes,

La forme du Sacrement de Baptême, suivant l'usage constant & perpétuel de l'Eglise Romaine, qui nous est marqué dans les Rituels & dans le Décret du Pape Eugene IV. aux Arméniens, consiste en ces paroles qu'on prononce en versant de l'eau sur la tête de celui qu'on baptise : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti*. Nous ne nions pourtant pas qu'on ne puisse valablement baptiser, avec ces paroles dont les Grecs se servent, ainsi que le P. Goar le rapporte dans l'Eucologe des Grecs à la page 353. *Le Serviteur N. est baptisé au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*; car pour accomplir le Sacrement de Baptême, il suffit d'exprimer dans la forme du Baptême la cause principale d'où le Sacrement tire sa vertu, qui est la sainte Trinité, & l'action du Ministre, qui est la cause instrumentelle, qui fait le signe extérieur. ^a

Il faut invoquer expressément & distinctement les trois personnes Divines, nommant en particulier le *Pere*, le *Fils* & le *Saint-Esprit*, & disant qu'on baptise dans leur Nom, se servant toujours de ces termes ordinaires, qui ont été de tous tems usités dans l'Eglise Catholique, sans jamais avoir la témérité de substituer d'autres termes, quelques équivalens & quelques synonymes qu'ils paroissent; car quand même on conféreroit le Sacrement, en faisant ce seul changement dans la forme ordinaire, on commet-
troit un péché.

On peut prononcer la forme du Baptême en toutes langues : les Peres du Concile de Fresingue de l'an 1440. & de celui de Sens de l'an 1524. l'ont défini; mais en quelque langue qu'on la prononce, il faut se servir des termes qui sont le plus en usage en cette langue pour nommer les Personnes de la très-sainte Trinité. Cependant un Prêtre doit dans l'Eglise Latine exprimer la forme en termes Latins, & dans l'Eglise Grecque en termes Grecs.

a. Si exprimitur actus qui per ipsum exercetur Ministerium, cum sanctæ Trinitatis invocatione, perficitur Sacramentum. *Eugen. 4. decret. ad Armen.*

Tertullien nous fait faire attention que c'est Jesus-Christ même, qui a ordonné qu'on conférât le Baptême *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, quand il envoya ses Apôtres après sa Résurrection prêcher son Evangile aux Nations. ^b Saint Cyprien fait la même remarque dans la lettre 73.

Ce commandement de Notre Sauveur a été observé avec tant d'exactitude par les Chrétiens, que saint Augustin ^c dit : *qu'on trouveroit plus facilement des Hérétiques qui ne baptiseroient point du tout, que des Hérétiques qui ne baptisassent pas avec ces Paroles Evangeliques : au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit sans lesquelles on ne fait point le Baptême de Jesus-Christ.* Les Peres du premier Concile d'Arles, tenu l'an 314. étoient si persuadés, que le Baptême qui n'étoit pas conféré *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, étoit nul, qu'ils vouloient qu'on interrogeât ceux qui revenoient de l'Hérésie; sçavoir, s'ils avoient été baptisés *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*; & que si on découvroit qu'ils ne l'eussent pas été de cette maniere, on les rebaptisât. ^d

La tradition nous apprend qu'il ne suffit pas de plonger un homme dans l'eau, avec intention de faire cette immersion, *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, mais qu'il faut en le plongeant prononcer ces paroles Evangeliques : *in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Saint Augustin au même endroit, est témoin de cette Tradition. *Deus adest verbis Evangelicis suis sine quibus Baptismus Christi consecrari non potest... cæterum quis nesciat non esse baptismum Christi, si verba Evangelica quibus Symbolum constat, illic defuerint.* Le Pape Zacharie rapporte

^b Lex tingendi imposita est, & forma præscripta : ite, inquit, docete Nationes, tingentes eas in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. *Lib. de Baptism. ch. 13.*

^c *Lib. 6. de Bapt. contra Donast. ch. 25.*

^d Placuit ut si ad Ecclesiam

aliquis de Hæresi venerit, interrogent eum Symbolum; & si perviderent eum in Patre, & Filio, & Spiritu sancto esse baptisatum, manus ei tantum imponatur, ut accipiat Spiritum sanctum; quòd si interrogatus non responderit hanc Trinitatem, baptisetur.

une décision d'un Concile d'Angleterre, qui confirme cette Tradition. ^e

Il faut même que la prononciation des paroles accompagne en même tems l'action de celui qui verse l'eau ou qui plonge l'enfant dans l'eau. Plusieurs Théologiens estiment que si on ne prononçoit les paroles de la forme qu'après avoir fait l'ablution, quoique ce fût immédiatement après, le Baptême ne seroit pas valide; c'est pourquoi si cela arrivoit, il faudroit réitérer le Baptême sous condition.

Le Sauveur a voulu qu'en baptisant on invoquât distinctement les trois Personnes Divines, afin de nous apprendre que dans le Baptême nous faisons profession de la Foi, dont le Mystère de la Sainte Trinité est le principal objet, & que ces trois Personnes produisent conjointement par une action indivisible la grace de la régénération, que nous recevons au Baptême; c'est pourquoi celui qui en baptisant, changeroit la conjonction copulative & en la disjonctive *vel*, ne conférerait pas le Sacrement de Baptême.

Faute de l'invocation expresse des trois Personnes de la sainte Trinité, le Baptême qui auroit été conféré seulement dans le nom du Seigneur, seroit nul. Le Pape Pélage l'a déclaré en ces termes. ^f Il faut porter le même jugement du Baptême, qui auroit été administré, en disant seulement: *je te baptise au nom de la Très-Sainte Trinité.*

Jesus-Christ, ayant avant son Ascension dans le Ciel, fait à ses Apôtres une loi de baptiser les Nations, *au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*, il n'y a pas d'apparence qu'ils ayent conféré le Baptême d'une

^e In Synodo Anglorum, decretum & judicium firmissimè præceptum esse. dignoscitur, ut quicumque sine invocatione Trinitatis missus fuisset, sacramentum regenerationis non haberet. *Can. in Synodo distinct. 4. de consecratione.*

^f Si reverà hi de Hæreticis, qui in locis tuæ dilectioni vi-

cinis commorari dicuntur, solummodò se in nomine Domini baptisatos fuisse fortitan confitentur, sine cujusquam dubitationis ambiguo eos ad Catholicam fidem venientes in sanctæ Trinitatis nomine baptisabis. *Can. Si reverà, de Consecratione distinct. 4.*

autre maniere que de celle que le Sauveur leur avoit ordonné. Le contraire ne le prouve pas, par ce qui est dit dans les Actes, & que quelques-uns avoient été baptisés au nom du Seigneur Jesus-Christ, *in nomine Domini Jesu-Christi*; car par ces paroles on peut entendre fort naturellement que ces personnes avoient été baptisées du Baptême institué par J. C. & qui tire sa vertu des mérites de J. C. & qu'elles n'avoient pas été seulement baptisées du Baptême de S. Jean.

Cette explication est conforme à la maniere de parler de l'Écriture sainte; car nous lisons dans le chap. 4. des Actes que les Juifs ayant demandé à saint Pierre au nom de qui il avoit guéri un homme perclus de l'usage de ses jambes, *in quo nomine fecistis hoc vos*, il leur répondit, que c'étoit dans le nom de notre Seigneur Jesus-Christ: *in nomine Domini nostri Jesu Christi*. Et il est dit dans le ch. 24. de l'Évangile selon saint Luc, qu'il falloit prêcher dans le nom de Jesus-Christ la pénitence & la rémission des péchés: *Oportebat.... prædicari in nomine (Christi) pœnitentiam & remissionem peccatorum*.

Pour faire voir la vérité de cette explication, nous remarquerons qu'il est rapporté dans le chap. 19. des Actes, que saint Paul ayant trouvé à Ephèse des gens qui faisoient profession de la Foi de Jesus-Christ, qu'il croyoit par conséquent avoir été baptisés, il leur demanda s'ils avoient reçu le saint Esprit, c'est-à-dire, le Sacrement de Confirmation, par lequel le saint Esprit étoit communiqué & souvent même d'une maniere visible, ils lui firent réponse qu'ils ne sçavoient pas s'il y avoit un saint Esprit: *Neque si Spiritus sanctus est, audivimus*, de quoi saint Paul étant étonné, leur répliqua, au nom de qui avez-vous donc été baptisés? *In quo ergo baptisati estis*, comme s'il eût voulu leur dire, comment ne sçavez-vous pas qu'il y a un saint Esprit, si vous avez reçu le Baptême de Jesus-Christ, dans lequel on invoque le saint Esprit? Et ils lui répondirent qu'ils avoient reçu le Baptême de Jean: *qui di-*

verunt in Joannis Baptismate. Sur cela, saint Paul leur expliqua la différence du Baptême de saint Jean, après quoi saint Luc rapporte qu'ils furent baptisés au nom du Seigneur Jesus. *His auditis, baptisati sunt in nomine Domini Jesus*, c'est-à-dire, que saint Paul voulut qu'ils fussent baptisés du baptême institué par Jesus-Christ. Bien loin que cela marque qu'on invoquât Jesus-Christ en administrant le Baptême, on doit conclure qu'on nommoit expressément les trois Personnes de la Trinité.

Quand saint Hilaire dit à la fin du livre des Synodes, que les Apôtres qui avoient reçu ordre de Jesus-Christ de baptiser *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, ont baptisé au nom de *Jesus* seulement. ^h Il ne prétend pas dire que les Apôtres n'aient invoqué en baptisant que le seul nom de *Jesus*. Le dessein de ce Pere en cet endroit n'est pas de traiter de la forme du Baptême, ni de quelle forme les Apôtres se sont servi, il veut prouver que s'il se trouve dans l'Ecriture sainte des contradictions apparentes que les gens du monde ne sçavent pas concilier, qui paroissent fort obscures aux impies, il ne faut pas pour cela la condamner comme pleine de folie, mais il faut en éclaircir le sens par les lumieres que la vraie doctrine nous fournit. ⁱ Pour exemple de ces contradictions apparentes, saint Hilaire apporte le commandement que le Sauveur fit à ses Apôtres de baptiser les nations *au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit*, & ce qui est dit dans les Actes, qu'ils baptisoient *au nom de Jesus-Christ*, en quoi il soutient qu'il n'y a point de véritable contradiction, parce qu'en effet ce qu'on lit dans les Actes des Apôtres n'exclut pas l'invocation des trois Personnes en particulier.

^h Ne Apostoli reperiantur in crimine qui baptisare in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti jussi, tantum in Jesu nomine baptisaverunt. *Lib. de Synod. circa finem.*

ⁱ Numquid quia ista sapientes

mundi non intelligunt, & his stulta sunt, nos cum mundo sapientes erimus ut hæc stulta credamus, & quia hæc impiis cæca sunt, nos non lucebimus intellecta veritate doctrinæ. *ibid.*

Il n'y a pas de fondement certain, pour dire que les Apôtres ont par une permission de Dieu particulière, invoqué le seul nom de *Jesus-Christ*, afin de rendre respectable ce saint Nom, qui étoit odieux aux Payens & en horreur aux Juifs. Car quelle apparence de supposer cette permission au préjudice de ce que notre Seigneur venoit lui-même de commander à ses Apôtres en termes exprès. Ne rendoient-ils pas son nom vénérable dans leurs instructions lorsqu'ils annonçoient aux peuples les grands biens qu'il étoit venu procurer aux hommes, & les merveilles qu'il avoit faites sur la terre, & encore par les miracles qu'ils opéroient en son Nom ?

Nous ne nions pourtant pas que plusieurs Peres de l'Eglise & plusieurs Théologiens, semblent avoir cru que les Apôtres ont baptisé dans le seul nom de *Jesus-Christ*, & que l'invocation de ce seul Nom pouvoit suffire pour la validité du Baptême; mais aussi on doit demeurer d'accord que la plupart de ces Auteurs se sont expliqués en termes obscurs, qui peuvent souffrir divers sens, que la plus grande partie des Peres & des Théologiens sont pour le sentiment que nous soutenons, & que les Papes Gélase & Zacharie en ont fait une décision dans les Canons que nous avons cité. On doit donc suivre ce sentiment.

Si on nous objectoit que depuis le tems des Papes Pélage & Zacharie, Nicolas I. ayant été consulté par les Bulgares, avoit déclaré, que le Baptême conféré dans le seul nom de *Jesus-Christ*, étoit également bon, que celui qui étoit administré avec l'invocation expresse des trois Personnes Divines. ^k Nous dirions que la réponse du Pape Nicolas, quant à ce qu'il dit de l'invocation du seul nom de *Jesus-Christ*, ne doit pas être regardée comme une décision du saint Siège, mais comme une opinion particulière de ce Pape,

^k Hi profectò si in nomine sanctæ Trinitatis vel tantùm in Christi nomine, sicut in actibus Apostolorum legimus, baptisati sunt (unum quippe

idemque est, ut sanctus exponit Ambrosius,) constat eos non esse denuò baptisandos. Cap. à quodam de Coniecturas. dist. 4.

qu'il propose en passant comme un Docteur particulier, & non comme Chef de l'Eglise sur une question sur laquelle il n'étoit point consulté, & sur laquelle il n'y avoit aucune nécessité de s'expliquer; puisqu'on lui demandoit uniquement, s'il falloit baptiser de nouveau ceux qui avoient été baptisés par un certain Juif dont on ignoroit la Religion, & qu'on ne sçavoit point s'il avoit été baptisé ou non.

Si on objectoit que saint Bernard dit dans la Lettre 340. que *si on baptisoit un homme au nom de Dieu & de la vraie Croix, il seroit bien baptisé*, nous répondrions sans examiner si cette Lettre est de saint Bernard, ou si elle est supposée, que ce sentiment est particulier à ce Pere, qui ne l'a avancé que comme une opinion qu'il soumettoit au jugement des gens doctes & sages, comme il le déclare par ces paroles: *Breviter vobis de proposita questione respondemus sine præjudicio tamen sanctius sapientis.*

Saint Jérôme rapporte dans le Canon *eodem modo, de Consecrat.* distinct. 4. & le Pape Pélagé dans la Lettre 9. au Roi Childebert insérée par le Pere Sirmond, dans le tome 1^{er}. des Conciles de France, nous apprennent qu'on ne peut baptiser en changeant le mot *nomine* en celui de *nominibus*, parceque l'on n'exprimeroit pas l'unité Divine, ni l'égalité des trois Personnes, dont l'expression est aussi nécessaire pour la validité du Baptême, que l'invocation expresse des trois Personnes. *In nomine, dit Pélagé, non in nominibus, ut & unum Deum per indistinctum Divinæ essentia nomen ostenderet & personarum discretionem suis demonstratam proprietatibus edoceret, quia dum tribus unum Deitatis nomen est, æqualitas ostenditur personarum.*

Tous les Théologiens demeurent d'accord que si en baptisant, on omettoit le pronom *te* sans y substituer un autre mot qui marquât qu'on baptise une telle personne en particulier, le Sacrement seroit nul. ¹

<p><i>I Expressio personæ baptisatæ est de substantia formæ, quia per eam determinatur actus ad</i></p>	<p><i>hunc baptismum: & ideò, si subtrahatur, non erit Baptismus, S. Thom. in 4. Sentent.</i></p>
---	---

Il faut nécessairement pour la validité du Baptême ; exprimer l'action du Ministre , par ces paroles : *je te baptise* , & il ne suffit pas de verser de l'eau sur la tête d'un enfant , en disant simplement : *au nom du Pere , & du Fils , & du saint Esprit*. Le Pape Alexandre III. l'a défini dans le chap. *Si quis , de Baptismo & ejus effectu*. ^m Cette décision a été reçue dans toute l'Eglise , & elle a été confirmée depuis par Alexandre VIII. dans la condamnation qu'il a fait le 7. Décembre 1690. de cette Proposition : *Valuit aliquando Baptismus sub hac forma collatus , in nomine Patris , & Filii , & Spiritûs sancti , omiſſis illis verbis , ego te baptizo*. Le Pape Eugene IV. dont nous avons rapporté les paroles au commencement de cette question , avoit insinué aux Arméniens la même doctrine. La tradition de l'Eglise , dont les anciens Rituels Latins & les Eucologes des Grecs nous font foi , nous apprend qu'en baptisant , on a toujours dit ces paroles : *je te baptise* , ou *le Serviteur de Dieu est baptisé* . On a douté de cette vérité vers la fin du 12^e. siècle , à l'occasion d'un enfant , qui avoit été baptisé par son pere , dans le Diocèse de Clermont , en invoquant simplement les trois Personnes Divines , sans dire , *je te baptise* ; il y eut même une dispute entre Maurice Evêque de Paris , & Etienne , Abbé de sainte Everte d'Orléans , & depuis Evêque de Tournay , qui avoient été consultés sur ce Baptême par Ponce Evêque de Clermont. Maurice décida que le Bpptême étoit nul , & qu'il falloit rebaptiser l'enfant , parce que la tradition nous apprend que pour baptiser , il faut dire ces paroles : *je te baptise au nom du Pere , & du Fils , & du saint Esprit*. En effet on voit par différens anciens Rituels des Eglises d'Orient & d'Occident , que le Pere Martenne a fait imprimer en grand nombre dans le tome 1^{er}. de *antiquis Ecclesiæ Ritibus* , liv. 1. chap. 1^{er}. art. 18. dont

*distinct. 3. q. 2. art. 2. quas-
tiuncul. 3.*

*m Si quis puerum ter in aqua
immerſerit , in nomine Patris ,
& Filii , & Spiritûs sancti ,*

*& non dixerit : ego te baptizo
in nomine Patris , & Filii , &
Spiritûs sancti , Amen ; non est
puer baptisatus.*

il y en a qui sont écrits, il y a plus de 800 ans, que la pratique de ces Eglises, étoit d'exprimer en baptisant, l'action du Ministre.

Etienne jugea au contraire, que le Baptême est bon, pourvu qu'on invoque les trois Personnes Divines, & qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer l'action du Ministre par ces mots : *je te baptise*, qui ont été ajoutés par l'Eglise, & qui ne sont que pour la solennité de l'action, & n'appartiennent point à la substance du Sacrement. Il citoit pour soutien de son avis, plusieurs passages des Peres, qui n'apportent point d'autre règle pour juger de la validité, & de la nullité du Baptême, que l'invocation de la Sainte Trinité, & il concluoit delà, qu'il ne falloit pas rebaptiser l'enfant, protestant néanmoins de vouloir se soumettre au sentiment de Maurice.

Après la décision d'Alexandre III. qui a été reçue dans toute l'Eglise, on ne peut sans une témérité très-criminelle, omettre en baptisant, ces paroles : *je te baptise*; car outre que le Pape Alexandre III. a défini que si quelqu'un a baptisé un enfant sans dire, *je te baptise*, l'enfant ne seroit pas baptisé, ce seroit prendre pour règle d'une action très-importante, comme est celle du Baptême, une opinion qui peut rendre nul le Sacrement.

Si on omettoit seulement le pronom *ego*, & qu'on dit : *te baptise*, le Baptême seroit valide, parce que le pronom est suffisamment exprimé dans le verbe *Baptizo*. Le Concile de Nîmes, de l'an 1284. l'a ainsi décidé.

Si deux personnes s'ingèrent de baptiser un enfant, qu'une verse l'eau & l'autre prononce les paroles de la forme, saint Thomas, n décide que l'enfant n'est pas baptisé; car celui qui a prononcé les paroles de la forme, a exprimé une action, sçavoir, l'ablution qu'il n'a pas faite, & celui qui a seulement versé l'eau n'a pas invoqué la sainte Trinité, ainsi l'eau qu'il a versée n'est que de l'eau & non un Baptême, dont l'essence

n 3. Part. q. 66. art. 5. respons. ad 4. obj.

consiste dans l'application qu'on fait de l'eau en prononçant ces paroles : *Ego te baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*, suivant cette sentence de saint Augustin dans le traité 80. sur saint Jean : *Detrahe verbum, quid est aqua, nisi aqua? Accedit verbum ad elementum & fit Sacramentum*. Mais si deux personnes versent ensemble de l'eau sur la tête d'un enfant, & que chacune prononçât les paroles de la forme, celui qui auroit achevé le premier de verser l'eau & de prononcer les paroles, auroit conféré le Baptême; l'autre s'en appercevant doit s'arrêter, autrement il tomberoit dans le péché de la rebaptisation : s'ils achevoient tous deux ensemble de verser l'eau & de prononcer les paroles de la forme, le Baptême seroit valide. Cette décision est de saint Thomas. °

S'il arrivoit que celui qui baptise un enfant perdit d'usage de la parole avant d'avoir entièrement prononcé les paroles de la forme, il faudroit qu'un autre versât de nouveau de l'eau sur la tête de l'enfant & prononçât les paroles de la forme. Si cependant le premier n'avoit manqué qu'à prononcer *Amen*, il ne faudroit pas réitérer le Baptême, cette particule n'étant pas de l'essence de la forme.

Le Sacrement de Baptême étant de la dernière importance pour le salut des hommes, l'Eglise permet de baptiser sous condition, quand il y a un juste fondement de douter que quelqu'un ait été baptisé, ou qu'il a manqué quelque chose d'essentiel au Baptême; alors on exprime dans la forme du Baptême cette condition : *Si tu n'es pas baptisé, je te baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit*. Il n'y a aucune raison de blâmer cet usage, car en exprimant ainsi cette condition, on déclare nettement qu'on n'a aucune intention de rebaptiser, & par-là on leve tout soupçon de la rebaptisation, qui est un crime, comme nous l'apprenons du premier Concile d'Arles & de saint Augustin, dans les livres contre les Donatistes.

Il est vrai que dans les premiers siècles de l'Eglise;

On baptisoit absolument sans exprimer aucune condition dans la forme du Baptême, ceux dont on n'avoit point de preuves certaines du Baptême, il est aisé de le juger par le Canon 72. du Code de l'Eglise d'Afrique, rapporté par Gratien, dans le Canon *Placuit*, de *Consecr.* distinct. 4. par le Canon *cum itaque* & par le Canon *si nulla* au même endroit, qui sont tirés des Lettres de saint Leon. On n'exprimoit point de condition, parce qu'on n'est pas censé réitérer ce qu'on ne sçait point avoir déjà été fait. P

Dans la suite des tems on jugea à propos d'exprimer dans la forme, la condition: *si tu n'es pas baptisé.* Il y a grande apparence que cet usage étoit établi dans les Eglises de France dans le huitième siècle, car Ansegise qui fit en 827. un recueil des Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, rapporte dans le liv. 6. chap. 184. en ces termes la maniere dont on baptisoit ceux du Baptême desquels on doutoit: *De quibus dubium est utrum sint baptisati an non, omnimodis absque ullo scrupulo baptisantur, his tamen verbis præmissis, non te rebaptiso, sed si nondum baptisatus es, baptiso te in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Depuis ce tems-là, Alexandre III. a ordonné dans le chap. *de quibus, de Baptismo & ejus effectu* qu'on exprimeroit cette condition: *Si non es baptisatus, ego te baptiso.* Son Decret ne fut pas d'abord suivi, Pierre Lombard le maître des Sentences & Pierre le Chantre, crurent qu'il n'étoit pas besoin d'exprimer cette condition; mais aujourd'hui on l'observe exactement, & si on manquoit à exprimer cette condition, & qu'on se contentât de l'avoir dans la pensée, les Docteurs estiment qu'on pécheroit grièvement.

C'est le sentiment commun des Théologiens, qu'on doit baptiser sous condition, les enfans qu'on trouve exposés, dont il n'y a de preuve qu'ils ont été baptisés, qu'un billet qu'on leur a attaché, qui marque

p Quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum. S. Leo. Ep. 92. ad Rustic. Episcop. Narb. q. 16.

qu'ils ont été baptisés. C'est même l'usage de plusieurs Diocèses & des Hôpitaux des enfans trouvés, que le Rituel du Diocèse, dans le titre de *baptisandis parvulis*, nous enjoint de suivre.

C'est une regle générale, que lorsqu'on n'a point de preuve certaine qu'un enfant ait été baptisé, il faut lui administrer le Baptême. Cette regle est établie par le Canon 6. du Concile 5. de Carthage, le 72. dans le Code de l'Eglise d'Afrique, rapporté dans le Canon *Placuit de Consecrat. distinct. 4. Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per aetatem de traditis sacramentis idonei respondere, absque ullo scrupulo esse baptisandos, ne ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari.* Cette Ordonnance fut faite à l'occasion des enfans que les Evêques de Mauritanie avoient rachetés des Barbares, du Baptême desquels on ne pouvoit rendre un témoignage sûr, & qui n'étoient pas aussi en état de répondre sur ce fait; ainsi on les regardoit comme n'ayant point été baptisés. Le Concile tenu à Constantinople en 692. appelé *Quinisexte* ou *in-Trullo* a inséré cette regle presque en mêmes termes dans le 84. de ses Canons. *Canonicos Patrum ritus sequentes de infantibus quoque decernimus, quoties non inveniuntur firmi testes, qui eos absque ulla dubitatione baptisatos esse dicant, nec ipsi propter aetatem de sibi tradito mysterio aptè respondere possint, debere absque ulla offensione baptisari, ne fortè ejusmodi dubitatio eos ejusmodi purificationis sanctificatione privet.* Cette regle a été approuvée par S. Leon dans la Lettre 92. à Rustique de Narbonne, quest. 16. & par Grégoire III. dans le Canon *Parvulos, dist. 4. de Consecrat. De iis qui à parentibus Christianis parvuli derelicti sunt, utrum baptisati & non potest inveniri, an debeant baptisari; si nulla existant indicia inter propinuos & familiares, nulla inter Clericos atque vicinos, quibus hi de quibus quæritur, baptisati fuisse doceantur, agendum est ut renascantur, ne manifestè pereant, in quibus quod non ostenditur gestum, ratio non sinit ut videatur iteratum,* dit saint Leon.

Les mots de *certissimi testes*, de *firmi testes* dont se servent ces Conciles, font voir qu'ils ont été fort éloignés de vouloir se contenter dans une matière si importante d'un témoignage d'une autorité aussi incertaine, qu'est celle d'un billet sans signature, écrit par une personne inconnue, qui peut-être ne mérite pas d'être crue; y auroit-il de la prudence à s'arrêter à un tel témoignage, y ayant un mal irremédiable à craindre si on ne baptise pas les enfans exposés, puisqu'on hazarde leur salut? Il n'y a aucun mal à craindre si on les baptise, la condition sous laquelle on baptise, empêche qu'on ne fasse injure au Sacrement.

Qu'on ne dise point que le billet n'a été attaché à l'enfant qu'afin qu'on ne le rebaptise pas; car il faudroit être assuré de la bonne foi de la personne qui l'a exposé avec un billet, & que celle qui l'a baptisé, étoit suffisamment instruite des choses essentielles au Baptême & qu'elle n'en a omis aucune. Ainsi quand même on auroit quelque preuve que l'enfant a été baptisé, on a ordinairement sujet de douter de la validité de ce Baptême, à cause de la précipitation avec laquelle il aura pu être fait: la crainte que les personnes qui exposent les enfans, ont d'être découvertes, & d'un autre côté l'envie qu'elles ont de s'en décharger promptement, les portant souvent à faire les choses sans avoir toute l'application nécessaire.

On peut aussi alléguer en faveur de l'usage de baptiser les enfans exposés le ch. 184. du 16^e livre des Capitulaires, & le decret d'Alexandre III, dans le ch. *De quibus, de Baptismo* qu'on vient de rapporter, qui ordonnent de baptiser sous condition, ceux dont on a lieu de douter s'ils ont été baptisés, & encore le Canon du Concile de Londres, tenu l'an 1200. qui veut qu'on baptise les enfans dont on doute s'ils sont baptisés, soit qu'on trouve du sel sur eux, soit qu'on n'en trouve pas; *baptisentur expositi de quorum baptismo dubitantur, sive inveniuntur cum sale, sive sine sale.* La coutume étoit, comme nous l'apprenons du Concile de Malines, de l'an 1607. titre 3. chap. 4. de mettre

du sel sur l'enfant exposé, pour marquer qu'il n'avoit pas été baptisé. Or, peut-on dire qu'un billet sans signature ou du sel, ait assez de force pour faire cesser le doute ?

L'usage que nous soutenons être légitime a été approuvé & même ordonné par Richard Evêque de Sarum en Angleterre, dans ses Constitutions de l'an 1217. & depuis par plusieurs Conciles, tenus dans le seizième & le dix-septième siècle. On lit dans le troisième de Milan de l'an 1573. que si un enfant est exposé avec un écrit pendu au col, qui porte qu'il est baptisé, il faut s'informer diligemment, si ce qui est attesté est véritable ; que si on ne découvre aucune preuve certaine que cela est ainsi, il faut baptiser cet enfant sous condition, qu'on ne le baptise qu'en cas qu'il ne soit pas baptisé, selon qu'il a été prescrit par le Catechisme du Concile de Trente. ¶ Ce Decret a été adopté par le Concile d'Aix de l'an 1585. & par celui de Narbonne de l'an 1609. qui l'ont fait transcrire dans leurs décisions sur le Sacrement de Baptême. Le Concile de Toulouse de l'an 1590. dans la 2^e. part. chap. 2. a pareillement ordonné qu'on baptisât les enfans exposés avec un billet, mais on remarquera que ces Conciles veulent qu'on s'informe diligemment si ces enfans ont été baptisés, & ils n'ordonnent qu'on les baptise, que quand on n'a rien découvert de certain touchant leur Baptême.

On avoit déjà décidé dans les Conférences de l'année 1703. qu'on doit baptiser sous condition les enfans que les vagabonds laissent dans les lieux où ils passent, quoique ces enfans soient âgés de deux, trois, quatre ou cinq ans, si l'on ne peut avoir des preuves certaines qu'ils ont été baptisés ; car on ne sçait que trop que la plûpart des vagabonds, sont gens sans Foi

¶ Infans expositus, licet ap-
pensum collo scriptum habeat,
quo ille baptisatus significetur,
si tamen re diligenter perqui-
sitâ quemadmodum Catechis-
mo Romano expressum est,

adhuc dubium est eum bapti-
satum esse, eâ conditionis for-
mulâ baptisetur: si tu es bap-
tisatus, ego te iterum non
baptiso, & si nondum bapti-
satus es, ego te baptiso.

& sans Religion, qui habitent ensemble sans être mariés. Souvent ils n'osent faire porter leurs enfans à l'Eglise, de crainte qu'on ne les interroge sur leur croyance, ou qu'on ne découvre leur libertinage. Si ces enfans étoient en un âge plus avancé, & qu'ils eussent fait profession de la Religion Chrétienne, il faut consulter l'Evêque sur ce qu'on doit faire à leur égard, & on ne doit leur conférer le Baptême que par son ordre. On peut appuyer cette décision de l'autorité de saint Leon, ^r de saint Gregoire le Grand & de Gregoire III. selon le sentiment desquels, dans le doute, si un enfant a été baptisé, on doit le baptiser lorsqu'on n'a nulle preuve, ni par écrit ni par témoins qu'il l'ait été. Dans cette circonstance, ce n'est pas réitérer le Baptême, dit saint Gregoire le Grand. ^s Gregoire III. rapporté dans le Canon *Parvulos*, distinct. 4. de *Consecrat.* est encore plus précis pour la question que nous traitons. ^t Cependant selon Innocent III. dans le *ch. veniens, de Presbytero non baptisato*, on doit présumer que ceux-là ont été baptisés, qui sont nés de parens Chrétiens Catholiques, qui ont été élevés chrétiennement parmi les Fidèles, & cette présomption doit tenir lieu de certitude, tandis qu'on ne prouvera pas évidemment le contraire : *De illo qui natus de Christianis Parentibus & inter Christianos est fideliter conversatus, tam violenter præsumitur quod fuerit baptisatus, ut hæc præsumptio pro certitudine sit habenda, donec evidentissimis forsitan argumentis contrarium probaretur.*

Cette décision d'Innocent III. paroîtra peut-être

^r Ep. 92. ad Rustic. Episc. Narbon.

^s Quoties tam de baptismo vel Confirmatione, quàm de Ecclesiarum consecratione dubitatio habetur & nec scriptis, nec testibus ratio habetur, utrum baptisati vel confirmati, sive Ecclesiæ consecratæ sunt, ut baptisentur tales a confirmentur atque Ecclesiæ canonicè de-

dicentur, ne talis dubitatio ruina fidelibus fiat; quoniam non monstratur iteratum, quod non certis iudiciis ostenditur ritè peractum. Ep. 31. lib. 12.

^t Parvulos qui à parentibus subtracti sunt, & an baptisati sint, ignorant, hos ut baptisare debeas secundum Patrum traditionem, si non fuerit quæ testificetur, ratio postulat.

contraire à celle de S. Leon & de saint Gregoire, mais il est facile de les concilier, en disant que ces anciens Peres parlent de ceux qui n'étoient pas nés de parens Chrétiens, & que le Pape Innocent, parle seulement de ceux qui sont nés de parens Chrétiens, & qui ont vécu parmi les Chrétiens, comme Chrétiens; ainsi il n'y a nulle contrariété entre leurs sentimens. Toutefois s'il y avoit de fortes raisons de douter qu'un enfant né de parens Catholiques n'auroit pas été baptisé, soit parce que ceux qui ont connoissance de sa naissance & de son éducation, assurent qu'il n'a été ni ondoyé à la maison, ni porté à l'Eglise pour y recevoir le Baptême, & que l'enfant ne se souviene point d'avoir oui dire qu'il a été baptisé, soit parce que ses parens vivoient dans le libertinage & la débauche, sans garder même les dehors de la Religion, on peut & on doit le baptiser sous condition, si après avoir fait une enquête exacte, on n'a aucune preuve de son Baptême, ni par écrit, ni par témoins; c'est le sentiment de saint Leon. ^u

Quand on apporte à l'Eglise un enfant qui a été baptisé par un Laïque, pour lui faire suppléer les cérémonies du Baptême, un Curé doit s'informer soigneusement, & dans le détail de la maniere dont le Baptême a été administré; s'il y avoit des témoins présens, il doit les interroger sur tout ce qui est essentiel au Sacrement, quand même ce seroit une Sage-Femme, ou une personne de piété qui auroit ondoyé l'enfant. Le respect humain ne doit pas empêcher un Curé de faire cette enquête, afin de ne pas exposer un enfant à mourir sans Baptême; car souvent le danger de

n Imprimis itaque providere debemus nedum speciem quamdam cautionis tenemus, damnum regenerandarum incidamus animarum. Quis enim ita suspitionibus suis deditus, ut verum esse definiat, quod omni manifestatione cessante, ex opinione ambigua suspicatur? Cum itaque bapti-

fatum se nec ille recordetur; qui regenerationis est cupidus, nec alter attestari de eo possit, quod nesciat consecratum, nihil est in quo peccatum possit obrepere, cum in hac parte conscientia suæ, nec ille reus sit qui consecratur, nec ille qui consecrat. *Ep. 37. ch. 1,*

mort où se trouve un enfant, cause du trouble à la personne qui l'ondoye : ainsi il arrive souvent qu'elle agit avec précipitation, & qu'elle manque en quelque chose ; on doit l'avertir de déclarer ingénument si elle a le moindre doute touchant ce qu'elle a fait. Ce seroit une timidité blâmable ou une vanité criminelle, si elle appréhendoit que sa déclaration fit tort à sa réputation.

On a demandé si on doit réitérer sous condition le Baptême qui a été administré par un Laïque, sans qu'il y eût aucun témoin ou qu'il n'y en eût qu'un seul outre la personne qui l'a administré : il y a sur cela deux sentimens différens, qui ont chacun des réglemens Ecclésiastiques en leur faveur.

Quelques-uns estiment que si le Baptême a été conféré par une Sage-Femme bien instruite de tout ce qu'il faut faire, & qui soit irréprochable, elle mérite d'être crue sur sa parole ; car pourquoi demande-t-on que les Sages-Femmes soient approuvées par les Curés, après avoir été examinées sur la maniere de baptiser ? Pourquoi exige-t-on qu'elles soient de bonnes mœurs & de bonne réputation, sinon afin qu'on s'en tienne à la déclaration qu'elles font, qu'elles ont bien & dûement baptisé un enfant, sans qu'il soit besoin qu'on produise des témoins qui certifient ce qu'elles disent ? Le Rituel du Diocèse l'insinue clairement, titre de *Obstetricibus admittendis*, il y est dit qu'on doit instruire les Sages-Femmes, parce que souvent il arrive qu'elles sont obligées de baptiser les enfans, & qu'on juge sur leur rapport de la validité du Baptême, plusieurs autres Rituels y sont conformes.

On peut citer pour ce sentiment plusieurs Statuts Synodaux & plusieurs Rituels de différens Diocèses, qui ordonnent que si un Laïque a baptisé en cas de nécessité, on lui demande ce qu'il a fait, ce qu'il a dit, ce qu'il a eû intention de faire, & que si on trouve qu'il a baptisé dans toutes les regles, on supplée seulement les cérémonies à l'enfant. Les Statuts Synodaux du Diocèse de Langres, de l'an 1404. de Sens de 1624. de Chartres de 1526, les Constitutions d'Eudes de Sully

Evêque de Paris, de l'an 1195. font de ce nombre, Nous pouvons y joindre les Statuts de Guillaume de Beaumont Evêque d'Angers, qu'on trouve à la page 6. des Statuts de ce Diocèse, & ceux de Jean de Reli, qu'on trouve à la page 138. dont voici les termes: *Interrogetur autem Laicus qui sic puerum baptisavit diligenter à Sacerdote, quid dixerit, quid fecerit; & si eum invenerit discreto modo baptisasse & debito allato puero ad fores Ecclesiæ ei nomen imponatur, & suppleatur quod deest.* Ces réglemens ne font point mention d'aucun témoin qu'on dût interroger, au contraire ils marquent qu'on se contentoit d'interroger le Laïque qui avoit baptisé, & sur la seule déclaration qu'il faisoit d'avoir conféré dûement le Baptême, on suppléoit les cérémonies à l'enfant; à plus forte raison on doit s'arrêter au témoignage d'une Sage-Femme expérimentée, qui dit avoir baptisé un enfant en toutes les regles. Ajoutez que dans le Synode de Nimes, de l'an 1284. il est dit que le témoignage d'une seule personne suffit pour fonder la certitude d'un Baptême. x

Ces autorités ne nous empêchent pas de dire comme on a fait dans les Conférences du mois de Juillet 1703. qu'on doit baptiser sous condition l'enfant qu'une Sage-Femme prudente & bien instruite, assure avoir baptisé selon toutes les regles, si son témoignage n'est soutenu de celui de deux témoins croyables.

Cette décision est du Synode d'Evreux, de l'an 1576. qui se fondant sur un Decret du Pape Pie V. dit que la pratique de baptiser sous condition, a été en partie introduite pour le cas où une Sage-Femme ou quelqu'autre personne Laïque assure avoir baptisé un enfant, & qu'il n'y a point de témoins dignes de foi qui le certifient; parce qu'il ne faut pas croire en face d'Eglise au témoignage d'une seule personne. y

x Sed in tali dubio statur
unius testimonio, si plures
testes haberi non possint.

y Quoniam ista clausula (si
non es baptisatus) est introdu-

cta, quando juste dubitatur de
facto Baptismi, quod nec pu-
blicè fieret, nec sufficientes
testes haberent: quando Obs-
tetrici, vel alius in necessitate

Le Concile de Rouen de l'an 1581. & celui d'Aix de l'an 1585. disent aussi qu'il ne faut pas en cette matière s'en rapporter au témoignage d'une seule personne : *Nec uni mulieri seu alteri privarim baptisanti credi debebat.* Par cette raison le Concile d'Aix ordonne à la Sage Femme d'avoir soin que quand elle baptisera un enfant, il y ait au moins deux femmes présentes, qui entendent les paroles qu'elle prononcera, afin qu'elles puissent porter témoignage de la manière dont le Baptême a été administré, & ce Concile enjoint aux Curés d'interroger non-seulement la Sage-Femme, mais aussi les personnes qui ont été présentes. ² Nous avons une Ordonnance à peu près semblable dans le Rituel du Diocèse, au titre du Ministre du Baptême. Le Concile de Reims, de l'an 1583. veut aussi qu'un Curé soit certifié au moins par deux témoins, de la manière dont le Baptême a été conféré par un Laïque. ^a

Les Réglemens de ces Conciles peuvent être appuyés de l'autorité du Canon 6. du 3^e. Concile de Carthage, & du 84. du Concile *in Trullo*, que nous avons rapportés, qui disent, que s'il n'y a des témoins dignes de foi, *certissimi testes, firmi testes*, qu'un enfant a été baptisé, il faut le baptiser sans scrupule, pour ne pas risquer son salut éternel.

On objecte qu'on ne doit conférer le Baptême sous condition, que dans le cas d'un doute raisonnable du fait, ou du droit, c'est-à-dire, quand on doute si le Baptême a été conféré, ou s'il a été conféré selon les

etiam baptisat & affirmat se baptisasse, cui soli in facie Ecclesiæ credi non debet, idcirco quia tunc deficit facti probatio, merito præcipitur illa cautio (si non es baptisatus.)

² Obstetrix sit probata; curet quoad fieri potest cum baptisabit ut duæ saltem mulieres, aut mater præsertim si potest, testes præsentés adsint, qui in baptisando verba à Deo prolata audiant. Parochus verò cum

perquireret an infans baptisatus sit, diligenter Obstetricem & testes etiam de verbis prolatis interroget, ut sibi constet an Baptismi forma rectè adhibita sit an verò secus.

^a Parochus antequam baptiset infantem diligenter inquirat, num sit perfusus aquâ, & quâ quibusque verbis . . . de quo sufficiens duorum saltem testimonio Sacerdoti constare debet.

regles; or quand une Sage-Femme expérimentée & digne de foi, atteste que le Baptême a été administré dans toutes les regles, il n'y a pas de raison d'en douter; ce seroit soupçonner sans fondement cette femme de vouloir de gayeté de cœur, faire un tort considérable à un enfant.

Nous répondons que si dans les affaires temporelles, quelques petites qu'elles soient, le témoignage d'une seule personne ne suffit pas, fût-elle constituée en dignité, & si comme Alexandre III. & Innocent III. l'ont déclaré dans le chap. *Licet universis*, & dans le chap. *Cum à nobis*, de *testibus & attestat.* l'un & l'autre droit Civil & Canonique, demandent la déposition de deux ou trois témoins pour fonder un jugement; de sorte qu'un seul témoin de quelque mérite qu'il soit, ne fait pas une preuve entiere d'un fait suivant la maxime *testis unus testis nullus*, à plus forte raison dans l'affaire la plus importante, comme est le salut éternel d'un homme, on ne doit pas sur le témoignage d'une seule personne, qui dépose de son propre fait, juger avec certitude que le Baptême a été administré à un enfant, & qu'on n'a manqué en rien en lui conférant; car il peut souvent arriver qu'une Sage-Femme même se trompe comme on a remarqué dans le Rituel d'Angou, au titre de *Obstetricibus admittendis*. On ne soupçonne pas pour cela une Sage-Femme de malignité, mais on craint d'exposer un enfant à la damnation éternelle.

Si on replique en faveur des Sages-Femmes, qu'elles sont instruites de la maniere dont on doit baptiser, qu'elles sont expérimentées, & qu'il n'est rien si facile que de verser de l'eau sur la tête de l'enfant, & de prononcer la forme du Baptême en langue vulgaire, en faisant le signe de la Croix, on ne pourroit conclure autre chose, sinon que le témoignage d'une Sage-Femme, qui est sans reproche, est d'une grande autorité, & qu'il faudroit s'en contenter, si un témoignage unique pouvoit suffire. Mais un seul témoignage de quelque autorité qu'il soit, ne doit pas suffire.

Il ne faut cependant pas baptiser indifféremment.

sous condition tous les enfans qui ont été ondoyés par les Laïques, sous prétexte qu'il y a toujours un doute probable qu'ils ont omis quelque chose d'essentiel au Sacrement, ou par ignorance ou par le trouble qui les occupe dans ces rencontres. On sçait qu'il y a d'anciens Rituels, qui l'ont ainsi ordonné, mais ils ont été corrigés en cela par les nouveaux; car il n'y a pas lieu de douter de la validité d'un Baptême, quand des témoins dignes de foi & irréprochables qui ont été présens, étant interrogés par un Prêtre sur la matiere & sur la forme, si l'eau a été versée par la même personne qui a prononcé les paroles, & en même tems sur la tête de l'enfant, & si elle la lui a effectivement mouillée, repondent concordamment à chaque article, & assurent que tout a été bien fait. On ne doit pas en cette circonstance, suivant le Concile de Reims, de l'an 1583. réitérer le Baptême sous condition; si on le réitéroit, on pécheroit & on encourreroit une irrégularité. Le Catéchisme du Concile de Trente l'enseigne, ^b & saint Charles dans ses instructions sur le Baptême. ^c

Si les témoins qui ont été présens au Baptême qui a été conféré par un Laïque, sont peu instruits de ce qui est essentiel au Sacrement, ou s'ils chancelent, ou s'il y a de la contrariété dans leurs dépositions, on doit réitérer le Baptême sous condition, parce qu'alors on ne peut être certain qu'il ait été conféré en toutes les regles.

Enfin, quand il est constant qu'une personne a reçu le Baptême, & que le Baptême qui lui a été conféré a été valide, on ne peut lui réitérer ce Sacrement; car selon l'Apôtre, ^d il n'y a qu'un Baptême. *Neque alteram quis usurpare lotionem potest*, dit saint Epiphane

^b 2. Part. c. 2. de Bapt. n. 43.

^c Quod si re accuratè investigatà, exploratum habuerit, illum formâ servatâ baptisatum esse, caveat omninò ne hanc sub conditione baptisan-

di formam adhibeat: cum sacrilegium committat, si contra fecerit, impedimentum contrahat, quod sacri Canones vocant irregularitatem.

^d Ep. ad Eph. c. 4.

dans l'Hérésie 59. *quòd unus sit Baptismus unaque renovatio.* Le péché originel qui a été une fois remis par le Baptême, ne se contracte plus, & comme celui qui est né d'Adam ne peut plus naître de lui, de même il ne peut renaître une seconde fois de Jesus-Christ, & comme l'on ne peut rentrer dans le sein de sa mere, l'on ne peut aussi réitérer le Baptême. ^e

C'est un crime exécrationnable que de réitérer le Baptême, saint Leon dans la Lettre 37. à l'Evêque de Ravenne, & dans la Lettre 79. à l'Evêque d'Aquilée, s'efforce d'en donner de l'horreur. Les Empereurs avoient jugé ce crime digne de mort, & l'Eglise a déclaré irréguliers ceux qui en seroient coupables, soit pour avoir conféré deux fois ce Sacrement, soit pour l'avoir reçu deux fois. Ainsi que nous l'avons dit dans les Conférences du mois de Novembre de l'an 1710. sur les Irregularités.

Saint Charles nous apprend dans la part. 4. des Actes de l'Eglise de Milan, au titre du Baptême, que si on présente un enfant monstrueux pour être baptisé, il faut examiner si ce n'est qu'une personne ou si ce sont deux; s'il y a lieu de douter si ce sont deux personnes, parce qu'encore que le Monstre ait deux têtes, il ne paroît pas qu'il ait deux poitrines bien distinctes, ou parce qu'encore qu'il ait deux poitrines bien distinctes, il n'a pas deux têtes bien formées, il faut d'abord verser de l'eau sur la tête la mieux formée, en prononçant en termes absolus la forme ordinaire du Baptême, ensuite, il faut verser de l'eau sur l'autre tête en disant: *si tu n'es pas baptisé, je te baptise, au nom du Pere, & du Fils, & du saint-Esprit.* Mais si le Monstre a deux têtes bien formées & deux poitrines bien distinctes ou deux corps, mais attachés l'un à l'autre, c'est une marque assurée que ce sont deux personnes; ainsi il faut les baptiser séparément en termes absolus, & si l'on appréhende que l'une ne meure pendant

e Quomodo uterus non potest repeti, sic nec Baptismus,
S. Aug. tract. 11, in Joan. c. 3.

S. Chrysof. hom. 9. in Epist. ad Hebr.

qu'on baptisera l'autre , il faut les baptiser toutes deux ensemble , en disant au pluriel : *Enfans , je vous baptise , &c.* ou *Ego vos baptiso , &c.* Quand le Monstre n'a qu'une tête quoiqu'il ait plusieurs autres parties doubles , on doit le baptiser comme une seule personne. Si le Monstre n'a point de figure humaine , & qu'il paroisse que ce n'est qu'une masse de chair informe , que les Medecins appellent *Mole* , on ne doit pas le baptiser qu'on n'ait consulté l'Evêque ; mais comme on n'est pas toujours en situation de pouvoir consulter l'Evêque , il faut baptiser sous condition ce Monstre pour peu qu'il ait de figure humaine , en disant : *si tu es homme , je te baptise , au nom du Pere , & du Fils , & du saint Esprit.*

En ces sortes d'occasions on doit toujours consulter l'Evêque quand il n'y a point de péril de mort , comme il est marqué dans le Rituel du Diocèse tit. de *baptisandis Parvulis.*

Saint Thomas enseigne ^f que lorsqu'il y a du danger à différer de conférer le Baptême à plusieurs , parce qu'on n'auroit pas de tems suffisamment pour les baptiser chacun en particulier , on peut les baptiser tous ensemble , les exprimant au pluriel dans la prononciation de la forme , en disant : *Ego vos baptiso.* Le Rituel du Diocèse dans le même titre , marque qu'on ne doit jamais le faire à moins que les enfans ne soient dans un danger de mort très-pressant ; si l'on présente plusieurs enfans tout à la fois pour être baptisés , il faut , comme le Concile d'Aix de l'an 1585. & celui de Narbonne de l'an 1609. l'ordonnent , leur faire séparément à chacun les exorcismes & les autres cérémonies , & les baptiser l'un après l'autre en prononçant sur chacun comme à l'ordinaire : *Ego te baptiso.* Si l'on présente des garçons & des filles , il faut baptiser les garçons les premiers , ensuite les filles , suivant l'ordonnance du même Concile d'Aix , à moins que la nécessité n'oblige d'agir autrement.

 SECONDE QUESTION.

Quel est le Ministre du Baptême ? En quel lieu
 & à quelle heure doit-on administrer ce Sa-
 crement ? Les Laïques peuvent-ils baptiser ?
 Un Pere qui baptise son enfant , contracte-t-il
 une affinité qui empêche l'usage du Mariage ?
 Peut-on ondoyer les enfans à la maison ? Doit-
 on suppléer les Cérémonies à ceux qui ont été
 ondoyés ?

LE gouvernement de l'Eglise ayant été confié aux
 Evêques dans la personne des Apôtres , c'est
 aux Evêques qu'appartient le droit ordinaire de confé-
 rer le Sacrement de Baptême , qui nous donne l'entrée
 dans l'Eglise ; d'où vient que saint Hilaire , sur le
 Pseaume 67. appelle l'administration du Baptême un
Ministère Apostolique. Ce fut aux Apôtres à qui Jesus-
 Christ dit , après sa Résurrection : *allez , baptisez les*
Nations au nom du Pere , & du Fils , & du Saint-
Esprit ; ^a mais il semble , comme remarque saint
 Thomas , ^b que Jesus-Christ ne donna pas tant aux
 Apôtres le pouvoir de baptiser pour l'exercer par
 eux-mêmes , que pour le faire exercer par d'autres
 Ministres ; aussi voyons-nous que les Apôtres , pour
 ne pas abandonner le soin de la Prédication , qui leur
 étoit d'une obligation plus étroite , laissoient faire aux
 Diacres la fonction de baptiser , comme il est marqué
 dans le chap. 10. des Actes. Si bien que saint Paul ,
 dans le chap. 1. de la premiere Epitre aux Corinthiens ,
 dit : *qu'il n'avoit baptisé que Crispe & Caius , & la*

^a *Matth. c. 28.*

^b *3. p. q. 67. art. 2^r*

Famille de Stephanas, parce que Jesus-Christ ne l'avoit pas envoyé pour baptiser, mais pour prêcher l'Evangile.

Cependant dans les premiers siècles de l'Eglise, avant qu'on eût fait la distinction des Paroisses qui furent nommées *Titres*; comme les Evêques gouvernoient leurs Diocèses immédiatement & conjointement avec leur Clergé, c'étoit ordinairement l'Evêque, comme premier Pasteur, qui administroit solennellement le Baptême, sur-tout à Pâques & à la Pentecôte.

Après l'érection des Paroisses, les Evêques continuèrent encore de faire cette fonction pendant quelque tems, comme nous l'apprenons de saint Paulin dans la vie de saint Ambroise, de Théodoret, ^c & de saint Gregoire. ^d Les Prêtres n'administroient pour l'ordinaire solennellement le Sacrement de Baptême qu'en l'absence de l'Evêque ou avec sa permission, comme on l'infere de ce que dit Tertullien dans le livre du Baptême ch. 17. *Dandi Baptismi quidem habet jus summus Sacerdos, qui est Episcopus: dehinc Presbyteri & Diaconi, non tamen sine Episcopi auctoritate, propter Ecclesie honorem.* Saint Jérôme y est conforme dans le Dialogue contre les Lucifériens: *Unde venit, dit ce Pere, ut sine Episcopi jussione, neque Presbyter, neque diaconus jus habeant baptisandi.* Les Prêtres baptisoient ordinairement dans les petites Villes où l'Evêque ne résidoit pas, & les Diacres conféroient ce Sacrement dans les endroits où il n'y avoit point de Prêtres comme le marque saint Jérôme dans le même Dialogue.

Il faut cependant convenir que les Prêtres pouvoient exercer de droit, & non par une puissance extraordinaire ce ministère; car, comme raisonnent les Auteurs du Catéchisme Romain, ^e les Prêtres ayant été institués pour consacrer l'Eucharistie, qui est le Sacrement de la paix & de l'unité, il est juste qu'ils aient le

^c Lib. 1. Hist. Eccl. c. 17. | ^e 2. part. c. 2. n. 189

^d Lib. 1. Regest. ep. 2.

pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour rendre les hommes participans de cette paix & de cette unité : c'est pourquoi les Théologiens disent , après saint Thomas , ^f qu'il appartient au Prêtre de baptiser *ex officio* ; Proposition dont Eugene IV. s'est aussi servi dans le Décret aux Arméniens ; par conséquent le Prêtre peut baptiser en présence de l'Evêque. Si dans les premiers tems les Prêtres ne baptisoient que par permission de l'Evêque ou en son absence, c'étoit pour faire connoître que le gouvernement de l'Eglise appartient principalement aux Evêques , & que les Prêtres ne l'ont que dépendamment d'eux.

Quand les Curés ont été singulièrement chargés de la conduite de leurs Paroisses , ce sont eux qui ont ordinairement conféré le Baptême , par eux-mêmes ou par les Prêtres qu'ils commettoient ; c'est pourquoi on a accordé des Fonts baptismaux aux Eglises Paroissiales , ce qui a donné lieu à saint Thomas de dire , dans l'art. 4. qu'on vient de citer : *qu'on doit recevoir le Baptême par les mains d'un Prêtre qui ait charge d'âmes , ou d'un autre qui tienne sa place*. Cependant si un adulte se présente pour être baptisé , on a coutume de déférer par respect la cérémonie à l'Evêque. Le Rituel de ce Diocèse nous en avertit.

Le Ministre légitime du Baptême solennel est donc le Curé , ou un autre Prêtre délégué par lui ou par l'Evêque , comme il est marqué dans le Rituel Romain de Paul V. & dans celui du Diocèse. Un autre Prêtre ne doit pas s'ingérer de faire cette fonction. Le Concile d'Aix en Provence , de l'an 1585. en a fait des défenses dans le titre du Baptême. §

Un Curé ne doit administrer le Baptême que dans l'Eglise de sa Paroisse , & à ceux qui y sont nés : il ne doit point baptiser les Paroissiens d'une autre Paroisse sans la permission de leur Curé. Saint Grégoire de Nazianze , dans le discours 40. nous apprend qu'on

f 3. part. 9. 67. art. 4.

g Nemo nisi Parochus aut is cui ille , Episcopus vè nominatim concesserit , in baptismo

ministrando statas illas solennesque cæremonias adhibeat , etiamsi ob necessitatem ministrat.

l'observoit de son tems. Si on présente à un Curé des enfans qui ne soient pas de sa Paroisse, il doit les renvoyer à la leur, comme il est ordonné par le Concile 4. de Milan sous saint Charles, dans la 2^e. part. & par le Concile de Narbonne, de l'an 1609. à moins qu'une nécessité pressante ne l'oblige de les baptiser, alors il le doit faire, comme Théodulphe d'Orléans l'avoit ordonné dans son Capitulaire, ch. 17. ^h mais en ce cas le Baptême doit être inséré non-seulement sur le Registre de la Paroisse où il a été conféré, mais aussi sur celui de la Paroisse où le baptisé est né, suivant l'Ordonnance du même Concile de Narbonne. Le Roi Louis XIV. dans l'art. 8. de la Déclaration donnée le 13. Décembre 1698. pour l'exécution de l'Edit de révocation de celui de Nantes, a enjoint à tous ses sujets de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans vingt-quatre heures après leur naissance.

Dans les premiers commencemens de l'Eglise, on administroit le Baptême en tout lieu où il y avoit de l'eau. Le Baptême de saint Philippe rapporté dans le 8^e. ch. des Actes, en est une preuve évidente. Saint Justin dans sa seconde Apologie à l'Empereur Antonin, le dit en termes exprès. On alloit ordinairement sur les bords des fleuves baptiser ceux qui embrassoient la Religion Chrétienne. Les Apôtres, dans la Judée, baptisoient dans le Jourdain. Saint Pierre étant à Rome baptisoit dans le Tibre, comme remarque Tertullien dans le liv. du Baptême. Saint Jérôme, dans le liv. *de locis Hebraïcis*, nous apprend que plusieurs avoient la dévotion de se faire baptiser dans le Jourdain, persuadés qu'ils étoient que J. C. en avoit sanctifié les eaux, quand il y fut baptisé par saint Jean. Eusebe, dans le liv. 4. de la vie de Constantin chap. 62. & Théodorët, dans le liv. 1^{er}. de

^h Si parvulus ægrotus ad quemlibet Presbyterum Baptismi gratiâ de cujuslibet Parochia allatus fuerit, ei Baptismi sacramentum non negetur.

l'Histoire Ecclésiastique ch. 32. témoignent que le desir que Constantin le Grand avoit d'être baptisé dans le fleuve du Jourdain , lui avoit fait différer son Baptême jusqu'à la fin de sa vie.

Quand cet Empereur eût donné la paix à l'Eglise , on bâtit auprès des Eglises , des Edifices publics où l'on baptisoit ; on les nommoit chez les Grecs des *Illuminatoires* , chez les Latins des *Sales baptismales* , des *Baptistères*. Ces Edifices étoient ordinairement dédiés à saint Jean-Baptiste : ils étoient fort respectés : on les consacroit avec des cérémonies solennelles : on y mettoit des Reliques des Saints : on y conservoit du Baume : on y tenoit des cierges allumés ou des lampes suspendues. Grégoire de Tours , dans le 10^e. livre de l'Histoire des François ch. 31. dit qu'il avoit fait bâtir un Baptistaire joignant son Eglise , où il avoit mis des reliques de saint Jean & de saint Serge. ⁱ Dans la suite on plaça les Fonts baptismaux dans les Eglises à l'entrée , & comme les Evêques baptisoient solennellement à Pâques & à la Pentecôte , on érigea des Fonts baptismaux dans les Eglises Cathédrales.

Aujourd'hui on a coutume de placer les Fonts baptismaux à l'entrée des Eglises Paroissiales , du côté gauche de la porte par où l'on entre , à moins que l'Evêque ne juge à propos , à cause de la situation de l'Eglise , de les mettre ailleurs. Le Concile 4. de Milan l'a ainsi ordonné dans la 2. partie , tit. *de his que pertinent ad sacramentum Baptismi*. Celui d'Aix de l'an 1585. veut que les Fonts soient couverts décemment , qu'ils soient renfermés dans des Chapelles , ou entourés de balustres , pour éviter les profanations : *Ne aliqua irreverentia fiat à populo* ; qu'ils soient fermés avec une clef dont le Curé se doit charger sans la confier à personne : *Neque clavem ulli alteri Parochus committat sub gravi pœna arbitrio Episcopi irroganda*. Voyez les diverses Ordonnances

ⁱ Baptistarium ad ipsam Basilicam ædificari præcepi , in quo sancti Joannis & sancti

Sergii Martyris Reliquias possui.

que le 4^e. Concile de Milan a faites sur ce sujet.

C'est une regle générale que le Baptême doit être administré dans les Eglises où il y a des Fonts destinés à cet effet, & jamais dans les Châteaux, Chambres ou Maisons privées, si ce n'est le cas d'une nécessité pressante. Le Pape Clement V. l'a ainsi ordonné dans un Concile de Vienne; il n'excepte de cette regle que les enfans des Rois & des Princes, c'est-à-dire, des Princes Souverains, suivant l'explication de la glose & le sentiment des Théologiens & des Canonistes. Son Decret est rapporté dans la Clémentine unique de *Baptismo & eius effectu.* ^k

Le Concile *Quinisexte* ou *in Trullo*, avoit déjà défendu d'administrer le Baptême dans les Oratoires qui sont dans les maisons, & avoit prononcé la peine de déposition contre les Clercs qui auroient osé le faire sans la permission de l'Evêque: voyez les Canons 31. & 59. de ce Concile. Celui de Meaux, de l'an 845. avoit pareillement enjoint, dans le Canon 48. de ne baptiser que dans les Eglises où il y a des Fonts à moins d'un cas de nécessité, comme les Canons l'ordonnent.^l

Le Décret de Clément V. quant à la défense de baptiser ailleurs qu'à l'Eglise a été renouvelé par les Conciles de Rouen, de Tours, de Reims, de Bordeaux, d'Aix en Provence, & de Narbonne, tenus depuis celui de Trente. Ces deux derniers menacent d'excommunication les Curés & les autres Prêtres, qui hors le cas de danger de mort, oseroient administrer le Baptême dans les maisons particulieres,

† Præsenti prohibemus edicto, ne quis de cætero in aulis vel cameris, aut aliis privatis domibus, sed duntaxat in Ecclesiis, in quibus sunt ad hoc Fontes specialiter deputati aliquos, nisi Regum vel Principum, quibus valeat in hoc casu deferri, liberi extiterint; aut talis necessitas emerferit, prop-

ter quam nequeat ad Ecclesiam absque periculo propter hoc accessus haberi, audeat baptizare.

l Ut nemo Presbyterorum baptizare præsumat, nisi in Vicis & Ecclesiis baptismalibus atque temporibus constitutis, nisi causa ægritudinis vel certæ necessitatis, sicut sacra Canonum docet auctoritas.

fût-ce même dans la maison d'un grand Seigneur. ^m

Les Sectateurs de l'abominable Sévere d'Antioche , qui baptisoient dans les Oratoires des maisons particulières , avoient donné occasion au Concile Quinifexte de faire l'an 691. sur la plainte des Archimandrites de Constantinople & d'Antioche , une semblable défense que nous venons de rapporter. Cette mauvaise pratique s'étant établie en France au préjudice de la défense faite par le Pape Zacharie dans sa Lettre à Pepin , le Concile de Meaux , l'an 845. défendit dans le Canon 48. de baptiser en d'autres lieux que dans les Eglises où il y a des Fonts bapmaux , ajoutant que les Canons l'enseignent ainsi , *sicut sacra Canonum docet auctoritas* , pour marquer qu'il n'ordonnoit rien de nouveau. Voyez encore le Canon 12 du Concile de Tribur , tenu l'an 895.

L'exception faite en faveur des enfans des Rois & des Princes , a été insérée dans le Rituel Romain de Paul V. on la trouve aussi dans le Rituel d'Anjou & en plusieurs autres ; mais ces Rituels avertissent que le Baptême des enfans des Rois ou des Princes se doit faire dans les Chapelles ou Oratoires de leurs Châteaux avec de l'eau baptismale , bénite à la manière ordinaire , & non dans les chambres ou lieux profanes , & que l'on ne doit point conférer le Baptême aux enfans des Princes dans les Oratoires ou Chapelles de leurs Châteaux , à moins que les Princes ne le demandent avec instance , *id ipsis ita deprecantibus*.

Comme on peut baptiser en tout lieu quand la nécessité le requiert , de même on peut baptiser à toute heure ; mais quand rien ne presse , le Concile de Rouen de l'an 1581. ordonne qu'on administre le Baptême le jour & non la nuit. Celui d'Aix en Provence de l'an 1585. dit que quand c'est un jour de

m Curatis autem Sacerdotibusve extrà necessitatis casum. sub pœna excommunicationis ad domum cujusquam etiam Magnatis , ad Baptismum mi-

nistrandum accedere prohibemus ; necessitas autem illa intelligatur , quæ mortem infantis minetur.

Dimanche ou de Fête fêtée, il faut que ce soit une demi-heure avant ou après l'Office divin. Ceux de Cologne & de Mayence de l'an 1547. veulent qu'on confere ce Sacrement le matin & à jeun, afin qu'on soit plus attentif à ce qu'on fait. Cela avoit déjà été ordonné par celui de Paris, tenu l'an 829. sous Louis le Débonnaire, & par celui de Rouen de l'an 1072. dans le Canon 5. Il faut, autant qu'on le peut, se conformer à ces sages Réglemens.

Un Prêtre qui est appelé pour administrer le Baptême, doit d'abord penser à l'action qu'il va faire, & former l'intention de faire ce que fait l'Eglise, il ne doit point exercer une sainte action qu'il ne soit en état de grace, & il doit la faire avec la piété, la gravité & la dévotion qui conviennent à un si grand Mystère, afin d'exciter la piété & la religion en ceux qui y assistent, comme le premier Concile de Milan, sous saint Charles, nous en avertit; il doit prendre garde de ne pas faire les cérémonies avec un esprit dissipé, des yeux égarés, ou une posture indécente: *Attentè, studiosè, ritè, piè, religiosè, non mente vagâ, non vagis oculis, non indecenti corporis statu*, dit le quatrième Concile de Milan. Il doit prononcer distinctement toutes les paroles, & non avec précipitation, afin de faire connoître qu'il en entend le sens & qu'il s'y applique, & pour exciter l'attention de ceux qui sont présens. Le Concile de Rouen de l'an 1072. Canon 5. avoit ordonné aux Prêtres de ne point baptiser qu'ils ne fussent revêtus d'une Aube & d'une Etole, excepté dans le cas de nécessité. Dès le tems de Constantin le Grand, l'Evêque se revêtoit d'un ornement Ecclésiastique pour administrer le Baptême. Théodoret ⁿ rapporte qu'Acace reprocha à saint Cyrille de Jérusalem qu'il avoit vendu la Robe sacrée tissue de fil d'or que Constantin avoit donnée à Macaire Evêque de Jérusalem, pour s'en revêtir quand il administroit le Baptême. Le Surplis a succédé à l'Aube, l'Eglise a ordonné que le

Prêtre fût revêtu d'une Aube ou d'un Surplis quand il administre le Baptême, pour le faire souvenir par la blancheur de ce vêtement, de l'innocence & de la pureté intérieure que demande une fonction si sainte & si auguste. Il est du devoir des Curés de prendre garde qu'on assiste à ce Sacrement avec beaucoup de respect & de modestie, & ne pas souffrir qu'on joue d'aucun instrument dans l'Eglise, ni même en y apportant l'enfant pour y être baptisé, ni que l'enfant soit vêtu d'une manière mondaine, n'étant pas honnête de faire commencer la vie nouvelle du baptisé par des pompes qui ressentent le vieil homme. Les Peres du Concile d'Aix en Provence de l'an 1585. jugerent à propos de faire à ce sujet les réglemens qui suivent : *Curati sub gravi illis pœna arbitratu Episcopi instigenda in posterum sacramentum Baptismi, ne ministrent iis qui ad Ecclesiam accedunt cum tympanis & aliis instrumentis strepitum ac clamorem cum risu & aliis inanis lætitiæ signis excitantibus ; quoniam autem in Baptismo unusquisque piè ac religiosè profiteatur se operibus Satanæ renuntiare, ejusque pompas deserere, id Parochus cum usu venerit populum doceat, præsertimque Baptismi tempore, non solum quomodo & quàm simplici amictu ad illud infans deferendus sit, sed quam religiosa in Deum pietate, quam humili spiritu & quanta etiam vestitus moderatione compadres commatresve adesse debeant. Nec verò ullum vel ornamentum vel aliud quicquam quod mundi hujus pompam præferat, adhiberi patiatur : cum minimè consentaneum sit, in ipso vitæ Christianæ ingressu, statim iis rebus studeri, quibus potissimum solemnè sponsione renuntiat.*

On doit administrer gratuitement le Baptême. L'Eglise a eû dans tous les tems un très - grand soin d'empêcher que ces Ministres n'exigeassent aucune chose pour l'administration des Sacremens, & particulièrement pour l'administration du Baptême. Dans le Concile d'Elvire tenu l'an 385. il fut ordonné, dans le Canon 48. que les baptisés ne mettroient plus d'argent dans un bassin, comme on fait ordinairement,

rement, de peur qu'il ne semblât que le Prêtre donne pour de l'argent ce qu'il a reçu gratuitement. ° Le Pape Gélase, dans la 9^e. Lettre adressée aux Evêques de la Lucanie, de la Calabre & de la Sicile ch. 5. fit défenses d'imposer aucune taxe à ceux qu'on baptisoit ou qu'on confirmoit, & d'exiger aucune chose d'eux. p Le Concile de Merida en Espagne, célébré environ l'an 666. défendit de nouveau aux Prêtres, dans le Canon 9. de rien exiger pour le Baptême, mais il leur permit de recevoir honnêtement ce qui leur seroit présenté de bonne volonté. q L'onzième de Toledé, tenu en 675. Canon 8. fit défenses de prendre même ce qu'on offroit volontairement; mais cette défense a paru trop rigide, & les Curés ont continué de prendre ce qu'on leur offre volontairement après qu'ils ont conféré le Baptême. Cet usage est autorisé par le 4^e. Concile de Latran, tenu en 1215. qui cependant renouvelle les défenses de rien exiger pour l'administration des Sacremens; le Concile de Langres de l'an 1404. s'y est conformé. r Saint Charles, pour entretenir cette discipline dans sa pureté, fit dans ses Instructions sur le Baptême, & dans le premier Concile Provincial de Milan, défenses aux Curés de mettre sur l'Autel l'enfant qu'ils avoient baptisés, de peur que ce ne fût un prétexte de le faire racheter par les Parreins.

C'étoit un usage de plusieurs Eglises de porter l'enfant sur l'Autel après qu'il avoit été baptisé pour en faire une offrande à Dieu, ce qui se pratique encore aujourd'hui en quelques endroits; mais des Curés ayant pris de-là occasion d'exiger quelque chose sous

o Emendari placuit ut hi qui baptisantur, ut fieri solebat nummos in concham non mittant, ne Sacerdos quod gratis accepit, pretio distrahere videatur.

p Quoniam quod gratis accepimus, gratis dare mandamus, & ideo nihil à prædictis

prorsus exigere moliantur.

q Quod si quis aliquid offerat per bonam voluntatem, accipiant gratè.

r Nihil pro Baptismo exigatur, sed si quid gratis offeratur, accipiant secundum laudabilem consuetudinem.

prétexte de rachat de l'enfant , saint Charles , & après lui le Concile de Narbonne de l'an 1609. ont condamné l'abus détestable qu'on faisoit de cette cérémonie, & non la cérémonie en elle-même. ^s

Quoique le Diacre par son ordination, ne soit pas le Ministre ordinaire du Baptême, néanmoins il a en vertu de son ordination un droit, ou plutôt une capacité prochaine d'être délégué, quand il y a un juste sujet, par l'Evêque ou par le Prêtre, pour administrer le Sacrement de Baptême, avec les solennités accoutumées. Aussi nous lisons ^t que saint Philippe Diacre, baptisa les Samaritains & l'Eunuque de Candace Reine d'Ethiopie. Le Canon 77. du Concile d'Elvire, tenu au commencement du quatrième siècle, nous apprend qu'en ce tems-là on commettrait encore cette fonction aux Diacres.

Les Diacres ne sont que des Ministres extraordinaires du Baptême, ils ne le peuvent administrer solennellement, que par commission ou permission expresse de l'Evêque ou du Prêtre. Le Canon *Diaconos*, distinct. 93. qui est tiré de la Lettre du Pape Gélase I. aux Evêques de la Lucanie, y est formel : *Diaconos propriam constituimus observare mensuram... absque Episcopo vel presbytero baptizare non audeant, nisi prædictis ordinibus fortassè longius constitutis necessitas extrema compellat.* A quoi est conforme le Canon *Constat*, distinct. 4. de *Consecratione*, qui est tiré de saint Isidore de Seville, au liv. 2. des *Offices* chap. 24. ^u

Quelques-uns ont cru que suivant ces Canons, le Diacre peut baptiser solennellement, non-seulement quand il a une permission expresse de l'Evêque ou du

^s *Consuetudinem detestabilem quæ nonnullis in locis perniciosè invaluit, per quam pueri de novo baptisati super Altari, pecunia vel aliquo munere à Compatribus redimendi exponuntur, damnamus, penitusque improbamus.*

^t *Act. Ap. cap. 8.*

^u *Constat Baptisma solis Sacerdotibus esse tractandum, ejusque mysterium nec ipsis Diaconis explere est licitum ab Episcopo vel Presbytero, nisi his procul absentibus, ultima languoris necessitas cogat.*

Prêtre, mais même qu'il peut, dans le cas de nécessité, baptiser licitement avec solennité sans une permission expresse. Ce qui paroît avoir été marqué par le 3^e. ch. du Concile de Londres de l'année 1200.^x Saint Edmond Archevêque de Cantorberi, veut pareillement que le Diacre puisse baptiser au cas que le Curé soit empêché, ou absent, ou qu'il refuse injustement de le faire, & que l'enfant soit menacé de mort.^y Selon ces Réglemens, il semble que le Diacre pourroit baptiser solennellement toutes les fois que le Curé ne le peut ou ne le veut pas injustement, & qu'un enfant est en danger de mort, ainsi le Diacre n'auroit pas toujours besoin d'une permission expresse de l'Evêque ou du Prêtre pour baptiser solennellement. Cependant les Théologiens estiment que les Diacres ne peuvent, même dans le cas de nécessité, baptiser avec solennité sans la permission expresse de l'Evêque ou du Prêtre :

1^o. Parce que les Diacres ne sont point Ministres, *ex officio* du Sacrement de Baptême, & qu'ils ne peuvent exercer ce Ministère que comme délégués de l'Evêque ou du Prêtre, lorsque ceux-ci sont absens & qu'il y a une juste nécessité. Ils n'ont pas été établis pour gouverner l'Eglise, leur fonction n'est que de servir aux Prêtres dans l'administration des Sacramens.^z De sorte que quand l'Evêque dit au Diacre, dans son ordination, qu'il doit baptiser, il entend quand l'Evêque ou le Prêtre lui donnera la commission, & il marque par ces paroles : *Diaconum oportet baptizare*, que le Diacre a, comme Ministre du Prêtre,

^x Non liceat Diaconibus baptizare, nisi in duplici necessitate, videlicet quia Sacerdos non potest, vel absens, vel stultè non vult, & mors imminet puero vel ægro.

^y De baptisate præcipimus quod Diaconi baptizare non præsumant, nisi in iis casibus: cum Sacerdos non potest, vel

absens est, vel stultè, vel indiscretè non vult & mors imminet puero. *Constitut. an. 1236. c. 12.*

^z Neque Diaconis in Ecclesia concreditum est, ut aliquod perficiant, sed solum ut administrent & exequantur commissa. *S. Epiphan. Hæres. 79.*

droit d'être délégué préférablement à tous les autres Clercs , pour suppléer à son défaut dans l'administration du Baptême.

2°. Parce que les Canons qu'on a cités , ne permettent au Diacre d'administrer le Baptême sans la permission du Prêtre , dans le cas de nécessité , que de la même manière qu'ils permettent aux Laïques de l'administrer ; or les Laïques ne peuvent conférer ce Sacrement avec solennité , les Diares ne peuvent donc baptiser solennellement sans la permission de l'Evêque ou du Prêtre.

Bien plus , les Théologiens disent qu'un Diacre qui conférerait le Baptême avec solennité sans la permission de l'Evêque ou du Prêtre , tomberait dans l'irrégularité , parce qu'il ferait la fonction d'un Ordre supérieur. Ce qu'ils prouvent par le chap. *Si quis , de Clerico non ordin. ministrante*. On peut pourtant dire que la bonne foi excuserait un Diacre qui baptiserait avec solennité , & non par un esprit de présomption & de témérité contre la propre connoissance qu'il aurait que cette fonction est réservée à un Ordre supérieur , mais croyant qu'elle lui est permise ; car le Can. *Si quis* , ne prononce l'irrégularité que contre celui qui par un esprit de présomption & de témérité exerce un ordre qu'il n'a pas. ^a

On a remarqué , dans la quatrième Question des Conférences du mois d'Août mil sept cens trois , que la coutume universelle avoit dérogé au droit des Curés , quant à la députation des Diares pour administrer le Baptême solennellement , que les Curés ne sont plus en possession de commettre ce ministère aux Diares , & qu'il n'appartient qu'à l'Evêque de commettre un Diacre pour baptiser avec les cérémonies accoutumées , qui rendent le Baptême solennel. Le Rituel du Diocèse nous le fait connoître quand il dit , dans le titre de *Ministro Baptismi : Legimus*

a Si quis baptisaverit , aut aliquod Divinum Officium exercuerit non Ordinatus } propter temeritatem , abjiciatur de Ecclesia , & nunquam ordinetur.

quidem Baptismi Minister est Parochus vel alius Sacerdos à Parocho vel ab Episcopo delegatus, non alius quis nisi de licentia Episcopi. Les Curés ne doivent donc point s'ingérer de commettre les Diacres pour baptiser solennellement. Quant aux Soudiacres & aux autres Clercs inférieurs, l'administration du Baptême solennel leur est entièrement interdite, & elle ne peut leur être déléguée par l'Evêque, aussi il ne leur en parle point du tout dans leur Ordination. Si un d'eux s'étoit ingéré de baptiser avec solennité, il seroit irrégulier, pour avoir fait une fonction de Ministre de l'Eglise, n'ayant pas l'ordre auquel cette fonction est attachée.

S'il arrive qu'un Diacre qui a été commis par l'Evêque pour conférer le Baptême solennel, ne trouve point de sel béni, il peut en bénir :

1°. Lorsque le principal est délégué, l'accessoire l'est aussi, selon le ch. *Prudentiam*, de officio & potest. Jud. deleg. §. 2. ^b

2°. Lorsqu'on donne à quelqu'un pouvoir de faire une chose, on lui permet tout ce, sans quoi il ne peut la faire. ^c La raison voulant qu'afin que le pouvoir que l'on donne ne soit pas inutile, on y joint tout ce qui est nécessaire pour l'exercer; ainsi quand l'Evêque a délégué un Diacre pour administrer solennellement le Baptême avec les cérémonies accoutumées, il est censé lui avoir donné la permission de bénir le sel; cette bénédiction est une des cérémonies du Baptême, & par conséquent nécessaire pour l'administration solennelle de ce Sacrement. Sainte Beuve est d'un sentiment contraire dans le 3^e. tome de ses Résolutions. Cas 107. mais il n'en donne aucune raison.

Dans le cas de nécessité, lorsqu'on ne trouve ni Evêque, ni Prêtre, ni Diacre, & que le danger de

^b Explorati juris existit ut delegatis iudicibus, quibus principale committitur, & accessorium committatur.

^c Cum iurisdictione, sic & cæ-

tera sine quibus explicari causa non potest, intelliguntur esse commissæ, Cap. Suspicionis, ibid.

mort est pressant, tout homme sans distinction de sexe, soit Chrétien, Juif ou Infidèle, soit qu'il soit baptisé ou qu'il ne le soit pas, peut administrer valablement le Baptême sans solennité, pourvû qu'il ait intention de faire ce que l'Eglise fait. Dieu a voulu donner à tous les hommes ce pouvoir pour faciliter la réception d'un Sacrement, sans lequel on ne peut être sauvé, comme il a bien voulu que toute eau naturelle en fût la matiere suffisante. Calvin, dans le liv. 4. de ses Instructions, chap. 15. semble dire le contraire. L'Ecriture sainte ne nous dit rien sur cela, mais nous l'apprenons par la Tradition, dont les Peres & les Conciles nous fournissent des preuves, & par l'usage des Eglises, qui est marqué dans les Rituels. La croyance que les Laïques peuvent valablement baptiser, étoit établie dès le commencement du troisième siècle; Tertullien reconnoît ce pouvoir dans les Laïques. ^d Cet Auteur nie pourtant, dans le livre des Prescriptions, ch. 41. que les femmes aient ce pouvoir; mais il ne raisonne pas suivant son principe, qui prouve également la validité du Baptême administré par une femme; car si le Baptême peut être reçu, ainsi qu'il le dit, les femmes le recevant aussi-bien que les hommes, elles peuvent pareillement le conférer. S. Epiphane a aussi cru que les femmes ne pouvoient baptiser. S. Augustin pense que quoique sans aucune nécessité un Laïque confère le Baptême, que même qui que ce soit entreprenne de le conférer, on ne peut pas dire que le Baptême qui a été administré ne l'ait pas été, quoiqu'on puisse bien dire qu'il a été administré illicitement. ^e S. Jérôme prétend aussi que le Baptême administré par un Laïque est valide, que dans la nécessité il lui est permis de l'administrer, ^f de

^d Dandi Baptismi....etiam Laïcis jus est: quod enim ex æquo accipitur, ex æquo dari potest. *Lib. de Bapt. c. 17.*

^e Et si nullâ necessitate usurpetur. (Baptisma) & à quolibet quilibet detur, quod datum

fuerit, non potest dici non datum, quamvis rectè dici possit illicitè datum. *Lib. contra Parmen. c. 13.*

^f (Baptizare, si necessitas cogat, scimus etiam licet Laïcis.) *Dialogo contr. Lucifer.*

crainte que quelqu'un ne meure sans ce remede salutaire , comme dit le Pape Gélaſe dans la Lettre 9. aux Evêques de la Lucanie.

Le Concile d'Elvire tenu l'an 305. reconnoît dans le Canon 38. qu'un Laïque peut baptiſer, en cas de néceſſité, ceux qui ſont en voyage éloignés d'une Eglife. Plusieurs autres Conciles qui ont parlé du Miniſtre du Sacrement de Baptême , marquent que les Laïques peuvent le conférer dans la dernière néceſſité, en omettant les cérémonies accoutumées. Par cette raiſon, plusieurs Conciles ordonnent aux Paſteurs d'inſtruire publiquement leurs peuples de tout ce qui eſt néceſſaire pour l'adminiſtration de ce Sacrement.

Le Pape Eugene IV. expliquant aux Arméniens la doctrine de l'Eglife Romaine , leur apprend que dans la néceſſité, non-ſeulement le Prêtre ou le Diacre, mais auſſi un Laïque ou une femme, ou même un payen ou un hérétique peuvent baptiſer, pourvû qu'ils obſervent la forme uſitée dans l'Eglife, & qu'ils ayent intention de faire ce que l'Eglife fait. s Saint Auguſtin convient même que dans l'extrême néceſſité, il eſt permis à un Catéchumène de recevoir le Baptême par les mains d'un hérétique, quand il ne trouve point de Catholique qui le baptiſe. h

Quelqu'un dira peut-être que ſi ç'eût été la croyance des Fidèles dans les premiers ſiècles de l'Eglife, que les Laïques puſſent conférer validement le Sacrement de Baptême, ſaint Grégoire de Nazianze, qui n'étant encore que Catéchumène, s'étoit trouvé en danger de faire naufrage paſſant de l'Egypte en Grèce, n'auroit pas manqué d'engager quelqu'un des Chrétiens qui étoient ſur le même vaiſſeau à le baptiſer, & que Satyre, frere de ſaint Ambroïſe, s'étant trouvé ſur

g In cauſa neceſſitatis non ſolum Sacerdos vel Diaconus, ſed etiam Laicus vel Mulier, imò etiam Paganus & Hæreticus baptiſare poteſt, dum modò formam ſervet Eccleſiæ,

& facere intendat quod facit Eccleſia.

h Ubi Catholicum per quem accipiat non invenerit. Lib. I. de Bapt. contr. Donat. c. 2.

mer en un pareil danger , avant d'avoir été baptisé , ne se seroit pas contenté de se faire suspendre au cou la sainte Eucharistie , mais qu'il auroit demandé le Baptême ; ces deux saints personnages étant trop instruits de l'efficace du Baptême , & de la nécessité que tous les hommes ont de le recevoir pour être sauvés. On peut seulement conclure de ces deux exemples , que saint Grégoire de Nazianze , Satyre & les autres Chrétiens qui étoient avec eux sur les mêmes vaisseaux , n'étoient pas pleinement instruits de toute la doctrine de l'Eglise touchant l'administration du Baptême , ou que les Chrétiens qui se rencontrèrent avec saint Grégoire & Satyre , ne sçavoient pas la maniere d'administrer ce Sacrement.

La maniere dont les Peres & les Conciles parlent du Baptême conféré par les Laïques , nous fait connoître que non-seulement il est valide , mais aussi qu'il est licite , & que les Laïques ne péchent point en baptisant dans l'extrême nécessité. Quand saint Augustin a dit qu'ils ne péchoient point , ou que leur péché n'étoit que véniel ,ⁱ il a voulu dire qu'un Laïque ne pèche pas en baptisant , quand il a apporté toute la diligence possible pour trouver un Prêtre qui administrât le Baptême ; mais qu'il pèche véniellement quand il baptise sans avoir fait son possible pour trouver un Prêtre.

Lorsque le Concile 4. de Carthage , dans le Canon 100. défend aux femmes de baptiser , *Mulier baptisare non præsumat* , il ne leur interdit que l'administration publique & solennelle du Baptême , comme dans le Canon précédent , il ne leur défend que d'enseigner publiquement : *Mulier quamvis docta & sancta , viros in conventu docere non præsumat* ; mais aussi comme une femme bien instruite de la Foi & des maximes de l'Evangile , peut dans le particulier les enseigner aux ignorans , de même une femme peut , dans le cas d'une nécessité pressante , conférer le Baptême sans

ⁱ Si autem necessitas urgeat , | est. Lib. 2. contr. Parm. c. |
aut nullum aut veniale delictum | 13.

solemnité. Le Pape Urbain III. répondant au Prêtre Vital, l'an 1086. l'a déclaré, comme nous le voyons dans le Can. *Super quibus*, causâ 30. q. 4^k

On est si persuadé de cette vérité dans l'Eglise; que plusieurs Conciles tenus en France depuis celui de Trente, & les Rituels enjoignent qu'on instruisse les Sages-Femmes de la maniere de baptiser, & qu'on les interroge pour s'assurer si elles sont suffisamment instruites de tout ce qu'il faut observer dans l'administration du Baptême, parce qu'elles se trouvent obligées de baptiser les enfans qui sont dans un danger évident de mort. Elles ne doivent cependant pas prendre la liberté de baptiser les enfans aussi-tôt qu'elles voient la moindre apparence de danger, elles ne le doivent faire que quand le danger est évident & inévitable, & après avoir fait chercher un Prêtre ou un Ecclésiastique.¹

On a autrefois douté si le Baptême qui auroit été administré par un homme qui n'auroit pas été lui-même baptisé, seroit un véritable Sacrement. Saint Augustin dans le livre 2. contre la lettre de Parmenien chap. 12. a jugé qu'il y auroit de la témérité à vouloir décider cette question sans l'autorité d'un Concile; quoique comme il le marque dans le liv. 7. du Baptême contre les Donatistes ch. 53. il se sentit porté à croire que ce Baptême seroit valide. Aujourd'hui la chose ne souffre plus de difficulté, elle a été décidée par le Pape Nicolas I^{er}. dans une de ses réponses aux Bulgares, rapportée par Gratien, dans le Can. *A quodam*, distinct. 4. de *Consecr.* où il déclare qu'on ne doit pas rebaptiser ceux qui ont été baptisés par un Payen, s'ils ont été baptisés au nom de la Très-Sainte Trinité. Cette décision a été reçue & approuvée par toutes les Eglises; aussi le Pape Eugene IV.

† *Super quibus* consulit nos tua dilectio, hoc viderur vobis ex sententia respondendum: ut & baptismus sit, si instante necessitate femina puerum in nomine Trinitatis baptifaverit.

| I Neque Obstetrices, neque Laïci baptismum conferre præsumant, nisi in summa necessitate & evidenti periculo. *Conc. Bitur. an. 1584.*

dans le Décret aux Arméniens, leur dit comme une chose certaine dans l'Eglise, qu'un payen peut dans le cas de nécessité conférer le Baptême.

Les Canons & les Capitulaires de nos Rois, & Grégoire III. dans la Lettre à saint Boniface, qui réprouvent le Baptême administré par un payen, & qui veulent qu'on le réitere, doivent s'entendre du Baptême conféré par un payen qui n'auroit point invoqué la Très-sainte Trinité en baptisant; car il paroît clairement par le sixième ch. du liv. 5. des Capitulaires qu'on approuve le Baptême conféré par un homme qui n'a point été baptisé, mais qui avoit invoqué la Très-sainte Trinité en baptisant: *si quis baptizatus est à Presbytero non baptisato, & sancta Trinitas in ipso baptismo invocata fuerit, baptisatus est; sicut Sergius Papa dixit.* Ce Capitulaire est tiré du 9^e. Can. du Concile de Compiègne de l'an 757.

Quant au Baptême qui auroit été conféré, au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Esprit par un Hérétique, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, le Concile de Trente^m prononce anathème contre ceux qui diroient que ce ne seroit pas un véritable Baptême. Cette même doctrine avoit été soutenue par le Pape Etienne contre saint Cyprien, & par saint Augustin contre les Donatistes; & on peut dire qu'elle avoit déjà été établie par le premier Concile d'Arles célébré du tems du Grand Constantin; mais comme les Calvinistes renversoient presque toutes les regles de l'Eglise, ils furent soupçonnés de ne pas baptiser suivant celles qui ont été prescrites par les Canons comme n'ayant pas été instituées par Jesus-Christ, & sur-tout de n'avoir pas intention de faire en baptisant ce que l'Eglise fait. Par cette raison, plusieurs Evêques de France jugerent qu'on pouvoit baptiser ceux qui l'avoient été par les Ministres Calvinistes; mais quand on eût remarqué que les Calvinistes se servoient de la matiere & de la forme, instituées par Jesus-Christ, & qu'ils avoient une intention générale

de faire ce que fait l'Eglise, le Pape Pie V. le Synode d'Evreux de l'an 1576. & les Conciles de Rouen, de Tours, de Reims, d'Aix, célébrés depuis celui de Trente, défendirent de baptiser, même sous condition, ceux qui l'avoient été par les Calvinistes, & ordonnerent qu'on leur suppléât seulement les cérémonies.

Dans le concours de plusieurs personnes qui se trouvent pour baptiser un enfant dans le cas de nécessité, il y a quelque ordre à garder : on a eu soin de le prescrire dans les Rituels : ils nous marquent que les Ecclésiastiques doivent baptiser préférablement aux Laïques, les Catholiques préférablement aux Hérétiques, les hommes préférablement aux femmes, si ce n'est que la pudeur le demande autrement, l'enfant n'étant pas tout-à-fait sorti du sein de la mere, ou qu'une femme sçache mieux la forme du Baptême & la maniere de l'administrer, que l'homme qui seroit présent qui l'ignoreroit, ou qu'il n'y eût d'homme présent que le pere de l'enfant. Entre les Ecclésiastiques, le Prêtre doit être préféré au Diacre, le Diacre au Soûdiacre, le Soûdiacre aux autres Clercs. Si on ne garde pas cet ordre, on pèche grièvement, comme saint Charles nous en avertit dans ses Instructions sur le Baptême.

Quoique les Laïques & les Clercs puissent baptiser validement, ils pécheroient mortellement, s'ils entreprennent d'administrer ce Sacrement, quand il n'y a pas une nécessité fort pressante, car ils usurperont le droit d'autrui, faisant une fonction qui appartient à des personnes d'un état supérieur. ⁿ Ils agiroient contre les ordonnances & l'usage de l'Eglise, ils renverseroient l'ordre qu'elle a prescrit par des raisons considérables, & ils commettraient une irrévérence envers le Sacrement. En ce Diocèse ils encourroient l'excommunication portée par l'Ordonnance Synodale de l'an 1703.

n Nulla enim cogente necessitate si fiat, alieni muneris | usurpatio est. *S. Aug. lib. 21*
contr. Parmen. c. 13.

Un Laïque qui baptise même dans le cas de nécessité, contracte une alliance spirituelle avec la personne baptisée & avec ses pere & mere, qui est un empêchement dirimant de mariage, de sorte qu'un Laïque qui a baptisé une fille, ne peut sans dispense épouser cette fille ni la mere de cette fille ; de même une femme qui a baptisé un garçon, ne peut épouser le garçon ni le pere de ce garçon.

Il est défendu aux peres & aux meres de baptiser leur propre enfant, à moins qu'il ne soit à l'article de la mort, & qu'il ne se trouve personne qui puisse le baptiser. Bouchel dans le liv. 2. des Decrets de l'Eglise Gallicane, pag. 165. rapporte des Synodes de différens Diocèses, où cette défense a été faite. Nous la trouvons dans le Rituel Romain de Paul V. & dans ceux d'Angers, de Paris, de Reims, de Beauvais, de Limoges, & de plusieurs autres Diocèses.

Si un pere baptise son enfant, qui n'est pas dans un péril évident de mort, ou qui est en péril de mort, mais qui peut être baptisé par un Prêtre qui est présent, il pèche & contracte une alliance ou affinité spirituelle avec sa femme qui n'annule pas son mariage, mais qui le prive du droit de demander le devoir du mariage ; car suivant les Canons renouvelés par le Concile de Trente. ° Celui qui baptise un enfant, contracte une alliance spirituelle avec le pere & la mere de l'enfant qu'il a baptisé, & le commerce charnel est interdit à ceux qui sont liés d'une alliance spirituelle à cause du respect qu'ils se doivent réciproquement. Mais si un pere voyant son enfant à l'article de la mort, le baptise, n'y ayant point de Prêtre présent pour le baptiser, il ne commet aucune faute & n'est point privé du droit de demander le devoir du mariage. Le Pape Jean VIII. rapporté dans le Canon *Ad limina*. c. 30. q. 1. l'a déclaré en termes exprès à l'occasion d'un pere du Diocèse de Limoges, que son Evêque avoit séparé d'avec sa femme, parce qu'il avoit baptisé en l'absence d'un Prê-

tre son enfant qui étoit en péril de mort. ^p Ce Pape décida que ce pere n'avoit point commis de faute, parce que la nécessité l'avoit forcé à faire ce qu'il avoit fait : *Inculpabile judicandum quod necessitas inruli* ; qu'au contraire son action étoit louable, c'est pourquoi il pouvoit habiter avec sa femme, & user du droit du mariage. ^q

Mais sçavoir si un pere qui voyant son enfant à l'article de la mort, le baptise en présence d'un Laïque ou d'une femme qui pourroit baptiser l'enfant, contracte une affinité spirituelle avec sa femme, qui l'empêche de lui demander le devoir du mariage ; les Docteurs ne sont pas d'accord sur cela. Dans les Conférences tenues en l'année 1703. on s'est déclaré pour la négative avec M. de Sainte Beuve, tom. 2. de ses résolutions, Cas 90. & 91. Elle paroît la plus probable, parce qu'une chose odieuse, comme est la privation du droit de mariage, qui est une peine rigoureuse pour des gens mariés, ne doit pas être étendue au-delà des termes prohibitifs, il faut plutôt étendre la permission qu'ont les Laïques de baptiser dans le cas de nécessité, qui est une grace très-favorable aux enfans qui sont en danger de mort. Or, le Pape dans le Canon *Ad limina*, déclare qu'un pere tombe point dans la peine de la privation du droit du mariage, quand il baptise son enfant qui est en danger de mort, dans l'absence du Prêtre, & ce Pape dit également & indifféremment de tous les Laïques, qu'il leur est permis de baptiser dans le cas de nécessité. ^r On peut donc dire qu'un pere n'est privé

^p Quod Filium suum in extremo vitæ positum, necdum baptismatis undâ lotum, absentia scilicet Sacerdotum, necessitate cogente baptisasset.

^q Unde si supradictus genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetuâ morte pereuntem dimitteret, sacri undâ baptismatis lavit, & ut eum de potestate

autoris mortis & tenebrarum eriperet.... benefecisse laudatur : idcirco suæ uxori sibi jam legitimè sociatæ impunè quando vixerit, judicamus manere conjunctum.

^r Nam hoc baptisandi opus Laïcis fidelibus juxta canonicam auctoritatem si necesse fuerit facere, liberè conceditur.

du droit de mariage , que lorsqu'il baptise son enfant hors le cas de nécessité , ou qu'il le baptise dans le cas de nécessité , lorsqu'il y a un Prêtre présent qui le peut baptiser.

Quelque grande que soit la nécessité du Baptême , & quelque étroite que soit l'obligation de le recevoir , il est certain qu'une personne ne peut se baptiser soi-même ; il doit y avoir une distinction entre la personne qui baptise , & celui qui est baptisé , comme Innocent III. la répond dans le chap. *Debitum* , de *Baptismo & ejus effectu*. Ce Pape ayant été consulté sur le Baptême qu'un Juif s'étoit conseré à lui-même en se plongeant dans l'eau , & prononçant ces paroles : *Ego baptisome , in nomine Patris , & Filii , & Spiritus sancti* , répond qu'il falloit le rebaptiser ; parce que comme personne ne s'engendre soi-même , ainsi celui qui renaît spirituellement , doit renaître par le Ministère d'un autre ; aussi le Seigneur a dit à ses Apôtres : *allez , baptisez les Nations.* ^s Le Concile de Nîmes de l'an 1284. s'est conformé à cette décision , ajoutant que si cet homme mouroit incontinent , il seroit sauvé à cause de sa foi & du désir qu'il avoit eu de recevoir le Sacrement de Baptême , & non pas par le Sacrement du Baptême : *propter sacramenti Fidem , etiamsi non propter Fidei sacramentum.*

Il s'ensuit clairement de la défense que les Conciles ont fait de baptiser hors des Eglises, où il y a des Fonts Baptismaux & de celle que le Concile de Trente a fait , ^t d'omettre les cérémonies usitées par l'Eglise dans l'administration des Sacremens, qu'il n'est permis d'ondoyer à la maison que les enfans qui ne peuvent être portés à l'Eglise sans danger de mort, excepté ceux des Princes Souverains.

Quoique cela dût paroître certain, le Concile d'A-

^s Cùm inter baptisandam & baptisandum debeat esse discretio, sicut ex verbis Domini colligitur dicentis Apostolis, ite, baptisate omnes Gentes in nomine Patris & Filii &

Spiritus sancti: memoratus Judæus est denuò ab alio baptisandus, ut ostendatur quòd alius est qui baptisatur & alius qui baptisat.

^t Sess. 7. Can. 12.

Vignon, de l'an 1594. a cru devoir faire une défense très-expressse d'administrer le Baptême, sans les cérémonies accoutumées, soit pour attendre un Parrein, soit pour quelque autre cause que ce soit, & il n'a excepté que le cas de la nécessité extrême. ^u M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble dans ses Ordonnances Synodales, a fait un cas réservé de l'ondoyement des enfans dans la maison, & il y a attaché la peine d'excommunication, tant pour les Ecclésiastiques que pour les Laïques. A son exemple, M. le Peletier Evêque d'Angers, fit publier en son Synode de 1703. une Ordonnance, faisant défenses sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, dont il se réserva l'absolution, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'ondoyer ou de faire ondoyer les enfans à la maison hors le cas de nécessité, sans la permission de l'Evêque.

Comme ces défenses concernent une chose de discipline, les Evêques peuvent permettre qu'on baptise à la maison un enfant sans les cérémonies accoutumées, à condition qu'elles seront suppléées quelque tems après dans l'Eglise paroissiale; mais un Evêque ne doit accorder cette permission que pour des raisons considérables; car c'est une tradition très-ancienne dans l'Eglise, qu'on doit accompagner le Baptême de ces cérémonies mystérieuses qui en font connoître la vertu, & qui nous marquent les dispositions avec lesquelles on doit approcher de ce Sacrement. Sans le sacré appareil de ces cérémonies, le Baptême ne paroît à nos yeux qu'une action simple & très-commune, qui n'inspire pas assez de vénération, ainsi que saint Thomas l'a remarqué. ^x

Une autre raison forte, qui doit empêcher les Evêques de se rendre faciles à accorder la permission d'on-

^u Præcipimus, ne in posterum, expectandi Patrini gratiâ aliâve de causâ præterquam necessitatis extremæ, cum scilicet periculum vitæ infantis

imminet Baptismus sine solemnitatibus cæremoniisque adhiberi solitis ministretur.

^x 3. Part. 9. 66. art. 10.

doyer les enfans , c'est que le Concile de Trente ; y condamne ceux qui disent qu'il est libre aux Ministres d'omettre, quand il leur plaît, les cérémonies usitées par l'Eglise dans l'administration des Sacremens. Il résulte de-là qu'on ne doit point sans de grandes raisons demander la permission de faire ondoyer les enfans, & les Curés doivent dissuader leurs Paroissiens de la demander à l'Evêque.

L'attente d'un Parrein ou d'une Marreine, est une cause bien légère pour permettre d'ondoyer un enfant, elle est même désapprouvée par le Concile d'Avignon, qu'on vient de citer ; comme cette cause se présente souvent, si on permet l'ondoyement d'un enfant pour cette seule cause précisément, c'est ouvrir la porte à des dispenses fréquentes ; parce qu'on craint avec raison d'offenser les personnes qui se trouvent dans la même circonstance, si on leur refuse ce qu'on a accordé à d'autres. Il peut pourtant se rencontrer certaines circonstances, qui jointes ensemble, font que l'attente d'un Parrein devient une cause grave & considérable, c'est à l'Evêque à en juger, & si l'Evêque permet d'ondoyer l'enfant, le Curé doit exécuter la permission de l'Evêque, qui est son Supérieur.

Quand l'Evêque a permis qu'on ondoye un enfant cela se doit régulièrement faire à l'Eglise, lorsqu'il n'y a point de danger de mort à craindre pour l'enfant : on doit l'y porter à une heure où il n'y a pas ordinairement beaucoup de monde, comme en avertit le Rituel d'Anjou à la page 32. Si on ondoye l'enfant à la maison, il faut l'ondoyer avec de l'eau bénite des Fonts, & jeter dans le feu celle avec laquelle l'enfant a été baptisé, & ne la pas fouler aux pieds. Saint Edmon, Archevêque de Cantorberi, avoit ordonné, dans le chap. 10. de ses Constitutions, que l'eau dont un Laïque se seroit servi pour baptiser un enfant qui étoit en danger de mort, seroit jettée dans le feu, ou portée dans la Piscine du Baptistère. La même chose est ordonnée par les Constitutions

de Richard Evêque de Sarum en Angleterre, de l'an 1217.

Lorsqu'un enfant a été ondoyé parce qu'il étoit en péril de mort, il faut, quand il est hors de péril, le faire porter à l'Eglise pour lui faire suppléer les cérémonies du Baptême, ainsi qu'il est ordonné par le Synode de Chartres de 1526. par celui de Paris de 1557. & par les Conciles de Bordeaux & de Reims de l'an 1583. Les cérémonies ne doivent être suppléées qu'à l'Eglise. Si on diffère, sans une juste cause, pendant un tems notable à faire suppléer les cérémonies à un enfant, c'est une négligence affectée qui ne peut être excusée de faute. Si on différoit par mépris pour les cérémonies du Baptême, ou qu'il arrivât un grand scandale de ce retardement, le péché seroit mortel, comme on le peut conclure de l'anathème que le Concile de Trente prononce contre ceux qui disent qu'on peut mépriser ou omettre les cérémonies qu'on a coutume dans l'Eglise d'observer dans l'administration des Sacremens. Il faut raisonner de la même maniere à l'égard de ceux qui ayant obtenu la permission de faire ondoyer leur enfant, laissent couler un tems notable après le délai expiré qui leur avoit été accordé pour suppléer les cérémonies. Un Curé qui s'apperçoit de ce retardement, doit avertir les peres & les meres, & s'ils ne déferent pas à ses avis, il est de son devoir d'en informer l'Evêque.

Qu'on ne dise donc point que si l'Eglise jugeoit que les cérémonies du Baptême fussent de quelque obligation, elle les feroit suppléer à ceux qui ont été baptisés par les Luthériens & par les Calvinistes: ce que l'on ne fait point particulièrement en France. Ce n'est pas par cette raison qu'en France on ne supplée point les cérémonies à ceux qui ont été baptisés par les Luthériens & les Calvinistes, puisqu'il y a des Conciles qui enjoignent qu'on supplée les cérémonies du Baptême à ceux qui ont été baptisés dans les regles par les Hérétiques: ce que le Rituel Romain, au titre de *Baptismo Adultorum*, veut qu'on

observe, à moins que l'Evêque n'en juge autrement pour cause raisonnable. C'est par prudence qu'en France cela ne se pratique pas. On craint que ces Hérétiques, qui imputent faussement à l'Eglise plusieurs erreurs, ne prissent delà occasion de l'accuser qu'elle réitere le Baptême, ou qu'elle croit que les cérémonies sont également nécessaires, comme le Sacrement.

Le Prêtre qui a ondoyé un enfant par la permission de l'Evêque, doit l'écrire sur le Registre de la Paroisse, & ne pas oublier de faire mention de la permission & du délai accordé pour faire suppléer les cérémonies du Baptême. On doit aussi enregistrer le supplément qui a été fait des cérémonies, & il faut marquer si l'enfant avoit été ondoyé à cause du danger de mort, ou par permission de l'Evêque, & énoncer par qui l'enfant avoit été ondoyé, & en quel tems, suivant la formule d'Acte d'enregistrement qui suit.

LE jour du mois de mil sept cens ont été suppléées les cérémonies du Baptême par moi Prêtre Curé (ou) Vicaire souffigné à N. né le & ondoyé en danger de mort par N. Sage Femme (ou autre personne) (ou) ondoyé le jour du mois de mil sept cens par permission de Monseigneur l'Evêque d'Angers, en date du Fils (ou) Fille de N. (sa qualité) & de N. sa Femme, demeurans en cette Paroisse, ont été Parrein N. (sa qualité) demeurant à & Marreine N. femme de N. (ou) fille demeurant à qui ont signé (ou) qui ont déclaré ne sçavoir signer.

Soit que les exorcismes ayent la vertu de chasser le Démon, soit qu'ils signifient seulement qu'il est chassé par le Baptême, comme veulent quelques Théologiens, il faut, quand on supplée les cérémonies, ne pas omettre de faire les exorcismes sur ceux qui ont reçu le Baptême sans les cérémonies accoutumées :

1^o. Pour garder l'uniformité dans l'administration des Sacremens; ce qui a toujours été en très-grande recommandation dans l'Eglise.

2°. Pour empêcher que le Démon ne rentre dans le baptisé, quand il aura atteint l'âge de raison, pour l'attirer au péché, & lui faire perdre la grace du Baptême.

3°. Pour réprimer la malice du Démon, qui peut tourmenter le Baptisé en son corps & nuire à son ame; car il peut empêcher l'effet du Baptême après qu'on l'a reçu, comme il peut l'empêcher avant qu'on le reçoive. Cette décision & ce raisonnement sont de saint Thomas. ²

Une autre raison pour ne pas omettre les exorcismes, quand on supplée les cérémonies du Baptême, est que ce seroit condamner une ancienne pratique de l'Eglise, approuvée par les Synodes de Langres de 1404. de Sens de 1524. de Chartres de 1526. de Paris de 1557. par les Conciles de Reims de 1582. de Bourges de 1584. d'Aix en Provence de 1585. par le Rituel Romain, celui de ce Diocèse & plusieurs autres qui enjoignent qu'on fasse les exorcismes sur ceux qui ont été baptisés sans les cérémonies ordinaires. Ce seroit en outre vouloir introduire, sans aucun fondement considérable, une opinion nouvelle contre le sentiment le plus commun des Théologiens.

7 Ea quæ aguntur in exorcismo, ordinantur ad removendum impedimenta, & ideo sine eo potest aliquis consequi effectum Baptismi. Non tamen sunt hujusmodi præmittenda, nisi in necessitatis articulo, & tunc cessante periculo debent

suppleri, ut servetur uniformitas in Baptismo. Nec frustra suppletur post Baptismum, quia sicut impeditur effectus Baptismi antequam percipiatur, ita potest impedi, postquam fuerit perceptus. 3. part. q. 71. art. 3. resp. ad 3.



II. QUESTION.

Qui sont ceux qui peuvent être baptisés ? Quelles dispositions sont nécessaires pour recevoir le Baptême ? Quels sont les effets de ce Sacrement ? Quelles promesses fait-on en le recevant ? Et quelles sont les obligations de ceux qui l'ont reçu ?

IL résulte de ce que nous avons dit dans la réponse à la troisième question de la Conférence précédente, que tous ceux qui n'ont pas été baptisés, hommes & femmes, grands & petits, pendant qu'ils sont en vie sont des sujets capables de recevoir le Baptême. Jésus-Christ l'a déclaré quand il a dit à ses Apôtres : *a Allez, enseignez toutes les Nations, & les baptisez au nom du Père, & du Fils, & du Saint Esprit.* Aussi l'Eglise n'a jamais eu égard au sexe ou à l'âge des personnes pour leur administrer le Baptême, mais elle l'a conféré indifféremment à tous.

Puisque l'on baptise les enfans qui n'ont point l'usage de la raison, on ne doit point faire de difficulté de baptiser les adultes insensés ou furieux, qui dès leur naissance ont été en cet état, & n'ont jamais eu aucun intervalle dans lequel on leur ait vû l'usage de la raison. Il faut, selon S. Thomas, ^b juger d'eux comme des enfans.

Pour ceux qui après avoir eu l'usage de la raison, sont devenus fous, ou furieux, ou phrénétiques, ou sont tombés dans une maladie qui leur a ôté entièrement la raison, il faut, suivant le Canon 34. du troisième Concile de Carthage, & suivant les Canons 12. & 13. du premier Concile d'Orange, les bapti-

a Matth. c. 28.

b 3. part. q. 68. art. 12.

fer, si avant le tems de leur incommodité ils avoient fait connoître qu'ils avoient la volonté de recevoir le Baptême; mais si lorsqu'ils étoient en bon sens, ils n'avoient fait paroître aucune volonté de recevoir ce Sacrement, ou s'ils avoient marqué ne le vouloir pas recevoir, on ne doit pas le leur conférer. Innocent III. l'a ainsi décidé dans le chap. *Majores de Baptismo & ejus effectu.*

On doit baptiser ceux qui quoique fous ou furieux dès leur naissance, ont quelques intervalles de raison, si dans ces intervalles ils témoignent vouloir être baptisés; mais s'ils ne font point paroître avoir la volonté de recevoir le Baptême, on ne doit pas le leur donner. Il faut en dire autant de ceux qui sont nés quasi hébétés, mais qui pourtant ont assez de lumière d'esprit pour penser à leur salut quand on les instruit: il faut les baptiser s'ils y consentent, mais non pas malgré eux. Ces deux décisions sont de saint Thomas. c

On doit, suivant l'ordonnance du 1^{er}. Concile d'Orange Can. 15. baptiser les Catéchumenes, Eneumenes quand on les voit en péril de mort.

Quand aux muets & sourds par naissance, il faut avant que de les baptiser les instruire autant qu'on le peut des Mystères de la Religion, que tous les Fidèles sont obligés de croire d'une fois expresse & distincte. Il se trouve de ces sourds qui ont beaucoup d'esprit, & qui sont capables de toutes les instructions qu'on leur veut donner par le moyen des images & d'autres signes. On doit les baptiser quand on a une certitude morale qu'ils croient en Jesus-Christ, & qu'ils ont les dispositions nécessaires au Baptême; on le juge lorsqu'ils font entendre par quelques signes, qu'ils comprennent ce qu'on leur enseigne. Et comme il y a des sourds & muets qui ont si peu d'esprit, qu'on a sujet de croire qu'ils ne comprennent pas ce qu'on leur veut faire entendre, on peut, après avoir employé un tems convenable à les instruire, leur

administrer le Baptême, s'ils témoignent vouloir le recevoir, quoiqu'ils ne paroissent pas sçavoir tout ce qu'il faut ordinairement sçavoir pour recevoir dignement ce Sacrement; quoiqu'ils ne puissent être assez instruits par les hommes des mystères de la foi, ils peuvent l'être par une autre voie; car, comme remarque Sainte Beuve tome 2. de ses résolutions cas 10. si c'est par l'instruction qu'on reçoit des hommes qu'on acquiert ordinairement la foi, Dieu quelquefois se sert de voies extraordinaires, sçavoir le ministère des Anges, ou bien une inspiration immédiate. ^d

On ne doit point baptiser les enfans qui n'ont pas encore l'usage de raison malgré leurs parens Juifs ou Infidèles, à moins que la vie de ces enfans ne soit entièrement désespérée; si on baptise, contre la volonté de leurs parens, ces enfans quand ils sont en santé, on agit contre la loi naturelle, selon laquelle ces enfans sont sous la puissance de leurs parens, & on fait injure au Sacrement, en laissant ces enfans exposés à faire abjuration de la foi à la persuasion de leurs parens, par l'inclination naturelle qu'ils ont pour eux. On peut voir ces raisons plus étendues dans saint Thomas, 3^e. part. quest. 68. art. 10.

La pratique générale de l'Eglise, de ne point baptiser les enfans des Juifs ou des Infidèles contre la volonté de leurs parens, est une preuve évidente qu'elle croit que cette voie, pour gagner des hommes à Jesus-Christ, n'est pas agréable à Dieu. Si on l'avoit jugé permise, les Papes & les Evêques n'auroient pas manqué d'employer le crédit qu'ils avoient auprès des premiers Empereurs Chrétiens, pour les engager à obliger les peres Juifs ou Infidèles à présenter leurs enfans pour être baptisés; au contraire, Sisebut Roi des Goths en Espagne, ayant fait une loi, qui est rapportée dans le 12^e. liv. des loix des Visigoths, par

^d Paucissimis esse donatum, ut nullo sibi homine prædicante per ipsum Dominum, vel per Angelos Cælorum, doctri-

nam salutis accipiant: multis verò id esse donatum ut Deo per homines credant. *S. Aug. lib. de dono persever. cap. 19.*

laquelle il obligeoit tous les Juifs qui étoient sous son Empire à se faire Chrétiens, & à faire baptiser leurs enfans, le quatrième Concile de Toledé, tenu l'an 633. sous le Roi Sisenand, fit une Ordonnance contraire dans le Can. 57. défendant de contraindre les Juifs à se faire Chrétiens. Cette Ordonnance a été trouvée si juste, que toute l'Eglise s'en est fait une loi.

On ne doit pas même baptiser les enfans des Juifs ou Infidèles du consentement de leurs parens, lorsqu'on les laisse entre leurs mains, parce qu'ils les élèveront dans leurs superstitions, auxquelles ces enfans demeurent ordinairement attachés; c'est le sentiment de la congrégation de *Propaganda Fide*.

Mais si les enfans des Juifs ou Infidèles sont en un péril évident de mort & tout-à-fait désespérés, on doit les baptiser, si on le peut faire sans violence & sans scandale, ainsi que le pratiquent les Missionnaires des Indes. Si ces enfans ne périssent pas, ceux qui les ont baptisés doivent veiller autant qu'ils pourront sur leur conduite, & en prendre un soin extraordinaire, les séparant d'avec leurs parens, de crainte qu'ils ne soient pervertis. Le quatrième Concile de Toledé, Can. 60. l'avoit ordonné à l'égard des enfans des Juifs que le Roi Sisebut avoit forcé à se faire Chrétiens : *Judæorum filios vel filias, ne parentum ultrò involvantur erroribus, ab eorum consortio separari decernimus, deputatos aut Monasteriis aut Christianis viris ac mulieribus Deum timentibus, ut sub eorum conversatione cultum fidei discant, atque in melius instituti, tam in moribus, quam in fide proficiant.*

Suivant la doctrine de ce Canon, on peut baptiser contre la volonté des parens, les enfans de ceux qui ayant reçu le Baptême, ont depuis apostasié; parce que ces parens en recevant le Baptême se sont soumis à l'Eglise, & se sont engagés à faire profession de la Religion Chrétienne, qui les oblige de procurer à leurs enfans le salut éternel.

On peut aussi baptiser contre la volonté des peres & des meres qui sont esclaves, les enfans qui naissent

d'eux pendant leur esclavage, si le maître de ces esclaves y consent ; parce que ces enfans ne sont pas sous la puissance de leurs parens , mais sous celle du maître dont ils sont les esclaves.

On peut baptiser malgré leurs parens les enfans des Juifs ou infidèles, qui ayant l'usage de raison demandent le Baptême, parce que ^e ces enfans sont maîtres de leur volonté, & ne dépendent point de celle de leurs parens dans les choses qui sont de droit divin ou de droit naturel ; mais il faut séparer ces enfans de leurs parens, de crainte de perversion.

Lorsque le pere ou la mere d'un enfant consent qu'il soit baptisé, on le peut baptiser malgré le pere ou la mere infidèle qui s'oppose au Baptême. C'étoit le sentiment des Peres du Concile troisième de Tolède Can. 14. & de ceux du quatrième Concile tenu dans la même Ville, Can. 63.

L'Eglise ne demande, dans les enfans qui n'ont pas l'usage de la raison, aucune disposition pour leur administrer le Baptême, elle leur prête son cœur & sa bouche, parce qu'ils ne peuvent pas encore croire de leur propre cœur pour être justifiés, ni confesser de leur propre bouche pour être sauvés, comme il est dit dans le Can. *Mater*, dist. 4. de *Consecrat.* qui est tiré du liv. 1^{er}. de *peccatorum meritis & remissione*, de saint Augustin ; comme ils ont été blessés par le péché d'autrui, ils sont guéris sur la parole des autres. ^f

Quand aux adultes qui ont, ou ont eu l'usage de la raison, il paroît par ce que nous avons dit, qu'on ne peut leur administrer le Baptême s'ils ne le demandent ou ne l'ont demandé, s'ils n'y consentent, ou n'y ont consenti, s'ils ne témoignent, ou n'ont témoigné aucune répugnance à le recevoir ; c'est pourquoi il est marqué dans les Rituels qu'avant que de baptiser un adulte, on doit lui demander s'il veut

^e S. Thom. 3. p. 5. 68. art. 10.

^f Ad verba aliena sanatur,

qui ad factum alienum vulneratur. S. Aug. Serm. 14. de verbis Apostoli. c. 11.

Pêtre, si quelqu'autre répondoit pour lui, le Baptême ne seroit pas valide. ^g

Si on baptisoit par force un adulte qui n'auroit jamais consenti à être baptisé, mais au contraire y auroit toujours résisté, il ne recevrait ni la grace, ni le caractère du Baptême, suivant la décision d'Innocent III. dans le ch. *Majores, de Baptismo & ejus effectu.* ^h Le caractère ne s'imprime dans l'ame que lorsqu'il ne rencontre point l'obstacle d'une volonté contraire, dit le même Pape. ⁱ

Il n'est pas toujours nécessaire que le consentement d'un adulte soit actuel, il suffit quelquefois qu'il soit virtuel, c'est à-dire qu'un adulte ait eû la volonté de recevoir le Baptême sans l'avoir rétractée, ainsi que saint Augustin l'enseigne. ^k Bien plus, selon ce Pere, au même endroit, on pourroit dire que le consentement interprétatif suffiroit pour qu'on pût baptiser un Catéchumene. ^l

La seule volonté de recevoir le Baptême ne suffit pas aux adultes pour recevoir la grace que ce Sacrement confere; il est nécessaire qu'outre l'intention de recevoir le Baptême, ils soient instruits, qu'ils aient la foi, & qu'ils aient fait pénitence de leurs fautes. C'est pourquoi il ne faut pas le leur administrer dès qu'ils

^g At si pro eo qui respondere potest, alius respondeat, non idem valet. *S. Aug. lib. 4. de Bapt. contr. Donat. c. 24.*

^h Ille verò qui nunquam consentit sed penitus contradicit, nec rem, nec caracterem suscipit sacramenti.

ⁱ Tunc caracterem sacramentalis imprimit operatio, cum obicem contrariæ voluntatis non invenit obstantem.

^k Catechumenis ergo in hujus vitæ ultimo constitutis, si morbo seu casu aliquo sic oppressi sint, ut quamvis adhuc vivant, petere tamen sibi baptismum vel ad interrogata respondere

non possint: profit eis quod eorum in fide Christiana jam nota voluntas est, ut eo modo baptisentur, quomodo baptisuntur infantes. *Lib. 1. de adulterinis conjugii, c. 26.*

^l Verum etiam si voluntas ejus (Catechumeni) incerta est, multò satius est nolenti dare, quam volenti negare: ubi velit an nolit sic non apparet, & tamen credibilius sit eum, si possit, velle se potius fuisse dicturum ea Sacramenta percipere, sine quibus jam credit non se oportere de corpore exire.

le demandent, il faut les préparer, afin qu'ils le reçoivent avec fruit; & si c'est dans un pays Catholique, qu'un adulte qui n'y est pas connu dès sa naissance, demande à être baptisé, disant ne l'avoir pas été, il faut en donner avis à l'Evêque du lieu, afin qu'il fasse faire les informations qu'il jugera nécessaires, de crainte de surprise.

Les adultes avant que d'être baptisés doivent être instruits des Mystères de la Religion, qu'on est obligé de croire de nécessité de moyen, comme sont les Mystères de la Trinité, de l'Incarnation, de notre Redemption, qu'il y a une Vie éternelle où les bons seront récompensés, & les méchans seront punis. Ils doivent encore être instruits de ce que l'on doit sçavoir ou croire de nécessité de précepte, comme est le Symbole des Apôtres, qu'il y a sept Sacremens, ce que c'est que le Baptême, la Pénitence, l'Eucharistie, ce qui est contenu dans le Décalogue, quelles sont les obligations qu'on contracte par le Baptême & la soumission qu'on doit avoir pour l'Eglise. Jesus-Christ nous a marqué la nécessité qu'il y a d'être instruits avant que d'être baptisés, quand il a dit à ses Apôtres: *allez, instruisez les Nations & les baptisez au nom du Pere, & du Fils, & du saint-Esprit.*

Dans les premiers siècles de l'Eglise, après le tems des Apôtres, on ne donnoit pas le Baptême sur le champ à tous ceux qui le demandoient, mais seulement à ceux qui avoient donné des marques de leur foi & du changement de leur vie: on les éprouvoit par différens scrutins ou examens: on les préparoit par de fréquentes instructions sur les Mystères de la Religion & sur les regles de la Morale Chrétienne: on les faisoit passer par les différens degrés du Catéchuménat, qui étoit regardé comme le noviciat de la Vie chrétienne. C'est de-là qu'on distinguoit différentes classes de Catéchumenes, & qu'on leur donnoit différens noms. On appelloit *Catéchumenes* ou *Ecouteurs*, ceux qui écoutoient les instructions qu'on faisoit dans l'Eglise, car le nom de *Catéchumene* signifie la même chose que celui d'*Ecouteur*. On donnoit le nom

de Prians & de Prosternés à ceux qui assistoient aux prieres de l'Eglise jusqu'à l'Offertoire, & se prosternoient pour recevoir la bénédiction de l'Évêque. Quand on les trouvoit assez capables pour recevoir le Baptême, ils donnoient leur nom pour y être admis, comme nous l'apprenons de S. Cyrille de Jérusalem dans la préface de ses Catéchèses, du Pape Sirice en sa Lettre à Himere de Tarragone, & du Concile quatrieme de Carthage, dans le Can. 85. alors on les appelloit *Competentes*, c'est-à-dire *Demandant ensemble*. Si leur demande avoit été admise, on les appelloit *Elus*.

On ne confioit pas indifféremment à toutes sortes de personnes le soin de faire les instructions aux Catéchumenes, on choisissoit pour cela d'habiles gens, témoins Pantænus, Clement d'Alexandrie, Origene, Héraclas, qui ont fait cette fonction dans l'Eglise d'Alexandrie. La raison étoit que ces Catéchistes étoient souvent engagés à disputer contre les Payens. A Carthage c'étoit ordinairement un Diacre qui avoit cette commission. Ce fut à la priere d'un Diacre de cette Eglise qui étoit chargé d'instruire les Catéchumenes, que saint Augustin composa son excellent livre de *Catechisandis rudibus*. Nous voyons, par la Lettre 24. de S. Cyprien, qu'il établit un Clerc de son Eglise pour instruire les Ecoutans ou Catéchumenes. *Opiatum inter lectores Doctorem audientium constituimus.*

Jesus-Christ nous a fait connoître que la foi est nécessaire aux adultes, pour recevoir avec fruit le Baptême, quand il a dit : « que celui qui croira & sera » baptisé sera sauvé. » ^m Aussi saint Philippe répondant à l'Eunuque, qui voyant de l'eau lui demandoit qu'est-ce qui l'empêcheroit d'être baptisé, lui dit : *vous pouvez être baptisé, si vous croyez de tout votre cœur* : l'Eunuque ayant répondu qu'il croyoit que Jesus-Christ étoit le Fils de Dieu, saint Philippe le baptisa. ⁿ C'est par

^m Qui crediderit & baptisatus fuerit, salvus erit. *Marc.* | 16.
ⁿ *Act. Cap. 8.*
 H ij

cette raison que dans la primitive Eglise on donnoit par écrit le Symbole aux Catéchumenes , qu'on le leur faisoit apprendre par mémoire , & qu'ils le récitoient à haute voix dans l'Eglise pour faire profession de leur foi , comme nous l'apprenons du Canon *Ante* , du Canon *Symbolum* , du Canon *Baptisandos*, distinct. 4. de *Consecratione* , & de S. Augustin , liv. 8. de ses Confessions , ch. 2. dans le liv. 1. de *Symbolo ad Catechumenos* , & dans le livre de *Fide & operibus* , ch. 10. où nous lisons ces paroles : *Cur ergo baptisandis vel Symbolum tradimus , reddendumque reposcimus*. L'usage dans lequel on est encore aujourd'hui de demander à l'enfant qu'on va baptiser , *s'il croit en Dieu le Pere, en Jesus-Christ son Fils, au saint-Esprit & l'Eglise Catholique* : auxquelles demandes le Parrein & la Marreine repondent pour l'enfant *j'y crois*, est un reste de cette ancienne discipline.

Si un adulte qui a demandé le Baptême tomboit en danger de mort, avant que d'être instruit de toutes les choses que nous avons marquées, on peut néanmoins le baptiser, mais il faut auparavant, si la maladie le permet, lui faire faire des Actes de foi explicite & distincte sur les Mystères, qu'il est nécessaire de croire de nécessité de moyen, & lui en faire produire un en général sur les autres articles, tirant parole de lui, qu'il se fera instruire s'il recouvre la santé, & qu'il observera ce que l'Eglise ordonne aux Fidèles.

Quoiqu'un adulte reçût le Baptême avec feinte, sans avoir la foi, ou avec une conscience souillée de péchés, mais après avoir demandé ou consenti à être baptisé, le Baptême ne seroit pas moins valide, & il imprimeroit dans l'ame de cet adulte le caractère, quoiqu'il ne lui conférât pas la grâce. Saint Augustin le dit en termes exprès. °

° Nec interest cum de Sacramenti integritate & sanctitate tractatur, quid credat & quali fide imbutus sit ille qui accipit Sacramentum. Interest quidem plurimum ad salutis viam,

sed ad Sacramenti quæstionem nihil interest; fieri enim potest, ut homo integrum habeat Sacramentum & perversam fidem. Lib. 3. de Bapt. cont. Donat. c. 14.

Suivant la doctrine du Concile de Trente, dans la session 6. ch. 6. les adultes avant de recevoir le Baptême, doivent détester leurs péchés avec une véritable & sincère douleur de les avoir commis, & commencer à aimer Dieu comme source de toute justice. C'est-là la pénitence qu'il faut leur faire faire avant le Baptême, & c'est à quoi saint Pierre exhortoit ceux qui se présentoient pour recevoir ce Sacrement. P L'on n'obtient point le pardon des péchés qu'on a commis par sa propre volonté, qu'on n'en ait une douleur formelle & véritable. q On n'exige point ce repentir dans les enfans, parce qu'ils ne peuvent faire aucun usage de leur libre arbitre. r

Si on croit la pénitence nécessaire aux adultes pour recevoir le Baptême, ce n'est pas, dit Tertullien, s que les péchés ne soient lavés par les eaux du Baptême, mais pour obtenir cette grace, il faut auparavant les pleurer. C'est dans cet esprit que l'Eglise, dans les premiers tems, avant de conférer le Baptême aux Catéchumenes, les y dispofoit par des jeûnes, par de fréquentes prieres, par des prosternations, par des veilles, par la confession de leurs péchés, & par d'autres pratiques de pénitence qu'elle leur faisoit observer, témoin saint Justin t, Tertullien, u saint Cyrille de Jérusalem, x témoin saint Grégoire de Nazianze, y

p Pœnitentiam agite & baptisetur unusquisque vestrum in remissionem peccatorum vestrorum. Act. c. 2.

q Omnis enim, qui jam arbiter voluntatis suæ constitutus est, cum accedit ad Sacramenta Fidelium, nisi eum pœniteat vitæ veteris, novam non potest inchoare. S. Aug. hom. 50. serm. 35 l. nov. edit.

r Ab hac pœnitentia cum baptisantur, soli parvuli sunt immunes, nondum enim possunt uti libero arbitrio.... cæterorum hominum nullus transit ad Christum, ut incipiat esse quod non erat, nisi eum

pœniteat fuisse quod erat. Ibid. s Lib. de Pœnit. c. 1.

t Docentur orare jejunantes & à Deo anteriorum peccatorum veniam postulare, nobis cum illis unà orantibus atque jejunantibus, deinde ducuntur ubi est aqua. 2. Apolog.

u Ingressuros Baptismum jejunis & pervigiis orare oportet, cum confessione omnium retrò delictorum. Lib. de Baptif. cap. 20.

x Tempus præsens est, tempus confessionis; confitere quæ perpetrasti. Catech. mystag. I.

y Sermon. II. in Sacrum lavacrum.

saint Chrysofôme ^z & saint Augustin. ^a

Eusebe, dans le liv. quatrième de la vie de Constantin, rapporte que cet Empereur étant sur le point d'être baptisé, demandoit pardon à Dieu les deux genoux en terre, confessant ses péchés. Encore aujourd'hui, quand un adulte doit recevoir le Baptême, on l'avertit de s'exciter à concevoir du regret de ses fautes, à en faire pénitence, & à s'exercer pendant quelques jours à des œuvres de piété.

Quoiqu'on puisse à présent entendre la confession qu'un adulte qui va être baptisé veut faire pour se mieux disposer par cette action d'humilité à recevoir la grace du Sacrement, on ne lui doit néanmoins enjoindre aucune œuvre satisfactoire pour ses péchés passés, ni lui donner l'absolution sacramentelle. Le Pape Eugene IV. nous assure que c'est la pratique de l'Eglise de ne point imposer de satisfaction ou pénitence aux adultes qui doivent recevoir le Baptême. Il en donne pour raison que le Baptême remet toutes sortes de péchés, & toute la peine qui leur est dûe. ^b

Le Baptême a plusieurs merveilleux effets ; il efface le péché originel & tous les péchés actuels qu'on a commis par sa propre volonté, quelques énormes qu'ils soient. ^c Saint Pierre annonça cette vérité à ceux qui furent touchés de sa première Prédication. « Faites » pénitence, leur disoit cet Apôtre, & que chacun de » vous soit baptisé au nom de Jésus-Christ, pour obtenir la rémission de vos péchés. ^d » Saint Paul donnoit aux Corinthiens des assurances de ce merveilleux

^z Hom. 10. in S. Matth.

^a Lib. de Fide & operib. c. 6.

^b Hujus Sacramenti effectus est remissio omnis culpæ originalis & actualis, omnis quoque pœnæ quæ pro ipsa culpa debetur, propterea baptisatus nulla pro peccatis præteritis injungenda est satisfactio. *Decret. ad Armen.*

^c Baptismus abluit peccata omnia, prorsus omnia, fac-

torum, dictorum, cogitatorum, sive originalia, sive addita, sive quæ ignoranter, sive quæ scienter, admissa sunt. *S. Aug. lib. 3. ad v. 2. Ep. Pelag. c. 3.*

^d Pœnitentiam agite, & baptisetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi in remissionem peccatorum vestrorum. *Act. c. 2.*

effet du Baptême , quand après leur avoir fait un dénombrement des crimes qui excluent les hommes du Royaume du Ciel , il leur déclaroit que quelques-uns d'eux en avoient été souillés autrefois , mais qu'ils avoient été lavés , qu'ils avoient été sanctifiés , qu'ils avoient été justifiés au nom de Jésus-Christ. ^e Paroles qui ne prouvent pas seulement , comme prétendent les Hérétiques , que les péchés sont couverts par le Baptême , & que Dieu cesse de les imputer à ceux qui ont été lavés dans ces eaux salutaires ; mais qu'ils sont entièrement effacés , qu'ils sont pleinement remis , qu'ils sont véritablement pardonnés , qu'ils sont tout-à-fait abolis ; Dieu par sa miséricorde voulant bien nous appliquer sans aucune réserve dans le Baptême les mérites de notre Seigneur Jésus-Christ ; si bien que dans ceux qui sont régénérés par ce Sacrement , il ne reste rien que Dieu haïsse , il n'y a plus rien en eux qui mérite condamnation , rien ne les empêche d'entrer dans le Ciel. Ils ont été dépouillés du vieil homme & revêtus du nouveau , ayant été ensevelis avec Jésus-Christ par le Baptême ; ils sont devenus purs , sans souillure , innocens & agréables à Dieu , comme le Concile de Trente l'enseigne contre les Hérétiques des derniers siècles dans la session 5. Can. 5.

L'ignorance & la concupiscence , qui demeurent dans ceux qui ont reçu le Baptême sont bien des suites du péché originel , mais ce ne sont pas proprement & véritablement des péchés. Dieu n'a pas voulu en délivrer l'homme pendant cette vie , afin qu'il se souvint d'où il étoit tombé ; que cette Terre fût pour lui un lieu d'exil , qu'il y vécût dans l'humiliation , dans la crainte , dans la défiance de lui-même ; & que ces sortes d'infirmités fussent un exercice continuuel à sa vertu , lui donnassent lieu de mériter & le fissent soupirer vers le Ciel , où la délivrance sera entière & parfaite.

Si quelquefois l'Apôtre saint Paul donne à la con-

<i>e</i> Et hæc quidam fuistis , sed abluti estis , sed sanctificati estis , sed justificati estis , in		nomine Domini nostri Jesu- Christi , in spiritu Dei nostri. 1. Ep. Corinth. c. 6.
---	--	---

cupifcence le nom de péché, c'est parce qu'elle est une fuite du péché, & qu'elle porte l'homme au péché comme le Concile de Trente l'explique au même endroit ; mais tandis qu'on ne consent point à la concupifcence, elle n'est point péché en ceux qui ont été baptifés. ^f

Le Baptême remet aussi toutes les peines dûes au péché, lesquelles l'homme pécheur pour satisfaire à la justice de Dieu, doit subir, soit en ce monde, soit en l'autre, pour le tems ou pour l'éternité ; de sorte que si un homme mouroit incontinent après son Baptême, rien ne retarderoit son entrée dans le Ciel, tous les empêchemens étant levés, tous les liens qui le retenoient étant brifés. ^s

Si un homme est donc assez heureux pour ne point pécher après son Baptême avant de mourir, il est assuré de jouir de la vûe de Dieu incontinent après sa mort. ^h Le Concile de Trente a depuis proposé cette vérité comme un dogme de Foi. ⁱ C'est par cette raison qu'on dit que le Baptême ouvre la porte du Ciel, & que saint Grégoire de Nazianze, ^k appelle le Baptême, la *Clef du Royaume des Cieux*.

Dieu n'a cependant pas voulu que les hommes fussent délivrés par le Baptême, des infirmités corporelles & spirituelles, ni des incommodités de cette vie, ni de la mort, qui sont des suites du péché devenues inévitables à l'homme depuis la chute d'Adam.

^f Ipsa quidem concupifcentia jam non est peccatum in regeneratis, quando illi ad illicita opera non consentiuntur, atque ut ea perpetrentur, à regina mente membra non dantur.... sic autem vocatur peccatum, quia peccato facta est, cum jam in regeneratis non sit ipsa peccatum.... itemque sic vocatur peccatum, quia peccatum, si vincit, facit. *S. Aug. lib. 1. de Nuptiis & Concupifc. c. 23.*

^g Si (post Baptifmum) continuò consequatur ab hac vita

migratio, non erit omninò quod obnoxium hominem teneat, solutis omnibus quæ tenebant. *S. Aug. lib. 2. de peccat. merit. & rem. c. 28.*

^h Effectus Baptifmi est remifio omnis pœnæ quæ pro culpa debetur.... baptifati morientes antequam culpam aliquam committant, statim ad Regnum Cœlorum & Dei visionem perveniunt. *Eugen. 4. Decret. ad Armen.*

ⁱ *Seff. 5. Can. 5.*

^k *Serm. 40.*

Si Dieu en'avoit ordonné autrement, il y auroit eu à craindre que le désir de s'exempter de ces misères, & non celui de voir Dieu, n'eût fait courir les hommes au Baptême.

Le troisième effet du Baptême est qu'il nous fait renaître en Jesus-Christ, en nous donnant une vie nouvelle par la Grace sanctifiante, qu'il nous communique avec les vertus infuses & les dons du saint Esprit. C'est de-là que saint Paul appelle le Baptême le *Lavoir de la renaissance & du renouvellement du saint Esprit.*¹

Le Baptême communique la charité & toutes les autres vertus infuses, avec les dons du saint Esprit, non-seulement aux adultes qui reçoivent ce Sacrement avec de saintes dispositions, mais aussi aux enfans, ainsi que le Concile de Vienne le déclare dans la Clémentine tit. de *summa Trinitate & Fide Catholica.*

La grace du Baptême ne consiste donc pas seulement dans la rémission des péchés, c'est suivant la doctrine du Concile de Trente, une grace inhérente dans l'ame qui en efface toutes les taches, en purifie toutes les souillures, & qui la rend belle & agréable à Dieu, qui nous incorpore avec Jesus-Christ, comme ses membres, par la vie nouvelle qu'elle nous donne, & qui en nous unissant à Jesus-Christ, fait que Dieu nous adopte pour ses enfans, & nous rend les héritiers de son Royaume & les cohéritiers de Jesus-Christ.

Le Baptême nous fait aussi enfans de l'Eglise, nous mettant au nombre des Fidèles, nous donnant droit aux Sacremens, & nous faisant participer à tous les autres biens de l'Eglise. Sans le Baptême nous ne serions pas capables de recevoir les autres Sacremens, si bien que l'ordination de celui qui auroit été ordonné Prêtre sans avoir été baptisé, seroit absolument nulle, & il faudroit la lui réitérer après l'avoir bap-

1 *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs sancti. Ep.* | *ad Tit. c. 3.*
m Sess. 6. c. 7. & Can. II.
de justific.

tisé, suivant la décision du chap. *Si quis*, & du ch. *Veniens*, de *Presbytero non baptisato*.

Nous avons déjà dit dans la quatrième question de la Conférence du mois d'Avril, que le baptême a encore un autre effet, qui est d'imprimer un caractère ineffaçable dans l'ame de tous ceux qui reçoivent volontairement ce Sacrement, quoiqu'ils le reçoivent indignement sans les dispositions requises. ⁿ Eugène IV. ^o & le Concile de Trente ^p nous enseignent que ce caractère fait qu'on ne peut réitérer le Baptême.

On tient dans l'Eglise Catholique, que toute la sanctification dont il plaît à Dieu de nous gratifier dans la suite de la vie, après avoir reçu le Baptême, doit aussi-bien que le pardon des péchés que nous avons commis depuis, être attribuée à ce Sacrement, comme nous ayant donné la première vie spirituelle de la grace. ^q On ne peut néanmoins conclure de-là que la rémission des péchés commis depuis le Baptême, s'obtienne par le seul souvenir & par la seule foi du Baptême qu'on a reçu. C'est une hérésie que le Concile de Trente a condamnée. ^r Ces péchés sont purgés par un autre remède, sçavoir par la pénitence. ^s

ⁿ Ecce accepit, Sacramentum nativitatis homo baptisatus, Sacramentum habet & magnum Sacramentum, divinum, sanctum, ineffabile. Considera quale, ut novum hominem faciat dimissione omnium peccatorum. Attendat tamen in cor.... videat si habet caritatem, & tunc dicat, natus sum ex Deo; si autem non habet, caracterem quidem impositum habet, sed desertor vagatur. *S. Aug. tract. 6. in Ep. 1. S. Joan.*

^o *Decret. ad Armen.*

^p *Seff. 7. Can. 10. de Sacr.*

^q *Eodem lavacro regenera-*

tionis & verbo sanctificationis omnia prorsus mala hominum regeneratorum mundantur atque sanantur, non solum peccata, quæ omnia nunc remittuntur in Baptismo, sed etiam quæ posterius humanâ ignorantia vel infirmitate contrahuntur. *S. Aug. lib. 1. de Nupt. & Concupisc. c. 3.*

^r Si quis dixerit, peccata omnia quæ post Baptismum fiunt, solâ recordatione & fide suscepti Baptismi vel dimitti vel venialia fieri, anathema sit. *Seff. 7. Can. 10. de Bapt.*

^s Non regeneratione auferuntur, sed aliâ curatione sanan-

Il ne faut pas se persuader que le Baptême nous exempte d'observer la loi de Dieu, nous dispense de la pratique des bonnes œuvres, & ne nous oblige qu'à croire en Jesus-Christ. C'est une erreur que le Concile de Trente a condamné en plusieurs endroits, & particulièrement dans la session 7. Canon 7. du Baptême. Aussi notre Seigneur Jesus-Christ ne répondit pas au jeune homme qui lui demandoit quel bien il falloit qu'il fit pour acquérir la vie éternelle, *Croyez seulement* mais il lui dit : « si vous voulez entrer en la » vie, gardez les Commandemens; ^t » & quand le Seigneur envoya ses Apôtres baptiser les Nations, il leur ordonna de les baptiser, & de leur apprendre à observer toutes les choses qu'il leur avoit commandées : ^u C'est par cette raison que dans le Baptême des adultes, lorsque le Catéchumène demande la foi qui donne la vie éternelle, le Prêtre lui répond, si vous voulez avoir la vie éternelle, observez ces Commandemens : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, & votre prochain comme vous-même.* Si quelqu'un s'étoit abusé jusqu'au point de croire qu'après avoir été baptisé, il lui suffit d'avoir la foi en Jesus-Christ pour être sauvé; qu'il lise ce que l'Apôtre saint Jacques dit en son Epître; & il apprendra qu'il ne sert de rien à quelqu'un de dire qu'il a la foi, s'il n'a point de bonnes œuvres, car la foi ne pourra pas le sauver. ^x

Il n'y a nulle apparence que le Baptême nous affranchisse de l'obligation d'observer les Commandemens de l'Eglise, puisque Jesus-Christ nous a dit lui-même, ^y que « celui qui n'écoute pas l'Eglise, soit à » votre égard comme un Payen & un Publicain; que » celui qui écoute ses Apôtres, l'écoute, & que ce-

rum. S. Aug. Ep. 13. ad Bonif. 98. nov. edit.

^t Si vis ad Vitam ingredi, serva Mandata. Matth. c. 19.

^u Baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti: docentes eos servare omnia quæcumque mandavi

vobis. Matth. c. 28.

^x Quid proderit fratres mei, si fidem quis dicat se habere, opera autem non habeat? Numquid poterit fides salvare eum? c. 2.

^y Matth. c. 18.

» lui qui les méprise , le méprise. » ^z Aussi saint Paul parcourant avec son disciple Timothée les villes de l'Asie mineure , recommançoit aux Fidèles de garder les Ordonnances qui avoient été faites par les Apôtres. C'est donc avec raison que le Concile de Trente a prononcé anathème ^a contre ceux qui diroient , qu'il est libre à ceux qui ont été baptisés , d'observer les Commandemens de l'Eglise , & qu'ils n'y sont obligés qu'autant qu'ils veulent bien s'y soumettre.

Les obligations que les Fidèles contractent à leur baptême , sont non-seulement fondées sur les promesses qu'ils y ont faites à Dieu , qu'on qualifie ordinairement de Vœux , mais encore sur les dons inestimables que Dieu leur y a faits ; car comme le Sauveur a dit : « on redemandera beaucoup à celui à » qui on aura donné beaucoup , & on fera rendre » un plus grand compte à celui à qui on aura confié plus de choses. » ^b

Ces obligations consistent 1^o. à demeurer perpétuellement attachés à Jesus-Christ , à suivre son Evangile , comme la regle de notre vie & de nos mœurs ; car le Baptême est une profession solennelle de la vie chrétienne , qui demande de nous que nous croyions & que nous confessions la doctrine de Jesus-Christ.

2^o. A demeurer toujours dans l'Eglise , à lui obéir & à ses Pasteurs ; parce que le Baptême nous fait membre d'un corps mystique , dont Jesus-Christ est le Chef , c'est-à-dire de l'Eglise , hors de laquelle nous ne pouvons vivre de l'esprit de Jesus-Christ : ^c Qui n'a pas l'Eglise pour mere , ne peut avoir Dieu pour pere , comme disoit saint Cyprien. ^d

^z Qui vos audit , me audit :
& qui vos spernit , me spernit.
Luc. cap. 10.

^a *Sess. 7. Can. 8. de Bapt.*

^b *Omni autem cui multum datum est , multum quaeretur ab eo ; & cui mandaverunt multum , plus petent ab eo.*
Luc. cap. 12.

^c *Votum maximum quo nos vovimus in Christo esse manfuros , utique in compage corporis Christi. S. Aug. ep. 59. nov. edit. 149.*

^d *Habere jam non potest Deum patrem , qui Ecclesiam non habet matrem. lib. de unitate Eccl.*

3°. A renoncer à tout ce qui est contraire à la vie que doivent mener les enfans de Dieu, & ainsi à mener une vie pure, innocente & sainte qui répond à l'honneur qu'ils ont d'être enfans de Dieu; ce qu'ils ne peuvent faire qu'en s'acquittant fidèlement des promesses qu'ils ont faites en renonçant par la bouche de leurs Parreins & de leurs Marreines aux maximes du monde & aux pratiques du siècle, qui sont fort opposées à la sainteté de l'Évangile de Jésus-Christ, & en renonçant à la vanité & à l'ambition qui sont suggérées par le Démon, promesses que ceux qui ont reçu le Baptême, ne peuvent nullement se dispenser de garder; c'est pourquoi le Concile sixième de Paris tenu dans l'année 629. enjoint aux Pasteurs, ch. 9. du livre premier, d'expliquer aux Fidèles ces promesses, & de les exhorter à les rappeler souvent dans leur mémoire, de crainte que l'esprit impur qui a été chassé de leur ame à leur Baptême, n'y rentre avec sept autres Démons. e

Il est fort à propos de renouveler souvent les promesses qu'on a faites au Baptême, pour s'exciter à les accomplir, pour éviter de s'engager dans les pompes du siècle, & pour réparer les fautes qu'on a faites contre ces vœux solennels. Les saints Peres nous conseillent de les rappeler souvent dans notre esprit, afin de ne les pas oublier. f

C'est une pratique ancienne & très-louable de les renouveler tous les ans le jour qu'on a été baptisé. L'Auteur du Micrologue dans le livre des Observations Ecclésiastiques, chap. 56. nous apprend qu'à Rome les Fidèles avoient coutume de célébrer le

e Omnibus Fidelibus studendum est ut pactionis & sponsionis, quam cum Deo in Baptismate fecerunt, semper memores existant, caveantque ut... spiritum immundum à se tempore Baptismatis expulsum, cum septenario Dæmonum numero sibi à dicitur, ad se quoquomodo redire faciant.

f Memor esto sermonis tui, & nunquam tibi excidat tuæ series cautionis. S. Ambr. lib. de iis qui initiantur Mysteriis c. 2. Vocis illius recorderis, quam dum sacris initiareris emisisti, abrenuntio tibi Satana. S. Chrysost. hom. 21. ad Popul. Antioç.

jour anniversaire de leur Baptême , & qu'ils renou-
velloient à l'Eglise leurs offrandes. Saint Charles
dans le sixième Concile Provincial de Milan , au
titre du Baptême , recommande aux Pasteurs & aux
Confesseurs de porter les Fidèles qui sont sous leur
conduite , à célébrer tous les ans dans une joie
chrétienne l'anniversaire de leur Baptême , accom-
pagnant le renouvellement de leurs vœux , de ferven-
tes prières , d'aumônes s'ils ont le moyen d'en faire
& de toutes les autres pratiques que l'amour de Dieu
leur inspirera. §

Comme dans le Baptême on renonce non-seule-
ment au démon ; mais qu'on prend Jesus-Christ pour
son maître , qu'on s'attache à lui , qu'on se soumet
à croire les Mystères qu'il a révélés , à suivre sa doc-
trine , il est bon de commencer le renouvellement
des promesses qu'on a faites au Baptême par un Acte
de foi , en récitant le Symbole , ensuite on peut
ajouter : *Je renonce de tout mon cœur au Démon , à tous
les péchés qui sont ses œuvres , aux vanités du monde ,
& aux maximes corrompues du siècle , qui sont ses
pompes : c'est à Jesus-Christ que je veux m'attacher ,
je me range au nombre de ses Disciples , c'est lui seul
que je veux suivre pendant toute ma vie jusqu'à la
mort. Au nom du Pere , & du Fils , & du saint Es-
prit. Ainsi soit-il.*

g Itaque Parochus & Confes-
sarius prout occasio tulerit ,
exhortationis officio in id in-
cumbant, ut Fidelium quorum
curam gerunt, unusquisque quo
die baptisatus est, quotannis
ardentiori prece, eleemosynâ,

si per facultates potest, omni-
que charitatis opere atque offi-
cio, spiritalisque gaudii cele-
britate recolat, memor se chi-
rographo damnationis deleti,
hæreditatis Cœlestis participem
in Christo Domino factum esse.



IV^e. QUESTION.

La Coutume d'admettre des Parreins & des Marreines au Baptême, est elle ancienne ? Quelles sont leurs obligations ? Quelles personnes doit-on admettre pour Parreins & pour Marreines ? Est-il nécessaire qu'il y ait un Parrein & une Marreine ? Quel nom doit-on donner à ceux qu'on va baptiser ? Quelles sont les cérémonies du Baptême ? Quelle est leur signification ? Que doit faire le Prêtre après avoir administré le Baptême ?

LA coutume d'avoir des Parreins & Marreines au Baptême, est très-ancienne dans l'Eglise. Tertullien, ^a saint Basile, ^b & saint Augustin ^c en font mention. Cette coutume a été universellement reçue dans l'Eglise dès les premiers siècles, sans qu'on en puisse marquer le commencement, & sans qu'on en voye l'établissement dans aucun Concile. Les Parreins & les Marreines présentoient à l'Evêque celui qui devoit être baptisé. Si c'étoit un adulte, ils étoient témoins de son Baptême, & le levoient des Fonts ; si c'étoit un enfant, ils le prenoient entre leurs bras, répondoient pour lui, & le tenoient sur les Fonts, comme nous l'apprenons de saint Augustin. ^d Les hommes tenoient les garçons, & les femmes les filles.

Les Peres & les Conciles donnoient aux Parreins différens noms, qui marquent leurs obligations. Ils les nommoient *Sponsores*, qui est le nom que leur donne Tertullien dans le livre du Baptême, parce

^a *Lib. de Bap. c. 18.*

^b *Ep. 128.*

^c *Ep. 23. ad Bonifacium.*

^d *98. nov. ed.*

d Lib. 4. adv. Jul.

qu'ils promettoient pour leurs filleuls, qu'ils feroient profession de la Religion Chrétienne : en cette qualité ils étoient comme des surveillans qui devoient instruire ou faire instruire leurs filleuls de ce qui regarde la Religion, & veiller à ce qu'ils ne s'écartassent pas de la Foi, & qu'ils fussent élevés dans la crainte du Seigneur, comme saint Augustin les en avertit. ^e C'est en cette qualité que le Diacre Mauris, qui avoit tenu sur les Fonts de Baptême le Juge Elpidephore, lui fit de durs reproches de ce qu'il s'étoit rangé du parti des Arriens. Ce Diacre en ayant eû connoissance, courut à la robe blanche dont Elpidephore, avoit été revêtu à son Baptême, & la lui montrant, lui dit, au rapport de Victor d'Utique, dans le livre 3. de la persécution des Vandales : *Elpidephore Ministre de l'erreur, voilà les linges qui vous accuseront devant le Tribunal de la Justice divine; sçachez que je les conserve comme des témoins irréprochables de votre perfidie, & de votre infâme désertion, pour vous plonger dans les abîmes de l'Enfer; ils vous ont enveloppés pur & net à la sortie des Fonts du Baptême, mais ils deviendront vos persécuteurs quand vous serez dans les Enfers.*

On nommoit *Sponsors*, les Parreins des enfans, parce qu'ils répondoient pour eux, & l'on donnoit le nom de *Susceptores* aux Parreins des adultes, parce qu'ils les recevoient à la sortie des Fonts, & qu'ils se chargeoient de les instruire.

On appelle aussi les Parreins *Fidejussores*, nom qui leur apprenoit qu'ils étoient des répondans & des cautions auprès de Dieu pour leurs filleuls, & qu'ainsi ils devoient veiller à ce que ceux pour qui ils avoient répondu, s'acquittassent des promesses qu'ils avoient faites pour eux. ^f

Les Parreins sont appellés *Peres* par d'anciens au-

^e Serm. 163. de tempore, vet. ed.

^f Quicumque viri, quæcumque mulieres de sacro Fonte filios spiritualiter exceperunt,

cognoscant se pro ipsis Fidejussores apud Deum extitisse, & ideò semper illis sollicitudinem veræ charitatis impendant. S. Aug. *ibid.*

teurs, d'où est venu le nom de *Patrinus*, qu'on traduit par le mot de *Parrein*, nom qui leur a été donné, parce qu'ils ont quelque part à la renaissance spirituelle de ceux qu'ils tiennent au Baptême, ainsi ils sont en quelque maniere leurs Peres spirituels; par conséquent ils doivent faire à leur égard les fonctions de Peres dans le besoin, & être attentifs à l'éducation spirituelle de leurs enfans spirituels, prendre soin qu'ils soient instruits des Mystères de la Foi, des regles & des maximes de la vie chrétienne, afin qu'ils observent inviolablement jusqu'à leur mort, ce qu'ils ont solennellement promis pour eux au Baptême; c'est pourquoi ils doivent veiller à ce qu'ils ne se débauchent pas, & à ce qu'ils se corrigent, s'ils sont tombés dans le désordre.

Comme il se trouve plusieurs personnes qui ne sont point persuadées de ces obligations qu'on contracte en tenant des enfans au Baptême, & qui ne s'embarrassent nullement de l'instruction, ni de la conduite de leurs filleuls, nous avons cru devoir rapporter ici ce que les Conciles en disent. Voici comme ils en parlent.

Le Concile d'Arles tenu en l'année 813. supposant dans le Can. 19. que l'obligation qu'ont les Parreins d'instruire leurs filleuls, n'est pas moindre que celle que les Peres ont d'instruire leurs enfans, joint les uns aux autres, & leur ordonne également de s'acquitter de leurs obligations, disant aux Peres qu'ils doivent l'instruction à leurs enfans, parce qu'ils les ont mis au monde, & qu'ils les ont reçu du Seigneur, & aux Parreins qu'ils sont obligés d'instruire leurs filleuls, parce qu'ils ont répondu pour eux. §

Le Concile de Mayence de la même année ordonne, dans le Canon 47. aux Parreins d'apprendre à leurs filleuls ce que la Religion Chrétienne les oblige de sçavoir.

g Ut parentes filios suos & Patrini eos quos de Fonte lavacri suscipiunt, erudire summo perè studeant..... Illi quia	illos genuerunt, & eis à Domino dati sunt, isti quia pro eis fidejussores existunt.
--	---

Reginon , dans le livre premier de la discipline Ecclésiastique chap. 272. rapporte un Canon d'un Concile de Reims , qui enjoint aux Curés d'avertir les Parreins qu'ils sont obligés d'apprendre à leurs filleuls l'Oraison Dominicale & le Symbole.

Le sixième Concile de Paris , tenu en l'année 829, dans le liv. 1^{er}. ch. 7. recommande aux Parreins de prendre soin de l'instruction de leurs filleuls ; de veiller sur leur conduite , de les avertir, de les châtier & de les corriger , parce qu'ils les ont cautionnés auprès de Dieu. C'est pour ce sujet que ce Concile, dans le ch. 54. exige que les Parreins soient instruits de la vertu du Baptême , & qu'ils sachent ce qu'ils promettent. ^h

Dans le liv. 2. des Capitulaires de nos Rois ch. 46. il est enjoint, dans les mêmes termes que dans le Concile de Mayence , aux Peres d'avoir soin de l'instruction de leurs enfans , & aux Parreins de celle de leurs filleuls ; à cause de cette obligation il est ordonné, dans le liv. 6. c. 172. qu'on n'admette personne pour être Parrein ou Marreine qui ne sache par mémoire l'Oraison Dominicale & le Symbole. Dans le chap. 179. du même livre , on réitere en mêmes termes l'Ordonnance du Concile de Paris. ⁱ

Les Conciles de Cologne de l'an 1536. de Milan de 1565. de Rouen de 1581. de Reims , de Bordeaux, de Tours de l'année 1583. d'Aix en Provence de 1585. de Toulouse de 1590. de Narbonne de 1609. conformément à ces anciens réglemens , ont déclaré que lorsque le filleul est parvenu à l'âge de discernement , le Parrein doit lui apprendre l'Oraison Dominicale , le Symbole , & les premiers élémens de la Foi , l'exhorter à cultiver la piété chrétienne , & à mener une vie digne de sa profession , l'avertir

h Illi qui alios sacro fonte suscipiunt. intelligere debeant & vim tanti sacramenti & quid pro aliis sponderint.

i Placuit ut instruantur Fideles qui parvulos de sacro fonte suscipere cupiunt, ut intelli-

gant & vim ejusdem sacramenti , & quid pro aliis sponderint, vel pro quo fidejussores extiterunt, & sciant se nullomodo antè aliorum patres efficere , quàm suprà dicta discant, & intelligant , seu reddant.

des promesses qu'il a faites au Baptême, lui faire comprendre les obligations qu'il y a contractées, & prendre soin qu'il soit élevé chrétiennement.

Ces mêmes Conciles ordonnent aux Curés d'avertir les Parreins de ces obligations, & de leur recommander de s'en acquitter fidèlement, sur-tout quand les Peres sont suspects dans la Foi, comme sont les nouveaux convertis, ou négligent l'instruction de leurs enfans, ou sont morts; parce que, disent ces Conciles, les Parreins tiennent lieu de Peres à leurs filleuls, qu'ils ont répondu pour eux au Baptême & sont leurs cautions envers Dieu; & comme il faut un âge mûr, un jugement formé, la connoissance de la Religion & de bonnes mœurs, pour pouvoir comprendre ces obligations & s'en bien acquitter, ces Conciles veulent qu'on n'admette à être Parreins & Marreines que des personnes qui aient ces qualités, & l'âge compétent: *Ad Patrini officium neminem Parochus admittat, nisi eâ sit ætate, judicio, & moribus, ut prædictis omnibus satisfacere possit*, dit le Concile de Bordeaux. Les Conciles de Rouen, de Tours & d'Aix, veulent que les Parreins & les Marreines aient au moins quatorze ans. Ce dernier Concile ne veut pas qu'on admette pour Parrein celui qui n'a pas reçu le Sacrement de Confirmation. Le Rituel du Diocèse est conforme à ces réglemens dans le titre de *Patrinis*.

On a prudemment remarqué, dans les Conférences du mois d'Octobre de l'an 1703.. que lorsqu'on donne un Parrein & une Marreine, si c'est un garçon, il n'importe quel âge ait la Marreine, pourvu que le Parrein ait quatorze ans, & si c'est une fille, il n'importe quel âge ait le Parrein, pourvu que la Marreine ait quatorze ans, ou même douze ans, parce que suivant l'usage approuvé par plusieurs Conciles, l'âge de puberté qui est de douze ans, suffit pour les filles. La raison de cette remarque est qu'il convient de ne donner à un garçon qu'un Parrein sans Marreine, & à une fille une Marreine sans Parrein. 4

C'est à cause des obligations que contractent les

Parreins, que le premier Concile Provincial de Milan, sous saint Charles, & l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Melun en l'année 1579. recommandent aux Curés d'avertir les Peres & les Meres de penser, dans le choix des Parreins, plutôt au bien spirituel de leurs enfans, qu'à leur intérêt temporel, & d'en chercher qui leur soient utiles à l'ame plutôt qu'au corps.

C'est par la même raison que le Concile de Mayence, rapporté dans le Can. *in baptisinate de Consecrat.* dist. 4. l'Assemblée de Melun, les Conciles tenus en France depuis celui de Trente, le Rituel Romain & celui du Diocèse, défendent d'admettre pour Parreins ou Marreines les Infidèles, ceux qui ne sont point baptisés, les Hérétiques, ceux qui sont suspects d'hérésie, les Schismatiques & certaines autres personnes dont le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, fait le dénombrement dans ses Ordonnances Synodales ; au titre 6. art. 3. *Les Curés, dit ce Cardinal ne recevront point aussi pour Parreins ceux qui ignorent les principaux Mystères de la Foi, dont on les examinera en secret, si on a lieu de douter de leur capacité, les Etrangers & inconnus, les Pécheurs publics & scandaleux, ceux qui n'ont point fait leur devoir Paschal, les Excommuniés, les personnes notoirement infâmes, comme les Blasphémateurs, Concubinaires, Usuriers & Yvrognes publics, ceux qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans, ceux qui ne sont point confirmés, les Fols, les Hébétés, les Energumenes, les femmes qui seront habillées d'une façon immodeste, ou qui auront des mouches sur le visage, qui paroîtront avec le sein & les épaules découvertes, puisqu'étant engagées dans les pompes du monde & du Démon, il n'est pas croyable qu'elles y renoncent de bonne foi pour l'enfant qu'elles présentent, & ainsi elles ne doivent pas être admises comme de cautions suffisantes de ces renoncemens. Ils avertiront aussi les hommes en secret & civilement de quitter leurs armes, leurs épées & leurs gants avant que de les admettre à ces fonctions.* Le Concile d'Aix en Provence en 1585. avoit déjà recommandé

aux Curés d'avertir leur peuple , que les Parreins & les Marreines doivent être vêtus d'une maniere honnête & modeste.

On remarquera que par les *Excommuniés* , on entend les personnes qui sont publiquement excommuniées & nommément dénoncées.

Le sixieme Concile de Paris avoit aussi fait dans le livre premier , chap. 54. un règlement sur cela , auquel on s'étoit conformé dans le liv. 6. des Capitulaires au chap. 179. Il est conçu en ces termes : *Illi ab his officiis removendi sunt , ne alios de sacro Fonte in Baptismate suscipiant . . . qui & Communionem canonicam privati , & publicam pœnitentiæ sunt subacti ; donec per pœnitentiam satisfactionis reconciliationem mereantur ; vel etiam illi qui tale peccatum commissum habent pro quo publicam pœnitentiam plectendi & ligandi sint.*

Qu'on ne dise point que les Loix Ecclésiastiques , qui imposoient aux Parreins l'obligation de veiller à l'instruction & sur la conduite de leurs filleuls , ne sont plus en vigueur , & qu'elles sont abrogées par le non-usage , puisque les Parreins , qui sont gens de bien , ne s'embarassent point aujourd'hui ni de l'instruction , ni de la conduite de leurs filleuls. Non , ces loix ne sont point abrogées , puisqu'elles se trouvent renouvelées par les derniers Conciles , par les Rituels , dans les nouvelles éditions qui en ont été faites , & par plusieurs Ordonnances des Evêques de différens Diocèses. Quand même les anciennes loix que nous avons citées n'auroient pas été renouvelées , les obligations des Parreins ne subsisteroient pas moins , parce qu'elles naissent de ce que les Parreins ont été faits Peres spirituels & cautions de leurs filleuls ; or ces fonctions étant encore aujourd'hui les mêmes , les obligations qui en naissent subsistent encore ; on peut même dire qu'elles sont de droit naturel , & qu'ainsi elles n'ont pû être abrogées. L'exemple des gens de bien qui négligent entièrement l'instruction de leurs filleuls , n'est pas une regle ; ils ne sont pas impeccables , & ils peuvent se trouver en des circonstances

où cette obligation cesse , leurs filleuls ayant des parens qui veillent à leur instruction & sur leur conduite , car alors cette obligation cesse à l'égard des Parreins & des Marreines , suivant l'esprit des derniers Conciles , qui marquent que cette obligation n'a lieu que dans le besoin , c'est-à-dire au défaut du Pere & de la Mere des enfans ; *ubi id necessitas postulare videtur , si id parentum operâ minus præstari possit , hoc negligentibus aut vitâ functis parentibus* , disent les Conciles ; mais s'il arrivoit qu'un enfant fût tellement abandonné , que personne ne prît soin de l'instruire des choses qui regardent son salut , le Parrein & la Marreine seroient obligés de le faire instruire ou de l'instruire eux-mêmes.

Cette obligation ne dure que jusqu'à ce que les filleuls soient en état de se conduire eux-mêmes. ^k Il en est des Parreins comme des Tuteurs & des Curateurs , dont les obligations finissent lorsque les personnes soumises à leurs soins , sont en état de se passer de Tuteurs ou de Curateurs.

On ne doit point admettre pour Parreins les Moines. Cela est défendu par le Can. *Non licet* , distinct. 4. de *consecr.* qui est tiré d'un Concile d'Auxerre , & par le Canon *Monachi* dist. 4. de *consecrat.* Cette défense a été étendue aux Religieux & aux Religieuses par les Conciles de Reims , de 1583. de Bourges de 1584. d'Aix en Provence de l'an 1585. par le Clergé de France dans l'Assemblée de Melun en 1579. par saint Charles en ses instructions sur le Baptême , & par les Rituels : il est même défendu , par le Rituel de ce Diocèse , d'admettre les Procureurs des Religieux & des Religieuses pour tenir des enfans sur les Fonts en leur nom.

On a craint dans l'Eglise que les Moines & les Religieux n'eussent occasion d'avoir de la familiarité avec les femmes , & les Religieuses avec les hommes , sous prétexte des qualités de Compere & de Com-

^k Curam quam circa infantis tum personam, tum institutionem (quoad usque ad annos discretionis pervenerit) gerere illi debent. *Conc. Turon. an. 1583.*

mere. Saint Grégoire le Grand , dans le liv. 3. de son Registre Lettre 40. marque clairement que ce fut cette raison qui le porta à faire des défenses très-sévères à l'Abbé Valentin de souffrir que ses Religieux eussent des Commeres : *Pervenit ad nos*, dit ce Pape , *quod in Monasterium passim mulieres ascendunt , & quod adhuc est gravius Monachos tuos mulieres sibi commatres facere , & ex hoc incautam cum eis communionem habere. Ne ergo hâc occasione humani generis inimicus suâ eos , quod absit , calliditate decipiat ; ideo hujus te præcepti serie commonemus , ut neque mulieres in Monasterio tuo deinceps qualibet occasione permittas ascendere , neque Monachos tuos eas commatres sibi facere : nam si hoc denudò ad aures nostras quocumque modo pervenerit , sic te severissimæ noveris ultioni subdendum , ut emendationis tuæ qualitate cæteri sine dubio corrigantur.*

Quand ce désordre ne seroit point à craindre , c'est toujours un mal de rengager les personnes consacrées à la vie religieuse dans le siècle auquel elles ont renoncé , & les liaisons qu'elles contracteroient avec les gens du monde , étant Parreins ou Marreines , sont entièrement opposées à l'esprit de retraite & de solitude. Si on lit dans l'histoire que les Abbés réguliers ont quelquefois été Parreins , ce sont des exemples qui ne sont pas à imiter , étant contre les regles de l'Eglise & contre le bon ordre.

Selon le sentiment des Peres du Concile de Reims de 1583. il est indécent qu'un Evêque en son Diocèse , un Curé dans sa Paroisse , un Ecclésiastique initié dans les Ordres sacrés , dans le lieu de sa résidence , un Bénéficiaire dans le lieu de son Bénéfice , soient Parreins : *Multa inde mala sub pallio commaternitatis committuntur* , disoit François de Rohan Evêque d'Angers , dans son Synode de l'an 1507. rapporté dans les Statuts du Diocèse.

Il y a des Diocèses où à l'exemple de S. Charles , dans ses Instructions sur le Baptême , on a fait des défenses expresses & absolues à tous les Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés , ou qui sont Béné-

ficiers , de tenir des enfans sur les Fonts. Voyez les Ordonnances Synodales du Cardinal le Camus Evêque de Grenoble. En ce Diocèse ces défenses ne regardent à la rigueur que les Ecclésiastiques constitués ès Ordres sacrés , suivant l'Ordonnance Synodale de 1703. dont voici les termes : *On n'admettra à tenir les enfans sur les Fonts de Baptême aucun Religieux , ni Religieuse, ni aucun Ecclésiastique constitué ès Ordres sacrés , ce que nous défendons très-expressément.* En d'autres Diocèses, ces défenses sont restreintes au lieu de la résidence des Ecclésiastiques.

Nous voyons que du tems de saint Augustin ¹ les peres & les meres présentoient leurs enfans au Baptême , & en étoient les Parreins & Marreines : Cela a été défendu depuis dans le Concile de Mayence de l'an 813. Canon 56. *Nullus proprium filium aut filiam de fonte Baptismatis suscipiat.* Cette défense a été insérée dans le ch. 100. du cinquieme liv. des Capitulaires.

Urbain II. a défendu que le mari & la femme tinssent ensemble un enfant sur les Fonts de Baptême ; mais s'il arrivoit qu'un mari & une Femme tinssent à présent un enfant ensemble sur les Fonts de Baptême , ils ne contracteroient entre eux aucune alliance spirituelle : Le Pape Pie V. l'a déclaré ainsi dans sa Bulle , *cum illius licem* , publiée en l'année 1566.

Dans les premiers siècles de l'Eglise , on n'admettoit qu'un Parrein ou une Marreine au Baptême , sçavoir un Parrein pour un garçon & une Marreine pour une fille. Nous en avons la preuve dans les Actes de S. Sébastien Martyr chez Surius au 20 Janvier , en saint Chrysoftôme sur le Pseaume 14. & en Paul Diacre , au liv. 4. de l'Histoire des Lombards chap. 17. qui parlant du Baptême de Césara , femme du Roy de Perse , qui fut baptisée à Constantinople au commencement du septieme siècle , ne lui donne

¹ Ep. 23. ad Bonif. 98. nov. ed.

m Dignum esse decernimus

ut utrique simul ad hoc aspirare non præsumant. *Can. quod autem* , c. 39. §. 4.

qu'une

qu'une Marreine, qui fut l'Impératrice; mais l'usage de donner plusieurs Parreins ou Marreines à une même personne au Baptême s'étant introduit, on fit des Ordonnances pour qu'on ne donnât qu'un Parrein ou une Marreine. Gratien en son Decret, dans le Canon *Non plures*, dist. quatrième de *Consecr.* en rapporte une du Pape Léon, sans dire de quel Léon. ⁿ Nous en trouvons aussi une dans le Concile de Metz tenu en 888. Can. 3. ^o Nonobstant ces réglemens & l'ancien usage, l'abus de donner plusieurs Parreins & Marreines s'étoit tellement augmenté, qu'on fût contraint de permettre qu'on admit trois personnes pour Parreins & Marreines; sçavoir, deux Parreins & une Marreine pour un garçon, & deux Marreines & un Parrein pour une fille, comme on le voit dans les Statuts d'Odon Evêque de Paris, & dans les Ordonnances de Richard Evêque de Sarum en Angleterre, chap. 19. Cependant dans l'Eglise on souhaitoit fort qu'on revînt à l'ancien usage, de ne donner au Baptême qu'un Parrein ou une Marreine, ainsi que Boniface VIII. nous le fait entendre dans le chap. *Quamvis non plures, de cognatione s^rirituali*, in 6^o. p

Jean de Rely Evêque d'Angers, dans ses Statuts de l'an 1493. rapportés dans les Statuts du Diocèse, pag. 135. exprime encore plus nettement le desir qu'on avoit de voir l'ancien usage rétabli: *Ad levandum puerum de sacro Fonte*, dit cet Evêque, *tres tantum personæ recipiantur. Propter perplexitates quæ in matrimoniis contingunt, laudabilis videretur observatio Decreti Leonis Papæ. Non plures de Consecr. distinct. 4.*

Enfin le Concile de Trente, pour faire revivre

n Non plures ad suscipiendum de Baptismo infantem accedant quàm unus, sive vir, sive mulier.

o Infantem nequaquàm duo vel plures, sed unus à Fonte Baptismatis suscipiat..... nam unus Deus, unum Baptisma,

Sacremens.

unus qui à Fonte suscipit, debet esse pater vel mater infantis.

p Quamvis non plures quàm unus vir, vel una mulier accedere debeant ad suscipiendum de Baptismo infantem juxta sacrorum Canonum instituta.

I

l'ancien usage , a fait une défense expresse d'admettre plus de deux personnes pour Parrein & Marreine , desirant même qu'il n'y en ait qu'une , afin d'éviter de multiplier l'empêchement de l'alliance spirituelle. ¶ Ce Decret a été approuvé par les Conciles de Rouen , de Reims , de Bordeaux , de Tours , de Bourges , d'Aix en Provence , tenus depuis celui de Trente , il s'observe généralement dans toute l'Eglise , comme on le voit par les Rituels des Diocèses , & par les Ordonnances Synodales. Nous en avons une publiée dans le Synode de 1703. qui porte que selon l'esprit du S. Concile de Trente , & la disposition de notre Rituel , conforme aux anciens Canons , on se contentera d'un Parrein pour un garçon sans Marreine , ou d'une Marreine pour une fille sans Parrein , ou tout au plus on n'admettra qu'un Parrein & une Marreine.

Les Curés doivent , suivant l'Ordonnance du Concile de Trente , & la Rubrique du Rituel du Diocèse , page 30. avertir les Parreins & les Marreines qui tiennent l'enfant sur les Fonts lorsqu'on le baptise , qu'ils contractent avec l'enfant , & avec son pere & sa mere seulement , & non entr'eux une alliance spirituelle , qui est un empêchement diriment , qui fait qu'un Parrein ne peut se marier avec sa filleule , ni une Marreine avec son filleul , & ni l'un ni l'autre ne peuvent se marier avec le pere ou la mere de leur filleul. Cette alliance se contracte aussi entre celui qui baptise & la personne baptisée , & ses pere & mere , mais elle ne s'étend pas plus loin. Le Concile de Trente l'a restreinte à ces personnes. S'il arrive que ces personnes aient ensemble un commerce charnel , leur péché est un inceste spirituel , c'est pourquoi elles doivent expliquer cette circonstance en confession.

Suivant le chap. 2. de la sess. 24. du Concile de

¶ Ut unus tantum sive vir ,
sive mulier , juxta sacrorum
Canonum instituta , vel ad sum-
mum unus & una baptisatum

de Baptismo suscipiant. Sess.
24. de Reform. Matrim. c. 2.
r Sess. 24. de Reform. Matrim.
c. 2.

Trente, & la Bulle de Pie V. qui commence par ces mots : *Cum illius vicem*, publiée en 1566. les Parreins & les Marreines qui ne tiennent pas les enfans au Baptême, mais qui assistent seulement aux cérémonies du Baptême, ne contractent point d'empêchement diriment; car on ne contracte les empêchemens que dans les cas exprimés par les Canons. Or les Canons ne parlent que de ceux qui tiennent les enfans sur les Fonts de Baptême. C'est pourquoi notre Rituel, dans l'endroit qu'on vient de citer, restreint cet empêchement à ceux *qui fuerunt susceptores in Sacramento*.

Mais la question est de sçavoir si ceux qui n'assistent qu'aux cérémonies du Baptême en qualité de Parreins ou de Marreines, contractent une alliance spirituelle qui soit un empêchement empêchant : le Rituel du Diocèse reconnoît cet empêchement qui est établi par le ch. *Contracto*, de *cognat. spirituali*, dans les Décretales, & par le chap. *Catechismum*, au même titre dans le *Sexte*; cependant on a décidé, selon l'opinion commune des Théologiens & des Canonistes, dans les Conférences sur le Baptême tenues en 1703. & en celles tenues sur le Mariage au mois de Juin 1708. que cet empêchement ne subsiste plus aujourd'hui, mais qu'il a été levé par le Concile de Trente quand il a dit, dans la session 24. de la Réformation du mariage, au chap. 2. *Omniibus inter alias personas hujus spiritualis cognationis impedimentis sublatis*. Aussi le Rituel Romain de Paul V. ne fait point mention de cet empêchement. Il faut convenir que l'intention du Concile de Trente étant, comme il le marque, de diminuer le nombre des empêchemens du mariage, qui sont des choses odieuses, il faut entendre les paroles de ce Concile dans le sens le plus étendu, non seulement par exclusion de tous empêchemens dirimens, mais encore de tous empêchemens empêchans, provenans du Sacrement ou des cérémonies du Baptême, autres que ceux qui sont exprimés clairement dans ce Concile. On peut appuyer ce sentiment de l'autorité des Evêques assem-

blés au Concile de Narbonne en l'année 1609. qui s'expliquent sur ce sujet en ces termes : *Similiter Parochus declaret , quod postquam domi fuerit baptisatus puer , & ad Ecclesiam pro ceremoniis faciendis deseritur , qui eundem levent , non fiunt Compatres , neque cognationem aliquam (quæ tantum est in ipso actu Baptismi) contrahunt.*

Nous avons décidé , dans les Conférences tenues au mois de Septembre 1708. q. 2. que celui qui tient sur les Fonts un enfant au nom d'un autre comme son Procureur , ne contracte aucune alliance spirituelle , mais que c'est celui qui a nommé le Procureur pour tenir l'enfant en son nom qui contracte l'alliance spirituelle avec l'enfant , & le pere & la mere de l'enfant. Nous en avons apporté pour raison que celui qui a nommé le Procureur , quoiqu'il ne touche pas par lui-même le baptisé , il le touche par son Procureur , à quoi nous ajouterons ,

1^o. Que c'est une regle de droit universellement reçue , que celui qui peut faire une chose par lui-même , peut aussi la faire par un autre. ^s D'où il s'ensuit que si un homme contracte l'alliance spirituelle , en faisant lui-même la fonction de Parrein , il la contracte aussi en faisant cette fonction par un autre. Aussi quoiqu'il n'y ait rien d'exprès là dessus , ni dans le corps du Droit ni dans le Concile de Trente , cependant selon le jugement du public , le Parrein par Procureur , & non le Procureur , est censé le véritable Parrein.

2^o. Qu'il en est du Parrein par Procureur à l'égard de l'alliance spirituelle , comme du mariage par Procureur à l'égard de l'empêchement d'honnêteté publique ; s'agissant de part & d'autre d'une alliance qui vient d'un Sacrement & qui est établie par le droit commun , sans que le même droit mette en ce point aucune différence entre l'une & l'autre alliance. Or il n'y a point de doute , que si Paul fiance par Procureur Perrine , il ne contracte l'empêchement d'honnêteté publique avec la sœur de Perrine , le Procureur

^s Potest quis per alium, quod potest facere per seipsum, c. 68. | de regulis juris in 6^o.

n'est que l'instrument de cette alliance. C'est donc celui qui tient un enfant par Procureur, qui contracte l'alliance spirituelle & non son Procureur, qui n'est en cela qu'un pur instrument.

Si l'on objecte que le Concile de Trente insinue qu'il faut deux choies pour contracter en qualité de Parrein l'alliance spirituelle : 1°. avoir été désigné & choisi pour Parrein, 2°. avoir touché & tenu l'enfant pendant le Baptême : on répondra que le Concile ne dit pas qu'il faille toucher ou tenir l'enfant soi-même, mais il fait seulement comprendre, qu'il faut le toucher ou le tenir, & comme on peut faire cela par soi-même ou par Procureur, on peut aussi contracter l'alliance par soi-même ou par Procureur.

On sçait que les enfans en venant au monde, n'ont point de nom, & que ç'a été la coutume de toutes les Nations, de leur en donner un quelques jours après leur naissance ; parmi les unes on les donnoit le huitieme jour, parmi les autres le neuvieme ou le dixieme.

Saint Chrysostome ^t se plaint de ce qu'à Antioche les parens donnoient leur nom à leurs enfans plutôt que ceux des Saints : ^u il exhorte les Chrétiens à donner à leurs enfans les noms des Saints. afin de les exciter à en imiter les vertus. Nicephore ^x rapporte que plusieurs par dévotion & par affection pour les Apôtres, nommoient leurs enfans du nom de ces Saints. Denis d'Alexandrie dans Eusèbe liv. 7. de l'histoire Ecclésiastique, dit qu'ils leur donnoient le plus souvent les noms de saint Pierre & de saint Paul. Théodoret ^y nous apprend que les Chrétiens de son tems nommoient aussi fort souvent leurs enfans du nom des Martyrs, afin de les mettre sous la protection de ces Saints en qui ils avoient une grande confiance. En quoi les Calvinistes sont bien éloignés des sentimens & de la pratique des premiers Chrétiens, affectant de ne donner aux enfans que des

^t Hom. 22. in 1. Ep. Corint.

^u Hom. 21. in Gen.

^x Hist. Eccl. lib. 6, c. 22.

^y Serm. 8. de Græcarum affectionum curationibus.

noms des Patriarches de l'ancien Testament , affectation que le Concile de Bordeaux de l'an 1583. titre du Baptême , blâme fort , comme étant particulière aux hérétiques.

Il n'est pas certain , si dans les premiers tems de l'Eglise , où l'on différoit souvent de faire baptiser les enfans , on leur donnoit le nom au Baptême , ou si les Chrétiens suivoient la coutume du pays où ils étoient , & donnoient un nom à leurs enfans quelques jours après leur naissance. Il faut néanmoins convenir que c'est une très-ancienne coutume dans l'Eglise de donner un nom au Baptême à ceux qui reçoivent ce Sacrement. Il en est fait mention dans les actes de différens saints Martyrs , rapportés par Baronius à l'année 259. dans Socrate liv. 7. de l'Histoire Ecclésiastique chap. 21. Grégoire de Tours liv. 8. de l'histoire des François & liv. 10. chap. 28.

Il est défendu de donner aux enfans au Baptême des noms profanes , des noms de payens , ou ceux qui sont affectés par les hérétiques , ou qui ne sont pas usités parmi les Chrétiens Catholiques , s'il n'y a des Saints ou des Saintes qui ayent porté ces noms. Il faut leur donner des noms de Saints & de Saintes du nouveau Testament , afin qu'ils soient par-là excités à imiter leurs vertus , qu'ils les prient souvent & s'adressent dans leurs besoins à eux comme à leurs Avocats & leurs Patrons auprès de Dieu. Les Curés doivent avoir soin qu'on n'impose point aux enfans des noms , qui joints ensemble , ou à leur nom de famille , puissent faire quelque rencontre plaisante , ridicule , mal-séante ou injurieuse. ² Les Conciles de

1 Idem (Parochi) curent ut infantibus proprio nomine in Baptismo appellandis ea nomina non imponantur , quæ turpia aut ridicula sunt , quæve gentilium , atque adeò impiorum & impurorum hominum memoriam referant , sed illorum , qui ob veræ pietatis ac

sanctæ religionis virtutisque Christianæ laudem , Sanctorum numero adscripti sunt , ut & in ipso vitæ ingressu cum Ethnicis , ne nomen quidem commune fideles habere velle protestentur , & ipsi infantes etiam , cum ætate processerint , nominum similitudinè ad eor-

Bordeaux & de Tours de 1583. de Bourges de 1584. & les Rituels disent presque les mêmes choses.

Il n'est point défendu de donner plusieurs noms à un enfant à son Baptême, il est néanmoins plus à propos & plus conforme à l'usage de l'Eglise de ne lui en donner qu'un. La multiplicité des noms est un espèce de vanité.

Les cérémonies du Baptême sont très-anciennes dans l'Eglise, il en est fait mention dans les auteurs des premiers siècles; l'Eglise qui est gouvernée par le saint Esprit a eu différens motifs en instituant ces cérémonies:

1°. Elle a voulu s'accommoder à la foiblesse des hommes, qui selon la remarque du Concile de Trente, ne parviennent pas facilement à la connoissance des choses spirituelles sans le secours des choses sensibles, leur faisant connoître par les cérémonies extérieures du Baptême les choses merveilleuses qui se passent dans l'ame du baptisé.

2°. Elle a eu en vûe d'exciter la foi & la dévotion des Fidèles pour les mystères de notre Religion, qui sont représentés par ces cérémonies, comme dans un tableau qui les porte à produire des Actes intérieurs de Foi & de Piété.

3°. L'Eglise a eu intention de rendre le Sacrement plus auguste & plus digne de vénération aux yeux des hommes, en l'administrant avec une solennité qui le fît respecter davantage.

On peut diviser ces cérémonies en celles qui précèdent le Baptême, qui se font avant qu'on approche des Fonts Baptismaux, en celles qui accompagnent le Baptême, qui se font au Baptistère, & en celles qui suivent le Baptême, c'est-à-dire, qui se font après que le Sacrement a été administré.

rum, à quibus illa accepta sunt, imitationem excitentur, & propterea quos imitari studeant, eosdem quoque frequentius spectentur, ac sperent eos

sibi potissimum ad salutem; tum animi, tum corporis advocatos fore. *Aquisext. Conc. a Sess. 22. c. 5.*

Voici les cérémonies qui précèdent le Baptême.

ON arrête à la porte de l'Eglise la personne qui doit être baptisée, on lui donne un Parrein ou une Marreine, on lui impose un nom, on l'interroge, pour sçavoir ce qu'elle demande, on souffle trois fois sur elle, on lui fait le signe de la Croix sur le front & sur la poitrine, on lui met la main sur la tête, on lui met dans la bouche du sel béni, on fait les exorcismes sur elle, on lui met de la salive aux oreilles & aux narines.

Les Cérémonies qui accompagnent le Baptême sont celles-ci.

LE Prêtre ayant introduit dans l'Eglise la personne qui va être baptisée & l'ayant fait approcher des Fonts, lui fait renoncer à Satan, à ses œuvres & à ses pompes, ce qu'elle fait par elle-même ou par la bouche de son Parrein ou de sa Marreine : il l'oingt de l'huile des Catéchumenes sur la poitrine & entre les épaules : il lui fait faire profession de Foi, ce que les enfans font par la bouche du Parrein ou de la Marreine, il lui demande si elle veut être baptisée : ensuite il lui verse par trois fois de l'eau sur la tête en forme de Croix, prononçant en même tems les Paroles Evangéliques, qui sont la forme du Sacrement.

Les Cérémonies qui suivent le Baptême, sont, qu'on oint le baptisé avec du saint Chrême sur le sommet de la tête : on lui met un petit bonnet blanc, on lui met dans la main droite un cierge allumé, & l'on enregistre le nom du baptisé.

Ces cérémonies n'auroient point l'effet que l'Eglise en attend, au contraire elles ne feroient qu'en-nuyer les Fidèles, s'ils n'étoient instruits de ce

qu'elles signifient. C'est pourquoi, comme nous avons déjà dit, les Conciles recommandent aux Pasteurs de les expliquer de tems en tems à leurs peuples & de leur faire entendre ce que c'est que l'état de l'homme qui naît avec le péché; ce que c'est que la Résurrection spirituelle avec Jesus-Christ dans le Baptême; ce que c'est que le renoncement au Diable, à ses œuvres & à ses pompes, & à quoi toutes ces protestations solennelles engagent ceux qui ont reçu le Baptême.

Explication des Cérémonies qui précèdent le Baptême.

1°. **O**N arrête à la porte de l'Eglise celui qu'on présente au Baptême, pour lui faire connoître, comme dit saint Charles dans ses Instructions sur le Baptême, qu'il n'a pas droit & qu'il ne mérite pas d'entrer dans la Maison de Dieu, avant de s'être attaché à Jesus-Christ.

2°. On lui donne un Parrein ou une Marreine : 1°. Pour lui marquer qu'il est indigne de se présenter au Baptême par lui-même, & que c'est l'Eglise qui le présente. 2°. Pour avoir des témoins de sa profession de Foi. 3°. Pour avoir des répondans qui veillent sur sa conduite.

3°. On lui donne un nom pour lui apprendre que par le Baptême, il va être assujetti à Jesus-Christ, & engagé à son service. Voyez saint Charles dans l'endroit qu'on vient de citer.

4°. On interroge celui qu'on va baptiser, pour scavoir de lui ce qu'il demande; s'il est en âge de répondre, il répond lui-même, si c'est un enfant, le Parrein ou la Marreine répond pour lui qu'il demande le Baptême. S. Augustin fait mention de cette cérémonie. ^a

^a Lib. de catechisand, rudib, & lib. de fide & operib. c. 6.
& 2.

5°. On souffle sur la personne qu'on présente pour être baptisée , afin de faire voir que le Baptême va chasser le Démon de son ame , & lui communiquer le saint Esprit. ^b On se sert du souffle pour chasser le Démon , 1°. afin de faire connoître le mépris qu'on fait de lui ; car on a coutume de souffler sur les personnes , quand on veut se moquer d'elle : 2°. pour faire voir son extrême foiblesse , puisqu'on le chasse comme une paille par le moindre souffle.

Saint Augustin dans les livres qu'il a composés contre les Pélagiens , allégué souvent cette cérémonie , pour preuve que les hommes naissent infectés du péché originel qui les assujettit au Démon , & qu'ils sont délivrés de son esclavage par le Baptême. ^c Ce Pere marque dans le livre 6. contre Julien chap. 5. & dans le livre 2. des Noces & de la Concupiscence chap. 29. que cette cérémonie étoit usitée dans toute l'Eglise , & que c'étoit une très-ancienne tradition , *antiquissimam Ecclesie traditionem*. Saint Cyrille de Jerusalem , ^d & plusieurs autres anciens Peres font mention de cette cérémonie , par laquelle on imite ce que Jesus-Christ fit quand il communiqua le S. Esprit à ses Apôtres. Saint Jean nous apprend , ^e que le Sauveur souffla sur eux , en leur disant : *Recevez le saint Esprit*.

6°. On fait le signe de la croix sur le front & sur la poitrine de celui qui demande le Baptême ; cérémonie qu'on pratiquoit dès le tems de saint Basile , qui en fait mention dans le livre du saint Esprit chap. 27. Les Ecrivains ecclésiastiques en donnent plusieurs raisons.

Ils disent 1°. que par le signe de la croix les Catechumenes sont en quelque maniere sanctifiés. ^f Ils

^b Ideo parvuli exsufflantur & exorcisantur , ut pellatur ab iis Diaboli potestas inimica quæ deceptit hominem ut possideret homines. S. Aug. Serm. de Symbolo ad Catechumenos.

^c S. Aug. lib. 2. de peccat.

origin. c. 40. & lib. 1. de Nupt. & Concup. c. 9.

^d Catechesi. 1.

^e c. 10.

^f Catechumenos secundum quemdam modum suum per signum Christi & orationem

sont, selon ce Pere, conçus par ce signe dans le sein de l'Eglise, quoique non encore régénérés par le Baptême. 2°. Que ce signe signifie que le Catéchumene va être tiré de la servitude du Démon. C'est l'explication que donne Rabanus Maurus rapporté dans le Canon *Posteà*, dist. 4. de *Consecratione*. D'autres disent, que c'est pour signifier que le Catéchumene se soumet au joug de Jesus-Christ, que le Sauveur nous a commandé^h de prendre sur nous, si nous voulons participer à la gloire qu'il possède dans le Ciel; qu'ainsi il s'engage par ce signe à mener sur la terre une vie remplie de croix & de souffrances. 3°. Que par le signe de la croix, le Catéchumene est marqué au sceau & au caractère de Jesus-Christ, afin qu'il sçache qu'étant devenu sa brebis, il ne doit pas s'écarter de son bercail, dans lequel il va entrer par le Baptême. ⁱ Paroles qui nous font connoître que ce Pere tire l'origine de cette cérémonie, de ce qui se passa à la sortie des Israélites de l'Egypte, dont les maisons qui étoient marquées du sang de l'Agneau, furent préservées de la mort. 4°. Que c'est pour fortifier l'ame & la munir contre les attaques du Démon, qui a en horreur ce signe, *caro signatur ut anima muniatur*, dit Tertullien dans le livre de la résurrection de la chair. 5°. Qu'on fait le signe de la croix sur le front, qui est le lieu où paroît la pudeur & la honte, afin de faire entendre qu'un homme qui a été baptisé ne doit jamais rougir de confesser la foi de Jesus Christ, mais plutôt se glorifier en sa croix à l'exemple de saint Paul, qui disoit aux Galates, qu'il mettoit toute sa gloire en elle. ^k 6°. Qu'on

manûs impositionis puto sanctificari. S. Aug. lib. de peccat. merit. & rem. o. 26.

^g Nondum quidem adhuc per sacrum Baptismum renati estis, sed per Crucis signum in utero sanctæ matris Ecclesiæ jam concepti estis. Id. lib. 2 de Symbolo ad Catechum. c. 1.

^h Matth. c. 11.

ⁱ Cujus passionis & crucis signo in fronte hodie tanquam in poste signandus es, omnique Christiani signantur. Lib. de catechizantibus rudibus c. 20.

^k Mihi absit gloriari, nisi in cruce Domini nostri Jesu Christi. Cap. 6.

fait le signe de la croix sur le front, pour marquer que le Baptême ouvre l'esprit pour entendre & croire les vérités Evangéliques; qu'on le fait sur la poitrine, pour marquer que le Baptême anime notre cœur à observer les Commandemens de Dieu, & à rechercher la gloire qu'il nous a préparée dans le Ciel.

7°. Le Ministre du Baptême met sa main sur la tête du Catéchumene, en disant des prieres, afin de lui faire comprendre qu'il est une victime qui va être consacrée à Dieu par le Baptême, qui la rendra agréable à la Majesté divine. Cette imposition de main signifie aussi que par le Baptême, Dieu se rend maître & prend possession de l'ame & du corps du Catéchumene, le tirant de la servitude du Démon pour l'assujettir à sa domination, qui est douce, comme le Sauveur nous le déclare.¹

8°. On met dans la bouche du Catéchumene, du sel, qui est le Symbole de la sagesse pour lui faire penser, comme l'insinue Rabanus, Can. *Ex hinc*, dist. 4. de *Consecratione*, qu'il doit avoir du goût pour la sagesse & la prudence qui doivent assaisonner toutes ses actions & toutes ses paroles, afin que sa vie soit sainte & exempte de toute corruption de péché: *Sal cœlestis sapientiæ*, dit Bede sur le chap. 9. du second livre d'Esdras; *quia iniuntur Catechumeni in cunctis operum nostrum sacrificiis jubemur offerre*. Origene,^m & S. Augustin,ⁿ parlent de cette Cérémonie.

9°. On fait les exorcismes sur le Catéchumene. Le Pape Celestin dit que c'est pour chasser le Démon & le dépouiller du droit qu'il prétend avoir sur cette créature, qui est devenue esclave par le péché. ° On finit les exorcismes en disant: *per Christum qui venturus est judicare vivos & mortuos, & sæculum per ignem*, pour intimider le Démon par l'autorité de

¹ Matth. c. 11.

^m Hom. in Ezech.

ⁿ Lib. 1. Confes. c. 11.

° Cum sive parvuli sive juvenes ad regenerationis veniunt

sacramentum, non prius vitæ fontem adeunt, quàm exorcismis & exsufflationibus Clericorum, spiritus ab eis immunus abigatur, Ep. I. c. 12.

Jesus-Christ, qu'il sera obligé de reconnoître pour son Juge, qui détruira son empire au jour du Jugement & le reléguera pour une éternité dans les Enfers. P

Après ces cérémonies on introduit le Catéchumene dans l'Eglise, pendant que le Ministre du Sacrement récite avec le Parrein ou la Marreine le Symbole, si c'est un enfant qui va recevoir le Baptême, & avec le Catéchumene même, s'il a l'usage de la raison; pour faire entendre que l'Eglise ne reçoit en son sein, & n'admet au Baptême que ceux qui font profession de croire en Jesus-Christ. On joint la récitation de l'Oraison Dominicale, parce que l'Eglise veut être assurée que ceux qu'elle reçoit au nombre de ses enfans, savent cette prière que le Sauveur nous a enseignée lui-même.

Enfin on fait des onctions avec de la salive aux oreilles & aux narines du Catéchumene, à l'exemple de Jesus-Christ, qui en fit pour guérir un homme muet & sourd. Le Ministre du Baptême en faisant les onctions aux oreilles, dit: *Ephphetha, quod est adaperire*, & en les faisant aux narines, il dit: *in odorem suavitatis. Tu autem effugare Diabole*. Saint Ambroise fait allusion à cette cérémonie, quand il dit. q

Par ces onctions selon ce Pere, on avertit le Catéchumene, qu'il ne doit plus écouter la voix du Démon, du monde & de la chair, qui lui tenoit les oreilles bouchées aux paroles de la vie éternelle, mais qu'il doit avoir les oreilles ouvertes pour écouter les Commandemens de Dieu & les vérités Evan-

p Iterum exorcizatur Diabolus, ut nequitiam suam agnoscens, & justum super se judicium timens, recedat ab homine, nec jam contendat eum arte suâ subvertere, ne Baptismum consequatur. S. Gregor. Magn. hom. 29. in Evang.

q Aperite igitur aures, & bonum odorem vitæ æternæ in-

halatum vobis munere Sacramentorum carpite, quod vobis signavimus, cum a pertionis celebrantes mysterium diceremus *Ephphetha*, quod est adaperire, ut venturus unusquisque ad gratiam; quid interrogaretur, cognosceret quid responderet, meminisse deberet. Lib. de iis qui initiantur Mysteriis, c. 12

géliques, & en sentir la douceur, c'est-à-dire, avoir le cœur disposé à les croire & à les observer, effet merveilleux qu'il doit attendre du Sacrement. ^r Par ces onctions, on avertit encore le Catéchumene qu'il ne doit point se plaire aux odeurs des choses de la Terre, c'est-à-dire, qu'il ne doit point avoir d'attache pour les créatures, mais qu'il se doit plaire dans la pratique des vertus qui le rendront la bonne odeur de Jésus-Christ, comme saint Paul disoit de lui. ^s Saint Charles dans ses Instructions sur le Baptême, dit qu'on oint les narines, afin que le Catéchumene apprenne à faire le discernement de la saine Doctrine d'avec la corrompue.

Explications des Cérémonies qui accompagnent le Baptême.

1^o. **O**N fait renoncer le Catéchumene à Satan, à ses œuvres & à ses pompes. Presque tous les anciens Peres ont parlé de ces renoncemens, & en ont rappelé le souvenir aux Chrétiens, parce que comme a remarqué le 6^e. Concile de Paris tenu l'an 829. rien n'est plus honteux à un Chrétien, que de le voir ignorer qu'il a solennellement renoncé dans le Baptême à certaines choses: ou de le voir ensuite les rechercher & s'y attacher. ^a Lisez Tertullien, ^b S.

^r Tanguntur ei nares & aures cum saliva, & dicitur *Ephpheta*, quod est adaperire; hoc enim sacramentum agitur hic per salivam typicam Sacerdotis & testum sapientia & virtus Divina salutem ejus Catechumeni operetur, ut aperiantur illi aures ad audiendum mandata Dei, ut aperiantur ei sensus in intimo corde ad respondendum. *Lit. I. de Sacram. c. 1.*

^s Christi bonus odor sumus. 2. *ep. Corint. c. 2.*

^a Magna quippe ex parte; Christianum decus vilescit, quando renas i in Christo, ea quibus in Baptismate renuntiaverunt, nec intelligere curant, nec ab his se, ^m Christo polliciti sunt abstinere satagunt.

^b *Lib. de corona militis. c. 3. & lib. de spectac. c. 24.*

Basile, ^c saint Cyrille de Jerusalem, ^d saint Chrysostome, ^e saint Grégoire de Nazianze, ^f saint Ambroise, ^g saint Jérôme, ^h saint Augustin dans la Lettre 105. à Sixte la 194. dans l'édition des Bénédictins dans le livre premier de *peccatorum meritis & remissione*, ch. 24. & sur ces paroles du Pseaume 80. *Inimici Domini mentiti sunt ei*, Bede sur le chap. 8. de Tobie, le troisieme Concile de Tours tenu en 813. & le sixieme Concile de Paris. Voyez aussi Vivescomes en son second livre des anciens Rits & cérémonies du Baptême.

Ces Peres prennent occasion de ces renoncemens de reprendre les Chrétiens, non seulement des crimes atroces où ils tomboient, mais même de leurs moindres déréglemens; tantôt leur reprochant qu'à leur Baptême ils avoient renoncé à tout ce qui étoit mal & pouvoit déplaire à Dieu, dont ils étoient devenus les enfans, & à Jesus-Christ dont ils étoient devenus les membres par le Baptême: tantôt les faisant souvenir qu'ils avoient protesté de ne jamais participer au Démon, ni en actions, ni en paroles, ni en regards: tantôt leur faisant faire réflexion qu'ils avoient renoncé à l'amour des plaisirs du monde, des richesses & des honneurs: tantôt leur disant, qu'au jour du Jugement ils rendroient compte de cette parole, *abrenuntio*, qu'ils avoient prononcée à leur Baptême, & qu'ils seroient jugés selon ces renoncemens: tantôt les avertissant, qu'en disant *abrenuntio*, ils avoient secoué le joug de la tyrannie du Démon pour se donner à Jesus-Christ, & que par le péché, ils quittoient le parti de Jesus-Christ, & se rendoient de rechef les esclaves du Démon. Si on veut lire ces Peres dans les endroits que nous avons marqués, on y trouvera de belles matieres d'exhortations, pour

^c Lib. de Spir. sancto, cap. 27.
^d Catech. mystagog. 1.
^e Hom. 21. ad popul. Antioch.
^f Serm. in Baptism. 40.

^g Lib. de iis qui Mysteriis initiantur cap. 2. & lib. 1. de Sacram.
^h In Ep. 1. ad Timoth. & in cap. 6. Amos.

animer les Chrétiens à fuir le péché & tout ce qui peut porter au péché.

On fait renoncer le Catéchumene à Satan ; parce que par le Baptême nous nous engageons à servir Dieu , & à prendre Jesus-Christ son Fils unique pour notre Maître , qui nous enseigne , ⁱ que nous ne pouvons en même tems servir Dieu & le Démon ; car ce sont deux Maîtres trop opposés l'un à l'autre , & deux ennemis irréconciliables , entre lesquels , selon saint Paul ^k, il ne peut y avoir d'accord : il faut donc si nous voulons être bien avec Dieu , d'avec lequel le péché nous avoit divisés , & si nous voulons être Disciples de Jesus-Christ son Fils unique , il faut absolument que nous renoncions au Démon , & que nous l'ayons en horreur.

Avant de baptiser un Catéchumene , on le fait renoncer aux œuvres du Démon , c'est-à-dire , à toutes sortes de péchés , & particulièrement à la *Superbe* , qui en est la source ; parce que le commencement de la Vie chrétienne est de quitter le péché , & sa perfection est d'être humble , rien n'étant plus opposé à la sainteté de la Religion Chrétienne que le *Péché* , & rien n'étant plus contraire à la Vie de Jesus-Christ que la *Superbe*. ^l

En faisant renoncer le Catéchumene aux pompes de Satan , l'Eglise lui apprend que ce n'est pas assez de renoncer à toutes sortes de péchés , qui sont selon saint Jean , ^m les œuvres du Diable , mais qu'il faut encore renoncer à tout ce qui a du rapport au péché , & qui peut fomenter la *Superbe* , la *Volupté* , & l'*Avarice* ; ainsi l'intention de l'Eglise est d'engager le Catéchumene à ne point suivre les maximes corrompues du siècle , à ne point rechercher les gran-

ⁱ Matth. c. 6.

^k 2. Corint. c. 6.

^l Opera Satanæ , sunt quæ ut que operibus Salvatoris contraria existunt. Primum Superbia cujus ille auctor est & quæ cum ex Angelo Dæmonem fe-

cit , quæ est etiam initium omni's peccati , & cætera vitia quæ ex radice prodeunt Superbiæ. Conc. Paris. 6. lib. 1. c. 10.

^m 1. Epist. c. 3.

deurs ni les honneurs du monde, à éviter le faste, le luxe & la superfluité dans les choses temporelles, à ne point s'attacher aux biens de la Terre, à ne point rechercher les richesses, à mépriser les vanités & l'éclat du monde, à ne se point laisser corrompre par les délices de la vie, à ne point s'amuser aux jeux, à la comédie & aux autres spectacles criminels; car ce sont-là les moyens dont Satan se sert pour rendre les hommes complices de son apostasie, & les empêcher d'arriver à la Vie éternelle. n.

Si un homme après ces promesses faites à Dieu au Baptême, ne fuit pas les pompes du Démon & participe à ses œuvres, il se rend coupable envers Dieu d'une infidélité très-criminelle; car le Baptême est un engagement réciproque où Dieu s'engage & l'homme aussi. L'homme s'engage à renoncer entièrement à Satan, à ses œuvres & à ses pompes pour suivre Jésus-Christ, Dieu acceptant ses promesses, s'engage à donner la Vie éternelle à ceux qui seront fidèles à leurs promesses. D'où vient qu'on appelle *Pacta* les promesses faites au Baptême. °

2°. On oint d'huile sacrée le Catéchumene sur la poitrine & entre les épaules, pour marquer l'opération intérieure de la grace que le saint Esprit répand par le Baptême dans l'ame, qui rend le Chrétien un généreux athlète dans les combats de la Vie spirituelle, que le Démon auquel il a renoncé lui livre continuellement, qui le soutient & rehausse son courage dans les violentes attaques que font contre lui les Princes de ce monde & des ténèbres, qui le munit

n *Pompa Diaboli hæc est quæ pompa mundi id est ambitio, arrogantia, vana gloria, omnisque cujuslibet rei superfluitas in humanis usibus, unde crescit elatio, quæ multoties honestati solet adscribi, & cætera hujusmodi, quæ de fonte superbiæ procedere noscuntur, Id. Conc. Paris.*

• Hæc & his similia sunt, quæ

unusquisque fidelis tempore Baptismatis à se rejecit, Christoque se mancipavit, pactum-ue cum Deo fecit, ne pœnitens ad ea quibus abrenuntiavit, rediret; verum si jura humanæ pactionis firmiter conservantur, fixius tamen atque ferventius jura tanti pacti quæ cum Deo facta sunt, inviolabiliter sunt observanda, 6. Conc. Paris.

contre les ruses du malin esprit qui tourne autour de lui, comme un lion rugissant pour le dévorer, qui le fortifie & l'anime contre les passions & les ardeurs de la concupiscence qui le tourmente à tout moment, qui lui adoucit dans les tribulations & dans les peines le joug de Jesus-Christ, qui paroît difficile à la nature corrompue. On oint le Catéchumene devant & derriere, afin de le fortifier de toutes parts contre les appas d'une prospérité trompeuse, & contre les coups des plus rudes adversités, afin qu'il puisse malgré les efforts de tous les ennemis de son salut, faire des actions héroïques de vertu, qui le conduisent à la gloire éternelle. Voilà le sens dans lequel ces onctions ont été expliquées par Rabanus liv. 1^{er}. de l'institution des Clercs, ch. 27. d'où est tiré le Can. *Deinde*, distinct. 4. de *Consecratione*, par Théodulphe Evêque d'Orléans dans son livre du Baptême, ch. 10. par Yves de Chartres, dans le sermon premier des Sacremens des Néophites, par saint Charles dans les Instructions sur ce Sacrement.

Le Pape Innocent III. dans le chap. *Cùm venisset*, de *facra Unctione*, dit qu'on fait l'onction sur la poitrine, pour marquer que par le don du saint Esprit que reçoit le Catéchumene, il doit rejeter l'erreur & l'ignorance, & embrasser la Foi. Saint Cyrille de Jérusalem, p & S. Ambroise, q font mention de ces onctions.

On fait ces onctions en forme de Croix, afin de nous faire connoître que la vie chrétienne n'est pas une vie de délices, mais de peines & d'afflictions, qu'ainsi un chrétien ne doit attendre que des souffrances de quelque côté qu'il se tourne.

3°. On fait faire profession de Foi au Catéchumene, sur les principaux articles du symbole, afin de s'assurer s'il croit véritablement, & s'il est dans la résolution de professer la Foi de Jesus-Christ, parce que la foi est le fondement du salut & une des principales dispositions pour être justifié. Saint Ambroise, r

p 2. *Catech. mystagog.*
q *Lib. 2. de Sacrament. c. 2.* |

r *Lib. 2. de Sacram. c. 7.*

rapporte cette cérémonie de la maniere qu'elle s'observe encore à présent. Il nous apprend qu'elle a été instituée à l'exemple de Jesus-Christ, qui avant que de confier à S. Pierre le soin de ses Ouailles, voulut s'assurer par trois fois de l'amour de ce Disciple qui l'avoit renié trois fois. ^s On peut encore dire que cette cérémonie est fondée sur ce que notre Seigneur dit à ses Apôtres, quand il les envoya prêcher l'Évangile : que *celui qui croira & sera baptisé, sera sauvé.* ^t Aussi saint Philippe avant que de baptiser l'Eunuque de la Reine Candace lui fit faire profession de Foi. ^u Saint Basile. ^x S. Cyrille de Jerusalem, ^y & saint Augustin, ^z parlent de cette cérémonie.

4°. On interroge le Catéchumene pour sçavoir de lui s'il a véritablement le désir d'être baptisé ; si c'est un adulte il répond par lui-même, si c'est un enfant, le Parreïn & la Marreine répondent pour lui qu'il veut recevoir le Baptême. L'Église par cette cérémonie imite,

1°. Ce que Jesus-Christ fit quand il guérit le Paralytique qui étoit couché auprès de la Piscine, & l'Aveugle dont il est parlé dans le chap. 18. de saint Luc, Jesus-Christ demanda au Paralytique s'il vouloit être guéri : *vis sanus fieri*, Joan. c. 6. il dit à l'Aveugle : *que voulez-vous que je vous fasse.*

2°. L'Église déclare qu'elle ne veut administrer le Baptême qu'à ceux qui le souhaitent, & qui le demandent, parce qu'on ne peut être, ni justifié ni sauvé, à moins qu'on ne le veuille ; comme l'homme a encouru la damnation éternelle, en obéissant volontairement à la suggestion du Serpent, Dieu aussi ne veut recevoir au nombre de ses enfans, que ceux qui reviennent volontairement à lui.

3°. L'Église avertit le Catéchumene de faire réflexion à l'obligation qu'il va contracter d'observer la Loi de Jesus Christ à laquelle il sera soumis par le Baptême, & que l'affaire étant de grande importance,

^s Joan. cap. 20.
^t Marc. cap. 16.
^u Act. c. 8.

^x Lib. de Spir. sancto, c. 27.
^y 1. & 2. Cateches.
^z Confess. lib. 8. c.

il ne doit pas s'y engager témérairement & sans l'avoir pésée.

4°. On verse de l'eau trois fois sur la tête du Catéchumène, ou on le plonge trois fois dans l'eau en invoquant les trois Personnes de la Très-Sainte Trinité, pour, ^a que les trois Personnes concourent à la sanctification de l'homme par le Baptême, comme le dit saint Grégoire le Grand, ^b pour signifier que Jésus-Christ avec lequel nous sommes ensevelis par le Baptême, selon l'Apôtre, ^c a été trois jours dans le Sépulchre d'où il est sorti glorieux le troisième jour.

Explication des Cérémonies qui suivent le Baptême.

10. **L**E Prêtre fait une onction en forme de croix avec du S. Chrême sur le sommet de la tête du baptisé, pour lui apprendre, 1°. qu'étant devenu par le Baptême membre de Jésus-Christ, & lui ayant été incorporé comme à son Chef, il participe à son Sacerdoce & à sa Royauté ; car le nom de Chrême vient de *Christus*, selon saint Ambroise, ^a 2°. qu'il est consacré à Dieu, & destiné à regner éternellement avec Jésus-Christ notre Chef, qu'ainsi il doit s'offrir à Dieu sans cesse, comme une hostie vivante, & répondre par la sainteté de sa vie à la sainteté de sa consécration. Cette onction signifie aussi que le saint Esprit descend dans le baptisé, comme dans un temple qui lui est consacré, & que par conséquent la charité qui est répandue dans nos âmes par le saint Esprit, doit abonder dans le baptisé. Rabanus livre premier de l'institution des Clercs, ch. 30. & Yves de Chartres

^a S. Ambr. lib. de Spiritu sancto, cap. 10.

^b Lib. 1. Regest. cap. 419.

^c Nos autem quod tertio mergimus, triduanæ sepulture sacramenta signamus ; ut dum

tertio infans ab aquis educitur, resurrectio triduanæ temporis exprimatur. Ep. ad Coloss. c. 2.

^a Lib. de iis qui initiantur, mysteriis.

Sermon 4. de *Sacramentis dedicationis*, expliquent en ce sens cette cérémonie.

Le Pape Innocent I. ^b saint Grégoire le Grand ^c Lettre 9. & Isidore de Seville, ^d parlent de l'onction qu'on fait avec le Chrême au baptisé ; ils avertissent les Prêtres de prendre garde à ne la pas faire au front, n'appartenant qu'aux Evêques de faire l'onction avec le Chrême au front de ceux qui ont été baptisés. Saint Grégoire ajoute que les Prêtres doivent faire cette onction sur la poitrine du baptisé. ^e Il a depuis été réglé que cette onction se feroit sur le haut de la tête. Innocent III. dans le ch. *Cum venisset*, de *sacra Unctione* §. *Quia vero*, dit qu'on fait cette onction sur le sommet de la tête, afin que le baptisé sçache qu'il doit être prêt à rendre raison de sa foi à ceux qui l'interrogent. ^f

Il n'est pas permis de se servir du Chrême béni de l'année précédente, soit pour le sacrement de Confirmation, soit pour la cérémonie du Baptême, quand on a pû en avoir de nouveau. Cela est défendu par notre Rituel, par plusieurs autres, & par le Concile de Reims de 1583. Les Casuistes concluent du Can. *Siquis de alio*, de *Consecr.* distinct. 4. que c'est un péché mortel de s'en servir, à moins que la nécessité n'y contraigne. Il faut brûler le vieil Chrême, comme il est ordonné par les Rituels. *Chrisma*, dit le Concile de Bourges de l'an 1584. au titre de la Confirmation, Can. 1^{er}. *singulis annis innovetur & consecratur, vetus igne consumatur*. C'est pourquoi le Concile de Vaison tenu l'an 442. celui de Lestines tenu en l'année 743. & le Canon *Presbyteri Consecrat.* distinct. 4. qui est tiré d'un Concile de Valence, enjoignent aux

^b Ep. 1. ad *Decentium*. cap.

3.

^c Lib. 3.

^d *Offic. Eccl.* lib. 2.

^e *Presbyteri baptisatos infantes signare sacro in frontibus Chrismate non præsumant, sed Presbyteri baptisatos ungant*

in pectore, ut Episcopi postmodum ungere debeant in fronte. *Regest. ep.* 9.

^f In vertice baptisatus inungitur, ut sit paratus omnipotentis de fide reddere rationem, quia per caput intelligitur mens.

Curés d'avoir soin de demander tous les ans environ la Fête de Pâques le saint Chrême à leur propre Evêque ; ce qui a été renouvelé par le Concile d'Aix en Provence l'an 1585.

2°. Le Prêtre met sur la tête du nouveau baptisé un bonnet de linge blanc , qu'on appelle vulgairement le *Chrémau*. Ce bonnet tient lieu de la robe blanche qu'on donnoit dans la primitive Eglise aux nouveaux baptisés , qui la portoient durant la semaine de Pâques , & la quittoient le Dimanche ensuite , qu'on appelle encore le Dimanche *in albis* , & qu'on appelloit autrefois *in albis depositis* , parce que ceux qui avoient été baptisés le Samedi saint , quittoient ce jour-là leur habit blanc.

La robe blanche dont on revêtoit le nouveau baptisé , représentoit la beauté , la pureté , & l'innocence , dont les ames sont ornées après avoir été purifiées des souillures du péché dans les eaux du Baptême , & elle l'avertissoit qu'il devoit mener une vie pure , sainte & innocente jusqu'à la mort. C'est la raison que rendent de cette cérémonie saint Ambroise , s & saint Cyrille de Jérusalem , h & saint Augustin. i

Selon d'autres Auteurs , l'habit blanc étoit une marque de l'affranchissement de la servitude du péché , & de la victoire remportée sur le démon ; parce que les Romains avoient coutume de vêtir de robes blanches les esclaves à qui ils donnoient la liberté , & que ceux à qui ils accordoient l'honneur du triomphe , y paroïssent vêtus de blanc.

L'habit blanc signifioit aussi la gloire éternelle que nous recevrons à la résurrection , & à laquelle le nouveau baptisé avoit acquis un droit par le Baptême ; d'où vient que Théodulpe d'Orléans dans le livre du Baptême adressé à Magnus Archevêque de Sens , appelle cet habit l'*Etole de l'immortalité*.

Il fut arrêté dans le Synode de Paris de l'an 1557. qu'on brûleroit le *chrémau* , parce qu'on ne doit ja-

g Lib. de iis qui initiantur
mysteriis , c. 7.

h 4. Cateches. mystagog.

i Ser. 123. nov. ed. aliàs 81.
de diversis.

mais s'en servir à des usages profanes. Richard Evêque de Sarum en Angleterre dans ses constitutions de l'an 1217. avoit ordonné qu'on se servit des *chrémaux* pour faire des ornemens d'Eglise, parce qu'en ce tems-là les *chrémaux* étoient des linges amples qui enveloppoient tout l'enfant, comme il est marqué dans le Concile de Troyes de l'an 1400. Autrefois les Fidèles les gardoient pour les faire souvenir de conserver l'innocence qu'ils avoient reçûe au Baptême, & pour leur servir de reproche s'ils violoient les promesses qu'ils y avoient faites, comme nous l'apprenons de Victor d'Utique dans le livre 3^e. de l'histoire des Vandales.

Enfin, l'on met un cierge allumé dans la main du nouveau baptisé, pour signifier la lumiere de la foi qu'il a reçûe dans le Baptême, qu'on appelle par cette raison le Sacrement d'*Illumination*, d'où vient que les Saints Peres donnent aux baptisés le nom d'*Illuminés*.

Ce cierge marque au nouveau baptisé qu'il n'étoit autrefois que ténèbres, mais qu'il est devenu une lumiere en notre Seigneur, qu'il doit marcher comme un enfant de lumiere selon la justice & la vérité, recherchant ce qui est agréable à Dieu, fuyant les péchés qui sont des œuvres de ténèbres, comme l'Apôtre saint Paul nous l'enseigne. * Il ne suffit donc pas à un Chrétien d'avoir dans le cœur l'amour de la vertu, sa vie doit être comme une lumiere éclatante par l'ardeur de sa charité, par la splendeur de ses vertus, par le lustre de ses bonnes œuvres.

Saint Charles, dans la quatrième partie de ses Actes, expliquant les cérémonies du Baptême, dit, que le cierge ardent qu'on donne au nouveau baptisé, désigne les trois Vertus Théologiques qui sont répandues en nos ames au Baptême, la *Foi* par sa lumiere, la *Charité* par sa chaleur, l'*Espérance* par sa droiture qui s'éleve vers le Ciel.

† Eratis aliquando tenebræ
nunc autem lux in Domino.
Ut filii lucis ambulate, fructus
enim lucis est in omni boni-
tate, & justitia & veritate,

probantes quid sit beneplacitum Deo, & nolite communicare operibus infructuosis tenebrarum. *Ephes. ep. c. 5.*

Le Prêtre en mettant le cierge dans la main du nouveau baptisé, lui dit, *Irreprehensibilis custodi Bap-tis-mum ut cum Dominus venerit ad nuptias, &c.* parce que l'ame du nouveau baptisé étant devenue l'épouse de Jesus-Christ, il doit avoir grand soin de conserver la grace baptismale, afin d'être toujours prêt à se présenter devant Dieu, & n'être pas du nombre des vierges folles, qui n'avoient point d'huile dans leurs lampes, quand il fallut aller au devant de l'Époux.

Après toutes ces cérémonies on sonne les cloches; & en quelques endroits on touche l'orgue, pour marquer la joie qu'on a dans l'Eglise militante & triomphante de l'adoption d'un enfant dans la famille de Jesus-Christ. Voyez l'Abbé Rupert liv. 6. des divins Offices, ch. 11. & le Concile de Reims de 1583. *Solum campanas vel organa in signum lætitiæ & adoptionis filiorum Dei pulsari permittat Parochus*, dit le Concile de Reims.

On doit enregistrer le nom du nouveau baptisé sur le registre de la Paroisse, comme il est enjoint par le Rituel Romain de Paul V. & par celui du Diocèse. Les Conciles de Rouen de 1581. & d'Aix de 1585. ont jugé cet enregistrement d'une si grande conséquence, qu'ils ont fait une ordonnance à ce sujet; il en avoit déjà été fait dans les Synodes d'Angers des années 1505. 1507. 1539. & 1541. de Sens de l'an 1524. de Chartres de l'an 1526. & de Paris de l'an 1557. François I. dans l'Ordonnance de 1639. article 51. & 52. Henri III. dans l'Ordonnance faite aux Etats de Blois art. 181. Louis XIV. dans l'Ordonnance de 1667. au titre 20. ont aussi ordonné cet enregistrement. On y doit marquer la date du mois, l'année, le nom de l'enfant, le jour de sa naissance, les noms & surnoms de son pere & de sa mere, la paroisse où ils demeurent, les noms & surnoms du Parrein & de la Marreine, le lieu de leur demeure, & déclarer s'ils ont signé, ou s'ils ne savent pas signer.

Voici une formule de cet acte d'enregistrement que Monseigneur Michel Poncet Evêque d'Angers fit publier

blier dans son Synode , tenu le vingt-trois Mai mil sept cens huit , pour prévenir les défauts qu'on y pourroit commettre.

LE..... jour du mois de mil sept cens a été baptisé par moi Curé (ou) Vicaire soussigné N. né d'hier (ou) ce jourd'hui , fils (ou) fille de N. (sa qualité) & de N. sa femme demeurans en cette Paroisse ; ont été Parreïn N. (sa qualité) demeurant à & Marreine N. femme de N. (ou) fille demeurante à le pere présent (ou) absent qui ont signé (ou) déclaré ne sçavoir signer.

On remarquera , 1°. qu'il faut écrire tout au long & non en chiffres les dates du jour & de l'année , & qu'on ne doit écrire aucun mot en abrégé.

2°. Que dans l'Acte d'enregistrement du Baptême des enfans légitimes , on doit prendre garde à ne pas oublier à exprimer que la mere de l'enfant est femme du pere de l'enfant ; le terme de *femme* étant essentiel pour faire preuve que l'enfant est légitime.

3°. Que dans l'enregistrement du Baptême des enfans qui ne sont pas nés d'un légitime mariage , ou qu'on a trouvés exposés , on doit observer ce qui est porté par le Rituel du Diocèse.

4°. Que dans les extraits baptismaux qu'on délivre ; il faut marquer le Diocèse dans lequel est située la Paroisse où l'enfant a été baptisé.

5°. Que les Curés doivent être soigneux de conserver sûrement sous la clef les registres de leurs Paroisses , afin qu'on puisse connoître les empêchemens de mariage qui viennent de la consanguinité ou de l'alliance spirituelle. Cela leur est recommandé par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Angers des années 1507. & de 1716.

Comme il y a quelques choses à observer touchant les registres où l'on doit insérer les Baptêmes , & que ces choses sont énoncées dans l'Ordonnance de Louis XIV. de 1667. laquelle n'est pas ordinairement entre les mains des Curés & des Vicaires des Paroisses : nous

rapporтерons ici quelques articles de cette Ordonnance.

Titre XX. Art. VIII. Seront fait par chacun an deux Registres pour écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures en chacune Paroisse, dont les feuillets seront paraphés & cotés par premier & dernier, & par le Juge Royal du lieu où l'Eglise est située, l'un desquels servira de minute, & demeurera es mains du Curé ou du Vicaire, & l'autre sera porté au Greffe du Juge Royal pour servir de Grosse. Lesquels deux Registres seront fournis annuellement aux frais de la Fabrique avant le dernier Décembre de chacune année pour commencer d'y enregistrer par le Curé ou Vicaire, les Baptêmes, Mariages & Sépultures, depuis le premier Janvier, en suivant jusqu'au dernier Décembre inclusivement.

Article IX. Dans l'article des Baptêmes, sera fait mention du jour de la naissance, & seront nommés l'Enfant, le Pere & la Mere; le Parrein & la Marreine; &c.

Article X. Les Baptêmes, Mariages & Sépultures seront en un même Registre selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc, & aussi-tôt qu'ils auront été faits, ils seront écrits & signés, sçavoir, les Baptêmes par le Pere, s'il est présent, & par les Parreins & Marreines..... si aucun d'eux ne sçavent signer, ils le déclareront & seront de ce interpellés par le Curé ou Vicaire, dont sera fait mention.

Article XI. Seront tenus les Curés ou Vicaires, six semaines après chacune année expirée, de porter ou d'envoyer sûrement la Grosse & la Minute du Registre signé d'eux & certifié véritable, au Greffe du Juge Royal qui l'aura coté & paraphé, & sera tenu le Greffier de le recevoir & y faire mention du jour qu'il aura été apporté, & en donnera la décharge, après néanmoins que la Grosse aura été collationnée à la Minute qui demeurera au Curé ou Vicaire, & que le Greffier aura barré en l'une & en l'autre tous les blancs & feuillets qui restent le tout sans frais.

Ajoutez que la Grosse & la Minute de ce registre, doivent être écrites sur du papier timbré, & les ex-

traits baptismaux, doivent être délivrés sur du papier timbré, pour éviter les peines portées par les Edits du Roi.

Les Curés après avoir administré le Baptême, ne doivent pas manquer d'avertir les Parreins & les Marreines (comme l'ont ordonné plusieurs Conciles que nous avons rapportés) qu'ils sont obligés d'avoir soin au défaut du Pere & de la Mere, que l'enfant qu'ils ont tenu sur les Fonts, soit instruit des mystères de la Foi, & élevé chrétiennement. Ils doivent aussi suivant l'Ordonnance du Concile de Trente, ¹ les avertir de l'alliance spirituelle qu'ils ont contractée avec l'enfant & le Pere & la Mere de l'enfant. Les Rituels enjoignent encore aux Curés d'avertir les Peres & Meres & les Nourrices de ne point mettre coucher dans un même lit avec eux l'enfant qui vient d'être baptisé, avant qu'il ait un an accompli. Richard Evêque de Sarum, avoit fait une semblable injonction aux Curés de son Diocèse dans ses Constitutions de l'an 1217.

Les Curés tant soit peu zélés, veillent à ce que l'on observe fidèlement la défense contenue dans le Rituel du Diocèse, & l'Ordonnance de Guillaume Fouquet Evêque d'Angers, publiée dans le Synode de l'an 1617. de porter les enfans nouvellement baptisés dans les cabarets, ou d'y aller boire à l'occasion du Baptême. Les Conciles de Cologne & de Mayence de l'an 1549. & celui de Reims de 1583. avoient déjà blâmé les repas qui se font aux Baptêmes, où l'on passe souvent les règles de la tempérance & de la bienséance. C'est pourquoi M. le Peletier Evêque d'Angers, avoit par une Ordonnance publiée dans le Synode de 1703. expressément défendu aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de se trouver aux festins des Baptêmes.

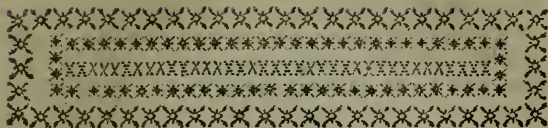
Le premier Concile de Milan sous S. Charles dans la seconde partie, enjoint aux Curés d'avertir les femmes accouchées qu'aussi-tôt qu'elles pourront sortir, elles aillent à l'Eglise pour rendre grâces à Dieu de

¹ Sess. 24. c. 2. de Reform. matrim.

leur heureux accouchement , pour lui recommander leur enfant , renouveler elles-mêmes auprès des Fonts sacrés les promesses qu'elles ont faites à Dieu dans leur Baptême & recevoir la bénédiction de leur Pasteur ; mais les Curés se doivent bien donner de garde de paroître donner cet avis par intérêt , pour engager ces femmes à faire dire une Messe , ou à faire quelque offrande. Il n'y a aucune loi Ecclésiastique qui y oblige ces femmes ; c'est pourtant une coutume louable qu'il est bon d'entretenir. Matthieu Paris dans son histoire de l'an 1087. parle de cette coutume.

C'est au Curé ou à un Prêtre commis par lui , à donner la bénédiction aux femmes accouchées. Le troisieme Concile de Milan défend de la donner à la maison , quand même la femme seroit malade , & ne pourroit venir à l'Eglise. Celui d'Aix de 1585. ordonne pareillement qu'on la donne à l'Eglise. Elle ne doit même se donner que dans l'Eglise Paroissiale , & non en d'autres. Le Rituel d'Anjou l'ordonne ainsi à la page 42.





R E S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S

Sur le Sacrement de Confirmation.

Tenues au mois de Juin 1716.

I^{re}. Q U E S T I O N.

*Qu'est-ce que la Confirmation ? Est-elle un Sa-
crement de la Loi nouvelle ?*

L Es Catholiques entendent par le terme de Confir-
mation, un Sacrement de la Loi nouvelle ,
institué par Jesus-Christ , qui donne à ceux qui ont
été baptisés le saint Esprit avec l'abondance de la
grace pour les rendre parfaits Chrétiens , les affermir
dans la Foi , leur communiquer la force de la professer
hardiment , & de la défendre au péril de leur vie contre
ses ennemis. Voilà l'idée que les Peres & les au-
tres Auteurs Ecclésiastiques nous donnent de ce Sa-
crement , qu'ils nomment de différens noms.

Les uns le considérant par rapport à sa matiere ,
tantôt l'appellent avec saint Augustin , ^a & le Pape

^a *Lib. 3. de Baptif. contra Donat. c. 16.*

Innocent III. dans le chap. *Cum venisset*, de *sacra Unctione S. per frontis*, l'imposition des mains. Tantôt ils l'appellent le *saint Chrême*, le *Sacrement du Chrême*, le *Chrême de l'onguent spirituel*, le *Chrême du salut*. Ainsi le nomment le Concile de Laodicée canons 7. & 48. saint Augustin ^b Theodoret, ^c saint Léon. ^d

Les uns considérant la Confirmation par rapport à la manière dont on l'administre, en faisant le signe de la croix avec le saint Chrême sur le front du baptisé, la nomment avec le Pape Corneille dans la Lettre de Fabius d'Antioche, rapportée par Eutèbe liv. 6. de l'histoire Ecclésiastique, c. 43. le sceau par lequel on reçoit le Saint Esprit, *sigillum quo accipitur Spiritus Sanctus*, ou avec saint Cyprien, le sceau du Seigneur, ^e ou avec saint Ambroise, le sceau spirituel. ^f

Les uns considérant ce Sacrement par rapport à l'effet qu'il produit dans l'âme du baptisé, qui est de le rendre parfait Chrétien, s'il ne se trouve rien en lui qui empêche l'effet de ce Sacrement, tantôt le nomment *perfection*, comme le Concile d'Elvire Canons 38. & 77: & saint Ambroise dans l'endroit qu'on vient de citer; tantôt comme S. Thomas, le Sacrement de la plénitude de la grace. ^g

Le nom qui est à présent le plus commun & le plus en usage, est celui de *Confirmation*. On lui donne ce nom, parce que ce Sacrement, comme remarque le Catéchisme du Concile de Trente, fortifie & perfectionne la vie nouvelle que la grace de Jesus-Christ nous a communiquée quand nous avons reçu le Baptême.

Il est certain, & on le verra clairement en lisant les endroits des écrits des Peres, que nous

^b Lib. 2. adv. Petilian. cap. 104.

^c Comment. in cap. 1. Cant. Canticor.

^d Serm. 4. de Nativit. Dom.

^e Signaculum dominicum,

^f ep. 73.

^g Spirituale signaculum. lib. 3. de Sacram. c. 2.

^g Sacramentum plenitudinis gratiæ. 3. p. q. 72. art. 1.

venons de citer, qu'ils n'ont voulu désigner par ces noms différens, que la même chose, sçavoir un signe sensible institué par Jesus-Christ & usité dans l'Eglise, qui nous fortifie dans la Foi, pour nous préparer au combat contre ses ennemis, & qui augmente en nous la grace que nous avons reçue au Baptême.

Les Luthériens & les Calvinistes ont prétendu qu'on devoit exclure du nombre des Sacremens de la Loi nouvelle la *Confirmation*, disant que ce n'est qu'une cérémonie instituée par l'Eglise, pour faire rendre raison de leur foi à ceux qui avoient été baptisés dans l'enfance, & pour les y affermir. Le Concile de Trente conformément à ce que l'on a toujours cru dans l'Eglise, a défini le contraire. ^h Il y déclare que la Confirmation est un des sept Sacremens institués par Jesus-Christ, qu'elle est proprement un véritable Sacrement, & non une pure cérémonie : voici les termes dans lesquels il s'explique dans le Can. 1. de la Confirmation. ⁱ

Il nous seroit facile pour établir cet article de la Foi de l'Eglise Catholique, de rassembler ici une foule d'argumens qu'on trouve dans les Controversistes & dans les Théologiens Scholastiques; mais comme on n'a pas eu dessein en publiant les Résultats des Conférences du Diocèse, de donner au Public des traités de Controverse, ni un cours de Théologie, mais d'instruire les Ecclésiastiques chargés de la conduite des ames, & particulièrement les Vicaires des Paroisses de la Campagne, de ce qui regarde l'administration des Sacremens, de ce qui leur est nécessaire de sçavoir pour l'instruction des Fideles, & de ce qui peut leur être utile pour décider les difficultés qui se rencontrent le plus ordinairement; nous nous conten-

^h *Seff. 7. Can. de Sacram. in gener.*

ⁱ Si quis dixerit Confirmationem baptisatorum otiosam cæremoniam esse & non potius verum & proprium Sacramen-

tum; aut olim nihil fuisse; quàm Catechesim quamdam, quâ adolescentiæ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesiæ exponebant, Anathema sit. *Can. 1. de Confirmat.*

terons de proposer sur cette question & sur les autres questions purement dogmatiques, quelques argumens qui nous paroîtront les plus propres à persuader les Fidèles de la vérité des dogmes de Foi.

Nous supposons comme une chose certaine qu'afin qu'une cérémonie pratiquée dans l'Eglise soit proprement un véritable Sacrement, il faut que ce soit un signe sensible institué par Jesus-Christ, composé de choses & de paroles, qui ait la vertu de produire la Grace sanctifiante, & dont l'usage ait été continu & perpétuel dans l'Eglise. Pour prouver donc que la Confirmation est un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, il suffit de faire voir qu'elle a toutes ces conditions.

Il est évident que la confirmation est composée de paroles prononcées par l'Evêque, de l'imposition des mains & de l'onction du saint Chrême que l'Evêque fait au front du Chrétien, qui sont des choses sensibles. Il ne s'agit donc que de faire voir que ce composé a été institué par Jesus-Christ, qu'il a la vertu de conférer la grace sanctifiante, & que l'Eglise s'en est toujours servie pour produire cet effet.

Saint Luc rapporte, ^k que les Apôtres ayant appris que les habitans de Samarie avoient été baptisés par saint Philippe, y envoyerent saint Pierre & saint Jean, qui firent des prieres sur eux, & leur imposèrent les mains, & ils reçurent le S. Esprit, qui n'étoit point encore descendu sur eux. On demande aux Luthériens & aux Calvinistes, quelle apparence il y a que les Apôtres se fussent ingéré de pratiquer cette cérémonie pour faire descendre le Saint Esprit sur ceux qui avoient reçu le Baptême, s'ils n'en avoient reçu l'ordre de Jesus-Christ? d'où cette cérémonie auroit-elle eu la vertu d'attirer le S. Esprit sur ces nouveaux Baptisés, si elle n'avoit été instituée par Jesus-Christ? Quelle proportion y a-t-il entre un tel signe sensible, & un effet spirituel & surnaturel, comme est la descente du S. Esprit dans l'ame d'un homme? Et

quelle raison il y auroit eu d'envoyer deux Apôtres en Samarie pour suppléer une simple cérémonie du Baptême, eux qui étoient occupés à des fonctions plus importantes? Il faut donc que les Hérétiques avouent que les Apôtres en imposant les mains, & faisant des prières sur les habitans de Samarie qui avoient été sanctifiés, par le Baptême, leur communiquoient le saint Esprit avec l'abondance de la Grace qui leur manquoit, par conséquent que la Confirmation que donnent les Evêques à l'exemple des Apôtres, est un Sacrement institué par J. C. pour nous donner le saint Esprit; car c'est la même chose que la cérémonie que S. Pierre & S. Jean pratiquerent à l'égard des Samaritains qui auroient été baptisés par S. Philippe.

Nous sçavons que les Hérétiques, disent que par le S. Esprit, que les Apôtres attiroient sur les Fidèles par l'imposition de leurs mains, il ne faut entendre que des graces gratuites & extraordinaires, comme sont le don des langues & de prophétie, le don de guérir les malades & non la grace sanctifiante; c'est pourquoi cette cérémonie est inutile depuis que ces dons ont cessé dans l'Eglise. Nous répondons à cela, qu'il est vrai que les Apôtres communiquoient par l'imposition de leurs mains ces dons visibles & extraordinaires à ceux qui avoient été sanctifiés par le Baptême, & que ces dons ont cessé dans l'Eglise; que cependant la Confirmation n'est pas devenue inutile, parce que les Apôtres par l'imposition de leurs mains n'attiroient pas seulement ces dons visibles & extraordinaires sur les nouveaux Baptisés, mais aussi le saint Esprit même avec l'abondance de la grace sanctifiante, comme le prouve cette expression de S. Luc. *Tunc imponebant manus super illos & accipiebant Spiritum sanctum*; on ne trouve nulle part dans les saintes Ecritures, le nom du S. Esprit employé, pour signifier seulement ces dons visibles & extraordinaires ou les autres graces gratuites, mais il est employé par tout, pour signifier la Personne même du S. Esprit avec l'abondance de la grace: nous le voyons employé en ce sens dans le ch. 14. de l'Evangile de S.

Jean, où cet Evangeliste rapporte la promesse que Notre Seigneur fit à ses Apôtres, que son Pere leur enverroit le S. Esprit après son Ascension. ¹ Quand il s'agit des dons du S. Esprit, ils sont exprimés comme des effets qu'il produit. C'est ainsi qu'en parle S. Paul ^m & S. Luc. ⁿ

L'Eglise a si bien cru que le Sacrement de Confirmation que les Apôtres administroient aux nouveaux Baptisés par l'imposition de leurs mains, n'étoit pas seulement pour leur attirer des dons visibles & extraordinaires, mais le S. Esprit, que quoique ces dons qui étoient nécessaires dans les premiers tems pour l'établissement de l'Eglise, eussent cessé d'être communiqués aux Fidèles, on a continué de présenter les nouveaux Baptisés aux Evêques, pour recevoir par l'imposition de leurs mains, non ces dons visibles du saint Esprit, mais le saint Esprit même avec l'abondance de la grace sanctifiante, pour perfectionner celle qu'ils avoient reçue dans le Baptême, comme l'atteste S. Cyprien: ce Pere dit que saint Pierre & saint Jean ne rebaptiserent pas les Samaritains, mais qu'ils leur imposèrent les mains pour attirer sur eux le saint Esprit, que c'est-là ce qu'on fait dans l'Eglise où l'on présente aux Prélats ceux qui ont été baptisés, & ils

I Ego rogabo Patrem & alium Paraclerum dabit vobis ut maneat vobiscum in æternum. Spiritum veritatis quem mundus non potest accipere, quia non videt eum, nec scit eum. Vos autem cognoscetis eum quia apud vos manebit & in vobis erit..... Paraclerum autem Spiritum sanctum, quem mittet Pater meus in nomine meo, ille vos docebit omnia, quæcumque dixerò vobis.

m Unicuique datur manifestatio Spiritus ad utilitatem. Aliquidem per Spiritum datur sermo sapientiæ: alii autem

sermo scientiæ secundum eundem Spiritum: alteri Fides in eodem Spiritu: alii gratia sanctorum in uno Spiritu: alii operatio virtutum: alii prophetia: alii discretio spirituum, alii genera linguarum: alii interpretatio sermonum. Hæc autem omnia operatur unus atque idem spiritus dividens singulis prout vult. Ep. 1. Corinth. c. 12.

n Repleti sunt omnes Spiritu sancto, & cœperunt loqui variis linguis prout Spiritus sanctus dabat eloqui illis. *Act. cap. 2.*

reçoivent le Saint Esprit par l'oraison & l'imposition des mains, & sont rendus parfaits Chrétiens par le sceau du Seigneur. ? Saint Augustin atteste la même chose. P

On infère de-là que ces Peres étoient persuadés que les Evêques en imposant les mains sur les nouveaux Baptisés, faisoient la même chose que faisoient autrefois les Apôtres; cependant du tems de ces Peres les dons des Langues, de Prophétie, des Miracles, ne se donnoient plus aux nouveaux Baptisés par l'imposition des mains des Evêques. Ils ne croyoient donc pas que la Confirmation eût été administrée par les Apôtres seulement pour communiquer aux Fidèles ces dons visibles & extraordinaires, mais pour leur donner le saint Esprit avec l'abondance de la grace sanctifiante, comme il se donnoit encore invisiblement dans l'Eglise par l'imposition des mains des Evêques. Q

o Quia (Samaritani) legitimum & Ecclesiasticum Baptismum consecuti fuerant, baptisari eos ultra non oportebat, sed tantummodò quod deerat, id à Petro & Joanne factum est, ut oratione pro eis habitâ & manu impositâ, invocaretur & infunderetur super eos Spiritus sanctus. Quod nunc quoque apud nos geritur, ut qui in Ecclesia baptisantur, præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Dominico consumentur. Ep. 73, ad Jubaian.

p Orabant quippe Discipuli ut veniret super eos quibus manus imponebant, non ipsi eum dabant. Quem morem in suis præpositis etiam nunc servat Ecclesia. Lib. 15. de Trinit. cap. 26. Primis temporibus cadebat super credentes Spiritus sanctus & loquebantur lin-

guis quas non didicerant, quomodo Spiritus dabit eis pronuntiare. Signa erant tempore opportuna... Numquid modò quibus imponitur manus ut accipiant Spiritum sanctum, hoc expectatur, ut linguis loquantur? aut quando imposuimus manum istis infantibus, attendit unusquisque vestrum utrum linguis loqueretur? Et cum videret eos linguis non loqui, ita perverso corde aliquis vestrum fait, ut diceret: non acceperunt isti Spiritum sanctum, nam si acceperunt linguis loquerentur, quemadmodum tunc factum est? Si ergo per hæc miracula modò testimonium præsentis Spiritus sancti non fit: undè cognoscit quisque accepisse se Spiritum Sanctum, interroget cor suum, si diligit fratrem, manet Spiritus Dei in illo. Tract. 6. in Ep. I. Joan.

q Neque enim temporalibus & sensibilibus miraculis a tes-

Quand l'Écriture sainte ne nous marqueroit point aussi clairement, que la Confirmation est un Sacrement distingué du Baptême, qui nous confère le saint Esprit avec l'abondance de la grâce sanctifiante, la tradition de tous les siècles, & l'usage universellement reçu dans l'Église devoient empêcher les Hérétiques de le contester. Nous pouvons leur produire pour témoin de la tradition Tertullien, qui dit qu'après que nous sommes sortis des Fonts baptismaux, on nous oint d'une huile bénite; que cette onction quoique corporelle a un effet spirituel, aussi bien que le baptême qui nous remet nos péchés: ensuite on nous impose les mains pour attirer sur nous le S. Esprit par une prière. ^r

Qu'on ne dise point que Tertullien ne parle ici que d'une cérémonie qui accompagne le Baptême; car cet auteur dans le livre de la Résurrection de la chair chap. 8. reconnoît que l'onction jointe à l'imposition des mains, est un Sacrement aussi distingué du Baptême que l'est l'Eucharistie. ^s Il est vrai qu'on faisoit cette imposition des mains aux nouveaux Baptisés incontinent après le Baptême, on leur donnoit aussi l'Eucharistie, ainsi que nous l'apprennent saint Cyprien, ^t Origène, ^u saint Ambroise, ^x & saint Au-

rantibus per manûs impositionem modo datur Spiritus sanctus, sicut antea dabatur ad commendationem rudis fidei, & Ecclesiæ primordia dilandæ.... sed invisibiliter & latenter intelligitur per vinculum pacis eorum cordibus divina charitas inspirari, ut possint dicere, quoniam charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis. *S. Aug. lib. 3. de Bap. contr. Donat. c. 16.*

^r Egredi de lavacro perungimur benedictâ unctione.... in nobis carnaliter currit Unctio, sed spiritualiter proficit: quomodo & ipsius Baptismi carna-

lis actus, quia in aqua mergimur, spiritualis effectus quia delictis liberamur. Dehinc manus imponitur per benedictionem advocans & invitans Spiritum sanctum. *Lib. de Bap. c. 7.*

^s Caro abluitur, ut anima emaculetur. Caro ungitur, ut anima consecretur. Caro signatur, ut & anima muniatur. Caro manûs impositione adumbratur, ut anima spiritu illuminetur. Caro Corpore & Sanguine Christi vescitur, ut & anima de Deo saginetur.

^r Ep. 63. ad Cæcilium & 70. ad Januarium.

^u Homil. 4. in Josue.

^x Lib. 3. de Sacram. c. 29

guſtin. y Comme cela ne prouve point que l'Euchariftie ne ſoit pas un Sacrement diſtingué du Baptême, de même cela ne peut prouver que la Confirmation qui ſe donnoit par l'onction & par l'impoſition des mains, ne fût qu'une cérémonie qui acompagnoit le Baptême.

Le Pape Corneille dans la Lettre à Fabius d'Antioche, rapportée par Euſèbe livre 6. de l'hiſtoire Eccléſiaſtique chap. 43. la diſtingue clairement des cérémonies du Baptême, & en parle comme d'un Sacrement différent, qui nous donne le ſaint Eſprit. il reproche à Novatien, qui avoit été baptiſé étant au lit malade, qu'après que ſa ſanté fut rétablie, il avoit négligé de ſe faire adminiſtrer les cérémonies qu'on obſervoit au Baptême, ſuivant les regles de l'Egliſe, & qu'il n'avoit point été ſcellé par l'Evêque, c'eſt-à-dire, confirmé, & que n'ayant point reçu ce Sceau, il n'avoit point reçu le S. Eſprit. ^z

Saint Auguſtin s'explique encore plus clairement que ces Peres, il dit en termes formels : que *la Confirmation eſt un Sacrement, qu'elle a la vertu de communiquer le ſaint Eſprit, & qu'elle eſt auſſi bien un Sacrement que le Baptême*, ^a & dans le livre 2. contre les lettres de Pétilien ch. 104. expliquant ces paroles du Pſeume 132. *Sicut unguentum in capite quod descendit in barbam Aaron*, il dit : *& in hoc unguento Sacramentum Chriſmatis vultis interpretari quod quidem in genere viſibilium ſignaculorum Sacro ſanctum eſt, ſicut ipſe Baptiſmus.*

Il ſeroit inutile de citer les témoignages des Auteurs des ſiècles ſuivans, pour faire voir que l'uſage de la Confirmation a été continu & perpétuel juſqu'à nos jours dans l'Egliſe Romaine, les Hérétiques en conviennent.

y Lib. de Cataclyſmo. cap. I.
z Sed neque poſtquam liberatus eſt morbo reliqua percepit, quæ juxta Eccleſiaſticam regulam percipi debent, neque ab Epifcopo conſignatus eſt. Hoc autem ſignaculo minime per-

cepto, quomodo Spiritum ſanctum potuit accipere ?

a Unctio ſpiritualis, ipſe Spiritus ſanctus eſt, cujus Sacramentum eſt in unctiōe viſibili, Tract. 6. in ep. 1. S. Joan.

II. Q U E S T I O N.

Quelle est la matiere de la Confirmation ? Qu'est-ce que le Chrême ? Doit-il être consacré par l'Evêque ? Quelle est la forme de ce Sacrement ? Qui en est le Ministre ?

NOus n'avons pas cru devoir entrer dans un long examen des différentes opinions des Théologiens Catholiques, sur la matiere du Sacrement de Confirmation, cela ne conviendrait pas au dessein qu'on a eu en établissant les Conférences ; on se contentera de dire que l'imposition des mains & l'onction du S. Chrême sont la matiere essentielle du Sacrement de Confirmation, soit que l'imposition des mains qui précède l'onction soit nécessaire, comme l'onction elle-même, ainsi que prétendent plusieurs sçavans Théologiens, soit comme le soutiennent la plupart des Théologiens Scholastiques après S. Thomas que l'action par laquelle l'Evêque fait l'onction en étendant la main sur le front du Baptisé, renferme toute la matiere essentielle du Sacrement de Confirmation, & puisse être appelée en même tems, *Imposition des mains & Onction*, parce qu'en effet elle est l'une & l'autre.

Ce qu'il y a de certain, c'est 1°. que l'Eglise n'a rien décidé sur cette question. 2°. Que les Grecs modernes à qui dans toutes les disputes qu'ils ont eu avec les Latins, on n'a jamais reproché de n'avoir pas le Sacrement de Confirmation, n'ont point d'autre imposition des mains que cette dernière inséparable de la chrismation ou onction du saint Chrême. 3°. Que les Peres de l'Eglise, Grecs & Latins attribuent également l'effet de la Confirmation à l'imposition des mains & l'onction du saint Chrême. 4°. Enfin que par conséquent la dernière imposition des

mais qui se fait en même tems que l'onction, est au moins aussi essentielle pour la validité du Sacrement, que l'onction elle-même.

Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin, dans les endroits que nous avons cités dans la question précédente, disent que le saint Esprit se donnoit dans l'Eglise par l'imposition des mains des Evêques; nous pouvons leur joindre le Concile d'Elvire, Canon 38. le premier d'Arles, Canon 8. saint Chrysostome, ^a saint Jérôme. ^b Quelques-uns des mêmes Peres, comme Tertullien & saint Augustin, dont nous avons rapporté les paroles dans la question précédente, & plusieurs autres, sçavoir, saint Cyprien, ^c saint Pacien de Barcelone, ^d le Concile de Laodicée, Canon 48. saint Cyrille de Jerusalem, ^e saint Ambroise, ^f saint Leon, ^g disent que les Fidèles reçoivent le saint Esprit, & deviennent Chrétiens parfaits par le saint Chrême; qu'après cette onction, c'est à bon droit qu'on les appelle Chrétiens, qu'au paravant ils n'étoient pas digne de ce nom, quoiqu'ils eussent été baptisés. ^h

Nous demeurons d'accord que les Ecrivains Ecclésiastiques désignent les Sacremens de Confirmation, plus souvent par l'onction du saint Chrême, que par l'imposition des mains. Cela vient de ce que le Chrême est la matiere la plus sensible; ou de ce que peut être dans plusieurs Eglises comme chez les Grecs, l'imposition des mains n'étoit point séparée de l'onction. Quoi qu'il en soit, saint Gregoire dans son Sacramentaire & l'Ordre Romain, distinguent clairement l'une & l'autre comme des actions fort

^a Cap. 8. act.

^b Dialog. contra Luciferianos.

^c Ep. 70.

^d Serm. in Baptif. & ep. 1. ad Sempronium.

^e 3. Catech. mystag.

^f Lib. de Salomone cap. 3.

^g Serm. 4. de Nativit. Domini.

^h Hujus sancti Chrismatis dono accepto, meritò appellamini Christiani, veram efficientes appellationem in ipsa regeneratione: ante enim quàm hæc gratia vobis donata esset, non eratis propriè digni eo nomine, sed pergentes eò usquè progressi estis, ut efficeremini Christiani. S. Cyril.

différentes. *Pontifex veniens ad infantes* , porte le Sacramentaire , *tenente Archidiacono Chrisma* , *involutis scapulis & brachiis ex panno lineo* , *levatâ manu suâ super capita omnium dicit : Omnipotens sempiternus Deus* , *qui regenerare dignatus es hos famulos tuos ex aqua & Spiritu sancto* , *quique dedisti eis remissionem omnium peccatorum* , *emitte in eos septiformem Spiritum tuum paracletum de Cœlis..... Et interrogantibus Diaconis nomina singulorum* , *Pontifex tincto pollice in Chrismate facit crucem in fronte unius* , *similiter per omnes sigillatim*. L'Ordre Romain marque , que l'Evêque en disant l'Oraison *Omnipotens sempiternus Deus* , avoit la main élevée & étendue sur les têtes de ceux qu'il confirmoit. *Levatâ & impositâ manu super capita eorum*. Il est pareillement marqué dans un ancien Pontifical de Saltzbourg , dans un de l'Eglise de Paris , & dans un de Guillaume Evêque de Mende , qui sont rapportés par le Pere Martene , dans le tome 1. de *antiquis Ecclesiæ ritibus* , livre 1^{er}. ch. 2. art. 4. que l'Evêque en disant l'Oraison , *Omnipotens sempiternus Deus* , tenoit les mains élevées & étendues sur ceux qu'il devoit confirmer , & qu'il leur faisoit sur le front une onction en forme de Croix avec le pouce qu'il avoit trempé dans le saint Chrême. C'est aussi ce qui est prescrit dans le Pontifical Romain , pour l'administration du Sacrement de Confirmation , car il y est dit que l'Evêque doit se tourner vers ceux qui demandent ce Sacrement , & étendre les mains sur eux , en disant la priere marquée dans le Pontifical , & ensuite leur faire sur le front un signe de Croix avec son pouce trempé dans le saint Chrême.

C'est sur ces autorités que se fondent les Théologiens qui prétendent que cette imposition des mains qui précède l'onction , est absolument requise pour la valeur du Sacrement , & c'est à quoi on doit s'en tenir dans la pratique au moins parmi les Latins , quelque degré de probabilité qu'on suppose dans l'opinion contraire qui est celle des Grecs & de presque tous les Théologiens Scholastiques après saint Thomas ;

car en matiere de Sacrement , on doit toujours prendre le parti le plus sûr.

Si on disoit que dans le ch. 8. des Actes , où saint Luc rapporte la maniere dont les Apôtres faisoient descendre le saint Esprit sur les nouveaux Baptisés , il n'est point du tout fait mention , ni de Chrême , ni d'onction , mais seulement de l'imposition des mains , & que par conséquent l'Onction n'est point essentielle au Sacrement de Confirmation , nous nierions la conséquence , car l'argument tiré du silence de l'Écriture sainte , n'est pas toujours concluant ; parce que les choses y sont souvent énoncées en abrégé , & que les Écrivains sacrés ne rapportent pas tout ce qui étoit du Rit des Sacremens. Saint Augustin nous fournit cette réponse. ⁱ Il en apporte pour preuve l'exemple du Baptême de l'Eunuque , à qui , selon que saint Luc le dit , saint Philippe demanda s'il croyoit de tout son cœur ; & sur la réponse qu'il lui fit , qu'il croyoit que Jesus-Christ étoit le Fils de Dieu , il le baptisa sans marquer que saint Philippe eût exigé de l'Eunuque d'autres dispositions. Il n'est pourtant pas croyable que saint Philippe n'ait exigé que cela de ce Catéchumene , & qu'il ne l'ait pas instruit d'autres Mystères , ni de ce qui regardoit les mœurs & la vie qu'il devoit mener.

Le mot de *Chrême* est un mot Grec , qui signifie *Onction*. Il est marqué dans le Sacramentaire de saint Gregoire , dans l'Ordre Romain , dans le Décret d'Eugene IV. pour l'instruction des Arméniens, & dans le Pontifical Romain , que le saint Chrême est composé de l'Huile & de Baume mêlés ensemble , & bénis solennellement par l'Evêque. Les Grecs y ajoutent trente-cinq sortes d'Aromates. L'huile doit être d'olives , parce que comme remarque saint Thomas , ^k l'huile d'olives est celle qui est proprement appelée *Huile* , & est plus propre par ses propriétés à représenter le saint Esprit que non pas les autres.

L'huile dont le propre est d'adoucir & de fortifier ;

ⁱ Lib. de fide & operib. c. 29.

^k 3^a. p. q. 72. art. 2.

nous marque l'abondance de la grace du saint Esprit que nous recevons par la Confirmation, adoucit ce que la Loi de Jesus-Christ paroît avoir de pénible, & nous donne des forces pour l'observer & pour préférer sa Foi devant ses ennemis. Le baume qui est de bonne odeur & empêche la corruption, nous fait comprendre que la grace du saint Esprit nous préserve du péché, & nous fait répandre par la sainteté de notre vie, & par nos bons exemples la bonne odeur de Jesus-Christ, ce que le Pape Eugene IV. nous a voulu dire par ces paroles : *Chrisma confectum ex Oleo quod nitorem significat conscientiae & Balsamo, quod odorem significat bonae famae, per Episcopum benedicto.* Le mélange des deux signifie l'union de la nature Divine avec la nature Humaine, d'où vient toute notre sanctification.

Les Théologiens Catholiques conviennent que l'huile d'olives est absolument nécessaire pour faire le Sacrement de Confirmation, mais ils ne conviennent pas si le baume est de même nécessité; la chose est encore incertaine, l'Eglise n'ayant rien décidé à ce sujet. Cependant si quelqu'un avoit été confirmé seulement avec de l'huile, il faudroit réitérer la Confirmation sous condition. Il en faudroit user de même, si on s'étoit servi d'autre huile que celle d'Olives, quoiqu'elle eût été mêlée de baume.

La Tradition nous apprend que le Chrême doit être béni. Cette tradition est marquée dans les Ecrits des Peres de l'Eglise. Tertullien dit que nous sommes oints d'une huile bénite.^l Saint Cyprien dit que cette huile se bénissoit à l'Autel.^m Saint Optat,ⁿ dit que l'huile devient Chrême par les prieres de l'Eglise. Saint Basile dit qu'on consacre l'eau du Baptême & l'huile de l'onction, suivant la tradition, quoique les saintes Ecritures n'en parlent point. ° Saint Cyrille

^l Perungimur benedictâ unctione. *lib. de Bapt. c. 7.*

^m Eucharistia, undè baptisati unguuntur oleum in altari sanctificantur. *ep. 70.*

ⁿ *Lib. 7. contra Parmen.*

° *Confecramus aquam Baptismatis, & oleum unctionis, ex quibus scripturis. Nonne à tacita traditione? lib. de Spir. sancto, c. 27.*

de Jerusalem, dit que l'Huile sainte n'est plus un onguent commun après qu'elle a été consacrée. p On pourroit encore citer des témoignages des autres saints Peres & des Auteurs ecclésiastiques, qui ont écrits des Rits sacrés de l'Eglise.

Nous pourrions prouver par le témoignage de ces Peres & de ces Auteurs, que l'usage perpétuel de l'Eglise, a été que le saint Chrême fût béni par l'Evêque. Les défenses que les Conciles de Carthage 2. Canon 3. de Carthage 3. Canon 36. de Toledé 1. 20. de Bragues de l'an 572. 19. selon quelques éditions & 37. selon d'autres, de Seville 2. ont fait aux Prêtres de bénir le Chrême, marquent assez clairement que cette bénédiction ne se doit faire que par l'Evêque: aussi le Pape Eugene IV. non content d'avoir dit que le Chrême est fait de baume béni par l'Evêque, ajoute que quand les Prêtres ont par la permission du saint Siège administré le Sacrement de Confirmation, ç'a été avec du Chrême béni par l'Evêque, & d'où l'on peut inférer, que si on avoit conféré la Confirmation avec du Chrême qui n'eût pas été béni par l'Evêque, il faudroit la conférer de nouveau sous condition.

Dans les premiers siècles de l'Eglise, il étoit permis de bénir le Chrême en tout tems de l'année: nous en avons une preuve évidente & certaine dans ces termes du premier Concile de Toledé tenu en l'année 400. *Episcopo sane certum est omni tempore Chrisma conficere.* La coutume s'est établie depuis ce tems-là dans l'Eglise de consacrer le Chrême tous les ans le Jeudi saint; elle l'étoit dès le huitieme siècle. Le Pape Zacharie en fait mention en sa Lettre 12. à saint Boniface de Mayence, écrite en 751. On ne bénit point le Chrême dans un autre tems de l'année,

p Sanctum hoc unguentum non amplius est unguentum nudum, neque commune, postquam jam consecratum est.

Cathec. Mystagog. 3.

ç Legitur aliquando per Apof-

tolicæ sedis dispensationem... simplicem Sacerdotem Chrismate per Episcopum benedicto administrasse Confirmationis Sacramentum. *Decret. ad Arm.*

ni les saintes Huiles non plus, mais les Evêques sont très-exacts à en renouveler la bénédiction tous les ans le jour du Jeudi saint.

L'Evêque en donnant la Confirmation, fait au même tems qu'il prononce ces paroles, *signo te signo Crucis, & confirmo te Chrismate salutis*, l'onction sur le front en forme de Croix avec le pouce trempé dans le saint Chrême, afin de vérifier les paroles qu'il dit. Les Auteurs qui ont écrit des Rits de l'Eglise, disent que l'Evêque ne doit pas faire le signe de la Croix sur le front de celui qu'il confirme, avant de faire l'onction, qu'il ne doit pas la faire avec un pinceau, mais avec son pouce.

L'onction se fait en forme de Croix pour nous apprendre à mettre toute notre gloire dans la Croix de Jesus-Christ, l'instrument de notre rédemption; nous nous servons de ce signe dans tous les Sacremens, & sans lui rien n'est sanctifié & rien n'est consacré: Nos, dit l'Auteur du traité du Baptême de Jesus-Christ, parmi les œuvres de saint Cyprien, *in Cruce Christi gloriamur, cujus virtus omnia peragit Sacramenta, sine quo signo nihil est sanctum, nec aliqua Consecratio meretur effectum.*

Elle se fait sur le front, qui est le siège de la pudeur & de la honte, afin que le Confirmé ne rougisse point de confesser le nom de Jesus-Christ, & particulièrement sa Croix, qui étoit un scandale aux Juifs, & une folie aux Payens. C'est l'effet de ce Sacrement de nous donner le courage de confesser hardiment la foi de Jesus-Christ, même au péril de notre vie. ^r Les Chrétiens, loin de rougir de la Croix de Jesus-Christ se font un honneur & une gloire de porter sur le front cette marque d'infamie dont les Payens se moquoient. ^s

^r Ideo in fronte, ubi verecundia sedes est confirmandus inungitur, ne Christi nomen confiteri erubescat, & præcipuè Crucem ejus; quæ Judæis est scandalum, Gentibus autem

stultitia, secundum Apostolum. Eugen. 4. Decret. ad Armen.
^s Quia vero in fronte erubescitur, ipsam ignominiam quodammodo quam Pagani derident in locopudoris nostriconf-

Pour raisonner conformément à ce que nous avons dit, de la matiere du Sacrement de Confirmation, il faut dire que la priere *Omnipotens sempiterna Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos tuos, &c.* que l'Evêque fait à Dieu en étendant les mains sur ceux qu'il veut confirmer, & ces paroles, *signo te signo Crucis & confirmo te Chrismate salutis*, qu'il prononce, en faisant le signe de la Croix sur leurs fronts avec son pouce qu'il a trempé dans le saint Chrême, sont la forme du Sacrement de Confirmation.

La difficulté est de sçavoir si ces deux formules appartiennent à l'essence, ou seulement à l'intégrité de la forme du Sacrement; & c'est sur quoi l'Eglise n'a rien décidé. Les Théologiens qui disent que l'imposition des mains qui précède l'onction fait partie de la matiere du Sacrement, soutiennent aussi que la priere *Omnipotens*, prononcée par l'Evêque tandis qu'il a les mains étendues vers ceux qu'il doit confirmer, fait partie de la forme de la Confirmation, & qu'elle est essentielle pour sa validité. Ceux qui se bornent à l'imposition des mains qui accompagne l'onction, disent au contraire que les paroles, *signo te signo Crucis, &c.* prononcées par l'Evêque lorsqu'il fait l'onction, renferment toute la forme de la Confirmation.

Les Grecs à qui, comme l'on a déjà remarqué, on ne reproche point d'avoir altéré le Sacrement de Confirmation, font précéder l'onction & l'imposition des mains qui y est jointe d'une priere équivalente à l'Oraison des Latins *Omnipotens, &c.* sans pourtant faire aucune imposition des mains pendant cette priere, en quoi ils diffèrent des Latins; & en faisant l'onction, ils ajoutent ces autres paroles: *Signaculum doni*

tituit. S. Aug. in psalm. 141. Magnum est in Cruce Christi gloriari. Unde tibi insultat impius, inde gloriatur pius: unde insultat superbus, inde gloriatur Christianus. Noli eru-

bescere de Cruce Christi, ideo in fronte tanquam in sede pudoris signum ipsum accepisti. Recole frontem tuum, ne linguam expavescat alienam. id. Serm. 161. de verbis Apostoli.

Spiritus sancti in nomine Patris, &c. Mais regardent-ils la priere qui a précédé comme essentielle, ou donnent-ils à leur formule *signaculum*, un sens déprécatif, en y sous-entendant *detur tibi* au lieu de *datum* qui marquerait un sens absolu & indicatif? C'est ce qui est fort incertain, & ce qui forme pour eux une difficulté aussi considérable que l'est celle qui partage les Théologiens Latins sur la nécessité de l'Oraison *Omnipotens* conjointement avec les paroles *signo te, &c.*

Quoi qu'il en soit de ces disputes, il paroît par la pratique de l'une & l'autre Eglise qu'on a toujours joint la priere à l'imposition des mains dans l'administration de la Confirmation, & qu'ainsi la valeur du Sacrement seroit au moins très-douteuse, si on omettoit dans l'Eglise Grecque la priere accoutumée, ou dans l'Eglise Latine la priere *Omnipotens*.

En effet, saint Luc rapporte, ^t que les Apôtres prioient & imposoient les mains sur les nouveaux Baptisés, afin qu'ils reçussent le saint Esprit. Saint Augustin ^u dit que les Evêques font la même chose dans l'Eglise, pour communiquer le saint Esprit à ceux qui ont reçu le Baptême, ce qui fait dire à Amalarius dans le livre premier des Offices, ch. 27. que ce sont les Apôtres qui nous ont appris que le saint Esprit se donne par l'imposition des mains & par la priere. ^x Nous pourrions joindre les anciens Peres comme Tertullien, saint Cyprien, saint Ambroise, saint Jérôme & les autres qui ont parlé du Sacrement de Confirmation. Ils font tous mention de la priere qui accompagnoit l'imposition des mains, & ils disent tous que par cette priere, l'Evêque attiroit le saint Esprit sur ceux à qui il imposoit les mains, d'où l'on peut former ce raisonnement : Une priere à qui l'on attribue l'effet d'un Sacrement, & qui a toujours été jointe à une action sensible dans l'administration de ce Sacrement, même par les Apôtres, est jugée être

^t Act. c. 7.

^u Lib. 15. de Trinit. c. 26.

^x Ut per manuum impositionem & orationem detur

Spiritus sanctus, similiter ab Apostolica auctoritate sumptum est, ut in actibus Apostolorum scriptum est.

essentielle à ce Sacrement : Or l'on ne peut dire que cette priere soit la matiere du Sacrement de Confirmation, il faut donc dire qu'elle en est la forme.

Le Pape Eugene IV. enseigne que ces paroles, *signo te signo Crucis, &c.* qui répondent à l'onction, & que l'Évêque prononce suivant l'usage de l'Eglise Latine, sont la forme du Sacrement de Confirmation. y Nous trouvons cette même forme tout au long dans un Pontifical dont on se servoit dans les Eglises de Tours & de Toulouse vers le commencement du 13^e. siècle & dans la somme d'Alexandre de Halés 4^e. p. 9. 9.

L'autorité de ce Décret d'Eugene IV. embarrasse fort les Théologiens. Les uns le prenant à la lettre, soutiennent conformément à la doctrine de saint Thomas & de presque tous les Docteurs Scholastiques après lui, que ces paroles, *forma autem : signo te, &c.* doivent s'entendre de la forme totale de la Confirmation, & que s'il est dit des Apôtres qu'ils joignent la priere à l'imposition des mains pour administrer la Confirmation, c'est que dans le langage de l'Écriture & des Peres, on donne le nom de *Prieres* aux paroles dont on se sert pour l'administration des Sacremens & qui en sont la forme, quoique souvent elles ne renferment aucune priere ; c'est ce qui est évident par la maniere dont saint Augustin s'explique sur l'Eucharistie même. z

D'autres Théologiens qui ne se contentent pas de cette réponse, veulent au contraire que les paroles, *signo te, &c.* rapportées dans le Décret aux Arméniens, bien loin d'être la forme entiere du Sacrement de Confirmation, n'en font pas même partie, & qu'elles n'appartiennent qu'à son intégrité, mais nullement à son essence qui est toute renfermée dans l'Oraison *Omnipotens* dont on a parlé ci-dessus. D'au-

y *Forma autem : signo te signo Crucis & confirmo te Chrismate salutis, in nomine Patris, & Filii & Spiritus sancti, Decret. ad Armen.*

z *Quomodo exaudit (Deus) homicidam deprecantem vel super aquam Baptismi, vel super Oleum, vel super Eucharistiam, lib. 5. de Bapt. c. 20.*

tres disent, que les paroles du Décret d'Eugene IV. *forma autem: signo te, &c.* doivent s'entendre d'une forme partielle, & que comme il y a une double matière dans la Confirmation, il y a aussi une double forme, sçavoir l'Oraison *Omnipotens*, rapportée ci-dessus, & les paroles, *signo te, &c.* C'est à ce dernier sentiment qu'il faut s'en tenir dans la pratique, au moins parmi les Latins, parce qu'il est le plus sûr & le seul conforme à ce qui est prescrit dans le Pontifical Romain dont il n'est pas permis de s'écarter dans l'administration des Sacremens.

Quand aux Grecs, nous avons déjà remarqué qu'en faisant l'onction & l'imposition des mains conjointement, ils prononcent ces paroles: *signaculum doni Spiritus sancti* qu'ils regardent comme la forme au moins partielle de la Confirmation.

L'administration du Sacrement de Confirmation, est une fonction particuliere à l'Evêque, il en est seul le Ministre ordinaire. Eugene IV. l'avoit enseigné dans le Décret aux Arméniens. Le Concile de Trente l'a depuis défini, & a prononcé anathème contre ceux qui diroient que les simples Prêtres sont les Ministres ordinaires de ce Sacrement. ^a

Cette fonction a été particulièrement confiée aux Evêques, parce qu'elle étoit réservée aux Apôtres, dont ils sont les successeurs: nous l'apprenons non-seulement de la coutume de l'Eglise, mais même de l'Ecriture sainte, qui nous dit, ^b que les Apôtres engagèrent saint Pierre & saint Jean à aller confirmer les habitans de Samarie qui avoient été baptisés par les Disciples. Le Pape Innocent I. ^c & saint Chry-

^a Si quis dixerit sanctæ Confirmationis ordinarium ministerium non esse solum Episcopum, sed quemvis simplicem sacerdotem, anathema sit. *sess. 7. Can. 3. de Confirmat.*

^b Act. c. 8.

^c De consignandis vero infantibus manifestum est, non ab alio quam ab Episcopo fieri li-

cere, nam Presbyteri licet sint Sacerdotes, Pontificatus tamen apicem non habent: hæc autem pontificibus solis deberi, ut vel consignent, vel Spiritum paraclætum tradant, non solum consuetudo Ecclesiastica demonstrat, verum & illa lectio Actum Apostolorum, quæ asserit Petrum & Joannem esse

Costôme ont fait la même observation. ^d

Saint Cyprien, ^e le concile d'Elvire, ^f saint Jérôme, ^g saint Augustin, ^h saint Isidore de Seville, ⁱ saint Grégoire le Grand dans le liv. troisième de son Registre Lettre 9. & Grégoire IX. dans la Lettre à l'Evêque de Bari, disent que c'est à l'Evêque à donner la Confirmation. Le Concile de Trente, ^k déclare que la puissance de confirmer est tellement propre aux Evêques, qu'elle n'appartient point aux simples Prêtres, de sorte que si un simple Prêtre s'ingéroit de donner la Confirmation, ce ne seroit point un Sacrement. Le Canon *Manus de Consecratione* distinct. 5. le dit en termes exprès. ^l

Saint Léon, ^m dit qu'il n'est pas permis aux simples Prêtres de consacrer les Eglises ou les Autels, ni de bénir le Chrême, ni de faire l'onction avec le saint Chrême sur le front de ceux qui ont reçu le Baptême; quoiqu'ils aient été consacrés quand ils ont été faits Prêtres, ils ne sont pas revêtus de la dignité Episcopale: *Quamdam consecrationem habent, Pontificatus tamen apicem non habent.* Expression que saint Léon a emprunté du Pape Innocent I.

Nous inférons de tout cela, que quand on se trouveroit à l'article de la mort sans avoir reçu la Confirmation, on ne peut ni on ne doit se faire administrer ce Sacrement par un simple Prêtre, comme Innocent III. nous l'enseigne. Quoique la Confirmation soit un Sacrement qu'on doit souhaiter de recevoir, on pécheroit & on le recevrait inutilement de celui à qui il n'est pas permis de l'administrer, & ce ne seroit que l'omb.e d'un Sacrement, & une œuvre

directos, qui jam baptizatis
traderent Spiritum sanctum.

Ep. ad Decentium. c. 3.

d In cap. 8. Act.

e Ep. 73.

f Can. 38. & 77.

g Dialog. contr. Lucifer.

h Lib. 15. de Trinit. cap.

26.

i. Lib. 2. offic. cap. 26.

Sacremens.

k Sess. 23. c. 4. & Can. 7.

l Manus quoque impositionis
Sacramentum....nec ab aliis
quam (à Summis Sacerdoti-
bus) qui (Apostolorum) tenent
locum, unquam perfici potest,
aut fieri debet. Nam si aliter
præsumptum fuerit, irritum
habeatur & vacuum.

m Ep. 88.

L

sans effet. ⁿ Or comme dit Théodulphe Evêque d'Orléans, nous sçavons par une tradition qui nous est venue des Apôtres, qu'il n'est pas permis aux Prêtres de conférer la Confirmation. ^o

Mais de sçavoir si les simples Prêtres peuvent avec la permission du Siège Apostolique administrer le Sacrement de Confirmation, c'est une question sur laquelle les Théologiens ne sont pas d'accord. Saint Grégoire de Grand, ^p & Eugene IV. ^q marquent clairement qu'ils étoient persuadés que les Papes pouvoient accorder cette permission aux simples Prêtres. Les Peres du Concile de Trente n'étoient pas opposés à ce sentiment. Car comme le Cardinal Palavicin a remarqué dans le livre 9. de l'Histoire du Concile de Trente, chap. 7. les Peres de ce Concile, quand ils ont décidé que l'Evêque est seul le Ministre de la Confirmation, ils ont dit le Ministre ordinaire, pour ne pas donner atteinte au sentiment des Théologiens, qui estiment qu'un simple Prêtre peut avec la permission du saint Siège administrer ce Sacrement, comme Ministre extraordinaire. Ce Cardinal rapporte que les Papes Nicolas IV. Jean XXII. Urbain V. & Léon X. ont donné plusieurs fois de ces sortes de permissions.

Nous avons déjà dit, que dans les premiers siècles de l'Eglise, on donnoit la Confirmation incontinent après le Baptême. Tertullien, ^r saint Cyprien, ^s le Concile de Laodicée, ^t saint Ambroise, ^u & saint Jérôme, ^x nous apprennent que c'étoit la coutume de la primitive Eglise, mais cela se pratiquoit seulement à l'égard de ceux qui étoient baptisés par l'Evêque, ou en sa présence; car ceux qui étoient bap-

ⁿ Cùm umbra quædam ostendatur in opere, veritas autem non subeat in effectu. *cap. quantæ, de consuetudine.*

^o Quod Spiritum sanctum per manûs impositionem tradere non licet Presbyteris, antiquus ille mos ab Apostolis Ecclesiæ traditus est. *lib. de Bapt. c. 17.*

^p *Lib. 3. Regest. ep. 26.*

^q *Decret. ad Armen.*

^r *Lib. de Bapt. c. 7. & 8.*

^s *Ep. 70. & 73.*

^t *Can. 48.*

^u *Lib. de iis qui initiantur mysteriis.*

^x *Dialog. contr. Lucifer.*

tisés par les Prêtres ou par les Diacres dans les petites Villes éloignées du lieu de la résidence de l'Evêque, recevoient la Confirmation par l'imposition des mains de l'Evêque dans les visites qu'il faisoit de son Diocèse; saint Jérôme nous l'assure dans le Dialogue qu'on vient de citer. y

Saint Grégoire dans le livre 8. de son Registre; Lettre 46. convie l'Evêque de Chiusi, tout infirme qu'il étoit, de visiter les Eglises où il pouvoit aller sans une trop grande fatigue, afin que ceux qui avoient été baptisés ne demeurassent pas long-tems sans être confirmés.

Les Conciles de Soissons de l'an 744. de Châlons sur Saone de l'an 813. le Canon. 14. de Pavie de l'an 855. marquent que les Evêques parcouroient les Paroisses de leurs Diocèses pour donner la Confirmation à ceux qui avoient été baptisés. Par cette raison, Pierre de Roscidavalle, Archevêque de Bordeaux, dans le Synode qu'il tint à Bordeaux en l'année 1262. enjoignit aux Curés de son Diocèse, que quand ils auroient appris que leur Evêque vouloit faire la visite dans leurs Paroisses, ils avertissent ceux qui étoient en âge de recevoir la Confirmation, de se préparer à la recevoir, qu'ils les instruisissent & les présentassent à l'Evêque. Aujourd'hui les Evêques ont coutume de recommander la même chose aux Curés dans les Mandemens de visite qu'ils envoient dans les Paroisses qu'ils ont dessein de visiter.

y Non quidem abnuo, hanc | batos & Diaconos baptisati
esse Ecclesiarum consuetudi- | sunt, Episcopus ad invocatio-
nem, ut ad eos qui longè in | nem Spiritûs sancti manum
minoribus Urbibus per Pres- | impositurus excurrat.



III. QUESTION.

Est-on obligé de recevoir le Sacrement de Confirmation ? A quel âge peut-on le recevoir, & quelles sont les dispositions requises pour le recevoir ?

Suivant la doctrine du Concile d'Elvire ^a de S. Jérôme, ^b & d'Innocent III. ^c le Sacrement de Confirmation n'est pas d'une nécessité absolue pour être sauvé ; c'est sur ce principe que plusieurs Conciles dans les derniers tems ont ordonné qu'on attendit à confirmer les enfans qu'ils eussent atteint l'âge de sept ans, jugeant qu'il n'y a rien à craindre pour eux, s'ils meurent sans recevoir ce Sacrement : Cependant la Confirmation est en quelque maniere nécessaire pour le salut, comme l'enseignent saint Cyprien, ^d saint Hilaire d'Arles, ^e & saint Grégoire le Grand. ^f Saint Charles enseigne la même chose dans ses instructions sur les Sacremens.

Cette nécessité est fondée sur ce que ceux qui n'ont reçu que le Baptême, & n'ont point reçu la Confirmation, sont foibles comme des enfans nouvellement nés ; ce sont des soldats sans armes, ainsi ils ne sont point en état de soutenir les combats spirituels qui leur sont livrés en cette vie par le Démon, par le monde & par la chair ; au contraire étant munis du Sacrement de la Confirmation, ils peuvent se défendre contre les attaques du Démon, & surmonter

^a Can. 77.

^b Dialog. contr. Lucif.

^c Cap. Quanto, de Consuetudine.

^d Ep. 70. ad Januar.

^e Homil. in Pentecost.

^f Ungi quoque necesse est cum qui baptisatus sit, ut ac-

cepto Chrismate, id est Unctione, esse unctus Dei & habere in se gratiam Christi possit. Continuo transitoris sufficiunt regenerationis beneficia, vic-turis autem necessaria sunt Confirmationis auxilia. lib. 12. Regest. ep, 21.

les tentations intérieures & extérieures, qui leur sont suscitées par les ennemis de leur salut, & d'en triompher enfin : ce qui fait dire à S. Thomas, après Hugues de saint Victor, qu'il est très-dangereux de s'exposer à sortir de cette vie, sans avoir reçu la Confirmation. Le Clergé de France en a jugé ainsi dans l'Assemblée de Melun ; voici comme il s'en est expliqué : *Qui per Baptismum enati, quasi modo geniti infantes, cum sint imbecilles & in spiritali certamine vix certare possint, sacramento Confirmationis, ut contra omnes insidias Diaboli pugnare possint, donandi sunt ; eo enim adversus Dæmonis, mundi & carnis impetus faciliè evadere victores poterunt.*

Par cette raison nous disons que le sacrement de Confirmation est nécessaire aux adultes d'une nécessité de Précepte divin ecclésiastique. Il est nécessaire de Droit divin, car Dieu veut que nous nous procurions, quand nous le pouvons, tous les secours spirituels dont nous avons besoin pour notre salut ; par conséquent c'est aller contre sa volonté que de se priver d'un aussi puissant secours, qu'est celui de la Confirmation, pour soutenir les attaques du Démon, qui est l'ennemi déclaré de notre salut ; c'est aussi agir contre l'intention de l'Eglise, qui veut que tous les Chrétiens reçoivent ce Sacrement. Elle nous a fait connoître sa volonté dans le Concile d'Elvire, Canons 38. & 48. dans le sixième de Paris liv. 1^{er}. ch. 33. le quatrième de Milan, l'assemblée de Melun & les Conciles de Rouen, de Bordeaux, de Tours, de Reims, de Bourges, d'Aix, & de Toulouse tenus depuis le Concile de Trente, qui enjoignent à tous les Fidèles de recevoir ce Sacrement ; & leur en expliquent les merveilleux effets, afin de les y engager. Pierre Damiens a reconnu ce précepte de l'Eglise, quand il a dit dans le sermon premier de la dédicace d'une Eglise : *Decretales paginae & Patrum instituta decernunt non esse differendam post Bap-*

g Omnino periculosum esset, | tione migrare contingeret. 36
 si ab hac vita sine Confirma- | p. c. 72. Art. 8. resp. ad 4.
 L. iij

*isimum sacramenti hujus (nempe Confirmationis) virtutem , ne nos inermes inveniat fraudulentus ille Con-
torator , à quo nemo unquam nocendi inducias extorsit.*

Il résulte de-là 1°. qu'on est obligé de recevoir le Sacrement de Confirmation dans les persécutions contre la Foi & quand on est exposé à des tentations violentes contre cette vertu , parce qu'alors on a plus besoin de force & de courage pour se soutenir ; par conséquent si on ne se munit pas du Sacrement de Confirmation , on s'expose volontairement au danger de se perdre , ainsi que fit Novatien. Le Pape Corneille dans la Lettre à Fabius , rapportée par Eusebe liv. 6. de l'histoire Ecclésiastique ch. 43. attribue à la négligence que Novatien avoit eû de recevoir ce Sacrement , la foiblesse qu'il eût de nier , dans le tems de la persécution , qu'il fût Prêtre.

2°. Qu'on pèche très-grièvement quand on néglige ou qu'on méprise de recevoir le Sacrement de Confirmation : on est censé le mépriser ou le négliger , quand on demeure dans des lieux éloignés de la ville Episcopale dans lesquels l'Evêque vient rarement , & que l'on ne se dispose pas à recevoir la Confirmation , lorsqu'on sçait que l'Evêque doit y venir l'administrer : ^h C'est au moins en cette occasion que le précepte que fait l'Eglise de recevoir la Confirmation , oblige ceux qui n'ont pas été confirmés , quand même ils auroient de la peine à se rendre au lieu où l'Evêque administre ce Sacrement. La Faculté de Théologie de Paris semble en avoir ainsi jugé l'an 1631. quand elle condamna la Proposition de certains Théologiens Hybernois , qui disoient que le précepte de recevoir la Confirmation , n'obligeoit que lorsqu'on pouvoit la recevoir sans aucune incommodité : Voici les termes de la Proposition & de la censure : *Omnes Theologi dicunt Confirmationem non præcipi , nisi cum commodè , haberi potest , vel ut aliè commodissimè , quando sine ullo vel minimo prorsus in-*

h Contemni autem dicitur | & persona hoc sciens negligit
Confirmatio , quando Episco- | aut despicit suspicere. Synod.
pus est præsens paratus dare , | Senon. an. 1524.

Sur le Sacrement de Confirmation. 247

Ex modo : ista propositio est scandalosa , in maximum Sacramenti Confirmationis contemptum , maligno animo proposita , & in errorem inducere potest .

L'on ne peut excuser de péché ceux qui demeurent dans les villes Episcopales où les Evêques résident , qui ont atteint l'âge compétent , & n'ont pas reçu le Sacrement de Confirmation , s'ils ne se présentent pas à leur Evêque la première fois qu'il l'administerra. Selon le sentiment de S. Charles , ils sont sujets aux peines qui ont été ordonnées par les Canons , pour punir ceux qui négligent ou méprisent de recevoir ce Sacrement.

Pour punir le mépris que font de la Confirmation ceux qui négligent de la recevoir quand ils le peuvent , le Concile de Lambeth ⁱ , défend qu'on leur donne l'Eucharistie. Celui de Bourges , exhorte les Evêques à menacer ceux qui n'ont pas reçu la Confirmation , qu'on ne les admettra ni à la participation de l'Eucharistie , ni à contracter mariage. ^k

Nous ajouterons suivant la doctrine de saint Charles dans ses Instructions sur les Sacremens , que l'on ne peut excuser de péché les peres & les meres qui demeurent en des lieux peu éloignés de la Ville Episcopale , ou en des lieux voisins de ceux où l'Evêque vient administrer la Confirmation , s'ils n'y mènent pas leurs enfans qui ont un certain âge , pour y être confirmés ; c'est pourquoi les Canons pénitentiels sur le cinquieme commandement du Décalogue , imposent une pénitence de trois ans aux peres dont les enfans mouroient sans avoir reçu la Confirmation par leur faute.

C'est sur le besoin que les fidèles ont de forces spirituelles dans les tentations , & sur l'utilité du Sacrement de Confirmation , qu'est fondée la pratique où sont les Evêques d'administrer la Confirmation dans les lieux où ils se trouvent , aux personnes mourantes ; parce que le Démon redouble dans ce mo-

ⁱ An. 1281. c. 4.

^k Comminentur etiam neminem hoc Sacramento non in-

signitum , se ad Eucharistiam & Matrimonium admissuros.

An. 1584. tit. 20. Can. 7.

ment ses efforts pour perdre les ames. Le Concile fixieme de Paris, ¹ & le cinquieme de Milan , approuvent fort cette pratique. Saint Charles dans ses Instructions sur ce Sacrement , recommande aux Curés qui sçavent qu'un malade qui est en danger n'a pas reçu la Confirmation , d'en avertir l'Evêque. Jugez par-là de ce qu'on peut penser des Curés qui négligeant d'instruire dans le cours de l'année , leur peuple de l'utilité du Sacrement de Confirmation , & de l'obligation que les Chrétiens ont de le recevoir , ne se trouvent pas en état de présenter dans les occasions à l'Evêque, les personnes qui n'ont pas reçu ce Sacrement , & qui sont en âge de le recevoir. Le Concile de Rouen de l'an 1581. recommande aux Curés & Prédicateurs , de traiter du Sacrement de Confirmation tous les ans au commencement du Carême , & en d'autres temps dans leurs prônes & dans leurs sermons , d'en expliquer l'excellente vertu & les merveilleux effets , & de faire comprendre la nécessité qu'il y a de le recevoir. Celui de Bourges de l'an 1584. enjoint aux Curés d'avertir souvent leurs peuples , qu'ils doivent avoir un très-grand respect pour ce Sacrement , & leur apprendre la maniere de se disposer à le recevoir.

On ne peut douter que tout âge ne soit propre pour recevoir le Sacrement de Confirmation , voyant la conduite que l'Eglise a tenue dans les premiers siècles où l'on donnoit la Confirmation , aux enfans qui venoient de naître , incontinent après le Baptême ; & pareillement à ceux qui étoient baptisés dans un âge fort avancé. Nous en avons des preuves suffisantes dans les témoignages des Peres que nous avons cités dans les deux questions précédentes. Le Pere Goar dans ses notes sur le Rituel des Grecs remarque que c'est encore l'usage des Grecs d'administrer la Confirmation aux enfans aussi-tôt après le Baptême. Dans le chap. 174. du liv. 6. des Capitulaires de nos Rois , il est ordonné aux Curés d'aver-

tir les peres & les meres de faire présenter leurs petits enfans à l'Evêque le plutôt qu'ils pourront, afin qu'il les confirme. ^m Les Constitutions de Richard Poore Evêque de Salisburi de l'an 1217. chap. 24. ordonnent des peines contre les peres & les meres qui négligent de faire confirmer leurs enfans, & veulent que si par leur négligence la Confirmation leur a été différée au-delà de l'âge de cinq ans, ils soient exclus de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils les aient fait confirmer. Le Synode de Wigorn de l'an 1240. prononce la même peine contre les peres & les meres qui n'auront pas fait donner la Confirmation à leurs enfans avant la fin de la seconde année de leur âge, s'ils ont pû s'acquitter de ce devoir. Par les Statuts Synodaux de Pierre, Evêque d'Excester de l'an 1287. il est enjoint aux peres & aux meres de faire recevoir à leurs enfans la Confirmation avant qu'ils aient trois ans; s'ils y manquoient par leur faute on leur imposoit pour pénitence de jeûner au pain & à l'eau tous les vendredis jusqu'à ce que leurs enfans eussent été confirmés. Cependant dès ces tems-là, comme nous l'apprenons des Statuts Synodaux de Sifroy Archevêque de Cologne de l'an 1280. on commençoit à ne confirmer les enfans qu'à l'âge de sept ans, qui est l'âge marqué dans le Rituel de ce Diocèse titre de *Sacramento Confirmationis*. Le Concile de Langres de l'an 1404. celui de Cologne de l'an 1536. ceux de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, ont jugé qu'il étoit plus à propos de différer jusqu'à cet âge à donner la Confirmation aux enfans, afin qu'étant instruits de la vertu & des effets de ce Sacrement, ils le reçoivent avec plus de respect, qu'ils méritent en le recevant, qu'ils fassent eux-mêmes profession de leur foi, qu'ils se souviennent d'avoir reçu ce Sacrement, & que par-là on évite le danger de le

^m Adnuntient Presbyteri populis ut quam citius potuerint, suos infansulos ad confirmandum Episcopo presentare faciant.

donner deux fois à une même personne. Or en matière de discipline on a coutume de suivre les dernières loix, on doit donc attendre à confirmer les enfans qu'ils ayent atteint l'âge de sept ans. Le Catéchisme du Concile de Trente, souhaiteroit même qu'ils eussent atteint l'âge de douze ans. Un Evêque pourroit l'ordonner pour son Diocèse, si les Conciles de la Province n'avoient point prescrit l'âge auquel on devoit admettre les enfans à ce Sacrement, car nous n'avons dans l'Eglise aucune loi d'une autorité universelle qui ait déterminé l'âge nécessaire pour la Confirmation.

Un Evêque peut confirmer un enfant qui est au-dessous de sept ans, s'il est en danger de mort, parce que comme l'enseigne saint Thomas, ⁿ les enfans ayant reçu une augmentation de grace par la Confirmation, obtiennent un plus grand degré de gloire. On peut aussi par la même raison conférer la Confirmation aux Idiots & aux Insensés, auxquels il n'a paru aucune lumière de raison depuis leur Baptême.

Saint Charles dans ses instructions sur ce Sacrement, recommande aux Curés d'avertir leurs Peuples, que les Excommuniés, ceux qui sont interdits, les pécheurs publics & scandaleux, & ceux qui n'ont pas communifié à Pâques, ne doivent pas se présenter pour recevoir la Confirmation.

Les dispositions pour recevoir la confirmation, regardent le corps & l'ame. Celles qui regardent le corps, sont,

1°. D'être à jeun, si on le peut, particulièrement si on reçoit ce Sacrement au matin, cela est ordonné par le Canon, *Ut jejunii*, distinct. 5. de *Consecrat.* par le Concile de Langres de l'an 1400. *Priusquam quis chri. metur, sit jejunus, si fieri potest*; par celui de Reims de l'an 1583. & par celui d'Aix de 1585. °

2°. D'être modeste en ses habits & en tout son

ⁿ 3. p. 9. 72. art. 8.

° Qui adultâ ætate confirmandi sunt, ... admoneantur ut

jejunii illud suscipiant, cum mane ministratur.

Extérieur : les hommes doivent se présenter sans épée , les femmes sans fard , sans parure affectée , sans avoir la gorge découverte , mais d'une manière qui resente la bienséance & la gravité des femmes Chrétiennes.

3°. D'avoir des habits propres & le visage net , sur tout le front où l'Evêque fait l'onction. Les hommes doivent peigner & nétoyer leurs cheveux , & les faire couper d'une manière décente , de sorte qu'ils ne leur couvrent pas le front.

Les hommes & les garçons doivent être séparés des femmes & des filles , quand ils sont arrivés au lieu où l'Evêque administre la Confirmation : ils doivent s'abstenir de faire du bruit , se tenir en silence , garder chacun leur rang & prier Dieu ayant les mains jointes.

Les Peres des Conciles d'Aix de l'an 1585 , & de Narbonne de l'an 1609. & saint Charles dans ses instructions sur les Sacremens , n'ont pas cru indigne de leur attention d'entrer dans le détail de ces sortes de préparations , comme l'avoit déjà fait le Concile de Cologne de l'an 1280. P

Autrefois ceux qui se présentoient pour recevoir le Sacrement de Confirmation , tenoient dans leurs mains un petit ruban de toile blanche dont on couvroit leur front , & bandoit leur tête par respect pour le S. Chrême. L'usage présent est de ne point bander la tête aux Confirmés , mais au sortir des mains de l'Evêque , un Prêtre leur effuye le front à l'endroit où le saint Chrême a été appliqué. On peut voir ce que disent de ces bandeaux Grancolas dans le tome 3. de l'ancien Sacramentaire , & le Pere Martene , tome premier de *antiquis Ecclesiæ Ritibus* livre premier , chap. 2. art. 3.

Les dispositions qui regardent l'ame , sont nécessaires pour recevoir avec fruit la Confirmation : Elles consistent ,

p Moneant Presbyteri parentes baptifatorum nondum confirmatorum , ut eos ad Episcopum.... ducant septennes, vel	majoris ætatis , & tondeantur capilli , maxime circa frontem dependentes , & laventur frontes diligenter. cap. 5. .
---	---

1^o. A avoir été baptisé : ce Sacrement suppose nécessairement le caractère du Baptême dont il est la perfection : de sorte que si quelqu'un recevoit la Confirmation avant que d'avoir été baptisé , il ne recevrait pas ce Sacrement , qui ne peut être validement conféré qu'à ceux qui ont été baptisés , ainsi il faudroit le confirmer derechef après avoir reçu le Baptême , parce que la Confirmation est à l'égard du Baptême , ce que l'accroissement est à l'égard de la naissance ; or on ne peut croître qu'on ne soit né. Aussi la Confirmation n'a été instituée que pour fortifier les Chrétiens dans la Vie nouvelle qu'ils ont reçue par le Sacrement de Baptême.

2^o. A être instruit des élémens de la Foi , car ils la doivent confesser devant les Tyrans & les Hérétiques.

3^o. A connoître l'excellence de ce Sacrement , les graces qu'il confère, & les effets qu'il produit dans l'ame.

4^o. A sçavoir l'Oraison Dominicale , la Salutation Angelique , le Symbole des Apôtres & le Décalogue. Les Conciles de Reims de 1583. & d'Aix de 1585. exigent ces connoissances de ceux qui se présentent pour recevoir la Confirmation , & enjoignent aux Curés de les instruire de ces choses. Les Evêques pour s'assurer s'ils le sçavent , ont coutume de les faire interroger sur ces articles , comme les Conciles de Rouen de 1581. d'Aix de 1585. & de Narbonne de 1609. les en avertissent ; quelquefois les Evêques les interrogent eux-mêmes.

5^o. A approcher de ce Sacrement avec piété , avec foi & dévotion , mais surtout en état de grace ; car le S. Esprit qui se donne par ce Sacrement n'entre point dans une ame esclave du péché , & la grace qui est conférée par ce Sacrement , n'est qu'une augmentation de grace ; par conséquent elle suppose la grace dans l'ame : C'est pourquoi Herard Archevêque de Tours , qui vivoit en 858. dans sa Collection ch. 75. cité par Gratien dans le Canon *Ut jejuni* distinct. 5. de *Consecrat.* sous le nom du Canon du Concile

d'Orléans, Eudes de Sulli Evêque de Paris en ses Constitutions de l'an 1196. les Synodes de Cologne de 1280. d'Excester de 1287. de Bayeux de 1300. de Troyes de 1399. & de 1427. de Langres de 1404. de Sens de 1524. & de Chartres de 1526. les Conciles de Cologne de 1536. de Milan 4. de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, d'Avignon, de Malines, de Narbonne, tenus depuis celui de Trente, & les Rituels de plusieurs Diocèses ont ordonné que ceux qui ont atteint l'âge de raison se confesseront avant que de recevoir le Sacrement de Confirmation, afin d'ôter les obstacles aux effets du Sacrement.

Tant d'Ordonnances Ecclésiastiques jointes ensemble, nous paroissent être d'une assez grande autorité pour nous faire croire que leurs Auteurs étoient persuadés que la Confession est nécessaire pour acquérir la pureté du cœur, requise à la réception du Sacrement de Confirmation, & que l'intention de l'Eglise est d'obliger ceux qui sont coupables de péché mortel à se confesser avant de recevoir ce Sacrement; ainsi s'ils y manquent, ils commettent un nouveau péché mortel, non-seulement contre la Loi Divine, qui nous oblige de traiter saintement les choses saintes, & d'ôter les obstacles aux effets des Sacremens; mais aussi contre la Loi de l'Eglise.

Qu'on ne dise point, que suivant le sentiment du Clergé de France dans l'Assemblée de Melun de l'an 1579. il suffit d'avoir conçu, avant que de recevoir la Confirmation, une grande douleur de ses fautes, avec le dessein de s'en confesser. ¶ A quoi se sont conformés les Conciles de Bordeaux des années 1583. & 1624. *Qui adulti sunt, dit celui de l'an 1583. ad tantum Sacramentum non accedant, nisi præmissâ peccatorum confessione, aut saltem maximo peccatorum dolore & maiore confitendi proposito.* Quand les Evêques de

¶ *Adulti verò inconfessi accedere haud præsumant, aut saltem sine maximo peccatorum dolore commissorum & proposito confitendi.*

L'Assemblée de Melun & de ces Conciles, se contentent de la contrition pour recevoir la Confirmation, ils parlent seulement du cas où l'on ne peut se confesser, de même que le Concile de Trente, r excepte de l'obligation de la Confession avant la célébration de la Messe, le cas où le Prêtre qui est obligé de célébrer n'a point de Confesseur. Une marque que les Prélats assemblés à Melun & à Bordeaux, n'ont regardé que ce cas, c'est qu'ils disent que celui qui est coupable de péché mortel, & ne s'est pas confessé avant de recevoir la Confirmation, doit avoir la volonté de se confesser au plutôt; or cette volonté n'est nécessaire qu'au cas où la loi de la Confession oblige, & qu'on est légitimement empêché de s'en confesser.

IV^e. QUESTION.

Quels sont les effets du Sacrement de Confirmation, & quelle est la signification des cérémonies qu'on observe dans l'administration de ce Sacrement ?

LE Sacrement de Confirmation a cela de commun avec tous les autres Sacremens de la Loi nouvelle, qu'il confere à ceux qui le reçoivent dignement, la grace habituelle & sanctifiante. Les anciens Peres, comme S. Cyrille de Jerusalem, a S. Augustin, b Théodoret, c & Isidore de Seville, d ont reconnu cette vertu dans la Confirmation.

Ce Sacrement a cela de propre, qu'il fait descendre invisiblement dans nos ames le S. Esprit qui les remplit de l'abondance de ses graces, & leur communique tous les Dons. e

r Sess. 13. c. 7.

a 3. Catech. mystagog.

b Lib. 2. contr. Petilian. c.

1c4.

c In cap. 1. Cantic.

d Cap. ultim. lib. 6. Origin;

e Quod nunc quoque apud nos geritur ut qui in Ecclesia bap-

La grace qui nous est donnée par la Confirmation, est une grace d'accroissement & de perfection, qui augmente en nous la grace du Baptême, la fortifie & la perfectionne; d'où vient que le Concile d'Elvire dit, qu'on présente à l'Evêque celui qui a été baptisé, afin qu'il devienne parfait Chrétien. ^f C'est seulement après avoir reçu le Sacrement de Confirmation que nous méritons de porter le nom de Chrétiens, nous n'en sommes pas dignes auparavant selon le sentiment de saint Cyrille de Jerusalem. ^g C'est pourquoi quelques Anglois ayant osé dire que les Chrétiens qui avoient été baptisés solennellement avec les cérémonies ordinaires, étoient des Chrétiens parfaits, quoiqu'ils n'eussent pas reçu la Confirmation, la Faculté de Théologie de Paris condamna en 1631. leur doctrine comme fautive, téméraire & contraire au commun sentiment des Peres, & induisant au mépris du Sacrement de Confirmation.

Il est vrai que la plénitude de la grace nous est donnée dans le Baptême, où nous renaissions à la vie spirituelle, & sommes rendus innocens; mais étant encore foibles comme des enfans nouvellement nés, nous sommes fortifiés par le Sacrement de Confirmation, dont l'effet propre est de nous donner des forces pour demeurer fermement attachés à Jésus-Christ, du courage pour confesser hardiment sa Foi & glorifier son Nom, de la vigueur pour résister aux attaques intérieures & extérieures du Démon, de la Chair & du Monde qui sont ses ennemis & les nôtres, parmi lesquels nous marchons durant toute notre vie.

rifantur præpositis Ecclesiæ offerantur, & per nostram orationem ac manuum impositionem Spiritum sanctum consequantur, & signaculo Domini consummentur. ep. 73.

^f Ut per manûs impositionem perfici possit. Can. 38.

^g Hujus Chrismatis dono accepto, meritò appellamini Christiani....ante enim quam hæc gratia vobis donata esset, non eratis propriè digni eo nomine, sed pergentes eo usque progressi estis ut efficiamini Christiani. *Catech. mystag.*

Saint Luc nous assure que le Sauveur avoit promis à ses Apôtres, que cette grace de force leur seroit donnée dans la descente du S. Esprit, qu'il leur ordonna d'attendre à Jerusalem. ^h Cette promesse n'avoit pas seulement été faite aux Apôtres, mais comme le marque S. Pierre, elle s'étendoit à tous les Fidèles. ⁱ Elle s'accomplit en nous dans la Confirmation qui fait descendre le S. Esprit invisiblement dans nos ames, comme il descendit visiblement sur les Apôtres le jour de la Pentecôte. ^k Quoique baptisés, nous avons besoin d'être oints du Chrême, parce que Jesus-Christ veut faire de nous des Luteurs qui se battent contre le Démon. ^l La Confirmation nous donne donc une grace de force, comme le Baptême nous donne une grace d'innocence.

Quand nous disons que la Confirmation nous donne de la vigueur, pour résister aux attaques extérieures & intérieures des ennemis de notre salut, nous entendons qu'elle nous fait mépriser les persécutions, les outrages, les tourmens que les Tyrans & les Hérétiques font souffrir aux Chrétiens pour ébranler leur foi & leur vertu, qu'elle nous donne le courage de confesser hardiment la Foi de Jesus-Christ au péril même de notre vie, qu'elle nous fait résister aux tentations du Démon, qu'elle nous aide à réprimer les mouvemens de la concupiscence qui s'élevent en

h Ego mitto promissum Patris mei in vos; vos autem sedete in civitate, quoad usque induamini virtute ex alto. *Luc. c. 24.* Accipietis virtutem supervenientis Spiritus sancti in vos, & eritis mihi testes. *Act. c. 1.*

i Accipietis donum Spiritus sancti, vobis enim est re promissio, & filiis vestris & omnibus qui longe sunt quoscumque advocaverit Dominus. *Act. c. 2.*

k Spiritus sanctus, in Fonte Baptismi plenitudinem tribuit ad innocentiam, in Confirma-

tione augmentum præstat ad gratiam, quia hoc in mundo totâ ætate victuris inter invisibiles hostes & pericula gradiendum est; in Baptismo regeneramur ad vitam; post Baptismum confirmamur ad pugnam; in Baptismo alimur; post Baptismum roboramur. *S. Hilar. Arelat. homil. in Pentec.*

l Ideo autem nos unxit Christus, quia Luctatores contra Diabolum fecit. *S. Aug. tract. 33. in Joan.*

nous, qu'elle nous fait mocquer des railleries du monde corrompu, qui veut nous décourager de mener une vie réglée, & conforme au Christianisme.

Dans la Confirmation, le saint Esprit nous communique les sept Dons, qui sont la Sageſſe, l'Intelligence, le Conſeil, la Force, la Science, la Piété & la Crainte de Dieu. L'Evêque les demande à Dieu dans l'oraison *Omnipotens ſempiterna Deus*, qu'il dit tenant les mains élevées & étendues ſur ceux qu'il veut confirmer : *Emitte in eos ſeptiformem Spiritum tuum Paracletum.*

Les dons du ſaint Esprit ſont des habitudes ſurnaturelles qui ornent & perfectionnent notre ame, & la portent à ſuivre l'inſtinct du S. Esprit, & à agir ſelon ſes mouvemens. Saint Charles dans ſes Inſtructions ſur les Sacremens, exhorte les Pasteurs à expliquer ces Dons à ceux qui doivent recevoir la Confirmation, afin qu'après l'avoir reçue, ils s'examinent ſur l'uſage & le profit qu'ils ont fait de ces Dons, comme ſaint Ambroïſe les en avertit. ^m

La Sageſſe eſt un don qui nous détache des choſes du monde, & nous les fait regarder comme des ordures, ſuivant le langage de l'Apôtre, ⁿ qui nous fait juger ſainement des choſes de Dieu, & les aimer uniquement. ^o

L'entendement eſt un don qui nous fait comprendre & pénétrer les vérités de la Religion, que Dieu a cachées aux Sages du ſiecle, & a révélées aux Petits. Ce qui fait dire à ſaint Auguſtin, que l'enten-

m Repete quia recepisti signaculum spirituale. spiritum sapientie & intellectus, spiritum consilii atque virtutis, spiritum cognitionis & pietatis, spiritum sancti timoris: serva quod accepisti, signavit te Deus Pater, confirmavit te Christus Dominus & dedit pignus spiritus in corde tuo. *lib. de iis qui initiantur, & lib. 3. de Sa-*

cram.

n Omnia arbitror ut stercore
Ep. ad Philipp. c. 3.

o Prudentia carnis dicitur, cum anima pro magnis bonis temporalia bona concupiscit... sed cum spiritualia bona desiderare ceperit & temporalia contemnere, desinet esse carnis prudentia. *S. Aug. lib. quæst. 83. quæst. 66.*

dement est le fruit de la Foi , ^p & que la Foi est le mérite , & l'entendement la récompense ; ^q c'est pour-quoi quand Jesus-Christ demanda à les Apôtres , s'ils vouloient le quitter , comme avoient fait les Capharnaïtes , qui avoient été scandalisés de lui entendre dire qu'il leur donneroit sa chair à manger & son sang à boire , les Apôtres répondirent : qu'ils avoient cru & qu'ils avoient connu qu'il étoit le Christ Fils de Dieu , ^r & ils ne dirent pas comme le remarque saint Augustin , ^s *Nous avons connu & nous avons cru.*

Le conseil est un don , qui nous fait juger dans les affaires difficiles & d'importance pour le salut , ce qui est plus propre à procurer la gloire de Dieu , & plus convenable à notre salut , au lieu que le conseil des hommes nous fait chercher nos intérêts temporels & non ceux de Jesus-Christ. ^t Aussi le Seigneur , selon l'expression de David , dissipe les conseils des Nations , & renverse les conseils des Princes ; ^u c'est ce don d'entendement que ce Prophete demandoit à Dieu , pour le conduire dans une terre droite & unie. ^x

La force est un don qui nous fait mettre notre confiance en Dieu , nous fait surmonter les difficultés qui s'opposent à l'accomplissement des œuvres que nous entreprenons pour Dieu , & nous fait mépriser les dangers qui pourroient nous en détourner. Les Chrétiens ont un extrême besoin de ce don , car comme dit l'Apôtre saint Paul , ceux qui veulent vivre avec pieté en Jesus-Christ , souffriront beaucoup de persécutions ; ^y par cette raison , saint Augustin

^p Fidei fructus , intellectus. *Tract.* 22. in Joan.

^q Fides meritum est , intellectus , præmium. *Tract.* 48.

^r Nos credidimus & cognovimus , quia tu es Christus Filius Dei. *Joan.* 6.

^s *Tract.* 27. in Joan.

^t Quæ sua sunt quærunt , non quæ sunt Jesu Christi. *Philipp.* c. 2.

^u Dominus dissipat consilia Gentium , reprobat consilia Principum. *Psal.* 32.

^x Spiritus tuus bonus deducet me in terram rectam. *Psal.* 142.

^y Qui piè volunt vivere in Christo Jesu , persecutionem patientur. 2. *Ep. ad Timoth.* c. 3.

Tur le Pſeume 42. nous exhorte à demander ſouvent le don de force au Seigneur , qui non ſeulement nous ordonne d'être forts, mais qui eſt même notre force : *Quia tu es Deus fortitudo mea.* C'eſt ce don qui a fait confeſſer ſi courageuſement aux Martyrs la Foi de Jeſus-Chriſt à la vûe des tourmens.

La ſcience eſt un don qui nous fait connoître ce que nous devons croire , & nous fait voir le chemin qu'il faut tenir , & les dangers qu'il faut éviter pour arriver à notre derniere fin qui eſt Dieu ; car comme enſeigne ſaint Thomas, z le don de ſcience ne s'arrête pas ſeulement à conſidérer les vérités que nous devons croire , il s'étend auſſi aux actions entant que la connoiſſance de la vérité doit les régler , afin qu'elles ſoient agréables à Dieu , d'où vient qu'il eſt dit , que la ſcience des Saints conduit le Juſte par des voies droites , & lui fait voir le Royaume de Dieu. a A quoi bon ſçavoir pour ſatisfaire ſa curioſité ou pour en tirer de la vaine gloire ? il faut ſçavoir pour ſon édification , ou pour celle du prochain. b

La pieté eſt un don , qui fait que nous nous portons avec promptitude , avec facilité & avec plaifir à tout ce qui eſt du culte & du ſervice de Dieu & de l'honneur des Saints , qui nous fait compatir aux miſeres du prochain , & nous le fait ſoulager ; d'où vient que ſaint Auguſtin , dit que la pieté eſt le culte de Dieu , c & S. Jacques nous dit que la vraie pieté ſe porte à exercer les œuvres de miſéricorde envers les Orphelins & les Veuves dans leurs afflictions. d L'Apôtre parle de ce don , quand il dit : e que Dieu envoie

z p. 2. q. 9. art. 1. 2. & 3.

a *Justum deduxit Dominus per vias rectas, & ostendit illi regnum Dei & dedit illi scientiam Sanctorum. lib. Sap. c. 10.*

b *Quo fine noſſe quæque oporteat : quo fine ? Ut non ad inanem gloriam, aut curioſitatem, aut aliquid ſimile, ſed tantum ad ædificationem tuam*

vel proximi. S. Bernard. Serm. 36. in Cantic.

c *Pietas cultus Dei eſt. c. 18. Ep. 140. nov. ed. aliàs 120.*

d *Religio munda & immaculata apud Deum & Patrem hæc eſt, viſitare Pupillos & Viduas in tribulatione eorum. Ep. c. 1.*

e *Ep. ad Galat. c. 4.*

dans nos cœurs l'Esprit de son Fils, qui crie, mon Pere; mon Pere.

La crainte de Dieu est un don, qui nous inspire un respect pour Dieu mêlé d'amour, & qui nous fait appréhender de lui déplaire. Ce don nous rend aussi attentif à observer la Loi de Dieu; c'est pourquoi David appelle heureux ceux qui craignent Dieu, car ils marchent dans ses voies. ^f Ce Prophete, demandoit à Dieu qu'il perçât sa chair de cette crainte, afin qu'elle réprimât ses desirs charnels, qui tendoient à lui faire mépriser la Loi du Seigneur. ^g

La Confirmation a encore un autre effet. Elle imprime dans l'ame du baptisé un caractère spirituel & ineffaçable, qui fait qu'on ne peut recevoir deux fois ce Sacrement. Le Concile de Trente l'a défini, ^h cette doctrine n'est pas nouvelle, saint Augustin l'a enseignée avec assurance. ⁱ Il est expressément défendu par le Can. *dictum est*, & par le Can. *de Homine de Consecrat.* dist. 5. de recevoir deux fois la Confirmation; & les peines qui sont ordonnées contre ceux qui reçoivent plusieurs fois ce Sacrement, sont les mêmes que celles que le Droit a prononcées contre ceux qui reçoivent plusieurs fois le Sacrement de Baptême.

Une personne qui ne se souvient pas d'avoir reçu la Confirmation, & qui après s'être informée de ses parens, amis & voisins, & du Curé de la Paroisse où elle a été élevée, n'a aucune preuve d'avoir reçu ce Sacrement, doit se faire confirmer, comme un homme du Baptême duquel on doute, doit se faire baptiser s'il n'a aucune preuve qu'il l'ait été. Cette décision est du Concile de Londres de l'an 1200. ch. 3. Ce Concile la fonde sur les Canons qui enseignent qu'on ne peut pas dire qu'une chose soit réité-

^f Beati omnes qui timent
Dominum, qui ambulat in
viis ejus. *Psalm.* 127.

^g Confige timore tuo car-
nes meas, à judiciis tuis timui.
Psalm. 118.

^h Sess. 7. Can. 9. de Sacri-
in Gen.

ⁱ Lib. 2. contr. litt. ad Par-
men. c. 13. & lib. contr. litt.
Petil. c. 104.

rée , lorsqu'on ne sçait pas , si elle a été faite. * Pour obvier à cet inconvénient , les Conciles de Rouen de 1585. d'Aix de 1585. de Toulouſe de 1590. & de Narbonne de 1609. ont ordonné qu'on tint registre de ceux qui auroient reçu la Confirmation pour y avoir recours quand beſoin ſeroit.

Le caractère qu'on reçoit à la Confirmation , eſt différent de celui qu'on a reçu au Baptême. Celui-ci eſt le caractère d'*Enfant de Dieu* , l'autre eſt le caractère de *Soldat de Jeſus-Chriſt* , qui fait que nous combattons pour lui.

Si le nom qui a été donné au Baptême à un enfant , étant joint à ſon nom de famille , a quelque choſe de ridicule ou d'indécet , les Curés doivent avoir ſoin d'en avertir l'Evêque à la Confirmation , afin qu'il le change s'il le juge à propos , & l'Evêque donnera à la perſonne ſelon ſon ſexe un nom de Saint ou de Sainte , qui ait été fort recommandable par ſa ſainteté ou par ſa piété ſingulière , afin qu'elle ſe faſſe un plaisir d'imiter ſa fermeté & ſa conſtance dans le ſervice de Dieu , & ſes autres vertus , pour mériter par ſon interceſſion auprès de Dieu , les ſecours dont elle aura beſoin. Le Concile cinquieme de Milan , ceux d'Aix de l'an 1585. & de Toulouſe de 1590. en ont fait un règlement. Les Evêques peuvent même changer aux enfans le nom qui leur a été donné au Baptême , ſi les enfans le deſirent ; cela eſt marqué dans les Conſtitutions d'Eudes de Sulli Evêque de Paris de l'an 1196. & dans le Concile de Troyes de l'an 1400.

L'Evêque après avoir prononcé la forme du Sacrement de Confirmation , frappe doucement ſur la joue de celui qu'il vient de confirmer , pour lui apprendre qu'étant devenu ſoldat de Jeſus-Chriſt , il doit être prêt à combattre & ſouffrir les injures & les affronts pour l'amour & à l'exemple de ſon Maître ;

& De Baptismate vel Confirmatione ſi dubitatur, ſacrorum Canonum ſtatuta ſequentes, | ſtatuímus, ut conferatur, quia non dicitur iteratum, quod non ſcitur eſſe collatum.

car nous ne sommes pas faits soldats Chrétiens pour jouir d'une vie temporelle & goûter les plaisirs de ce monde , mais pour aspirer à une vie éternelle , & pour souffrir ici-bas des peines & des incommodités , qui n'ont point de proportion avec la gloire qui nous sera un jour découverte. ¹ C'est la raison que Saint Charles dans ses Instructions sur les Sacremens rend de cette cérémonie. ^m Nous avons rendu raison des autres cérémonies de la Confirmation dans les questions précédentes.

Nous apprenons de plusieurs Canons rapportés par Gratien dans son Décret , c. 30. q. 1. & dist. 4. de *Consecrat.* que ceux qui devoient recevoir la Confirmation , avoient selon leur sexe , chacun un Parrein ou une Marreine qui le présentoit à l'Evêque ; cette cérémonie marquoit aux Confirmés qu'ils avoient besoin d'un Maître qui les conduisit dans la Vie chrétienne , & leur apprit à combattre pour la Foi de Jesus-Christ , dont ils étoient devenu les Soldats.

Les obligations de ces Parreins & de ces Marreines , étoient les mêmes que celles des Parreins & des Marreines qui présentoit les personnes au Baptême. Le Concile cinquieme de Milan , & saint Charles en ses Instructions , ont fait plusieurs réglemens touchant ceux qui sont Parreins ou Marreines à la Confirmation ; nous en avons déjà quelques-uns dans le Concile de Paris de l'an 829. part. 1^{re}. ch. 24. & dans les Canons rapportés par Gratien. Saint Charles donne à peu près les mêmes avis à ces Parreins & Marreines qu'à ceux qui sont Parreins ou Marreines au Baptême.

Les Parreins & Marreines qui présentent quelqu'un pour être confirmé , contractent une alliance ou af-

Non sunt condignæ passionis hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis. *Ad Rom. c. 8.*

^m Ut sciat homo Christianus , se jam militem esse , cujus pugna & victoria eluceat in

patiendis injuriis , non in inferendis ; deindè se in Christiana militia constitutum esse , in qua non hujus vitæ jucunditates & commoda quærat , sed incommoda potius , atque idè mala patienter ferat.

finité spirituelle avec le Confirmé & ses Pere & Mere, qui est un empêchement dirimant de mariage suivant le ch. *Nedum, de Cognatione spirituali*, & le Concile de Trente, ⁿ pour éviter cette multiplication d'empêchemens, qui étoit fort embarrassante, & dont il arrivoit de grands inconvéniens, l'usage s'est établi qu'on ne donne qu'un Parrein à tous les garçons d'une Paroisse, & une Marreine à toutes les filles. C'est ordinairement un Ecclésiastique qui est Parrein des garçons ; il les présente à l'Evêque, lui disant le nom de chaque Garçon qui s'approche pour être confirmé. Cet usage est marqué dans le Rituel d'Anjou, & en ceux de plusieurs autres Diocèses. A présent on ne donne souvent ni Parrein ni Marreine à ceux qui desirent recevoir le Sacrement de Confirmation. Les Aumôniers de Nossseigneurs les Evêques leur présentent les personnes des deux sexes, & leur en disent le nom.

n Scff. 24. de Reform. Matrim. c. 2.

F I N,



T A B L E

Alphabétique des Matieres ,

*Traitées dans les Conférences sur les Sacremens
en général , le Baptême & la Confirmation.*

A

ABLUTION, quelle ablution est nécessaire
pour le Baptême. Page 100

Peut-on baptiser en frottant seulement le front avec
l'eau. 104

ADULTES, de quelle nécessité est le Baptême
pour les Adultes. 86 & suiv.

Peut-on baptiser les Adultes qui sont fous , furieux ,
muets. 164 & suiv.

Peut-on baptiser les Adultes contre leur volonté.
168 & suiv.

La seule volonté d'être baptisé suffit-elle pour re-
cevoir la grace du Baptême. 169

Les Adultes doivent être instruits des Mystères
avant que d'être baptisés. 170 & suiv.

Ils doivent avoir la foi & détester leurs péchés. 173

Doit-on leur imposer des œuvres satisfactoires. 174

ALLIANCE spirituelle , entre quelles personnes se
contracte-t-elle. *Voyez PARREINS.*

B

BANDEAUX des Confirmés. 251

BAPTEME, est un Sacrement. 77

- Il a été institué par Jesus-Christ avant sa Passion. 79
 Il est différent du Baptême de saint Jean. 80
 En quel tems administroit-on le Baptême dans les premiers siècles ? 91
 Peut-on sans crime réitérer le Baptême ? 133 & suiv.
 Doit-on le réitérer quand il a été conféré par un Calviniste ? 154
 Baptême sous condition, est-il permis ? 123 & suiv.
 Doit-on réitérer le Baptême sous condition, quand il n'y a point eu de témoins présens au Baptême ? 132
 Effets du Baptême. 174 & suiv. voyez EAU, ENFANS, EGLISES, EVESQUES.
 BENEDICTION, les femmes accouchées doivent aller à l'Eglise recevoir la Bénédiction. 219
 Qui doit leur donner cette Bénédiction ? 220

C

- CARACTERE, ce que c'est. 47
 Les Sacremens impriment-ils un caractère ? 46
 Reçoit-on un caractère dans le Baptême & la Confirmation ? *ibid.*
 Reçoit-on le caractère lors même qu'on ne reçoit pas la grace du Sacrement ? 48
 CÉRÉMONIES, antiquité de l'usage des cérémonies dans l'administration des Sacremens. 73 & suiv.
 Utilité de ces cérémonies. 75
 On doit les observer avec soin. 76
 Il n'est pas permis d'y rien changer. *ibid.*
 ANTIQUITE de celles du Baptême. 199
 Les Fidèles doivent être instruits de ce qu'elles signifient. *ibid.*
 Explication des cérémonies qui précèdent, qui accompagnent & qui suivent le Baptême. 201 & suiv.
 CONFIRMATION, est-elle un Sacrement distingué du Baptême ? 223 & suiv.
 A-t-elle été instituée par Jesus-Christ ? 224
 Confere-t-elle les Dons invisibles du saint Esprit ? 225 & suiv.
 On la donnoit autrefois incontinent après le Baptême. 242, 248
 Faut-il avoir reçu le Baptême pour être confirmé ?

- A quel âge doit-on la recevoir ? 248 & suiv.
 Quelles sont les dispositions du Corps & de l'Ame pour recevoir la Confirmation ? 250 & suiv.
 Faut-il aller à confesse avant de recevoir la Confirmation ? 253 & suiv.
 Peut-on, au moins à l'article de la mort, recevoir la Confirmation d'un simple Prêtre ? 241
 Effets de la Confirmation. 254 & suiv. voyez
EVESQUES, FORME, DONNS.
 Dons du saint Esprit conférés dans la Confirmation. 257 & suiv.
CHRESME, qu'est-ce que le Saint Chrême ? 233
 Est-il la matiere du Sacrement de Confirmation ? 230, 232
 De quelle huile doit être fait le saint Chrême ? 234
 Doit-il être béni par l'Evêque ? *ibid.* & suiv.
 En quel tems se fait cette bénédiction ? 235
CURÉS, baptisent-ils par un droit ordinaire ? 137, 138 & suiv.
 Un Curé peut-il baptiser les enfans d'une autre Paroisse ? 138
 Quel avis doit-il donner après le Baptême ? 219
 Il ne doit pas souffrir qu'après le Baptême on porte les enfans au cabaret. *ibid.*

D

- DÉSIR** de recevoir le Baptême, quel doit-il être pour suppléer au défaut du Sacrement ? 88, 90 & suiv.
DIACRE, est-il le Ministre ordinaire du Baptême ? 146 & suiv.
 Peut-il être commis pour administrer solennellement le Baptême ? 147 & suiv.
 Peut-il dans ce cas bénir le sel ? 149
DONS du saint Esprit, voyez **CONFIRMATION.**

E

- EAU** naturelle, matiere du Baptême. 94 & suiv.
 Peut-on baptiser avec une autre liqueur ? 96
 Quelles qualités doit avoir l'eau baptismale ? 98
 Est-il nécessaire qu'elle soit bénite ? 99
 Quelle quantité d'eau est nécessaire pour le Baptême ? 108

- Sur quelle partie doit-on verser l'eau ? *ibid.*
- Le Baptême nous affranchit-il de l'obligation d'observer les Loix de Dieu & de l'Eglise ? 179, voyez EVESQUES, NÉCESSITÉ.
- EGLISE, à quelle Eglise doit-on porter l'enfant pour recevoir le Baptême ? 139
- Baptisoit-on autrefois hors de l'Eglise ? *ibid.*
- On ne doit point baptiser dans les Oratoires, si ce n'est les enfans des Princes. 141 & suiv.
- ENFANS, doit-on leur administrer le Baptême ? 82, 86
- Est-il permis de le leur différer ? 92
- Que faut-il faire quand l'enfant est en danger de mort ? 109
- Est-il permis d'ouvrir le sein d'une mere agonisante pour baptiser l'enfant ? 111
- Les enfans reçoivent la Foi par le Baptême. 85
- L'enfant qu'on présente au Baptême doit être vêtu modestement. 144
- Doit-on baptiser sous condition les enfans exposés. 123, 125
- Doit-on faire la même chose aux enfans des vagabonds ? 126
- ESCLAVES, peut-on baptiser leurs enfans malgré les peres & meres ? 167
- EVESQUES, les Evêques dans les premiers siècles administroient le Baptême. 136
- Ils parcouroient leurs Diocèses pour donner la Confirmation. 243
- L'Evêque est le seul Ministre ordinaire de la Confirmation. 240
- EXORCISMES, doit-on les faire à ceux qui ont été ondoyés ? 162

F

FONTS-BAPTISMAUX étoient autrefois proche les Eglises. 140

On les place aujourd'hui à l'entrée de l'Eglise. *ibid.*

On doit administrer le Baptême dans les Eglises où

il y a des Fonts-Baptismaux.	141
Que doit-on faire quand l'eau-bénite manque dans les Fonts-Baptismaux ?	99
FORME DES SACREMENS, ce que c'est, les conditionnelles sont-elles permises ?	21 & 39
Forme du Baptême, quelle est-elle ?	112 & suiv.
Que faut-il observer en prononçant les paroles de la forme ?	114 & suiv.
Faut-il expressément invoquer les trois Personnes de la Sainte Trinité ?	115
Peut-on baptiser au seul nom de Jesus-Christ ?	116 & suiv.
Peut-on sans péché changer ou omettre quelques-unes des paroles de la forme du Baptême ?	38 & 119
Est il nécessaire que l'action du Ministre qui baptise soit exprimée dans la forme du Baptême ?	120
Forme de la Confirmation, quelle est-elle ?	237
La Foi est-elle nécessaire pour recevoir les Sacrements ?	45

G

GRACE Sacramentelle, ce que c'est ?	46
Tous les Sacremens produisent-ils la Grace ?	40
La produisent-ils <i>ex opere operato</i> ?	40, 43 & suiv.
Produisent-ils la grace habituelle ?	45
Produisent-ils des graces actuelles ?	46
Reçoit-on quelquefois la grace en vertu du caractère ?	48

I

IMMERSION, le Baptême s'administroit autrefois par immersion ?	100 & suiv.
Seroit-il permis de baptiser aujourd'hui de cette maniere ?	101 & suiv.
INFUSION, le Baptême peut-il être administré par infusion ?	104
Quand a-t-on commencé à baptiser de la sorte ?	101
Faut-il que l'immersion ou l'infusion se fasse par trois fois ?	104
Doit-on la faire en forme de Croix ?	107.

Faut-il prononcer le nom d'une des Personnes Divines à chaque fois que l'on plonge ou que l'on verse l'eau pour le Baptême? *ibid.*

IMPOSITION des mains , matiere de la Confirmation. 230

L'intention est-elle requise dans le Ministre des Sacremens? 52, 66

L'actuelle est-elle absolument nécessaire? 67

Suffit-il que le Ministre ait l'intention de faire l'acte extérieur? 71

Est-il nécessaire que celui à qui on administre un Sacrement ait intention de le recevoir? 72

JUIFS ET INFIDÉLES , peut-on baptiser leurs enfans malgré eux? 166 , 168

L

LAIQUE , peut-il administrer le Baptême? 150 & s.

Laique non baptisé peut-il lui-même baptiser? 153

Que doit-on observer quand on apporte à l'Eglise un enfant baptisé par un Laique? 128

Un Laique qui baptise hors le cas de nécessité peche-t-il? 155

Un Laique qui baptise contracte-t-il l'alliance spirituelle , & avec qui? 156

LOI de NATURE , Loi Ecrite , Loi de Grace , ce que c'est. 3

M

MARTYRE , il supplée au défaut du Baptême. 90

MATIERE des Sacremens , ce qu'on entend par-là. 21 & suiv.

La matiere & la forme des Sacremens , ont été déterminées par Jesus-Christ. 25

La matiere & la forme des Sacremens doivent être unies. 24

Le changement qui arrive dans la matiere ou la forme des Sacremens les rend-t-il toujours nuls? 30

& suiv.

On peut faire du changement dans la forme ou

dans la matiere des Sacremens en 5 manieres.	33 & s.
Peche-t-on lorsqu'on change quelque chose dans la matiere ou la forme des Sacremens?	37
Les paroles qui composent la forme des Sacremens sont-ce des paroles d'instruction?	26
MINISTRE des Sacremens, quel est-il?	49
Tous les Fidèles peuvent-ils les administrer?	51
La Foi & la Sainteté dans le Ministre sont-elles requises pour la validité des Sacremens?	52
Peche-t-on en administrant les Sacremens en péché mortel?	55, 57
Est-il permis d'exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens?	58 & suiv. 61.
Est-il permis de recevoir ce qui est offert pour l'administration des Sacremens?	59
Est-il permis de demander les Sacremens à un Prêtre qu'on sçait être en péché mortel?	62
Peut-on sans peché les demander à son Curé qu'on sçait être lié de Censures?	63
Que doit observer le Prêtre qui va administrer le Baptême?	143
Deux personnes peuvent-elles conjointement en baptiser une autre?	121
Y a-t-il quelque ordre à garder entre ceux qui peuvent administrer le Baptême en cas de nécessité?	155
Peut-on se baptiser soi-même?	158
On doit baptiser gratuitement & ne point mettre l'enfant sur l'Autel pour le faire racheter.	145
MONSTRES, doit-on les baptiser?	134 & suiv.

N

NECESSITÉ des Sacremens dans les différens états de la nature.	6
Nécessité du Baptême pour tous les hommes dans la loi Evangélique.	86
Quelle est la nécessité de la Confirmation?	245
Quand est-on censé avoir négligé de recevoir le Sacrement de Confirmation?	246

NOM qu'on doit donner dans la cérémonie du Baptême. 198 & suiv.

Le nom peut être changé par l'Evêque à la Confirmation. 261

O

OBLIGATIONS, quelles sont celles que l'on contracte au Baptême. 180

ONCTION, elle est la matiere de la Confirmation, maniere de la faire. 234, 236

ONDOYER, est-il permis d'ondoyer les enfans? 159 & suiv.

Doit-on accorder facilement cette permission? *ibid.*

Où doit-on ondoyer les enfans hors le cas de nécessité? 160 & suiv.

Que doit faire le Prêtre qui a ondoyé un enfant? 162

Doit-on porter à l'Eglise les enfans ondoyés pour leur faire suppléer les cérémonies du Baptême? 161.

P

PARREINS & MARREINES au Baptême, quel nom leur donnoit-on autrefois? 183

Quelles sont les obligations des Parreins & Marreines? 184 & suiv.

Ces obligations subsistent-elles? 189

Quel âge & quelles qualités doivent avoir les Parreins & Marreines? 187

Les Religieux & Religieuses peuvent-ils être Parreins & Marreines? 190

Les Ecclésiastiques le peuvent-ils être? 191

Le Mari & la Femme peuvent-ils être ensemble Parrein & Marreine? 192

Combien peut-il y avoir de Parreins & Marreines? *ibid. & suiv.*

Les Parreins & Mareines contractent-ils quelque alliance spirituelle? 194

Ceux qui ne le sont que pour les cérémonies du Baptême la contractent-ils? 195

Un Pere ou une Mere qui baptisent leur propre enfant contractent-ils cette alliance ?	157
Un Laïque qui baptise la contracte-il ?	156
Les Parreins ou Marreines par Procureur la contractent-ils ?	196
Faut-il dire la même chose de leur Procureur ?	<i>ibid.</i>
Doit-on donner des Parreins à la Confirmation ?	262
PERES & MERES, peut-on baptiser leurs enfans malgré eux ?	166 & <i>suiv.</i> 168
Est-il permis à un Pere de baptiser son propre enfant ?	156 & <i>suiv.</i>
Les Peres & Meres qui manquent à faire baptiser leurs enfans encourent-ils quelque censure ?	92
Sont-ils obligés de faire recevoir la Confirmation à leurs enfans ?	247
PRESTRES, ils n'administroient autrefois le Baptême qu'en l'absence de l'Evêque.	137
Baptisent-ils par un pouvoir ordinaire ?	<i>ibid.</i>
PROMESSES, on doit renouveler les promesses faites au Baptême.	181

R

REGISTRE, on doit enregistrer les noms des Baptisés.	216
ORDONNANCE du Royaume à ce sujet.	218
FORMULE d'enregistrement.	217

S

SACREMENT, ce que signifie ce nom.	1 ^{er} .
Difference des Sacremens de l'ancienne Loi & de la nouvelle.	7
Qui est l'Auteur des Sacremens de la Loi nouvelle ?	16
Combien y a-t-il de Sacremens de la Loi nouvelle ?	11
Jesus-Christ les a-t-il tous institués immédiatement ?	17
Sacremens des Morts & Sacremens des Vivans.	46
SAGES-FEMMES doivent sçavoir baptiser, & on doit les instruire de la maniere de le faire.	92
Doit-on réitérer le Baptême sous condition quand il a été conféré par une Sage-Femme ?	129 & <i>suiv.</i> 131
SOUDIACRES peuvent-ils baptiser solennellement ?	149

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

D U

DIOCÈSE D'ANGERS, SUR LE SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE, ET LE SACRIFICE DE LA MESSE.

Tenues en l'année 1716.

*Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté
de Théologie d'Angers.*

Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime
JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE EDITION.



A A N G E R S ,

Chez PIERRE-LOUIS DUBÉ, Imprimeur de Monseigneur
l'Evêque & de l'Université, à la Chauffée S. Pierre.

A P A R I S ,

Chez H. L. GUERIN & L. F. DELATOUR, rue S. Jacques,
à saint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.





TABLE

DES QUESTIONS

SUR L'EUCCHARISTIE.

A O U S T 1716.

- I. **Q**UELS sont les noms qu'on donne au Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ ? Est-ce un véritable Sacrement institué par Jesus-Christ ? En quoi consiste-il ? Quelle est son excellence & quelles en ont été les figures ? Page 1
- II. Quelle est la matiere du Sacrement de l'Eucharistie ? Quelles conditions doit avoir cette matiere ? Doit-elle être présente devant le Prêtre ? Ya-t-il obligation de mêler de l'eau dans le Calice ? Et quelle est la forme du Sacrement de l'Eucharistie ? 10
- III. Le Corps , le Sang , l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ, sont-ils véritablement dans l'Eucharistie ? 43
- IV. Se fait-il une Transsubstantiation dans la Consécration de l'Eucharistie ? Le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont-ils présent dans l'Eucharistie qu'au moment de la Communion ? Peut-on réserver l'Eucharistie pour la porter aux Malades ? Peut-on l'adorer ? 73.

S E P T E M B R E 1716.

- I. Le Corps de Jesus-Christ est-il dans le Calice par concomitance ? Son Sang est-il aussi dans l'Hostie ? Jesus-Christ est-il tout entier sous chaque espece & sous chaque partie de chaque espece ? 98
- II. Les Fideles sont-ils obligés de communier sous les

- deux especes ? Quel étoit autrefois l'usage de l'Eglise ? A-t-elle pu retrancher le Calice aux Laïques & aux Enfans ? 104
- III. Qu'entend-on par les Especes Eucharistiques ? Sont-ce les accidens du Pain & du Vin ? Quand on divise les especes , divise-t-on le Corps de Jesus-Christ ? Quand est-ce que le Corps de Jesus-Christ cesse d'être sous les especes sacramentelles ? 119
- IV. Quel est le Ministre de l'Eucharistie ? Peut-on l'administrer avec plusieurs Particules ou Hosties à une même personne ? Doit-on donner la Communion pendant la Messe ? Le Ministre de l'Eucharistie doit-il être en état de grace ? De quels Prêtres peut-on la recevoir ? Quelles sont les personnes à qui on peut donner la Communion Eucharistique ? Quelles sont celles à qui on doit la refuser ? A quel âge doit-on la donner aux enfans ? 127.

O C T O B R E 1716.

- I. Le Sacrement de l'Eucharistie est-il nécessaire de nécessité de moyen & de Précepte divin ? Ce Précepte oblige-t-il à l'article de la mort ? Y a-t-il un Précepte ecclésiastique qui oblige à communier pendant l'année ? En quel tems oblige-t-il & sous quelles peines ? En quel lieu doit-on faire la Communion paschale ? Satisfait-on à ce devoir par une Communion sacrilège ? Qu'est-ce que le saint Viatique ? A qui peut-on le donner ? Peut-on le recevoir plusieurs fois dans une même maladie ? 158
- II. Y a-t-il différentes sortes de Communions ? Quelles sont les dispositions de l'ame & du corps qui sont requises pour la Communion Eucharistique ? Que doit-on faire après avoir communiqué ? 185
- III. Doit-on communier souvent ? Est-il plus utile de communier fréquemment que de communier rarement ? 211
- IV. Quels sont les effets de l'Eucharistie ? 222

Fin de la Table des Questions sur l'Eucharistie.



T A B L E

D E S Q U E S T I O N S

S U R L E S A C R I F I C E D E L A M E S S E .

I **Q**U'EST-CE que le Sacrifice ? La Messe est-elle un Sacrifice ? Le mot de Messe est-il ancien ? En quoi consiste l'essence du Sacrifice de la Messe ? Qui est le Ministre de ce Sacrifice ? Quelle fin doit-il se proposer en l'offrant , & avec quelles dispositions doit-il l'offrir ? Page 229

II. Pour qui peut-on offrir le Sacrifice de la Messe ? Peut-on l'offrir pour les Morts ? Les Prêtres sont-ils obligés de célébrer souvent la Messe ? Peuvent-ils célébrer plusieurs fois en un même jour ? Les Curés doivent ils l'offrir les jours de Dimanches & de Fêtes fêtées pour leurs Paroissiens ? Qu'est-ce qu'on entend par la valeur du Sacrifice ? A qui en doit-on faire l'application ? Un Prêtre peut-il recevoir une rétribution pour célébrer la Messe ? Est-il obligé d'acquiescer toutes les Messes conformément aux rétributions qu'il a reçues , & dans le lieu qui lui a été marqué par ceux qui ont donné la rétribution ? Peut-on réduire sans l'autorité de l'Evêque les Messes fondées ? Doivent-elles être dites dans les Eglises & aux Autels auxquelles elles ont été fondées ?

255

III. Qu'est-ce qu'on entend par Messes solennelles , Messes publiques , Messes privées ? Les Fideles sont-ils obligés d'assister à la Messe de Paroisse ? Un Prêtre peut-il célébrer la Messe avant que d'avoir dit Matines ? Peut-on la célébrer tous les jours de l'année & à toute heure ? Est-il permis de changer les

vj **TABLE DES QUESTIONS.**

Rits & les cérémonies de la Messe ? Peut-on la dire sans lumière , la table couverte & sans les ornemens sacerdotaux ? Doivent-ils être bénis ? Quand perdent-ils leur bénédiction ? Est-il permis de ne se servir que d'eau pour la première ablution ? Un Prêtre peut-il célébrer seul la Messe sans un répondant ? Les femmes peuvent elles en servir ? Un Prêtre peut-il sans péché interrompre la Messe qu'il a commencée ?

284

IV. *Peut-on dire la Messe dans les Maisons des Particuliers , ou dans les Chapelles domestiques ? Ces Chapelles doivent-elles être consacrées par l'Evêque ? A quelle heure y peut on dire la Messe les Dimanches ? Doit-on permettre aux Prêtres inconnus d'y dire la Messe ? Peut-on célébrer la Messe dans une Eglise pollue ? En quel cas une Eglise devient-elle pollue ? Qui peut la réconcilier ? Les Autels & les Calices doivent-ils être consacrés ? Doit-on avoir du respect pour les Vases sacrés ? Comment perdent-ils leur consécration ? Les Autels doivent-ils être couverts de linges ?*

315

**Fin de la Table des Questions sur le Sacrifice
de la Messe.**

P R I V I L E G E D U R O I .

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenants Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre Amé le sieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Conférences Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, rédigées par Monsieur Babin*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége, pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangère dans aucun lieu de notre obéissance: comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit livre, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse ou par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la Feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LA MOIGNON, & qu'il sera ensuite remis deux Exemplaires dudit Livre dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal

Chevalier , Chancelier de France le Sieur DE LA MOIGNON , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France le Sieur DE MACHAULT , Commandeur de nos Ordres , le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses ayant cause , pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes , qui sera imprimée tout au long , au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent, sur ce requis , de faire pour l'exécution d'icelles nos actes requis & nécessaires , sans demander autre permission & nonobstant clameur de Haro , Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai , l'an de grace mil sept cens cinquante-deux , & de notre regne le trente-septieme.

SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris , N^o. 5. conformément aux anciens Réglemens , confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris , le 21. Juillet 1752.
Signé COIGNARD , Syndic.

J'ai fait part à Messieurs Hippolyte - Louis Guerin & Louis-François Delatour , Libraires - Imprimeurs à Paris , du Privilège par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impression des *Conférences d'Angers* , suivant les conventions faites entre nous. A Paris , ce 17. Décembre 1753. Signé DUBÉ , Imprimeur du Clergé d'Anjou.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris , fol. 227. conformément aux Réglemens , & notamment à l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1715. A Paris , le 5. Février 1754.

Signé , DIDOT, Syndic.

RÉSULTAT



RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LE SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

Tenues au mois d'Août 1716.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les noms qu'on donne au Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ ? Est-ce un véritable Sacrement institué par Jesus-Christ ? En quoi consiste-t-il ? Quelle est son excellence & quelles en ont été les figures ?



L'EXCELLENCE du Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, qu'on peut regarder comme le miracle de la Puissance Divine, ne pouvant être exprimée par un seul nom, les Ecrivains ecclésiastiques en ont employé un très-grand nombre pour signifier l'essence, la vertu & les effets de cet admirable Sacrement.

Eucharistie.

A

Ces noms sont si connus , & ont été expliqués en tant de livres , que nous croyons ne nous pas devoir arrêter à les expliquer tous ; nous nous contenterons de donner l'explication de ceux qui sont les plus usités.

On nomme ordinairement ce Sacrement *Eucharistie*, c'est-à-dire, action de grâces , tant parce que Jésus-Christ en l'instituant, rendit grâces à son Père , comme S. Matthieu , S. Marc , S. Luc & S. Paul nous en assurent , tant parce qu'en offrant le Corps & le Sang de Jésus-Christ , comme en le recevant sous les espèces du pain & du vin , on rend à Dieu de dignes & d'agréables actions de grâces pour tous les bienfaits que nous tenons de son infinie bonté ; puisqu'on lui offre un don qui égale tous ceux que nous avons reçus de lui. C'est pour rendre ces actions de grâces que le Prêtre qui célèbre les saints Mystères, invite, au commencement de la Préface de la Messe, les Fidèles à élever leurs cœurs & à s'unir avec lui. Voyez S. Justin, Martyr , ^a S. Irenée, ^b S. Chrysostome ^c & S. Augustin. ^d Ces Pères sont témoins qu'on se servoit du nom d'Eucharistie, pour signifier le Sacrement du Corps & du Sang de Jésus-Christ.

S. Paul a désigné ce Sacrement ^e par le nom de Table du Seigneur , & par celui de Cène du Seigneur ; parce que l'Eucharistie est un festin spirituel , que Jésus-Christ institua après avoir mangé à souper l'Agneau Paschal , auquel il invite tous les Fidèles pour les nourrir de son Corps & de son Sang , qui sont une véritable viande & un véritable breuvage : ^f *Caro mea verè est cibus , & sanguis meus verè est potus.* Voyez S. Ambroise liv. d'Elie & du jeûne, ch. 10. & S. Augustin, traité 47. sur S. Jean.

Le nom de Cène dont les Hérétiques des derniers tems affectent de se servir , n'est pas si propre à signi-

^a Apolog. 2.

^b Lib. 4. adv. hæreses, cap.

34.

^c Hom. 27. in Matth.

^d Lib. I. contra adversar.

Leg. & Prophet. c. 18.

^e I. ad Cor. Cap. 10.

^f Joan. c. 6.

Et le Sacrement du Corps & du Sang de Jesus-Christ, que celui de l'Eucharistie; puisqu'il ne nous représente point l'excellence de ce Sacrement, mais seulement une circonstance de son institution. Les Hérétiques ne s'opiniârent à s'en servir, que pour en conclure, que l'Eucharistie ayant été instituée dans un repas auquel tous les assistans avoient part, on ne doit point célébrer la mémoire de cette institution, sans y faire participer par la communion, ceux qui y assistent.

On appelle l'Eucharistie *Communion*, parce que par elle nous sommes faits participans du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & sommes unis avec lui & avec les Fidèles. *Calix benedictionis, cui benedicimus, nonne communicatio sanguinis Christi est? Et panis quem frangimus, nonne participatio corporis Domini est? Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.* S. Paul, comme remarque S. Chrysostôme, a voulu nous dire par ces paroles, que les Fidèles, par le moyen de l'Eucharistie, non-seulement participent au Corps & au Sang de Jesus-Christ, mais aussi qu'ils sont si étroitement unis avec lui & entr'eux, qu'ils ne font avec lui qu'un même Corps. *Voluit magnam judicare conjunctionem, non solum enim communicamus eo quod sumus participes & sumimus, sed etiam eo quod uniamur . . . quid, enim, inquit dico communicationem? Sumus ipsum illud corpus. Quid enim est panis? Corpus Christi. Quid autem sunt qui sumunt? Corpus Christi, non corpora multa, sed unum corpus.*

Les Peres du Concile quatrieme de Carthage, ⁱ le Prêtre Paulin dans la vie de S. Ambroise & plusieurs autres Auteurs ecclésiastiques, ont donné à l'Eucharistie le nom de *Viatique*, parce qu'elle est la nourriture spirituelle des Fideles pendant le pèlerinage de cette vie, qu'elle les fortifie contre les ennemis de leur salut, qui s'efforcent de les empêcher d'arriver à la vie éternelle: d'où vient que S. Jérôme dit,

g I. ad Cor. c. 10.

h Rom. 24. in Epist. I. ad

Corint.

i Can. 78.

que ceux-là sont fort en danger , qui se hâtent d'aller au Ciel sans être munis de ce Pain céleste : * *Periclitatur qui sine cœlesti pane adoptaram mansionem pervenire festinat.* Ceux au contraire , dit S. Chrysostôme , qui avant que de rendre l'ame , mangent ce pain avec une conscience pure & nette , sont , en faveur de ce Sacrement , escortés par une troupe d'Ange qui le conduisent droit au Ciel. ¹ *Qui de vita hac emigraturi sunt , si mysterium hujusmodi cum pura & munda conscientia fuerint participes spiritum efflaturi , ab Angelis illorum corpora satellitum more stipantibus propter assumptum illud sacrum , hinc rectâ in Cælum abducuntur.*

L'Eucharistie étoit connue par les premiers Chrétiens sous le nom de fraction de pain. ^m *Erant autem perseverantes in doctrina Apostolorum & communicatione fractionis panis.* S. Ignace , Martyr , y fait allusion dans sa Lettre aux Ephésiens , quand il dit : *Unum panem frangentes , quod est pharmacum immortalitatis.*

Les Peres , comme Tertullien , ⁿ S. Cyrille , ^o S. Jérôme , ^p & S. Augustin ^q nomment quelquefois l'Eucharistie *le Corps & le Sang du Seigneur*. Quelquefois , comme S. Cyprien , ^r ils l'appellent le Saint du Seigneur , *Sanctum Domini*. Quelquefois ils l'appellent simplement *Sancta* , comme font les Peres du Concile de Laodicée & S. Cyrille de Jérusalem , ^s d'où vient qu'avant que de distribuer l'Eucharistie aux Fidèles , le Diacre disoit à haute voix , *Sancta sanctis.*

Enfin , on nomme l'Eucharistie *Sacrifice* , parce que l'on y offre , d'une maniere non sanglante , Jésus-Christ qui s'est offert sur la Croix pour la rédemption du genre humain. Ainsi l'Eucharistie est tout ensemble , & Sacrifice & Sacrement ; car après avoir été

k In cap. 15. S. Matth.

l Lib. 6. de Sacerdotio.

m Act. cap. 2.

n Lib. de resurrect. carnis ,
cap. 8.

o Cateches. mystag. 5.

p Ep. 1. ad Heliodor.

q Lib. 3. de Trin. c. 4. & lib.

12. contr. Faust. c. 10.

r Lib. de lapsis.

s Catech. Mystag. 5.

offerte par le Prêtre en l'honneur de Dieu, elle est distribuée aux Fideles pour les sanctifier.

On a toujours cru dans l'Eglise que l'Eucharistie étoit un véritable Sacrement de la Loi nouvelle. Cela est si clairement marqué dans les Evangiles de S. Matthieu, de S. Marc & de S. Luc, & dans la premiere Epître de S. Paul aux Corinthiens, que les Hérétiques n'ont osé le contester; ainsi l'Eglise n'a point eu besoin de faire aucun Décret particulier pour établir cette vérité, qui a toujours paru très-certaine; parce qu'il est évident que tout ce qui est de l'essence & de la nature d'un Sacrement de la Loi nouvelle, se rencontre dans l'Eucharistie.

L'Eucharistie est un signe visible; car les especes du pain & du vin conservent leur forme extérieure, quoique la substance du pain & du vin, soit changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Ce signe signifie trois choses. La premiere est, la passion de Notre Sauveur: *Quotiescumque manducabitis panem hunc & calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis.* La seconde est, la grace de Dieu, qui nous est donnée par ce Sacrement pour la nourriture & le soutien de nos ames: *Caro mea verè est cibus, & sanguis meus verè est potus; qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem in me manet & ego in illo.* La troisieme est, la gloire de la vie éternelle qu'il nous annonce: *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum.*

Quoique l'Eucharistie soit composée de deux especes sacramentelles, sçavoir, de celles du pain & du vin, ce n'est pourtant qu'un seul Sacrement, & non deux Sacremens, parce que ces différentes especes ne tendent toutes deux qu'à une seule & même fin, qui est la réfection spirituelle de l'ame des Fideles, comme le manger & le boire ne font qu'un repas, parce qu'ils n'ont qu'une même fin, qui est de nourrir nos corps.

Il n'y a pas lieu de douter que l'Eucharistie n'ait

† I. ad Corint. c. II.

‡ Joan. c. 6.

x Joan. c. 6.

été instituée par Notre Seigneur Jesus-Christ. Saint Matthieu, y S. Marc, z S. Luc a & S. Paul, b nous attestent que Jesus-Christ institua la veille de sa Passion après qu'il eut soupé avec ses Apôtres, ce Sacrement, dans lequel il a déployé toutes les richesses de l'amour divin qu'il avoit pour les hommes, & a éternisé la mémoire de ses merveilles.

Jesus-Christ devant sortir de ce monde pour aller à son Pere, mais voulant demeurer avec les hommes jusqu'à la fin des siècles, comme il l'avoit promis à ses Disciples, institua ce Sacrement pour nous témoigner l'excès de son amour, pour continuer en son Eglise le sacrifice qu'il devoit offrir pour nous sur la Croix, & pour communiquer aux Fideles le fruit du sacrifice de la Croix, en se donnant à eux par la sainte Communion. Il l'institua peu de tems avant que de mourir, pour engager les hommes à se souvenir du sacrifice de sa Passion, parce que les dernieres actions & les dernieres paroles d'un homme mourant font plus d'impression dans l'esprit de ses amis, & l'on en conserve plus long-temps le souvenir.

Le Concile de Trente remarque que Jesus-Christ en instituant ce Sacrement, a eu en vûe de nous donner une nourriture spirituelle pour nos ames, un préservatif contre toute sorte de péchés, un gage de la gloire & de l'assurance d'une éternité bien-heureuse, à laquelle nous devons aspirer : *c Sumi autem volui hoc sacramentum tanquam spiritualem animarum cibum, quo alantur & confortentur viventes vitâ illius qui dixit : Qui manducat me, & ipse vivet propter me, & tanquam antidotum, quo liberemur à culpis quotidianis & à peccatis mortalibus præservemur. Pignus prætereà id esse voluit futuræ nostræ gloriæ & perpetuæ felicitatis.*

Avant que d'expliquer en quoi consiste proprement le Sacrement de l'Eucharistie, il est bon de remar-

y Cap. 6.

z Cap. 14.

a Cap. 22.

b 1. Cor. cap. 11.

c Sess. 13. c. 2.

quer la différence qu'il y a entre ce Sacrement & les autres de la Loi nouvelle; le Concile de Trente^d la met en ce que les autres Sacremens ne consistent que dans une action passagere, qui est l'application de la forme à la matiere, ainsi ils n'ont la vertu de sanctifier les hommes que dans le tems qu'on les confere, mais l'Eucharistie consiste en quelque chose de permanent; & soit qu'on la distribue ou qu'on la reçoive, soit qu'on la garde dans le Ciboire, elle contient, sous les especes du pain & du vin, Jesus-Christ qui est l'auteur & la source de toute sainteté.

Cela supposé, nous disons que le Sacrement de l'Eucharistie est proprement le Corps & le Sang de Jesus-Christ renfermés sous les especes du pain & du vin. Le Corps & le Sang de Jesus-Christ sans les especes ne sont pas un Sacrement, parce qu'ils ne sont pas dans l'Eucharistie d'une maniere sensible indépendamment des especes, & les especes ne sont pas tout le Sacrement; car quoiqu'elles soient un signe sensible, elles ne sanctifient que par le Corps & le Sang de Jesus-Christ qu'elles renferment. Les Saints Peres nous marquent clairement que c'étoit là leur sentiment, quand ils disent que ce Sacrement est composé de deux choses, dont l'une est céleste, sçavoir, le Corps & le Sang de Jesus-Christ; l'autre est terrestre, sçavoir, les especes du pain & du vin. ^e *Qui est à terra panis percipiens invocationem Dei, jam non communis panis est, sed Eucharistia, ex duabus rebus constans, terrenâ & cœlesti.* C'est par cette raison que le Concile de Trente dit que dans l'Eglise on adore du culte de latricie ce très-saint Sacrement. ^f *Omnes Christi fideles pro more in Catholica Ecclesia semper recepto, latriciæ cultum qui vero Deo debetur, huic sanctissimo Sacramento in veneratione exhibent.*

Inférez de-là qu'on peut définir l'Eucharistie un Sacrement de la Loi nouvelle, qui contient véritablement & réellement, sous les especes du pain & du vin, le Corps, le Sang, l'Ame & la divinité de

^d Ibid. c. 3.

^e S. Iren. lib. 4. a. 1. v. hæres. | c. 34.

^f Sess. 13. c. 3.

notre Seigneur Jesus-Christ, qui l'a institué pour être la nourriture spirituelle des Fideles.

Dans le dénombrement des Sacremens on met l'Eucharistie le troisieme, selon l'ordre qu'on observoit autrefois dans l'administration des Sacremens ; car on donnoit premierement le Baptême aux Catéchumenes, ensuite la Confirmation, en troisieme lieu l'Eucharistie, comme une nourriture spirituelle propre à conserver & à augmenter la grace qu'ils avoient reçue. Tertullien ^z garde cet ordre en parlant des Sacremens. S. Thomas ^h remarque que la Pénitence ne doit être placée qu'après l'Eucharistie ; car les alimens doivent dans l'ordre de la vie spirituelle, comme dans celui de la vie naturelle, être placés avant les remedes : or l'Eucharistie est un aliment spirituel, & la Pénitence un remede.

L'excellence du Sacrement de l'Eucharistie est très-grande, les Saints Peres en ont fait des éloges pompeux, qui nous marquent le respect qu'ils avoient pour cet auguste Sacrement. Cette excellence paroît : 1°. En ce que les autres Sacremens ne sont que des créatures & des symboles de la grace, au lieu que l'Eucharistie contient le Créateur du Ciel & de la Terre, l'Auteur de la Grace & de la Gloire. 2°. En ce qu'elle ne nous fait pas seulement participer à la Grace de Jesus-Christ, mais aussi à son Corps, à son Ame, à sa Divinité, & nous fait un même corps avec lui, comme nous l'avons dit avec S. Chrysostôme. ⁱ 3°. En ce que l'oblation de l'Eucharistie ne profite pas seulement aux vivans, mais aussi aux morts pour lesquels on l'offre, suivant la tradition des Apôtres, comme a remarqué le Concile de Trente. ^k Disons donc avec le Pape Alexandre III. ^l que l'Eucharistie est la plus grande & la plus considérable des oblations ; c'est celle que nous devons offrir avec plus de pureté & plus de dévotion, que nous devons

^g Lib. de resurrect. carnis, cap. 8.

^h 3. Part. q. 65. art. 1. &

^{q.} 84. art. 6.

ⁱ Homil. 24. in Ep. 1. ad

Corint.

^k Sess. 22. de sacrif. Missæ ; cap. 2.

^l Can. Nihil, de consecrat. distinct. 2.

recevoir avec une conscience plus purifiée, que nous devons révéler avec plus de respect.

Dieu pour nous rendre ce Sacrement plus respectable a voulu qu'il fût précédé de plusieurs figures : les plus expressives étoient, 1°. Le Pain & le Vin que Melchisedech offrit en sacrifice. ^m 2°. L'agneau que les Juifs mangeoient en célébrant leur Pâque, dont S. Grégoire ⁿ explique fort au long les rapports avec l'Eucharistie. 3°. La Manne que Dieu fit pleuvoir pour la nourriture des Israélites dans le désert, dont les avantages, quoique semblables à ceux de l'Eucharistie, ainsi que le Sage nous l'apprend, ^o étoient bien moins considérables, comme S. Ambroise le démontre, que ceux du Sacrement de nos Autels. ^p 4°. Les Pains de proposition qui devoient être toujours exposés devant le Seigneur, comme il est marqué dans l'Exode : ^q quoique ces Pains ne fussent être mangés que par des personnes bien purifiées, ^r & qu'en cela ils eussent du rapport avec l'Eucharistie ; S. Jérôme dit qu'il y avoit autant de différence entre ces Pains & l'oblation de l'Eucharistie, qu'il y en a entre l'ombre & le corps, l'image & la vérité.

^m Gen. c. 14.

ⁿ Homil. 22. in Evang.

^o Lib. Sapient. c. 16.

^p Lib. de iis qui initiantur

| *mysteriis*, cap. 9.

| ^q Cap. 4.

| ^r Lib. 1. Regum, cap. 22.



II. QUESTION.

Quelle est la matiere du Sacrement de l'Eucharistie ? Quelles conditions doit avoir cette matiere ? Doit-elle être présente devant le Prêtre ? Y a-t-il obligation de mêler de l'eau dans le Calice ? Et quelle est la forme du Sacrement de l'Eucharistie ?

NOUS apprenons de S. Epiphane & de S. Augustin dans leurs livres des Hérésies, & de plusieurs autres Auteurs ecclésiastiques, qu'il y a eu des Hérétiques qui ont eu la témérité de prendre d'autres choses que du pain & du vin pour consacrer la sainte Eucharistie. Les uns offroient du pain & du fromage, les autres de l'eau au lieu du vin, les autres du pain & du lait & des grapes de raisins, les autres du vin mielé ; il y en a même eu dont les erreurs, ou impudiques ou cruelles font horreur. Mais l'Eglise Catholique par un usage perpétuel, continué depuis les Apôtres, s'est toujours servie du pain & du vin, & jamais d'autre chose pour faire cet auguste Sacrement. Elle a cru qu'elle devoit suivre l'exemple de Jesus-Christ, & n'offrir autre chose que ce que Jesus-Christ avoit offert quand il institua ce Sacrement. Or, selon le rapport des Evangélistes, S. Matthieu, ^a S. Marc, ^b S. Luc ^c & de l'Apôtre S. Paul, ^d le Sauveur prit du pain & du vin quand il institua l'Eucharistie, & ne prit point autre chose. C'est donc agir contre l'institution de Jesus-Christ, que d'offrir autre chose que du pain & du vin, puisque le Sauveur nous a appris par son précepte & par son exemple à offrir du pain & du vin, comme S. Cyprien l'a

^a cap. 26.

^b cap. 14.

^c cap. 22.

^d I. Cor. 6. 11.

remarqué, e écrivant contre certains Prêtres qui offroient de l'eau au lieu du vin.

C'est sur ce principe que le troisieme Concile de Carthage tenu l'an 397. ordonna que dans le Sacrifice on n'offriroit autre chose que le pain & le vin mêlé avec l'eau, comme le Seigneur l'a enseigné : f *In Sacramento Corporis & Sanguinis Domini nihil amplius offeratur, quàm ipse Dominus tradidit, hoc est panis & vinum aquâ mistum.* Le quatrieme d'Orléans fit une semblable défense. s Le troisieme de Braque condamna les Prêtres qui offroient du lait dans le Calice au lieu de vin, & qui offroient aussi des raisins; parce qu'en cela ils agissoient contre les ordres de Dieu, & les ordonnances des Apôtres: h *Contra Divinos Ordines & Apostolicas Institutiones lac pro vino in divinis Sacrificiis dedicant.*

Ces réglemens nous font voir que le reproche que le schismatique Photius faisoit aux Latins, qu'ils offroient sur l'Autel un Agneau le jour de Pâque, étoit sans fondement. L'Agneau que l'on bénissoit à Rome étoit mis proche l'Autel & non sur l'Autel, & n'étoit point offert avec le pain & le vin. On le bénissoit avec une Priere particuliere, pour représenter Jesus-Christ l'Agneau de Dieu, & la vraie Pâque des Chrétiens, & on le mangeoit hors de l'Eglise.

Nous disons donc que comme dans le Sacrement de Pénitence, les péchés qui doivent être effacés & anéantis par ce Sacrement, en sont la matiere éloignée, de même le pain & le vin qui doivent être changés dans le Corps & dans le Sang de Jesus-Christ, & ainsi en quelque maniere détruits, sont la matiere éloignée du Sacrement de l'Eucharistie avant qu'il soit fait, & les especes du Pain & du Vin sont la matiere de ce Sacrement après qu'il est fait, puisqu'elles sont le signe sensible du Corps & du Sang de Jesus Christ, aussi avons-nous dit que le Sacrement de l'Eucharistie considéré, comme déjà fait, consiste

e Ep. 63.
f Can. 24.

g Car. 4.
h Can. 1.

dans le Corps & le Sang de Jésus-Christ renfermé sous les especes du Pain & du Vin.

Le Pain dont on veut se servir pour le Sacrifice, doit être de blé-froment, & le Vin doit être du vin provenant de la vigne. Le Pape Eugene IV. le dit en termes formels dans le Décret aux Arméniens. ⁱ La Tradition nous apprend que l'Eglise s'est toujours servie de ce Pain, & jamais du Pain fait d'autres grains. S. Jérôme, sur le chap. 31. de Jérémie, sur le chap. 62. d'Isaïe & sur le chap. 9. de Zacharie, rend témoignage de cette Tradition & de cet usage. Ils nous sont aussi certifiés par le libelle de plainte qu'Ischirion, Diacre de l'Eglise d'Alexandrie, présenta contre Dioscore aux Peres du Concile de Calcédoine dans l'Action troisieme, par lequel il reproche à ce Patriarche qu'il avoit fait enlever tout le froment que les Empereurs envoioient dans la Lybie, parce qu'il n'en croît point en ce pais-là à cause de la sécheresse de la terre, ce qui avoit été cause qu'on n'y avoit point offert le Sacrifice non-sanglant : *Ex hoc neque terribile & incruentum Sacrificium celebratum est.* Or il n'est pas croyable qu'il n'y eût point alors dans cette Province d'autres grains propres à faire du pain. La croyance commune étoit donc que le pain fait d'autres grains n'étoit pas la matiere du Sacrement de l'Eucharistie, & qu'il falloit du pain de blé-froment.

Les Evangélistes insinuent assez clairement que Notre Seigneur consacra du pain de blé, quand ils disent qu'il prit du pain ; car, comme remarque S. Thomas, ^k le pain dont les hommes usent communément, est du pain de blé, & l'usage est d'appeller simplement & absolument pain, celui seul qui est fait de blé, le pain fait d'autres grains n'ayant été introduit qu'à son défaut. Le pain de blé est donc tellement la matiere propre de l'Eucharistie, qu'on ne

ⁱ Tertium est Eucharistiæ sacramentum, cujus materia est panis triticeus, & vinum de

vite.

^k 3. p. 5. 74. art. 3.

peut la consacrer avec du pain fait d'avoine, d'orge, de blé-farrasin, ou de quelqu'autre grain que ce soit.

Mais comme sous le nom de blé on comprend le froment & le seigle, il y a des Théologiens qui croient qu'on peut offrir le sacrifice avec du pain fait avec l'un ou l'autre de ces grains; ils appuyent leur opinion sur l'autorité de S. Thomas, qui dit, dans l'article qu'on vient de citer dans la réponse à la seconde objection, qu'on peut célébrer avec du pain fait d'un grain qu'on nomme *Siligo*. Il est plus probable que le pain de seigle ne peut être offert dans le Sacrifice de nos Autels, le seigle étant un grain d'une espece différente du froment; & il paroît assez clairement que S. Thomas, par le mot de *Siligo*, entend un froment dégénéré qui se produit du bon froment qui a été semé en de mauvaises terres, comme il le dit en termes exprès. Tout au plus le blé-seigle ne peut être regardé que comme une matiere très-douteuse, ainsi l'on ne doit point s'en servir à l'Autel; car dans l'administration des Sacremens, il n'est pas permis de suivre une opinion probable en abandonnant la plus sûre. Le Pape Innocent XI. l'a déclaré par la censure de la premiere Proposition, rapportée dans son Bref du mois de Mars 1679.

S'il étoit entré dans le pain très-peu de farine d'autres grains que de froment, on pourroit s'en servir à l'Autel, parce que l'espece du pain ne seroit pas changée; mais si l'on avoit mêlé avec le froment la même quantité d'autres grains, ou une plus grande, on ne pourroit se servir de ce pain; car ce ne seroit pas véritablement du pain de froment, & dans l'usage du monde on ne lui en donneroit pas le nom.¹

Par la même raison, si on avoit pâtri de la farine de froment avec une autre liqueur que de l'eau naturelle, on ne pourroit offrir cette matiere, parce que ce ne seroit pas proprement du pain. C'est le sentiment de S. Thomas,^m & celui de la glose sur le Can.

¹ S. Thom. resp. ad tert. obj.

^m Ejusd. quæst. art. 7.

In sanctificando, distinct. 2. de Consecratione. Siffroy Archevêque de Cologne, dans les Statuts Synodaux qu'il publia l'an 1280. enjoignit aux Prêtres d'avoir soin que les Hosties qu'ils offriroient, fussent faites avec de la farine de froment & de l'eau seulement. ⁿ Voyez les Instructions de S. Charles sur les Sacrements.

La pâte qui ne seroit pas cuite, quoiqu'elle ne fût que de farine de froment pâtrie avec de l'eau, ne peut être la matiere de l'Eucharistie, parce que ce n'est pas du pain.

Le pain corrompu ne peut non plus être la matiere du Sacrement de l'Eucharistie, car ce n'est plus du pain quant à la substance; si le pain n'est pas corrompu, mais commence à se corrompre, la consécration seroit valide, mais le Prêtre pécheroit en le consacrant. Voyez les Rubriques du Missel, elles doivent servir de regles dans la célébration des saints Mystères.

Il est indifférent pour la validité de la consécration, de se servir du pain levé ou du pain sans levain, qu'on appelle *Azyme*; parce que l'un & l'autre est véritablement du pain, & que Jésus-Christ n'a point ordonné que le pain fût levé ou sans levain, mais il a laissé cela au choix & à la disposition de l'Eglise. La Latine se sert à présent du seul Pain azyme, & la Grecque du Pain levé: l'usage de l'une & de l'autre est bon: le Concile de Florence l'a approuvé, quand il a dit, dans la définition de Foi, qu'on consacre véritablement le Corps de Jésus-Christ dans l'un & l'autre pain, mais que chaque Prêtre doit suivre l'usage de son Eglise. °

Il y avoit eu à ce sujet de grosses contestations entre les Latins & les Grecs, nées depuis le schisme de Photius, qui commença l'an 867. nous ne voyons

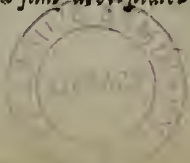
n Provideant Sacerdotes quòd oblatas habeant consecras de simila frumenti & aqua duntaxat.

o In azymo sive fermentato ane triticeo, Corpus Christi

veraciter confici; Sacerdotesque in altero ipsum Domini Corpus conficere debere unumquemque scilicet juxta suæ Ecclesiæ sive Occidentalis, sive Orientalis consuetudinem.

point que l'Eglise Latine ait fait aucun régle-
ment touchant le Pain azyme avant le tems du Patriarchat
de Michel Cerularius, Patriarche de Constantinople.
Ce Schismatique fut assez téméraire pour condamner
l'an 1053. l'usage de l'Eglise Latine, soutenant que
le Pain azyme n'étoit pas de véritable pain, & que
par conséquent ce n'étoit pas une matiere dont on
pût faire la sainte Eucharistie. Les Latins méprisant
les invectives & les calomnies de Michel Cerularius,
ont continué jusqu'à présent de consacrer du Pain
azyme, sans toutefois condamner l'usage du Pain levé
parmi les Grecs, estimant que le pain fait de froment
est de vrai pain, soit qu'il soit levé ou non levé, &
que ces deux Pains ne diffèrent point quant à la sub-
stance. Gennadius, Patriarche de Constantinople, en
convint dans le Concile de Florence, en ces termes :
*Ecclesia nullum discrimen intercedere arbitratur inter
fermentatum & azymum, dummodo ex tritico confectus
sit panis : & propterea nihil aliud ad Sacrificiū usum
offèrri, quàm ex tritico panem.* Le Pape Leon IX. qui
s'opposa aux entreprises de Michel Cerularius, quoi-
qu'il regardât l'usage du pain sans levain, comme
une tradition qui venoit des Apôtres, le voyant éta-
bli dans toutes les Eglises Latines, ne condamna
pourtant point l'usage de l'Eglise Grecque, il blâma
seulement les Grecs de ce qu'ils traitoient les La-
tins comme des Hérétiques à cause de l'usage du Pain
azyme.

Il faut convenir avec S. Anselme, dans sa réponse
aux plaintes de Waleran, que les différens usages de
pain levé & de pain azyme, ne regardant ni la sub-
stance ni la vertu du Sacrement de l'Eucharistie, ne
causent pas une diversité de croyance, mais seule-
ment une diversité de discipline qu'il est plus à pro-
pos de tolérer, pour entretenir la paix que de la
condamner avec scandale; car, comme remarque ce
Saint, les Peres nous ont appris que la diversité des
coutumes ne nuit en rien au salut des Fideles, pourvû
qu'on conserve l'unité de la charité dans la Foi Ca-
tholique. *P Quoniam multæ sunt diversitates, quæ non*



in substantia sacramenti, neque in virtute ejus, aut fide discordant, neque omnes in unam consuetudinem colligi possunt, æstimo eas potius pro pace concorditer tolerandas, quàm discorditer cum scandalo damnandas. Habemus enim à sanctis Patribus, quia si unitas servatur charitatis in fide catholica, nihil officit consuetudo diversa. Alger, dans le livre 2. du Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur, chap 10. dit à peu près la même chose.

Le pain azyme dont l'Eglise Latine se sert, paroît plus convenable pour être la matiere de l'Eucharistie que le pain levé, comme a remarqué saint Anselme; car le levain est le symbole de la corruption, au lieu que le pain azyme est la figure de la pureté & de la sainteté, avec lesquelles on doit recevoir un sacrement qui renferme l'Auteur de la pureté & de la sainteté. Aussi saint Paul dit que Jesus-Christ ayant été immolé, lui qui est notre Pâque, nous devons célébrer cette fête non avec le vieux levain ni avec le levain de la malice & de la corruption, mais avec les pains sans levain de sincérité & de la vérité. *Epulemur non in fermento veteri, neque in fermento malitiæ & nequitia, sed in azymis sinceritatis & veritatis.*

L'Eglise Latine se sert du pain azyme, parce qu'elle le trouve plus conforme à l'institution de Jesus-Christ qu'elle veut imiter davantage, en se servant du même pain dont il se servit. Saint Anselme, Alger & les autres Auteurs qui ont soutenu l'usage du pain azyme contre les calomnies des Grecs, ont tous cru que le Sauveur, en instituant l'Eucharistie, se servit de pain azyme. Saint Matthieu, saint Marc & saint Luc, nous donnent lieu de le croire, quand ils nous disent que Jesus-Christ institua ce sacrement le premier jour des azymes, après avoir mangé l'Agneau Paschal; or il y a toute apparence que le Sauveur ne prit pas d'autre pain que celui qui étoit sur la table, & dont il avoit mangé dans le repas de l'A-

p Ep. Ad Waleran.

r I. ad Cor. 5.

agneau ; & certainement le pain de ce repas n'étoit que du pain azyme , puisqu'il étoit défendu par la Loi de Moÿse , ^s sous peine de mort , de se servir alors du pain levé , & même d'en avoir en sa maison. Il n'y a pas lieu de soupçonner J. C. de n'avoir pas mangé l'Agneau paschal avec du pain azyme , comme il étoit ordonné par la Loi , lui qui étoit si exact à l'observer ; s'il y avoit manqué , les Juifs en auroient fait un chef d'accusation contre lui.

Il paroît certain qu'avant le schisme de Photius ; les Eglises d'Occident consacroient du pain azyme ; on pourroit le prouver par le Canon 6. du sixieme Concile de Toledé , & par le témoignage de Paschase Ratbert en son Traité de l'Eucharistie , d'Alcoïn en la Lettre 69. & de Raban Maur dans le livre premier de l'Institution des Clercs , qui parlent de l'usage de consacrer du pain sans levain , comme d'une coutume très bien établie. Mais sçavoir si l'Eglise Latine s'est toujours servie du pain azyme pour la consécration de l'Eucharistie , c'est une question que nous laissons à décider aux sçavans. Ils sont partagés entr'eux. Le P. Sirmond , livre de l'azyme , le Cardinal Bona , sur la Liturgie , Boquillot , traité historique sur la liturgie , Grancolas , tome premier des anciennes liturgies , croient que l'on s'est servi du pain levé pendant les premiers siècles. Christian Loup , tome cinquieme de ses Scholies sur les Conciles , dans la dissertation sur les Actes du Pape Léon IX. Dom Mabillon , dans la préface du troisieme siècle Bénédictin & la dissertation du pain azyme & du pain levé , & Dom Martene , tome premier des anciens Rits de l'Eglise , livre premier , chapitre 3. art. 7. soutiennent que l'usage du pain azyme a été perpétuel dans l'Eglise Latine. Ceux qui voudront contenter leur curiosité , peuvent lire leurs Ouvrages.

On tient pour certain , qu'un Prêtre Grec qui célébreroit la Messe dans une Eglise des Grecs avec du pain azyme , & un Prêtre Latin qui célébreroit

dans une Eglise des Latins avec du pain levé , pécheroit très-grièvement , ^t parce que chacun doit suivre la coutume de son Eglise. Hildebert Archevêque de Tours ^u & Honoré III. ^x avoient déjà jugé qu'un Prêtre Latin qui manquant de pain azyme célébroit avec du pain levé , péchoit & étoit punissable ; car c'est une témérité criminelle de violer la coutume universellement reçue dans l'Eglise ; d'où les Theologiens concluent qu'il n'est pas permis à un Prêtre Latin de célébrer avec du pain levé pour communier un malade.

Un Prêtre Latin qui voyage en Orient , & un Prêtre Grec qui voyage en Occident , peuvent célébrer le sacrifice de la Messe suivant la coutume de leur Eglise ; le Latin avec du pain azyme , le Grec avec du pain levé ; mais ils doivent en avoir par écrit la permission de l'Evêque du lieu , pour la faire voir aux Curés ou Prêtres qui sont chargés du soin des Eglises où ils veulent célébrer la Messe. Ils peuvent néanmoins , sans blesser leur conscience , s'accommoder chacun à l'usage de l'Eglise où ils célèbrent ; ainsi le Prêtre Latin qui voyage & qui ne fait que passer , peut célébrer dans une Eglise des Grecs avec du pain levé , & un Grec peut célébrer avec du pain azyme dans une Eglise des Latins ; parce que , comme le remarque Leon IX. ^y cela ne fait rien contre la foi , & qu'en matiere de discipline & de Rits , on peut & même on doit en certaines occasions pour ne pas causer du scandale , se conformer à la coutume de l'Eglise où l'on se trouve , suivant cette regle de S. Ambroise : *Ad quamcumque fortè Ecclesiam veneris , ejus morem serva , si cuiquam non vis esse scandalo , nec quemquam tibi.* Cette regle est rapportée & approuvée par S. Augustin. ^z Cependant aujourd'hui on doit plutôt s'en tenir à la Bulle de Pie V. qui commence par ces mots , *Providentia Romani Pontificis* , publiée l'an 1566. laquelle défend aux

^t S. Thom. 3. p. q. 74. art. 4.

^u Litt. 44.

^x Cap. Litteras , de celebr.

Missarum.

^y Ep. 1. Cap. 29.

^z Ep. 118. nov. ed. 54i

Prêtres Grecs de célébrer à la maniere des Latins, & aux Latins de célébrer à la maniere des Grecs, & révoque toutes permissions à ce contraire.

Suivant le sentiment du même Leon IX. un Prêtre Latin qui voyage en Orient lorsqu'il célèbre dans une Eglise où l'on observe le rit Latin, quoiqu'il ne fasse que passer, doit célébrer selon l'usage de l'Eglise Latine avec du pain sans levain; & un Prêtre Grec qui voyage en Occident lorsqu'il se trouve dans une Eglise où l'on observe le rit Grec, doit célébrer selon l'usage des Grecs avec du pain levé, comme le pratiquent les Prêtres Grecs qui viennent à Rome: car c'est la même chose que s'il demeurait en son propre pais.

L'on ne peut prouver clairement par la seule Ecriture sainte, que ce qui étoit dans le Calice que Jesus-Christ bénit, fût du vin ou une autre liqueur; ces paroles: *je ne boirai plus désormais de ce fruit de vigne*, que saint Matthieu & saint Marc rapportent avoir été dites par Jesus-Christ quand il eut consacré le Calice, peuvent avoir rapport aussi bien au vin que Notre Seigneur but dans le repas qu'il fit avec ses Disciples avant l'institution de l'Eucharistie, qu'au vin qu'il changea en son sang; & l'on ne sauroit prouver par la seule Ecriture que Notre Seigneur eût en vûe le vin dont il se servit pour changer en son sang. Mais la tradition & l'usage universel & uniforme de toutes les Eglises, sont une preuve certaine que dans le Calice que Jesus-Christ prit pour le consacrer, il y avoit du vin mêlé avec de l'eau, & il n'y a jamais eû de difficulté parmi les Catholiques touchant le vin qu'on doit consacrer, tous ayant compris par le mot de vin, la liqueur qu'on exprime du raisin; si bien que le quatrieme Concile d'Orléans^a & celui d'Auxerre de l'an 578. ont condamné comme un grand crime & un sacrilège de mettre dans le Calice une autre liqueur que du vin & de l'eau.

Il n'y a que le vin qui provient de la vigne qui

puisse être la matière de l'Eucharistie ; il n'y a que celui-là qui s'appelle proprement & absolument du vin. Le quatrième Concile d'Orléans, dit qu'il faut que ce vin soit le fruit de la vigne, *quod ex fructu vinea separatur*. Eugene IV. dit que ce doit être du vin de vigne, *vinum de vite*. Il n'importe de quelle couleur soit le vin. Le quatrième Concile de Milan sous S. Charles, veut qu'on se serve du blanc quand on le peut ; il ne faut point qu'il y ait d'autre liqueur que de l'eau mêlée avec le vin. Le Concile d'Auxerre, de l'an 578. & celui d'Excester de l'an 1287. le défendent. Ce dernier Concile défend absolument qu'on se serve de vinaigre. ^b On ne peut non plus se servir de verjus, ces deux liqueurs étant d'une autre espèce que le vin.

Si on prononçoit les paroles sacramentelles sur du vin qui seroit tout-à-fait corrompu, la consécration ne se feroit point, parce que ce n'est plus de véritable vin, mais s'il ne commençoit qu'à se corrompre, la consécration s'en feroit, mais le Prêtre qui la feroit, pécheroit très-grièvement comme l'enseigne saint Thomas. ^c Ce Docteur, dans l'art. 5. juge qu'on ne doit pas consacrer du moust, c'est-à-dire, du vin doux tout frais pressuré, cela lui paroît indécent à cause de l'ordure qu'il y a dans le moust. Les Prêtres de l'Eglise d'Edesse se plaignirent dans l'Action dixième du Concile de Calcédoine, de ce qu'Ibas leur Evêque ne leur donnoit à l'autel, pour consacrer, que du vin trouble, comme s'il ne venoit que d'être vendangé : *Non est exhibitum vinum ad sacrificium altaris nisi vitiosum & lutosum & quasi eo tempore vindemiatum*. Le vin qu'on consacre doit être net & clair, comme dit le Concile d'Excester. On pourroit cependant, dans une pressante nécessité, consacrer du vin nouvellement exprimé d'une grappe de raisin, selon le Can. *Cum omne, de consecr. dist. 2.*

^b Sacerdotes habeant purum vinum ; vinum in acrum conversum rejiciatur.

^c S. Thom. 3. p. q. 74. art.

Les Théologiens ne sont pas d'accord entr'eux ; si le vin gelé est une matiere suffisante pour être consacrée. Il y en a qui estiment que la consécration n'en seroit pas valide , les autres sont d'un sentiment contraire ; ainsi on peut dire , à cause de la diversité de leurs opinions , que le vin gelé est une matiere douteuse , il faudroit donc le faire dégeler & le faire goûter , pour sçavoir s'il n'a point perdu sa vertu.

Tant le Pain que le Vin qu'on veut consacrer ; & l'eau qu'on mêle avec le vin doivent être propres , nets & purs. Le Pain doit être fait exprès avec grand soin , être entier & pas trop vieil cuit , & d'une médiocre grandeur , selon la coutume de l'Eglise où l'on célèbre. Le Concile seizieme de Toledé de l'an 693. marque presque toutes ces qualités pour le Pain d'Autel dans le Canon 6. par lequel il condamne la pratique de quelques Prêtres d'Espagne , qui se contentoient de consacrer une croûte de pain qu'ils coupoient en rond. Sifroy, Archevêque de Cologne , dans ses Statuts de l'an 1280. fit un Règlement conforme au Canon 6. du Concile de Toledé. En voici les termes : *Sacerdos sit diligens in delectu Hostiæ consecrandæ, ut sit integra, non nimis vestuta sint & oblata integra, candida, & rotunda, nec per tantum tempus custodiantur, quod in sapore & aspectu abominabiles habeantur.* Théodulphe Evêque d'Orléans , qui vivoit vers le commencement du neuvieme siècle , recommande aux Curés de son Diocèse , dans le chap. 5. de la Lettre qu'il leur a adressée , que le pain qu'ils offrent à l'Autel soit préparé par les Prêtres mêmes , ou par des jeunes Clercs en leur présence , avec un soin & une propreté toute singuliere. ^d Le quatrieme Concile de Milan , sous S. Charles , défend que ce Pain soit

^d Panes quos Deo in sacrificium offertis , aut à vobis ipsis , aut à vestris pueris coram vobis , nitidè ac studiosè fiant ; & diligenter observetur , ut panis , & vinum , & aqua

sine quibus Missæ nequeunt celebrari , mundissimè atque studiosè tractentur , & nihil in illis vile , nihil non probatum inveniaturs

fait par les laïques ou par les femmes. Le Cardinal Humbert dans la réponse à Michel Cerularius , dit que de son tems , c'étoient les Soudiacres , les Diacres & même les Pretres qui préparoient le Pain d'Autel , revêtus de leurs habits sacrés en chantant des Pseaumes ; cependant nous voyons que les femmes & les filles de piété s'appliquoient aussi à le faire. Fortunat , dans la vie de sainte Radegonde , nous apprend que c'étoit l'occupation de cette sainte Reine pendant le Carême , elle en fournissoit à plusieurs Eglises pour le Sacrifice & pour la communion des Fideles. Nous lisons dans le livre des Miracles de saint Vandrille , qu'on trouve dans le second siècle Bénédictin , que ce Saint enjoignit à des Religieuses d'en faire : On le faisoit à Cluny avec un grand respect & avec beaucoup de dévotion. Uldaric , livre 3. des coutumes de Cluny , chapitre 13. nous apprend les cérémonies avec lesquelles il s'y faisoit.

Notre Seigneur Jesus-Christ ni l'Eglise n'ont point déterminé ni la quantité du Pain ni du Vin , ni la grandeur du Pain qu'on doit consacrer. Il y a lieu de croire que dans les premiers tems de l'Eglise , le Prêtre ne consacroit qu'un Pain qu'on rompoit pour le distribuer aux Fideles. On peut l'inférer de ces paroles du 2. chap. des Actes , où il est dit que les Apôtres persévéroient dans la fraction du pain ; & encore de ce que saint Paul dit ^e que nous sommes tous participans d'un même Pain. L'unité de ce Pain représentoit l'unité du Corps mystique de Jesus-Christ. Le Cardinal Humbert , dans la Lettre à Léon , Archevêque d'Acrida , rend témoignage que dans l'onzieme siècle , le Prêtre & le Peuple communioient encore d'une même hostie qu'on rompoit.

Dans la suite des tems le nombre des Fideles s'étant accru , on consacra plusieurs Pains , plus ou moins , selon le nombre des Communians : la forme en étoit ronde , comme saint Epiphane le marque dans son

Ancorat , & saint Césaire frere de saint Grégoire de Nazianze; ^f à cause de cela Sévere d'Alexandrie appelle des *cercles* les pains qu'on consacroit , saint Grégoire le Grand ^s les appelle des *Couronnes* , d'autres les appellent des *petites roues de pain* , *Panis rotulas*. Honoré, Prêtre d'Autun , qui vivoit au douzieme siècle , remarque ^h que les Hosties dont on communioit le peuple , étoient de la grandeur d'un denier , & qu'on y marquoit l'image & le nom de Jesus-Christ , comme l'on marque sur la monnoie le nom & l'image de l'Empereur.

De quelque grandeur ou de quelque petitesse que soit le pain qu'on offre pour être la matiere de l'Eucharistie , il peut être validement consacré , le Pronom *ceci* , ne marque point une quantité déterminée , il signifie l'objet présent de quelque grandeur qu'il soit , & les paroles sacramentelles ont la force de changer au Corps de Jesus-Christ l'objet désigné par le Pronom *ceci* , on doit dire la même chose pour le vin.

Si pourtant la petitesse du pain étoit telle qu'il fût imperceptible à nos sens , il ne pourroit être consacré ; parce qu'il ne peut y avoir de consécration sans qu'il y ait un sacrement , & il ne peut y avoir de Sacrement sans un signe sensible ; or il n'y auroit point de signe sensible si le pain ne tomboit pas sous les sens.

Bernard , Prêtre de Constance , qui écrivoit l'an 1089. se plaignoit , ainsi que le rapporte George Cassandre dans ses Liturgiques , chapitre 17. de ce que l'on souffroit dans l'Eglise qu'on consacraît de très-petites hosties qu'il appelle des *minuties d'hosties*.

Il faut que la matiere qui doit être consacrée ; soit déterminée en particulier par l'intention du Prêtre ; car les actions des hommes s'occupent sur des objets particuliers & déterminés , & non sur quelque chose de confus & d'indéterminé. C'est pourquoi ,

^f Dialog. 3. de fide Cathol.
^g Lib. 4. Dialog.

^h Lib. de Gemma animæ ;
c. 66.

comme il est dit dans les rubriques du Missel, au titre de *defectibus circa Missam*, si un Prêtre qui auroit devant soi sur le corporal onze parcelles de pain, avoit seulement intention d'en consacrer dix, sans déterminer en particulier lesquelles, aucune ne seroit consacrée, au lieu que si croyant qu'il n'y en eût que dix, & qu'il y en eût onze, il avoit eü intention de consacrer toutes les parcelles qui étoient présentes devant lui sur le corporal, elles seroient toutes consacrées. A ce sujet la Rubrique avertit les Prêtres qu'ils doivent avoir intention de consacrer toutes les parcelles qui ont été mises devant eux pour être consacrées, elles sont censées avoir été mises à cette fin quand elles sont posées sur le corporal, suivant la coutume de l'Eglise. Sur le même principe, il faut dire que si un Prêtre a prononcé les paroles de la consécration sur deux hosties qui étoient attachées l'une à l'autre, croyant qu'il n'y en eût qu'une, elles seroient toutes deux consacrées, s'il a eü intention de consacrer le Pain qu'il tenoit entre ses mains, comme l'ont ordinairement les Prêtres.

Quand aux gouttes de vin qui se trouvent sur le dehors de la coupe du Calice, on ne doit pas les regarder comme consacrées, à moins que le Prêtre n'ait eü une intention particulière de les consacrer; quant à celles qui se trouvent au dedans du Calice, la plus commune opinion des Théologiens, est qu'elles ne sont pas consacrées, parce que l'intention du Prêtre est de consacrer le vin qui forme un tout dans le Calice: or ces gouttes sont séparées du tout; cependant un Prêtre doit les prendre toutes à la première ou au moins à la seconde ablution. Un Prêtre pour n'avoir point de scrupule à ce sujet, doit essuyer les gouttes de vin qui se trouvent dispersées en divers endroits du Calice, quand il y a versé le vin.

Il faut nécessairement que le pain & le vin pour être consacrés, soient présents moralement devant le Prêtre qui célèbre, c'est-à-dire, que selon le jugement des hommes ils soient réputés présents devant lui: car le Pronom *ceci*, marque une chose présente

présente devant la personne qui parle ; s'il arrivoit que le Prêtre ne les vît pas effectivement , ou parce qu'il seroit aveugle , ou parce que le pain seroit renfermé dans le Ciboire , ou que le Calice seroit ouvert , ils seroient néanmoins consacrés selon l'intention du Prêtre , pourvû qu'il sçût qu'on les eût mis devant lui , & qu'il pût les appercevoir en eux-mêmes , ou en ce qui les renferme , & qu'ainsi on pût dire , selon la maniere ordinaire de parler des hommes , qu'ils sont présens devant lui.

Inférez de - là 1^o. Que si un Prêtre a mis sur le corporal un Ciboire plein de parcelles de pain à dessein de les consacrer , & qu'il eût oublié à en ôter le couvercle à la consécration , comme il doit le faire suivant la rubrique du Missel , ces parcelles ne seroient pas moins consacrées , parce qu'elles étoient moralement présentes , & qu'il est ordinaire aux hommes d'employer le pronom démonstratif en pareilles circonstances , où le vase qui renferme est pris pour la chose renfermée ; ainsi on dit : Ceci est du vin , Ceci est de l'huile , lorsqu'on désigne une bouteille qui en est pleine.

2^o. Que si le Prêtre ignore qu'on ait mis devant lui des parcelles de pain pour être consacrées , elles ne seroient pas consacrées , parce que la proximité des parcelles doit être connue de celui qui célèbre ; car quoiqu'elles fussent présentes devant le Prêtre d'une présence physique , l'on ne pourroit pas dire qu'elles lui fussent moralement présentes , vû que le pronom démonstratif , *ceci* selon la conduite ordinaire des hommes , demande nécessairement que la chose démontrée soit proche & connue de celui qui la montre : par la même raison , si on trouvoit dessous la nappe de l'Autel une parcelle de pain , elle ne seroit pas consacrée.

A ce sujet on remarquera qu'on distingue deux sortes de présence , l'une est appelée *Physique* , l'autre *Morale* : la présence Physique est la proximité d'un chose à une autre : la Morale est cette même proximité connue de celui à l'égard de qui la chose est dite présente. Ainsi la présence Morale dit ou-

tre la proximité de la chose , une connoissance & une advertance actuelle , ou virtuelle , que la chose est présente.

3°. Que si on avoit laissé enfermé dans le Tabernacle le Ciboire , où il y auroit des parcelles de pain , ces parcelles ne seroient pas consacrées par le Prêtre qui auroit célébré à l'Autel , parce que le Tabernacle étant un endroit différent de l'Autel & un lieu séparé , le Prêtre ne peut en cette circonstance , raisonnablement parlant , se servir du pronom démonstratif *ceci* , pour désigner ces parcelles.

4°. Que si le Ciboire a été laissé au coin de l'Autel , ou si on a mis hors de dessus l'Autel , par exemple sur les gradins une boîte dans laquelle il y auroit des parcelles , elles ne seroient pas consacrées , faute d'intention de la part du Prêtre , qui n'est pas censé avoir voulu , contre les regles de l'Eglise , consacrer ces parcelles , qui n'étoient pas sur le corporal , quoiqu'on puisse dire qu'elles lui étoient présentes d'une manière physique , étant proches de lui. Si on trouvoit sur l'Autel une hostie dont on auroit un sujet raisonnable de douter si elle est consacrée ou non , il faudroit la consumer après avoir pris le précieux Sang , comme en avertit l'Auteur des Institutions Théologiques de Poitiers.

L'on ne doit jamais , sous quelque prétexte que ce soit , consacrer le pain sans consacrer du vin ; un Prêtre qui oseroit le faire , pécheroit mortellement , car il agiroit contre un Commandement exprès de Jesus-Christ renfermé dans ces paroles : *hoc facite in meam commemorationem* , faites ceci en mémoire de moi. L'Eglise Catholique , comme remarque le Concile de Trente ⁱ a toujours cru que le Sauveur par ces paroles a ordonné aux Prêtres de consacrer l'une & l'autre espece , comme il l'avoit fait lui-même , & elle les y a toujours obligés très-étroitement. La raison est , comme déclare le même Concile , que Jesus-Christ a institué l'Eucharistie pour représenter le Sacrifice sanglant qu'il a offert sur la

ⁱ Sess. 22. c. 13

Croix ; il faut donc que dans le Sacrifice Eucharistique , il se fasse une séparation mystique du Corps & du Sang du Fils de Dieu , qui représente celle qui fut faite sur la Croix ; or cette séparation ne se fait que par la consécration des deux especes , lorsque par la vertu des paroles , le Corps de J. C. est rendu présent sous l'espece du pain , & le Sang sous l'espece du vin , quoiqu'ils soient unis par concomitance. Un Prêtre ne peut donc consacrer du pain seul , même pour communier un malade , le vin lui manquant , il doit en une telle circonstance s'abstenir de consacrer. S'il arrivoit qu'un Prêtre après avoir consacré le pain , n'eût par quelque hazard point de vin pour le consacrer , il doit continuer la Messe , omettant les paroles & les cérémonies qui correspondent à l'espece du vin.

Il n'est pas vrai que les Papes aient donné quelquefois dispense pour consacrer du pain sans consacrer du vin ; Volateran a avancé sans aucun fondement dans le livre 7. de sa Géographie , qu'Innocent VIII. avoit permis aux Prêtres de Norvege de célébrer la Messe sans vin , parce que le vin ne peut se conserver en ce país là. Comme cet Auteur n'apporte aucune preuve de ce qu'il dit , il ne mérite aucune croyance , & la raison qu'il donne de cette permission est fausse ; on sçait qu'on boit du vin en Norvege , & qu'il s'y conserve bien. Avant la prétendue dispense d'Innocent VIII. on consacroit en Norvege les deux especes , comme dans toutes les autres Eglises du monde. Une preuve que l'Eglise ne souffriroit pas qu'on consacrat une espece sans l'autre , c'est qu'elle veut que si un Prêtre après avoir consacré le pain , tombe malade , de sorte qu'il ne puisse consacrer le vin , on appelle un autre Prêtre pour achever le Sacrifice , quand même ce Prêtre auroit déjà célébré & ne seroit pas à jeun , ou qu'il seroit lié de quelque censure. Voyez la Rubrique du Missel.

Si un Prêtre osoit consacrer du pain sans consacrer du vin , le Corps de Jesus-Christ se trouveroit néanmoins présent sous l'espece du pain qui auroit été

consacré. C'est la Foi de l'Eglise Romaine, que le Concile de Trente a expliqué : ^k il enseigne que le vrai Corps de Jesus-Christ se trouve tout aussitôt sous l'espece du pain par la vertu des paroles sacramentelles, *vi verborum* : c'est par cette raison que l'Eglise propose avant la consécration du Calice le Corps du Seigneur à l'adoration du peuple, & c'est à cette intention que le Prêtre l'élève à la Messe. Avant que le Concile de Trente eût éclairci la Foi de l'Eglise sur ce point, saint Bernard dans la Lettre 69. à l'Abbé de Trois-Fontaines avoit déjà enseigné que le Corps de Jesus-Christ est présent sous l'espece du pain indépendamment de la consécration du vin, & qu'il y seroit, quand même on ne consacrerait pas le vin, quoique ce Pere en cet endroit ne paroisse pas tout-à-fait bien instruit de la Foi de l'Eglise qui a été depuis éclaircie par le Concile de Trente.

La tradition nous apprend qu'on a toujours mêlé de l'eau dans le vin qu'on consacre pour faire l'Eucharistie. Saint Justin, ^l saint Irenée, ^m saint Cyprien ⁿ & saint Ambroise, ^o en font foi. Le Concile de Constantinople qu'on appelle *in Trullo*, ou *Quinisexte*, étant informé que quelques Arméniens ne consacraient que du vin pur, leur défendit ^p de suivre cette tradition. Le troisieme Concile de Carthage dans le Can. 24. qui est le 37. dans le Code de l'Eglise d'Afrique, avoit déjà ordonné qu'on n'offrit dans le Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur, que ce qu'il a enseigné, *Ÿavoir le pain & le vin mêlé d'eau.* ^q Qui donc n'est pas surpris d'entendre les Luthériens & les Calvinistes blâmer le mélange de l'eau avec le vin, comme une invention humaine contraire à la pureté de l'Evangile? Est-il croyable que ces Peres eussent approuvé une pratique contraire à l'Evangile ?

^k *Seff. 13. c. 3.*

^l *Apolog. 2.*

^m *Lib. 4. c. 57. & lib. 5. c. 2.*

ⁿ *Ep. 63. ad Cæcilium.*

^o *Lib. 4. de sacram. c. 5.*

^p *Canon. 32.*

^q *Ut in sacramento Corporis & Sanguinis Domini, nihil amplius offeratur, quàm ipse Dominus tradidit, hoc est, Panis & Vinum aquâ mixtum.*

S. Cyprien dit, pour raison de ce mélange, que le peuple fidele est désigné par l'eau, & le sang de Jesus-Christ est signifié par le vin, & que quand l'eau est mêlée avec le vin dans le Calice, le peuple est uni à Jesus-Christ, & le Corps des fideles est joint avec celui en qui ils ont cru; & ce mélange de l'eau & du vin dans le Calice du Seigneur est tel, que ces choses ne peuvent être séparées; ainsi il n'est pas permis, en consacrant le Calice de Notre Seigneur, d'offrir de l'eau seule ou du vin seul; car si on n'offroit que le vin, on pourroit dire que le sang de Jesus-Christ seroit séparé du peuple: *Videmus in aqua populum intelligi, in vino verò ostendi sanguinem Christi. Quando autem in calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs ei, in quem credidit, copulatur & conjungitur. Quæ copulatio & conjunctio aquæ & vini sic miscetur in calice Domini, ut commixtio illa non possit ab invicem separari. . . . sic autem in sanctificando calice Domini offerri aqua sola non potest, quomodo nec vinum solum potest; nam si vinum tantum quis offerat sanguis Christi incipit esse sine nobis; si verò aqua sit sola, plebs incipit esse sine Christo.* Isidore de Séville, ^s le quatrième Concile de Brague, de l'an 675. Can. 2. celui de Worms de l'an 868. Can. 4. se servent de ces paroles de saint Cyprien, pour dire qu'on mêle le vin & l'eau dans le Calice, afin de représenter l'union de Jesus-Christ avec le peuple fidele.

Le Concile de Constantinople *in Trullo*, dit que le mélange de l'eau & du vin dans le Calice, est pour représenter le sang & l'eau qui coulerent du côté de Jesus-Christ lorsqu'il étoit attaché à la Croix. Cette signification mystique est approuvée par le Concile de Trente dans la session 22. chap. 7.

Le Pape Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens, dit que l'on mêle de l'eau avec le vin dans le Calice, parce que l'on croit dans l'Eglise que Je-

r S. Cyprian.

s Lib. 1. Offic. Ecclesiast. c. 18.

Jésus-Christ y en mêla en instituant le Sacrement de l'Eucharistie. †

Quelques Théologiens ont avancé que le mélange de l'eau & du vin pour la consécration du Calice étoit de précepte divin , mais la plus grande partie estimant avec plus de probabilité , que ce mélange est purement de précepte ecclésiastique , ce précepte a été cependant observé généralement dans toutes les Eglises , tant d'Orient que d'Occident ; & on ne peut y contrevenir sans péché. Le Pape Eugene IV. ne fonde l'obligation de mêler l'eau avec le vin dans le Calice , que sur l'usage & la pratique de l'Eglise universelle , & le Concile de Trente n'attribue l'obligation de faire ce mélange qu'au commandement qu'en a fait l'Eglise ; il n'apporte l'exemple de Jésus-Christ qui consacra du vin mêlé avec de l'eau , que comme une raison qui a porté l'Eglise à ordonner le mélange de l'eau avec le vin dans le Calice. † *Monet sancta Synodus , præceptum esse ab Ecclesia Sacerdotibus , ut aquam vino in calice offerendo miscerent ; tum quòd Christum Dominum ita fecisse credatur.*

Quand le Concile de Trente & le Pape Eugene disent qu'on croit que Jésus-Christ avoit mêlé de l'eau dans le Calice qu'il consacra en instituant le Sacrement de l'Eucharistie , ils n'entendent parler que d'une croyance de piété , & non d'une foi divine ; car il ne paroît point que cela ait été révélé.

L'on ne peut conclure qu'il soit de foi qu'il faille mêler de l'eau dans le vin qu'on consacre , de ce que le Concile dans la même session , Can. 9. prononce anathème contre ceux qui diront qu'il ne faut pas mêler de l'eau avec le vin dans le Calice qu'on offre , parce que cela est contre l'institution de Jésus-Christ. † Car ce Concile n'a pas prétendu con-

† Quoniam creditur ipsum Dominum in vino aquâ permixto hoc instituisse Sacramentum.

‡ Sess. 22. c. 7.

‡ Si quis dixerit . . . aquam non miscendam esse vino in Calice offerendo , eò quòd sic contra Christi institutionem , anathema sit.

damner les Théologiens Catholiques ; mais seulement les Luthériens, qui disoient que c'est agir contre l'institution de Jesus-Christ que de mêler de l'eau dans le vin qu'on consacre, & que par cette raison l'on ne doit pas y en mêler. La pensée du Concile est seulement qu'on doit croire qu'il n'est point contre l'institution de Jesus-Christ de mêler de l'eau dans le vin qu'on consacre ; car il n'y a nulle apparence que dans tous les tems & dans toutes les Eglises, on eût mêlé de l'eau dans le vin pour faire l'Eucharistie, si ce mélange étoit contraire à l'institution de Notre-Seigneur Jesus-Christ. C'est donc, selon le langage de saint Augustin, une folie très-grande & une insolence très-blâmable, que de condamner ce mélange comme font les Luthériens.

Il n'est cependant pas nécessaire pour la validité de la consécration, qu'on mêle de l'eau dans le Calice, ce mélange n'est point de l'essence du Sacrement ; aussi on ne trouve aucun monument dans la Tradition, sur lequel on puisse établir que ce mélange soit essentiel au Sacrement. Les rubriques du Missel, approuvées généralement de toutes les Eglises Latines, disent en termes formels, au titre de *Defectibus*, qu'il n'est pas essentiel ; & par cette raison elles marquent que si le Prêtre ne s'apperçoit qu'après la consécration du Calice, qu'il a oublié d'y mettre de l'eau, il ne doit pas y en verser, mais s'il s'en apperçoit avant la consécration, il doit y en mettre. *y* Si l'eau étoit essentielle pour la validité de la consécration, les Evangélistes en auroient parlé en rapportant l'institution de l'Eucharistie : quand saint Cyprien semble égaler la nécessité de l'eau à celle du vin, il a seulement voulu dire que l'eau est nécessaire comme le vin, pour représenter parfaitement l'union mystique de Jesus-Christ avec son Eglise.

y Si autem Celebrans ante consecrationem Calicis advertat non fuisse appositam aquam, statim ponat eam & proferat verba Consecrationis ; si id ad-

vertat post consecrationem Calicis, nullomodo apponat, quia non est de necessitate Sacramenti.

On peut tirer de-là une preuve qu'on n'est pas persuadé dans l'Eglise Latine, que le mélange de l'eau dans le Calice soit de précepte divin; car s'il l'étoit, il faudroit mettre de l'eau dans le Calice, même après la consécration, comme font les Grecs; ce qu'ils n'observent pourtant pas dans le dessein de satisfaire au précepte de Jesus-Christ, mais pour signifier par l'eau chaude qu'ils mettent dans le Calice, avant la communion, la ferveur du saint Esprit, qui est communiquée par l'Eucharistie. Aussi le Diacre en la versant dans le Calice dit: *Fervor fidei plenus spiritu sancto.*

Saint Thomas semble dire, que si un Prêtre mettoit de l'eau dans le Calice après la consécration, cela altérerait & corromproit en quelque maniere le Sacrifice: *Nullomodo debet aqua vino jam consecrato misceri, quia sequeretur corruptio Sacramenti pro aliqua parte.* Quoi qu'il en soit, un Prêtre Latin ne doit pas verser de l'eau dans le Calice après la consécration; les Docteurs estiment qu'il pécheroit s'il le faisoit. Le Cardinal Humbert écrivant dans le onzieme siècle, contre Nicetas Pectoratus, blâme fort les Grecs de ce qu'ils mettoient de l'eau chaude dans le Calice après la consécration, & un peu avant la communion. On leur en fit encore des reproches dans le Concile de Florence, mais l'Evêque de Mitylene ayant, en présence du Pape Eugene IV. justifié la pratique des Grecs, on consentit qu'ils conservassent leur usage.

On ne doit verser qu'une petite quantité d'eau dans le Calice. Le Concile de Tribur^a veut qu'on y mette les deux tiers de vin, & un tiers d'eau; le Pape Honoré III. ^b reprend comme un abus pernicieux de mettre plus d'eau que de vin dans le Calice, contre la coutume de l'Eglise universelle. Siffroy, Archevêque de Cologne, dans les Statuts synodaux de l'an 1280. veut qu'on ne mette que deux ou trois gouttes d'eau. Eugene IV. dit qu'on n'en doit met-

^z 3. p. 7. 83. art. 6. resp. ad
4.

^a Can. 19.

^b Cap. Perniciosus, de celebr. Missar.

tre que très-peu : ^c *aqua modicissima admisceri debet.*
 C'est le sentiment de tous les Théologiens, parce
 que la substance du vin pourroit être détruite si on
 y mettoit beaucoup d'eau. S. Thomas avertit que
 quand le vin est foible, il faut prendre garde de ne
 pas l'affoiblir considérablement par l'eau qu'on y met,
 parce qu'on ne pourroit faire le Sacrement : ^d *Si tanta
 fieret appositio aquæ ut solveretur species vini, non
 posset perfici Sacramentum.*

Ce saint Docteur estime, que l'eau qu'on met dans
 le Calice, est changée en vin. Du tems du Pape In-
 nocent III. on agita fort la question, si l'eau qu'on
 met dans le Calice est changée au sang de J. C.
 & comment se fait ce changement. La commune
 opinion des Théologiens est, que l'eau est changée
 dans le sang de Jesus-Christ : la raison qu'ils en ren-
 dent est, qu'on croit que Notre-Seigneur avoit mêlé
 de l'eau dans le vin qu'il consacra, lequel il assura
 être son sang après la consécration ; mais les Théo-
 logiens disputent entr'eux, si l'eau est changée im-
 médiatement au sang de Notre-Seigneur, ou si elle
 se change en vin auparavant. Le Pape Innocent III. ^e
 juge qu'il est plus probable que l'eau est première-
 ment changée en vin ; c'est pourquoi il ordonne
 qu'on en mettra peu dans le Calice, afin que le chan-
 gement se fasse plus facilement. Saint Thomas a suivi
 ce sentiment, qui a aussi été embrassé par les Au-
 teurs du Catéchisme du Concile de Trente. L'on
 en apporte pour raison qu'on ne met de l'eau dans
 le Calice que par le commandement de l'Eglise ;
 or l'Eglise n'a pas le pouvoir de faire qu'une chose
 que Jesus-Christ n'a pas instituée pour être la ma-
 tière d'un Sacrement, la devienne. L'eau est donc
 changée en vin avant que de l'être au sang de J. C.
 ainsi elle n'est changée au sang de Jesus-Christ,
 que par le moyen du vin avec lequel elle devient
 une même substance. C'est le sentiment le plus pro-
 bable.

^c *Decret. ad Armen.*
^d 3. p. 9. 74. art. 8.

^e *Cap. Cùm Martha, de 62^e
 lebr. Missar.*

En quelques Eglises on a de petites cuillers avec lesquelles on verse l'eau dans le Calice , de peur d'y en mettre trop. Les Chartreux s'en servent comme il est marqué dans leur Ordinaire de la Messe. Cet usage s'observe dans l'Eglise d'Angers aux Fêtes où il y a des fêtes. Le Chantre vient à l'Offertoire , tenant entre ses mains une burette de Crystal , dans laquelle il y a de l'eau & une petite cuiller , il présente à l'Autel au Soudiacre cette burette , & le Soudiacre verse avec sa cuiller l'eau dans le Calice. Communément on met l'eau dans le Calice avec la burette. Le quatrieme Concile de Milan , & celui d'Avignon , de l'an 1574. ordonnent que les burettes soient de verre ou de crystal , afin qu'on puisse facilement distinguer le vin d'avec l'eau. Siffroy , dans ses Statuts , enjoint qu'on les tienne nettes & propres dedans & dehors , & qu'elles ayent chacune une marque qui fasse distinguer le vin d'avec l'eau.

Les Luthériens & les Calvinistes qui croient que le Prêtre ne prononce ces paroles : *Ceci est mon Corps , ceci est le Calice de mon Sang* , qu'historiquement & par maniere de narration , disent que le Prêtre ne consacre pas effectivement le pain & le vin par ces paroles , & qu'il les prononce seulement , pour affirmer que ce qu'il tient entre les mains , est le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Le Pape Eugene IV. nous enseigne au contraire , dans le Decret aux Arméniens , que les paroles dont Notre-Seigneur Jesus-Christ se servit quand il institua le Sacrement de l'Eucharistie , lesquelles le Prêtre prononce en son nom sur le pain & le vin , sont la forme de l'Eucharistie ; car c'est par la vertu de ces paroles , que le pain & le vin sont changés au Corps & au Sang de Notre-Seigneur , ce que nous appellons *consacrer*.

Par ces paroles : *Ceci est mon Corps* , l'on consacre le pain , par ces autres , *Ceci est le Calice de mon Sang* , on consacre le vin. † *Forma hujus Sacramenti sunt verba Salvatoris , quibus hoc confecit Sacra-*

† Eugenius 4.

mentum ; Sacerdos enim in persona Christi loquens hoc conficit Sacramentum ; nam ipsorum verborum virtute substantia panis in corpus Christi , & substantia vini in sanguinem convertuntur. Le Concile de Trente nous enseigne la même Doctrine ; & il dit , que le Corps de Jesus-Christ est sous les especes du pain , & le Sang sous les especes du vin , par la force de la vertu des paroles dont Notre - Seigneur s'est servi en instituant l'Eucharistie. La vertu de ces paroles est de produire l'effet qu'elles signifient , sçavoir , le changement du pain & du vin , au Corps & au sang de Jesus-Christ.

Les Peres de l'Eglise , comme S. Irénée , Tertulien , S. Chrysostôme & S. Ambroise , ont entendu en ce sens ce que les Evangélistes , saint Matthieu , saint Marc , saint Luc & l'Apôtre S. Paul , rapportent de l'institution de l'Eucharistie , & ils en ont conclu que pour la consacrer , il falloit prononcer ces paroles : *Ceci est mon Corps , ceci est mon Sang* , comme ils ont conclu de celles-ci , *Baptisantes eos in nomine Patris , & Filii , & Spiritus sancti* , que pour baptiser , il falloit prononcer celles-ci : *Ego te baptiso in nomine Patris , & Filii , & Spiritus sancti*. Voici quelques passages de ces mêmes Peres , qui prouvent ce que nous avançons.

Quando ergò^h mixtus calix , & fractus panis percipit verbum Dei , fit Eucharistia sanguinis & corporis Christi.

Acceptum panemⁱ & distributum discipulis corpus illum suum effecit : Hoc est Corpus meum dicendo.

Quemadmodum^k verba quæ locutus est Christus , eadem sunt quæ Sacerdotes nunc quoque pronunciant ; ita & oblatio eadem est : Hoc est Corpus meum , hoc verbo proposita consecrantur.

Panis iste ,^l panis est ante verba sacramentorum : ubi accesserit consecratio , de pane fit caro Christi. Con-

g Sess. 13. cap. 3.
h Iren. lib. 5. advers. hæreses , cap. 1.

i Tertul. lib. 4. contra Marcion , cap. 40.

k Chrysost. Homil. 2. in 2. Ep. ad Thimot. & Homil. de prodit. Juda.

l Ambr. lib. 4. de Sacram. cap. 4.

secratio igitur cujus verbis est, & cujus sermonibus ? Domini Jesu, nam per reliqua omnia quæ dicuntur, laus Deo deferitur, oratio præmittitur pro populo, pro Regibus, pro cæteris : ubi venit ut conficiatur venerabile Sacramentum, jam non suis sermonibus sacerdos, sed utitur sermonibus Christi.

Antequam^m consecratur, panis est, ubi autem verba Christi accesserint, corpus est Christi.

Les Grecs schismatiques, & quelques Docteurs Latins, prétendent que le changement du pain & du vin au corps & au sang de Jesus-Christ, ne se fait pas par les seules paroles que Notre Seigneur prononça en instituant le Sacrement de l'Eucharistie, mais par ces paroles, entant qu'elles sont jointes aux prieres de la Liturgie. La Tradition de l'Eglise nous infinue le contraire, & comme M. Bossuet, Evêque de Meaux, a remarqué dans un Traité particulier qu'il a fait pour expliquer quelques difficultés touchant les prieres de la Messe, toutes les Liturgies, tant anciennes que modernes, conspirent à attribuer la consécration aux seules paroles de Jesus-Christ, que le Prêtre prononce. Ce qui nous semble devoir prévaloir aux conjectures des Grecs & des Docteurs Latins qui sont entrés dans leurs sentimens, que les Peres du Concile de Trente n'ont pas cru devoir condamner, quoiqu'ils sçussent que pendant qu'ils étoient assemblés à Trente, Ambroise Catarin qui assista à ce Concile, l'avoit soutenu dans le livre où il traite la question, par quelles paroles Jesus-Christ consacra l'Eucharistie.

Nous disons donc, suivant le sentiment commun des Théologiens, que ces seules paroles, *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang, ou ceci est le Calice de mon Sang*, ont la force de consacrer l'Eucharistie, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre des prieres, pour qu'elles operent le changement du pain & du vin, au Corps & au Sang de J. C. car ces paroles seules, indépendamment des prieres qui les suivent & de celles qui les précèdent, suffisent pour exprimer

le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ.

Il paroît par les textes des Peres que nous venons de citer , qu'ils attribuent à ces paroles seules la consécration de l'Eucharistie ; car nous ne voyons point qu'ils demandent qu'on y joigne des prieres pour la consacrer , & l'on ne peut produire aucun monument ecclésiastique qui prouve que Notre-Seigneur ait fait quelque priere après avoir prononcé ces paroles , ni qu'il ait commandé à ses Apôtres d'en faire aucune pour consacrer son Corps & son Sang.

Quoique les Peres du Concile de Trente n'ayent pas condamné le sentiment de Catarin , on ne peut nier que plusieurs de ces Peres en furent scandalisés , & le jugerent digne de censure. On avoit fait aux Grecs , dans le Concile de Florence , des reproches au sujet du même sentiment ; ils s'en purgerent en présence du Pape Eugene IV. Nous apprenons par leur confession que le P. Mabillon , dans le tome 1er. de son Cabinet Italique , a donnée au public après l'avoir copié sur l'original qui est dans le trésor du grand Duc de Toscane , que sur ce qu'on les avoit soupçonnés de croire qu'on ne consacroit pas le Sacrement de l'Eucharistie par les paroles dont Notre-Seigneur s'étoit servi , ils déclarerent au Pape Eugene , qu'ils s'attachoient aux Ecritures saintes & aux sentimens des Peres , & qu'ils ne s'arrêtoient pas à des conjectures humaines , qu'ils avoient ensuite appris des saints Docteurs de l'Eglise , & particulièrement du Bienheureux Jean Chrysostôme , que ce sont les paroles de Notre - Seigneur qui changent & transsubstantient le pain & le vin au Corps & au Sang de J. C. parce que ces paroles divines du Sauveur ont toute la vertu de la transsubstantiation. ⁿ

Ajoutez , conformément à ce raisonnement des

a A. B. Joanne Chryso-
mo audivimus verba domini-
ca esse illa quæ mutant & trans-
substantiant panem & vinum in
corpus verum Christi & san-

guinem , quòd illa verba di-
vina Salvatoris omnem virtu-
tem transsubstantiationis ha-
bent.

Grecs ; que les paroles , qui entrent comme essentielles dans la composition des Sacremens de la Loi nouvelle , operent ce qu'elles signifient ; or l'on ne peut nier que ces paroles , *Ceci est mon Corps , ceci est mon Sang* , ne soient de l'essence de l'Eucharistie , & elles toutes seules signifient le changement du pain & du vin au Corps & au Sang du Sauveur , elles font donc ce changement indépendamment des prieres qui précèdent ou qui suivent dans le Canon de la Messe. Par cette raison , il est marqué dans les rubriques du Missel , qui sont approuvées de toute l'Eglise Latine , que si un Prêtre est obligé de consacrer une autre hostie que celle qu'il avoit déjà consacrée & consumée , il doit faire l'oblation du pain & passer ensuite à la consécration , commençant par ces paroles : *Qui pridie quam pateretur* ; que s'il s'apperçoit après la consécration du Calice qu'il n'y avoit pas mis du vin , mais de l'eau , il doit y verser du vin , & l'ayant offert , le consacrer aussi-tôt , reprenant à ces paroles , *simili modo*. Voyez les rubriques aux titres de *Defectu panis* , & de *defectu vini*.

Quand les Peres de l'Eglise disent que l'Eucharistie se consacre par les prieres & par les invocations , ils n'entendent parler que de ces paroles : *Ceci est mon Corps , ceci est mon Sang* , auxquels ils donnent le nom de prieres ; aussi ne rapportent-ils que ces paroles , auxquelles ils attribuent en même-tems la vertu de changer le pain & le vin au Corps & au sang de Jesus-Christ : ° *Eam in qua per preces verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ alimoniam... Incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse edocti sumus. Nam Apostoli in commentariis à se scriptis , quæ Evangelia vocantur , ita tradiderunt præcepisse Jesum. Eum enim pane accepto , cum gratias egisset , dixisse , hoc facite in meâ recordationem , Hoc est Corpus meum : & populo similiter accepto , & gratias actis dixisse : Hic est Sanguis meus.*

Les Peres ont donné le nom de prieres à ces

paroles , comme ils le donnent aux paroles qui font la forme des autres Sacremens. *Quomodo* , dit saint Augustin , p (Deus) *exaudit homicidam deprecantem vel super aquam Baptismi , vel super Oleum , vel super Eucharistiam*. La raison qu'ont eûe les Peres, c'est que les Prêtres n'agissant dans les Sacremens que comme les Ministres du Seigneur , ce qu'ils font ne vient pas d'eux , mais de la puissance de Dieu , qui daigne se servir de signes sensibles & de leur ministère , pour produire des effets si admirables ; c'est pourquoi les paroles qu'ils prononcent , sont en quelque façon des prieres qu'ils font à Dieu.

La priere qu'on lit dans les Liturgies de S. Jean Chrysofôme & de saint Basile après ces paroles : *Hoc est Corpus meum , hic est Sanguis meus* , conçue en ces termes : *Fac quidem panem hunc pretiosum corpus Christi tui : quod autem est in hoc calice , pretiosum Sanguinem Christi tui , immutans Spiritu sancto tuo* , ne se fait pas pour demander à Dieu que le pain & le vin soient changés au Corps & au Sang de Jesus-Christ , puisqu'ils le sont déjà par les paroles de la consécration qu'on a prononcées ; mais comme a remarqué le Pere Goar , en ses notes sur la Liturgie de S. Chrysofôme , elle se fait pour prier Dieu qu'il fasse , par sa grace , que ceux qui recevront ce qui a été consacré , le reçoivent dignement pour leur sanctification , qui est l'effet de la vertu du Saint-Esprit , aussi-bien que la transsubstantiation du pain & du vin. La suite de cette priere fait voir que c'en est le vrai sens : voici ce qui suit dans la Liturgie de S. Chrysofôme : *Ut fiat accipientibus in sobrietatem animæ , ad remissionem peccatorum , & communicationem sancti Spiritus , in regni Cælorum plenitudinem , in fiduciam erga te , non in delictum aut condemnationem*.

Les Latins demandent de même à Dieu après la consécration , qu'il lui plaise d'ordonner que le pain & le vin qui viennent d'être consacrés , soient portés par son Ange sur son Autel céleste , en présen-

ce de Sa Majesté, afin que ceux qui participeront au Corps & au Sang de son Fils soient remplis de sa grace & des bénédictions célestes : Ils lui font cette priere : *Supplices te rogamus, omnipotens Deus, jubere hac perferrî per manus sancti Angeli tui in sublime altare tuum in conspectu divinæ Majestatis tuæ, ut quotquot ex hac altaris participatione sacro-sanctum filii tui corpus & sanguinem sumpserimus, omni benedictione cœlesti & gratiâ repleamur.* Or nous apprenons de la sess. 26. du Concile de Florence, que les Grecs répondirent aux Latins qu'ils entendoient la priere, *ut fiat accipientibus*, qu'ils récitent après la consécration, dans le même sens que les Latins entendent la priere *te supplices rogamus*, & il est certain que les Latins n'ont jamais dit que la consécration se fit par cette priere. On peut juger par-là qu'il n'y a que les Grecs schismatiques qui soutiennent que la consécration se fait par les prieres jointes aux paroles de Jesus-Christ.

L'on doit prononcer les paroles de la consécration de la maniere qu'elles sont rapportées dans le Canon de la Messe, elles sont les mêmes dans de très-anciens Missels & dans le Canon Gélasien, & elles sont presque toutes les mêmes dans toutes les Liturgies. Elles ne se trouvent pourtant pas toutes ni de la même maniere en saint Matthieu, ni en saint Marc, ni en saint Luc, ni en saint Paul, dans les endroits où ces Ecrivains sacrés rapportent l'institution de l'Eucharistie ; cependant celles qu'on lit dans le Canon de la Messe, & celles qu'on lit dans les Evangélistes & en saint Paul, ne renferment que le même sens.

Nous ne nions pas qu'autrefois plusieurs Eglises Latines ne se soient pas servies de toutes les paroles que nous lisons dans le Missel, pour consacrer le Calice, & qu'encore aujourd'hui plusieurs Eglises Orientales ne les employent pas toutes, ainsi que le P. Mabillon a remarqué dans les premiers chapitres du Livre premier des Liturgies Gallicanes. L'on ne les trouve pas non plus toutes dans la Liturgie du Rit Ambrosien, que Pamelius a donné au

Public. Cela vient de ce que nous tenons les paroles de la consécration du Calice, en partie des saintes Ecritures, & en partie de la Tradition; & que les Eglises qui ont omis quelques-unes de celles qui sont dans le Canon, & qui ne se trouvent pas dans les saintes Ecritures, ont jugé que ces paroles n'étoient pas essentielles pour la consécration du Calice. Plusieurs Théologiens Catholiques le pensent aussi.

Quoique l'on puisse dire que toutes les paroles de la consécration du Calice ne soient pas essentielles, & que si un Prêtre en omettoit certaines, il consacrerait néanmoins le vin dans le Sang de Notre-Seigneur, il faut tenir pour constant qu'il n'est pas permis d'omettre ou de changer aucune des paroles dont l'Eglise se sert pour consacrer le pain & le vin : un Prêtre qui en omettroit sciemment quelques-unes, ou qui les changeroit, ne peut être excusé de péché mortel; car quoi qu'il en soit de la vérité spéculative des opinions des Théologiens, dont les uns estiment que toutes les paroles marquées dans le Canon de la Messe pour la consécration du Calice sont essentielles, & les autres au contraire disent qu'il n'y a que ces paroles, *Hic est calix Sanguinis mei*, qui soient essentielles, & qu'ainsi par elles seules, on consacrerait le Calice aussi validement qu'en préférant toutes les autres, puisqu'on conserveroit le même sens, & que ces paroles signifient assez clairement la présence réelle du sang de Jesus-Christ sous les especes du vin, l'on doit toujours dans la pratique s'en tenir aux regles de l'Eglise, & suivre ses Rits. C'est une témérité bien grande de s'en écarter dans une matiere aussi importante qu'est un Sacrement. C'est pourquoi quand on est obligé de recommencer la consécration du Calice, il faut reprendre la forme à ces mots : *similimodo postquam cœnatum est*. La conjonction, *enim*, n'est pas absolument nécessaire pour la consécration du pain & du vin; sans cette conjonction, le sens de la forme de la consécration demeure le même; car elle ne signifie ni le changement du pain & du vin, au Corps & Sang de Jesus-Christ, ni que le

Corps & le Sang de Jesus-Christ soient présens, elle exprime seulement la liaison que les paroles de la forme de la consécration ont avec les précédentes, & nous ne lisons point cette conjonction pour la consécration du pain, ni dans les Evangélistes, ni en saint Paul, ni en saint Justin, ni en Tertullien, ni en plusieurs autres anciens Auteurs ecclésiastiques : cependant on ne doit pas l'omettre.

Il est certain que ces paroles : *Hoc est Corpus meum*, *Hic est calix Sanguinis mei*, ou *Hic est Sanguis meus* sont tellement nécessaires pour consacrer le Corps & le Sang de Jesus - Christ, que si l'on en ôte une, le sens des propositions n'est plus le même, & par conséquent la consécration ne se fait point ; il faut même nécessairement que le Prêtre prononce les paroles de la consécration, au nom & en la personne de Jesus-Christ, & que pour cela il dise : *Hoc est Corpus meum*, de sorte qu'il ne consacrerait pas s'il disoit : *Hoc est Corpus Christi* ; car la forme ne seroit pas substantiellement la même.

Nous n'avons pas cru devoir passer sous silence un avis que Saint Thomas donne ¶ au sujet des omissions qui peuvent arriver dans la célébration du Sacrifice de la Messe. Ce Saint Docteur nous avertit, que si un Prêtre est en doute de n'avoir pas récité quelques-unes des Prières marquées dans le Propre ou dans le Canon de la Messe, parce qu'il ne se souvient pas de les avoir dites, il ne doit point se troubler pour cela, mais continuer sans changer l'ordre de la Messe ; que s'il a quelque certitude d'avoir omis des paroles qui ne soient pas nécessaires pour la validité du Sacrement, il ne doit point reprendre ce qu'il a omis ni changer l'ordre du Sacrifice, mais il doit continuer d'où il en est, & passer outre ; que s'il est certain d'avoir omis quelques paroles qui soient nécessaires pour la validité du Sacrement, comme sont certaines paroles de la forme de la consécration, il doit prononcer de nouveau la forme de la consécration, où il a fait faute, & continuer le reste

de la Messe sans en changer l'ordre. Cet avis est conforme à la rubrique du Missel.

III. QUESTION.

Le Corps , le Sang , l'Ame & la Divinité de Jesus-Christ , sont-ils véritablement dans l'Eucharistie ?

TANT de sçavans Hommes dans les deux derniers siècles de l'Eglise , ont traité si au long de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie , que nous croyons ne devoir faire qu'un abrégé de leurs écrits , qui pourra suffire pour instruire les Ecclésiastiques appliqués à l'administration des Sacremens , de ce qui leur est le plus nécessaire de sçavoir touchant cet article de la Foi de l'Eglise Romaine. Quoiqu'on n'ait pas eu dessein en ces Conférences de former des Controversistes , cependant nous renfermons , dans cet abrégé , les deux manieres dont les Docteurs Catholiques ont traité cette question contre les Hérétiques , sçavoir , la voie de discussion , & la méthode de prescription. Suivant la première , nous apporterons des preuves de la présence réelle , & nous répondrons aux principales objections des Hérétiques. Suivant la seconde , nous montrerons que depuis le tems des Apôtres , la doctrine de l'Eglise a toujours été la même sur l'article de la présence réelle , d'où il s'ensuit nécessairement que la Doctrine de l'Eglise est celle de Jesus-Christ.

La Foi de l'Eglise Romaine a été expliquée nettement par les Peres du Concile de Trente ; ils déclarent que le très-saint Sacrement de l'Eucharistie contient véritablement , réellement & substantiellement le Corps & le Sang avec l'Ame & la Divinité de Notre Seigneur Jesus-Christ , & qu'ainsi il contient Jesus-Christ tout entier , & ils condamnent ceux qui disent que Jesus-Christ est seulement dans l'Eucha-

estie comme dans un signe , ou en figure ou en vertu. ^a *Si quis negaverit in sanctissimæ Eucharistiæ sacramento contineri verè , realiter & substantialiter corpus & sanguinem unà cum anima & divinitate Domini nostri Jesu Christi , ac proindè totum Christum ; sed dixerit tantummodò esse in eo ut in signo , vel figura , aut virtute , anathema sit.*

Le terme de *verè* signifie que l'Eucharistie n'est pas une pure figure , ni un simple signe du Corps de Jesus-Christ , comme vouloit Zuingle. Celui de *realiter* , signifie que Jesus-Christ n'est pas seulement dans l'Eucharistie comme un objet que la foi y conçoit présent , ainsi que Calvin se l'imaginait. Le terme de *substantialiter* , marque que l'Eucharistie ne contient pas seulement une vertu émanée du Corps de Jesus-Christ. Ainsi ces trois termes , *verè* , *realiter* , & *substantialiter* , dont le Concile s'est servi , sont directement opposés aux différentes manieres de parler , que les Hérétiques sacramentaires employent pour expliquer la présence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie , dont les uns disent qu'on ne reçoit , en recevant l'Eucharistie , que le signe & la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ , & non la substance de son Corps & de son Sang , qui est tellement renfermée dans le Ciel , qu'elle n'est point du tout réellement présente sur la terre. Les autres disent qu'en recevant l'Eucharistie , on reçoit le Corps & le Sang de Jesus-Christ , parce qu'on reçoit les effets de sa mort & passion.

Calvin a voulu persuader que ce n'étoit pas-là la croyance , & qu'il croyoit aussi bien que les Catholiques qu'on reçoit la substance de J. C. mais d'une autre maniere que nous le professons dans l'Eglise Romaine. Il dit en divers endroits de ses Livres , qu'encore que Jesus-Christ demeure en sa propre substance dans le Ciel & qu'il n'en sorte point , nous ne recevons pas seulement les effets de sa mort & passion en recevant l'Eucharistie , mais nous recevons véritablement & réellement la substance du Corps &

du Sang de Jesus-Christ par la Foi, de sorte que la vraie substance du Corps de Jesus-Christ est vraiment unie à nos ames. Mystère qu'il avoue ne pouvoir expliquer, & qu'il dit mieux sentir qu'entendre, ^b *ex-perior magis quàm intelligam*. Au fond, comme le Cardinal de Richelieu le fait voir dans sa Méthode pour convertir ceux qui se sont séparés de l'Eglise, ^c Calvin croyoit comme Zuingle & les autres Sacramentaires, que nous ne recevons par la bouche que la figure du Corps de Jesus-Christ, & que nous recevons sa substance seulement par la Foi, par laquelle nous croyons en Jesus-Christ, & par les effets que nous recevons de sa passion.

Il ne faut pas se laisser surprendre quand nous lisons dans le Catéchisme des Calvinistes & dans leur Confession de Foi, que Jesus-Christ nous fait dans la Cène participans de sa propre substance, qu'il nous nourrit & nous vivifie de la substance de son Corps & de son Sang; car il n'est pas possible de concevoir que ce qui, selon eux, n'est communiqué qu'en esprit & par la Foi, nous soit communiqué réellement. C'est pourquoi les Sociniens regardent la manducation réelle de la Chair de Jesus-Christ admise par Calvin, comme une folie contraire au sens commun, & s'en moquent. On peut voir ce qu'en dit Vokelius, liv. 4. de la véritable Religion, pag. 316.

L'Eglise Romaine opposant la réalité à la figure, la présence véritable de Jesus-Christ à la mémoire de son Corps, & la substance à ce qui n'en auroit que la vertu, fait profession de croire :

1°. Que Jesus-Christ qui est dans le Ciel, & qui étoit dans le sein de la Sainte Vierge, est le même dans l'Eucharistie, que c'est son même Corps, que c'est son même Sang.

2°. Que Jesus-Christ est aussi véritablement & aussi réellement présent sous les especes Eucharistiques, qu'il l'est véritablement & réellement dans le Ciel, & qu'il l'étoit dans le sein de la sainte Vierge. Nous

^b Lib. 4. Instit. cap. 27. §. 32.

^c Lib. 4. cap. 1.

le croyons , parce que Jesus-Christ lui-même l'a révé-
 lélé , quand il nous a promis le Sacrement de l'E-
 ucharistie , quand il l'a institué , & quand l'Apôtre S.
 Paul nous a expliqué l'usage de ce Sacrement. ^d
 Quelque incompréhensible que soit la présence réelle
 du Corps & du Sang de Jesus dans l'Eucharistie , nous
 devons la croire sur la parole de Dieu , également
 comme les autres Mystères. Nous ne pouvons pas plus
 comprendre par la raison les Mystères de la Trinité ,
 de l'Incarnation , de la Résurrection & les autres ; si
 la raison humaine pouvoit les comprendre , ils
 cesseroient d'être admirables. Jesus-Christ nous a dit
 qu'il seroit réellement présent dans l'Eucharistie ,
 cela nous suffit pour n'en pas douter.

Nous établirons donc la présence réelle , sur l'E-
 criture sainte : elle nous en parle plus clairement
 que des autres vérités que Dieu a révélées , si bien
 qu'on peut dire que l'évidence de la révélation a
 suppléé à l'obscurité & à la profondeur de ce mys-
 tère.

La promesse que Jesus-Christ fit de ce Sacrement
 e est si expresse pour la présence réelle , que les Héré-
 tiques , afin d'éluder la preuve qu'on en peut tirer
 pour le soutien de la croyance Romaine , ont nié
 que le Seigneur y ait parlé de l'Eucharistie & de la
 manducation réelle de son Corps. Ils prétendent que
 ces paroles : » Le Pain que je donnerai , c'est ma
 » Chair , qui doit être livrée pour la vie du Mon-
 » de : » ^f *Panis quem ego dabo , Caro mea est pro*
mundi vita ; & les suivantes , ^g *Nisi manducaveritis*
Carnem Filii Hominis , & biberitis ejus Sanguinem , non
habebitis vitam in vobis , « Si vous ne mangez la
 » Chair du Fils de l'Homme , & ne bûvez son Sang ,
 » vous n'aurez point la vie en vous , » doivent être
 entendues de l'Incarnation du Verbe , de la Passion
 de Jesus-Christ , & d'une manducation spirituelle qui
 se fait hors le Sacrement par la Foi , dans le Verbe
 incarné & en sa mort.

^d Ep. I. Cor. c. II.

^e Joan. 6.

| ^f Joan. 6. v. 52.

| ^g Ibid.

Quelques Docteurs Catholiques, dont la doctrine est d'ailleurs pure & saine touchant l'Eucharistie, ont eu l'imprudence d'approuver le sens dans lequel les Hérétiques entendent le sixieme chapitre de S. Jean. Maldonat, sur ce chapitre, nombre 100. blâme avec raison ces Docteurs, d'avoir rendu un mauvais service à l'Eglise, en disant, contre le propre sens de l'Ecriture, contre l'interprétation des Peres, & contre le consentement plus que tacite de l'Eglise, que Jesus-Christ n'a pas parlé du Sacrement de l'Eucharistie dans la fin du discours qu'il tint aux Capharnaïtes, à commencer au verset 52. de ce chapitre.

Cet Auteur demande à ces Docteurs si Jesus-Christ auroit pû se servir de paroles plus claires & plus significatives, s'il avoit eu dessein de parler du Sacrement de l'Eucharistie ? Pourquoi a-t-il distingué sa Chair & son Sang, le manger & le boire, sinon parce qu'il avoit résolu de nous donner sa Chair pour viande, sous l'espece du Pain, & son Sang pour breuvage, sous l'espece du Vin ? Véritablement si le Sauveur n'avoit point institué dans la suite un Sacrement sous les especes du Pain & du Vin, on auroit pû prendre en un sens métaphorique & mystique ces paroles : *Panis quem ego dabo : Nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis, &c.* Mais Jesus-Christ ayant depuis institué ce Sacrement, dans lequel il nous donne son Corps & son Sang, il y a de la témérité de ne pas prendre dans le sens littéral qui se présente d'abord à l'esprit ces paroles : *Panis quem ego dabo : &c. Nisi manducaveritis, &c.* Ainsi les Peres & les Conciles les ont entendues du Sacrement de l'Eucharistie, aussi bien que les Auteurs qui ont écrit contre Bérenger & les Scholastiques pareillement, comme il paroît par les témoignages rapportés par Bellarmin, liv. 1. de l'Eucharistie, chap. 5. par Maldonat sur le chap. 6. de l'Evangile de S. Jean, & par plusieurs autres qui ont fait d'amples recueils des Passages des Peres & des autres Ecrivains ecclésiastiques sur cet article.

Supposé donc que ces paroles : *Le Pain que je vous donnerai, c'est ma Chair qui doit être livrée pour la vie du Monde,* doivent s'entendre de l'Eucharistie

elles prouvent certainement la présence réelle du Corps de Jesus-Christ dans ce Sacrement.

Cette expression si nouvelle & si inouïe, jetta le trouble dans l'esprit des Juifs qui l'ouïrent; ils se demanderent les uns aux autres : *Comment nous peut-il donner sa Chair à manger?* Le Sauveur qui connut l'impression que ces paroles avoient faite sur leurs esprits, ne se mit point en peine d'appaïser leurs murmures; & bien loin d'adoucir son expression, il confirma ce qu'il venoit de dire par des paroles encore bien plus fortes, les voici : *En vérité, je vous le dis, si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la Vie en vous : Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, a la vie éternelle, & je le ressusciterai au dernier jour; car ma Chair est véritablement Viande, & mon Sang est véritablement Breuvage : celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moi & moi en lui.* Cette répétition de la même expression scandalise les Disciples du Sauveur, ils ne la purent supporter & en murmurèrent, disant : *Ces paroles sont bien dures, qui peut les écouter?*^h Les Disciples, comme les Capharnaïtes, avoient compris que le Fils de Dieu parloit de leur donner sa vraie Chair à manger par morceaux, comme l'on mange la chair de Boucherie; s'ils eussent pensé que Jesus-Christ ne leur vouloit donner que du pain qui représenteroit sa Chair, & conserveroit en leur esprit sa mémoire, ils n'auroient point été scandalisés de son discours; ils ne l'auroient point trouvé dur, & ils n'en auroient point murmuré.

Le Sauveur ne voulut point faire changer d'opinion à ses Disciples, il rejetta seulement le sens grossier & charnel, dans lequel eux & les Capharnaïtes avoient entendus ses paroles, & comme il desiroit exercer leur foi dans ce Mystère, & en même tems leur ôter l'horreur de manger sa Chair & de boire son Sang dans leur propre espece, il leur dit : *C'est l'esprit qui vivifie, la Chair ne sert de rien, leur*

^h *Durus est hic sermo, & quis potest eum audire?*

voulant faire comprendre par-là qu'encore qu'il dût leur donner sa vraie Chair à manger, ils ne la mangeroient pas d'une manière corporelle & par morceaux, mais d'une manière spirituelle; car la chair qu'on mange par morceaux, ne profite de rien pour la Vie éternelle. C'est ainsi que S. Augustin entend ces paroles du Sauveur : *i Caro non prodest quicquam, sed quomodo illi intellexerunt; carnem quippe sic intellexerunt, quomodo in cadavere dilaniatur, aut in macello venditur.* Nonobstant cette déclaration du Sauveur, plusieurs de ses Disciples furent si scandalisés de voir Jesus-Christ appuyer si fortement sur la promesse de donner son Corps à manger & son Sang à boire, que dans le moment ils le quitterent & ne le suivirent plus; il n'y eut que les douze Apôtres qui demeurèrent auprès de lui, à qui il demanda s'ils vouloient aussi le quitter : Saint Pierre prit la parole & lui répondit : *A qui irions-nous, Seigneur, vous avez les paroles de la vie éternelle.*

Je demanderois à un Calviniste si ces paroles du Fils de Dieu : *le Pain que je donnerai, c'est ma chair,* étoient une expression purement métaphorique, & que Jesus-Christ ne voulût donner que du Pain qui seroit la figure de son Corps, pour quoi répéter tant de fois, avec serment, qu'il leur donneroit sa Chair, voyant que ceux qui l'écoutoient en étoient scandalisés? N'étoit-ce pas augmenter leurs peines? Il n'y avoit qu'un mot d'explication à donner, pour appaiser tous les murmures. Si les Disciples s'étoient mépris en entendant d'une manducation réelle de la chair du Sauveur, les paroles qu'ils avoient ouies de lui, & qu'il ne voulût parler que d'une manducation figurative en esprit & par la Foi, pourquoi Jesus-Christ qui étoit un si bon Maître ne levoit-il pas l'équivoque dans laquelle ses Disciples étoient tombés, lui qui étoit si soigneux de leur expliquer les Mystères qu'il avoit proposés au Peuple sous des figures & des paraboles? Cela étoit-il indigne de sa bonté & de sa sagesse, lorsqu'il parloit du Mystère le plus

opposé aux sens & à la raison humaine, & qu'il voyoit ses propres Disciples troublés & scandalisés ? N'étoit-il pas au moins de sa miséricorde d'empêcher ses Disciples d'apostasier ? Ils ne l'auroient pas quitté, s'il leur avoit dit qu'il falloit entendre ses paroles d'une manducation spirituelle & en figure. Jesus-Christ n'ayant donné en cette circonstance aucune explication aux paroles qui avoient scandalisé, non-seulement les Juifs, mais aussi plusieurs de ses Disciples, nous a voulu faire comprendre qu'elles doivent être entendues dans le sens propre & littéral, qui se présente le premier à l'esprit.

Les paroles de l'institution du Sacrement de l'Eucharistie, qui sont rapportées par S. Matthieu, ^k par S. Marc, ^l & par S. Luc, ^m prouvent aussi solidement & aussi clairement la présence réelle du Corps & du Sang de notre Seigneur dans ce Sacrement, que celles de la promesse que Jesus-Christ avoit faite de ce Sacrement. L'on ne peut désirer rien de plus formel & de plus précis pour établir cette présence réelle, que ces paroles : *Prenez & mangez, ceci est mon Corps qui est livré pour vous ; buvez, ceci est mon Sang qui sera répandu.* Paroles que l'Eglise, suivant la Tradition de tous les siècles, a toujours entendues à la lettre, & que rien ne nous oblige à prendre en un sens figuré. Pour en être persuadé, il ne faut que considérer dans ce Mystère, l'intention du Fils de Dieu. Il propose un dogme de Foi : il donne une Loi à son Eglise : il fait une alliance avec ses Disciples, & en même tems son Testament. Tout cela demandoit qu'il parlât clairement, nettement, sans métaphore, sans figure & dans un sens propre & naturel, & facile à entendre.

Quand Jesus-Christ a proposé un dogme de Foi, il a voulu que tous le crussent ; il falloit donc qu'il le proposât d'une manière claire & sans ambiguïté. Est-ce qu'il n'auroit pas sçu, ou n'auroit pas pû les proposer clairement, lui qui a fait les esprits & les

k Cap. 26.
l Cap. 14.

| m Cap. 22.

langues, qui est la parole & la vérité même? Pourquoi ne l'auroit-il pas voulu, puisque la souveraine Providence veut qu'on parle clairement dans les choses Divines, comme dit S. Hilaire: ⁿ *Fortè qui verbum est & qui veritas est, loqui vera nescivit..... & qui Virtus est, in eâ fuit infirmitate, ne posset eloqui quæ vellet intelligi? Nunc mentis & lingue artifex differè loqui non posset? Imò verò summa Providentia fuco carere voluit quæ divina sunt, ut omnes intelligerent quæ ipsa omnibus loquebatur.* Si le Fils de Dieu nous avoit parlé dans un sens figuré, en nous obligeant de croire qu'il nous donneroit son Corps à manger & son Sang à boire, il nous auroit expliqué le sens de cette figure; ne l'ayant fait en aucun endroit, il faut croire qu'il nous donne son vrai Corps & son vrai Sang dans l'Eucharistie, qui est le sens naturel de ses paroles, qui se présente le premier à l'esprit; car, comme a remarqué S. Augustin, ° il n'y a rien d'obscur dans les saintes Ecritures, qui regarde la Foi ou les mœurs, qu'elles n'ayent expliqué clairement en d'autres endroits.

Lorsque des Princes font des Loix pour le gouvernement de leurs Etats, ils n'y mêlent ni équivoques ni déguisement, ils employent les expressions les plus claires, afin que leurs Sujets les entendent, & qu'ils n'ayent aucune excuse pour s'exempter de les observer. Dans les Traités d'alliance, l'on ne se sert point d'expressions forcées, qu'on ne puisse entendre, qu'après y avoir beaucoup pensé; au contraire, on s'étudie à parler en termes les plus simples & les moins obscurs, afin que chaque parti exécute de bonne foi les conditions du Traité. Tout homme qui fait son Testament, voulant qu'on accomplisse sa volonté, ne l'enveloppe point dans des figures, il s'efforce de la faire voir à découvert, & pour cela il se sert des termes les plus propres, les plus clairs & les plus usités; s'il se servoit de termes ambigus & équivoques, ce seroit vouloir mettre la division entre les

ⁿ Lib. 8. de Trinit.

^o Lib. 2. de Doctrina Christiana, c. 6. & 9.

Héritiers & ses Légataires. Convenons donc que Jésus-Christ n'en a pas usé d'une autre manière, & qu'ainsi les paroles de l'institution de l'Eucharistie ne doivent pas être prises dans un sens figuré & forcé, mais à la lettre, dans un sens clair & naturel, qui signifie la présence réelle de son Corps & de son Sang, d'autant plus que nous ne lisons rien ni dans les Évangélistes, ni dans S. Paul qui puisse nous faire conjecturer que le Fils de Dieu, en disant : *ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, ait voulu parler en un sens figuré, donnant le nom de son Corps & de son Sang à des choses qui n'en étoient que la figure & le signe.

Si le Fils de Dieu avoit eû cette intention, inmanquablement il auroit averti ses Disciples, que le Pain étoit la figure de son Corps; car ils n'étoient point accoutumés à regarder le Pain comme le signe ou la figure de son Corps, ils ne se seroient jamais avisés de regarder le Pain comme la figure ou le signe du Corps de leur Maître, s'il ne leur en avoit donné lui-même l'idée par un avertissement exprès; car les hommes ne donnent point au signe le nom de la chose signifiée, à moins qu'ils n'avertissent expressément qu'ils parlent d'un signe, ou à moins que la chose ne soit regardée & connue comme un signe par un établissement public; par exemple, l'on n'employe les mots de *Laurier* & d'*Olivier*, pour marquer la Victoire & la Paix, que parce que ces choses sont établies en qualité de signes de la Victoire & de la Paix, & que cet établissement est public & connu. Ainsi puisque Jésus-Christ n'avoit point averti ses Disciples que le Pain fût le signe ou la figure de son Corps, & que le pain n'est point établi parmi les hommes pour signe du corps humain, il n'y a point d'apparence que tout d'un coup, sans aucun avertissement, & sans usage précédent, sans établissement connu par les Apôtres, Jésus-Christ ait appelé le signe de son Corps du nom de son Corps, autrement il ne leur auroit pas parlé d'une manière sage & raisonnable, mais d'une manière trompeuse, qui n'étoit propre qu'à les jeter dans l'erreur; ce

qu'on ne peut penser du Fils de Dieu sans impiété. Il faut donc entendre ces paroles : *ceci est mon Corps* dans leur sens naturel de la présence réelle du Corps de Jesus-Christ, comme les Chrétiens de toute la terre les y ont prises, & non dans un sens figuré que le Sauveur a exclus positivement, en disant à ses Apôtres : que *le Corps qu'il leur donnoit à manger, étoit le même Corps que celui qui seroit livré à la Croix pour nous, que c'étoit le même Sang qui seroit répandu pour nous* : paroles qui signifient clairement que c'étoit son vrai Corps & son vrai Sang, & non la figure de son Corps & de son Sang; car ce n'est pas la figure de son Corps qui a été livrée à la Croix, ni la figure de son Sang qui a été répandu.

Je demanderois à ce sujet à un Calviniste, si en lui donnant le tableau d'une Maison, il croiroit qu'on eût exécuté le testament, par lequel on lui auroit légué la Maison même, & s'il ne se plaindroit pas de ce qu'on auroit expliqué le testament de son Bienfaiteur, contre la teneur des termes, & je lui laisserois l'application à faire. J'ajouterai seulement que Jesus-Christ, dans le dernier repas qu'il prit avec ses Disciples, où il institua l'Eucharistie, parloit à ses amis à qui il vouloit donner une marque éclatante de son amour avant que de les quitter. Peut-on croire que dans ce tems-là il lui convînt de leur tenir un discours ambigu & équivoque, & de leur parler en figures, & en paraboles? N'étoit-ce pas là le tems où il ne devoit plus entretenir ses chers Disciples en paraboles, mais leur parler ouvertement & clairement : *¶ Venit hora cum jam non in proverbiiis loquar vobis, sed palam.* Or le Fils de Dieu pouvoit-il choisir des paroles plus précises & plus claires pour faire entendre que le pain qu'il avoit consacré étoit son Corps, que celles dont il se servit, en disant : *ceci est mon Corps* : il faut donc croire que c'est son Corps, puisqu'il l'a dit si précisément & si clairement.

La maniere dont l'Apôtre S. Paul ¶ parle de l'usage

¶ Joan. cap. 16.

¶ I. Corint. c. 11.

54 *Conférences d'Angers,*
de l'Eucharistie, prouve bien qu'il étoit pleinement convaincu qu'on mangeoit le vrai Corps, & qu'on buvoit le vrai Sang du Fils de Dieu, en recevant l'Eucharistie. Cet Apôtre, après avoir rapporté l'institution de ce Sacrement, telle qu'elle est décrite par les Evangélistes, dit : que *quiconque mangera ce Pain ou boira le Calice du Seigneur indignement, sera coupable du Corps & du Sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve soi-même & qu'il mange ainsi de ce Pain, & boive de ce Calice; car quiconque en mange & en boit indignement, mange & boit sa propre condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du corps du Seigneur.* Si, comme les Hérétiques se l'imaginent, l'Eucharistie n'étoit pas le vrai Corps & le vrai Sang de notre Seigneur, l'Apôtre ne diroit pas : que *celui qui la reçoit indignement, est coupable du Corps & du Sang du Seigneur*; car il seroit seulement coupable d'avoir profané la figure de son Corps & de son Sang; & S. Paul n'ajouterait pas : que *celui qui mange indignement de ce Pain, mange sa condamnation, parce qu'il ne fait point le discernement du Corps du Seigneur.* Ce seroit une continuelle exagération; car si l'Eucharistie n'est pas le vrai Corps de Jesus-Christ, on ne peut pas dire qu'on n'en fait pas le discernement.

Difons donc, avec le Concile de Trente, ^r que c'est un très-grand crime d'interpréter par des figures & des métaphores imaginaires, les paroles que les Evangélistes & S. Paul nous rapportent avoir été employées par Jesus-Christ, pour instituer le Sacrement de l'Eucharistie, puisque leur propre sens, qui est très-clair, se découvre d'abord, que les saints Peres les ont toujours entendues à la lettre; & que l'Eglise, qui est la colombe & le fondement de la vérité, a toujours détesté ces interprétations détournées, comme des inventions de Satan, & le fruit de l'impieété des hommes.

Il est certain que toutes les sociétés Chrétiennes d'Orient, quoiqu'il y en ait eû de séparées de l'E-

^r Sess. 13. cap. 1.

glise Romaine dès le cinquieme siècle, ont toujours entendu avec l'Eglise Latine, ces paroles : *ceci est mon Corps ; ceci est mon Sang*, dans leur sens propre qui se présente le premier à l'esprit, du vrai Corps & du vrai Sang de Jesus-Christ, qui sont réellement présens dans l'Eucharistie. Ce consentement si unanime & si général de toutes les Sociétés Chrétiennes sur un article si opposé aux sens & à la raison humaine, est un préjugé légitime, que cette croyance est ancienne, & une preuve invincible de sa vérité ; car il est impossible que toutes les Eglises du monde fussent tombées dans la même erreur. Le hazard, dit Tertullien, n'a point des effets si uniformes. Quand on trouve une doctrine universellement reçue dans les Eglises, c'est une marque qu'elle ne s'est pas introduite par erreur, & qu'elle y a été reçue par la Tradition : *Ecquid verisimile est ut tot ac tantæ Ecclesiæ in unam Fidem erraverint. Nullus inter multos eventus unus est exitus. Variasse debuerat error doctrinæ Ecclesiarum . . . Quod apud multos unum invenitur, non est erratum, sed traditum.* C'est par cette raison que dans le onzieme siècle, Beranger ayant eu la témérité de nier que Jesus-Christ fût réellement présent dans l'Eucharistie, Lanfranc le pressoit, par le consentement de toutes les Nations Chrétiennes sur le point de la présence réelle, d'avouer son erreur & de la rétracter. Il lui disoit : *Interrogez tous ceux qui ont quelque connoissance de la Langue Latine, & des livres Latins. Interrogez les Grecs, les Arméniens, & généralement tous les Chrétiens de quelque Nation qu'ils soient, & ils vous répondront tous, qu'ils tiennent cette Foi dont nous faisons profession.*

Si Lanfranc n'avoit été très-assuré que toutes les Eglises d'Orient étoient unies avec la Romaine dans la croyance de la présence réelle, il n'auroit jamais pensé à opposer à Berenger leur consentement. Cet Hérésarque & ses Sectateurs, n'auroient pas attendu qu'on leur fit cette objection, ils l'auroient prévenue, & ils se seroient autorisés du sentiment de quel-

que Eglise d'Orient , pour se mettre à couvert de la censure des Latins : car le premier soin de ceux qui soutiennent un sentiment opposé à celui de l'Eglise , que l'on accuse de nouveauté , est de tâcher de se mettre à couvert de ce reproche , & de leur faire voir que leur opinion est approuvée par quelque Eglise considérable. Les Hussites n'envoyèrent-ils pas exprès en Orient pour s'informer s'il n'y avoit point de Société Chrétienne avec laquelle ils pussent s'unir ? Les Luthériens n'adressèrent-ils pas au Patriarche de Constantinople leur Confession d'Ausbourg , pour la faire approuver ? Rien n'eût été plus favorable pour Berenger & ses Sectateurs , que de faire voir qu'ils n'avoient point d'autre sentiment que les Eglises Grecques ; cependant jamais ni lui ni ses Sectateurs n'ont osé dire que les Grecs fussent favorables à leur opinion. Ce silence prouve évidemment que les Grecs étoient parfaitement unis avec les Latins dans la Doctrine de la présence réelle. Leon IX. l'avoit fait remarquer , dans sa première Lettre , à Michel Cerularius , où il se plaint de ce que ce Patriarche avoit fait fermer les Eglises que les Latins avoient à Constantinople , vû que les Latins & les Grecs avoient la même foi touchant l'Eucharistie , & qu'ils ne différoient que dans l'usage du Pain qu'on offroit à l'Autel.

Quelques Calvinistes de nos jours ayant eu l'audace de nier que les Sociétés Chrétiennes d'Orient fussent à présent d'accord avec l'Eglise Romaine sur l'article de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie , ils ont eu la honte de se voir convaincus de supposition & de calomnie par différens témoignages très-authentiques d'Archevêques , d'Evêques , de Prêtres , de Moines , Grecs , Moscovites , Arméniens , Syriens , Maronites , Nestoriens , Coptes. On les trouve au long dans le premier tome de la perpétuité de la Foi de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie , liv. 12. & dans le 3^e. tome liv. 8.

Les Calvinistes n'oseroient dire que la croyance de la présence réelle s'est établie de nouveau dans les Sociétés d'Orient , il faudroit qu'ils fussent voir quel-

que trace de cette innovation, & ils ne sçauroient montrer ni marque ni mémoire qu'il y ait jamais eû une autre croyance en ces Sociétés. Ils sont donc forcés d'avouer que la Doctrine de la présence réelle est la Doctrine perpétuelle de toutes ces différentes Sociétés.

Nous pourrions donner une nouvelle force à toutes ces preuves, en faisant voir que toutes les Eglises du Monde, dans tous les siècles depuis le tems des Apôtres jusqu'à la naissance des dernières Hérésies, ont entendu les paroles de l'institution de l'Eucharistie: *Ceci est mon Corps, ceci est mon Sang*, dans leur sens propre & naturel, de la présence réelle du vrai Corps & du vrai Sang de Jesus-Christ. Rien n'est plus facile que de le prouver par une infinité de passages des Peres qui ont cité très-fréquemment ces paroles, sans avoir jamais témoigné qu'ils les trouvaient obscures, sans jamais s'être mis en peine de les éclaircir, sans jamais s'être plaints de ce que l'on les entendoit à la lettre, qui au contraire les ont eux-mêmes prises en ce sens, établissant d'une manière très-claire & très-précise, la présence réelle du Corps & du Sang de notre Seigneur dans l'Eucharistie: mais cela nous pousseroit trop loin, nous nous contenterons de rapporter quelques témoignages des principaux Docteurs, que nous choisirons parmi ceux qui ont vécu dans les premiers siècles de l'Eglise, afin de faire connoître l'ancienneté & la vérité de cette doctrine.

On ne peut rien dire de plus formel pour la présence réelle, que ce que dit S. Ignace dans la Lettre aux Fideles de Smyrne: *L'Eucharistie*, dit ce Pere, *est la Chair du Sauveur, laquelle a souffert pour nos pechés. Elle est, selon S. Justin, la Chair & le Sang de Jesus-Christ incarné; de la même manière que Jesus-Christ notre Sauveur, qui a été fait Chair par la parole de Dieu, s'est revêtu de Chair & de Sang pour notre salut, ainsi nous avons appris que cette Viande & ce Breuvage qui nourrissent notre chair & notre sang, sont la Chair & le Sang de ce même Jesus incarné.*

S. Irénée ^u dit, que le Pain sur lequel on a rendu graces, est le Corps du Seigneur. . . . qu'après que nous avons invoqué Dieu sur le Pain, qui est une substance qui vient de la Terre, il cesse d'être un Pain commun, & devient Eucharistie, qui est composée de deux choses, l'une Céleste & l'autre Terrestre.

S. Hilaire ^x ne veut pas que nous ayons le moindre doute sur la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, voici comme parle ce Pere: *Attachons-nous à ce qui est écrit, si nous voulons accomplir les devoirs d'une Foi parfaite; car il y a de la folie & de l'impiété à dire ce que nous disons de la vérité naturelle de Jesus-Christ en nous, à moins que lui-même ne nous l'ait appris: C'est lui qui nous dit: » Ma Chair » est vraiment viande, & mon Sang est vraiment » breuvage: celui qui mange ma Chair & boit mon » Sang, demeure en moi & moi en lui. « Il ne laisse aucun lieu de douter de la vérité de sa chair & de son Sang, puisque la déclaration du Seigneur & notre Foi, portent que c'est vraiment de la Chair & du Sang, & ces choses étant prises & avalées, font que nous sommes en Jesus-Christ, & que Jesus-Christ est en nous.*

S. Cyrille de Jérusalem instruisant les nouveaux Baptisés de ce qu'ils doivent croire touchant l'Eucharistie, leur fait sentir que ce n'est pas une chose commune, & qu'elle est difficile à croire, que cependant il n'est pas permis d'en douter, parce que c'est Jesus-Christ qui a déclaré que c'étoit son Corps. Nous rapporterons ici tout au long le discours qu'il leur tint dans sa quatrième Catéchèse. *L'Instruction de S. Paul, dit ce Pere, suffiroit pour vous apprendre avec certitude ce que vous devez croire des divins Mystères, qui vous ont été administrés, & que vous venez de recevoir, & qui vous ont rendu un même Corps & un même Sang avec Jesus-Christ. . . . Puisque Jesus-Christ en parlant du Pain, a déclaré que c'étoit son Corps, qui oseroit désormais en douter, & puisqu'il assure que le Vin est son Sang, qui oseroit le révoquer en doute,*

^u Lib. 4. adv. hæreses, c. 4.

^x Lib. 8. de Trinit.

Et dire que ce n'est pas son Sang ? Il changea autrefois l'eau en vin à Cana en Galilée par sa seule volonté, & il ne méritera pas d'être cru quand il change le Vin en Sang ? Si lorsqu'il fut invité au festin d'une alliance corporelle, il daigna faire un si prodigieux miracle, ne confesserons-nous pas, avec plus de raison, qu'il a donné son Corps & son Sang aux Enfants de l'Epoux ? Nous ne devons faire aucune difficulté de l'en croire ; recevez donc avec une entière certitude le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; car sous l'espece du Pain le Corps vous est donné, & sous l'espece du Vin, le Sang vous est donné, afin qu'ayant reçu le Corps & le Sang de votre Sauveur, vous portiez en vous Jesus-Christ, dont vous aurez reçu le Corps & le Sang, & qu'ainsi vous soyez comme S. Pierre, participant de la nature Divine. Ne regardez donc pas ces choses comme du Pain & du vin commun, car c'est le Corps & le Sang de Jesus-Christ, selon les paroles même du Seigneur. Et quoique les sens vous suggerent que c'est du pain & du vin, il faut que la Foi vous confirme & vous affermissé de telle façon, que vous ne jugiez point de ces choses par le goût, encore que les sens vous le veuillent persuader ; mais soyez assurés que vous avez reçu le Corps & le Sang du Seigneur, & qu'il ne vous reste aucun doute. Sçachez & tenez pour certain que le Pain qui paroît à vos yeux, n'est pas du Pain, encore que le goût juge que c'est du Pain, mais le Corps de Jesus-Christ ; & que le Vin que nous voyons, quoiqu'au goût il semble être du Vin, n'est pas du Vin, mais le vrai Sang de notre Seigneur.

S. Ambroise, y après avoir comparé l'Eucharistie avec la Manne, & l'avoir élevée beaucoup au-dessus, s'explique très-clairement pour la présence réelle du Corps & du Sang du Seigneur, voici ses termes : Reconnoissons que les Sacremens des Chrétiens sont plus excellens que ceux de l'ancienne Loi ; car la lumière est préférable à l'ombre, la vérité à la figure, le Corps de l'Auteur à la Manne du Ciel.

Ce Pere pour montrer que par ce Corps de l'Au-

teur du Ciel , ce Corps plus excellent que la Manne ; il entend parler du Corps de Jésus-Christ dans l'Eucharistie , se propose cette objection , immédiatement après.

Vous me direz , je vois une autre chose. Comment m'assurerez-vous que c'est le Corps de Jésus-Christ ? C'est donc ce qui nous reste encore à prouver. Mais par combien d'exemples pouvons-nous montrer que ce n'est pas ce que la nature a formé , mais ce que la bénédiction a consacré , & que la bénédiction a plus de force que la nature , puisque par la bénédiction la nature même est changée ? Moïse tenoit une Verge , il la jeta , & elle devint un Serpent : il prit la queue de ce Serpent , & il reprit la nature de Verge. Vous voyez que la puissance du Prophete changea deux fois la nature , & du Serpent & de la Verge. La parole de Jésus-Christ qui a pu faire de rien ce qui n'étoit pas , ne pourra-t-elle changer les choses qui sont , en ce qu'elles ne sont pas ? Le Seigneur Jésus-Christ dit : Ceci est mon Corps. Avant la bénédiction des Paroles célestes , on l'appelle du nom d'une autre chose ; après la bénédiction on déclare que c'est le Corps de Jésus-Christ. Il dit lui-même que c'est son Sang. Avant la consécration on lui donne un autre nom ; après la consécration on l'appelle Sang , & vous dites , Amen , c'est-à-dire , cela est vrai. Que l'esprit confesse intérieurement ce que la bouche prononce , & que le cœur soit pénétré de ce que les paroles expriment. Un homme de bon sens peut-il s'imaginer que S. Ambroïse eût parlé de la sorte s'il n'avoit pas cru que le Pain & le Vin fussent changés dans le vrai Corps & le vrai Sang du Seigneur ; & s'il avoit cru qu'il ne se fit qu'un changement métaphorique ?

S. Chrysostôme n'établit pas moins clairement la présence réelle ; il oppose en mille endroits l'Eucharistie à la Manne & aux Sacrifices de l'ancienne Loi , comme la vérité à la figure. Nous n'en rapporterons que deux passages , le premier est tiré de l'Homélie 23. sur la première Epître aux Corinthiens. Comme vous mangez , dit ce Pere , le Corps du Seigneur , les Juifs mangeoient la Manne ; & comme vous

bûvez son Sang, ils bûvoient de l'eau de la Pierre... Il a donné aux Juifs la Manne & l'Eau, & il vous donne son Corps & son Sang. Dans l'Homélie suivante il dit : que Dieu par une bonté ineffable, avoit souffert qu'on lui offrît autrefois le sang des bêtes, à cause de l'imperfection de ceux qui vivoient sous la Loi ancienne, mais qu'il a changé ce sacrifice en un autre bien plus grand & plus terrible, ayant substitué une autre Victime, & commandé qu'on l'offrît lui-même, au lieu d'immoler des animaux. S. Augustin exprime la même chose si clairement, qu'il n'y a rien à désirer après ce qu'il a dit dans le liv. 17. de la Cité de Dieu, ch. 20. sur ces paroles du cinquième chapitre de l'Écclésiaste : *Hoc visum est mihi bonum, ut comedat quis & bibat.* De quoi (dit-il) est-il plus croyable que ces paroles s'entendent, que cette Table où le Prêtre & le Médiateur du nouveau Testament, nous donne son Corps & son Sang; car ce Sacrifice a succédé à tous les autres Sacrifices de l'ancien Testament, qui étoient les figures du Sacrifice à venir; & c'est pourquoi nous reconnoissons que c'est par une voie Prophétique que ce même Médiateur dit, dans le Pseaume 39. Vous n'avez point voulu de Sacrifice & d'Oblation, mais vous m'avez formé un Corps; puisqu'au lieu de tous ces Sacrifices & de toutes ces Oblations, c'est son Corps qu'on offre, & qu'on distribue à ceux qui s'y présentent pour y participer. Ce Pere enseigne la même doctrine sur le Pseaume 39. L'accomplissement, dit-il, des choses promises a fait cesser les promesses; car si ces promesses subsistoient, ce seroit une marque qu'elles ne seroient pas accomplies. Le Corps étoit promis par quelques signes. Les signes qui marquoient la promesse ont été ôtés, parce que la Vérité qui étoit promise a été donnée.

J'ajouterai à ces textes que plusieurs autres Peres, pour expliquer les merveilles incompréhensibles qui se trouvent dans l'Eucharistie, apportent les exemples que nous lisons dans l'Écriture Sainte du changement de l'Eau en Sang, de la Verge de Moïse en Serpent, de la Femme de Lot en statue de sel, de l'Eau en Vin aux Noces de Cana, que d'autres disent que l'Eucharistie nous vivifie, parce qu'elle est la

Chair même de Jesus-Christ, & que c'est par cette Chair que Jesus-Christ est mêlé avec nous & introduit dans nos corps; ce que ces Auteurs n'auroient pas dit, s'ils n'avoient cru que le Pain & le Vin deviennent le Corps & le Sang de Jesus-Christ que nous mangeons & bûvons réellement en recevant l'Eucharistie.

Enfin une preuve très-convaincante de la perpétuité de cette croyance dans l'Eglise Universelle, c'est que Berenger ayant, comme nous avons dit, avancé dans l'onzieme siècle, que *l'Eucharistie n'étoit pas le vrai Corps de Jesus-Christ, ni son vrai Sang*, toute l'Eglise en fut scandalisée, on regarda son opinion comme nouvelle, inouïe & opposée au sentiment général de tous les Chrétiens, elle fut traitée d'exécration, elle fut réfutée en France, en Allemagne, en Italie, en Angleterre, par les habiles gens de ces tems-là, comme Lanfranc Archevêque de Cantorberi, Adelman Evêque de Bresse, qui avoit étudié avec Berenger sous Fulbert Evêque de Chartres, par Hugues Evêque de Langres, Durand Abbé de Troarne, Guitmond Archevêque d'Aversé, Alger Diacre de Liège. Elle fut condamnée en dix Conciles, tenus en France & en Italie, sous quatre différens Papes. La cause de ces différentes condamnations fut la rechûte de Berenger, qui retomba plusieurs fois dans son hérésie, laquelle il abjura en deux Conciles, l'un tenu à Tours sous Victor II. l'autre à Rome sous Nicolas II. où il fit la profession de Foi rapportée par Gratien. *Can. Ego Berengarius dist. 2. de Consecratione.*

Les Vaudois, les Albigeois, & Almaric ou Amaury, ayant renouvelé l'hérésie de Berenger à la fin du douzieme siècle & au commencement du treizieme, leurs erreurs furent condamnées par le quatrième Concile de Latran sous Innocent III. l'an 1215. Amaury avoit déjà été condamné dans un Concile de Paris l'an 1109. ses os déterrés & jettés à la voirie: enfin le Concile de Trente a porté le dernier coup contre cette Hérésie que les Calvinistes & les Zuingliens avoient soutenue avec plus de fureur & d'opi-

niâtreté, que les Hérétiques qui les avoient précédé.

Tant de différentes preuves tirées de l'Écriture sainte, de la Tradition, des décisions des Conciles, & cette nuée de Témoins qu'on produit, qui dans tous les siècles déposent pour la Foi de la présence réelle du Corps & du Sang de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, dont l'Église Romaine fait profession, sont certainement plus que capables d'en persuader ceux qui cherchent sincèrement la vérité.

Si les Calvinistes avoient tant soit peu de bonne foi, ils ne diroient plus que Paschase, Moine de Corbie, ayant enseigné la présence réelle dans le Livre qu'il a écrit du Corps & du Sang du Seigneur, qu'il dédia à Charles le Chauve, il s'étoit fait dans le neuvième siècle un changement universel dans l'ancienne croyance touchant la présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, & que la doctrine de la présence réelle s'étoit peu à peu & insensiblement glissée dans l'Église Latine. Rien n'est plus extravagant, rien n'est plus chimérique & plus faux que cette idée de changement. Pour être convaincu de sa fausseté, il suffit de faire attention que dans le onzième siècle, lorsque Berenger attaqua la présence réelle, cette croyance se trouvoit si bien établie, que les Auteurs qui écrivoient contre cet Hérétique, lui reprochoient qu'il combattoit la Foi de tous les siècles, celle de l'Église universelle, & généralement de tous ceux qui portoient le nom de Chrétien. Quoi, si dans le neuvième siècle il s'étoit fait quelques changemens dans la Foi, & qu'avant ce siècle tout le monde Chrétien ne crut pas la présence réelle, auroit-on osé faire ces reproches à Berenger, & seroit-il croyable qu'il ne fût resté aucune trace de cette innovation dans l'onzième siècle ?

Mais peut-on penser raisonnablement qu'on ait pu apporter un changement dans la Doctrine, touchant un Sacrement auquel tous participent, sans que qui que ce soit s'en soit apperçu ? Qui peut croire que toutes les Églises soient entrées dans un sentiment directement opposé à la doctrine des siècles précé-

dens , sans qu'aucune y ait formé opposition ? Qui peut se persuader que tous étant accoutumés à ne regarder l'Eucharistie que comme l'image & la mémoire de Jesus-Christ , aucun n'ait fait difficulté de regarder le Pain consacré comme Corps de Jesus-Christ , & que tout le monde ait passé tout d'un coup dans une opinion contraire , très-difficile à croire ? Au moins la difficulté qu'il y a de comprendre la présence réelle , qui est si opposée aux sens & si au-dessus de la raison , auroit empêché de recevoir cette doctrine sans bruit & sans contradiction. Il est vrai qu'on se donna la liberté d'agiter dans le neuvieme siècle plusieurs questions sur l'Eucharistie par l'empressement qu'on avoit de trouver des raisons pour rendre ce Mystère intelligible , mais aucunes ne regardoient la présence réelle. Ainsi il n'y a pas la moindre apparence que la croyance des siècles précédens sur cet article , ait souffert le moindre changement dans ce siècle-là.

Les Calvinistes , pour éluder les preuves de la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie , qu'on tire des paroles de l'institution de ce Sacrement , contestent qu'elles forment dans l'esprit l'idée de cette présence , & prétendent qu'elles ne contiennent point littéralement le sens de la Transsubstantiation. Pour donner quelque crédit à leur opinion , ils allèguent la diversité des sentimens des Théologiens Catholiques sur le sens du pronom *hoc* , *ceci*. Ils infèrent de-là que si le sens littéral qui se présente d'abord à l'esprit , étoit le sens de la présence réelle & de la Transsubstantiation , il n'y auroit point de contrariété entre les Théologiens Catholiques sur le sens du pronom *ceci*.

Il est facile de leur faire voir que les différentes manieres , dans lesquelles les Théologiens Catholiques entendent le pronom *ceci* , reviennent toutes au même sens , & forment dans l'esprit une idée de présence réelle & de transsubstantiation. Ces manieres peuvent se réduire à trois ; la premiere est , que le pronom *ceci* , désigne le Pain ; la seconde , que ce pronom signifie la chose qui est présente aux sens ,

& qui est contenue sous les accidents sensibles ; la troisième, qu'il signifie le Corps même de Jesus-Christ.

Pour faire comprendre que ces trois opinions ne sont point contraires, mais seulement imparfaites ; on remarquera qu'on distingue deux sortes de propositions, les unes Spéculatives, les autres Pratiques & Opératives ; les Spéculatives, comme elles regardent un objet ou sujet invariable, en qui l'on ne suppose point de changement, elles ne le regardent qu'en un même état, au commencement & à la fin de la prononciation ; les Pratiques comme elles regardent un sujet qui change, elles le regardent en deux états, ainsi elles peuvent signifier un sujet au commencement, & en signifier un autre à la fin de la prononciation.

Afin de rendre ce principe plus intelligible, nous apporterons l'exemple du changement de l'eau en vin que le Seigneur fit à Cana, & nous supposerons qu'en le faisant, il prononça ces paroles : *ceci est du vin*. N'est-il pas vrai que cette proposition eût été Pratique & Opérative ? Cela supposé,

Nous disons que le Seigneur connut l'eau jusqu'au dernier moment de son être, & qu'il a pu exprimer son idée par cette proposition : *ceci est de l'eau* : Il connut de même le nouveau vin dans le premier moment de son être, & il a pu exprimer son idée par cette proposition : *ceci est du vin*. Dans la première proposition, *ceci*, désigne l'eau confusément, par l'idée générale de chose présente ; ainsi ces paroles : *ceci est de l'eau*, signifient proprement *cette chose est de l'eau*. Dans la seconde proposition, *ceci*, signifie du vin confusément, par l'idée générale de chose présente ; car quoique les pronoms démonstratifs signifient la chose démontrée, ils ne la signifient pas distinctement, mais confusément, comme chose présente, & ne déterminent point par eux-mêmes quelle est cette chose ; car si dans cette proposition, *ceci est de l'eau*, le pronom signifioit clairement la chose qu'il démontre, la proposition seroit identique & équivaudroit à celle-ci ; *cette eau est de l'eau* ; or Jesus-Christ a pu faire de ces deux propositions : *ceci*

est de l'eau, ceci est du vin, cette proposition complexe, *ceci qui est eau dans ce moment, est vin dans cet autre moment*. Qui est celui qui ne voit pas que dans cette proposition complexe, l'eau & le vin sont représentés confusément & indirectement par la même idée du pronom *ceci*, qu'ainsi il a deux significations, quoique l'esprit ne les distingue pas; l'une est passagere, l'autre est permanente; l'une qui précède, l'autre qui succede. La signification passagere est celle qu'il a quand on le joint au terme d'*Eau*, alors il signifie l'*Eau*, & quand on vient à dire *est maintenant du Vin*, le même pronom *ceci*, qui est sous entendu, signifie le *Vin*, quoique l'esprit ne s'aperçoive point de ce changement; parce que le pronom *ceci*, ne donnant point l'idée nette, ni de l'eau, ni du vin, mais ne formant dans l'esprit que l'idée de chose présente, peut être tout à la fois appliqué à l'eau & au vin. Si Jesus-Christ en changeant l'eau en vin avoit voulu réduire la proposition complexe: *ceci qui est de l'eau dans ce moment, est du vin dans cet autre moment*, à celle-ci, *ceci est du vin*, le sens n'auroit point été changé, puisque le sujet & l'attribut auroient subsisté les mêmes: par conséquent le pronom *ceci*, dans cette proposition, *ceci est du vin*, auroit signifié passagerement l'eau dans le moment que Jesus-Christ l'auroit prononcé, & auroit signifié le vin d'une maniere permanente, quand la proposition auroit été achevée.

Faisons l'application de ces principes à ces paroles, *ceci est mon Corps*, & supposons que Jesus-Christ a changé le Pain en son Corps, en les prononçant, n'a-t-il pas pû former cette proposition, *ceci est du Pain*, jusqu'au dernier moment de l'être du Pain, & n'a-t-il pas pû former cette autre proposition, *ceci est mon Corps*, dans le premier moment de l'existence de son Corps sous les especes? Dans la premiere proposition, le pronom *ceci* signifie le Pain confusément: dans la seconde, il signifie le Corps de Jesus-Christ, confusément. Jesus-Christ n'a-t-il pas aussi pû ne faire de ces deux propositions qu'une proposition complexe, qui les renfermât toutes deux en cette manie-

1^{re} : Ceci qui est du Pain dans ce moment-ci , est mon Corps en cet autre moment , & cette proposition complexe , ne peut-elle pas être réduite à celle-ci , ceci est mon Corps , sans que le sens soit changé , puisqu'on laisse le même sujet & le même attribut ?

Si on demande donc ce que signifie le pronom *ceci* , nous répondrons qu'au commencement de la prononciation de la proposition , *ceci est mon Corps* , le pronom *ceci* , signifie , par une signification passagère , le Pain , & qu'après la prononciation achevée , il signifie , par une signification permanente , le Corps de Jesus-Christ. Ainsi le pronom *ceci* , signifie le Pain & le Corps de Jesus-Christ en deux instans différens.

Concluons de-là que les trois opinions des Théologiens Catholiques , ne sont point contraires , mais imparfaites , & qu'elles ont besoin d'être réunies ensemble pour remplir tout le sens de cette proposition , *ceci est mon Corps*. Toute leur diversité ne naît que du différent regard de la même chose qui a différentes faces ; car ceux qui disent que le pronom *ceci* , signifie le Pain , le considèrent selon la signification passagère. Ceux qui disent que ce pronom signifie ce qui est contenu sous les especes , n'expriment par la chose signifiée par le pronom *ceci* , mais la manière de signifier de ce pronom. Ceux qui disent que le pronom *ceci* , signifie le Corps de Jesus-Christ , le considèrent selon sa signification permanente. Ainsi pour rendre complet le sens de ces paroles , *ceci est mon Corps* , il faut joindre ces trois opinions ensemble , en disant que le pronom *ceci* , signifie le Pain par une signification passagère , selon la première opinion : qu'il signifie le Corps de Jesus-Christ , lorsque la proposition est entièrement prononcée , selon la troisième opinion ; & qu'il désigne l'un & l'autre sous l'idée confuse de chose présente , selon la seconde opinion.

Les Calvinistes ne cessent point de nous objecter que le pronom *ceci* , qui est démonstratif , ne peut signifier que ce que Jesus-Christ tenoit en ses mains. Or Jesus - Christ n'avoit pris en ses mains que du

Pain ; ce n'étoit donc que du Pain , quand il dit ces paroles : *ceci est mon Corps*. Or le Pain peut bien être la figure du Corps de Jésus-Christ , mais non pas son même Corps. La conséquence est fautive , parce que le pronom *ceci* , a changé de signification à la fin de la proposition , & il ne signifie plus la même chose qu'il signifioit au commencement de la proposition.

Si l'on s'opiniâtroit à vouloir dire que cette proposition , *ceci est mon Corps* , est spéculative , elle ne signifieroit pas moins & la présence réelle & la transsubstantiation , parce qu'elle fait concevoir à l'esprit que la chose présente est le Corps de J. C. d'où notre esprit conclut que ce n'est donc plus du Pain.

Que les Calvinistes ne nous disent point que S. Paul , après avoir rapporté les paroles de l'institution de l'Eucharistie , dit : *Que c'est du Pain que nous mangeons dans la Cène du Seigneur , & que les Saints Peres ont coutume d'appeller l'Eucharistie Pain après la consécration*. Ils ne peuvent tirer de-là aucun avantage ; car ni l'Apôtre , ni les saints Peres ne disent pas que ce que l'on mange soit du pain , mais ils l'appellent Pain ; ce sont deux choses bien différentes d'avoir un même nom , ou d'avoir une même nature. La Verge d'Aaron changée en Serpent , est appelée du nom de Verge dans le ch. 7. de l'Exode , où il est dit : *La Verge d'Aaron dévora leurs Verges* : ² cependant ce n'étoit plus une Verge , mais un Serpent dans lequel la Verge avoit été changée. Ainsi comme ce Serpent est appelé Verge , parce qu'il étoit fait d'une Verge , quoiqu'il ne fût plus Verge , mais Serpent ; de même le Pain changé au Corps de Jésus-Christ , quoiqu'il ne soit plus Pain , est appelé Pain. De même que l'eau qui fut changée en vin aux noces de Cana , est encore appelée eau dans le second chapitre de S. Jean après son changement en vin ; il ne faut pas s'étonner si l'Eucharistie est appelée Pain , après la consécration , puisque non-seulement elle est faite du Pain , mais qu'elle conserve aussi les mêmes especes & les mêmes apparences

² Virga Aaronis devoravit virgas eorum

du pain, & qu'on ressent les effets du pain comme auparavant; car comme les Auteurs du Catéchisme du Concile de Trente ont remarqué, l'Eucharistie conserve la vertu de nourrir le corps qui est une qualité propre au pain. *a Nomine Panis Eucharistia appellari consuevit, tum quia Panis speciem habeat, tum quia naturalem alendi & nutriendi corporis vim, quæ panis propria est, adhuc retineat.* On peut encore donner à l'Eucharistie le nom de *Pain*; parce qu'elle est la nourriture de l'ame & le *Pain des Anges*, comme remarque Lanfranc dans le Livre du Corps du Seigneur.

Si les Calvinistes insistent encore sur le nom de *Pain*, qui est donné à l'Eucharistie après la consécration, nous leur opposerons qu'il est aussi dit en plusieurs endroits qu'elle est *le Corps & le Sang de Jesus-Christ donné pour nous, & répandu pour plusieurs.* Expressions qui font connoître que non-seulement elle a le nom de *Corps de Jesus-Christ*, mais qu'elle est *le Corps de Jesus-Christ*; car pour qu'on puisse donner le nom d'une chose à une autre, il suffit qu'il y ait quelque rapport entre elles; mais quand on dit affirmativement qu'une chose est une autre, on veut faire entendre qu'elle en a la nature, à moins qu'on ne sçache d'ailleurs qu'elle en est la figure.

Pour répondre à l'objection qu'on nous fait, que les Peres appellent l'Eucharistie *Pain*; nous remarquerons qu'ils ont coutume d'ajouter ces épithetes: *Pain céleste, Pain de vie, Pain des Anges, Pain descendu d'en haut.* Quand même les saints Peres appelleroient quelquefois l'Eucharistie simplement *Pain*, nous demanderions aux Calvinistes si l'on doit prendre droit par des passages obscurs, qui semblent ne pas favoriser le dogme de la présence réelle, pour expliquer des passages clairs & formels, s'il est juste de préférer un petit nombre de passages à un très-grand nombre, & s'il est raisonnable de juger du sentiment d'un Auteur sur une matière, par des passages tirés des livres, où il n'en traite que légèrement

& en passant, ou si l'on ne doit pas s'arrêter plutôt à ce qu'il dit dans un livre où il traite la matière à dessein & à fond? Si l'on ne craignoit de trop s'étendre, on citeroit une infinité de passages très-clairs & très-exprès pour la présence réelle, tirés des livres des Peres, où ils traitent à dessein & à fond de l'Eucharistie; & l'on feroit voir que quelques passages obscurs de leurs Ecrits, où ils ne traitent pas de l'Eucharistie à dessein & à fond, n'ont pas empêché toutes les Nations de demeurer fermes dans la croyance de la présence réelle. On doit donc demeurer fermes en cette croyance, & ne point se laisser ébranler par certaines expressions des Peres, qui appellent l'Eucharistie *une Figure, un Signe, une Image*. Il ne faut pas s'arrêter à la seule idée de figure, de signe, que ces termes excitent d'abord dans l'esprit, mais y unit celle de Jesus-Christ réellement présent, que la Foi a coutume d'y joindre, puisque ces Peres croyoient la présence réelle, & par conséquent ne séparoient point l'idée de Jesus-Christ réellement présent d'avec celle de figure & de signe; ainsi l'on ne doit pas juger du sens de ces expressions des Peres, par la seule signification grammaticale & littérale des termes, mais y joindre celle qu'elles tirent de la croyance de ces Peres, qui étoient convaincus de la présence réelle de Jesus-Christ, & dire que ces Peres n'entendoient pas par les termes de *Signe* & de *Figure*, un simple signe, une pure image, une figure vuide du Corps de Jesus-Christ, mais une figure qui le contenoit.

Pour nous persuader le contraire, il faudroit qu'on nous prouvât auparavant que ces Peres ne croyoient pas la présence réelle; ces Peres vouloient donc dire que l'Eucharistie est un signe ou une figure qui renferme le Corps de Jesus-Christ présent sous les especes extérieures: car quand les choses ne paroissent pas à nos yeux ce qu'elles sont, & qu'elles sont cachées sous des voiles, on peut appeler ce qui les contient & les cache du nom de *figure*; ainsi quoique le Corps & le Sang de Jesus-Christ soient présents dans l'Eucharistie, comme ils n'y sont pas dans

une forme visible, mais couverts d'un voile qui les cache à nos yeux, sçavoir, des especes du pain & du vin, -on peut dire que l'Eucharistie est la figure du Corps & du Sang de Jesus-Christ. C'est en ce sens qu'il est dit dans le Canon *Utrum sub, de Consecrat. dist. 2.* que le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est vérité & figure tout ensemble; il est vérité en ce que par la vertu du S. Esprit, la substance du pain & du vin est changée au Corps & au Sang du Seigneur; il est figure, en ce que les especes qui paroissent à nos sens nous représentent le Corps de Jesus-Christ qu'elles cachent à nos yeux: ^b d'où vient qu'Alger, dans le liv. 1. de la vérité du Corps & du Sang du Seigneur chap. 8. met cette différence entre la Loi écrite & la Loi de grace; que la Loi écrite ne présente que des figures, & que la Loi de grace nous donne la vérité avec la figure. ^c Nous pourrions encore appuyer cette explication de l'autorité de saint Jean de Damas au liv. 4. de la Foi, ch. 14. de Lanfranc & de Guitmond dans le livre qu'ils ont écrit contre Berenger. Si les Calvinistes vouloient agir de bonne foi, ils conviendroient que les expressions des saints Peres qu'ils nous objectent, pouvant très-bien convenir au sens Catholique, ne peuvent servir de fondement à des objections solides.

Les Calvinistes, pour prouver qu'on ne mange le Corps de Jesus-Christ que par la Foi & non réellement, ont souvent fait valoir les paroles de S. Augustin, tirées du traité 25. sur S. Jean: *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre, croyez, & vous aurez mangé?* ^d Mais les Catholiques leur ont fait voir que ces paroles ne s'entendoient point de l'Eucharistie, mais de la foi de l'Incarnation; car S. Augustin ne traitoit pas encore l'endroit de l'Évangile de saint

^b Corpus Christi & veritas & figura est; veritas dum Corpus Christi & sanguis virtute Spiritus Sancti in virtute ipsius ex panis & vini substantiâ efficitur, figura verò est id quod exterius sentitur.

^c In Veteri Testamento dedit Deus tantum figura umbram, in Novo veritatem cum figura.

^d Ut quid paras dentes & ventrem? crede, & manducasti.

Jean , où cet Apôtre commence à rapporter ce que notre Seigneur avoit dit touchant l'Eucharistie. Quand S. Augustin a fait tenir ce discours à Jesus-Christ : *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre*, il expliquoit quelle étoit l'œuvre de Dieu sur laquelle les Juifs avoient interrogé notre Seigneur , afin de sçavoir ce qu'ils devoient faire pour manger le Pain descendu du Ciel ; & parce que les Juifs suivoient le Sauveur pour en recevoir une nourriture corporelle, il leur fait parler Jesus-Christ en ces termes : *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre ?* Pour connoître que c'est-là le sens de S. Augustin , il suffit de faire attention au reproche que ce Pere fait faire par notre Seigneur aux Juifs : *Vous désirez le Pain du Ciel, vous l'avez devant vous , & vous ne le mangez pas. Vous me voyez & vous ne croyez pas en moi.* Or les Juifs n'avoient pas devant eux l'Eucharistie qu'ils pussent manger ; mais ils voyoient le Fils de Dieu en qui ils pouvoient croire , & en croyant en lui , manger le Pain descendu du Ciel ; cependant ils ne croyoient pas en lui.

Quand même S. Augustin auroit parlé de l'Eucharistie , lorsqu'il a dit : *Pourquoi préparez vous les dents & le ventre ?* Ces paroles ne signifieroient pas qu'on ne reçoit point le Corps de Jesus-Christ par la bouche , & qu'on ne le reçoit que par la Foi , mais seulement qu'on ne doit point penser en prenant le Corps de Jesus-Christ à satisfaire le goût du Corps , mais être attentif à le goûter par la Foi. Et parce que les Juifs regardoient comme une nourriture corporelle le Pain que Jesus-Christ leur avoit promis , le Sauveur avoit sujet de leur dire : que *ce n'étoit pas en cette maniere qu'il falloit le considérer , qu'il n'étoit pas destiné à nourrir le corps , mais à nourrir l'ame ;* & pour réprimer leurs pensées charnelles , il auroit pu se servir de ces termes de S. Augustin : *Pourquoi préparez-vous les dents & le ventre ?* Croyez , & vous aurez mangé.

e Panem de Cælo desideratis : ante vos habetis & non manducatis , sed dixi vobis

quia & vidistis me & non credidistis.

IV. QUESTION.

I V. Q U E S T I O N.

Se fait-il une transsubstantiation dans la consécration de l'Eucharistie ? Le Corps & le Sang de Jesus-Christ, ne sont-ils présents dans l'Eucharistie qu'au moment de la Communion ? Peut-on réserver l'Eucharistie pour la porter aux malades ? Peut-on l'adorer ?

QUOIQUE les Théologiens Catholiques soient partagés sur le nom qu'on peut donner à l'action qui change le pain au Corps de Notre-Seigneur, que les uns nomment *une reproduction*, les autres *une adduction*, que les autres disent être une action tout ensemble, productive, adductive & unitive du Corps de Notre-Seigneur avec les especes Eucharistiques, ils conviennent tous entr'eux, au moins depuis le Concile de Trente, qu'en parlant de l'Eucharistie, on entend par le mot de *Transsubstantiation*, un changement qui se fait de toute la substance du pain dans la substance du Corps de Jesus-Christ, & de toute la substance du vin dans la substance du Sang du Sauveur, qui se trouvent présentes au lieu de celles du pain & du vin sous les especes sacramentelles après la consécration.

L'Eglise Catholique fait profession de croire cet admirable changement, & le nomme *Transsubstantiation*. Elle a prononcé, dans le Concile de Trente, anathème contre ceux qui diroient le contraire. *Si quis dixerit in sacro-sancto Eucharistiae Sacramento remanere substantiam panis & vini unà cum Corpore & Sanguine Domini nostri Jesu-Christi, negaveritque mirabilem illam & singularem conversionem totius sub-*

2 Sess. 13. Can. 2.

Eucharistie.

D.

stantiæ panis in Corpus & totius substantiæ vini in Sanguinem, manentibus duntaxat speciebus panis & vini, quam quidem conversionem Catholica Ecclesia apertissimè Transsubstantiationem appellat, Anathema sit.

Luther n'avoit pas donné d'abord d'atteinte à cette croyance de l'Eglise Romaine, mais écrivant contre Henri VIII. Roi d'Angleterre, il s'avisa de dire que c'étoit une impiété que de croire que le Pain fût transsubstantié dans le Corps de Jesus-Christ. Selon lui, il ne se fait pas une transsubstantiation, mais une consubstantiation qui unit la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ avec la substance du pain & du vin, qui demeure après la consécration. Si nous en croyons Guitmond, c'étoit-là le véritable sentiment de Berenger, de l'aveu de ses Disciples.

Nous demeurons d'accord que le terme de *Transsubstantiation* n'est pas fort ancien, on le lit pourtant dans le Traité du Sacrement de l'Autel, composé par Etienne d'Autun, qui vivoit vers la fin du dixieme siecle, & dans la Lettre 104. de Pierre de Blois. Le Concile général de Latran tenu l'an 1215. sous Innocent III. l'a consacré pour exprimer le changement de la substance du pain & du vin en celle du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Ce terme, pour n'être pas ancien, ne doit pas être rejeté; car comme Vincent de Lérins a remarqué dans son premier avertissement, on ne doit condamner les nouvelles expressions, que quand elles sont contraires à la vérité & à l'antiquité de la Doctrine; or comme l'Auteur de la dispute avec Arius, sous le nom de saint Athanase, disoit autrefois du terme *Omouzius*, le dogme exprimé par le terme de *Transsubstantiation*, n'est pas introduit de nouveau, mais on a donné un nom nouveau à une Doctrine ancienne. ^b On doit donc conserver le terme de *Transsubstantiation*, qui n'exprime & ne signifie que ce que l'Eglise universelle a cru dans tous les tems; car l'Eglise est en droit d'introduire des mots nou-

^b Res antiqua novum nomen accepit, non vocabulo novo nova rei veritas accessit.

veaux pour signifier d'une maniere plus marquée son ancienne Doctrine, quand cette Doctrine est combattue ; nous en voyons plusieurs exemples célèbres dans l'antiquité. L'Eglise n'a-t-elle pas introduit le mot *Omouzius*, pour marquer que le Fils de Dieu est de même substance que son Pere ? & le Concile d'Ephese, n'a-t-il pas opposé le terme de *Teotokos* à l'hérésie de Nestorius, pour exprimer l'ancienne foi de l'Eglise ?

Cette Mere des Fideles, hors de laquelle il n'y a point de salut, a toujours cru, comme il est dit dans le chap. *Firmiter*, de *summa Trinitate*, qui est tiré du Concile de Latran, sous Innocent III. que Jesus-Christ est le Prêtre & la Victime, dont le Corps & le Sang sont vraiment contenus dans le Sacrement de l'Autel sous les especes du pain & du vin, le pain étant transsubstantié au Corps de Jesus-Christ, & le vin en son Sang, par la puissance de Dieu. *Una verò est Fidelium universalis Ecclesia, extrà quam nullus omnino salvatur. In qua idem ipse Sacerdos & sacrificium Jesus-Christus, cujus Corpus & Sanguis in Sacramento altaris sub speciebus panis & vini veraciter continentur, transsubstantiatis pane in Corpus & vino in Sanguinem, potestate divinâ.* Aussi quand Wiclef osa dire que la substance du pain matériel demuroit dans le Sacrement de l'Autel après la consécration, sa proposition fut condamnée dans les Conciles tenus à Londres à la fin du quatorzieme siècle, & ensuite dans celui de Constance. Les Luthériens ayant renouvelé cette Hérésie, elle a été de nouveau proscrire par le Concile de Trente, dans le Canon que nous venons de citer.

Les preuves que nous avons apportées pour prouver la perpétuité de la Foi de l'Eglise Catholique, touchant la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, devroient suffire pour établir la perpétuité de la Foi de la même Eglise touchant la transsubstantiation ; parce que le changement du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ, est une suite & une dépendance nécessaire de la présence réelle de Jesus-Christ dans le Sacrement de l'E-

charistie : car s'il est vrai que le Corps de J. C. soit sous les especes du pain & du vin après la consécration , il faut nécessairement qu'il y soit , ou par une création , ou par un changement de place , ou par la conversion de quelque autre chose dans le Corps de J. C. Or le Corps de J. C. ne peut être dans l'Eucharistie par un changement de place , car on en concludroit qu'il auroit quitté le Ciel : il ne peut pas non plus y être par une création , cette pensée ne peut pas venir dans l'esprit des hommes , il faut donc qu'il y soit par le changement du pain & du vin ? Ainsi croyant la présence réelle , nous sommes obligés de croire que la substance du pain ne reste pas après la consécration , mais qu'elle a été changée au Corps de Jesus-Christ. D'où vient que Calvin & ses Sectateurs avouent ingénûment : *Que si Jesus-Christ est réellement dans l'Eucharistie , il y est pluôt par le changement de la substance du pain & du vin , en la substance de son Corps & de son Sang , que par l'association de la substance de son Corps & de son sang avec la substance du pain & du vin , comme prétendent les Luthériens , auxquels ils reprochent que la croyance de l'Eglise Romaine est plus conforme aux paroles de Jesus-Christ , que le sentiment de Luther , qui veut que la substance du pain demeure dans l'Eucharistie avec la substance du Corps du Seigneur.*

En effet si la substance du pain demuroit sous les especes sacramentelles après la consécration , il auroit fallu que Jesus-Christ eût dit : *ici est mon Corps* , & non pas *ceci est mon Corps* ; car selon l'usage ordinaire des hommes , on a coutume en parlant , de ne démontrer qu'une seule substance sous une espece , à moins que la substance qu'on démontre ne soit destinée par la nature ou par l'usage ordinaire à en contenir une autre ; en ce cas l'on peut signifier par le pronom *ceci* , la chose qui est contenue , sans signifier celle qui la contient ; ainsi on dit en montrant un vaisseau destiné à contenir des liqueurs ; *ceci est de l'eau* ; en montrant une bourse , *ceci est de l'argent* : mais le pain & le vin ne sont point ;

ni par leur nature, ni par l'usage ordinaire, destinés à contenir le corps & le sang d'un homme, par conséquent Jesus-Christ qui parloit selon l'usage ordinaire, n'auroit pû dire de la chose qu'il tenoit en ses mains, *ceci est mon Corps*, s'il avoit voulu cacher son Corps dans le pain, & si la substance du pain s'y fût trouvée avec celle de son Corps, mais il auroit dû dire pour parler d'une maniere intelligible, *mon Corps est dans ce pain, ou ici est mon Corps*, & non *Ceci est mon Corps*.

Quoique nous ne lisions pas dans les Ouvrages des Peres des premiers siècles le mot de *Transsubstantiation*, nous y trouvons des expressions qui signifient clairement un changement véritable & réel de la substance du pain & du vin dans le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Quel autre sens pourroit-on donner aux paroles des Peres, qui disent que le pain & le vin sont convertis, changés, transelementés, transformés au Corps & au Sang du Seigneur? Peut-on entendre ces termes d'un changement seulement mystique, d'un changement de figure, de signification, de vertu, comme il s'en fait dans les choses qui deviennent saintes par la bénédiction de l'Eglise? Ce changement n'auroit point paru à ces Peres difficile à croire ni à concevoir, ils ne l'auroient point regardé comme miraculeux, & ils n'auroient point apporté les plus grands miracles de l'ancien & du nouveau Testament, pour prouver le changement qui se fait dans l'Eucharistie.

On peut juger du sentiment des Peres par les textes que nous avons cités dans la question précédente. Prenez garde que Saint Ambroise ^c s'étant proposé cette objection, *Vous me direz peut-être, je vois autre chose, comment me dites-vous que je reçois le Corps de Jesus-Christ?* Ce Pere répond, *qu'il va faire voir que ce n'est point ce que la nature a formé, mais ce que la bénédiction a consacré, & que la bénédiction a plus de force que la nature, puisque par*

* Lib. De iis qui initiantur, cap. 9.

la bénédiction , la nature même est changée. Ce Père prouve la vérité de sa réponse. 1°. Par les changemens miraculeux de la Verge de Moÿse en Serpent , & par celui de ce Serpent en Verge.

2°. Par la création ; la parole de Jesus-Christ , dit-il , qui a pû faire de rien ce qui n'étoit pas , ne pourra-t-elle changer les choses qui sont , en ce qu'elles ne sent pas.

3°. Par l'incarnation , en disant : pourquoi cherchez-vous l'ordre de la nature dans le Corps de Jesus-Christ , puisque Notre-Seigneur est lui-même né d'une Vierge contre l'ordre de la nature ? Peut-on dire plus clairement que ce que nous recevons en recevant l'Eucharistie , n'est point le pain que la nature a formé , mais le Corps de Jesus-Christ , dans lequel la bénédiction a changé la nature ou la substance du pain ?

Saint Cyrille de Jérusalem ne s'est pas expliqué moins nettement dans sa quatrième Catéchèse Mystagogique , où il prévient les nouveaux Baptisés contre tous les doutes qui pourroient venir sur le Mystère de l'Eucharistie , parce qu'il est difficile de croire comment le pain est fait le Corps de Jesus-Christ ; il le prouve par le Miracle des Noces de Cana. Il changea autrefois , dit-il , l'eau en vin à Cana par sa seule volonté , & il ne méritera pas d'être cru , quand il change le vin en Sang ? Mais parce que ce changement est insensible , & que nos sens apperçoivent la même chose après la consécration qu'auparavant , il avertit qu'il y a dans le Sacrement de l'Eucharistie toute autre chose que ce que l'on voit , que ce que l'on goûte : Sçachez donc , dit-il , & tenez pour très-assuré que ce pain qui paroît à nos yeux ; n'est pas du pain , encore que notre goût le juge tel , mais que c'est le Corps de Jesus-Christ , & que le vin que nous voyons , quoiqu'au goût il semble être du vin , n'est pas du vin , mais le vrai Sang de Notre-Sauveur. Je joindrai à ces deux Pères saint Grégoire de Nice ^d qui déclare qu'il croit que le pain sancti-

fié par le Verbe est changé au Corps du Dieu-Verbe , selon qu'il a été dit par le Verbe ; » Ceci est mon » Corps. »

Ajoutez que dans les Liturgies de saint Jacques , de saint Marc , de S. Basile , de saint Chrysostôme , dans celles de l'Eglise Latine , dans celles des Arméniens , des Ethiopiens , des Syriens , des Coptes , on prie Dieu qu'il fasse , par son Esprit , du pain qu'on offre , le Corps de Jesus-Christ , & du vin , son Sang ; expression dont Tertullien , ^e Saint Gaudence Evêque de Bresse , ^f saint Cyrille de Jérusalem , ^g saint Ambroise , ^h S. Isidore de Damiete , ⁱ se sont servi. Or peut-on dire que l'Eglise prie Dieu qu'il fasse , par son saint Esprit , que le pain soit une figure du Corps de Jesus-Christ ? Est-il besoin d'une opération du saint-Esprit pour destiner le pain à signifier le Corps de Jesus-Christ ? Disons donc que l'Eglise a toujours cru qu'il se fait un changement de substance par la consécration , puisqu'afin que le pain & le vin soient faits le Corps & le Sang de Jesus-Christ , il faut que Dieu agisse d'une maniere qui surpasse les forces de la nature , & que par cette raison l'Eglise l'en prie & l'invoque.

Il est vrai qu'on invoque le saint-Esprit sur les eaux du Baptême & sur le saint Chrême , pour les rendre des signes & des instrumens de la grace de Dieu , mais l'on n'adresse point à Dieu de priere dans laquelle on lui dise : *Faites , Seigneur , cette eau votre Sang précieux , faites cette huile votre saint-Esprit.*

Les Calvinistes nous objectent souvent que saint Chrysostôme , Theodoret & quelques autres anciens Auteurs ont dit que la nature ou l'essence du pain n'étoit point changée , mais qu'elle demeurait dans l'Eucharistie , d'où ces Hérétiques concluent que ces Peres n'ont point cru la transsubstantiation. Les Calvinistes font en cela connoître leur peu de bonne foi , car ils savent très bien que les termes de nature & d'essence , ont un double sens dans les Pe-

^e Lib. 4. contra Marcion.

^f Tract. 2. in Exode.

^g Catech. 5.

^h Lib. 4. De Sacram. c. 4.

ⁱ Lib. 1. Ep. 105.

tre Grecs, ils les employent tantôt pour signifier les propriétés, les qualités, les conditions naturelles d'une chose, tantôt pour signifier la source ou la racine de ces propriétés ou qualités que nous nommons en rigueur de Logique, *Nature* ou *Essence*. Le double usage des termes de *Nature* ou d'*Essence* est si constant, que les plus savans parmi les Calvinistes, ont été contraints d'en faire avec le fameux Aubertin un aveu public. C'est, selon le premier usage de ces termes qui est le plus commun dans les anciens Peres, qu'ils ont dit que *la nature du pain n'est point changée, mais qu'il demeure dans l'Eucharistie*, en quoi ils n'ont rien dit qui soit contraire à la Doctrine Catholique de la transsubstantiation, puisque nous confessons que les especes du pain & du vin conservent leurs propriétés & leurs qualités naturelles & sensibles, & que nous nions seulement que la source ou la racine de ces propriétés ou qualités demeure dans l'Eucharistie, mais nous soutenons qu'elle est changée dans le Corps & le Sang de J. C. Ainsi quoique les choses paroissent toujours les mêmes à nos sens, & que les especes extérieures nous désignent la substance du pain & du vin, notre ame éclairée par la Foi en juge autrement, si bien que ces especes nous désignent la substance du Corps & du Sang de Jesus-Christ, notre entendement s'abstenant de juger que ce soit du pain à cause de l'autorité du Sauveur qui nous a dit : *Ceci est mon Corps, Ceci est mon Sang.*

Les Luthériens, quoiqu'ils reconnoissent la présence réelle de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, ne l'y croient présent qu'au moment de la manducation actuelle; ils disent qu'il n'y est pas auparavant. Pour les Calvinistes, ils disent que comme l'eau n'est Sacrement dans le Baptême qu'au moment qu'on la répand sur la tête du Catéchumene, l'Eucharistie n'est aussi Sacrement que dans la manducation actuelle, parce que, selon eux, ce n'est que dans ce moment que l'Eucharistie rappelle à l'esprit de ceux qui la reçoivent, les promesses que Jesus-Christ a faites de justifier ceux qui mangent ce pain. L'E-

glise Catholique au contraire comme elle est convaincue que J. C. est réellement présent dans l'Eucharistie indépendamment de ceux qui la reçoivent, soutient que ce Sacrement subsiste hors de l'usage, & que Jésus-Christ y est présent non seulement quand on mange l'Eucharistie, mais même avant qu'on la reçoive, dès que le Prêtre a prononcé les paroles de la consécration, & qu'il demeure présent dans les Hosties consacrées qu'on garde après la Communion des Fideles. ^k *Si quis dixerit peractâ consecratione in admirabili Eucharistiæ sacramento non esse Corpus & Sanguinem Domini nostri Jesu-Christi, sed tantum in usu dum sumitur, non autem antiè vel post, & in hostiis seu particulis consecratis quæ post communionem reservantur vel supersunt, non remanere verum Corpus Domini, Anathema sit.*

La preuve de cette vérité se tire des Evangélistes, qui, en rapportant l'institution de l'Eucharistie, nous marquent fort clairement que le Sauveur prononça ces paroles, *Ceci est mon Corps, Ceci est mon Sang*, avant que ses Disciples mangeassent le Sacrement qu'il leur présentoit; cela étoit nécessaire pour les instruire de ce qu'ils recevoient; & leur faire connoître l'excellence du mets qu'ils alloient prendre: or ces paroles toutes-puissantes du Fils de Dieu opérèrent tout ce qu'elles énoncent aussi-tôt qu'elles furent proférées, comme quand le Seigneur dit au Lépreux, *Je le veux, soyez guéri*, ^l dans le moment il fut guéri; quand il dit au Paralytique, *levez-vous, emportez votre lit*, ^m à l'instant il marcha; quand il cria au Lazare, *sortez dehors*, ⁿ aussi-tôt le mort sortit du tombeau; de même aussi-tôt que Jésus-Christ eût prononcé ces paroles, *Ceci est mon Corps, Ceci est mon Sang*, dans le même instant son Corps & son Sang furent présens sous les especes Sacramentelles du pain & du vin avant la manducation actuelle que les Apôtres en firent. Aussi l'Apôtre S.

^k Conc. Trid. Sess. 13. Can.

⁴.

^l Matth. c. 5.

^m Joan. c. 5.

ⁿ Joan. c. 11.

Paul ° dit que *le pain que nous rompons est la Communion du Corps du Seigneur*. L'Eucharistie renferme donc le Corps du Seigneur avant que nous la distribuions & avant que nous la mangions.

Si saint Optat de Mileve n'en avoit pas été persuadé, il n'auroit pas appelé l'Autel, le Trône du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & les Calices les porteurs de son Sang. *p Quid est Altare ? Nisi sedes Corporis & Sanguinis Christi . . . hoc tamen immane, facinus geminatum est, dum frégistis etiam Calices Christi Sanguinis portitores.* Il croyoit donc que le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne sont pas seulement présents dans l'Eucharistie au moment que nous la recevons en notre bouche, mais sur l'Autel & dans les Calices avant que nous la recevions.

Supposé comme certain que le Corps de Jesus-Christ est présent dans l'Eucharistie, hors de l'usage qu'on en fait & d'une manière permanente, il n'y a nul doute qu'on peut conserver l'Eucharistie pour la communion des Fideles, particulièrement des malades & la leur porter dans leurs maisons. L'Eglise, par une Tradition perpétuelle & constante, l'a toujours conservée; les premiers Peres de l'Eglise nous fournissent beaucoup de preuves de cette ancienne discipline. S. Justin ° dit que *les Diacres portoient l'Eucharistie aux Fideles qui n'avoient pas assisté au Sacrifice*. Saint Irenée, dans la Lettre au Pape Victor, rapportée par Eusebe dans le Livre 5. de l'Histoire Ecclésiastique, chap. 24. dit: *que les Evêques de Rome envoient l'Eucharistie aux Evêques Asiatiques en signe de communion.*

Les Chrétiens étant obligés de se cacher pendant les persécutions, emportoient l'Eucharistie dans leurs maisons, & la prenoient en particulier. Tertullien, dans le livre de l'oraison, chap. 14. nous apprend cet usage, & y faisant allusion, dans le livre 2. à sa femme, chap. 5. il dit: que » quand une femme » mariée avec un Infidele, prendra en secret l'E-

° I. Corint. c. 10.

p Lib. 6. contra Parmenian.

q Apolog. 2.

charistie avant toute autre nourriture, son mari ne sçaura pas ce que c'est, & ce que nous croyons. ^r A ce sujet saint Cyprien ^s raconte qu'une femme qui avoit voulu ouvrir avec des mains indignes le coffre où elle tenoit enfermé le Corps du Seigneur, en avoit été détournée par une flamme surprenante qui en sortoit. Saint Basile ^t dit qu'à Alexandrie & par toute l'Egypte, les Fideles, même ceux du Peuple, avoient le plus souvent l'Eucharistie dans leurs maisons, il dit que cette coutume n'étoit pas intolérable, & il le prouve par l'exemple des Hermites qui habitoient les déserts où il n'y avoit point de Prêtres; ces saints Anachorettes emportoient l'Eucharistie dans leurs cellules, & se communioient par leurs propres mains. Palladius, dans l'Histoire Lausique ch. 52. rapporte la même chose des Disciples de saint Apollon Abbé; cette coutume a duré parmi les Moines jusques dans le dixième siècle, comme nous l'apprenons des Actes de S. Luc le jeune, rapportés par le Pere Combefis, dans le tome 2. du supplément de la Bibliothèque des Pères. Ces premiers Chrétiens gardoient dans leurs maisons l'Eucharistie avec un très-grand respect, ils l'enveloppoient dans des linges propres, & la renfermoient dans des boîtes ou armoires, comme le rapportent Jean Moschus dans le Pré spirituel, chap. 79. & Métaphraste dans les Actes des Martyrs saint Inda & saint Domna. Ils la portoient dans les voyages, & y mettoient leur confiance: témoin ce que fit Satyre, frere de saint Ambroise, qui, comme ce saint Evêque le rapporte dans son Oraison funèbre, étant en danger de faire naufrage sur la Mer, fit suspendre à son col l'Eucharistie enveloppée dans un mouchoir, & se jeta dans la Mer sans chercher d'autre planche pour se sauver. Nous lisons un exemple semblable dans saint Grégoire. ^u Guillaume de Nangis, dans le livre de *gestis sancti Ludovici*, rapporte que ce saint Roi partant pour la guerre contre les Infideles,

^r Non sciet maritus quid
secretò ante omnem cibum
gustus, & si sciverit panem,
non illum credit esse qui di-

citur.

^s *Tract. de lapsis.*

^t *Ep. 289.*

^u *Lib. 3. dialog. c. 36.*

porta avec lui le Corps de Notre-Seigneur avec la permission du Légat du Saint Siège.

Quelques-uns ont cru que le Concile de Sarragosse de l'an 281. où il est dit : * *Eucharistiæ gratiam si quis probatur acceptam in Ecclesia non sumpsiſſe, Ananema ſit*, & le premier Concile de Toledé de l'an 400. où nous liſons la même choſe , y avoient fait défenſes aux Fideles d'emporter l'Euchariftie dans leurs maiſons : il eſt plus vrai-ſemblable que ces Conciles ont ſeulement voulu s'oppoſer aux entrepriſes des Priscillianites, qui, de peur d'être connus pour hérétiques, venoient dans les Eglises avec les Catholiques, & y recevoient l'Euchariftie, qu'ils ne mangeoient ni à l'Eglise, ni ailleurs.

Nous pourrions auſſi fournir des preuves, comme l'on gardoit dans les Eglises l'Euchariftie pour la communion des malades. L'Auteur de la vie de ſaint Ambroïſe rapporte que, *ſaint Honorat de Verceil, qui étoit venu viſiter ſaint Ambroïſe, ayant été éveillé la nuit par une voix miraculeuſe, qui l'avertit de ſe rendre promptement auprès de ce ſaint Evêque, qui étoit ſur le point de mourir, lui porta auſſi-tôt la ſainte Euchariftie* ; il trouva donc une Hoſtie conſacrée.

Le fait de Serapion que nous liſons dans Eufèbe, ^z peut encore en être une preuve. *Ce Vieillard étant tombé malade, envoya chercher la nuit un Prêtre, qui étant lui-même malade, ne put lui apporter l'Euchariftie, mais la lui envoya par le jeune homme qui étoit venu le chercher, auquel il commanda d'humecter l'Euchariftie & de la mettre dans la bouche de Serapion.* On réſervoit donc des Hoſties conſacrées pour la communion des malades. Ainſi on ne doit pas être ſurpris ſi le Concile de Trente a avancé ^a que *la coutume de garder l'Euchariftie dans le Sanctuaire, étoit connue dans le ſiècle du premier Concile de Nicée*, & il a eu raiſon de condamner ceux qui diſent qu'il n'eſt pas permis de la réſerver dans le

x Can. 3.
y Can. 14.

z Lib. 6. Hiſt. Eccl. c. 36.
a Seſſ. 13.

Sanctuaire, & de la porter avec pompe aux malades. ^b *Si quis dixerit non licere sacram Eucharistiam in Sacrario reservari...aut non licere ut illa ad infirmos honorificè deferatur, anathema sit.*

On réserve l'Eucharistie dans l'Eglise non seulement pour être en état de la porter à toute heure aux malades, mais encore pour donner aux Fideles la consolation de venir adorer Jesus dans ce Sacrement.

Il y a tout lieu de croire qu'on gardoit l'Eucharistie sur l'Autel, ou renfermée dans un Tabernacle, ou suspendue : on le juge, par ce que S. Grégoire de Nazianze dit dans l'oraison de Sainte Gorgonie, en parlant de la guérison miraculeuse de cette Sainte, qui s'étant fait apporter au pied de l'Autel, recouvrera sa santé, après avoir fait sa priere devant l'Eucharistie. S. Chrysostôme dans la Lettre au Pape Innocent I. & le troisieme Canon du second Concile de Tours nous confirment dans ce sentiment, quand ils disent : *que Jesus-Christ est dans ce lieu comme un Roi sur son Trône pour recevoir les hommages des Fideles.*

Le Pape Leon IV. dans son avertissement aux Curés, ordonne qu'il n'y aura rien au-dessus de l'Autel que les Châsses où l'on met les Reliques des Saints, & une boîte dans laquelle on gardera l'Eucharistie pour la communion des Malades. ^c

Le vaisseau dans lequel l'Eucharistie étoit enfermée, étoit fait en forme de Tour, comme le marque Grégoire de Tours ; ^d & Fortunat liv. 3. de ses Poëmes, Poëme 25. ou en forme de Colombe, comme nous le voyons dans la vie de saint Basile qu'on attribue à saint Amphiloque, & dans le Testament de Saint Perpétue Evêque de Tours, qu'on trouve dans le tome 5. du Spicilége.

Nous avertirons en passant, 1°. qu'on doit tenir jour & nuit un cierge ou une lampe qui brûle in-

^b *Ibid.* Can. 7.

^c Super Altare nihil ponatur, nisi Capsæ cum Reliquiis Sanctorum, aut pixis cum Cor-

pore Domini ad Viaticum pro infirmis.

^d *Lib.* 1. de gloria Martyr.

c. 85.

cessamment devant l'Autel où l'on garde la sainte Eucharistie. Le Concile de Saumur de l'an 1276. l'a ordonné; & celui de Rouen de l'an 1581. a fait une semblable Ordonnance.

2°. Qu'on doit fermer à clef le Tabernacle où l'on conserve le Sacrement de l'Eucharistie; on ne doit point laisser la clef au Tabernacle, si ce n'est dans le tems qu'il faut donner la communion, ni en un lieu où elle soit exposée, mais elle doit être renfermée & soigneusement gardée.

3°. Que le Tabernacle doit être doublé par dedans d'une étoffe de Soie, & garni d'un Corporal pour poser le Ciboire dessus.

4°. Qu'on doit couvrir le Ciboire d'un pavillon d'étoffe très-propre.

5°. Qu'on ne doit mettre dans le Tabernacle avec le Saint Sacrement, ni Reliques, ni Croix, ni les saintes Huiles.

6°. Qu'on doit renouveler de tems en tems les Hosties consacrées, ainsi que S. Charles dans ses Instructions sur l'Eucharistie, le Concile de Reims de 1583. & les Rituels l'enjoignent. Cette rénovation se doit faire au moins tous les mois, comme il est marqué dans le Rituel du Diocèse. Le Concile de Bourges de l'an 1031. celui de Rouen, de 1072. de Londres, tenu l'an 1138. par le Cardinal Albéric, Légat du saint Siège en Angleterre, & celui de Wincester, de l'an 1240. ordonnent que cette rénovation se fasse tous les huit jours, sçavoir, les Dimanches.

Puisque Jesus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie, il s'ensuit nécessairement que non-seulement on peut, mais qu'on doit l'y adorer. Calvin & les plus doctes de ses sectateurs, demeurent d'accord que la présence de Jesus-Christ dans l'Eucharistie doit porter ceux qui en sont persuadés à l'y adorer, & ils ne peuvent souffrir que quelques Luthériens ne l'y adorent pas, protestant que s'ils croyoient que Jesus-Christ y fût présent, ils l'y adoroient.

Nous adorons Jesus-Christ, parce qu'il est vrai Dieu, & qu'il nous est commandé par ces paroles : *Dominum Deum tuum adorabis*, d'adorer le vrai Dieu, comme le Sauveur le dit à Satan. ^f L'excellence & la grandeur de Jesus-Christ, qui est vrai Dieu, doivent donc le faire adorer par tout où il est : or Jesus-Christ n'est pas moins Dieu pour être caché sous le voile des especes Eucharistiques : c'est donc un devoir indispensable de l'y adorer du culte souverain de Latrîe ; sa présence emporte cette obligation, sans qu'il soit besoin pour cela d'un commandement spécial. Ilâie ^g avoit prédit que toutes les Nations rendroient ce culte à Jesus-Christ, Saint Paul dit que le Pere Eternel, en introduisant Jesus-Christ dans le monde, a voulu que les Anges l'adorent ; ^h & *adorent eum omnes Angeli ejus.*

Nous devons adorer non-seulement la divinité de Jesus-Christ, mais aussi son humanité. L'Eglise a condamné les Nestoriens qui refusoient de le faire, & en approuvant le huitieme Anathématisme de saint Cyrille, elle a déclaré qu'en adorant Jesus-Christ, on ne doit pas séparer son humanité qui subsiste avec la divinité dans l'unité de personne, mais qu'on doit adorer l'une & l'autre d'une même adoration, autrement on diviseroit Jesus-Christ qui est un, comme remarque S. Ambroise, livre 3. du S. Esprit, chap. 12. où ce Pere nous enseigne » que les An-
» ges adorent non-seulement la divinité de J. C.
» mais aussi sa Chair qui est l'escabeau de ses pieds,
» laquelle nous adorons dans l'Eucharistie, & que
» les Apôtres ont adorée ; car Jesus-Christ n'est
» point divisé, mais il est d'une unité de person-
» ne. » ⁱ

Saint Augustin a aussi cru que nous devons ado-

^f *Matth. c. 4.*

^g *C. 43.*

^h *Hebr. c. 1.*

ⁱ Adoraverunt & Angeli, de quibus scriptum est, & adorent eum omnes Angeli ejus, adorant autem non solum divinitatem ejus, sed etiam sca-

bellum pedum ejus, quia sanctum est.... per scabellum terra intelligitur, per terram autem caro Christi quam hodie quoque in mysteriis adoramus, & quam Apostoli in Domino Jesu adoraverunt, neque enim divisus Christus, sed unus.

rer dans l'Eucharistie la Chair de Jesus-Christ d'une adoration souveraine qui n'appartient qu'à Dieu , & qu'on ne peut rendre à aucune créature ; car examinant sur le Ps. 98. ces paroles , *adorate scabellum pedum ejus* , il dit que le Seigneur nous a appris par là , » que non-seulement nous ne péchons point en » adorant la Chair de J. C. mais que nous péchons » en ne l'adorant pas , c'est pourquoi personne ne » la mange , qu'il ne l'adore auparavant. » ^k

Saint Chrysostôme , dans l'Homélie sur la Croix ; employe son éloquence pour porter les Fideles à rendre ce culte souverain à Jesus-Christ dans l'Eucharistie , à l'exemple des Anges qui se tinrent debout devant le Sépulchre du Sauveur avec beaucoup de respect , lorsque son Corps n'y étoit plus , rendant honneur à cette pierre pour avoir reçu le Corps du Fils de Dieu. Dans l'Homélie 24. sur la premiere Epître aux Corinthiens , ce Pere apporte l'exemple des Mages , gens barbares , qui quitterent leurs maisons & entreprirent un long voyage pour venir à Bethléem adorer Jesus-Christ dans une étable. Dans l'Homélie de la Nature incompréhensible de Dieu , il nous apprend qu'on adressoit ses prieres à l'Eucharistie , & qu'on l'invoquoit en lui disant : *Nous vous prions pour ceux que vous avez tant aimés , que vous avez donné votre vie pour eux ; nous vous offrons nos prieres pour ceux pour qui vous avez versé votre Sang , nous vous prions pour ceux pour qui vous avez immolé ce Corps.*

Saint Cyrille de Jerusalem expliquant la maniere dont on doit s'approcher de la sainte Communion , dit : que quand on va recevoir le précieux Sang , il ne faut pas étendre les mains pour prendre le Calice , mais qu'il faut être courbé dans un état d'adoration & de vénération , répondant *Amen.* ¹ *Accede , & ad Calicem illius , non extendens manus , sed*

k Et quia ipsam Carnem nobis manducandam ad salutem dedit , nemo autem illam Carnem manducat , nisi prius adoraverit : inventum est , quem-

admodum adoretur tale scabellum pedum Domini , & non solum non peccemus adorando , sed peccemus non adorando.

¹ *Catech. 5. Mystag.*

pronus adorationis in modum & venerationis, dicens, Amen.

La posture dans laquelle on recevoit le plus communément l'Eucharistie, est une preuve qu'on l'adoroit. Selon Origene dans l'Homélie 5. sur divers endroits de l'Evangile, on s'humilioit & l'on s'abaissoit : selon S. Chrysostôme, on se prosternoit : selon saint Cyrille de Jérusalem, dans ses Catéchèses, on s'en approchoit le corps courbé. Par ces postures, les Fideles marquoient l'adoration intérieure qu'ils rendoient à Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

Si en quelques Eglises les Fideles communioient debout, cela n'empêchoit pas que dans cette posture ils n'adorassent l'Eucharistie, & qu'ils ne marquassent le respect, & la frayeur dans laquelle ils étoient en approchant de ce redoutable Mystère. Jean de Jérusalem, dans un sermon de la Pénitence, qui se trouve parmi les œuvres de saint Chrysostôme, nous le marque, en disant : *Approchons étant debout, mais en tremblant & avec crainte, les yeux baissés & notre ame levée à Dieu, gémissant dans le silence* ; dans la Liturgie de Saint Chrysostôme, le Diacre à la communion dit à haute voix : *stemus honestè, stemus cum tremore*. Les Grecs en communiant debout, marquent leur respect, mettant leurs mains en forme de croix, comme il a été depuis ordonné par le Canon 101. du Concile de Quinisexte. ^m

On remarquera que nous distinguons deux sortes d'adorations, l'une intérieure & l'autre extérieure ; l'intérieure ou spirituelle, est un abaissement de l'ame, qui s'humilie & s'anéantit en présence de Dieu, le reconnoissant pour son souverain : l'extérieure ou corporelle, est une cérémonie par laquelle nous manifestons les sentimens de respect que nous avons en nous-mêmes. Les Anges réverent l'excellence de Dieu par une adoration spirituelle, les hommes y joignent souvent l'adoration corporelle : celle-ci se fait par différens signes & par différentes postu-

^m Ad communionem, manus in crucis formam figurans, | sic accedat.

res du corps. L'adoration intérieure n'est point attachée à un certain signe extérieur, ni à une certaine posture du corps; elle se peut diversifier selon les signes que la volonté, l'usage ou la coutume, destine à signifier les mouvemens intérieurs de l'ame; car les actions ou postures extérieures sont indifférentes d'elles-mêmes à signifier tout ce que l'on veut; ainsi quand ces postures sont rapportées à Dieu, elles signifient une véritable adoration de Latrîe; quand elles sont rapportées à une autre chose, comme quand on fléchit les genoux devant l'Evangile & les Images, elles signifient une autre sorte de respect; or nous voyons que ces postures respectueuses avec lesquelles les Chrétiens recevoient l'Eucharistie, se rapportoient à Jesus-Christ qui est véritablement Dieu, qu'ils révéroient, qu'ils prioient, qu'ils invoquoient, qu'ils se croyoient indignes de recevoir.

Que les hérétiques cessent de nous reprocher que nous sommes des idolâtres, parce que nous adorons les especes du pain & du vin; car jamais aucun Docteur Catholique n'a enseigné qu'on dût ou qu'on pût adorer les especes Eucharistiques du culte absolu de Latrîe qui n'est dû qu'à Dieu seul; les Docteurs & tous les Catholiques disent seulement qu'ils adorent Jesus-Christ sous les especes Eucharistiques, comme ceux qui adoroient Jesus-Christ vivant sur la terre, l'adoroient revêtu de ses habits; que cette adoration s'étend aux especes en tant qu'elles ne font, pour ainsi dire, qu'un tout avec Jesus-Christ qu'elles contiennent; ainsi, à proprement parler, nous n'adorons pas les especes, mais Jesus-Christ caché sous les especes, comme quand Jesus-Christ étoit sur la Terre, ce n'étoit pas ses habits qu'on adoroit, mais Jesus-Christ qui en étoit revêtu. C'est à Jesus-Christ seul que se termine l'adoration que nous rendons à l'Eucharistie. Il est seul l'objet de notre confiance & de notre amour, comme on le voit par la décision du Concile de Trente. *n Si quis dixit*

Vit in sancto Eucharistiæ sacramento Christum unigenitum Dei filium non esse cultu latriæ, etiam externo, adorandum; atque idè nec festivâ peculiari celebritate venerandum, neque in processionibus, secundum laudabilem & universalem Ecclesiæ sanctæ ritum & consuetudinem, solemniter circumgestandum, vel non publicè, ut adoretur, populo proponendum, & ejus adoratores esse idololâtras, anathema sit.

Quand donc ce Concile dit que tous les fideles Chrétiens, selon que l'Eglise l'a toujours pratiqué, rendent à ce très-saint Sacrement l'adoration de Latrie qui est dûe au vrai Dieu, ° *Omnes Christi fideles; pro more in Catholica Ecclesia semper retento, latriæ cultum qui vero Deo debetur, huic sanctissimo Sacramento in veneratione exhibent*; il entend par le très-saint Sacrement, Jesus-Christ seul qui est contenu sous les especes, & il ne nous commande pas d'adorer les especes Eucharistiques. Il le marque clairement en rendant raison de cette adoration; parce que, dit-il, nous croyons que dans ce Sacrement, est présent le même Dieu dont le Pere en l'introduisant au monde a dit: que *tous ses Anges l'adorent, celui même que les Mages ont adoré en se prosternant, enfin celui que l'Ecriture sainte témoigne avoir été adoré par les Apôtres en Galilée.* C'est donc Jesus-Christ seul que nous adorons d'un culte de Latrie dans le Sacrement de l'Eucharistie, & nous portons honneur & respect aux especes, parce qu'elles contiennent Jesus-Christ, qui étant véritablement Dieu, est l'objet de notre adoration; ainsi quand nous disons qu'on doit adorer le saint Sacrement de l'Autel, nous entendons qu'on doit adorer Jesus-Christ dans le saint Sacrement d'un culte de Latrie, tant intérieur qu'extérieur. L'intérieur consiste à reconnoître la divinité de Jesus-Christ présent, & à abaisser notre ame sous sa souveraine Majesté. L'extérieur consiste à lui marquer par des actions extérieures le respect intérieur que nous avons pour lui.

Qu'on ne nous dise point qu'il ne paroît pas que les Apôtres aient adoré l'Eucharistie, ni que Jesus-Christ leur ait commandé de l'adorer. On ne peut rien conclure du silence de l'Écriture sainte sur cela, elle a pû omettre cette particularité, comme elle en a omis beaucoup d'autres: ainsi quoique l'Écriture sainte ne dise pas que les Apôtres aient adoré Jesus-Christ qui étoit présent d'une manière visible, quand il institua l'Eucharistie; on ne doit pas pour cela croire qu'ils aient manqué de respect envers lui, & quoique la même Écriture ne marque point que la sainte Vierge portant en son sein le Fils de Dieu, & étant assise, l'ait adoré, elle ne laissoit pas de l'adorer, quoiqu'elle ne le fit pas par des signes visibles; de même quoique l'Écriture ne dise point que les Apôtres aient adoré l'Eucharistie en la recevant des mains de Jesus-Christ, il ne s'ensuit pas qu'ils ne l'aient point fait intérieurement, encore qu'ils l'aient reçue étant assis ou couchés, selon la coutume des Orientaux. Cette situation n'étoit pas contraire à l'adoration intérieure, qui n'est attachée à aucun signe extérieur.

Si Jesus-Christ en ordonnant à ses Apôtres de prendre & de manger son Corps, ne leur a pas commandé de l'adorer, c'est qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il leur recommandât le respect pour son Corps, à eux qui sçavoient celui qui lui étoit dû, & qui l'adoroient si souvent; mais il falloit qu'il leur commandât expressément de prendre & de manger son Corps; car quel est l'homme qui auroit été assez hardi de lui même, de manger le Corps de Jesus-Christ, s'il ne lui en avoit fait un commandement exprès?

Puisque non-seulement on peut, mais qu'on doit adorer Jesus-Christ dans l'Eucharistie, étant adorable par tout où il est présent, on peut exposer le très-saint Sacrement sur nos Autels, & le porter en triomphe dans les Processions publiques, pour exciter les Fideles à venir adorer Jesus-Christ, & pour présenter à Dieu le gage précieux de son amour envers nous, afin que jettant les yeux sur son Fils bien aimé, il nous fasse miséricorde; c'est pourquoi cela

se pratique dans toutes les Eglises Catholiques d'Occident dans les besoins publics.

Il faut, suivant le principe établi par S. Augustin, être fou & insolent au dernier point, pour trouver à redire à une pratique aussi généralement approuvée & observée par toute l'Eglise : *p Si quid tota per orbem frequentat Ecclesia, quin ita faciendum sit disputare, insolentissimæ insanix est.*

Autrefois l'on ne souffroit pas qu'on exposât à découvert le S. Sacrement si fréquemment qu'on le fait aujourd'hui. Le Concile de Cologne de l'an 1452. auquel présida le Cardinal Nicolas de Cusa, Légat du S. Siège dans l'Allemagne, avoit ordonné qu'afin de rendre plus d'honneur au S. Sacrement, on ne l'exposeroit ni on ne le porteroit processionnellement dans un Soleil ou Ostensoire, *in quibusque monstrantiis*, sinon le jour de la Fête-Dieu & en ses octaves, & hors ce tems-là une fois l'année seulement en chaque Ville ou en chaque Paroisse, pour la paix ou pour quelqu'autre nécessité pressante, & qu'alors cela se feroit avec un très-grand respect & beaucoup de dévotion.

Le Concile de Malines de l'année 1670. & celui de l'année 1607. qui a été approuvé par le Pape Paul V. après avoir marqué qu'ils reconnoissoient que c'est une pieuse coutume, & qui est très-utile pour exciter la dévotion du Peuple, d'exposer en évidence, & de porter quelquefois l'Eucharistie dans les Processions publiques, & principalement le jour de la fête du S. Sacrement & durant son octave, ont ordonné que hors ce tems-là on porteroit rarement l'Eucharistie dans les processions publiques, & seulement pour des raisons importantes, comme sont la paix & les nécessités publiques, de crainte que si on le faisoit fréquemment, cela ne diminuât le respect qui est dû à ce grand Mystère.

Plusieurs Evêques remplis d'érudition & de piété; & plusieurs Auteurs fort graves ont craint que les

expositions trop fréquentes de l'Eucharistie, lesquelles on ne permet souvent que par une certaine condescendance, ne diminuent notablement dans la suite la révérence qui est dûe à ce très-saint Sacrement, causent du refroidissement dans la Foi, & n'attirent le mépris du Peuple; parce que les choses ordinaires sont moins respectées: d'où vient que S. Augustin dit, *¶ qu'on n'admire les miracles que quand ils sont rares, & qu'ils cessent d'être remarqués lorsqu'ils sont ordinaires, & que c'est pour cela qu'on ne fait point d'attention à tout ce qui se passe dans la nature & dans l'homme même, qui est une des plus grandes merveilles de Dieu.* Par ces motifs, ces sçavans hommes souhaitoient qu'on ne permît d'exposer à découvert le très-saint Sacrement que pour les nécessités publiques & considérables de la Religion & de l'Etat.

¶ Le Clergé de France, dans les Assemblées générales tenues en 1625. en 1635. en 1645. en 1655. en 1665. en 1670. & en 1675. a marqué clairement qu'il étoit de ce sentiment: c'est aussi celui de saint Charles, comme on le voit dans ses Instructions sur les Sacremens.

Quoique la Fête-Dieu n'ait pas été instituée par le Pape Urbain IV. pour exposer en évidence le très-saint Sacrement, ni pour le porter dans les Processions, puisqu'il n'est point du tout parlé de ces cérémonies dans la Bulle de l'établissement de cette Fête, & que Clément V. par qui la Bulle d'Urbain IV. fut confirmée dans le Concile de Vienne, n'en ait fait aucune mention, néanmoins cette Fête étant particulièrement consacrée à la mémoire de l'institution de l'Eucharistie, & à la pompe du triomphe que Jesus Christ remporte sur le mensonge & l'hérésie, il convient fort d'exposer à découvert en cette Fête le très-saint Sacrement, & de le porter dans les Processions pour réparer par ce triomphe les irrévérences qui se commettent tous les jours en tant de manières, & afin que ses ennemis soient remplis de

honte & de confusion à la vûe de la joie de l'Eglise, comme parle le Concile de Trente. ^r Il n'y a que les Hérétiques qui puissent trouver à redire à ces cérémonies, qui s'observent à présent dans toutes les Eglises d'Occident, & que les Assemblées générales du Clergé de France, que nous avons ci-dessus cotées, ont approuvées en termes exprès, afin que les Eglises de France célébraissent cette Fête d'une manière uniforme.

Les causes pour lesquelles on permet d'exposer ou porter processionnellement le S. Sacrement hors le tems de la Fête-Dieu & de son octave, doivent non-seulement être importantes, publiques & extraordinaires, comme nous l'avons déjà dit, mais encore il faut qu'elles soient approuvées de l'Evêque du lieu. Cela a été ainsi réglé par la congrégation des Cardinaux interprètes du Concile de Trente, par celle des Evêques & des Réguliers, & par le Clergé de France dans les Assemblées que nous avons citées.

Les Réguliers exemts ne peuvent, en vertu de leurs Privilèges, se dispenser de demander la permission aux Evêques d'exposer le S. Sacrement à découvert dans leurs propres Eglises; car c'est aux Evêques à régler dans leurs Diocèses ce qui concerne le culte de Dieu, dont l'exposition du S. Sacrement est une suite & une dépendance. Gavantus, Provincial de la Congrégation des Clercs réguliers de S. Paul, Consulteur de la Congrégation des Rites, rapporte dans son Manuel des Evêques, au mot *Regularium jura*, nomb. 19. que la chose a été ainsi réglée par la Congrégation des Evêques & des Réguliers le 27. Mai 1603. voici ses termes: *Debent Episcopi approbare causam, quæ debet esse publica exponendi à Regularibus sanctissimam Eucharistiam. Congreg. Episc. 27. Maii 1603.*

C'est aussi aux Evêques à ordonner les Processions où l'on porte le très-saint Sacrement, en quelque occasion, pour quelque sujet & de quelque manière

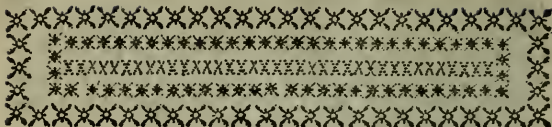
qu'elles se fassent. Les Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, ne doivent les faire que par la permission expresse des Ordinaires des lieux, suivant les mêmes Assemblées du Clergé de France, les Ordonnances Synodales de plusieurs Evêques de France & les Rituels de quelques Diocèses.

Il a été défendu, par les mêmes Assemblées & par plusieurs Ordonnances des Evêques, aux Ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, de recevoir, sans le consentement & la permission de l'Evêque Diocésain, aucune fondation pour exposer le Sacrement de l'Eucharistie en évidence, ou pour le porter en Procession à d'autres jours que ceux de la Fête-Dieu & de ses Octaves. *Les Jacobins de la Ville de Morlaix ayant appelé comme d'abus au Parlement de Bretagne d'une Ordonnance rendue par l'Official de Treguier par laquelle il étoit permis au Promoteur de faire assigner lesdits Religieux devant l'Official, pour représenter le Contrat d'une fondation faite dans leur Eglise sans la participation ni permission de l'Evêque de Treguier, pour exposer le Saint Sacrement tous les Jeudis de l'année, & le porter en Procession dans leur Cloître les premiers Jeudis de chaque mois. Le Roi, par Arrêt du Conseil Privé, rendu le 6. Novembre 1665. déchargea le Promoteur de l'Evêché de Treguier de l'assignation à lui donnée au Parlement de Rennes, sur l'appel comme d'abus, & fit défenses aux Jacobins de Morlaix d'exposer le saint Sacrement sans la permission du sieur Evêque de Treguier.*

On ne doit mettre ni Reliques, ni Images des Saints sur l'Autel, où le saint Sacrement est exposé en évidence; on n'y en met point dans les Eglises de Rome. Le Synode de Chartres, de l'an 1526. défend de mettre l'image d'aucun Saint, même celle du Patron, au milieu de l'Autel, quand le S. Sacrement y est exposé, afin que les Fideles s'appliquent à porter plus de respect au saint Sacrement, *ut major pretiosissimo Corpori Christi reverentia tribuatur.* Le quatrieme Concile de Milan ne veut pas non plus qu'on porte des Reliques

liques des Saints aux Processions où l'on porte le saint Sacrement. Ce même Concile ordonne qu'on n'expose le saint Sacrement que sur le grand Autel, & non sur un autre, à moins que l'Eveque ne l'ait permis; & que l'Autel sur lequel il sera exposé, ne soit paré & bien orné.





R E S U L T A T
 D E S
C O N F É R E N C E S
 S U R
LE SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE;

Tenues au mois de Septembre 1716.

PREMIERE QUESTION.

Le Corps de Jesus - Christ est-il dans le Calice par concomitance ? Son Sang est-il aussi dans l'Hostie ? Jesus-Christ est-il tout entier sous chaque espece & sous chaque partie de chaque espece ?

LES Théologiens Catholiques disent que dans le Sacrement de l'Eucharistie il y a des choses qui sont présentes sous les especes du pain & du vin par la vertu des paroles sacramentelles ; ce sont celles précisément qui sont exprimées par les paroles sacramentelles , car elles operent ce qu'elles signifient. Selon les mêmes Théologiens , il y a des choses qui ne sont présentes que par concomitance , c'est-à-dire , par l'union étroite qui est entr'elles & celles qui sont présentes par la vertu des paroles , de sorte que si cette union étoit rompue ,

elles ne se trouveroient point sous les especes ; par exemple , si dans les trois jours de la mort de Jesus-Christ on avoit consacré l'Eucharistie , alors ni le Sang ni l'Ame de J. C. n'auroient point été sous l'espece du Pain , & le Corps ni l'Ame n'auroient point été dans le Calice ; mais comme le Corps de Jesus-Christ est vivant & animé , & qu'un Corps ne peut être vivant ni animé qu'il ne soit joint à son Sang & à son Ame ; comme le Corps de Jesus-Christ est immortel , & qu'un Corps ne peut être immortel s'il peut être séparé de son Sang ou de son Ame , & comme le Corps avec le Sang est uni hypostatiquement à la Divinité , nous croyons que le Corps est dans le Calice , que le Sang est dans l'Hostie consacrée , & que l'Ame & la Divinité à laquelle ils sont unis , sont sous l'une & l'autre espece par concomitance , c'est-à-dire , par l'union inséparable qui est entre toutes ces parties de Jesus-Christ , quoique par la vertu & par la force des paroles de la consécration , il n'y ait que le seul Corps qui soit sous les especes du pain , & qu'il n'y ait que le seul Sang qui soit sous les especes du vin : parce que la seule présence de ce qui est précisément signifié par ces mots , *Corpus & Sanguis* , est nécessaire pour la vérité des paroles sacramentelles qu'on prononce.

Le Concile de Trente nous propose cette doctrine comme l'ancienne croyance de l'Eglise : *a Semper hæc Fides in Ecclesia Dei fuit , statim post consecrationem verum Domini nostri Corpus verumque ejus Sanguinem sub panis & vini specie unà cum ipsius Anima & Divinitate existere ; sed Corpus quidem sub specie panis , & Sanguinem sub vini specie ex vi verborum : ipsum autem Corpus sub specie vini , & Sanguinem sub specie panis , animamque sub utraque , vi naturalis illius connexionis & concomitantia quâ partes Christi Domini , qui jam ex mortuis resurrexit , non amplius moriturus , inter se copulantur : Divinitatem porrò propter admirabilem illam jus cum Corpore & Anima hypostaticam unionem.* Il ajoute encore,

« il y a autant sous une espece comme sous les deux :
 » car Jesus-Christ est tout entier sous l'espece du
 » pain , & tout entier sous l'espece du vin , il est
 » même tout entier sous chaque partie de chaque
 » espece. ^b ».

Il ne s'est pas contenté de nous avoir enseigné cette doctrine , il en a fait une décision de Foi : ^c
Si quis negaverit in venerabili sacramento Eucharistiæ sub utraque specie & sub singulis cujusque speciei partibus, separatione factâ, totum Christum contineri, anathema sit.

Le Concile de Constance nous avoit déjà proposé comme un dogme de Foi , dont il n'étoit permis en aucune maniere de douter , que le Corps tout entier & le Sang de Jesus-Christ sont véritablement renfermés , tant sous l'espece du pain que sous celle du vin : ^d *Cùm firmissimè credendum sit, & nullatenus dubitandum, integrum Christi Corpus & Sanguinem, tam sub specie vini veraciter contineri.*

Dans le Canon du Concile de Trente , on ajouta ces paroles *separatione factâ* , sur la remontrance qui fut faite par un Evêque Espagnol , comme le Cardinal Pallavicin le rapporte dans le livre 12. de l'Histoire du Concile chap. 2. pour marquer que Jesus-Christ est tout entier sous chaque partie de chaque espece , après qu'elles sont divisées ; parce que les sentimens des Peres du Concile étoient partagés sur la question , sçavoir : *si Jesus-Christ est tout entier sous chaque partie de l'Hostie lorsqu'elle est toute entiere.*

Le Concile de Trente a enseigné qu'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous une espece : ^e *fatendum est etiam sub altera tantùm specie totum atque integrum Christum, verumque Sacramentum sumi.* Le Pape Martin V. avoit reconnu cette doctrine pour un dogme de Foi , c'est pourquoy il avoit ordonné par

^b Quapropter verissimum est tantumdem sub alterutra specie atque sub utraque contineri; totus enim & integer Christus sub panis specie & sub quavis ipsius speciei par-

te, totus item sub vini specie & sub ejus partibus existit.

^e Ibid. Can. 3.

^d Sess. 13.

^e Sess. 21. cap. 3.

sa Bulle qui est à la fin du Concile de Constance, qu'on interrogeât les personnes suspectes des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, s'ils croyent que la Chair & le Sang de Jesus-Christ, son Ame & sa Divinité & tout J. C. fussent sous chaque espece : *Utrum credat & asserat quod factâ consecratione per sacerdotem sub sola specie panis tantum & propter speciem vini, vera Caro Christi, & Sanguis, & Anima, & Deitas, & totus Christus ac idem corpus absolutè, & sub una qualibet illarum specierum.* Le Pape Pie IV. a aussi employé cette croyance dans la profession de Foi qu'il a rédigé suivant les intentions des Peres du Concile de Trente, & qu'il a insérée dans sa Bulle, qui commence par le mot *Injunctum*, qu'on trouve à la fin du Concile : *Fateor etiam sub altera tantum specie totum atque integrum Christum verumque Sacramentum sumi.* Chacun en particulier reçoit donc Notre-Seigneur Jesus-Christ tout entier, puisque la plus petite Hostie & le plus petit fragment de l'Hostie, s'il est sensible, contient Jesus-Christ tout entier comme la plus grande Hostie. Jesus-Christ n'est point divisé en chaque particulier qui le reçoit, mais il se communique tout entier à chacun de ceux qui le reçoivent : *† Singuli accipiunt Christum Dominum, & in singulis portionibus totus est, nec per singulos minuitur, sed integrum se præbet in singulis*; par conséquent celui qui reçoit une petite portion d'une Hostie, reçoit autant que celui qui reçoit une Hostie toute entiere : *‡ Non est omninò quantitas visibilis in hoc æstimanda mysterio, sed virtus sacramenti spiritualis.*

Quoique Jesus-Christ soit tout entier sous chaque espece consacrée, il convenoit fort que la consécration du Corps se fit séparément de celle du Sang, afin, comme dit Saint Thomas, ^h de représenter l'effusion du Sang du Sauveur, qui fut répandu pour nous à sa passion; outre que le Sacrement de l'Eucharistie étant destiné pour être la nourriture spiri-

† Can. Singuli, de consecr. | dist. 2.

dist. 2.

h 3. p. 9. 76. art. 2.

‡ Can. Ubi pars, de consecr. |

uelle de nos ames, il devoit nous être donné en forme de viande & de breuvage, l'un & l'autre étant requis pour la parfaite nourriture du corps.

Avant que de passer à la seconde question, on a remarqué que le sentiment des Cartésiens, qui prétendent que l'essence du corps consiste à être actuellement étendu en longueur, largeur & profondeur & avoir actuellement ses parties les unes hors des autres, ne s'accorde pas avec la doctrine du Concile de Trente, & qu'il paroît avoir été conséquemment condamné par ce Concile, quand il a défini que Jesus-Christ est contenu tout entier sous chacune des especes & sous toutes les parties de chaque espece, après que la séparation en est faite; car si Jesus-Christ est tout entier sous chaque espece, & sous toutes les parties de chaque espece après la séparation; tout son Corps y est tout entier, & il n'y a aucune partie réelle de l'Hostie consacrée, sous laquelle le Corps de Jesus-Christ ne soit renfermé tout entier avec toute sa substance après la division des parties, autrement J. C. ne seroit pas contenu tout entier sous chaque partie. Or il est certain que le Corps de Jesus-Christ n'y a pas toute son étendue naturelle, & qu'il n'y a pas une plus grande étendue que celle des especes & de chaque partie divisée: il n'est pas moins certain que les parties du Corps de Jesus-Christ sont pénétrées les unes dans les autres sous les especes consacrées; car si elles ne l'étoient pas, & qu'elles fussent les unes hors des autres, elles occuperoient des places différentes, la tête seroit sous une partie des especes, les pieds sous une autre partie, & ainsi le Corps de Jesus-Christ ne seroit pas tout entier sous chaque partie, d'où il s'ensuivroit que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie dans son étendue naturelle, & par conséquent il y est sans toute sa substance, & il n'y est pas tout entier sous chaque partie, l'essence du Corps consiste dans l'étendue actuelle & dans l'impénétration actuelle de ses parties. Qui ne voit donc pas que le sentiment des Cartésiens ne s'accorde pas avec la doctrine du Concile de Trente, selon la-

quelle le Corps de Jesus-Christ a dans l'Eucharistie ses parties pénétrées les unes dans les autres, & n'y a pas toute son étendue naturelle, sans y rien perdre de sa substance, puisqu'il y est tout entier.

Que les Cartésiens ne nous disent point que n'étant point Théologiens, mais de simples Physiciens, ils peuvent, quand ils parlent de l'essence du Corps, s'en tenir à ce que la raison leur en fait connoître, sans être obligés de répondre aux difficultés qu'on leur propose à l'occasion du Sacrement de l'Eucharistie, parce qu'une chose ne laisse pas d'être vraie dans la Philosophie, quoique la Foi nous enseigne le contraire.

Ces Philosophes ne font pas réflexion combien sont dangereuses les conséquences de cette réponse; il n'y a point de dogme de Foi à qui on ne donnât atteinte par cette manière de répondre, & il n'y a point de décision de l'Eglise qu'on n'éludât par-là; si lorsqu'on oppose à un Cartésien ce que le Concile de Trente a défini touchant la présence du Corps de J. C. dans l'Eucharistie, il en étoit quitte pour dire: *Cela ne m'importe point, je suis un simple Physicien, je parle de l'essence du Corps naturel en Philosophe*, pourroit-on le croire bon Catholique, sa Foi ne seroit-elle pas suspecte?

Deux vérités ne peuvent être contraires l'une à l'autre: la Foi est bien au-dessus de la raison, mais elle ne lui est point contraire: ainsi, dès-là qu'une proposition est contraire à une vérité de Foi reconnue pour telle par l'Eglise, il faut juger que cette proposition est fautive, comme le cinquième Concile de Latran tenu sous Leon X. l'a déclaré: *Cumque verum vero minimè contradicat, omnem assertionem veritatè illuminatæ Fidei contrariam omninò falsam esse definimus*. C'est pour cela que ce même Concile enjoint très-étroitement à tous & à chacun des Professeurs qui enseignent publiquement la Philosophie dans les Universités & ailleurs, lorsqu'ils trouvent dans les Philosophes des principes ou des conclusions qui ne

s'accordent pas avec la Foi , & de les réfuter avec tout le soin possible , & de faire voir & la fausseté de leurs raisonnemens , & la vérité de la Religion Chrétienne.

I I. Q U E S T I O N.

Les Fideles sont-ils obligés de communier sous les deux especes ? Quel étoit autrefois l'usage de l'Eglise ? A-t-elle pû retrancher le Calice aux Laïques & aux Enfans ?

LES Luthériens & les Calvinistes s'accordent ensemble sur le point de la Communion sous les deux especes. Ces Hérétiques , à l'exemple de Jean Hus , condamnent la Communion qui se fait sous une seule espece , prétendant qu'il y a un précepte divin qui oblige tous les Fideles à communier sous les deux especes ; ils appuyent principalement leur prétention sur ces paroles de Notre-Seigneur : *a* *Buvez-en tous* ; ils reprochent aux Catholiques que Jesus-Christ a dit , *buvez-en tous* , & que les Catholiques au contraire disent , *n'en buvez pas tous*. Le Concile de Trente a prononcé anathême contre cette erreur , & il a déclaré : « Qu'il n'est pas nécessaire à » tous les Fideles , pour être sauvés , de communier » sous les deux especes , & qu'il n'y a aucun pré- » cepte Divin qui les y oblige. » *b* *Si quis dixerit ex Dei præcepto vel necessitate salutis omnes & singulos Christi fideles utramque speciem sanctissimi Eucharistiæ Sacramenti sumere debere , anathema sit.* Le Concile de Constance *c* & celui de Bâle *d* avoient déjà déclaré que Dieu n'a point commandé que tous les Fideles communiaissent sous les deux especes. L'Eglise

a *Matt. c. 26.*

b *Sess. 21. c. 1.*

c *Sess. 13.*

d *Sess. 30.*

n'a aussi jamais fait un précepte général pour toutes les Eglises du monde, de communier sous les deux especes.

Bien loin d'obliger les Laïques à communier sous les deux especes, cette Mere des Fideles, qui étant gouvernée par l'esprit de Dieu, ne peut se tromper, a défendu aux Prêtres, sous peine d'excommunication, dans le Concile de Constance, de distribuer aux Laïques la Communion sous les deux especes : *e* *Quòd nullus Presbyter sub pœnâ excommunicationis communicet populum sub utraque specie panis & vini.* Si les Laïques avoient la présomption de communier sous les deux especes, ils violeroient une louable coutume ecclésiastique qui tient lieu d'une Loi, qu'on ne peut ni mépriser ni changer à sa volonté : *f* *Cùm hujusmodi consuetudo ab Ecclesia & sanctis Patribus rationabiliter introducta & diutissimè observata sit, habenda est pro lege, quam non licet reprobare aut sine Ecclesie autoritate pro libito mutare.* Il n'y a donc point de doute que les Laïques ne satisfassent au précepte de la Communion, en ne recevant l'Eucharistie que sous une seule espece.

Il n'y a que les Prêtres qui soient obligés de communier sous les deux especes, quand ils célèbrent la Messe. L'Eglise néanmoins permet encore aujourd'hui à d'autres qu'aux Prêtres de communier sous les deux especes en certaines cérémonies. Les Diacres & les Soudiacres qui communient à la Messe Papale, les Diacres & Soudiacres qui servent à l'Autel les Fêtes & les Dimanches dans l'Abbaye de S. Denis en France & en celle de Cluny, communient sous les deux especes. La même chose s'observe par tous les Religieux de Cluny le jour de l'ouverture du Chapitre général de l'Ordre. Les Rois de France ont le même privilège le jour de leur Sacre.

Une marque certaine que l'Eglise n'a jamais cru que pour satisfaire au précepte de la Communion, il fallût nécessairement recevoir les deux especes que

e Sess. 13.

f *Ibi d.*

comme un point de discipline , qui peut être changé selon les différens besoins ; c'est que dès les premiers siècles elle permettoit la Communion sous une seule espece en plusieurs occasions ; ce qu'elle n'auroit jamais fait si elle avoit jugé que les deux especes fussent essentielles pour recevoir l'Eucharistie.

Quand on communioit les Malades , on ne leur donnoit l'Eucharistie que sous l'espece du pain : nous en avons un exemple dans le fragment d'une Lettre de S. Denis d'Alexandrie , rapporté par Eusebe , liv. 6. de l'Histoire Ecclésiastique , ch. 36. Il est dit , que *le Vieillard Serapion étant proche de la mort , envoya pendant la nuit son petit-fils au Prêtre pour le prier de le venir voir ; le Prêtre étant alors malade ne put venir , mais parce que S. Denis avoit ordonné qu'on donnât aux Moribonds les saints Mystères , c'est-à-dire , l'Eucharistie , s'ils la demandoient , le Prêtre donna à l'Enfant une petite partie de l'Eucharistie , & lui ordonna de la mettre dans la bouche de Serapion après l'avoir mouillée. (Puerò exiguam quandam Eucharistiæ partem dedit , præcipiens ut eam madefactam in os Senis infunderet.)*

Paulin , dans la vie de S. Ambroise , nous apprend qu'*Honorat , Evêque de Verceil , étant venu visiter S. Ambroise , fut averti , par une voix qui l'appella trois fois , que ce Saint étoit sur le point d'expirer. Aussi-tôt Honorat descendit de la chambre où il étoit allé se reposer , & donna le Corps de notre Seigneur à S. Ambroise , qui mourut incontinent après l'avoir reçu. (Qui descendens obtulit Domini Corpus , quo accepto , ubi glui vit , emisit spiritum.)*

Dans le temps des persécutions , les Fideles emportoient la sainte Eucharistie dans leurs Maisons , seulement sous l'espece du pain , comme il paroît , par ce que nous avons rapporté dans la quatrième question de la précédente Conférence , de Tertullien , de S. Cyprien , de S. Ambroise & du Pere spirituel de Jean Moschus.

S. Basile s dit que *les Solitaires qui n'étoient pas*

Prêtres, gardoient l'Eucharistie pendant un très-long-tems dans les déserts, & qu'ils la prenoient de leurs propres mains. Il n'y a pas d'apparence qu'ils eussent pû conserver l'espece du vin.

Dans l'Eglise Orientale on n'offroit pendant le Carême le sacrifice de la Messe que le Samedi & le Dimanche, ainsi qu'il avoit été ordonné par le Concile de Laodicée. ^h Les autres jours, excepté le jour de la fête de l'Annonciation de la sainte Vierge, on ne consacroit ni le Corps ni le Sang de Jesus-Christ, on consumoit l'Eucharistie seulement sous l'espece du Pain, qui avoit été consacré le Dimanche, ce qu'on appelloit la Messe des Présanctifiés : ⁱ *In omnibus sanctæ Quadragesimæ jejuniis diebus, præterquam Sabbato & Dominicâ & sancto Annonciationis die, fiat sacrum Præsanctificatorum ministerium.* Les Eglises d'Orient sont aussi en cet usage au rapport d'Allazius en son livre de *perpetua consensione Ecclesiæ Græcæ*. On le pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Latine le Vendredi de la Semaine sainte, & cet usage est ancien; l'ordre Romain, l'auteur du livre de *divinis officiis*, attribué à Alcuin, Amalarius & l'Abbé Rupert en font mention.

Un Auteur de nos jours qui a écrit l'histoire du Carême, fait voir qu'anciennement dans l'Eglise de France, le Clergé & le Peuple communioient sous la seule espece du pain le Vendredi & le Samedi de la Semaine sainte, parce que ni en l'un ni en l'autre de ces jours, en ne célébroit point le sacrifice de la Messe : ^k *Traditio Ecclesiæ habet isto biduo sacramenta panis non celebrari.*

Hugues de saint Victor, qui vivoit au commencement du douzieme siècle, dit, dans le liv. 3. de l'érudition Théologique ch. 20. que de son tems le Prêtre trempoit son doigt dans le précieux Sang, & le faisoit succer aux petits enfans. Evagrius raconte, dans le liv. 4. de l'Histoire Ecclésiastique, ch. 35. qu'à Constantinople la contume étoit que, lorsqu'il restoit des par-

^h Can. 49.

ⁱ Conc. Quinisext. can. 52.

^k Innocentius I. Litt. ad Decentium, cap. 4.

ticules du Corps de Jesus-Christ , on les donnoit aux enfans qui fréquentoient les Ecoles.

On croyoit donc en ce tems-là qu'il n'y avoit point d'obligation pour les Laiques de recevoir l'Eucharistie sous les deux especes , & qu'en communiant sous une seule espece , on recevoit toute la grace que l'Eucharistie confere , cette grace n'étant pas attachée aux especes sensibles , mais à la chair de Jesus-Christ qui est vivante & vivifiante à cause de la Divinité qui lui est unie. C'est pourquoi ceux qui croient que Jesus-Christ est réellement présent dans le Sacrement , ne doivent point avoir de peine à ne communier que sous une seule espece , puisqu'ils reçoivent Jesus-Christ tout entier , la séparation du Corps & du Sang du Sauveur , n'étant pas réelle , mais seulement mystique.

On peut dire , avec beaucoup de probabilité , que le Sauveur ne communia ses Disciples à Emais que sous l'espece du pain ; car il n'est fait mention que de cette espece dans le ch. 24 de S. Luc , où il est dit : *que les Disciples reconnurent le Seigneur dans la fraction du Pain.* Le même S. Luc ne fait mention que de l'espece du pain dans le ch. 2. des Actes , où il parle de la vie des premiers Fideles , il dit , *qu'ils perséveroient dans la doctrine des Apôtres , dans la Communion de la fraction du Pain & dans la priere ,* & quand S. Paul , dans la premiere Epître aux Corinthiens , ch. 11. parle de la Communion indigne , il dit : *qu'il suffit d'avoir reçu indignement le Corps ou le Sang du Seigneur ,* se servant de la disjonctive *ou* , & non de la copulative *&*. Nous avons donc lieu de croire que dès ce tems-là on communioit quelquefois sous une seule espece ; au moins pouvons-nous conclure , avec M. Bossuet Evêque de Meaux , en son Traité de la Communion sous les deux especes , que si en recevant indignement l'une ou l'autre des deux especes , on profane & le Corps & le Sang de Jesus-Christ ; en recevant dignement l'une des deux especes , on reçoit la grace que le Corps & le Sang produisent.

Cependant tous les Sçavans conviennent , avec

les Peres du Concile de Constance, que dans la primitive Eglise, les Fideles communioient communément sous les deux especes, témoin S. Justin, ¹ S. Cyprien ^m & S. Cyrille de Jerusalem, ⁿ qui marquent que les Diacres présentoient le Calice du Sang du Seigneur à ceux qui assistoient aux sacrés Mystères. Il étoit néanmoins libre aux Fideles de ne communier que sous l'espece du pain. Sozomene ^o nous en fournit une preuve convaincante dans la personne d'une Dame infectée des erreurs de Macédonius, qui pour faire croire à son Mari qu'elle avoit renoncé à l'Hérésie, avoit reçu de la main de S. Chrysostôme l'Eucharistie sous l'espece du pain; mais ayant baissé la tête avoit craché le pain consacré qu'elle avoit reçu, & avoit mis en sa bouche un morceau de pain commun que sa Servante lui avoit apporté de la maison, qui se trouva changé en pierre. Cette Femme n'auroit pû se cacher ainsi, si les Fideles avoient été obligés de boire l'espece du vin, quand le Calice leur étoit présenté par le Diacre.

Nous avons encore dans les Ordonnances que S. Léon & Gélase I. firent à l'occasion des Manichéens, une preuve très-claire que l'on n'obligeoit point les Fideles à communier sous les deux especes. Les Manichéens avoient en horreur le vin, croyant qu'il avoit été créé par le Diable, & ils nioient que le Fils de Dieu eût versé son Sang pour nous; c'est pourquoi ils ne communioient point sous l'espece du vin. Ces Hérétiques demurerent long-tems dans la Communion des Fideles, participant aux saints Mystères parmi les Catholiques sous la seule espece du pain. S. Léon, pour découvrir ces Hérétiques, recommanda, dans le quatrième Sermon du Carême, qu'on observât exactement ceux qui ne communieroient point du tout sous l'espece du vin, afin qu'on les chassât de l'Eglise. Comme ces Hérétiques continuoient à se mêler parmi les Fideles, le Pape Gélase ordonna pour un tems, « que tous les Fideles communiaffent sous

¹ Apolog. 2.

^m Lib. de lapsis,

ⁿ Cateches. 5.

^o Lib. 8. Hist. Eccl. cap. 54

» les deux especes , & que ceux qui refuseroient de
 » le faire , seroient entièrement exclus de la parti-
 » cipation des saints Mystères ». Cette Ordonnance
 est rapportée dans le Canon *Comperimus* , de *Conse-*
crat. dist. 2. Comperimus quòd quidam sumptâ tantum-
modò Corporis portione , à calice sacri cruoris absti-
neant ; qui procul dubio , quoniam nescio quâ supersti-
tionè docentur obstringi , aut integra sacramenta perci-
piant , aut ab integris arceantur. On voit par les ter-
 mes de cette Ordonnance , qu'il fallut une raison par-
 ticuliere pour obliger les Fideles à communier sous
 les deux especes ; il leur étoit donc auparavant libre
 de communier sous la seule espece du pain.

Ces paroles de Jesus-Christ *buvez-en tous* , sur les-
 quelles les Calvinistes & les Luthériens appuyent leur
 erreur , ne prouvent point le contraire de ce que
 nous disons. Jesus-Christ les dit à ses Apôtres , pour
 les avertir qu'ils devoient boire les uns après les au-
 tres , afin que celui à qui il présenta le premier le
 Calice ne bût pas tout le précieux Sang qui y étoit
 contenu , & il n'adressa ces paroles qu'aux Apôtres
 qui étoient alors à table avec lui , & qui burent tous
 du Calice qu'il avoit consacré , « & ayant pris le
 » Calice , après avoir rendu grâces , il le leur don-
 » na , & iis en burent tous ». P *Et accepto Calice*
gratias agens , dedit eis , & biberunt ex illo omnes.
 Les Apôtres étoient seuls à table avec le Sauveur ,
 eux seuls reçurent le Calice , eux seuls en burent ; le
 mot de *tous* est visiblement restreint à eux seuls. La
 suite du discours de J. C. le fait bien voir ; car , sui-
 vant S. Matthieu , J. C. & ses Disciples ayant chanté
 le Cantique , s'en allerent sur la Montagne des Oli-
 viers , alors J. C. leur dit : « Je vous serai à tous
 » cette nuit une occasion de scandale ». Q *Et hymno*
dicto exierunt in montem Oliveti. Tunc dixit illis Jesus ,
omnes vos scandalum patiemini in me in ista nocte. Or
 il n'y eut que les Apôtres qui accompagnerent Je-
 sus-Christ à la montagne ; il dit à eux seuls , qu'il

P *Marc. c. 14.*

Q *Cap. 26.*

leur seroit une occasion de scandale ; cependant il se servit du mot de tous , qui ne peut être entendu que des Apôtres qui avoient mangé avec lui. Enfin il est clair que ces paroles , buvez-en tous , furent adressées aux mêmes personnes à qui le Sauveur adressa celles-ci : Faites ceci en mémoire de moi. Ces dernières certainement ne regardent que les Apôtres & leurs Successeurs , & nullement les Laïques ni les Femmes qui n'ont pas le pouvoir de consacrer ; ces autres paroles , buvez-en tous , ne les regardent donc pas non plus , mais les Prêtres qui ont le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus-Christ. Aussi l'Eglise a regardé la Communion sous les deux especes , comme un précepte de Jesus-Christ pour les Prêtres , quand ils disent la Messe.

Les Calvinistes sont eux-mêmes forcés de donner une semblable explication à ces paroles , *buvez-en tous* , ou ils doivent demeurer d'accord qu'ils ont tort de dispenser de prendre le Calice , ceux qui ne peuvent boire de vin ; car s'il y a un précepte Divin qui oblige tous les Fideles de communier sous les deux especes , ils n'ont aucun pouvoir d'en dispenser qui que ce soit ; & si les deux especes sont essentielles à la Communion par l'institution de Jesus-Christ , il faudroit refuser tout-à-fait le Sacrement de l'Eucharistie à ceux qui ne peuvent recevoir les deux especes , & non pas le leur donner imparfait , sans tout ce qui est de son essence & d'une maniere contraire à celle que Jesus-Christ auroit commandée ; cependant les Calvinistes ont arrêté dans le Synode de Poitiers tenu en 1560. *qu'on doit administrer le Pain de la Cène à ceux qui ne peuvent boire du Vin , en faisant protestation que ce n'est pas par mépris , & faisant tel effort qu'ils pourront.* Paroles qu'ils ont insérées dans l'art. 7. du chap. 12. de leur Discipline au titré de la Cène , après les avoir revûes & approuvées dans le Synode de la Rochelle l'an 1571. Brentius , Luthérien , avoit déjà dit en son Apologie de la Confession de Wirtemberg , *qu'il étoit permis à ceux qui ont de la répugnance pour le vin de recevoir le Sacrement de la Cène sous une seule especes.*

L'objection que les Hussites tiroient de ces paroles du chap. 6. de S. Jean, *si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la Vie en vous*; ^r n'est pas plus forte que la précédente: La particule *&*, est prise en cet endroit pour la disjonctive *ou*, ce qui est assez fréquent dans l'Écriture sainte; le sens de la proposition de Jesus-Christ est donc: *qu'à moins que nous ne mangions sa Chair, ou que nous ne buvions son Sang, nous n'aurons point la vie.* Le Commandement que Jesus-Christ fait, regarde la substance de la chose que nous devons recevoir, & non pas la maniere de la recevoir: le principal est, *que nous recevions Jesus-Christ*: c'est sur ce point que tombe le précepte: la maniere de le recevoir est accidentelle, parce que, soit qu'on reçoive une ou les deux especes, on reçoit Jesus-Christ tout entier; par conséquent, on n'est privé d'aucune grace. Aussi Jesus-Christ avant que de prononcer ces paroles: *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la vie*, avoit attribué tout l'effet de l'Eucharistie à l'action de manger le Pain qu'il promettoit, qui étoit sa Chair, sans faire mention de l'action de boire son Sang, ayant dit: *Si quelqu'un mange de ce Pain, il vivra éternellement, & le Pain que je donnerai, c'est ma Chair, pour la vie du Monde.*^s

L'Eglise a pû, pour de bonnes raisons, ordonner que les Laïques ne communieroient que sous l'espece du pain; car, comme le dit le Concile de Trente, *L'Eglise a le pouvoir de changer, dans l'administration des Sacremens ce qui n'est point de leur substance, mais qui appartient seulement à la discipline, & elle peut ordonner ce qu'elle juge être le plus convenable pour conserver le respect qui est dû au Sacrement, & entretenir la piété & la dévotion des Fideles selon la diversité des choses, des tems & des lieux.* Saint Paul

^r Nisi manducaveritis Carnem Filii Hominis & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis.

^s Si quis manducaverit ex

hoc Pane, vivet in æternum: & panis quem ego dabo, Caro mea est pro mundi vita,

^t Sess. 21. c. 2.

à reconnu ce pouvoir, en disant : ^u que les hommes nous considerent comme les Ministres de Jesus-Christ, & comme les Dispensateurs des Mystères de Dieu. Il a lui-même usé de ce pouvoir, tant à l'égard du Sacrement de l'Eucharistie, que de beaucoup d'autres choses, comme il le marque dans le chap. 11. de la même Epître, où après avoir fait diverses Ordonnances touchant le participation à l'Eucharistie, il dit : *Qu'il réglera les autres choses lorsqu'il sera venu.* ^x Or l'usage du Calice est une chose qui ne regarde que la Discipline, & ne touche point la substance du Sacrement qui se trouve toute entiere, quoiqu'on ne le reçoive que sous une espece ; puisque Jesus-Christ, Auteur de ce Sacrement, n'a point obligé ceux qui ne célèbrent pas à recevoir les deux especes, & qu'on reçoit Jesus-Christ tout entier sous une seule espece.

Une preuve que la Communion, sous une seule espece, n'ôte rien de la substance du Sacrement de l'Eucharistie, c'est que l'effet qui est signifié & produit par ce Sacrement, est le même quand on ne communie que sous une seule espece. On convient que l'effet de la Communion est de nous représenter trois choses.

1°. La Mort de Jesus-Christ. *y* Toutes les fois que vous mangerez ce Pain & que vous boirez ce Calice, vous annoncerez la Mort du Seigneur.

2°. La nourriture spirituelle de l'Ame. *Ma chair*, disoit Jesus-Christ, *est véritablement Viande, & mon Sang est véritablement Breuvage.* ^z

3°. L'union des Fideles entr'eux & avec Jesus-Christ. *Nous*, dit S. Paul, ^a *qui participons tous à un même Pain, nous ne sommes tous ensemble qu'un même Corps.* La Communion sous une seule espece représente suffisamment la mort de Jesus-Christ ; puisque par la vertu des paroles de la consécration, le Corps est mystiquement séparé du Sang sous l'espece du

^u I. Ep. ad Cor. c. 11.

^x Cætera autem cum venero, disponam.

^y I. Cor. cap. 11.

^z Joan. c. 6.

^a I. Cor. c. 10.

pain, & le Sang est mystiquement séparé du Corps sous l'espece du vin. Elle exprime ce qu'il y a d'essentiel dans la nourriture spirituelle de l'homme; car Jesus-Christ s'est engagé de donner à ceux qui le mangent tout ce qu'il promet à ceux qui le mangent & qui le boivent. S. Jean ^b nous assure qu'il a dit: que *si quelqu'un mange de ce Pain il vivra éternellement, & le Pain que je donnerai c'est ma Chair, pour la vie du Monde..... C'est-là le Pain qui est descendu du Ciel..... Celui qui mangera ce Pain, vivra éternellement.* Elle marque suffisamment l'union des Fideles entr'eux & avec Jesus-Christ. Aussi l'Apôtre ne fait mention que de l'espece du pain, quand il a dit: ^c que nous ne sommes tous qu'un même corps.

Le Concile de Trente ^d a prononcé, avec justice, anathème contre ceux qui oseroient dire que *l'Eglise n'avoit pas eû de justes sujets ni de bonnes raisons pour retrancher le Calice du Sang de Jesus-Christ aux Laïques & aux Clercs qui ne célèbrent point.* La crainte de répandre le Sang de Jesus-Christ par terre en le distribuant aux Fideles, étoit sans doute une bonne raison. Si nous en croyons Rodulphe, Abbé de S. Trudon, & le Cardinal Robert Pullus, elle avoit paru dans le douzieme siècle bonne & suffisante pour faire le retranchement du Calice. L'espece du vin ne seroit-elle pas souvent exposée à cette irrévérence, si on avoit un peuple nombreux à communier sous cette espece? Le dégoût que plusieurs personnes ont pour le vin, n'étoit-il pas suffisant pour retrancher la Coupe? N'a-t-il pas paru tel aux Calvinistes mêmes? L'espece du vin se conserveroit-elle sans aigrir pour en communier les Malades, & n'y a-t-il pas beaucoup de Pais où il ne croît point de vin, & où l'on auroit bien de la peine à y transporter la quantité nécessaire pour communier les Prêtres & tous les Laïques qui y habitent? La seule vûe de réprimer l'erreur de ceux qui disent que Jesus-Christ n'est pas tout entier sous chaque espece, n'auroit-

^b Cap. 6.

^c 1. Cor. cap. 10.

^d Sess. 21. c. 2.

elle pas suffi pour n'en donner qu'une aux Laïques ?

Ces raisons avoient été cause que l'usage du Calice s'étoit aboli peu à peu , sans aucune ordonnance générale de l'Eglise , & la coutume de ne communier que sous une espece étoit presque universelle dans le douzieme siecle , comme nous l'apprenons d'Alexandre de Halez & de S. Thomas. ^e Les Fideles demeuroient depuis près de deux cens ans privés de l'usage du Calice , sans s'en plaindre , quand Pierre de Dresde & Jean Hus exciterent à ce sujet des troubles en Bohême , & prétendirent que l'usage du Calice étoit absolument nécessaire. Le Concile de Constance , l'an 1414. s'opposa à cette erreur , & toutes choses mûrement examinées , il ordonna qu'on s'en tiendroit à l'usage qui étoit alors établi , de ne communier que sous une espece , & il fit défense , comme nous avons déjà dit , qu'on administrât l'Eucharistie aux Laïques sous l'espece du vin.

Quoique ces raisons subsistent , l'Eglise a le pouvoir de redonner le Calice aux Fideles si elle le jugeoit à propos. Le Concile de Bâle en permit l'usage aux habitans de Bohême & de Moravie , pour faciliter leur retour à l'Eglise , avec cette condition que les Prêtres , avant que d'administrer l'Eucharistie , avertiroient le peuple qu'il devoit croire que Jesus-Christ est tout entier sous chaque espece. Le Concile de Trente , dans le Décret qui est à la fin de la session 22. a laissé ce point de discipline à la prudence du souverain Pontife : & Pie IV. en l'année 1564. pour faciliter le retour des Hérétiques à l'Eglise , permit à quelques Evêques d'Allemagne d'accorder la Communion sous les deux especes aux Laïques , avec la condition que le Concile de Bâle avoit marquée , qui étoit : que *les Prêtres avant que d'administrer l'Eucharistie , avertiroient le peuple , qu'il devoit croire que le Corps de Jesus Christ est tout entier sous chacune des especes ; & que ceux qui communieroient , déclareroient qu'ils croyoient que sous une espece on reçoit autant que sous toutes les deux especes.*

Mais Pie V. voyant que cette condition étoit mal observée , & que les Hérétiques se servoient de la permission qui avoit été donnée , pour dire que l'Eglise Romaine reconnoissoit son erreur , révoqua la permission accordée par son Prédécesseur. Voyez le Cardinal Palavicin , liv. 24. de l'histoire du Concile de Trente , chap. 8.

On ne juge pas qu'il soit à propos d'offrir à présent le Calice du Sang de Jesus-Christ aux Hérétiques pour les rappeler à l'Eglise ; leurs intentions ne paroissent pas plus droites que dans les premiers tems de leur séparation , & s'ils demandent avec tant d'instance le Calice , ce n'est que parce qu'ils soutiennent avec opiniâtreté que Jesus-Christ en a fait un Commandement exprès ; ils ne manqueroient pas d'accuser l'Eglise d'avoir agi jusqu'à présent contre l'institution de Jesus-Christ : tous les Laïques demanderoient aussi qu'on leur en accordât l'usage , & plusieurs seroient scandalisés si on le leur refusoit.

L'usage de l'Eglise dans les premiers siècles étoit de communier les enfans ; S. Cyprien le marque dans le traité de *Lapsis* , S. Augustin en plusieurs endroits de ses livres contre les Pélagiens , S. Grégoire en son Sacramentaire au titre de *Sabbato sancto* , S. Paulin dans la description qu'il a faite d'un Baptistère en sa douzieme Lettre à Sévere , nous représente le Prêtre retirant des Fonts les petits enfans , & les conduisant à l'Autel pour remplir leurs bouches des saints alimens. *Cruda salutiferis, imbuunt ora cibis* ; on ne leur donnoit ordinairement que le précieux Sang à boire , comme on le peut conclure de ce que disent S. Cyprien dans le traité de *Lapsis* , le Moine Jobius rapporté par Photius dans sa Bibliothèque , & Paschal II. dans la Lettre 32. à Pontius , Abbé de Cluny. A Constantinople , au rapport d'Evagre ,^f on donnoit à des jeunes enfans les parcelles de l'Eucharistie qui restoient après la Communion des Fideles ; l'on en usoit de la même maniere en France ; le Concile de Mâcon de l'an 585. avoit ordonné , dans le Canon 6.

^f Lib. 4. Hist. Ecclesiast. c. 18.

que les restes de l'Eucharistie fussent donnés le Mercredi & le Vendredi aux enfans qui étoient innocens , après les avoir arrosés de vin.

Vers le douzieme siècle on a cessé en Occident de communier les enfans. Nous lisons dans les constitutions Synodales de Bayeux , dressées environ l'an 1300. une défense de communier les enfans qui sont au-dessous de sept ans: *Inhibemus Presbyteris , ne Hostias sacras dent pueris ullo modo infra septennium constituis.* Il est certain que du tems de S. Thomas , on ne donnoit plus le Sacrement de l'Eucharistie aux enfans , puisque ce saint Docteur dit: *g qu'on ne doit donner l'Eucharistie , ni aux enfans , ni aux insensés , quoique quelques Grecs fassent le contraire.* L'Eglise a agi en cela à son ordinaire très-sagement ; car , comme le Concile de Trente l'a remarqué: *h Les enfans qui ayant été régénérés & incorporés à Jesus-Christ par le Baptême , ont conservé la Grace qu'ils ont reçue par ce Sacrement , n'ont pas besoin du Sacrement de l'Eucharistie ; c'est pourquoi ce Concile a prononcé anathème contre ceux qui diroient : que la Communion de l'Eucharistie est nécessaire aux enfans avant qu'ils aient atteint l'âge de discretion.* ⁱ

Ce Concile nous avertit qu'on ne doit pas cependant condamner la conduite de la primitive Eglise ; elle avoit ses raisons pour donner l'Eucharistie aux enfans. Elle vouloit leur procurer une augmentation de grace , qui leur étoit très-utile dans ces premiers tems , où les enfans , aussi bien que les grandes personnes , étoient exposés aux persécutions ; mais l'Eglise n'a jamais cru que l'Eucharistie fût nécessaire , d'une nécessité de salut aux enfans ; elle a pensé en ce tems-là , comme elle pense aujourd'hui sur cet article , qu'elle n'a regardé que comme un point de discipline , c'est pourquoi il n'est pas surprenant que la

g 3. p. 9. 8. art. 9. resp. ad

antequam ad annos discretionis pervenerint , necessariam esse Eucharistiæ communionem , anathema sit.

h cap. 4. sess. 21.

i Si quis dixerit parvulis ,

pratique d'aujourd'hui soit différente de ce qu'elle étoit autrefois.

La pratique que l'Eglise observe à présent, est fondée sur le respect qui est dû à l'Eucharistie, qu'on doit recevoir non-seulement sans mépris & sans dégoût, mais avec discernement & avec une préparation particulière; aussi l'Apôtre a dit: « qu'on com-
» munie indignement, & qu'on mange la condam-
» nation, si on ne fait pas le discernement qu'on
» doit du Corps du Seigneur. » ^k *Probet seipsum homo, qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans Corpus Domini.*

Saint Augustin avoit déjà tenu le même langage & fait mention du même texte: ¹ *Contemptum solum, dit ce Pere, non vult cibus ille, sicut manna fastidium; inde enim & Apostolus indignè dicit acceptum ab eis qui hoc non discernebant à cæteris cibus veneratione singulariter debitâ; continuè quippe cùm docuisset, judicium sibi manducat & bibit, addidit ut diceret, non dijudicans Corpus Domini.*

Ajoutez encore que l'Eglise, en ôtant aux enfans la Communion de l'Eucharistie, a voulu éviter les irrévérences, auxquelles on a remarqué qu'on exposoit la sainte Eucharistie.

^k 1. ad Cor. cap. 11.

¹ Ep. 118. nov. ed. 54.



III. QUESTION.

Qu'entend-on par les especes Eucharistiques ?
 Sont-ce les accidens du Pain & du Vin ?
 Quand on divise les especes , divise-t-on le
 Corps de Jesus-Christ ? Quand est-ce que
 le Corps de Jesus-Christ cesse d'être sous les
 especes sacramentelles ?

Nous entendons par les especes Eucharistiques
 ce qui paroît à nos sens après la consécration ,
 comme la couleur , l'odeur , la figure & le goût du
 pain & du vin que nous continuons d'appercevoir
 comme auparavant. Il est de foi que la substance du
 pain & du vin ne demeure plus après la consécration ,
 puisque , comme le Concile de Trente l'a déclaré ,^a
 il se fait un entier changement de toute la substance
 du pain & du vin dans le Corps & le Sang de Jesus-
 Christ ; cependant après la consécration , la cou-
 leur , l'odeur , la figure & le goût du pain & du vin
 paroissent à nos sens les mêmes ; ces accidens leur
 représentent le pain & le vin , comme ils faisoient
 auparavant , & nous en ressentons les mêmes effets :
 Ce sont donc les apparences du pain & du vin.

La difficulté est de sçavoir ce que c'est que les ap-
 parences du pain & du vin , que le Concile de Trente
 dans le même Canon , reconnoît demeurer après la
 transsubstantiation , *manentibus duntaxat speciebus pa-
 nis & vini*. Les Théologiens de l'École de S. Tho-
 mas & de celle de Scot , disent : que *ce sont les acci-
 dens du pain & du vin qui subsistent miraculeusement
 séparés de leur substance*. Ce sentiment étoit généra-
 lement reçu dans toutes les Universités Catholiques

^a Sess. 13. Can. 2.

avant qu'on eût oui parler de la Philosophie de Descartes , mais les Cartésiens se sont imaginés , qu'il n'est pas possible que des accidens réels puissent subsister sans leur substance , qu'ainsi si les accidens du pain & du vin demeurent après la consécration , il faut dire que la substance du pain & du vin demeure aussi dans l'Eucharistie : ce qui est directement contre le dogme de la Transsubstantiation , établi par le Concile de Trente ; c'est pourquoi ils disent : que les especes Eucharistiques sont seulement des apparences du pain & du vin ; & quand on les presse d'expliquer qu'est-ce que sont ces apparences , les uns disent : que ce sont des impressions faites sur nos sens par le pain & le vin , lesquelles demeurent après la consécration : d'autres disent : que ce sont les actions de nos sens ; sçavoir , *Visionem* , *Tactionem* , *Gustationem* , que Dieu conserve en nous ou produit de nouveau en l'absence de la substance du pain & du vin : d'autres disent : que ce sont de pures apparences de choses absentes , c'est-à-dire , des Spectres , des Phantômes.

L'on ne peut s'abstenir de dire qu'il est très-difficile d'accorder , avec la croyance de l'Eglise Romaine , le sentiment des Cartésiens ; de quelque manière qu'ils l'expliquent , il nous paroît contraire à la doctrine du Concile de Trente , qui , dans la session 13. chap. 3. dit : que l'Eucharistie est un signe d'une chose sacrée & une forme visible de la grace invisible , que Jesus-Christ est tout entier sous chaque partie d'une espece : Dans le Canon 4. que le Corps de Jesus-Christ est d'une manière permanente dans les hosties consacrées qu'on réserve après la Communion : dans le chap. 6. que la coutume de conserver l'Eucharistie dans le Tabernacle étoit établie dès le siècle du premier Concile de Nicée , que depuis très-longtems on a porté l'Eucharistie aux Malades. Je demande aux Cartésiens si tout cela se peut dire raisonnablement des impressions faites sur nos sens , des actions de nos sens , ou de pures apparences ? Ils voyent bien que non. Et il faut de nécessité qu'ils conviennent que ce que le Concile dit , ne se peut appliquer qu'à quelque chose de réel , qui étoit dans le pain & le vin
qui

qui est resté après la consécration : or il ne demeure rien de la substance du pain & du vin , elle est toute changée au Corps & au Sang de Jesus-Christ ; c'est pourquoi nous disons que les especes du pain & du vin qui restent après la consécration , sous lesquelles le Corps & le Sang de Jesus-Christ sont renfermés , & qui font partie du Sacrement de l'Eucharistie , sont de véritables & réels accidens du pain & du vin , qui avoient pris leur existence dans la substance du pain & du vin , qui conservent cette même existence après la transsubstantiation du pain & du vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ , comme S. Thomas l'enseigne , ^b qui retiennent leur qualité d'accidens , & qui sont les mêmes qu'ils étoient auparavant ; mais qui ne sont plus inhérens à la substance du pain & du vin qui étoit leur sujet , lesquels Dieu conserve hors de leur sujet ; de sorte qu'ils subsistent miraculeusement par eux-mêmes. On appelle ces accidens *les especes du Pain & du Vin* , parce qu'ils nous mettent devant les yeux la ressemblance du pain & du vin , ce qui est le même que de dire qu'ils nous représentent le pain & le vin après la consécration , quoique le pain & le vin ne soient plus sous ces especes , mais le Corps & le Sang de Jesus-Christ.

Si les Cartésiens ne veulent pas que les accidens du pain & du vin subsistent miraculeusement hors de leur sujet substantiel , ne faut-il pas qu'ils aient eux-mêmes recours au miracle , pour que les impressions faites sur nos sens par le pain & le vin , ou les actions de nos sens soient permanentes ?

Si on nous oppoisoit que les anciens Peres , quand ils ont parlé de l'Eucharistie , n'ont point fait mention d'accidens qui soient sans sujet , & qui subsistent par eux-mêmes , nous demeurerions d'accord que les premiers Peres se sont contentés de dire : que le Sacrement de l'Eucharistie étoit composé de deux choses , dont l'une est Céléste & l'autre Terrestre , l'une visible & l'autre invisible. Mais quand la foi de ce Mystère a été attaquée par les Hérétiques , & qu'il a fallu en

^b 3. part. 9. 77. art. 1. ad 3.

expliquer la vérité, pour mettre les Fideles en état de ne se pas laisser surprendre par les subtilités artificieuses des Hérétiques, on a dit : que la substance du pain & du vin étoient changées, par la consécration, mais que les accidens étoient conservés & restoient après la consécration, de crainte que nous n'eussions horreur de manger la chair de Jesus-Christ & de boire son Sang. Guitmond, Archevêque d'Averse, qui écrivoit contre Berenger dans l'onzieme siècle, parloit ainsi dans son troisieme livre. *Cur non sufficit Ecclesiæ ratio . . . generaliter respondentis, rerum quidem substantias mutari, sed propter horrorem, priorem saporem coloremque, & cætera quædam accidentia ad sensum duntaxat pertinentia, retineri.* On peut même dire que c'est-là le langage de l'Eglise, puisque dans l'Office du jour de la Fête-Dieu, on lit à Matines une leçon tirée de l'Opuscule 57. de Saint Thomas, où il dit : *Accidentia etiam sine subjecto in eodem (Sacramento) existunt ut Fides locum habeat, dum invisibile visibiliter sumitur sub aliena specie.* Le Concile de Cologne de l'an 1536. a aussi canonisé cette maniere de parler, en disant dans le chap. 15. du titre de l'administration des Sacremens, que les especes du pain & du vin ne sont autre chose, après la consécration, que des apparences sacramentelles & des accidens sans sujet. ^c Celui donc qui nieroit qu'il y eût dans l'Eucharistie des accidens qui subsistassent sans sujet, ne seroit pas exempt de blâme.

En effet, un Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, ayant avancé en des Theses, soutenues dans l'Abbaye de S. Etienne de Caen, au Diocèse de Bayeux, une proposition qui laissoit incertain, s'il y a des accidens sans sujet dans l'Eucharistie, M. l'Evêque de Bayeux la condamna par un Mandement du 5 Mai 1707. comme téméraire, & comme ayant été condamnée par plusieurs Universités, ^d & favorifante la seconde proposition de Wiclef, condam-

^c Quid enim panis & vini species aliud sunt post consecrationem, quàm species sacramentales & accidentia sine

subjecto.

^d L'Université d'Angers est de ce nombre.

née par le Concile de Constance dans la session huitième, tenue le 4 Mai 1415. *Accidentia panis non manent sine subiecto in eodem sacramento*. Les accidens du pain ne demeurent point sans sujet dans le Sacrement de l'Eucharistie. Bien plus, le Concile de Bourges de l'an 1584. titre 22. de l'Eucharistie, Canon 3. veut qu'on excommunie & qu'on regarde comme Hérétiques ceux qui nient que les accidens du pain & du vin demeurent dans le Sacrement de l'Eucharistie sans la substance du pain & du vin. ^e

Si on disoit que le Concile de Constance, en condamnant la proposition de Wicief, qui disoit: que les accidens du pain ne demeurent pas sans sujet dans l'Eucharistie, n'a voulu qu'établir le dogme de la Transsubstantiation contre cet Hérétique, qui prétendoit que la substance du pain, qui est le sujet naturel des accidens, demeureroit après la consécration; mais qu'il n'a point eu dessein de décider qu'il y ait des accidens réels qui demeurent sans sujet: on répondroit qu'encore que ce Concile, dans la censure qu'il a prononcée contre la seconde proposition de Wicief, ait eu principalement dessein de condamner l'impanation, & qu'il n'ait pas décidé expressément comme un point de Foi, qu'il y ait des accidens réels qui subsistent hors de leur sujet substantiel; néanmoins on peut dire qu'il a aussi eu intention de condamner le sentiment de ceux qui nient qu'il y ait des accidens réels qui subsistent sans sujet dans l'Eucharistie, puisqu'il a condamné ^f ces deux propositions de Jean Hus, qui sont la seconde & la quatrième. « Je déclare avec assurance aux Hérétiques de » nos jours, qu'ils ne peuvent ni expliquer ni com- » prendre un accident sans sujet. » *Securè denuntio modernis Hæreticis, quòd non possunt declarare, nec intelligere accident sine subiecto*. « Le fruit de cette » folie, qui s'imagine des accidens sans sujet, seroit » de blasphémer contre Dieu, de scandaliser les

^e *Negantes accidentia panis & vini in sacramento Eucharistiæ, sine substantia panis & vini manere, anathemate fe-*

riantur, & hæretici censentur.

^f *Seff. 15.*

» Saints, & de tromper l'Eglise par le mot d'accident. » *Fructus istius dementiæ, quâ fingitur accidens sine subjecto, foret blasphemare in Deum, scandalizare Sanctos, & illudere Ecclesiæ per verba accidentis.* La condamnation de ces deux propositions doit nous convaincre, que le sentiment du Concile étoit, que les accidents du Pain & du Vin subsistent dans l'Eucharistie sans sujet.

Nous avons dit que ces accidents subsistent miraculeusement par eux-mêmes, sans être soutenus d'aucun sujet substantiel, parce qu'il n'est pas possible qu'ils subsistent dans le Corps de Jesus-Christ, qui étant glorieux & impassible, ne peut recevoir des accidents : *Neque etiam est possibile quòd Corpus Christi gloriosum & impassibile existens, alteretur ad suscipiendas ejusmodi qualitates.*

Avant que de répondre à la question, sçavoir, si en rompant les especes on divise le Corps de Jesus, on a cru devoir remarquer que les Théologiens distinguent trois choses dans l'Eucharistie. La premiere qui est appelée seulement Sacrement. La seconde qui est appelée Chose & Sacrement. La troisieme qui est appelée Chose & non Sacrement. La premiere, sont les especes du pain & du vin ; car elles sont le signe visible du Corps & du Sang de Jesus-Christ. La seconde, sont le vrai Corps & le vrai Sang de Jesus-Christ contenues sous les especes ou apparences du pain & du vin, qui signifient le Corps mystique de Jesus-Christ qui est l'Eglise, & la Grace qui est produite dans l'Ame de ceux qui reçoivent dignement l'Eucharistie. La troisieme, c'est le Corps mystique de Jesus-Christ & la Grace qui ne sont pas contenus sous les especes, mais sont seulement signifiés ; c'est pourquoi l'Eglise comme étant le Corps mystique de J. C. & la Grace, sont la Chose & non le Sacrement. Cela supposé, nous disons que quand on rompt une Hostie consacrée, on ne divise que le Sacrement, c'est-à-dire, le signe visible qui paroît à nos sens, le Corps de Jesus-Christ qui est la chose

contenue sous le Sacrement , demeure tout entier sous chaque partie divisée. L'Eglise, en chantant la Prose *Lauda, Sion, Salvatorem*, nous annonce cette vérité. ^h

Le Corps de Jesus-Christ, dit S. Grégoire de Nisse, dans le discours en forme de catéchèse, & après lui le Cardinal Humbert écrivant contre Nicetas, est *immortel dans l'Eucharistie, & par l'union avec cette chair immortelle, nous sommes faits participans de son immortalité*: Le Corps de Jesus-Christ est donc incorruptible, impassible, & indivisible dans l'Eucharistie? D'où vient que S. Jean de Damas ⁱ dit: que *le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie est céleste & Divin*. La raison est que le Corps de Jesus-Christ est dans l'Eucharistie, selon l'état dans lequel il est dans le Ciel, puisque c'est le même Corps; quoiqu'on mange donc tous les jours la Chair de cet Agneau, il demeure vivant en son entier: ^k *Licet Caro Christi quotidie sumatur, ipse tamen Agnus vivus & integer permanet*; & quoique les Especes, suivant la condition des alimens ordinaires, se corrompent, le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne se corrompent point, & ne sont point la nourriture de notre Corps, à qui cependant ils communiquent l'immortalité: ^l *Corpus & Sanguis Christi est ad animæ corporis nostri incolunitatem tendens, quod nec consumitur, nec corrumpitur, nec in partem abit*.

Samonas, Evêque de Gaze, qui écrivoit dans le

^h A fumente non concisus,
Non confractus, non divisus,
Integer accipitur.
Fractio demum sacramento,
Ne vacilles, sed memento,
Tantum esse sub fragmento,
Quantum toto tegitur.
Nulla rei fit scissura
Signi tantum fit fractura,
Quâ nec status, nec statura;
Signati minuitur.

ⁱ Lib. 4. de Fid. Orthod. |
^{cap.} 14.

& Sanguine Christi, cap. 2.
^l S. Joan. Damasc. ibid.

^k Paschasius Lib. de Corpore

treizieme siècle, explique, dans le Traité de l'Eucharistie, cette indivisibilité du Corps de Jesus-Christ par deux exemples, dont l'un est *celui de l'image d'un homme, que l'on voit toute entiere dans un miroir avant qu'il soit rompu, & qui se trouve pareillement toute entiere dans chaque piece du miroir qui a été rompu.* L'autre exemple, est *celui de la parole, qui est entendue par celui qui parle, & par ceux qui sont présens; & quoique plusieurs l'entendent, ils n'en entendent pas pour cela une partie seulement, mais ils entendent toute entiere la parole de celui qui parle.*

Selon S. Thomas, ^m comme le Corps & le Sang de Jesus-Christ succedent dans le Sacrement de l'Eucharistie à la substance du pain & du vin, ils cessent d'être présens sous les especes sacramentelles, quand il est arrivé à ces especes un changement si grand, qu'il auroit été suffisant pour corrompre la substance du pain & du vin si elle y étoit encore; mais si le changement arrivé aux especes est peu considerable, le Corps & le Sang de Jesus-Christ ne cessent pas d'être sous les especes sacramentelles; cependant on doit être très-soigneux de renouveler de tems-en-tems les Hosties consacrées, & de les tenir dans un lieu propre & point humide, de crainte qu'il ne se rencontre quelque corruption dans les especes sacramentelles.

m 3. part. q. 77. art. 4.



IV. QUESTION.

Quel est le Ministre de l'Eucharistie ? Peut-on l'administrer avec plusieurs particules ou Hosties à une même personne ? Doit-on donner la Communion pendant la Messe ? Le Ministre de l'Eucharistie doit-il être en état de grace ? De quels Prêtres peut-on la recevoir ? Quelles sont les Personnes à qui on peut donner la Communion Eucharistique ? Quelles sont celles à qui on doit la refuser ? A quel âge doit-on la donner aux enfans ?

Nous ne parlerons ici que du Ministre qui distribue l'Eucharistie aux Fideles ; en traitant du sacrifice de la Messe on parlera de celui qui peut la consacrer.

Dans les premiers tems de l'Eglise, les Prêtres & les Diacres distribuoiert l'Eucharistie au peuple. Tertullien dit : « que les Fideles ne recevoient l'Eucharistie que de la main de celui qui présidoit à l'assemblée des Chrétiens, qui étoit l'Evêque ou le Prêtre. » ^a *Eucharistiæ sacramentum nec de aliorum manu quàm præsentium sumimus.* S. Chrysostome ^b dit : qu'il n'étoit permis qu'au Prêtre de donner le Calice du Sang du Seigneur ; cependant S. Justin en sa seconde Apologie, & S. Cyprien en son Traité de Lapsis, marquent très-clairement que les Diacres distribuoiert le Corps & le Sang du Seigneur aux Fideles. Nous lisons en saint Ambroise : que S. Laurent se plaignit au Pape Xiste, qu'on menoit au martyre, de ce qu'il ne le prenoit pas pour compagnon,

^a Lib. de Corona Militis. cap. 3.

^b Hom. 46. in Matth.

lui à qui il avoit confié la dispensation du Sang du Seigneur. ^c (*Cui Commisisti Dominici Sanguinis dispensationem . . . huic consortium Sanguinis tui negas.*) Les Diacres ne faisoient pas cette distribution par un pouvoir ordinaire, & comme une fonction qui leur fût propre. Aussi dans la suite des tems il fut réglé qu'ils ne la feroient que quand il y auroit quelque nécessité, & qu'ils en auroient reçu l'ordre exprès du Prêtre. *Ut Diaconus præsentè Presbytero Eucharistiam Corporis Christi populo, si necessitas urgeat, jussus eroget*, comme porte le Canon 38. du Concile quatrieme de Carthage, tenu en 398. Le second Concile d'Arles de l'an 452. défendit aux Diacres de donner la Communion Eucharistique en présence du Prêtre. ^d (*Diaconus*) *Corpus Christi præsentè Presbytero tradere non præsumat.*

Le Prêtre qui a reçu à son ordination le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jesus Christ, a seul le pouvoir ordinaire de les distribuer. ^e Cette fonction appartient de plein droit au Prêtre, & l'Eglise n'a permis aux Diacres de la faire dans le cas de nécessité qu'en qualité de Ministres du Prêtre; le petit nombre des Prêtres avoit donné lieu à cette permission, afin que les Diacres suppléassent à ce que les Prêtres ne pouvoient faire. Selon l'Apôtre saint Paul, « les Prêtres sont les Dispensateurs des Mystères de Dieu. » ^f *Sic nos existimet homo ut Ministros Christi & Dispensatores Mysteriorum Dei.*

Guillaume de Beaumont, Evêque d'Angers, l'an 1240. avoit défendu, par ses Statuts Synodaux, aux Curés de permettre aux Diacres de porter l'Eucharistie aux Malades, si ce n'est dans la grande nécessité, comme on le voit à la page 20 des Statuts du Diocèse : le Concile de Nimes de l'an 1284. avoit fait la même défense; à présent les Prêtres sont les seuls qui administrent le Sacrement de l'Eucharistie, cette fonction leur est réservée. La raison, selon saint

^c Lib. Officior. cap. 41.
^d Can. 15.

^e Concil. Trid. Sess. 23. c. 14.
^f 1. Cor. c. 4.

Thomas, & est : que le Prêtre seul représente la personne de J. C. dont il tient la place, & qu'il est le Médiateur entre Dieu & le peuple, comme Jesus-Christ l'a été entre Dieu & les hommes.

Les Théologiens estiment néanmoins avec S. Thomas, à l'endroit qu'on vient de citer, qu'on pourroit encore aujourd'hui la commettre aux Diacres en des occasions extraordinaires ; ce sentiment est approuvé par le Rituel de Bourges ; mais ces occasions sont très-rares, & il faut que la nécessité soit très-pressante, par exemple, qu'un Malade fût sur le point d'expirer, & qu'il ne se trouvât aucun Prêtre pour le communier.

L'on ne croit pourtant pas qu'on puisse commettre à un Diacre la distribution publique de l'Eucharistie dans l'Eglise, parce que la nécessité de le faire, ne peut être assez urgente, & que le peuple seroit mal édifié s'il voyoit un Diacre administrer le Corps de notre Seigneur, l'Eglise ayant ôté cette fonction aux Diacres, & l'ayant uniquement réservée aux Prêtres. Aussi S. Charles avertit les Curés, que quand ils ne peuvent suffire à administrer eux-mêmes à Pâques la Communion à leurs Paroissiens, ils se fassent aider par d'autres Prêtres.

Dans la primitive Eglise les Fideles recevoient l'Eucharistie dans leur main. Tertullien, ^h S. Cyprien ⁱ & Denis d'Alexandrie, dans la Lettre au Pape Sixte, rapportée par Eusebe, liv. 7. de l'Histoire Ecclésiastique, chap. 8. selon l'édition de Chrystopherson sont témoins de cet usage. S. Cyrille de Jérusalem nous apprend que « les Fideles mettoient leurs » mains en forme de Croix, la gauche sous la droite, & qu'ils recevoient l'Eucharistie dans le creux » de la droite. » ^k *Accedens ad communionem, non expansis manuum volis accede, neque cum disjunctis digitis, sed sinistram veluti sedem quandam subjicias dextræ quæ tantum regem suscepiura est, & concavâ manu suscipe Corpus Christi, dicens, amen.*

^g in quartum sentent. Distinct. 13. q. 1. art. quæst. 2.

^h Lib. de idolatr.

ⁱ Ep. 56. & tract. de lapsis
^k Cateches. 5. Mystagog.

Il paroît par le témoignage de ces Auteurs , que les Laïques ne prenoient pas eux-mêmes l'Eucharistie à l'Autel , mais qu'ils la recevoient de la main du Prêtre. Le Concile de Trente a remarqué que ça toujours été la coutume de l'Eglise : *1 In Sacramentali autem sumptione semper in Ecclesia mos fuit ut Laicis à Sacerdotibus communionem acciperent.*

Non - seulement saint Cyrille & S. Denis d'Alexandrie , mais encore plusieurs autres Peres assurent que les Fideles en recevant l'Eucharistie dans leur main , répondoient *Amen* , signifiant par ce mot qu'ils croyoient que c'étoit le vrai Corps du Seigneur , comme saint Ambroise l'explique dans le livre 4. des Sacremens ch. 5. *Dicit tibi Sacerdos , Corpus Christi ; & tu dicis , Amen , id est , verum.*

Les Fideles ayant reçu l'Eucharistie dans leurs mains ; se la mettoient dans la bouche , comme le marque Grégoire de Tours , livre 10. de l'Histoire des François chap. 8. & Bède livre 4. de l'Histoire d'Angleterre ch. 24. Cet usage est aboli ; il avoit été introduit à l'occasion des persécutions ; elles avoient donné lieu de permettre que les Fideles emportassent l'Eucharistie dans leurs maisons , pour la pouvoir prendre dans le tems qu'on les faisoit souffrir , les Prêtres & les Diacres ne pouvant suffire à la porter aux Fideles qui étoient dispersés ou renfermés dans les prisons. Aujourd'hui il n'est pas permis aux Laïques de se communier eux-mêmes , ils doivent recevoir l'Eucharistie dans leur bouche , & c'est au Prêtre à la leur y mettre avec les doigts. Cette maniere d'administrer l'Eucharistie est généralement observée dans toute l'Eglise Latine : il y a lieu de croire qu'on le pratiquoit ainsi , au moins en quelques Eglises dès le sixieme siècle ; car nous voyons dans le livre 3. des Dialogues de saint Grégoire le Grand , chap. 3. « que le Pape Agapet qui étoit assis sur la Chaire » de saint Pierre en l'an 535. allant en Grece , gué- » rir un homme sourd & muet , lui donna la com- » munion , lui mettant l'Eucharistie dans la bou-

» che. » ^m Balsamon qui écrivoit dans le douzieme siècle, fait mention de cet usage sur le 101. Canon du Concile Quinisexte *in Trullo*.

Le cinquieme Concile de Milan sous saint Charles, seconde partie, titre *De cautione in Sacerdote ministrante*, au mot, *At verò*, ne veut pas qu'on apporte dans les tems de peste, le moindre changement à cette maniere d'administrer le Sacrement de l'Eucharistie aux malades, ni qu'on se serve d'aucun instrument pour leur porter l'Eucharistie dans la bouche. ⁿ Ainsi selon ce Concile, on ne peut porter l'Eucharistie dans la bouche du malade, ni avec une longue spatule, ni avec une pincette d'or ou d'argent. Véritablement il y auroit du danger qu'il ne tombât par terre quelques fragmens du Sacrement, à quoi l'on a toujours pris garde dans l'Eglise, si bien qu'on a imposé de longues pénitences aux Prêtres, par la négligence desquels cela étoit arrivé; comme il paroît par le Canon *Si per negligentiam*, & par le Canon *Qui benè de Consecrat. distinct. 2.*

Plusieurs Docteurs estiment néanmoins que dans le tems de peste, l'on peut laisser l'Eucharistie sur une table dans un corporal, ou dans un petit plat, ou sur la patene, afin que le malade l'y vienne prendre lui même, mais que cela ne se doit faire qu'avec la permission de l'Evêque Diocésain; il est certain qu'il n'y a pas les mêmes inconvéniens à craindre, comme si l'on communioit le malade avec quelque instrument, & il ne paroît point y avoir d'indécence en cela.

Nous ne voyons point qu'il ait été permis aux Soudiacres de distribuer aux Fideles le Sacrement de l'Eucharistie. Suivant l'ordre Romain, composé il y a bien huit cens ans, ils ne touchoient point l'E-

m Cumque ei Dominicum Corpus in os mitteret, illa diu muta ad loquendum lingua soluta est.

n At verò in omni sacramento, multòque magis in sanctissima Eucharistia ministranda cavebit, ut evitandi

(Festis) periculi causà, ne quid vel minimum, quod novum sit, administrationis ritum introducat, nevé instrumentum, nevé aliud quid simile administrationem pro digitis ipsis adhibeat.

charistie, mais ils la recevoient dans leur bouche de la main de l'Évêque. *Presbyteri & Diaconi osculando Episcopum Corpus Christi ab eo manibus accipiunt, in sinistra parte altaris communicaturi; Subdiaconi autem osculando manum Episcopi, ore accipiunt Corpus Christi ab eo.* Il n'est pas plus permis aujourd'hui aux Soudiacres de toucher l'Eucharistie, ni de la distribuer; s'ils s'ingéroient de l'administrer aux Fideles, ils pécheroient & encourroient l'irrégularité; car ils usurperoient la fonction d'un Ordre supérieur qu'ils n'ont pas: Or c'est une regle générale qu'on devient irrégulier, quand on exerce avec solemnité la fonction d'un Ordre qu'on n'a pas. Voyez le chap. *Si quis; de Clerico non ord. minist.*

On ne doit pas administrer à une seule personne plusieurs particules ou Hosties consacrées, quand on a un Ciboire & un lieu où les conserver. Le Rituel de ce Diocèse nous en avertit dans le titre *De Eucharistiæ sacramento.* La Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, en a fait une défense par un Décret du douzieme Février 1674. approuvé par Innocent XI. C'est pourquoi quand on célèbre la Messe à un Autel où il n'y a pas de Tabernacle, il ne faut consacrer qu'autant d'Hosties, qu'il y a de personnes qui demandent à communier; s'il arrive que le nombre des Hosties consacrées excède celui des Communians, le Prêtre, s'il n'a pas pris l'ablution peut les consumer; si c'est après l'ablution, il peut en donner plusieurs à une même personne; il seroit mieux de porter dans le Tabernacle celles qui restent, si cela se peut faire commodément, comme quand l'Autel où le Prêtre a célébré, en est proche.

C'est une dévotion superstitieuse de vouloir communier avec plusieurs Hosties; car, comme S. Thomas a remarqué, ° on ne reçoit pas plus de grace en communiant avec plusieurs Hosties, que si on communie avec une seule, puisqu'il n'y a pas plus de vertu en plusieurs Hosties qu'en une seule, Je-

ſus-Chriſt étant tout entier en chaque Hoſtie. Ce n'eſt pas la quantité viſible, mais la vertu ſpirituelle qu'on doit eſtimer dans ce Myſtère : *p Non eſt omnino quantitas viſibilis in hoc eſtimanda Myſterio ſed virtus Sacramenti ſpirituális.*

Autrefois on ne communioit point les Fideles avant la Meſſe, ni après la Meſſe, mais ſeulement pendant la Meſſe après la Communion du Prêtre. Valfride Strabo dans le livre *De rebus Eccleſiaſticis*, ch. 22. L'Ordre Romain, le Microloge ch. 19. & les anciens Auteurs qui ont traité des Liturgies & des cérémonies eccléſiaſtiques, le marquent expreſſément. Aujourd'hui on donne la communion aux Fideles à toute heure; Radulphe de Rivo, Doyen de Tongres en ſon Livre *De Canonum obſervantiâ*, propoſition 23. ſe plaint de ce que l'on n'obſervoit plus l'ancien uſage; ſaint Charles, dans le cinquieme Concile de Milan, partie 1. tit. 9. témoigne ſouhaiter qu'on ſ'y conforme; le Rituel Romain de Paul V. l'ordonne dans le titre du Sacrement de l'Eucharistie, §. *Communio*, afin que les Fideles ſoient participans des prieres que le Prêtre dit après la communion, qui ne le regardent pas ſeul, mais auſſi ceux qui ont communié avec lui : *Communio populi*, dit le Rituel Romain, *intra Miſſam ſtatim poſt communionem Sacerdotis celebrantis fieri debet, niſi quandoque ex rationabili cauſa poſt Miſſam ſit facienda; cum Orationes quæ in Miſſa poſt communionem dicuntur, non ad ſolum Sacerdotem, ſed etiam ad alios communicantes ſpectent.* A quoi le Rituel du Diocèſe & la Rubrique du Miſſel ſont conformes. L'Oraiſon *Quod ore ſumpſimus, Domine, purâ mente capiamus*, que le Prêtre dit immédiatement après avoir bu le précieux Sang, & communié ceux qui le deſirent, ne regarde que ceux qui ont communié, & ne ſe dit que pour eux : *q Oratio poſt communionem pro ſolis communicantibus inſtituta eſt.*

Quelques-uns font difficulté de donner la Com-

p Can. Ubi pars, de confec. | *q* Microlog. c. 21.
diſtinct. 2.

munion aux Laïques à la Messe pour les Morts , ils attendent après la fin de la Messe à la leur donner , croyant qu'on ne doit pas l'administrer avec une Etole noire ; mais pourquoi ne pas donner la communion au peuple avec une Etole de la même couleur que celle avec laquelle le Prêtre célèbre le Sacrifice & communie ? Les couleurs sont indifférentes aux Sacramens , il faut néanmoins se conformer aux Rubriques.

Nous avons fait voir dans la première question de la Conférence du mois de Mai de 1716. qu'un Prêtre qui administre avec solennité un Sacrement, comme Ministre de l'Eglise , pèche mortellement quand il fait cette fonction en état de péché mortel , & qu'au défaut de la confession , il ne s'est pas excité de tout son pouvoir à la contrition parfaite ; car en traitant indignement une chose sainte , il commet une irrévérence très-grande contre Dieu , à plus forte raison on doit dire la même chose d'un Prêtre qui étant en péché mortel distribue le Sacrement de l'Eucharistie ; car il commet une irrévérence très-grande envers Jesus-Christ , qui est réellement présent en ce Sacrement , dont il fait la dispensation aux Fideles en vertu de son ordination , comme Ministre de Dieu & de l'Eglise. Cette doctrine nous est enseignée par S. Thomas. Elle est conforme au Can. *Omnia* , c. 1. q. 1. & au Can. *Sufficitantibus* , c. 15. q. 8. qui est tiré de la réponse du Pape Nicolas I. aux Bulgares. *Si un Prêtre étant en état de péché mortel , donne la communion à plusieurs personnes tout de suite , il ne commet qu'un seul péché mortel , parce que son action étant continue , elle ne doit être censée qu'une seule & même action , mais s'il leur donne la Communion à différentes reprises , il commet autant de fois un péché mortel.*

Suivant la décision du Pape Nicolas on peut sans péché recevoir en certaines circonstances l'Eucharistie de la main d'un Prêtre qu'on sçait être en état de péché mortel , mais qui est toléré par l'Eglise ,

c'est-à-dire , qui n'est pas retranché de sa Communion , ou à qui elle n'a pas fait défense d'exercer les fonctions de son Ministère. *Ab eo* , dit le Pape Nicolas , *usquequò judicio Episcoporum reprobetur , communio percipienda est.* Nous avons une semblable décision du Pape Luce III. rapportée dans le chap. *Vestra* , de *cohabit. Clericorum & Mulier.*

Il y a quelque distinction à faire entre un Prêtre qui est obligé par son bénéfice ou par son office à administrer les Sacremens , tel qu'est un Curé ou un Vicaire , & un Prêtre qui n'y est pas obligé.

Un Paroissien étant en droit de demander les Sacremens à son Curé , il peut sans péché lui demander la communion , quand il a quelque nécessité de communier , & qu'il ne peut la recevoir aussi commodément d'un autre Prêtre , quoiqu'il sçache que son Curé est en état de péché mortel , pourvû qu'il soit toléré par l'Eglise ; car , comme raisonne saint Thomas , quoiqu'un Prêtre qui est toléré , soit quant à lui suspens selon le jugement de Dieu , il ne l'est pourtant pas quant aux autres par un jugement de l'Eglise ; ainsi jusqu'à ce que l'Eglise ait prononcé une sentence contre lui , on peut recevoir l'Eucharistie de sa main : *Quamvis sint suspensi quantum ad se ex sententia divina , non tamen quantum ad alios ex sententia Ecclesiæ , & ideo usque ad sententiam Ecclesiæ licet ab eis communionem accipere.*

Néanmoins si un Paroissien peut aussi commodément recevoir la communion de la main d'un autre Prêtre , la Charité demande de lui qu'il n'use pas de son droit au préjudice de l'ame de son Curé.

On peut même , quand on est dans l'obligation de communier , demander la communion à un Prêtre qui n'est pas obligé d'administrer les Sacremens , qu'on sçait être en péché mortel , pourvû qu'il soit disposé à l'administrer , & qu'on ne puisse commodément avoir recours à un autre Prêtre ; alors ce ne seroit

pas lui donner occasion de pécher, ce seroit seulement profiter de sa mauvaise volonté; mais si l'on n'a ni obligation ni nécessité de communier, on ne doit pas demander la communion à un Prêtre qui n'est point obligé de nous administrer les Sacramens, quoiqu'on le voye tout disposé à nous communier: alors ce seroit sans aucune cause raisonnable, lui donner occasion de péché.

L'affectation que quelques dévotes ont de communier toujours de la main de leur Confesseur, qu'elles jugent être plus saint que les autres Prêtres, est blâmable; car celui qui reçoit un Sacrement de la main d'un Ministre moins saint qu'un autre, ne reçoit pas moins de grace. La raison est que les Sacramens ne produisent pas leur effet par le mérite du Ministre qui les confère, mais par la vertu que Jesus Christ leur a attachée en les instituant; ce que les Théologiens Catholiques expliquent par ces mots, *ex opere operato*.

Il n'est pas permis de demander la communion à un Prêtre qu'on sçait être hérétique, schismatique, dégradé, ou excommunié, suspens ou irrégulier, quelque disposé qu'il soit à la donner, car quoiqu'il ne soit pas privé de la puissance qu'il a reçue à son ordination, l'exercice lui en est défendu; ceux qui l'y engageroient, participeroient à son péché. C'est pourquoi saint Hermenegilde souffrit volontiers la mort, plutôt que de recevoir l'Eucharistie de la main d'un Evêque Arien, ainsi que saint Grégoire le Grand le rapporte.^t

Il y a de l'apparence qu'en quelques lieux on a donné l'Eucharistie aux morts. Le troisieme Concile de Carthage, de l'an 397. en fit défense dans le Canon 6. Il en donna pour raison que ceux-là seulement sont capables de l'Eucharistie; qui peuvent la prendre & la manger; J. C. en l'instituant, ayant dit, *Prenez & mangez*, ce que les morts ne peuvent faire. ^u Ces défenses ont été renouvelées par

^t Lib. 3. Dialog. c. 31.

^u Placuit ut corporibus defunctorum Eucharistia non detur. Dicitur enim à Domi-

no, Accipite & edite; cadavera autem nec accipere possunt, nec edere.

le Concile Quinisexte *in Trullo*, Can. 83. & par celui d'Auxerre de l'an 578. Canon 12.

Quoique dans la primitive Eglise on donnât la communion Eucharistique aux enfans qui n'avoient pas l'usage de la raison, & que ce soit encore la coutume de l'Eglise Grecque, comme assure Léon Allatius en son traité du consentement perpétuel de l'Eglise Orientale & Occidentale; cela ne se pratique plus dans l'Eglise Latine, comme nous l'avons remarqué, parce que les enfans ne peuvent faire le discernement de ce Pain céleste du pain commun, ni le recevoir avec le respect & la dévotion qu'on doit avoir pour lui. Dans l'Eglise Latine il faut se conformer à l'usage qui y est établi depuis si long-tems, & qui est autorisé par le Concile de Trente.^x Il n'est point permis de s'en écarter; néanmoins, comme nous avertit le Concile, on ne doit pas aujourd'hui condamner la pratique de la primitive Eglise.

Suivant le Canon 14. du premier Concile d'Orange, de l'an 441. on peut donner la communion Eucharistique aux personnes possédées du Démon, qui ont été baptisées, si elles ont de bons intervalles, dans lesquels elles marquent avoir de la religion & de la piété, & qu'il n'y ait à craindre de leur part aucune irrévérence contre le Sacrement. C'est le sentiment de S. Thomas. y Ce saint Docteur excepte ceux qu'on sçauroit être tourmentés par le Démon en punition de quelque crime qu'ils n'auroient pas expié par une sincère pénitence.

Quant aux malades, qui, après avoir demandé la sainte communion, & donné des signes de contrition, ont depuis perdu la connoissance ou l'usage de la parole, ou sont tombés en phrénésie, le Canon 76. du quatrième Concile de Carthage permet qu'on leur donne l'absolution & la communion à l'article de la mort, sur le témoignage de ceux qui étoient présens, quand ils ont demandé un Pré-

^x Sess. 21. cap. 4. & can. 4. | art. 5. quest. 3.
^y In 4. sentent. dist. 9. q. 1.

tre pour se réconcilier avec Dieu. ^z Saint Thomas, ^a Saint Charles, dans l'instruction sur le Sacrement de l'Eucharistie, partie 4. des Actes de l'Eglise de Milan, & le Catéchisme du Concile de Trente, ^b font d'avis qu'on suive ce Canon, pourvû qu'il n'y ait point lieu de craindre quelque indignité ou irrévérence contre le saint Sacrement, comme il en arriveroit si le malade le vomissoit ou le crachoit. *Amentibus qui tunc à pietatis sensu alieni sunt, sacramenta dare minimè oportet, quamvis, si antequam in insaniam inciderint, piam & religiosam animi voluntatem præ se tulerint, licebit eis in fine vitæ, ex concilii Carthaginensis decreto, Eucharistiam administrare, modò vomitionis vel alterius indignitatis & incommodi periculum nullum timendum sit.*

Avant que de décider si on doit donner la communion Eucharistique aux insensés, nous en distinguerons de trois sortes. Les uns sont appelés imbécilles, qui ont l'entendement foible, & ont seulement un petit rayon de raison; s'ils sont dociles, & instruits des Mystères de la Religion, & qu'ils marquent avoir de la piété & de la dévotion pour le Sacrement de l'Eucharistie, on doit le leur donner pendant leur vie & à l'article de la mort. ^c Nous ne voyons nulle part que l'Eglise l'ait défendu, dès-là qu'ils ont un peu de raison pour faire le discernement de ce Sacrement. La Loi de Dieu qui nous oblige de le recevoir, les regarde comme les autres Chrétiens.

Les uns n'ont eû aucun usage de la raison, & sont nés tels; le Rituel de Paris veut qu'on ne donne point l'Eucharistie à ceux-là, même à l'article de la mort; la raison est qu'ils n'ont ni la foi, ni la

^z Is qui in infirmitate penitentiam petit, si casu dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt & accipiat penitentiam; & si continuo credi-

tur moriturus, reconcilietur per manûs impositionem, & infundatur ore ejus Eucharistia.

^a 3. p. q. 8. art. 9.

^b Part. 2. cap. 4. num. 49.

^c S. Thomas, in 4. sentent. distinct. 9. q. 1. art. 5. quæst. 4.

piété, ni la dévotion nécessaire pour recevoir ce Sacrement, ni ne les ont jamais eues, ni ne sont capables de les avoir. Les autres ne sont devenus insensés ou fous, qu'après avoir été instruits de la foi de ce Sacrement. S'ils ont témoigné le désir de le recevoir pendant qu'ils avoient l'usage de la raison, on doit le leur donner à l'article de la mort, & même dans le cours de leur vie, quand ils ont de bons intervalles, s'il n'y a aucune irrévérence à craindre. Cette Doctrine est conforme à celle des Rituels, & de saint Thomas dans les endroits qu'on vient de citer, & c'est la Doctrine commune des Théologiens. Si pourtant ces sortes d'insensés n'avoient jamais marqué aucun désir de recevoir l'Eucharistie, on ne devoit pas la leur administrer à l'article de la mort, puisqu'on n'auroit aucune preuve qu'ils eussent eû la piété & la dévotion nécessaire pour la recevoir.

On ne doit pas facilement accorder l'Eucharistie aux sourds & muets de naissance, quoiqu'ils la demandent avec empressement; il faut auparavant les éprouver, mais aussi l'on ne doit pas la leur refuser quand ils paroissent instruits. Il est de la prudence d'un Curé, avant que de donner la communion à un sourd & muet, de le faire présenter à l'Evêque, si cela se peut faire commodément, afin qu'il juge de sa capacité, ou au moins de consulter l'Evêque sur ce qu'il doit faire, parce qu'il est difficile de bien juger quand les sourds & muets sont capables de communier. M. d'Aranthon d'Alex, Evêque de Genève, donne cet avis dans ses Résolutions Pastorales, partie 3. titre 4.

Il est vrai que la maniere ordinaire d'instruire les hommes des Mystères de la Religion, c'est par la parole & par l'ouïe. ^d *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi*. Néanmoins les sourds & les muets de naissance, peuvent être instruits extérieurement par des images, qui sont le langage avec lequel on parle aux yeux, ou, comme dit saint Gré-

goire, livre des Ignorans, ils peuvent aussi être instruits intérieurement par le ministère des Anges ou de Dieu même, comme nous l'avons dit dans la troisième question du Baptême, dans la Conférence du mois de Juin de 1716. après S. Augustin. ^e On peut joindre ce que ce Pere dit de l'Évangile, sçavoir, » que l'homme peut l'apprendre par une autre voie » que par la parole de l'homme. [†] *Quamvis etiam (Evangelium) possit homini, non per hominem dari.* Lorsqu'on a donc éprouvé les sourds & muets de naissance qui ont été baptisés, qu'ils paroissent suffisamment instruits des Mystères de la Foi, particulièrement de celui de l'Eucharistie, qu'ils font profession extérieure de la Religion Catholique, qu'ils assistent au Service divin avec piété, qu'ils sont de bonnes mœurs, qu'ils déclarent aux Prêtres leurs péchés par quelques signes extérieurs, qu'ils marquent en avoir de la douleur, qu'ils font connoître qu'ils discernent l'Eucharistie, d'avec le pain commun, qu'ils ont un respect particulier pour ce Sacrement, & qu'ils témoignent par des actions extérieures l'adorer; ce qu'ils peuvent avoir appris par la maniere dont ils voyent les Prêtres se comporter envers l'Eucharistie, qui fait connoître que ces Prêtres ne croyent pas que ce soit de simple pain, mais que c'est quelque chose de plus respectable que tous les objets sensibles; alors si les sourds & muets désirent recevoir l'Eucharistie & la demandent il faut la leur donner; car on peut, sans témérité, juger par toutes ces manieres d'agir, qu'ils recevront dignement le Corps du Seigneur. Quoiqu'ils n'aient qu'une connoissance confuse du Sacrement de l'Eucharistie, ce n'est pas une raison pour les en priver, puisque l'Eglise l'a bien administré pendant plusieurs siècles aux enfans qui n'avoient pas l'usage de la raison, & qu'elle permet encore aujourd'hui qu'on la donne aux moribonds qui ont perdu la connoissance.

Il est ordonné par le Rituel Romain & par celui

^e Lib. de don. persev. c. 19.

[†] Lib. de corrept. & grat. c. 5.

d'Angers, de refuser la communion à un pécheur caché qui la demande en secret, si on est certain qu'il n'ait pas fait pénitence de son péché, & qu'il est dans la résolution d'y persévérer : *Occultos peccatores, si occultè petant, & non eos emendatos agnoverit, repellat.* Il n'y a en ce cas aucun péril de scandale ni d'infamie. Le Prêtre qui donneroit la communion à ce pécheur, se rendroit coupable du sacrilège qu'il commettrait. Saint Thomas veut qu'on avertisse en même-tems ce pécheur de ne se pas présenter publiquement à la sainte Table avant que d'avoir quitté le péché, & en avoir fait pénitence. Si nonobstant l'avis charitable qu'on lui auroit donné, il demandoit en public la communion, il faudroit la lui donner; le concile de Langres l'a ainsi ordonné en l'an 1404. *In tali casu Sacerdos loquatur secretè cum prædicto & dicat ei, Amice, caveas, quod tu vis facere. Tu enim si accipis Corpus Christi, sumus in condemnationem, persuadeat sibi quòd desistat à perceptione sacramenti; quòd si ille non vult desistere, tunc Sacerdos ei ministret, quia in publicis negotiis Sacerdos non debet illos excludere, sed in privatis.* Jesus-Christ en donnant son Corps & son Sang à Judas, dont il connoissoit le péché & les mauvaises dispositions, a appris aux Prêtres ce qu'ils doivent faire en pareille occasion. ^h *Christus Judam non repulit à communione, ut daret exemplum, tales peccatores occultos non esse ab aliis sacerdotibus expellendos.*

Il est vrai que ce pécheur n'a pas droit devant Dieu de demander l'Eucharistie, quoique tous les Chrétiens ayent droit par le caractère du Baptême d'être admis à la participation des sacrés Mystères, son péché qu'il ne veut pas quitter l'en a exclus. Mais quelque grand que soit son péché, tandis qu'il est secret & caché, il a droit de conserver sa réputation devant les hommes, & c'est lui faire une injustice que de la lui diminuer : ce qui ne manqueroit pas d'arriver si on lui refusoit publiquement la

g In 4. sentent. dist. 9. q. 2. art. 5. quæst. 1.

h S. Thomas. 3. part. q. 81. art. 2.

communions. Aussi le Rituel Romain & celui d'Anjou ; après ces paroles que nous avons citées : *Occultos peccatores si occultè petant , & non eos emendatos agnoverit , repellat* , ajoutent celles-ci , *non autem si publicè petant*. Le Rituel Romain ajoute encore , *& sine scandalo ipsos præterire nequeat* , d'où quelques-uns ont pris occasion de dire que quand un pécheur caché se présente publiquement pour recevoir la communion , quoiqu'on ne puisse la lui refuser , le Prêtre , qui connoît son état , peut user d'adresse & se servir de quelque prétexte pour se dispenser de le communier , mais il ne doit pas le passer en communiant les autres qui sont à la sainte Table ; car il ne pourroit le faire sans le noter : c'est pourquoi Sylvius , sur la troisième partie de S. Thomas q. 81. art. 6. dit : *qu'on doit le communier comme les autres , quand il se présente avec d'autres à la sainte Table*.

Si un Prêtre ne connoît le péché d'une personne ; & son indignité , que par la confession auriculaire , il ne peut lui refuser la communion , soit qu'elle la demande en public , soit qu'elle la demande en particulier ; s'il la lui refusoit , il violeroit en quelque manière le secret de la confession , puisqu'en lui refusant la communion , il lui reprocheroit tacitement son péché , qu'il ne sçait que par la voie de la confession ; or il n'est jamais permis de rien faire ni de rien dire qui puisse violer directement ou indirectement le secret de la confession. Sur ce principe M. de Lamet , dans ses Résolutions , cas 8. estime qu'un Curé qui n'a pas donné l'absolution à un moribond , parce qu'il le voyoit dans une inimitié mortelle qu'il ne vouloit pas quitter , ne peut lui refuser le saint Viatique , si ce misérable est assez malheureux pour vouloir communier en cet état , & que son inimitié ne soit pas publique.

Néanmoins si un Confesseur avoit une connoissance certaine du péché de son Pénitent par une autre voie que par celle de la confession , & qu'il pût faire connoître cette voie au Pénitent , plusieurs Docteurs estiment que ce Confesseur pourroit lui refuser en secret la communion , lui expliquant avec pru-

dence & avec douceur la maniere dont il a scû son péché.

Quand ces sortes de difficultés se rencontrent, elles peuvent facilement se lever par la lecture des Rituels ; elles sont beaucoup moins embarrassantes que celles qui regardent les pécheurs publics, auxquels le Rituel Romain & celui du Diocèse d'Angers, ordonnent qu'on refuse la communion, s'ils s'y présentent avant que d'avoir fait pénitence, quitté leur péché & levé le scandale qu'ils causeroient par leurs déréglemens.

Le Rituel Romain met au nombre de ces pécheurs les excommuniés, ceux qui sont interdits & ceux qui sont notoirement infâmes, comme sont les femmes débauchées, les concubinaires, les usuriers, les Magiciens, les Sorciers, les Blasphémateurs : *Fideles omnes ad sacram communionem admittendi sunt, exceptis iis qui justâ ratione prohibentur ; arcendi autem sunt publicè indigni, quales sunt excommunicati, interdicti manifestèque infames, ut meretrices, concubinarij, sœneratores, magi, sortilegi, blasphemi & alii ejus generis publici peccatores, nisi de eorum pœnitentia & emendatione constet & publico scandalo prius satisfecerint.* L'on a transcrit ces termes dans le Rituel d'Anjou & dans celui de Paris ; l'on a ajouté dans celui d'Anjou les Comédiens, les Bâteleurs, les yvrognes & ceux qui ont des inimitiés publiques. Par les *Excommuniés*, on entend, suivant la remarque de M. le Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble, en ses Ordonnances Synodales, titre 6. art. 5. les Excommuniés dénoncés. Par les *Concubinaires*, on entend ceux qui ont des concubines en leur maison, au vû & au scû de tout le monde qui connoît leur débauche, ou qui sont fréquemment avec elles dans une autre maison à des heures indûes : Par les *Yvrognes*, on entend ceux qui paroissent souvent yvres en public : Par les *Usuriers*, on entend ceux qui prêtent de l'argent à usure à tous venans : Par ceux qui entretiennent des *inimitiés*, on entend les Parens, les Voisins qui vivent en ennemis déclarés, qui font profession publique de se décrier

les uns les autres, qui ne se saluent ni ne se parlent.

Il est à remarquer que les crimes de ces pécheurs ; peuvent être notoires en deux manières ; sçavoir, *d'une notoriété de droit*, ou *d'une notoriété de fait*. Ils sont publics & notoires *d'une notoriété de droit*, quand l'accusé les a avoués devant un juge compétant, ou quand il en a été déclaré atteint & convaincu par une Sentence Juridique. Ces crimes sont publics & notoires *d'une notoriété de fait*, quand ils sont connus de tout le voisinage, & qu'ils ne peuvent ni être niés, ni être palliés par aucun prétexte, ni aucune excuse. Pour qu'un crime soit notoire de cette notoriété, il ne suffit pas qu'il soit connu de sept ou huit personnes, il faut au moins qu'il soit connu de la plus grande partie du voisinage, & il faut que cette connoissance soit certaine, & ne soit pas fondée seulement sur des *oui-dire*, ou sur un bruit commun dont on ne connoît point l'auteur.

Les Pasteurs ne doivent pas admettre indifféremment toutes sortes de personnes à la communion ; en faisant cette fonction, ils sont les dispensateurs des Mystères de Dieu, & il est de leur devoir d'être fideles dans leur Ministère, comme S. Paul les en avertit. *Ils rendront compte au Seigneur de toutes les profanations qui seront arrivées par leur témérité, ou par leur négligence.* C'est pour cela que l'Eglise quoiqu'elle souhaite fort que tous ses enfans s'approchent souvent de la communion, a toujours recommandé aux Pasteurs d'user de discernement en admettant les Fideles à la participation de l'Eucharistie, & de prendre soigneusement garde à ne pas donner le Pain des Anges & le Saint des Saints aux personnes qui en sont indignes, afin d'empêcher qu'en le recevant ils ne le profanent & ne mangent leur condamnation & leur jugement. C'est dans cette vue qu'autrefois le Diacre, placé sur un lieu éminent d'où il pouvoit être entendu, tenant le bras élevé en haut, s'écrioit d'un ton terrible avant la com-

munion des Fideles : Que les choses saintes soient pour les Saints, comme s'il disoit : si quelqu'un n'est pas Saint qu'il n'approche pas du Saint des Saints ; il ne s'écrioit pas, si quelqu'un est exempt de péché, qu'il s'en approche ; mais si quelqu'un est Saint. La sainteté qu'il exigeoit n'est pas seulement une exemption de crime, mais la présence du Saint-Esprit, & une abondance de bonnes œuvres. ^k Quando dicit, Sancta sanctis, hæc dicit : si quis non est sanctus, non accedat. Non solum inquit, à peccatis purus, sed etiam sanctus, sanctum enim non facit sola liberatio à peccatis ; sed etiam presentia Spiritus & bonorum operum copia. Commel'on a juste sujet de croire que les pécheurs publics qui n'ont point réparé le scandale public qu'ils ont causé, sont indignes d'être admis à la participation de l'Eucharistie, il faut que les Prêtres, préposés pour l'administration des Sacremens, prennent des précautions à leur égard pour ne se pas rendre coupables eux-mêmes de la profanation de cet auguste Sacrement, & ne pas encourir l'indignation du Seigneur, « qui menace de grands châ-
» timens les Prêtres, s'ils admettent à la participa-
» tion des saints Mystères les personnes qu'ils sca-
» vent être souillées de quelque crime ; le Seigneur
» leur fera rendre un compte terrible de la profa-
» nation de son Corps & de son Sang. » ^l Oportet etiam ad vos eadem dicere ut magno studio & diligenti curâ dona hæc distribuatis. Non parvæ vobis imminet pænæ, si quem aliquâ improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis ; Sanguis enim ejus ex manibus requiretur vestris. S. Chrysostôme, dans la suite, marque qu'il entend parler des pécheurs publics. ^m

Nous disons donc, que quand un pécheur public demande en secret la communion, on peut, & on doit la lui refuser sans crainte, car dans l'administration secrète des Sacremens, un Prêtre n'est

^k S. Chrysoft. hom. 17. in c. 1
9. Ep. Hetræor.

^l S. Chrysoft. hom. 83. in
Matt.

^m Sed unde, inquires, ego illum qualis sit cognoscere possum ? Non de ignotis, sed de notis, hæc disputo.

comptable qu'à Dieu seul ; par la même raison , si un pécheur public , qui , après sa conversion demande en particulier la communion à un Prêtre , qui sçait certainement qu'il est converti , & dans la résolution de réparer le scandale , ce Prêtre peut le communier en secret , comme le marque le Rituel de Cambrai ; mais il ne pourroit pas lui donner la communion en public , parce que dans l'administration publique le Prêtre est comptable au Peuple , qui seroit scandalisé , s'il voyoit qu'on donnât l'Eucharistie à un pécheur qu'on a juste raison de croire être indigne de la recevoir. L'on a rapporté , dans la première question des Conférences du mois de Juillet 1704. un fait conforme à cette décision ; le voici.

Le Duc de Bar avoit épousé publiquement sans dispense , Madame sœur de Henry IV. sa proche parente , qui étoit Huguenote ; ce Duc , après avoir habité pendant dix-huit mois avec cette Princesse , alla à Rome pour y gagner le Jubilé , ayant promis au Pape Clément VII. de se séparer de la Princesse ; le souverain Pontife lui permit de se choisir un Confesseur , lequel , s'il trouvoit le Duc en disposition & en état de pouvoir être absous , & communier , & gagner le Jubilé , lui donnât l'absolution , & lui permit la communion & la participation du Jubilé , pourvu que ladite absolution & communion fût faite secrètement & sans que le monde en sçût rien ; ainsi que le dit le Cardinal d'Osât , dans le livre 6 Lettre 63. où ce Cardinal ajoute , que la cause pourquoi le Duc de Bar ne peut être absous , ni communier , ni gagner le Jubilé , sinon que secrètement , vient des Regles de Pénitencerie , qui portent que pour permettre à un qui auroit fait un péché public , de communier en public , il faut qu'il fasse la réparation publiquement & à la vûe du monde ; mais qui permet en secret de réparer un jour publiquement la faute qu'il a commise , on ne lui permet aussi de communier cependant , sinon secrètement , jusqu'à ce qu'il ait fait la réparation publique.

Il est certain qu'on peut & qu'on doit refuser en public l'Eucharistie aux pécheurs publics & notoires ,

qui n'ont pas encore réparé le scandale, en donnant des marques publiques de conversion : car jusqu'alors on peut les juger indignes de la recevoir. Si on vouloit révoquer en doute la vérité de cette assertion, nous pouvons en produire plusieurs garants.

Saint Cyprien ayant été consulté par Eucratius, s'il pouvoit accorder la communion à un Bâteleur de profession, qui corrompoit les jeunes gens par ses paroles & ses actions, lui répondit : *qu'il croyoit que c'étoit offenser la Majesté Divine & violer la discipline de l'Évangile, que de souiller l'honneur de l'Église par un mal si contagieux & si honteux.* ⁿ « *Puto nec* » *Majestati Divinæ, nec Evangelicæ disciplinæ con-* » *gruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & in-* » *famî contagione fœdetur.* »

Le Concile de Latran tenu l'an 1179. sous Alexandre III. rapporté dans le chap. *Quia in omnibus, de Usuris*, défend « de donner la communion aux Usuriers notoires. »^o

Le Pape Benoît XI. chap. 1. de *Privilegiis*, dans les Extravagantes Communes, ordonne aux Curés, » de donner la communion à ceux qui se sont confessés aux Religieux, excepté en deux cas ; si » les personnes qui la demandent sont excommuniées, ou des pécheurs publics & notoires. »^p

Le Concile de Nîmes, de l'an 1284. titre de *Sacramento Eucharistiæ*, dit expressément, « que si » le péché de celui qui demande la communion est » public & manifeste, on doit la lui refuser même » publiquement s'il n'a pas encore fait cesser le » scandale ; » & ce Concile déclare qu'il entend par le péché manifeste « celui qui peut être prouvé par témoins convenables, ou qui consiste par » une sentence de Juge ; ou par la confession en

n Ep. 61.

o Constituimus quòd Usurarii manifestè nec ad communionem admittantur Altaris.

p Sacerdotes ipsîs taliter confessis & absolutis alitri sunt

ministrare sacramentum Eucharistiæ & Extremæ-Uncionis.... Duos tamen casus excepimus, scilicet, si Sacerdos asserat eum excommunicatum aut notoriè peccatorem.

» Justice, ou par l'évidence du fait. » 9

Le Synode d'Ausbourg de 1548. chap. 19. défend
 » de donner la communion au pécheur public, jus-
 » qu'à ce que ses actions fassent voir qu'il a renoncé
 » à ses désordres. r »

Le Concile de Malines, de l'an 1607. tit. 7. c.
 7. dit nettement que « les Concubinaires publics ne
 » doivent point être admis à la communion, s'ils
 » n'ont en effet quitté leurs Concubines; qu'il en
 » est de même des Usuriers publics, s'ils n'ont dis-
 » continué leurs usures, restitué les intérêts injus-
 » tes qu'ils ont perçus; & des ennemis publics qui
 » ne sont pas réconciliés, ou ne se sont pas offerts
 » à le faire. s »

Saint Charles, dans les Instructions qu'il a don-
 nées aux Pasteurs pour l'administration de l'Eucha-
 ristie, « veut qu'ils refusent la communion aux pé-
 » cheurs publics qui n'ont pas réparé le scandale,
 » quoiqu'ils ayent reçu l'absolution des Pénitenciers
 » ou des Confesseurs Réguliers. t »

¶ Si peccatum fuerit mani-
 festum & non est de ipso con-
 fessus, verè ante debitam sa-
 tisfactionem, debet ei publi-
 cè communicatio denegari. Mani-
 festum autem intelligimus in
 hoc casu, quod potest suffi-
 cienter & legitimè probari per
 testes idoneos contra ipsum,
 præcipuè si de illo peccato fue-
 rit per sententiam condemna-
 tus, vel spontè confessus in ju-
 dicio, vel adeo notoriam ut
 celari non possit.

r Quicumque in publicis ac
 notoriis degunt sceleribus, ut
 sunt manifesti adulteri & adul-
 teræ, aut qui aliis in lupana-
 ribus simul visitant, & publici
 forneratores, & qui alios ad ea-
 dem inducunt & id genus alii,
 ad hujus sacramenti venerabi-
 lis communionem admittendi
 non sunt, donec reipsà & fac-
 tis testatum reddant, suis om-

nino valescisse criminibus &
 pœnitentiæ satisfactionem re-
 cepisse.

s Concubinarii publici, an-
 tequam concubinarias suas ac-
 tu dimiserint, ad sacram com-
 munionem non admittantur:
 neque etiam publici usurarii
 vel palam inimicitias exercen-
 tes nisi illis usuris renunta-
 verint, & injusta lucra resti-
 tuerint, aut de iis restituend-
 is cautionem dederint, & hi
 reipsà pacem composuerint vel
 sese ad reconciliationem debi-
 tè obtulerint.

t Neminem publicis pecca-
 tis irretitum ad communionem
 excipiet Parochus, nisi prius
 scandalo publicè satisfecerit,
 etiam si absolutionis à Pœnitenti-
 ariis aut Confessoribus etiam
 Regularibus acceptæ testimo-
 nium produxerit.

S. Thomas enseigne la même Doctrine. *« Si peccatum est manifestum, debet denegari Eucharistia, sive in occulto, sive in manifesto petat. (Peccator.)*

Joignez à ces témoignages les Rituels de presque tous les Diocèses qui ordonnent aux Curés de ne pas administrer l'Eucharistie aux pécheurs publics & notoires, qui n'ont pas fait voir par leurs actions, qu'ils ont renoncé à leurs désordres, & n'ont pas fait cesser le scandale.

Un Curé qui est préposé pour l'administration des Sacremens, est non-seulement chargé de l'honneur des Sacremens, il est encore chargé du salut de ses Paroissiens. Comme chargé de l'honneur des Sacremens, il doit empêcher, autant qu'il le peut, que les pécheurs ne les profanent en les recevant indignement. Comme chargé du salut des Paroissiens, il doit empêcher qu'ils ne soient mal édifiés; ils le seroient sans doute autant de sa lâche complaisance à donner le Sacrement de l'Eucharistie à un pécheur public, que de la témérité du pécheur qui la demanderoit. D'ailleurs les autres pécheurs qui verroient qu'on admet à la communion un pécheur public avant que d'avoir quitté son péché & réparé le scandale, s'y présenteroient effrontément, & s'endurceroient dans leurs péchés.

Si on disoit qu'un Concubinaire, par exemple, en demandant publiquement la communion, fait connoître au public qu'il est converti, on répondroit que ce n'est pas-là une preuve certaine & suffisante de conversion; car combien y a-t-il de gens qui s'approchent des Sacremens pour couvrir leurs désordres?

La difficulté qui embarrasse le plus les Curés, est de sçavoir à quels pécheurs publics ils peuvent refuser publiquement la communion, si c'est à ceux dont le crime n'est notoire que d'une notoriété de fait, ou seulement à ceux dont le crime est notoire d'une notoriété de droit. Leur embarras vient de ce que d'un côté ils voyent que les défenses d'administrer

les Sacremens aux pécheurs publics qui n'ont point fait pénitence , ni levé le scandale qu'ils causent par leurs déréglemens , les comprennent tous indirectement , & qu'elles sont fondées sur ces paroles de Jésus-Christ : « Ne donnez point les choses saintes aux chiens , & ne jetez point les perles devant les pourceaux , » *Nolite dare Sanctum canibus , neque mittatis margaritas vestras ante porcos.* Paroles que les Peres & les Interpretes de l'Écriture sainte , ont entendues d'une défense d'administrer les Sacremens , qui sont des choses très-saintes , aux pécheurs publics connus pour tels , qui sont signifiés par les chiens & les pourceaux. D'un autre côté , les Curés sçavent la maxime qui a cours en France , qu'on n'y connoît point de notoriété de fait ; maxime qui paroît fondée sur l'équité , tant parce que l'expérience fait connoître qu'il y a bien des choses qui passent pour notoirement véritables , qui étant approfondies , se trouvent fausses , tant parce qu'il est fort difficile de juger quand un crime peut être censé notoire , les Docteurs n'étant pas d'accord quel nombre de personnes est requis , pour que la connoissance qu'ils ont d'un fait le rende notoire. C'est sur cela que les pécheurs publics prétendent que n'ayant point été rendu contr'eux de jugement qui les déclare coupables , on ne peut leur refuser en public la communion , particulièrement quand , en la demandant , ils présentent un billet d'un Prêtre approuvé pour confesser , qui atteste les avoir entendus en confession.

On peut leur opposer premièrement que les défenses d'administrer la communion aux pécheurs publics , qui sont portées par les Rituels , & celles que nous venons de rapporter , sont énoncées en termes généraux , & regardent tous les pécheurs publics , sans distinguer s'ils sont *publics & notoires de droit ou de fait.*

2^o. Qu'aucune de ces Loix n'ordonne que le pécheur soit déclaré public par un Jugement , afin qu'on puisse lui refuser la communion.

3°. Que les termes de plusieurs de ces Loix , marquent clairement , que par les pécheurs publics qu'on doit exclure de la participation des Sacremens , il faut entendre non-seulement ceux qui sont notoires par la confession faite en Justice , ou par Sentence de Juge , mais aussi ceux qui le sont par l'évidence du fait , qui ne peut être ni nié , ni caché.

4°. Que si un Curé ne peut refuser le Sacrement de l'Eucharistie à un pécheur public , par exemple , à un Concubinaire public , s'il n'y a une Sentence qui le déclare atteint & convaincu de concubinage , les Laïques concubinaires pourront toujours impunément approcher de la Sainte Table , quelque publics qu'ils soient ; car le Juge d'Eglise ne peut procéder contr'eux , & il est inoui que le Juge laïque fasse le procès aux Concubinaires ; ainsi on ouvrirait la porte à une infinité de Sacrileges s'il falloit attendre une Sentence de Juge , pour refuser la communion à ceux qui en sont notoirement indignes.

5°. Que trente Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris , qui étoient bien instruits des maximes reçues dans le Royaume , répondant aux cas qui leur avoient été proposés par feu M. Pavillon Evêque d'Alet , dans les années 1665. & 1666. ont établi comme une règle certaine que , supposé la notoriété du fait , on peut & on doit refuser les Sacremens à un pécheur public qui persévère dans la volonté de commettre un péché mortel , que la seule évidence du fait suffit pour cela , quoique le bruit commun ne suffise pas ; ces résolutions sont rapportées dans le premier tome de Sainte-Beuve , dans les cas 112. & suivans jusqu'au 123. Voici comme ces Docteurs répondent dans le cas 112. « Suivant
» la Doctrine des Saints Peres & de tous les Théologiens après saint Thomas , on est obligé de
» refuser les Sacremens aux pécheurs publics. L'on
» appelle un pécheur public , celui qui persévère
» dans la volonté d'un péché mortel lequel est manifeste , ou par l'évidence du fait , ou parce qu'il
» le confesse publiquement , ou parce qu'il en est déclaré atteint & convaincu en Justice ecclésiastique.

„ que ou séculière ; & par conséquent les Curés
 „ qui savent de l'une de ces trois manières que des
 „ Gentilshommes leurs Paroissiens, ont usurpé les
 „ bois du Roi , & qu'ils en jouissent, ne peuvent
 „ les recevoir aux Sacremens , lorsqu'ils refusent
 „ d'en faire la restitution Mais que si la con-
 „ noissance que ces Curés ont de cette usurpation ,
 „ ne leur est pas manifeste de l'une de ces trois ma-
 „ nières , & que ce qu'ils en savent ne soit fondé
 „ que sur un bruit commun, ils ne peuvent refuser
 „ les Sacremens à ces Gentilshommes , & ils se
 „ doivent contenter de les avertir de ce bruit com-
 „ mun, afin qu'ils y mettent ordre , en désabusant
 „ le public & faisant par ce moyen cesser le scan-
 „ dale Que si les Curés savent par la con-
 „ fession auriculaire de ces Gentilshommes , que
 „ c'est une usurpation , pour lors ils doivent leur re-
 „ fuser l'absolution, mais non pas les autres Sacre-
 „ mens qu'ils demanderont publiquement , parce
 „ qu'on ne doit point refuser les Sacremens à un
 „ pécheur occulte qui les demande publiquement. „
 Nous joindrons à ceci ce que dit S. Thomas: *y Quidam sunt manifesti peccatores, scilicet, per evidentiam facti sicut publici usurarii aut publici raptores, vel etiam per aliquod judicium Ecclesiasticum vel Sæculare. Manifestis ergo peccatoribus non debet, etiam potentibus, sacra communio dari.*

On avoit soutenu ce sentiment dans la Conférence de ce Diocèse, tenue au mois de Juillet de l'an 1704. & l'on avoit répondu à l'objection qu'on tire de la maxime qui a cours dans le Royaume, qu'on n'y connoît point de notoriété de fait ; qu'il est vrai que dans le Royaume, la notoriété de fait ne dispense point des procédures ordinaires, & que quand il s'agit de condamnation pécuniaire ou corporelle, il faut qu'il intervienne Sentence, quelque notoire que soit d'ailleurs le fait, mais que pour éloigner de la sainte Table ceux qui en sont notoirement indignes d'une

notoriété de fait, il n'est nullement besoin de Sentence; réponse qui a été suivie mot à mot par l'Auteur des Conférences du Diocèse de Rouen sur le Sacrement de l'Eucharistie. On a dit de plus dans la Conférence d'Angers, que *pour refuser la communion à ces sortes de pécheurs publics, il suffit que leur péché soit connu du public, c'est-à-dire, que toute la Paroisse, ou la plus grande partie, en ait une connoissance certaine*; car il faut convenir qu'en ce cas un fait est notoire.

Conformément à ce sentiment, Monseigneur le Peletier Evêque d'Angers avoit fait une Ordonnance contre les Académies de jeu, le 12 Février 1702. par laquelle il ordonnoit de *refuser la communion, même à Pâques, publiquement à ceux qui tiendroient chez eux des lieux ouverts pour les joueurs de cartes ou de dez, après qu'on les aura avertis auparavant*: Dans une autre, du 23. du même mois, pour la sanctification du Dimanche & des Fêtes, il enjoignit aux Pasteurs de *refuser la communion, même à Pâques, publiquement aux Cabaretiers qui donnent à boire les Dimanches & les Fêtes pendant le Service divin, après les avoir avertis auparavant*: Par une troisième Ordonnance, publiée dans le Synode de l'an 1703. il avoit ordonné de *refuser la communion publiquement à ceux qui se seroient trouvés aux Veillées, après en avoir été avertis*; or il est certain que dans ces Ordonnances, il est parlé des pécheurs publics d'une publicité de fait, contre lesquels il n'a point été rendu de Sentence qui les ait déclaré tels.

Si on suit la maxime de France, & qu'on donne la Communion aux Pécheurs publics, jusqu'à ce qu'il ait été rendu contre eux une Sentence déclaratoire, on fait tort au Sacrement, puisqu'on le donne à des personnes manifestement indignes de le recevoir, & au Peuple qui est témoin d'un tel scandale, & en est mal édifié, au lieu que si on ne suit pas cette maxime, l'on conserve au Sacrement l'honneur qui lui est dû, & l'on ne fait point de tort au pécheur, car outre qu'il a mérité cette confusion en l'état où il est, il n'a point de droit de demander la sainte

communions, dont le public sçait qu'il s'est rendu indigne, & il ne peut pas se plaindre qu'on le deshonne en la lui refusant; c'est lui qui s'est diffamé par son crime qu'on suppose être si évident & si notoire, qu'il ne peut être nié, ni célé, ni couvert par aucun subterfuge.

Un Curé est donc bien fondé à refuser la communion publiquement à un pécheur public, dont le crime est constant & notoire d'une notoriété de fait, après l'avoir averti de ne se pas présenter à la sainte Table. Cependant nous ne croyons pas qu'un Curé doive se hasarder à la lui refuser publiquement de son autorité seule, à cause de la Jurisprudence qui s'observe en France, où l'on ne reconnoît point d'autre notoriété publique que celle qui résulte d'une Sentence rendue contre le coupable, qui le déclare tel: un Curé s'exposeroit à être traduit en Justice pour avoir deshonoré ce pécheur.

Il est vrai que cette Jurisprudence a ses inconvéniens, en ce qu'elle ôte aux Pasteurs sages & zélés le moyen de corriger ces sortes de pécheurs, en les privant de la communion: mais d'un autre côté elle empêche que les Pasteurs dont le zèle n'est pas assez éclairé, ou qui sont d'ailleurs indisposés contre quelqu'un de leurs Paroissiens, n'usent à leur égard d'une sévérité injuste.

Pour obvier à ces inconvéniens, un Curé qui prévoit qu'un de ses Paroissiens, dont le crime est public, se présentera à Pâques à la sainte Table, doit informer son Evêque de la vie scandaleuse de ce Paroissien, lui demander quelle conduite il doit tenir à son égard, & attendre les ordres de son Evêque pour s'y conformer. Sainte-Beuve, qui étoit un des trente Docteurs qui avoient signé en 1665. & 1666. les résolutions des cas proposés par M. l'Evêque d'Allet, est d'avis, dans les résolutions données en 1671. & 1672. aux cas 15. & 16. tome 3. qu'un Curé ne doit pas refuser de sa seule autorité la communion à un pécheur public & notoire d'une notoriété de fait, à cause de la Jurisprudence de France; & dans la résolution du cas 34. il avertit les Pasteurs, qu'ils doi-

vent donner avis à l'Evêque de l'état des choses, pour exécuter ce qu'il leur prescrira.

On ne doit pas sur un simple soupçon refuser la communion à une personne; les soupçons étant sujets à bien des erreurs & n'étant souvent appuyés que sur des conjectures, qui par l'événement se trouvent fausses; on ne doit donc pas les prendre pour une règle certaine de sa conduite.

Un Prêtre qui sçait certainement qu'une personne qui lui demande publiquement la communion, en est indigne, ne peut lui donner une particule non-consacrée, pour empêcher la profanation du Corps & du Sang de Jesus-Christ dont cette personne va se rendre coupable: le Prêtre qui useroit de cette feinte, pécheroit mortellement, & même son péché seroit plus grand que celui de la personne qui comunieroit indignement. C'est le sentiment de saint Thomas. ² Sa raison est, que *cette fiction donneroit occasion d'idolâtrie à celui qui recevrait ce pain non-consacré, & à ceux qui seroient présens, qui rendroient à une créature l'adoration qui n'est due qu'à Dieu seul.* Ce saint Docteur appuye sa décision sur une solution à peu-près semblable, donnée par Innocent III. ch. de *Homine, de celebratione Missarum*, où il s'agissoit d'un Prêtre qui, étant en péché mortel, avoit fait semblant de consacrer en disant la Messe.

Si une fille ou une femme étoit si effrontée que de se présenter à la sainte Table ayant le sein découvert, ou avec des mouches au visage, saint Charles, en ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, tit. de la préparation du Corps, recommande qu'on lui refuse la communion. L'on ne doit approcher de ce redoutable Mystère qu'avec des sentimens de Religion & de piété, & avec un maintien qui fasse connoître le respect qu'on a pour lui; & non avec des marques de vanité, qui font voir qu'on ne renonce pas aux pompes de Satan l'ennemi déclaré de Jesus-Christ, qui est présent dans le Sacrement de l'Eucharistie.

² Quodlibet 5. q. 6. art. 2. & 3. p. q. 80. ad 4.

Depuis que l'on a abrogé l'usage de donner l'Eucharistie aux enfans , qui étoit établi dans la primitive Eglise , nous ne voyons point qu'elle ait déterminé précisément l'âge auquel il faut leur faire faire la premiere communion ; elle demande seulement qu'ils ayent assez de connoissance & de raison pour sçavoir discerner cette Viande spirituelle d'avec la nourriture corporelle ; qu'ils soient instruits des principaux articles de la Religion , & de ce qui regarde le Sacrement de l'Eucharistie , & qu'ils marquent avoir de la dévotion pour un si auguste Mystère. Comme il y a des enfans quoique moins âgés , qui ont le jugement plus formé que d'autres qui sont plus avancés en âge , l'Eglise laisse aux Curés & aux Prêtres qui les entendent en Confession & aux Peres & Meres aussi , ou à ceux qui sont chargés de l'éducation des enfans , à juger de la maturité de leur esprit & de leurs dispositions. Les Curés doivent se faire informer par les parens ou par ceux qui ont soin de l'éducation des enfans , quelle est l'étendue de leur connoissance , quelle est leur capacité & leur conduite , & s'ils ont de la piété , & examiner eux-mêmes si ce qu'on leur en a dit est véritable , avant que de les faire communier. Saint Charles , dans son neuvieme Synode diocésain , le recommande aux Pasteurs. Inférez de-là qu'on ne doit faire faire aux enfans leur premiere Communion que dans leur Paroisse , & après qu'ils ont été examinés par leur Curé. Saint Charles le desire dans le même Synode , & le Rituel de Paris l'ordonne.

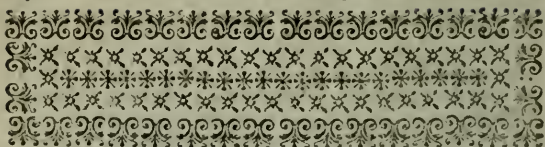
Les Rituels & les Ordonnances de plusieurs Diocèses , marquent la douzieme ou la quatorzieme année pour le tems de la premiere Communion des enfans , comme étant l'âge où ils ont communément assez de raison pour faire le discernement du Pain céleste d'avec le pain commun ; mais si avant cet âge , on voit qu'ils ont de la piété & assez de lumiere pour faire ce discernement , on peut les faire communier plutôt. Saint Thomas ^a estime qu'on peut

1 n 4. sentent. dist. 9. q. 1. art. 4. quæstionc. 4.

faire communier les Enfans à dix ou douze ans. Saint Charles, en ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, est de ce sentiment. On peut même faire communier les enfans à l'âge de sept ou huit ans, s'ils ont le jugement assez formé, & sont instruits des Mystères de la Religion, selon la portée de leur esprit, particulièrement, s'ils sont en danger de mort; car il n'y a point de raison de les priver de la grace qu'ils recevront par la participation de l'Eucharistie. Quand les Rituels défendent de donner l'Eucharistie aux enfans, ils ne doivent être entendus que des enfans qui sont sans raison & sans discernement.

On ne devrait pas admettre à la communion les enfans qui ont été ondoyés, à qui l'on n'a pas encore suppléé les cérémonies du Baptême. Le Rituel de Paris le défend.





RESULTAT

DES

CONFÉRENCES

SUR

LE SACREMENT DE L'EUCCHARISTIE.

Tenues au mois d'Octobre 1716.

PREMIERE QUESTION.

Le Sacrement de l'Eucharistie est-il nécessaire de nécessité de moyen & de Précepte divin ? Ce Précepte oblige-t-il à l'article de la mort ? Y a-t-il un Précepte ecclésiastique qui oblige à communier pendant l'année ? En quel tems oblige-t-il , & sous quelles peines ? En quel lieu doit-on faire la Communion Paschale ? Satisfait-on à ce devoir par une Communion sacrilège ? Qu'est-ce que le saint Viatique ? A qui peut-on le donner ? Peut-on le recevoir plusieurs fois dans une même maladie ?

IL n'y a de Sacremens nécessaires de nécessité de moyen , que ceux qui ont été institués par J. C. pour conférer une grace , sans laquelle il soit possible à l'homme d'être sauvé ; tel est le Baptême à l'égard de tous les enfans d'Adam ; telle est la Pé-

nitence à l'égard des adultes qui ont perdu la grace du Baptême par le péché. Certainement l'Eucharistie n'est pas de ce nombre, puisqu'elle ne confere pas la première grace, qu'au contraire, ayant été institué en forme d'aliment spirituel, elle suppose dans l'ame de celui qui la reçoit, la grace sanctifiante, qui est un moyen suffisant pour acquérir la vie éternelle. Sur ce principe le Concile de Trente enseigne ^a que le sacrement de l'Eucharistie n'est pas nécessaire aux enfans qui ont été régénérés par le Baptême, qui n'ont pu perdre la grace qu'ils ont reçue. Il a même prononcé anathème contre ceux qui diroient le contraire. ^b *Si quis dixerit, parvulis antequam ad annos discretionis pervenerint, necessarium esse Eucharistie communionem, anathema sit.* Quand saint Augustin a dit contre les Pélagiens, que ces paroles de Notre-Seigneur en S. Jean chap. 6. *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne buvez son Sang, vous n'aurez pas la vie en vous,* regardent les enfans qui ne pouvoient avoir la vie éternelle, s'ils ne participoient au Corps & au Sang de Jesus-Christ : *c An vero quisquam etiam hoc dicere audebit, quod parvulis hæc sententia non pertineat, possintque sine participatione corporis hujus & sanguinis in se habere vitam Pro etiam parvulorum vita caro data est, que data est pro sæculi vita, & si non manducaverint carnem Filii Hominis, nec ipsi habebunt vitam ;* ce Pere n'a pas prétendu que ces paroles prises dans le sens littéral renfermassent une obligation de manger l'Eucharistie, pareille à celle de recevoir le Baptême, marquée par ces paroles du chap. 3. du même Evangile : *Si un homme ne renait de l'eau & du Saint-Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu :* ce n'a jamais été le sentiment de ce Pere. Saint Fulgence, dans la Lettre au Diacre Ferrand, l'a justifié à l'occasion d'un Ethiopien qui étoit mort après avoir reçu le Baptême, sans qu'on lui eût donné l'Eucharistie. Ce Saint prouve par des sermons

^a Sess. 21. cap. 4.
^b Ibid. Can. 4.

^c Lib. 1. de peccat. merit.]
 & remiss. c. 20.

tiers de saint Augustin , qu'il n'a jamais cru que l'Eucharistie fût nécessaire absolument , & qu'on ne pût être sauvé sans l'avoir reçue quand on a été baptisé.

Ces paroles : *Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme , &c.* prises à la lettre , signifient , que *si nous ne recevons réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ , nous n'aurons point la Vie* ; en ce sens elles ne regardent que les adultes , c'est-à-dire , les personnes raisonnables , telles qu'étoient ceux à qui Jesus-Christ les adressa. L'Eglise , instruite par l'Apôtre S. Paul , qui veut qu'on s'éprouve avant que de manger ce pain , *Probet se ipsum homo , & sic de pane illo edat* , les a entendues dans tous les siècles de ceux qui sont capables de faire le discernement de cette céleste nourriture ; si elles les avoit entendues généralement de tous les hommes , tant adultes qu'enfans , & qu'elle eût cru que les enfans ne peuvent être sauvés sans avoir reçu l'Eucharistie , elle n'auroit pas cessé de la donner aux enfans ; car la regle de la Foi est immuable & irréformable , comme dit Tertullien.

Si on prend ces paroles dans le sens spirituel , qui signifie , que *si nous ne sommes unis & incorporés à Jesus-Christ comme des membres à leur chef , nous n'aurons point de part à la Vie éternelle* , elles regardent les enfans aussi bien que les adultes ; ni les uns ni les autres ne peuvent obtenir la vie éternelle sans être unis à Jesus-Christ de cette union qui se trouve en tous ceux qui sont incorporés par le Baptême à son Corps mystique. S. Fulgence fait voir que S. Augustin n'a pas voulu dire autre chose. Quoiqu'il ne soit donc pas nécessaire d'une nécessité absolue & de moyen à tous les hommes de recevoir réellement l'Eucharistie , c'est-à-dire , avec la bouche , il leur est nécessaire de la recevoir spirituellement , c'est-à-dire , d'être incorporés à Jesus-Christ , & d'être les membres de son Corps mystique qui est l'Eglise , & cette communion spirituelle renferme le desir de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie , comme l'enseigne S. Thomas : *d Manifestum est quòd omnes te-*

venitur saltem spiritualiter manducare (Eucharistiam) quia hoc est Christo incorporari: spiritualis autem manducatio includit votum seu desiderium percipiendi hoc sacramentum. Les Enfans à leur Baptême ont ce désir par l'intention de l'Eglise, comme ils croient par la Foi de l'Eglise, selon le même S. Docteur, *e Si- cut ex Fide Ecclesiæ credunt, si ex Ecclesiæ intentione desiderant Eucharistiam.* L'Eucharistie est nécessaire de nécessité de Précepte divin à tous ceux qui ont l'usage de la raison, qui, par conséquent, peuvent, comme l'exige l'Apôtre, s'éprouver avant que de la recevoir; cette nécessité est fondée non-seulement sur ces paroles de Jesus-Christ: *f Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'Homme, & si vous ne buvez son Sang, vous n'aurez pas la Vie en vous.* Mais encore sur celles-ci: *g Faites ceci en mémoire de moi; par lesquelles Jesus-Christ a ordonné aux Prêtres d'offrir l'Eucharistie, & aux Fideles de la manger.* C'est le sentiment des Peres du Concile de Trente, qui disent: " que le Sauveur a commandé aux Fideles „ d'honorer sa mémoire, & d'annoncer sa mort en „ recevant l'Eucharistie. „ *h In illius sumptione co- lere nos sui memoriam præcepit, suamque annuntiare mortem, donec ipse ad judicandum veniat.*

Les Théologiens soutiennent communément, que le commandement que Jesus-Christ nous a fait de manger sa Chair, oblige au moins à communier quand on est en danger de mort. Un malade qui se trouve en cet état, quoiqu'il ait communié quelque-fois dans l'année, est obligé de se procurer, s'il le peut, ce Sacrement, autrement il pèche mortellement; car il n'y a point de tems dans la vie où ce Sacrement soit si nécessaire, vû qu'en ces momens les attaques des ennemis de notre salut, sont plus violentes, les tentations sont plus fortes, & le danger de la mort éternelle est plus grand; ainsi c'est dans ce tems-là qu'on a un plus grand besoin de force

e 3. p. 5. 73. art. 3.
f Joan. c. 6.

| g Luc. 22.
h Seff. 13. cap. 2.

& de secours pour passer heureusement du tems à l'éternité bienheureuse.

L'Eglise a paru si persuadée de cette obligation ; que la coutume générale de tous les siècles, a été de conférer l'Eucharistie aux mourans, & de ne point laisser mourir les Fideles sans la leur avoir donnée. C'est dans cette vûe que dans les premiers siècles de l'Eglise on envoyoit l'Eucharistie à ceux qui n'avoient pas assisté à la Messe ; on la confioit aux Chrétiens pour l'emporter dans leurs maisons ; on la portoit dans les voyages sur Mer , à cause des dangers où l'on est exposé , comme nous l'apprenons de S. Ambroise dans l'Oraison funebre de son frere Satyre , & de Jean Diacre dans le liv. 1. de la vie de S. Grégoire le Grand, ch. 33. Les Prêtres l'avoient toujours chez eux , comme l'histoire du bon Vieillard Serapion nous le fait connoître. Il leur a été enjoint par le 161^e. chapitre du premier livre des Capitulaires de nos Rois , d'avoir toujours l'Eucharistie prête pour les malades. ⁱ

Tout cela prouve l'attention que l'Eglise avoit , à ce que personne ne sortît de ce monde sans avoir reçu ce Viatique si nécessaire. Le premier Concile général de Nicée l'ordonna, disant que c'étoit l'ancienne regle. ^k *De his qui ad exitum veniunt, etiam nunc Lex antiqua regularisque servabitur, ita ut si quis egreditur à corpore, ultimo & necessario Viatico minime privetur.* C'est pourquoi le quatrieme Concile de Carthage voulut qu'on donnât l'Eucharistie aux mourans qui n'avoient pas encore accompli leur pénitence, & à ceux qui étoient tombés en frénésie après l'avoir demandée, comme nous le voyons dans les Canons 76. 77. & 78.

Cette coutume générale pourroit seule tenir lieu de précepte, pour obliger les malades à communier quand ils sont en danger de mort, afin d'avoir des

ⁱ Ut Presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, sta-

tim eum communicet.

^k Can. 13.

forces pour faire le grand voyage de l'éternité ; & on peut dire que cette coutume est fondée sur le Précepte divin. Il faut donc l'observer avec exactitude. Le Concile de Trente l'ordonne dans la session 13. chap. 6. *Sancta hæc Synodus retinendum omninò salutarem hunc & necessarium morem statuit.*

On ne peut pas inférer de-là que la coutume de l'Eglise de France, qui refuse l'Eucharistie aux Criminels qui sont condamnés à la mort, soit blâma-
bles ; car le précepte de communier à l'article de la mort, n'oblige pas si absolument qu'on doive donner l'Eucharistie à ceux à qui l'Eglise ne juge pas à propos qu'on l'administre, en punition des crimes atroces qu'ils ont commis ; ç'a été le sentiment de la primitive Eglise, puisqu'elle a fait dans le Concile d'Elvire & en d'autres, défense de donner la Communion à certains pécheurs à l'article de la mort : *Placuit eos nec in fine accipere Communionem.*

On peut encore apporter d'autres raisons pour justifier la conduite de l'Eglise de France.

1°. Quoique les adultes soient obligés, par un Précepte divin, de communier, quand ils sont en danger de mort, ce précepte n'oblige pas quand on ne peut l'accomplir avec le respect, la dévotion, & la piété qui conviennent à un Sacrement si auguste. Or il y a tout lieu de craindre que ceux qui sont condamnés à mort, ne reçoivent pas la sainte Eucharistie d'une manière convenable, à cause du trouble & des fâcheuses impressions que la vûe du supplice fait, dans leur esprit. C'est pourquoi l'Eglise de France usant du pouvoir que Jesus-Christ a laissé à l'Eglise de prescrire dans l'administration des Sacremens, ce qu'elle jugeroit à propos & convenable pour le respect qui leur est dû, & pour l'utilité de ceux qui les reçoivent, selon les différentes circonstances des choses, des tems & des lieux, a jugé qu'on ne devoit pas donner la sainte Communion à ceux qui étoient condamnés à mort. Le Cardinal Robert Pullus qui florissoit vers le milieu du douzieme siecle, disoit, dans le livre des Sentences, part. 8. chap. 53. que *ce seroit deshonorer l'Eucharistie si on la leur donnoit,*

Et il étoit d'avis qu'on leur administrât seulement le Sacrement de Pénitence.

2°. On a raison de traiter ceux qui sont condamnés à mort, comme des Pécheurs publics convaincus de crimes, déclarés tels par Sentence d'un Juge, & qui n'ont point suffisamment satisfait ni réparé le scandale qu'ils ont donné au public.

3°. L'on a juste sujet de douter de la sincérité de la pénitence de ces sortes de gens, qui ont passé leur vie dans les crimes, c'étoit la raison pour laquelle, dans les premiers siècles de l'Eglise, on refusoit, à l'article de la mort, la Communion à ceux qui avoient différé jusqu'à ce tems-là de faire pénitence, comme nous l'apprenons de S. Cyprien: *Prohibendos omnino censuimus à spe communicationis & pacis, si in infirmitate atque in periculo caperint deprecari; quia rogare illos non delicti pœnitentia, sed morbi urgentis admonitio compellit.*

Comme les femmes enceintes sont exposées dans leurs couches au péril de mort, quand elles prévoient qu'elles accoucheront dans peu de tems, elles doivent recevoir la sainte Eucharistie; cependant il ne faut pas les taxer de péché mortel, si elles ne le font pas, pourvu que ce ne soit point par mépris de ce Sacrement. Les Curés doivent les exhorter à approcher fréquemment de la sainte Table pendant leur grossesse.

Ceux qui se font faire une opération dangereuse, dans laquelle on sçait que plusieurs meurent, ne peuvent être excusés de péché mortel, s'ils ne reçoivent pas les Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie; mais s'ils ne meurent pas de l'opération, ils n'ont point d'obligation particulière de recevoir la Ste. Communion incontinent après l'opération, parce que l'obligation n'étoit fondée que sur le danger de mort où ils se trouvoient.

On ne doit pas douter que les Fideles ne soient obligés de communier plusieurs fois pendant la vie, le besoin qu'ils ont de l'Eucharistie, doit les enga-

ger à la recevoir souvent ; car non-seulement ceux qui sont prêts de mourir, mais aussi ceux qui sont en bonne santé, sont dans la nécessité continuelle de réparer les forces spirituelles de l'ame qui se diminuent insensiblement, & d'en acquérir de nouvelles pour résister aux tentations du Démon, de la Chair & du Monde, auxquelles les plus saints sont exposés.

La ferveur & la dévotion des premiers Chrétiens pour l'Eucharistie étoient si grandes, que l'Eglise n'avoit point eu besoin de faire aucun Commandement aux Fideles dans les premiers siècles, pour les engager à fréquenter ce Sacrement : mais comme on vit qu'elles s'étoient beaucoup rallenties, & que les Laïques avoient quasi perdu le goût de cette nourriture spirituelle des ames, on régla qu'ils communieroient trois fois l'année ; sçavoir, à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël ; & le Concile d'Agde de l'an 596. déclara : « que les Laïques qui ne commu-
 ,, nieroient pas à ces jours auxquels on célèbre les
 ,, principaux Mystères de la Religion Chrétienne,
 ,, ne seroient pas considérés comme des Catholi-
 ,, ques. » ^m *Sæculares qui in Natali Domini, Pascha
 & Pentecoste non communicaverint, Catholici non cre-*
dantur, nec inter Catholicos habeantur. Le troisieme Concile de Tours tenu l'an 813. ordonna de nouveau, ⁿ que *les Fideles communieroient au moins trois fois par an.* Le Canon est rapporté dans le livre 2. des Capitulaires de nos Rois, chap. 45.

Le relâchement des Chrétiens étant tellement accru, & leur négligence pour le salut éternel étant venue à un tel point, que plusieurs passoient des années entières sans recevoir la S^{te}. Communion, l'Eglise se crut obligée de tolérer que les Fideles communiaissent moins souvent ; & le quatrième Concile général de Latran, tenu l'an 1215. sous Innocent III. ordonna dans le Canon 21. qui commence par ces mots : *Omnis utriusque Sexus*, que tout Fidele de l'un

^m Can. 18.

ⁿ Can. 50.

Et l'autre Sexe qui a atteint l'âge de discrétion, recevoir avec respect le saint Sacrement de l'Eucharistie pour le moins à Pâques, si ce n'est que par l'ordre & l'avis de son propre Pasteur, il fût jugé plus à propos de différer à un autre tems la Communion pour quelque cause juste & raisonnable; que s'il vient à manquer à ce devoir, qu'il soit interdit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie. Et s'il meurt en cet état, qu'il soit privé de la sépulture Ecclésiastique. Le Concile de Trente a renouvelé & confirmé cette loi, en prononçant anathème contre ceux qui nieront, " que chaque Fidele de
 „ l'un & de l'autre Sexe, qui a atteint l'âge de dis-
 „ crétion, n'est pas obligé de communier chaque
 „ année, pour le moins à Pâques, suivant le Com-
 „ mandement de notre sainte Mere l'Eglise. „ ° *Si quis negaverit omnes & singulos Christi Fideles utriusque sexus cum ad annos discretionis pervenerint, teneri singulis annis saltem in Paschate, ad communicandum, juxta præceptum sanctæ Matris Ecclesiæ, anathema sit.*

Le Pape Eugene IV. dans la Bulle qui commence par ces mots, *Fide digna*, qu'il fit publier l'an 1440. a déclaré qu'on peut satisfaire à cette obligation pendant toute la Semaine sainte & toute l'octave de Pâques. On s'y est conformé en plusieurs Diocèses: il y en a où le tems pour s'acquitter du devoir de la communion Paschale, commence dès le Dimanche de la Passion; cet usage est établi dans les Diocèses de Bordeaux, de Besançon & de Grenoble: dans ce dernier, ce tems s'étend jusqu'au second Dimanche d'après Pâques. Barbosa, sur le Can. 9. de la sess. 15. du Concile de Trente, dit: que dans le Royaume de Portugal & de Valence & à Milan, ce tems commence dès le premier jour de Carême, & que dans plusieurs Diocèses il s'étend jusqu'au quatorzième jour après Pâques. Cependant S. Charles, dans ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, le Rituel Romain, & celui de ce Diocèse, recommandent fort qu'on communie le jour même de Pâques.

On ne peut excuser de péché mortel ceux qui ont

atteint l'âge de discrétion, lorsque, sans de justes causes, ils manquent à communier à Pâques, puisqu'ils violent un Commandement de l'Eglise dans une matiere de conséquence. Les Peres du Concile d'Aix de l'an 1585. titre de l'Eucharistie, disent, en termes exprès, que ce péché est grief & mortel. p

Si l'Eglise ne jugeoit pas que ce péché fût mortel, elle n'auroit pas prononcé contre les Fideles qui manquent dans une année sans des causes justes & raisonnables à s'acquitter de ce devoir, une peine aussi griève qu'est la privation de l'entrée de l'Eglise & de la sépulture Ecclésiastique.

On remarquera que ces peines ne sont que comminatoires ou *ferendæ sententiæ*, & qu'elles ne s'encourent pas par le seul fait. Il faut que ceux qui commettent cette faute soient dénoncés au Supérieur ecclésiastique, pour être prononcé contre eux une Sentence qui les déclare coupables, & avoir encouru les peines portées par le Canon 21. du Concile de Latran.

Il n'appartient qu'aux Evêques de faire mettre ces peines à exécution, & les Curés ne peuvent, de leur propre autorité, défendre l'entrée de l'Eglise à ceux qui n'ont pas fait leur devoir Paschal, ou les priver de la sépulture Ecclésiastique. Mais les Curés doivent les exhorter charitablement en particulier d'y satisfaire au plutôt; s'ils persistent dans leur désobéissance, les Curés doivent les avertir à leurs Prônes de se soumettre à l'Eglise, comme étant ses enfans, sans les nommer ni les trop désigner; en même tems ils doivent leur faire entendre que s'ils ne font leur devoir, ils seront obligés de se servir contre eux des moyens que l'Eglise leur prescrit; & si après tous ces avertissemens particuliers & publics, ils négligent encore de se mettre en devoir d'obéir au Commandement de l'Eglise, les Curés doivent les déferer à l'Evêque, comme il est marqué dans le

p Si quis contra fecerit. præ- ter grave peccatum mortale quod incurrit, volumus etiam	}	illi ingressum Ecclesiæ inter- dici & sepulturam Ecclesiasti- cam.
--	---	--

Rituel du Diocèse , lui envoyer le nom de ces rebelles , & attendre ses ordres pour les exécuter avec fidélité. *¶ Communicantium in Paschate Parochi nomina describent , quos communioni defuisse perceperint , notatos ad Episcopum deferent , quasque defectus rationes extra confessionem cognoverint , eidem significabunt.* Par les Statuts Synodaux du Diocèse d'Angers de l'an 1617. il est enjoint aux Curés de donner avis à l'Evêque un mois après la Fête de Pâques , de ceux qui n'auront pas communiqué. Si avant qu'un Curé eût reçu les ordres de son Evêque touchant ceux dont il lui auroit envoyé les noms , comme n'ayant pas satisfait à leur devoir Paschal , quelqu'un d'eux venoit à mourir , le Curé ne doit pas refuser à son cadavre la sépulture Ecclésiastique , sans avoir auparavant donné avis de la mort à l'Evêque.

La Communion Paschale n'est pas tellement attachée aux quinze jours qui s'écoulent depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'au jour de l'octave de Pâques , qu'un Chrétien pour des causes raisonnables , par l'avis de son Curé ou de son Confesseur , ne puisse différer à communier quelque tems après Pâques , parce que le Commandement de l'Eglise qui oblige les Fideles à communier , suppose qu'ils soient bien disposés pour une si sainte action ; c'est pourquoi le Concile de Latran , donne en termes exprès dans le Canon *Omnis utriusque Sexus* , permission aux Curés de remettre la Communion des Fideles au tems qu'ils seront en état de la faire ; mais un Fidele ne peut pas de son chef faire cette remise sous prétexte qu'il se croit indigne de communier , vû qu'il est obligé d'obéir au Commandement de l'Eglise , qui ordonne à tous les Fideles de s'approcher de la sainte Communion au moins une fois l'an au tems de Pâques.

Un Malade qui auroit communiqué peu de tems avant la quinzaine de Pâques , est néanmoins obligé de communier pendant cette quinzaine , pour satisfaire entièrement au Commandement de l'Eglise , qui

ordonne deux choses ; la première , de communier au moins une fois chaque année ; la seconde , de communier dans le tems de Pâques. Le Rituel Romain & celui d'Anjou établissent cette obligation. Si un Curé prévoit que le Malade sera peu de tems après Pâques en état d'aller à l'Eglise recevoir la Communion , il peut la lui différer jusqu'à ce qu'il soit relevé de sa maladie.

Lorsqu'un Chrétien prévoit qu'il ne pourra communier dans la quinzaine de Pâques , il ya des Auteurs qui estiment qu'il est obligé de prévenir le tems Paschal. D'autres font une distinction , & disent : que celui qui a communiqué une fois dans le cours de l'année , comme il a satisfait au principal du précepte de l'Eglise , n'est pas obligé d'anticiper la Communion , & que ne pouvant accomplir l'accessoire , qui est de communier à Pâques , l'impuissance où il se trouvera à Pâques , le dispensera de communier dans ce tems-là ; que pour celui qui n'a point communiqué depuis la Pâque de l'année précédente , il est obligé de prévenir le tems de Pâques , parce qu'il s'exposeroit au danger de passer une année sans communier , & par conséquent de violer le Commandement de l'Eglise. On peut suivre ce dernier sentiment.

Celui qui a laissé passer la quinzaine de Pâques sans avoir communiqué , ou parce qu'il n'a pû , ou parce qu'il a négligé de le faire , ou parce que son Confesseur ne lui a pas permis , n'est pas dispensé de l'obligation de communier cette année-là , quoi qu'en disent plusieurs Casuistes. Nous estimons que l'obligation de communier continue après le tems de Pâques ; car le temps de Pâques n'a pas été prescrit par l'Eglise , comme un terme où finit l'obligation dans laquelle on est de communier chaque année , mais comme un délai que l'Eglise accorde pour satisfaire à son Commandement ; ainsi comme après le terme passé qui avoit été donné pour acquitter une dette ,

r Ægrotis quoque Parochialibus etiam si communionem extra præscriptos Paschales

dies sumserint , in Paschali-
bus diebus illam deferret ad-
ministrabit Parochus.

l'obligation de payer la dette ne cesse pas, de même après qu'on a passé le tems de Pâques sans communier, l'obligation de le faire, n'est pas éteinte; celui qui y a manqué est tenu de s'acquitter au plutôt de ce devoir. Il y a des Diocèses où cela est enjoint par les Ordonnances Synodales, comme étant d'obligation. Voyez celles du Diocèse de Grenoble faites par M. le Cardinal le Camus: *celui qui différeroit jusqu'à l'autre Pâque se rendroit coupable d'un second péché mortel.* Diana^t a remarqué que ce sentiment est le plus probable & le plus commun parmi les Docteurs.

Le Concile de Latran, en disant dans le Canon, *Omnis utriusque Sexûs*, que le propre Pasteur peut, s'il le juge à propos, différer la Communion Paschale à un Fidele, a insinué que cette communion se doit faire dans l'Eglise de la Paroisse. La Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente l'a déclaré dans plusieurs décisions qui sont rapportées par Gallemart sur le Canon 8. de la session 13. de ce Concile.

Ceux qui ont communie ailleurs que dans leurs Paroisses, ne sont point censés avoir satisfait au Commandement de l'Eglise; bien plus, le Concile d'Aix de l'an 1585. dit: *qu'ils ont commis un péché mortel, & veut qu'on leur défende l'entrée de l'Eglise, & qu'ils soient privés de la sépulture Ecclésiastique.* Celui de Bourges de l'an 1584. ordonne qu'ils seront excommuniés; & ces Conciles veulent, que les Prêtres qui leur auront administré la Communion, soient punis extraordinairement.

Le Concile de Bordeaux de 1583. & celui de Narbonne de 1590. pour empêcher qu'on n'écludât l'Ordonnance portée par le Canon, *Omnis utriusque Sexûs*, ont non-seulement défendu, qu'on fit la Communion Paschale dans une autre Eglise que la Paroisse; mais encore ils ont ordonné, que ceux qui ont été absens à Pâques de leur Paroisse & n'y ont pas fait la

^s Tit. 6. art. 5. n. 8.

t 3. Part. Resol. tract. 4.

| resol. 130. & 5. part. tract.

13. resol. 3.

Communion, & ceux qui ont, par la permission de leur Evêque ou de leur Curé communié ailleurs, rapportent à leur Curé un Certificat du lieu où ils ont communié à Pâques, ou qu'ils communient de nouveau dans leur Paroisse. Le premier Concile de Milan veut, qu'on agisse contre ces derniers, comme contre ceux qui n'auroient pas communié à Pâques, & qu'ils soient sujets aux mêmes peines. Guillaume Fouquet, Evêque d'Angers, en ses Statuts Synodaux de l'an 1617. & Henri Arnauld en son Ordonnance de 1668. veulent la même chose. Le troisieme Concile de Milan désire, que ce soit le Curé lui-même qui donne la Communion pendant le tems Paschal, afin qu'il puisse connoître ceux qui n'ont pas satisfait à leur devoir. Le Rituel Romain & celui du Diocèse l'ordonnent pour le jour de Pâques. Si le nombre des Paroissiens est trop grand, le troisieme Concile de Milan marque que le Curé peut se faire aider par un autre Prêtre. Le Concile de Tours de l'an 1583.^u pour ôter aux Paroissiens toute occasion d'aller à d'autres Eglises faire leur communion Paschale, défend absolument à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, même Mendians, autres que les Curés, d'administrer la sainte Eucharistie au tems de Pâques à aucunes personnes, quoiqu'elles leur soient connues, non pas même sous prétexte d'aucune Confrérie ou Société, sans le consentement exprès de leur Curé. Nous trouvons les mêmes défenses dans les Statuts Synodaux de Guillaume Fouquet, de l'an 1617.

Dans l'assemblée générale du Clergé de France, tenue en l'année 1645. il fut fait un pareil règlement, en ces termes : » L'Eglise ayant saintement » ordonné & expressément enjoint à tous les Fide- » les de se rendre à la fête de Pâques en leur Eglise » Paroissiale, pour y faire le devoir de bon Chré- » tien : conformément à cette Ordonnance, il est » enjoint à toutes personnes de se confesser & com- » munié au moins à Pâques en sa Paroisse, avec » défenses à tous Religieux & autres, sous quelque

^u Tit. De fidelibus laicis.

» prétexte d'exemption qu'ils pussent avoir , de re-
 » cevoir aucunes personnes dans leurs Eglises à la
 » Confession , ni leur donner la Communion depuis
 » le Dimanche des Rameaux jusqu'au Dimanche de
 » l'octave de Pâques inclusivement , ni d'enseigner
 » au Peuple aucune Doctrine contraire : & afin que
 » cette Ordonnance soit notoire à un chacun , les
 » Curés seront tenus d'exhorter sur ce sujet leurs
 » Paroissiens , & leur montrer comme par les saints
 » Décrets & Constitutions de l'Eglise , ils sont obli-
 » gés d'y obéir. »

Si néanmoins il se trouvoit des personnes , qui , pour quelque considération , désirassent d'aller ailleurs qu'en leur Paroisse , ils seront tenus d'en prendre la permission de l'Evêque Diocésain ou de son grand Vicaire ou de leur Curé , & de lui rapporter une attestation valable du lieu où ils auront fait leur Confession , & reçu la sainte Communion.

Si un Habitant d'une autre Paroisse se présente dans la quinzaine pour communier , le Curé du lieu doit le renvoyer à son propre Curé. Le Rituel Romain & celui d'Anjou l'enjoignent. Le second Concile de Milan sous S. Charles , ordonne ,^x que les Curés dans le tems de Pâques , avant que d'administrer l'Eucharistie au Peuple , annonceront publiquement que les Habitans des autres Paroisses se retirent dans la leur , pour y faire la communion Paschale. Le Rituel de Paris , veut qu'on les renvoye à leur propre Pasteur. Le Concile de Bourges de l'an 1584. tit. de l'Eucharistie , Can. 9. ordonne , qu'on punisse extraordinairement les Prêtres qui donneroient à Pâques la Communion aux Habitans d'une autre Paroisse ; mais pour les Etrangers , les Pélerins & ceux qui n'ont point de domicile certain , le Curé du lieu où ils se trouvent , doit leur donner la Communion , s'ils sont disposés à la recevoir ; il peut auparavant , & même il doit , en certaines occasions , & à l'égard de certains , les interroger doucement & honnêtement , pour sçavoir d'eux s'ils

^x Decret. 12. tit. 1.

y Parochus alienæ Parochiæ | Fideles ad proprium Paro-

chum remittat.

se sont confessés ; & s'il a lieu de douter de la sincérité de leur déclaration , il doit leur demander une attestation du Prêtre à qui ils se sont confessés. Cette pratique est autorisée par le Concile de Langres de 1404.

^z & par celui de la même Ville de l'an 1452. où nous lisons une Ordonnance conçue en ces termes : *Statuimus quòd nullus deinceps ad præfatum Eucharistiæ sacramentum teneatur aliquem admittere , nisi priùs illum audierit in Confessione , aut priùs sibi fide factâ quòd more Fidelium pœnitentiæ perceperit sacramentum , nisi qualitate personæ pensatâ , aliud duxerit faciendum.*

» Le Synode de Paris de l'an 1547. défend aussi aux » Curés de donner à Pâques la Communion qu'à » ceux qu'ils sçauront s'être confessés à eux ou à » un autre Prêtre approuvé. »^a

Pour être censé domicilié en une Paroisse, par rapport à la Communion Paschale , il faut beaucoup moins de tems que pour le Mariage, il suffit d'y habiter, *animo manendi*. C'est pourquoi le second Concile de Milan, qu'on vient de citer, veut, qu'un Curé donne la Communion à ceux qui sont venus depuis quelques mois, & même depuis quelques jours demeurer dans l'enceinte de sa Paroisse, pour y établir leur domicile.

Un homme peut avoir deux domiciles en même tems, ce qui se doit entendre quand il demeure autant de tems dans l'un que dans l'autre, comme le dit la glose sur le chap. *Dilectis*, de *rescriptis*, au mot *Domicilium*. *Benè potest quis habere domicilium in pluribus locis, dummodò se in utroque æqualiter collocasse videatur*. En ce cas, il peut & il doit faire sa Communion Paschale dans la Paroisse du domicile où il se trouve à Pâques. Mais si un homme passe la plus grande partie de l'année dans une Paroisse, &

^z Quando Sacerdotes ministrant Sacramentum Corporis Christi, interrogent recipientes, si sint confessi & absoluti.

^a Nullus Parochus ad hujus

facramentisumptionem, quempiam præcipuè in Paschate admittat, cujus conscientiam non noverit aut ipse, aut ab eo qui ei negotio est præfectus.

qu'il séjourne quelque tems par occasion dans une autre, comme font ceux qui demeurent dans les Villes, & vont passer quelque tems à la Campagne pour y prendre l'air, ou pour vaquer à leurs affaires, ils sont censés n'avoir qu'un domicile, sçavoir dans la Paroisse où ils passent plus de tems; par conséquent ils y doivent faire leur communion Paschale. Cette décision est conforme au chap. *Is qui, de Sepulturis* in-sexto.

On doit tenir pour certain qu'on ne satisfait pas, par une Communion sacrilège, au Commandement de l'Eglise, qui ordonne de communier à Pâques. L'Eglise, par cette ordonnance, n'a proprement fait qu'expliquer & déterminer le tems auquel le Précepte divin oblige les Fideles à recevoir la sainte Eucharistie; elle a donc eu dessein de nous obliger à manger ce Pain céleste, conformément à la volonté de Jesus-Christ, & avec les dispositions qu'il demande de nous; or il est certain que le Sauveur a voulu qu'en mangeant le Pain des Anges nous fissions un acte de religion & de piété, & non un acte d'irrégion & d'impiété, telle qu'est une Communion sacrilège: l'Eglise a donc voulu que nous communiaffions dignement à Pâques: aussi voyons-nous qu'elle défend à ses Ministres d'admettre à la participation des saints Mystères ceux qui ne sont pas purifiés par le Sacrement de Pénitence, & qu'elle a ordonné, dans le quatrième Concile de Laran & en plusieurs autres, que les Fideles ne reçussent la sainte Eucharistie qu'avec le respect & la dévotion qu'exige de nous la sainteté de cet auguste Sacrement. C'est donc avec raison que le Pape Innocent XI. a condamné, par son Bref du mois de Mars 1679. cette Proposition, qui est la cinquante-cinquième. *Præcepto communionis annuæ satisfi per sacrilegam corporis Domini manducationem*, que le Clergé de France, dans l'assemblée de 1700. a jugée être téméraire, scandaleuse, erronée, favoriser l'impiété & le sacrilège, & se jouer des Commandemens de l'Eglise. Inférez de-là que celui qui a communiqué indignement

à Pâques, est tenu de communier au plutôt après avoir fait pénitence de ses péchés.

Les Sçavans ne sont pas d'accord entr'eux, sur ce que l'on a voulu signifier dans la primitive Eglise par le mot *Viatique*. Plusieurs prétendent que l'on entendroit l'*Absolution sacramentelle* & la *réconciliation des Pénitens*; sur quoi on peut voir Monsieur de Laubepine dans ses observations sur les anciens Rits de l'Eglise: il paroît certain qu'on a aussi donné le nom de *Viatique* à l'Eucharistie qu'on portoit aux Malades. Ce mot qui signifie la provision qu'on prend pour faire un voyage, est à présent consacré par l'usage, pour signifier le Sacrement de l'Eucharistie, quand on l'administre aux Malades qui sont en danger de mort, quoiqu'ils ne soient pas à jeun; on le nomme ainsi, parce que l'Eucharistie fortifie les mourans, & leur donne les forces nécessaires pour passer de ce Pélerinage à la céleste Patrie. ^b *Cujus vigore confortari ex hujus miseræ Peregrinationis itinere ad cœlestem Patriam pervenire valeant.*

On doit donner le saint Viatique à tous les Fidéles qui sont en danger de mort, qui, après s'être confessés, témoignent désirer de le recevoir, à moins qu'ils ne soient en un état dans lequel l'Eglise ne juge pas à propos qu'on l'administre.

Il ne faut pas attendre que le Malade soit à l'extrémité pour lui donner le Viatique, qui lui est si nécessaire, & dont il doit recevoir de puissans secours pour le salut de son ame. Quand il y a du danger de mort, on ne peut trop tôt porter l'Eucharistie aux Malades; si on diffère, l'expérience fait connoître que souvent ils ne peuvent la recevoir avec piété & avec dévotion, ou qu'ils ne peuvent se bien préparer à une si sainte action. Ceux qui ont soin des Malades ne sont point exempts de péché, s'ils ne les avertissent pas de se munir de ce saint Viatique, quand ils les voyent en danger de mort, sans attendre qu'ils soient à l'extrémité.

On ne doit pas s'arrêter trop scrupuleusement au

^b Conc. Trid. sess. 13. cap. 8.

Précepte de l'Eglise , qui ordonne d'être à jeun quand on communie , il faut observer le besoin & la commodité du Malade qui est en danger de mort , lui permettant les rafraîchissemens nécessaires. Sylvius , cité par Sainte-Beuve , tome 1. de ses Résolutions , cas 60. estime que quoiqu'une personne qui est dangereusement malade , puisse être une ou deux heures à jeun depuis minuit , si néanmoins elle ne peut attendre davantage à prendre quelque chose , on peut lui donner la Communion après qu'elle a pris de la nourriture ou quelque remede pour la fortifier ; car ce n'est pas la coutume de l'Eglise de porter l'Eucharistie aux Malades à une heure indue ; & même le Concile d'Aix , de l'an 1584. & quelques autres défendent de porter le Viatique la nuit , à moins que le Malade ne soit dans un extrême péril de mort ; car , comme marque le Concile de Trente , on doit porter avec pompe & solemnité l'Eucharistie aux Malades , *c ad infirmos honorificè deferatur* , ce qu'il est difficile de faire durant la nuit. Le sentiment de Sylvius est approuvé par plusieurs sçavans Théologiens.

Il ne faut pas donner la Communion aux Pécheurs publics , quoique dangereusement malades , à moins qu'ils n'ayent réparé en quelque maniere le scandale qu'ils ont causé au public. S. Charles donne cet avis en ses Instructions sur ce Sacrement ; car si leur conversion n'est pas connue , leur Communion seroit une nouvelle occasion de scandale , il faut pourtant leur donner l'absolution , s'ils sont repentans de leurs fautes.

On peut donner le Viatique aux enfans qui sont en danger de mort , quoiqu'ils n'ayent pas encore sept ans , si après qu'on les a instruits , on les juge capables de faire quelque discernement de cette nourriture spirituelle d'avec la nourriture corporelle , & s'ils marquent avoir quelque dévotion , l'on ne croit pas que dans le danger de mort on doive exiger d'eux autant de discernement & de connois-

fance de cet auguste Mystère, que s'ils étoient en santé ; mais aussi on ne doit pas leur donner la communion ; s'ils n'ont aucun discernement.

On doit donner le saint Viatique à une personne dangereusement malade, qui, étant en santé, a communié depuis deux jours ; on ne la croiroit pourtant pas coupable de péché mortel, si elle manquoit à demander la communion, pourvû que ce ne fût pas par mépris pour le Sacrement ; parce qu'elle peut être censée s'être préparée à la mort par la Communion qu'elle avoit faite.

Si une personne tomboit en péril de mort le jour même qu'elle auroit communié, plusieurs Docteurs ne sont pas d'avis qu'on lui doive administrer le saint Viatique : *parce que*, disent-ils, après S. Thomas, *d il n'est pas permis de communier plusieurs fois en un jour ; & ils ajoutent, que ce n'est point la pratique de l'Eglise de donner le Viatique à ceux qui sont tombés en danger de mort le même jour qu'ils ont communié.* L'on a décidé le contraire dans la Conférence du mois d'Août 1604. dans la quatrième question, parce qu'une personne qui tombe dans le danger de mort, a besoin de nouveaux secours, étant exposée à de fortes tentations ; pourquoi donc la priver du Viatique ? On ne le peut pas sans lui faire injure, puisqu'elle y a droit. Quant à ce qu'on dit qu'il n'est pas de la règle de communier plusieurs fois en un jour, cela s'entend de l'usage ordinaire, & non point du cas de mort ; aussi nous voyons qu'en plusieurs Diocèses l'usage est à présent de donner le Viatique à ceux qui, après avoir communié dans le jour étant en santé, sont depuis tombés en danger de mort ; & on ne voit point que l'Eglise ait, en aucune manière, condamné cette pratique.

Avant que de répondre à la question qu'on a faite ; *si on pouvoit donner plusieurs fois la sainte Eucharistie aux Malades*, l'on dit qu'il y a deux sortes de communions pour les malades ; l'une de dévotion qu'on me à la manière ordinaire, sans que le malade soit

obligé de communier par aucun Précepte divin ou ecclésiastique. C'est à cette Communion que les Rituels Romain & d'Anjou recommandent aux Curés d'exhorter les malades, particulièrement aux jours de Fêtes solennelles : l'autre est en forme de Viatique qu'on donne aux malades, quoiqu'ils ne soient pas à jeun, pourvu qu'ils soient en un grand danger de mort, c'est-à-dire, qu'on les croye devoir mourir bien-tôt. Ces deux Communions ne diffèrent l'une de l'autre que quant à quelques circonstances, qui sont, le danger d'une mort prochaine, les cérémonies avec lesquelles on administre le Viatique, & le privilège qu'a le Moribond de communier quoiqu'il ne soit pas à jeun.

Après avoir fait cette observation, on a répondu conformément aux Rituels Romain, d'Anjou, & à plusieurs autres, « qu'on peut accorder plusieurs » fois la Communion de dévotion à un malade, » qui dans le commencement de sa maladie, qu'on » jugeoit très-dangereuse, a communiqué en Viatique, » s'il témoigne un grand desir de communier, par- » ticulièrement si étant en santé il avoit coutume » de communier fréquemment; mais il faut qu'il » reçoive l'Eucharistie à jeun; c'est-à-dire, qu'il » n'ait rien avalé depuis minuit, ni par maniere » d'aliment, ni par maniere de médecine, pas même de l'eau. » Cette réponse est approuvée par le quatrième Concile de Milan sous S. Charles, part. 2. au tit. *De iis quæ ad sanctissimum Eucharistiæ sacramentum pertinent.* ^e

Il est dit dans la vie de Louis le Débonnaire, rapporté dans le tome 2. de Duchesne, que ce Roi en sa dernière maladie communioit tous les jours.

C'est le sentiment de plusieurs sçavans Théologiens qui sont cités par Sainte-Beuve, tome 1. de ses

e *Ægrotantibus etiam sine mortis periculo sacræ Eucharistiæ frequentius sumendæ desiderio flagrantibus, præsertim qui dum integrâ valetudine sunt frequenti Sacramento- rum usu se religiosè salubriter-*

que pascunt, ne Parochus quantum per alias necessarias in Parochiali munere occupationes sibi licet, spiritualem illam consolationem, salutaremque adjumentum, religiosâ præparatione adhibisâ denegat.

Résolutions , cas 60. qu'on peut aussi donner plusieurs fois le Viatique dans la même maladie , si le danger de mort continue , ou si le malade , après en être sorti , est tombé de nouveau en danger de mort , en gardant néanmoins l'intervalle de tems déterminé par le Rituel , ou par l'usage du Diocèse , ou par les Ordonnances de l'Évêque ; quand cet intervalle n'est point déterminé , il doit être au moins de huit jours.

La raison que donnent ces Théologiens est , qu'un malade a besoin de ce puissant secours , pour résister aux tentations qui sont alors plus violentes & plus dangereuses , pour persévérer dans la Grâce , pour supporter avec patience les peines & les inquiétudes qui accompagnent les maladies dangereuses , & pour la consolation de son ame. Cet usage est autorisé par l'ancien & le nouveau Rituel de Paris , & par celui du Diocèse. *Pro Viatico* , dit le Rituel de Paris , & *non jejuno ministrabit* (*Parochus*) *cum in mortis periculo gravi egrotus erit ; quod si per aliquod tempus in eodem periculo remaneat , vel postquam periculum mortis evaserit , denuò in illud incidat , & sacrum Viaticum devotè petat , annuet & ipsi Parochus , dummodò saltem dies decem , ab altera Viatici sumptione intercesserint*. Le Rituel d'Anjou demande le même intervalle de tems.

Si on disoit que pour communier en Viatique sans être à jeun , il faut y être obligé par un précepte plus pressant que celui que l'Eglise a fait de ne communier qu'à jeun , comme seroit un Précepte divin ; or le malade qui a déjà communiqué en Viatique dans sa maladie , a satisfait au Précepte divin , qui oblige les Fideles à communier , dans le danger de mort ; s'il veut donc communier une seconde fois dans la même maladie , il doit se conformer au Précepte de l'Eglise , qui défend de communier après avoir mangé ; puisqu'il n'est pas obligé par le Précepte divin de communier une seconde fois ; nous répondrions que le Concile de Constance , qui a déclaré , qu'on pouvoit dans le cas de maladie communier après avoir mangé , n'a point restreint cette faculté à une seule fois ,

mais qu'il permet généralement de communier sans être à jeun dans le cas de maladie ou d'autre nécessité, permis par le droit ou par l'Eglise. *† Hujusmodi sacramentum non debet. . . . à Fidelibus recipi non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis à jure vel Ecclesiâ concessio vel admissio.* Ainsi quand l'usage est établi dans un Diocèse de donner plusieurs fois le Viatique aux malades, on peut le leur donner; car l'Eglise universelle permet aux Eglises particulieres de suivre leurs usages dans les choses qui concernent la Discipline, comme est celle dont il est question.

On ne peut mieux faire que de suivre cet usage dans les Diocèses où il est établi, étant très-louable & très-utile pour les malades; il n'y a point de Loi qui le condamne. Si le cinquieme Concile de Milan semble ne le pas approuver, c'est parce que la pratique étoit contraire dans l'Eglise de Milan, ou plutôt, c'est que ce Concile en ne voulant pas qu'on donne plusieurs fois la communion en forme de Viatique à un malade, a entendu parler d'un malade qui est sorti de danger de mort, & qui n'y est pas retombé; parce que l'usage de l'Eglise ne permet pas de donner l'Eucharistie à une personne qui n'est pas à jeun, à moins d'une nécessité pressante. C'est pourquoi si la maladie continue sans danger de mort, on ne peut pas donner la communion au malade s'il n'est à jeun.

On ne doit pas porter le très-saint Sacrement de l'Eucharistie aux malades qui ne le peuvent recevoir, ou qui sont dans des vomissemens continuels, ou dont on a lieu d'appréhender quelque irrévérence contre cet auguste Sacrement, ou qui ne le pourroient avaler, sous prétexte de le leur faire adorer ou pour les en bénir, ou sous quelque autre prétexte de dévotion; cela est défendu par les Rituels. Grand-Colas, dans sa seconde partie de l'ancien Sacramentaire, dit que le Pape Pie V. en a fait une défense. Rodriguez, dans sa Somme des Cas de conscience,

râpporte que la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, a décidé qu'on *devoit abroger cette coutume dans les lieux où elle se trouvoit établie*. Il faut exhorter ces sortes de malades à adorer Dieu en esprit, & à communier spirituellement, ne pouvant recevoir réellement le Corps de Jesus-Christ; néanmoins si on avoit porté le très-saint Sacrement à un malade qu'on croyoit en état de le recevoir, & qu'il fût tombé dans l'impossibilité de le faire, on peut le lui faire adorer & l'en bénir, & ensuite rapporter l'Eucharistie à l'Eglise en la manière qui est prescrite par le Rituel du Diocèse.

On peut donner l'Eucharistie aux malades qui l'avoient demandée avant que d'avoir perdu l'usage de la raison ou de la parole. Cela est marqué par l'onzième Canon du Concile 11. de Toledé. Les Rituels Romain & d'Anjou ne défendent de la leur donner que lorsqu'il y a lieu de craindre de leur part quelque indécence contraire au respect qui est dû à ce Sacrement. On raisonne de la communion comme de l'Absolution. Comme l'on ne croit pas que pour recevoir l'absolution il soit nécessaire qu'un malade donne actuellement des signes de contrition, mais qu'il suffit qu'il en ait donné auparavant; on juge pareillement qu'il n'est pas nécessaire pour recevoir avec fruit l'Eucharistie quand on est malade, qu'on ait actuellement du discernement & de la dévotion, mais qu'il suffit qu'on en ait marqué auparavant & qu'on ait demandé ce Sacrement. On en apporte pour raison que les Sacremens ne donnent pas la Grâce seulement à cause de la dévotion de ceux qui les reçoivent, mais par leur propre vertu, lorsqu'ils ne trouvent point d'obstacle dans les âmes.

Dans les Conférences de ce Diocèse, tenues au mois d'Août 1704. on a donné un avis qu'il est à propos de mettre en pratique, c'est qu'avant que d'administrer l'Eucharistie à un malade qu'on doute n'être pas en état de la recevoir, on doit essayer s'il peut avaler quelque chose.

On y avoit ajouté que pour faciliter la Communion à un Malade, on peut mettre une petite partie

de l'Hostie dans quelque liqueur & la lui faire avaler. Beuvelet, dans son Instruction sur le Manuel, dit : qu'il faut bien se garder de le faire : car quoiqu'autrefois on l'ait ainsi pratiqué, comme nous l'apprenons de ce qu'Eusebe s rapporte au sujet du Vieillard Serapion, il y auroit aujourd'hui à craindre que les Laïques n'en fussent scandalisés ; c'est pourquoi on estime qu'on doit en cette occasion se conformer au Rituel de Paris, qui marque que lorsque le malade ne peut avaler ou consommer une Hostie toute entière, on doit lui en donner une petite partie, & ensuite on peut lui donner l'Ablution. ^h

Si le Malade vient à mourir avant que d'avoir avalé la sainte Hostie, ou la vomit aussi-tôt qu'il l'a reçue, il faut observer ce qui est prescrit par le Rituel du Diocèse. Nous apprenons d'Alger, dans le livre 2. du Corps & du Sang du Seigneur, que de son tems on brûloit en ces occasions les espèces, quand elles étoient trop mal propres, pour qu'un Prêtre les avalât.

Autrefois on portoit le Viatique aux malades avec moins d'appareil qu'on ne le fait aujourd'hui, on le leur envoyoit quelquefois par des Laïques. L'histoire du bon Vieillard Serapion nous en fournit une preuve ; cela se pratiquoit encore dans le neuvieme siècle, comme nous l'apprenons de Hincmar qui met entre les articles, sur lesquels un Evêque doit se faire informer dans la visite des Paroisses de son Diocèse ; celui-ci, qui est le dixieme ; sçavoir, si un Curé ne donne point l'Eucharistie à un Laïque pour le porter à un malade. Reginon, Abbé de Prum, liv. 1. de *Disciplinis Ecclesiasticis*, ch. 120. dit : que c'est un crime que de donner l'Eucharistie à un Laïque ou à une Femme pour la porter à un Malade : cela a été défendu par le Concile de Paris tenu en 829. chap. 45. & encore par un Concile de Reims, dont le Décret est

^g *Hist. eccl. lib. 6. c. 44.*

^h Ubi periculum esset ne æger integram speciem consumere non posset, Parochus

dabit ei duntaxat illius particulam, quâ sumptâ, poterit illi ablutionem dare.

rapporté par Gratien, Can. *Pervenis*, de consecrat. dist. 2.

Depuis que l'hérétique Berenger eût osé dire que l'Eucharistie n'étoit que la figure du Corps de Jésus-Christ, l'Eglise, pour imprimer dans l'esprit des Fideles la croyance de la présence réelle, & leur inspirer le respect & la dévotion qu'on doit avoir pour cet auguste Sacrement, s'est étudiée à faire rendre à l'Eucharistie un culte extérieur plus solennel, & à la faire porter aux malades avec plus de pompe & plus de solennité. Il a été pour cela ordonné que le Prêtre porteroit le Sacrement de l'Eucharistie aux Malades, revêtu d'un Surplis & d'une Etole, le tenant avec un grand respect devant sa poitrine dans une Custode bien fermée, couverte d'un petit pavillon, précédé de flambeaux allumés, récitant avec ceux qui l'accompagnent les sept Pseaumes pénitentiels; qu'avant que le Prêtre sorte de l'Eglise, on tire une cloche pour avertir le Peuple d'accompagner le saint Sacrement, & que dans la marche on sonne une clochette, afin que les Fideles se prosternent à genoux voyant passer le Corps du Seigneur, & que ceux qui sont à cheval ou en carrosse descendent pour l'adorer, & que dans les Villes, Bourgs & gros Lieux on porte le saint Sacrement sous un Dais ou Poile. Mais si les Prêtres sont appelés la nuit ou le jour pour porter l'Eucharistie à des Malades en des lieux éloignés & de difficile accès, ils peuvent monter à cheval, mettre le saint Sacrement dans une petite boîte d'argent bien fermée, couverte d'une bourse de soie propre, & la pendre à leur cou pour marcher plus sûrement. On trouve ces sortes de réglemens dans le Concile d'York de l'an 1195. les Statuts d'Eudes de Suli, Evêque de Paris, de la même année, le Concile de Cologne de l'an 1280. les Constitutions du Diocèse de Sarum en Angleterre de l'an 1237. le chap. *Sane*, de *celebratione Missarum*, qui est du Pape Honoré III. le Concile de Langres de l'an 1404. le premier de Milan sous S. Charles, & celui d'Aix de l'an 1585. Ce dernier Concile entre dans un grand détail de tout ce qu'on

doit observer en portant le saint Sacrement aux Malades , de la maniere dont la Chambre du Malade doit être préparée , & de ce que le Prêtre doit faire quand il y est arrivé.

Ce Concile aussi bien que le premier de Milan , exhorte les Fideles à accompagner le saint Sacrement jusqu'à la maison du malade , & il ordonne que le Prêtre porte deux Hosties consacrées , qu'il revienne avec les mêmes cérémonies rapporter l'Hostie qu'il n'a pas donnée au malade ; qu'étant arrivé à l'Eglise , il donne la bénédiction au peuple avec le saint Sacrement qu'il a rapporté dans le Ciboire , & qu'il annonce aux Fideles les Indulgences qu'ils ont gagnées en accompagnant le saint Sacrement. Les Papes & les Evêques en ont accordé à ceux qui accompagnent le saint Sacrement lorsqu'on le porte aux Malades , pour inviter les Fideles à cette cérémonie. Nous avons , dans les Statuts de ce Diocèse , une Bulle de Grégoire XIII. de l'an 1578. par laquelle ce Pape accorde cent jours d'indulgences aux Habitans de la Ville & Fauxbourgs d'Angers , & M. de Ruzé , Evêque d'Angers , leur en accorde quarante jours. En plusieurs Diocèses on a établi dans les Paroisses des Confréries , à l'exemple de celle qui est érigée à Rome dans l'Eglise de sainte-Marie sur la Minerve , que le Pape Paul III. a approuvée par la Bulle *Dominus noster* , qu'il fit publier l'an 1539. dans lesquelles un des principaux devoirs des Confreres est d'accompagner le saint Sacrement , quand on le porte aux Malades , avec un cierge allumé à la main.

Il n'y a que les seuls Pasteurs qui (hors le cas de nécessité) puissent porter aux Malades l'Eucharistie pour communier , soit par dévotion ou en Viatique ; les Religieux n'ont privilège que de la donner dans leurs Eglises & dans l'enclos de leurs Monastères. Aussi le Synode de Namur de l'an 1569. leur défend de la porter en quelque tems que ce soit aux Malades hors l'enclos de leurs Monastères , soit en public , soit en secret , & particulièrement de donner le Viatique aux Malades , soit Séculiers , soit Ecclé-

siastiques, hors le cas de nécessité, sans permission de l'Évêque ou du Curé du lieu. Jean de Rely, Evêque d'Angers, leur en avoit fait des défenses en ses Statuts synodaux de l'an 1494. Dans le nouveau Rituel de Paris, il est défendu à tous Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de prendre l'Eucharistie, pour la porter aux personnes Malades soumises à la direction d'un Curé, en d'autres lieux que dans l'Eglise de la Paroisse du Malade. *Ne Sacerdotes, tam sæculares, quàm regulares, ad ægrotos Parochis subditos deferant Eucharistiam ex Oratoriis, Capellis, atque omninò ex aliis locis, quàm ex Ecclesia parochiali.*

I I. Q U E S T I O N.

Y a - t - il différentes sortes de Communions ? Quelles sont les dispositions de l'ame & du corps qui sont requises pour la Communion Eucharistique ? Que doit - on faire après avoir communié.

LE Concile de Trente ^a nous enseigne qu'il y a trois sortes de Communion ; sçavoir, la Sacramentelle seulement, la Spirituelle seulement, & la Sacramentelle & Spirituelle tout ensemble. Les anciens Peres, dit ce Concile, ont sagement distingué trois manieres de recevoir le Sacrement de l'Eucharistie. Ils ont enseigné que quelques-uns le reçoivent Sacramentellement seulement, ce sont les pécheurs ; les autres le reçoivent Spirituellement seulement, ce sont ceux qui désirent de manger réellement ce Pain céleste, mais qui ne pouvant accomplir leur désir, ils reçoivent le fruit de ce Sacrement, & en ressentent les effets par une foi vive qui opere par la charité. Les autres le reçoivent Sacramentellement & Spirituel-

^a Sess. 13. c. 8.

lement : ce sont ceux qui étant bien instruits dans la Foi, & s'étant bien éprouvés auparavant, s'approchent de cette divine Table, revêtus de la robe nuptiale.

Suivant la doctrine de ce Concile, nous disons que la *Communion sacramentelle seulement*, est la Communion indigne que font ceux qui reçoivent avec la bouche le Sacrement de l'Eucharistie sans avoir les dispositions que Jesus-Christ demande ; telle est celle qui se fait en état de péché mortel, par laquelle, quoiqu'on reçoive réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ qui est l'Auteur de la grace, on n'en reçoit aucune selon la parole de S. Paul, ^b qui dit : *Quiconque mange ce Pain & boit le Calice du Seigneur indignement, mange & boit sa propre condamnation, parce qu'il ne fait pas le discernement qu'il doit du Corps du Seigneur.* La raison que rend S. Paul est une preuve invincible que les pécheurs reçoivent réellement dans l'Eucharistie le Corps de Jesus-Christ qui y est présent, indépendamment de la foi de celui qui communie.

Quand l'Eglise chante,

Sumunt boni,

Sumunt mali,

Sorte tamen inæquali,

Vitæ vel interitûs.

elle nous apprend que cette maniere de communier est commune aux bons & aux méchants, mais qu'il y a cette différence que les bons, en recevant le Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain, reçoivent la vie & la grace qui est l'effet de ce Sacrement ; & que les méchants, quoiqu'ils reçoivent le Corps de Jesus-Christ sous les apparences du pain, reçoivent la mort au lieu de la vie. ^c

La Communion indigne est le plus horrible de tous les sacrilèges ; elle attaque directement la per-

^b 1. Ep. ad Cor. c. 11.

^c S. Chrysoft. Hom. 83. in Mattha

sonne de Jesus-Christ en prenant son Corps & son Sang, & rien n'irrite plus Dieu que cette profanation. Elle est un meurtre semblable à celui des Juifs, selon S. Chrysostôme ; ^d elle est ^e la trahison la plus noire qu'on puisse imaginer, semblable à celle d'Herodes qui feignoit de vouloir adorer Jesus-Christ, quand il formoit le dessein de le faire mourir : enfin, communier indignement, c'est faire à Jesus-Christ une plus grande violence que si on le renioit. ^f *A Diaboli aris revertentes, ad sanctum Domini sordidis & infectis nidore manibus accedunt. Mortiferos idolorum cibos adhuc penè ructantes. . . . Domini Corpus invadunt. . . . Vis infertur corpori ejus & sanguini, & plus modo in Dominum manibus atque ore delinquant, quam cum Dominum negaverunt.*

Les suites de la Communion indigne sont l'abandon de Dieu, l'aveuglement de l'esprit, l'endurcissement du cœur, toutes sortes de péchés, le désespoir, l'impénitence finale, & la damnation éternelle.

S. Paul nous avertit que les Communions indignes sont suivies des infirmités corporelles & de la mort. Cet Apôtre après avoir dit : ^g « que celui qui reçoit » indignement le Corps de Jesus-Christ, mange sa » condamnation, ajoute, que c'est pour cette raison » qu'il y avoit parmi les Corinthiens beaucoup de » malades & de languissans, & que plusieurs dor- » moient du sommeil de la mort ; » ce qui suivant la remarque de S. Pacien, Evêque de Barcelone, dans l'exhortation à la pénitence, doit nous faire comprendre combien est grande l'énormité de la Communion indigne. ^h *Propterea inter vos multi infirmi & ægri dormiunt multi, inquit Apostolus, intellige quantum celeris admittat, qui ad altare venit indignus, cui pro remedio computatur, cum aut morbis laborat, aut morte dissolvitur.* S. Cyprien ⁱ rapporte des exem-

^d Hom. 27. in 1. Epist. ad Corinth.

^e Hom. 7. in Matth.

^f S. Cyprien. lib. de lapsis.

^g 1. Cor. cap. 11.

^h Ibid.

ⁱ Lib. de lapsis.

ples qu'il a vû de morts subites qui avoient suivi des Communions indignes.

La Communion spirituelle est celle que font ceux qui ne reçoivent pas effectivement le Sacrement de l'Eucharistie, mais qui ayant le desir & la volonté de le recevoir, excitent en eux une foi vive, conçoivent une véritable douleur de leurs fautes, mettent leur espérance en Dieu seul, l'aiment d'une charité ardente. Ceux-là, quoiqu'ils ne reçoivent pas effectivement le Sacrement de l'Eucharistie, soit par des sentimens de respect & d'humilité, soit parce qu'ils ne peuvent le recevoir, en ressentent les effets merveilleux, & sont vivifiés & incorporés à Jesus-Christ; c'est de cette Communion dont S. Augustin parle, quand il dit : « Pourquoi préparez - vous vos dents » & votre estomach ? croyez & vous avez mangé. » Croire en ce Pain qui est descendu du Ciel, c'est manger le pain de vie, « celui qui croit en lui le » mange, & il s'engraisse spirituellement. » *k Ut quid parat dentes & ventrem ? crede & manducasti. . . . Daturus Dominus Spiritum sanctum dicit se panem qui de Cælo descendit, hortans ut credamus in eum. Credere enim in eum, hoc est manducare panem vivum. Qui credit, manducat, invisibiliter saginatur.*

La Communion spirituelle & sacramentelle, est celle par laquelle les Fideles, qui, après s'être éprouvés, reçoivent avec de saintes dispositions par la bouche du Corps le Sacrement de l'Eucharistie. Ceux-là reçoivent non-seulement réellement le Corps de Jesus-Christ, mais aussi les graces qui en découlent, de sorte qu'ils demeurent unis au Corps de Jesus-Christ, & sont animés de son Esprit. S. Augustin nous exhorte à cette Communion. ¹ *Hoc ergo totum ad hoc nobis valeat, ut carnem Christi & sanguinem Christi non adeamus tantum in sacramento, quod & mulri mali, sed usque ad spiritus participationem manducemus & bibamus, ut in Domini corpore tanquam membra maneamus, ut ejus spiritu vegetemur.*

k Tract. 25. & 26. in Evang. S. Joan.

l Tract. 27. in Evang. S. Joan.

Il y a deux sortes de dispositions avec lesquels on doit communier, les unes regardent l'ame, les autres le corps.

La principale disposition de l'ame est d'être en état de grace, c'est-à-dire, être exempt de péché mortel; ce qui nous est représenté ^m par la robe nuptiale dont on devoit être revêtu pour être admis au festin des Nôces qu'un Roi fit à son Fils.

L'Apôtre ⁿ nous fait connoître la nécessité de cette disposition, quand il ordonne que chacun s'éprouve avant que de manger ce Pâin, c'est-à-dire, l'Eucharistie, car *quiconque en mange indignement, mange sa condamnation, ne faisant pas le discernement qu'il doit du Corps du Seigneur.*

Si l'on considère le sujet pour lequel l'Apôtre commande aux Corinthiens de s'éprouver avant que de manger l'Eucharistie, qui contient le Corps de Notre-Seigneur Jesus-Christ, on sera forcé d'avouer que cette épreuve ne consiste pas seulement à avoir la foi, comme les Luthériens le prétendent; car l'Apôtre ne reprend point les Corinthiens de n'avoir pas la foi, mais de ce qu'ils manquoient de respect pour cet auguste Sacrement, y joignant des festins profanes & magnifiques; de ce que les riches venant à la Table du Seigneur, laissoient souffrir aux Pauvres la faim & la soif, pendant qu'eux faisoient bonne chere, de ce qu'ils causoient du scandale, bûvant & mangeant par excès; en un mot, de ce que leurs mœurs étant si corrompues ils mangeoient le Corps du Seigneur, car c'étoit faire mépris de cette Viande céleste; au reste, comme dit Saint Augustin, « cette Viande céleste non-seulement ne peut » pas être méprisée, de même que la Manne ne vou- » loit pas qu'on eût du dégoût pour elle, mais el- » le veut qu'on la distingue des autres viandes, » par un respect tout particulier; c'est pourquoi, » dit ce Pere, l'Apôtre reproche aux Corinthiens » qu'ils mangeoient leur jugement, parce qu'ils ne

^m Matth. c. 22.

ⁿ 1. Cor. c. 11.

» mangeoient pas cet auguste Sacrement avec l'hon-
 » neur & le respect qui lui sont dûs , venant à la
 » sainte Table souillés de crimes. » . ° *Contemptum so-*
lum non vult cibus iste : Sicut nec Manna fastidium.
Inde & Apostolus indignè dicit accepium ab eis qui
non discernebant à cæteris cibis veneratione singulari-
ter debitâ.

L'on étoit si persuadé dans la primitive Eglise ,
 que ceux qui se présentent à la Table du Seigneur ,
 doivent être exempts de péché , que l'on ne don-
 noit l'Eucharistie qu'à ceux qui faisoient profession
 de la Doctrine de Jesus-Christ , qui avoient été la-
 vés dans les eaux du Baptême , & qui après avoir
 obtenu le pardon de leurs péchés , menaient une
 vie conforme à ce que Jesus-Christ nous a ensei-
 gné : p *Porrò alimentum hoc apud nos appellatur Eu-*
charistia , quod nulli alii participare licitum est , quàm
veram esse doctrinam nostram credenti & lavacro prop-
ter remissionem peccatorum & generationem abluto , &
ita ut Christus tradit , viventi.

Par cette raison , saint Cyprien s'opposoit forte-
 ment à la témérité de ceux qui , après avoir sa-
 crifié aux Idoles pendant la persécution , pressoient
 les Prêtres de leur donner l'Eucharistie dans le tems
 qu'ils avoient encore la bouche fumante des viandes
 qu'ils avoient mangées sur les Autels des Idoles : q
Mortiferos Idolorum cibos adhuc penè ructantes , exha-
lantibus , etiam nunc scelus suum faucibus , & conta-
gia funesta redolentibus , Domini Corpus invadunt. Voyez
 S. Pacien dans l'exhortation à la Pénitence , & saint
 Chrysostôme dans l'Homélie 83. sur S. Matthieu ,
 l'Homélie 24. sur la premiere Epître aux Corinth.
 & l'Homélie troisieme sur l'Epître aux Ephésiens.

La Foi est véritablement une disposition néces-
 saire pour recevoir dignement l'Eucharistie , & per-
 sonne ne doit en approcher qu'il ne soit instruit de
 ce qui regarde ce Sacrement ; mais cela seul ne suf-
 fit pas , il faut encore avoir une grande pureté de

o Ep. 54. nov. Ed. 118. vet. Ed.

p S. Justin. Apolog. 2.

q Lib. de lapsis.

conscience. Jesus-Christ nous l'a fait connoître en lavant les pieds à ses Disciples avant que de leur donner son Corps & son Sang, comme le rapporte S. Jean. ^r

Il faut, dit S. Basile, « que nous soyons nets de » toute souillure du péché pour approcher des saints » Mystères, autrement nous subirions le jugement » qui a été prononcé contre ceux qui ont fait mou- » rir le Seigneur. » ^s *Mundemus itaque nos ab omni inquinamento, atque ita ad Sancta accedamus, ut iudicium eorum qui Dominum occiderunt, effugiamus.* « Nul traître, nul avare, nul homme cruel, nul » impitoyable, nul impudique, ne doit approcher » de la Table du Seigneur, » c'est-à-dire que nul homme coupable de péché mortel ne doit se présenter en cet état à la sainte Table. ^t *Nullus Judas, nullus avarus adsit. Adeat nullus crudelis, nullus immisericors, nullus impurus.* « Il n'y a que la sincé- » rité & la pureté de cœur qui nous rendent di- » gnes d'en approcher; avec elles approchons - en » toujours, sans elles n'en approchons jamais: » ^u *Facit dignos qui accedunt animæ sinceritas & puritas. Cum ea semper accede, absque ipsa nunquam.*

On sera convaincu de cette vérité, si on considère que le Sacrement de l'Eucharistie a été institué pour être la nourriture des ames; ces paroles de Notre-Seigneur: « Ma Chair est véritablement Vian- » de, & mon Sang est véritablement breuvage: » ^x *Caro mea verè est Cibus, & Sanguis meus verè est potus,* nous le marquent clairement; or l'on ne donne point de nourriture aux morts, mais aux vivans; il faut donc que les ames qui reçoivent l'Eucharistie soient vivantes de la vie de la grace. Aussi le Concile de Trente dit que Jesus-Christ a voulu qu'on prît ce Sacrement comme une nourriture spirituelle, qui nourrit & fortifie ceux qui vivent de la vie de

^r Cap. 13.

^s S. Basilius lib. 2. de baptismo, quæst. 3.

^t S. Chrysost. hom. 83. in

Matth.

^u 11. hom. 3. in Ep. ad Eph;

^x Joan. c. 6.

celui qui a dit, « Celui qui me mange vivra pour moi, » y *Sumi voluit sacramentum hoc tanquam spiritualem animarum cibum quo alantur & confortentur viventes vitâ illius qui dixit, Qui manducat me & ipse vivet propter me.* C'est pourquoi il faut avoir la conscience nette de tout péché mortel, & de toute affection au péché mortel, qui donne la mort à l'ame. Si on est assez malheureux pour manger cette divine Viande en péché mortel, qui est un état de mort, bien loin qu'elle soit profitable pour la Vie éternelle, elle fait notre condamnation.

Pour avoir cette pureté de conscience, la coutume de l'Eglise, comme le Concile de Trente l'a remarqué, z nous apprend que quand on se sent coupable de quelque péché mortel, il n'est pas permis, quelque contrition qu'on ait, de communier, qu'auparavant on ne se soit purifié par le Sacrement de Pénitence, c'est-à-dire, qu'on ne se soit confessé & reçu l'absolution du Prêtre. Ce Concile ne s'est pas contenté de nous enseigner qu'on a toujours tenu cette conduite dans l'Eglise, il a déclaré que cette préparation est absolument nécessaire à tous ceux qui ont commis quelque péché mortel, & il a prononcé anathême contre ceux qui oseroient dire le contraire : a *Si quis dixerit solam Fidem esse sufficientem præparationem ad sumendum sanctissimæ Eucharistiæ sacramentum, anathema sit. Et ne tantum Sacramentum indignè, atque idè in mortem & condemnationem sumatur, statuit atque declarat ipsa sancta Synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumque etiam se contritos existiment, habitâ copiâ confessoris necessario præmittendam esse confessionem Sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publicè disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat.*

Le Concile de Trente n'a fait en cela que confirmer ce que les saints Peres ont enseigné. Saint

y *Seff. 13. cap. 2.*

z *Seff. 13. c. 7.*

a *Can. 11. Seff. 13.*

Ambroise nous avertit qu'aucun ne doit recevoir le Corps de J. C. qu'il n'ait auparavant obtenu le pardon de ses péchés par le remède de la Pénitence ; mais quand il est guéri des blessures que les péchés lui ont faites à l'ame, il peut recevoir des graces abondantes par la nourriture de la Table céleste : *b Nemo cibum accipit Christi, nisi fuerit antè sanatus. Ubique Mysterii ordo servatur, ut priùs per remissionem peccatorum vulneribus medicina tribuatur, postea alimoniâ Mensæ celestis exuberet.* Saint Léon veut qu'on garde cet ordre ; sçavoir, qu'on se confesse & qu'on soit réconcilié avec Dieu par l'absolution du Prêtre avant que de communier : *c Mediator Dei & hominum. homo Christus Jesus hanc præpositis Ecclesiæ tradidit potestatem, ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent.*

Il paroît par ces paroles de S. Léon, que son sentiment étoit que l'obligation de se confesser avant que de communier quand on étoit tombé dans un péché mortel, étoit fondée sur l'institution du Sacrement de Pénitence que Jesus-Christ a institué pour nous faire recouvrer la grace qu'on a perdue par le péché.

On a formé la question, sçavoir, si celui qui après avoir examiné avec soin sa conscience, & s'être confessé de tous les péchés dont il se sentoît coupable, se souvient d'avoir commis un péché mortel qu'il doute probablement, ou qu'il est certain d'avoir oublié en sa confession, peut communier sans l'avoir auparavant confessé à un Prêtre : l'on a répondu, que quoique, selon la Doctrine du Concile de Trente, *d* un péché qu'on a oublié à confesser par un oubli non-coupable, ait été remis par la contrition générale & par l'absolution qu'on a reçue des autres péchés qu'on avoit déclarés au Confesseur, celui qui est certain ou qui a un doute probable qu'il

b Lib. 6. in Lucam.

Episc. Forojuli.

c Ep. 91. ad Theodorum

d Sess. 14. c. 5.

a oublié à confesser un péché mortel, qu'il se souvient d'avoir commis, est obligé de le confesser avant que de recevoir l'Eucharistie ; parce que, selon le même Concile, e l'on est non-seulement obligé de se confesser avant de communier, mais encore de se confesser de tous les péchés mortels dont on se sent coupable, la confession devant être toute entière ; or dès-là qu'on se souvient d'avoir commis un péché mortel qu'on doute probablement, ou qu'on est certain d'avoir oublié à déclarer à confesse, on s'en sent coupable, & l'on n'est plus dans la bonne foi ; il ne suffit donc pas d'avoir de la douleur de ce péché, & de former la résolution de s'en confesser, mais il faut retourner à confesse avant que de communier, si on a moyen de le faire ; & si l'on n'a pas l'occasion de se confesser, on ne doit pas communier sans nécessité.

Si pourtant une personne ne se souvenoit d'avoir oublié à se confesser d'un péché mortel, qu'au moment qu'elle est à la sainte Table avec d'autres : toute prête d'y communier, plusieurs Docteurs estiment que cette personne, pour ne pas se diffamer & ne pas scandaliser les autres, peut communier après avoir fait un Acte de contrition, & formé la volonté de se confesser de ce péché. Voyez Henriquez & Reginald, cités par Diana, part. 3. traité 4. résolution 77.

Lorsque le péché qu'on se souvient d'avoir oublié en confession, n'est que véniel, on peut, sans retourner à confesse, approcher de la sainte Table ; car la confession des péchés véniels n'est pas nécessaire quoique très-utile pour leur expiation, & les péchés véniels qui ne sont pas effacés avant la communion n'empêchent pas qu'on communie avec fruit. On obtient même par cette communion la rémission de ces sortes de fautes, pour lesquelles les plus Saints frappent tous les jours leur poitrine. Aussi saint Augustin, après avoir dit qu'il faut apporter l'innocence à l'Autel, marque qu'on communi-

néanmoins spirituellement, si on y vient avec des péchés véniels: † *Panem spiritualiter manducate, innocenciam ad altare apportate: peccata etsi sint quotidiana non sūt mortifera.*

A ce sujet nous observerons avec saint Thomas, qu'on peut distinguer deux sortes de péchés véniels, les uns qui sont passés, c'est-à-dire, qu'on a commis avant que d'approcher de la sainte Table; les autres pour lesquels on conserve de l'affection & de l'attache, ou que l'on commet en recevant l'Eucharistie avec certaines indispositions, par exemple, avec froideur, avec indévotion & inapplication aux choses saintes. Ce Saint Docteur dit, « que les premiers n'empêchent pas l'effet du Sacrement de l'Eucharistie »; c'est ce que nous venons de dire, « mais que les autres empêchent qu'elle ne produise tout son effet »: ‡ *Peccata venialia dupliciter accipi possunt, uno modo, prout sunt præterita, alio modo, prout sunt actu exercita. Primo modo quidem peccata venialia nullo modo impediunt effectum istius sacramenti. Secundo autem modo peccata venialia non ex toto impediunt hujus Sacramenti effectum, sed ex parte.*

Les péchés véniels n'étant pas opposés à l'habitude de la Charité, mais seulement à la ferveur de la Charité, l'affection au péché véniel empêche véritablement qu'on n'obtienne par la communion cette ferveur, mais elle ne fait pas qu'on communique indignement, & qu'on mange son jugement: c'est pourquoi le Concile de Trente parlant de l'épreuve nécessaire pour la Communion, dit, « qu'il faut n'être coupable d'aucun péché mortel »: † *Ecclesiastica consuetudo declarat eam probationem necessariam esse ut nullus sibi conscius peccati mortalis, quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat.*

Quand on a lieu de croire qu'on a été reconcilié avec Dieu par le sacrement de Pénitence, on peut

† Traët. 26. in Joan.
§ 3. p. q. 89. art. 8.

h Sess. 13. c. 7.

communier avec confiance, mais il ne faut pas se flater que pour s'être confessé, on soit toujours rentré en grâce avec le Seigneur, & qu'on doive toujours se présenter aussi-tôt à la sainte Table, particulièrement quand on a été dans l'habitude du péché mortel. Il est souvent très-à-propos, & même quelquefois nécessaire pour se dégager de toute affection au péché mortel, & se purifier des imaginations qui restent des déréglemens passés, de s'éprouver durant quelque tems par des œuvres de pénitence & par l'exercice des vertus opposées aux habitudes criminelles, dans lesquelles on s'étoit trouvé engagé. Les saints Peres non-seulement le conseillent, mais encore le recommandent très-fort; car, comme saint Isidore de Séville ⁱ le dit après saint Augustin, c'est recevoir indignement l'Eucharistie que de la recevoir dans le tems qu'on doit faire pénitence : * *Hoc est indignè accipere, si eo tempore quis accipiat, quo debet agere pœnitentiam.*

C'est à quoi les Confesseurs doivent faire attention, particulièrement quand des Impudiques qui ont été dans l'habitude de se souiller par les sales voluptés de la Chair, demandent au Tribunal de la Confession qu'on leur permette de communier; car rien n'est si opposé à la pureté de l'Agneau sans tache, & à la vie souffrante & mortifiée du Sauveur, que les péchés d'impureté: ¹ *Agnum Dei sine macula qui Virginis est Filius, luxuriosi sumunt periculosius. Quia cum in sacramento Christi ei mori debeamus conformitate Passionis & munditiæ, nihil sic adversatur Passionis Crucis, ut voluptas, nihil sic munditiæ, ut fœditas, nihil sic ejus Unitati, ut fornicariæ societatis unitas.* Il est donc du devoir des Confesseurs d'éprouver ces sortes de pécheurs pendant quelque tems, & de ne leur pas permettre de communier aussi-tôt qu'ils se sont confessés, afin qu'ils se préparent à le faire dignement & avec fruit; s'ils demandent avec instance de communier aussi-tôt après leur confession,

ⁱ Lib. 1. *Ofic. Eccl. c. 18.* | ¹ *Alger. Lib. 1. de sacram. & Ep. 118. nov. Ed. 54.* | *Corpor. & Sang. Christi. c. 22.*

on peut juger avec Saint Ambroise qu'ils ne pensent pas à décharger leur conscience, mais à charger celle du Prêtre, à qui il est défendu de donner les choses saintes aux chiens, & les pierres précieuses aux pourceaux, c'est-à-dire, l'Eucharistie aux immondes: ^m *Nonnulli ideo poscunt pœnitentiam ut statim sibi reddi communionem velint, hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare: suam conscientiam non exuunt, Sacerdotis induunt, cui præceptum est, Nolite Sanctum dare canibus, neque miseritis margaritas vestras ante porcos, hoc est, immundis spiritibus sacræ Communionis non impendenda consortia.*

Quoique la pureté de conscience, c'est-à-dire, l'état de grace, puisse être une disposition suffisante pour ne pas communier indignement, & qu'à la rigueur il suffise de s'être confessé & purifié de tout péché mortel, & de toute affection au péché mortel, il ne faut pas néanmoins se contenter d'une si foible disposition, mais tâcher, le plus qu'il est possible, de se mieux préparer, joignant à la pureté de conscience plusieurs autres saintes dispositions, afin que l'Eucharistie produise tout le fruit que ce Sacrement est capable de communiquer aux âmes véritablement saintes; car chacun reçoit en soi la justice selon qu'il plaît à Dieu & selon sa propre disposition & coopération: ⁿ *Justitiam in nobis recipientes, unusquisque suam secundum mensuram, quam Spiritus sanctus partitur singulis prout vult, & secundum propriam cujusque dispositionem & cooperationem.* Il faut donc joindre à la pureté de conscience une foi vive, une espérance ferme, une charité ardente, une humilité profonde, un saint empressement, une dévotion actuelle & fervente.

1^o. Une foi vive, qui croye fermement que le vrai Corps & le vrai Sang de J. C. sont réellement présents sous les especes consacrées, sans vouloir pénétrer par des recherches curieuses la profondeur de

^m II. lib. 2. de pœnit. c. 9.

ⁿ Conc. Trid. Sess. 6. Cap. 7.

ce Mystère qu'on doit admirer comme le Chef-d'œuvre de la Puissance divine.

2°. Une ferme espérance ; car que ne devons nous point attendre d'un Sacrement , dans lequel le maître du Ciel & de la Terre se donne lui-même tout entier à nous ?

3°. Une charité ardente ; car c'est-là que Jesus-Christ nous témoigne le plus d'amour , & qu'il s'unit avec nous d'une manière la plus tendre ; c'est-là qu'il nous fait le plus de bien & qu'il nous donne le Pain de vie ; c'est donc à cette Table que nous devons aussi lui témoigner plus d'amour & une parfaite reconnaissance. °

4°. Une humilité profonde semblable à celle du Centenier qui se crut indigne de recevoir Jesus-Christ en sa maison ; car c'est le même Dieu que nous recevons chez nous , un Dieu qui s'est humilié afin que nous mangeassions son Corps & buissions son Sang : *Unde autem commendavit Corpus & Sanguinem suum ? De humilitate suâ , nisi enim esset humilis , non manducaretur , nec biberetur.*

5°. Un saint empressement , c'est-à-dire , un desir ardent de s'unir à Jesus-Christ , & de se sanctifier , semblable à celui avec lequel les enfans tettent la mammelle de leur mere : *Imò verò majore desiderio quasi lactentes pueri gratiam Spiritûs sugamus : unus sit nobis dolor , una mœstitia , si hoc alimento privamur.*

6°. Une dévotion actuelle , c'est-à-dire , exempte de tiédeur , de négligence , de précipitation & sans distractions : *Nemo accedat cum nausea , nemo resolutus , omnes accensi , omnes ferventes & excitati.*

Quoique nous sentions en nous ces dispositions ; nous ne devons pas nous présenter à la sainte Table si nous ne sommes en paix & en union avec le prochain , & ne l'aimons véritablement , puisque Je-

o Si amare pigebat , saltem
redamare non pigeat.

p S. Aug. in psalm. 33.

q S. Chrysost. hom. 83. in

Matth.

r S. Chrysost. hom. 70. c. 6.

Popul.

Jésus-Christ a dit : ^s Si lorsque vous présentez votre don à l'Autel , vous vous souvenez que votre Frere a quelque chose contre vous ; laissez-là votre don devant l'Autel , & allez vous réconcilier auparavant avec votre Frere , & puis vous reviendrez offrir votre don.

Il n'est pas surprenant que le Sacrement de l'Eucharistie demande dans l'ame de ceux qui le reçoivent de plus saintes dispositions que les autres , puisqu'il est le plus excellent & le plus auguste de tous , & que dans ce Sacrement nous recevons notre Dieu , notre Juge & le Saint des Saints. Il s'ensuit de-là , comme nous l'avons dit , que la communion indigne est le plus grand de tous les sacrilèges ; c'est celui que nous avons le plus à craindre , & que nous devons plus soigneusement éviter. C'étoit dans le dessein de donner de l'horreur de cette profanation sacrilège , que le Diacre disoit à haute voix avant qu'on distribuât aux Fideles l'Eucharistie , « Les choses » saintes sont pour les saints », *Sancta Sanctis* , comme nous l'avons remarqué avec saint Chrysostôme. ^t

Les dispositions du corps avec lesquelles il faut communier , peuvent se réduire au jeûne , à la pureté & à la modestie.

La premiere disposition du corps qu'on demande en ceux qui approchent de la sainte Table , est qu'ils soient à jeun depuis minuit , ce qui doit s'entendre d'un jeûne naturel , qui exige une abstinence entière de toutes sortes de viandes & de boissons , même de celles qu'on prendroit par maniere de remède ou de médecine , qui ne romproient point le jeûne ecclésiastique , de sorte qu'il faut n'avoir rien avalé depuis minuit , pas même une goutte d'eau. Le septieme Concile de Tolède , tenu l'an 684. marque cela clairement : ^u *Nullus post cibum potumque quemlibet minimum sumpuum missas facere præsumat.*

Il est vrai que Jésus-Christ institua le Sacrement de l'Eucharistie après avoir soupé , & qu'il le disoit

^s Matth. c. 5.

^t Hom. 17. in Ep. ad Hebr. |

^u Can. 2.

tribua à ses Disciples qui avoient mangé avec lui. Mais, comme dit saint Augustin, x « le Sauveur » en usa ainsi, afin que donnant à ses Apôtres ce » gage de son amour, au moment qu'il alloit les » quitter pour souffrir la mort, la grandeur de ce » Mystère fit une plus grande impression dans leur » cœur & dans leur mémoire ». Ce Pere estime que cela ne doit pas être tiré à conséquence, puisque Notre-Seigneur ne leur ordonna pas de communier à l'avenir après avoir mangé, mais il leur donna le pouvoir, & laissa à leur prudence d'ordonner pour l'administration de ce Sacrement ce qu'ils jugeroient être le plus convenable au respect avec lequel on doit le recevoir, autrement ils n'auroient jamais changé l'ordre que leur Maître avoit gardé, & ils n'ont ordonné qu'on approchât de la sainte Table à jeun, que pour rendre un plus grand honneur à Jesus-Christ : y *Liquidò apparet quando primum acceperunt Discipuli Corpus & Sanguinem Domini, non eos accepisse jejunos. Numquid tamen propterea calumniandum est universæ Ecclesiæ quòd à jejunis semper accipitur? Ex hoc enim placuit Spiritui sancto ut in honorem tantì Sacramenti in os Christiani prius Dominicum Corpus intraret, quàm cæteri cibi. Nam idè per universum orbem mos iste servatur. Neque enim quia post cibum dedit Dominus, propterea pransi aut cœnati fratres ad illud Sacramentum accipiendum convenire debent: aut sicut faciebant quos Apostolus arguit & emendat, mensis suis ista miscere. Namque Salvator, quò vehementiùs commendaret Mysteriorum illius altitudinem, ultimum hoc voluit altiùs insigere cordibus & memoriæ Discipulorum, à quibus ad Passionem digressurus erat: & idè non præcepit quo deinceps ordine sumeretur, ut Apostolis per quos Ecclesias dispositorum erat servaret hunc locum. Nam si hoc ille monuisset, ut post cibos alios semper acciperetur, credo quòd eum morem nemo variasset. Cum verò ait Apostolus de Sacramento loquens: Propter quod, fratres, cum*

x Ep. 118. ad Januar. 54. nov. Edit.

y Idem.

convenitis, ad manducandum, invicem expectate; si quis esurit, domi manducet, ut non ad judicium conveniatis, *statim subtexuit*: Cætera autem, cum venero ordinabo. *Unde intelligi datur, quia multum erat, ut in Epistola totum illum agendi ordinem insinuaret, quem universa per orbem servat Ecclesia, ab ipso ordinatum esse, quod nullâ morum diversitate variatur.*

On voit clairement par ces dernières paroles, que le sentiment de ce Pere étoit que l'Apôtre saint Paul, pour réformer l'abus qui étoit à Corinthe, de faire des repas dans l'Eglise, où les riches n'attendoient point les pauvres, qui avoient faim, lorsque les riches avoient bû & mangé par excès, ordonna qu'on mangeroit l'Eucharistie à jeun, mais il ne voulut pas insérer cette ordonnance dans sa Lettre, parce qu'il auroit été trop long d'y prescrire tout l'ordre avec lequel il falloit venir à la sainte Table: c'est pourquoi il le fit de vive voix quand il vint à Corinthe.

La coutume de ne communier qu'à jeun, qui est générale dans toute l'Eglise, a toujours été regardée comme une tradition des Apôtres, & a été observée depuis leur tems. Tertulien, livre 2. à sa femme, chap. 5. & saint Cyprien, Lettre 62. en sont témoins. Cette coutume étoit si bien établie du tems de saint Basile, que ce Pere dit^z qu'il n'est pas permis de célébrer les saints Mystères sans être à jeun; & S. Chrysostôme qui a fleuri quelque tems après saint Basile, enseigne que pour communier dignement il faut être à jeun.

Saint Augustin, dans la Lettre qu'on vient de citer, fait mention de la coutume qui étoit en quelques Eglises, de célébrer la Messe au soir le jour du Jeudi-saint, & de communier après avoir mangé, ce qu'on faisoit à dessein d'honorer l'institution de l'Eucharistie: il n'y avoit que ce jour-là qui fût excepté de la coutume générale, les autres jours de l'année on communioit à jeun, comme nous l'apprenons par le troisième Concile de Carthage, tenu

^z Hom. 7. in jejunijs.

L'an 397. ^a *Ut Sacramenta altaris non nisi à jejunis hominibus celebrentur, excepto uno die anniversario quæ Cæna Domini celebratur.* Cette pratique étoit particulière à quelques Eglises, & n'a pas duré long-tems; elle a changé par un usage contraire; elle avoit été désapprouvée par le Concile Quinisexte ou *in Trullo*. ^b

Il faut absolument suivre la coutume générale, reçue & approuvée de toute l'Eglise, qui seule auroit force de loi quand l'Eglise n'en auroit point fait une expresse, pour nous obliger à communier à jeun; ainsi l'on peche mortellement lorsqu'on communie sans être à jeun, si ce n'est dans le cas d'infirmité, ou de quelque nécessité extraordinaire approuvée par l'Eglise, puisque l'on agit contre la coutume reçue & approuvée de toute l'Eglise, & que l'on désobéit à sa loi dans une matiere notable. Le Concile de Constance s'en est expliqué en termes bien clairs; ^c *Concilium declarat ac definit, quòd licet Christus post Cœnam instituerit, & Discipulis administraverit hoc venerabile Sacramentum, tamen hoc non obstante, sacrorum Canonum autoritas & Ecclesiæ approbata consuetudo servavit & servat, quòd hujusmodi Sacramentum nec post Cœnam conficiatur, nec sumatur à non jejunis, nisi in casu infirmitatis, aut alterius necessitatis, à jure, vel Ecclesia concessio, vel admisso.*

L'usage des Eglises, approuvé par plusieurs Canons, est qu'on donne la sainte communion à une personne qui est dangereusement malade, quoiqu'elle ne soit pas à jeun, afin qu'elle satisfasse au Précepte divin, qui oblige de communier quand on est en danger de mort. La raison de cet usage, est que l'obligation de communier à jeun ne vient que d'un précepte de l'Eglise, & le Précepte divin est plus pressant, & doit l'emporter sur le précepte ecclésiastique, quand on ne peut observer l'un & l'autre.

^a Can. 29.

^b Ibid.

^c Sess. 13.

Quand en se lavant la bouche on a avalé quelques gouttes d'eau, ou en marchant, un flocon de neige ou un moucheron, on peut communier, parce que l'on avale cela par forme de salive, ainsi le jeûne naturel n'est pas rompu, suivant saint Thomas; ^d il avertit que si on avoit avalé une grande quantité d'eau, on ne pourroit pas communier.

Ce saint Docteur dit par la même raison, que si, par inadvertance, on avoit avalé quelque reste d'alimens du soir précédent qui auroient demeuré entre les dents, on peut communier. Il faut dire le contraire, si une personne en se couchant avoit pris en sa bouche du sucre candi, ou des conferves, qui auroient distillé en son estomach pendant qu'elle dormoit, en ce cas elle ne pourroit communier, parce qu'ayant pris de propos délibéré ce sucre ou ces conferves, comme nourriture ou comme médicament, on ne peut pas dire qu'elle les ait avalés comme salive. Par conséquent il faut conclure que le jeûne naturel a été rompu.

Si une personne par inadvertance & sans y penser, avoit avalé un morceau de bois, de la peau de ses levres ou de la rognure de ses ongles, on ne croit pas que le jeûne naturel fût rompu, parce que cela ne peut être regardé comme une espece de nourriture ou de médicament, ainsi elle pourroit communier ce jour-là.

On peut porter le même jugement d'un Cuisinier qui goûte des sausses ou du bouillon pour un malade, & d'un Maître-d'Hôtel qui goûte du vin, qui dans le moment crachent ce qu'ils ont pris dans leur bouche; car dès-là qu'ils ne l'avalent pas, on ne peut pas dire que cela tourne en nourriture, ou rompe le jeûne naturel, cependant on doit leur conseiller de s'abstenir, par respect pour le saint Sacrement, de rien goûter s'ils le peuvent, avant que de communier.

Il y a des Docteurs qui disent qu'il n'est pas permis de prendre du tabac ayant que de dire la Messe.

ou de communier, tant parce qu'il y a lieu de craindre qu'en prenant du tabac on ne rompe le jeûne naturel, que parce qu'il y a en cela une grande indécence & un manque de respect pour l'Eucharistie. Il faut distinguer entre prendre du tabac par le nez, & entre mâcher du tabac en feuilles, ou le prendre en fumée. Nous estimons que le tabac en poudre ou en feuilles qu'on prend par le nez ne rompt point le jeûne naturel, car il ne descend pas dans l'estomach, & il ne paroît pas y avoir de l'indécence ou de l'irrévérence à en prendre avant que de célébrer la Messe ou de communier; il est donc permis de célébrer & de communier après en avoir pris.

Quant au tabac qu'on prend par la bouche en machicatoire ou en fumée, nous croyons avec Paul Zacchias sçavant Médecin de Rome, ^e avec Sylvius ^f & plusieurs Auteurs cités par Diana, ^g que quand on en avale quelque peu de suc ou de la fumée, le jeûne naturel est rompu. Ainsi on doit s'abstenir ce jour-là de célébrer la Messe & de communier. Quand même il seroit vrai, comme le prétendent quelques Auteurs rapportés par Diana au même endroit, que le jeûne naturel ne seroit pas rompu, si par hasard on avoit avalé un peu de suc du tabac avec la salive, ou un peu de fumée; ou si l'on n'avoit point avalé du tout ni suc ni fumée, il y a toujours de l'indécence & de l'irrévérence à mâcher du tabac & à en prendre en fumée, avant que de célébrer ou de communier; c'est pourquoi on doit conseiller de s'en abstenir avant que d'approcher de l'Autel ou de la Sainte Table. Aussi le troisieme Concile de Lima & le troisieme de Mexico, ont fait défenses aux Prêtres de prendre par la bouche, en quelque maniere que ce soit, du tabac avant que de célébrer la Messe.

Il faut dire la même chose de l'usage de l'écorce d'Orange seche, que quelques-uns mâchent à jeun

^e Tom. 2. *quæstionum medicinalium*, lib. 9. tit. 7. q. unic.

^f In 3. p. S. Thom. q. 80. art. 8.

^g P. 5. tract. 13. resol. 2.

pour se préserver des vapeurs ; car ce remede ne peut avoir l'effet qu'on en attend , sans qu'il ne distille du suc de l'Orange dans l'estomach quand elle est humectée par la salive , & l'expérience fait connoître qu'il en distille.

Si on vouloit inférer du Décret des Conciles de Lima & de Mexico , qu'il n'est pas permis de prendre du tabac par le nez , on demeureroit d'accord qu'il n'est pas permis de le prendre de telle maniere qu'il cause un vomissement , comme cela arrive presque toujours en ces pais-là , ainsi que Diana le prouve par une Ordonnance de l'Evêque de Canarie , qui ne défend aux Prêtres l'usage du tabac avant la Messe , qu'à cause du vomissement.

Nous remarquerons ici en passant , qu'il est très-indécent de prendre du tabac à l'Eglise. M. le Cardinal le Camus , Evêque de Grenoble , dans ses Ordonnances Synodales , ^h recommande fort aux Ecclésiastiques de n'y en point prendre. Le Pape Urbain VIII. fit publier le 30. Janvier 1641. une Bulle par laquelle il défend à toutes sortes de personnes , & aux Prêtres en particulier , de prendre du tabac dans les Eglises du Diocèse de Séville , sous peine d'excommunication , encourue par le seul fait.

Quelques Docteurs se fondant sur le Canon , *Tribus , de consecrat. dist. 2.* croient qu'on ne doit pas manger incontinent après avoir communiqué ; ce peut avoir été la pratique des premiers siècles de laisser passer un tems considérable avant que de manger en sortant de la sainte Table ; mais cette pratique a été abrogée par un usage contraire. Il suffit , selon S. Thomas , ⁱ d'avoir employé quelque intervalle de tems à rendre à Dieu des actions de grâces. S. Charles , dans ses Instructions sur la Communion , souhaite qu'on attende au moins un quart - d'heure à manger après avoir communiqué.

On infere de la décision du ch. *Si consliterit , de Accusationibus* , qu'on peut recevoir la sainte Eucha-

^h Tit. 5. art. 1.

ⁱ In 4. sent. dist. 8. q. 1.

art. 4. quæstiunc. 3.

ristie avant que la digestion des viandes qu'on a mangées avant minuit soit faite, & qu'il n'est pas nécessaire d'avoir dormi après qu'on a pris de la nourriture.

La pureté de Corps avec laquelle on doit approcher de la sainte Table, exige qu'on s'en abtienne, quand on est tombé la nuit en des pollutions qui sont des péchés; pour connoître quand elles sont des péchés, il faut considérer,

1°. Si ces souillures sont volontaires dans leurs causes, quoiqu'elles ne le soient pas en elles-mêmes.

2°. Si ces causes sont des péchés mortels ou véniels.

3°. Si elles sont criminelles en elles-mêmes, quoiqu'elles ne le soient pas dans leurs causes, ce qui arrive quand on a donné quelque consentement à la délectation charnelle. Lorsque la pollution a été péché mortel, ou en sa cause, ou en elle-même, quoiqu'on s'en soit confessé, & qu'on en ait conçu une véritable douleur; le respect qu'on doit à un si saint Mystère, demande que celui qui est tombé en une telle faute, s'abstienne au moins ce jour-là de célébrer ou de communier, à moins que quelque nécessité très-pressante ne l'y oblige. C'est le sentiment de S. Thomas. ^k

Lorsque la pollution n'a été que péché véniel, soit dans sa cause, soit en elle-même, il est très-convenable de s'abstenir ce jour-là de célébrer ou de communier, à moins que la solennité d'une fête ou quelque autre nécessité n'y engage. Saint Grégoire le Grand l'enseigne répondant à l'onzième demande du Moine Augustin, sçavoir, « s'il étoit permis de » célébrer & de communier après une pollution arrivée pendant la nuit » : ^l *Cum ultra modum appetitus gula sumendis alimentis rapitur, atque idcirco humorum receptacula gravantur, habet exinde animus aliquem reatum; non tamen usque ad prohibitionem*

^k In 4. sentent. dist. 9. q.] art. 7.
^l nic. art. 4. & 3. p. q. 80.] 1 Lib. 17. Regest. Ep. 314

percipiendi sacri Mysterii, vel Missarum solemnia celebrandi cum fortasse aut festus dies exigit, aut exhiberi Mysterium pro eo quod Sacerdos alius in loco deest, ipsa necessitas compellit. Si on communioit ou célébroit sans quelque nécessité ce jour-là, on commettrait un péché véniel ; mais si la pollution n'a point été du tout criminelle, ni dans sa cause, ni en elle-même, on peut célébrer & communier ce jour-là : car pour recevoir l'Eucharistie, on doit avoir plus d'égard à la disposition de l'ame qu'à celle du corps ; & la délectation charnelle, qui est la suite de ces sortes de souillures, n'étant pas péché, & ne le devenant que par le consentement qu'on y donne, ne peut pas être un obstacle légitime à la Communion. C'est le sentiment de S. Grégoire, au même endroit. ^m Si pourtant l'illusion avoit produit un assoupissement d'entendement, ou de distractions dans l'esprit, qui empêcheroient de recevoir l'Eucharistie avec dévotion, il faudroit s'en abstenir selon le même saint Grégoire. ⁿ

Quand ces pollutions innocentes arrivent fréquemment dans les Fêtes solennelles, ou lorsqu'on a résolu de communier, on peut croire que c'est le démon qui les excite pour nous priver du fruit de la Communion, alors il faut les mépriser & approcher de la sainte Table. Nous apprenons de la vingt-deuxieme Conférence des Peres, chez Cassien, qu'on le conseilla à un jeune Moine fort chaste, qui étoit souvent tourmenté de ces sortes d'illusions par la malice du démon, & qui en fut délivré par la vertu du Corps du Seigneur qu'on l'engagea de recevoir. ^o

^m Et quidem cum ex naturæ superfluitate vel infirmitate evenerit, omnino hæc illusio non est timenda, quia hanc animus nesciens pertulisse magis dolendus est, quam fecisse.

ⁿ Illusio à perceptione sacri Mysterii prohibere non debet. . . . si tamen dormientis mentem turpis imaginatio non concusserit.

^o Novimus fratrem qui cum castimoniam cordis & corporis summâ circumspectione atque humilitate promeritam jugiter possideret, ac nequaquam nocturnis ludificationibus tentaretur, quoties tamen se ad percipiendam communionem Dominicam præparasset, immundo fluxu dormiens tentabatur, qui cum multo se rem-

Quant à l'acte conjugal, il y a une distinction à faire; s'il s'accomplit par le seul desir d'avoir des enfans, ou pour rendre le devoir du mariage, Saint Grégoire ^p dans la réponse à la dixieme demande du Moine Augustin, & Saint Thomas, ^q estiment, qu'il n'empêche pas de communier: ^r *Si quis suâ conjugæ, non cupidine voluptatis captus, sed solummodo liberorum creandorum gratiâ utitur, ille profectò de ingressu Ecclesiæ, seu de sumendo Corporis Dominicî Sanguinisque Mysterio, suo est relinquendus judicio, quia à nobis prohiberi non debet accipere, qui in igne positus nescit arere.* Il convient pourtant fort de s'abstenir ce jour-là de la communion, à cause de l'impureté corporelle & de la distraction qui reste dans l'esprit: ^s *propter immunditiam corporalem & mentis distractionem;* c'est pour ce sujet que le Concile de Bourges, de l'an 1584. veut qu'on avertisse les gens mariés de garder la continence pendant quelques jours pour se préparer à la communion: ^t *Moneantur conjugæ nonnisi præparati aliquot dierum continentiam ad Eucharistiæ sumptionem accedere.* Mais si le devoir conjugal s'accomplit par le desir de satisfaire la cupidité, on doit dissuader les gens mariés de communier ce jour-là: ^u *Cùm verò non amor procreanda sobolis, sed voluptas dominatur in opere commixtionis, habent conjugæ etiam de una commixtione, quod de-*

pore à sacro-sanctis Mysteriis trepidus abstineret, eandem hanc ad seniores detulit questionem, remedium impugnationis ac doloris sub medicinali eorum consilio consecuturum confidens... Occultas Diabolicæ factionis insidias confestim perviderunt: probantesque nec animæ culpam esse nec carnis, sacro-sanctis eum epulis debere misceri confidentissimè censuerunt, ne scilicet si in hac abstinentia durasset, versutis maligni hostis laqueis obligatus nificatiois & corporis Christi particeps esse non

posset & per hanc fraudem medicinâ remedii salutaris in perpetuum fraudaretur. Quo factò ita omnis diabolicæ factionis scenæ detecta est, ut mox virtute Dominici Corporis protegente, illa præteritæ illusionis consuetudo cessaret, in quo inimici dolus evidenter apparuit, & probata pariter sententia seniorum.

^p Ibid.

^q 3. p. 9. 80. art. 7.

^r S. Gregor.

^s S. Thomas.

^t Tit. 22.

^u S. Gregorius.

Jeant. C'est en ce sens qu'on doit entendre le Canon *Omnis homo, de consecrat. dist. 2.* qui exige des gens mariés qu'ils s'abstiennent pendant quelques jours de l'usage du Mariage avant que de communier.

Quand on est véritablement convaincu que le Corps & le Sang du Fils de Dieu sont réellement présens dans le Sacrement de l'Eucharistie, l'on ne se présente à la sainte Table qu'avec une sainte frayeur; une humilité profonde & une grande modestie. Ceux qui y viennent avec des yeux égarés, un maintien peu réglé, un air de faste & de mondanité, donnent sujet de croire qu'ils n'ont ni foi, ni religion, ni piété. Les hommes & les femmes doivent recevoir à genoux l'Eucharistie, ayant les mains nues; les hommes doivent être sans armes, & les femmes modestement habillées, sans mouches, ni fard au visage, & avoir le sein couvert. S. Charles, en ses Instructions sur la communion, veut qu'on ne leur voye que la face, *ut ne præter faciem quidquam nudum cernatur.* Un Curé peut refuser la communion à une femme qui seroit si hardie que de se présenter à la sainte Table ayant le sein découvert, ou avec du fard ou des mouches au visage, ou de semblables marques de mondanité.

Encore qu'on eût toutes les dispositions du corps & de l'esprit que nous avons marquées, on ne doit pas communier, si on a quelque indisposition qui empêche qu'on puisse avaler les especes consacrées, ou les consumer, comme en ont les personnes qui sont affligées d'une toux violente, ou qui ont de fréquens vomissemens.

Saint Charles, en ses Instructions sur la Communion, avertit qu'on doit prendre garde de ne pas cracher quelque tems après avoir communié, que si on est forcé de le faire, il faut cracher dans un linge net & non à terre, parce qu'il peut arriver qu'on rejette, avec la pituite, quelque particule du Sacrement.

Pour éviter cette irrévérence, S. Chrysostôme; au rapport de Pallade, en la vie de ce Pere, exhortoit les Fideles à avaler un peu d'eau après avoir

reçu l'Eucharistie ; c'est en cette intention qu'en plusieurs pays on présente une ablution à ceux qui viennent de communier. Du tems d'Amalarius, Diacre de l'Eglise de Metz, qui vivoit dans le neuvieme siecle, on blâma fort ceux qui crachoient d'abord après la communion, cet Auteur, dans sa Lettre à Guntard, rapportée dans le tome 7. du Spicilege, s'excuse lui-même de l'avoir fait, non par manque de respect, mais y étant contraint par une abondance de pituite.

En sortant de la sainte Table, il faut s'arrêter pendant quelque tems dans l'Eglise à rendre des actions de grâces à Dieu du don précieux qu'on vient de recevoir de sa bonté ineffable ; manquer à le faire, c'est une ingratitude très-grande, & c'est perdre l'occasion la plus favorable d'obtenir du Ciel ses besoins. Il faut alors entrer dans les sentimens de l'épouse des Cantiques, & dire avec elle à Jesus-Christ : « J'ai » trouvé celui qu'aime mon ame, je l'ai arrêté & » je ne le laisserai point aller : » * *Inveni quem diligit anima mea, tenui eum, nec dimittam.*

On doit passer le jour qu'on a communié dans la pratique des bonnes œuvres, en de saintes lectures, aux offices de l'Eglise, être plus attentif à éviter de tomber dans les moindres fautes, ne point rechercher les plaisirs, & éviter les compagnies profanes. Saint Chrysostôme s'efforçoit de le persuader aux Fideles de son tems : y *Nihil facias indignum Eucharistiæ, neque fratrem pudore afficias, neque esurientem despicias... talis mensæ fuisti particeps... omnibus deberes esse mitior & clementior & par Angelis... si deliciæ mors sunt mulieri, multò magis viro ; etsi hoc cum alio tempore fiat perdit, multo magis post sacramentorum communionem... Nescis quàm multa proficiantur ex deliciis ? Risus intempestivus, verba insolentia, & incompressa urbanitas & facetiæ exitio plenæ, nugæ inutiles... & hæc facis Christi mensæ exceptus, eo die quo dignus es habitus qui ejus carnem linguâ tangeres.*

* Cant. 3.

y Hom. 27. in Ep. I. ad Cor.

Il ne faut pas conclure de-là qu'il ne soit pas permis de prendre aucun plaisir les jours qu'on a communiqué. S. François de Sales a fort bien remarqué ^z que les plaisirs qu'on ne cherche pas, mais qu'on prend par une honnête condescendance, ne sont nullement défendus ces jours-là. Ce pieux Evêque au même endroit, avertit les personnes de piété qui communient les jours ouvrables, qu'il n'y a point de mal à travailler à toutes sortes d'ouvrages permis, & qu'il y en auroit plus à ne rien faire.

^z Lib. 2. de ses Lettres, let. 49.

III. QUESTION.

Doit-on communier souvent ? Est-il plus utile de communier fréquemment que de communier rarement ?

Les premiers Chrétiens communioient tous les jours ; on peut l'inférer de ces paroles du second chapitre des Actes des Apôtres : *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum, & communicatione fractionis panis & orationibus.* Origene ^a & S. Cyprien ^b le disent en termes exprès. S. Jérôme ^c nous assure que de son tems c'étoit encore la pratique de l'Eglise de Rome, & de celles d'Espagne, de communier tous les jours.

Le besoin que les premiers Chrétiens avoient de se munir de l'Eucharistie, pour être en état de donner leur vie pour Jesus-Christ, les portoit autant que la ferveur de la dévotion à communier tous les jours en prenant le Sang de Jesus-Christ ; ils se préparoient à répandre le leur pour lui : ^d *Considerantes id-*

^a Hom. 10. in Genes.

^b Tract. de lapsis, & de Orat. Dominic.

^c Ep. 28. ad Lucinium, & 50. ad Pamacium.

^d S. Cyprian, Ep. 56.

circò se quotidie Calicem Sanguinis Christi bibere, ut possint & ipsi propier Christum Sanguinem fundere. Quand la fureur des Payens fut apaisée, & que les persécutions eurent cessé, les Chrétiens ne se trouvant plus exposés au danger de verser leur sang pour Jésus-Christ, ne communioient plus tous les jours; le relâchement fut même si grand, particulièrement dans l'Orient, qu'il y en avoit qui ne communioient qu'une fois l'année, dont se plaignent S. Chrysostôme ^e & S. Ambroise. ^f

Le saint Concile de Trente marque qu'il souhaitoit que les Fideles communiaffent non seulement spirituellement à chaque Messe où ils assistoient, mais même sacramentellement, afin de recevoir avec plus d'abondance les fruits merveilleux du très-saint Sacrement: *z Optaret quidem sacro sancta Synodus ut in singulis missis fideles adstantes non solum spiritali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent: quò ad eos sanctissimi hujus sacramenti fructus uberius perveniret.* Il paroît, par ce que saint Justin dit en sa seconde Apologie, que les fideles qui assistoient au sacrifice de la Messe, recevoient l'Eucharistie que le Diacre leur distribuoit. S. Chrysostôme se plaint de ce qu'on offroit tous les jours le saint Sacrifice, & qu'il ne trouvoit personne qui y communiât: *h Frustrà est quotidianum sacrificium, frustrà adstantur altari, nemo est qui participet.*

Les Saints Peres ont employé leur éloquence pour animer les fideles à communier très-fréquemment, & ils se sont servi de divers moyens pour les y engager, leur faisant tantôt voir les grands fruits qu'on retire de la participation de l'Eucharistie, tantôt leur faisant connoître le besoin qu'ils en avoient, tantôt leur montrant le danger qu'il y a de s'éloigner de la Table du Seigneur, tantôt leur reprochant les désordres de leur vie qui les en détournent, tantôt les reprenant de leur paresse.

Saint Basile dit qu'il est bon & qu'il est utile de

^e Homil. 17. in Ep. ad Hebr. |
^f Lib. 5. de Sacram. c. 4.

g Sess. 22. c. 6.
 h Hom. 3. in Ep. ad Ephes.

communier tous les jours, puisque le Seigneur a dit :
 « que celui qui mange sa Chair & boit son Sang a la
 » vie éternelle : » ⁱ *Singulis certè diebus communicare*
& participem esse sancti corporis & sanguinis Christi
bonum & fructuosum est, cum dixerit ipse : Qui comederit
carnem meam & biberit sanguinem meum, vitam
habet æternam.

S. Chrysostôme déclamant contre ceux qui ne communioient qu'une fois l'année, par respect, à ce qu'ils disoient, pour un si grand Sacrement, leur disoit :
 « Vous croyez que c'est avoir beaucoup de respect & de
 » religion pour la Table du Seigneur, que d'en appro-
 » cher rarement. Vous vous trompez; car quand vous
 » n'en approcheriez qu'une seule fois l'année, si vous
 » le faites indignement, vous vous livrez aux suppli-
 » ces éternels, mais si vous en approchez souvent avec
 » de saintes dispositions, vous assurez votre salut. Il
 » n'y a point de témérité à se présenter souvent à cette
 » Table, mais il y en a infiniment à s'en approcher
 » indignement une seule fois dans tout le cours de la
 » vie. » ^k *Summum arbitraris reverentiam ac religionem*
esse, si non sæpius cælestem illam adeas mensam. Ignoras
quoniam indignè accedere, etiamsi semel tantum fiat;
te supplicio tradit, dignè verò, etiamsi sæpè accedas,
salutem indè conquiris; non est audaciæ sæpius acce-
dere ad Dominicam Mensam, sed indignè accedere,
etiamsi semel tantum quispiam toto vitæ tempore acce-
das. Ce même Pere ^l exhorte ceux qui ont le cœur pur & la conscience nette, qui menent une vie irrépréhensible à s'approcher tous les jours de la sainte Table du Seigneur, & les avertit que sans ces dispositions, ils ne s'y présentent pas une seule fois.

S. Jérôme ^m s'écrie sur l'avantage qu'il y a de communier souvent avec une pureté de conscience : *Utinàm omni tempore jejunare possimus? Eucharistiam quoque absque condemnatione nostri & pungente conscientia semper accipere.*

ⁱ Ep. 289. ad Cesarïam Pa-
 tric.

^k Hom. 5. in 1. Ep. ad Tim.

^l Hom. 17. in Ep. ad Hebr:
^m Ep. 28. ad Lucinium,

S. Ambroïse reprenant ceux qui ne communioient qu'une fois l'année, leur dit que l'Eucharistie étant le pain de chaque jour, pourquoi ne pas manger ce Pain tous les jours, qui sera toujours profitable, si on le mange dignement : ⁿ *Si quotidianus est Panis, cur post annum illum sumis accipe quotidie, quod quotidie tibi profuit ; sic vive ut quotidie merearis accipere ; qui non meretur quotidie accipere, non meretur post annum accipere.*

Saint Cyrille d'Alexandrie blâme fort ceux qui étoient long-tems sans communier, il dit que leur prétexte, quoiqu'il semble fondé sur la crainte & le respect qu'ils ont pour ce Sacrement, n'est qu'un piège & un scandale ; car si on est indigne de communier, on doit travailler à s'en rendre digne par une bonne vie, & ensuite approcher avec confiance de la Table du Seigneur. Et comme le Démon ne cherche qu'à nous surprendre par ses artifices, après qu'il a retenu les ames dans le péché, il leur inspire de l'aversion pour la grace même qui les retireroit du vice : ^o *Intelligent quicumque baptisati sunt & longo temporum spatio Eulogiam frequentare desinunt . . . recusationem illam, tametsi à metu & religione profecta videatur, in laqueum cadere & scandalum : eniti quippe magis eos omni studio ac viribus deceret, ut à peccato statim mudentur, honestum ac probum vitæ institutum amplexi, ad vitæ participationem demum magnam cum fiducia properent ; sed cum Satanæ variæ sint ad dicipiendum artes, ad saniolem mentem eos revocari non sinit, verum postquam malis eos inquinavit, ipsam quoque gratiam cogit exhorrescere.*

S. Isidore de Séville approuve le sentiment de ceux qui disoient qu'il falloit tous les jours recevoir le Sacrement de l'Eucharistie, comme étant le Pain quotidien de notre ame, pourvû qu'on fût exempt de péché, & qu'on le reçût avec respect, dévotion & humilité : ^p *Dicunt aliqui nisi aliquo interveniente peccato Eucharistiam quotidie accipiendam : hunc enim*

ⁿ Lib. 5. de Sacram. cap. 4. |
^o Lib. 3. in S. Joaz.

^p Lib. Offic. Eccl. c. 18.

panem dari, jubente Domino, quotidie postulamus, dicentes: Panem nostrum quotidianum da nobis hodie. Quod quidem benè dicunt si hoc cum religione, & devorione & humilitate suscipiunt.

Saint Augustin n'étoit point opposé à la fréquente Communion; après avoir rapporté que de son tems les uns croyoient qu'il étoit bon de ne pas communier tous les jours, mais d'en choisir certains pour le faire plus dignement: que d'autres au contraire estimoient que quand on n'est pas coupable des péchés pour lesquels on doit être séparé de l'Autel, pour être mis en pénitence, il faut recevoir tous les jours l'Eucharistie comme un remede; ce Pere, sans décider sur ces deux sentimens, s'efforce de les accorder, en exhortant les uns & les autres à la paix, laissant à chacun la liberté de faire ce que la Foi & la Piété lui conseilleront, parce que ni l'un ni l'autre ne profanent le Corps de Jesus-Christ, & qu'au contraire ils tâchent tous deux de l'honorer. Il propose ensuite l'exemple de Zachée & du Centenier, dont l'un reçut Jesus-Christ en sa maison, & l'autre ne se jugea pas digne qu'il entrât dans la sienne.

Ajoutons à tous ces anciens Peres S. Charles Borromée, qui, dans ses Instructions sur le Sacrement de l'Eucharistie, recommande aux Curés d'exhorter leurs peuples au fréquent usage de l'Eucharistie, d'employer l'exemple des premiers Chrétiens pour les y animer, & d'y joindre les réglemens faits par l'Eglise, & la doctrine des Peres, qui est uniforme sur ce point.

Pourquoi ne pas manger souvent de ce Pain céleste que le Seigneur nous a préparé pour être la nourriture spirituelle de nos ames? Quoi, nous donnerons tous les jours de la nourriture à notre corps, & nous en laisserons manquer notre ame qui en a un extrême besoin? Si nous nous rendons dignes par la pureté de nos mœurs, & par la sainteté de notre vie, d'être souvent nourris de cette Manne divine, quels fruits n'en devons-nous pas attendre? la grace au-

gnera en nous, la charité sera plus fervente, la piété plus ardente, les passions seront moins vives, les mouvemens de la concupiscence plus modérés, les tentations moins violentes, nous aurons une force merveilleuse pour résister aux ennemis de notre salut, & cette céleste nourriture nous procurera la Vie éternelle : ^r C'est par ces motifs que le Pape Grégoire VII. recommande particulièrement la fréquente Communion à la Comtesse Matilde dans les regles de piété qu'il lui donne. ^s *Inter cætera quæ tibi contra principem mundi arma, L'eo favente, contuli, quod potissimum est, ut corpus Dominicum frequenter accipias.*

Difons donc qu'il est meilleur, plus utile & plus avantageux pour le salut de communier souvent, pourvû qu'on le fasse dignement, que de s'en abstenir par respect ou par crainte de ne pas communier dignement; par conséquent, qu'on doit conseiller la Communion fréquente à ceux qui vivent assez saintement pour cela. C'étoit le sentiment de S. Thomas sur la quatrième des Sentences, où ce saint Docteur comparant celui qui communie, après s'être préparé à cette sainte action avec celui qui s'en abstient par la crainte de n'être pas assez préparé, préfère l'action du premier à celle du second, parce que c'est la charité qui porte le premier à s'approcher de ce Sacrement, & que c'est la crainte qui inspire à l'autre de s'en éloigner; or la charité est une vertu préférable à la crainte: ^t *Si autem hæc duo ad invicem comparemus, adhuc invenitur prævalere sumptio sacramenti abstinentiæ à sacramento, tum ratione effectûs sacramenti, tum ratione præparationis, quantumcumque sit; tum etiam ratione virtutis elicentis actum, quia sumere videtur esse charitatis, in qua radix meriti consistit; abstinere autem timoris, amor autem timori prævalet: & dans la réponse à la seconde objection, il ajoute que l'on contribue plus à la gloire de Dieu en communiant qu'en s'en abstenant,*

^r Qui manducat ex hoc pane
vivet in æternum.

^s Lib. 1. Ep. 47.

^t Distinct. 12. q. 3. art. 2.

S. Thomas

S. Thomas n'a pas changé de sentiment dans la troisième partie de la Somme, il y enseigne^u que le respect que nous avons pour le Sacrement de l'Eucharistie, est mêlé de crainte & d'amour; que l'amour excite en nous le desir d'en approcher, afin d'être uni à Jésus-Christ; que la crainte d'en être indignes, cause une frayeur remplie d'humilité qui nous en fait éloigner, qu'ainsi c'est par respect qu'on en approche souvent, & c'est aussi par respect qu'on s'en abstient quelquefois, mais que l'amour doit être préféré à la crainte, selon les saintes Ecritures.

Quoiqu'il soit vrai qu'il vaut mieux & qu'il est plus utile de communier souvent que de communier rarement, on ne doit pas conseiller généralement à toutes sortes de personnes la Communion fréquente, ni en détourner toutes sortes de personnes. Cela, dit S. François de Sales, *se doit traiter par la considération de l'état intérieur d'un chacun en particulier: ce seroit imprudence de conseiller indistinctement à un chacun cet usage si fréquent, mais ce seroit aussi imprudence de blâmer aucun pour icelui, & sur-tout quand il suivroit l'avis de quelque digne Directeur.*

Pour communier souvent, l'état de grace n'est pas la seule disposition requise, il faut encore approcher de cet auguste Sacrement avec beaucoup de piété & de dévotion, & avec toutes les saintes dispositions que nous avons marquées dans la question précédente, devoir accompagner la pureté de conscience, à quoi il se trouve souvent des obstacles, soit du côté du corps, soit du côté du monde, soit à cause de l'état dans lequel on est engagé, soit à cause des affaires auxquelles on est occupé: *y Sed quia multoties in pluribus hominum multa impedimenta hujus devotionis occurrunt propter corporis indispositionem vel animæ, non est utile omnibus hominibus quotidie ad hoc sacramentum accedere, sed quotiescumque se ad illud homo invenerit preparatum.* C'est pourquoi chacun doit consulter un Directeur éclairé, qui réglera les

à q. 80. art. 10. ad. 3.

2. ch. 20.

x Introd. à la vie dévot. part.

y S. Thom. *ibid.* 3. p.

Communion selon les dispositions de l'ame du Pénitent & selon les progrès qu'il fait dans les vertus chrétiennes. Le Pénitent doit lui-même examiner si en communiant fréquemment, il se sent plus porté aux bonnes œuvres, plus circonspect en ses paroles & ses actions, s'il augmente en charité envers Dieu & envers le prochain, alors il peut juger que la fréquente Communion lui est utile, il doit continuer de communier souvent lorsqu'il est en ces dispositions, quoiqu'il ne soit pas entièrement dégagé de toutes les imperfections dont il gémit en son cœur, ni guéri de toutes ses langueurs; car il faut distinguer les maladies des saintes ames, d'avec les plaies des pécheurs mortels; puisque le Juste en ce monde est plein de contrariétés apparentes quant à la partie inférieure. Si au contraire un homme s'apperçoit que la Communion ne produit point en lui ces bons effets, ou que la piété, la dévotion, le respect pour ce Sacrement diminuent, c'est une marque qu'il tire peu de fruit de la Communion, & un avertissement qu'il doit s'en abstenir quelquefois, afin d'y apporter une plus grande préparation, & en tirer plus de fruit. Il faut en cela imiter la méthode des Médecins, qui prescrivent dans les maladies corporelles de la nourriture à ceux à qui elle profite, & qui la retranchent à ceux à qui elle ne profite pas: *Si aliquis experimentaliter cognosceret ex quotidiana sumptione fervorem amoris augeri & reverentiam non minui, talis deberet quotidie communicare; si autem sentiret per quotidianam frequentationem reverentiam minui & fervorem non multum augeri, talis deberet interdum abstinere, ut cum majori reverentia & devotione postmodum accederet: unde quantum ad hoc unusquisque relinquendus est suo judicio.*

Pour qu'une personne puisse communier très-fréquemment, on ne demande pas qu'elle soit exempte de tout péché véniel, l'infirmité de la nature humaine est trop grande; mais il faut qu'elle soit exempte de péché mortel, & de toute affection &

complaisance pour le péché véniel ; qu'elle ait un grand desir de communier , & qu'elle soit morte au monde , au péché , à soi-même , & qu'elle ne vive qu'à Jésus-Christ ; en un mot , qu'elle mene une vie sainte & irréprochable ; car , comme dit saint Chrysostôme , « Si quelqu'un n'est pas saint , qu'il n'ap-
» proche point de la Table du Seigneur ; ce n'est
» pas assez d'être exempt de péché , il faut être
» saint : » ^a *Si quis non est sanctus , non accedat , non solum à peccatis purus , sed etiam sanctus ; sanctum non facit solum liberatio à peccatis.*

C'est le sentiment de S. François de Sales , & on peut sans crainte le proposer pour regle ; car il n'est point différent de celui des anciens Peres de l'Eglise & des autres Maîtres de la vie spirituelle. « Pour
» communier tous les huit jours , dit-il , ^b il est re-
» quis de n'avoir ni péché mortel , ni aucune affec-
» tion au péché véniel , & d'avoir un grand desir de
» communier ; mais pour communier tous les jours ,
» il faut outre cela avoir surmonté la plûpart des
» mauvaises inclinations , & que ce soit par l'avis
» du Pere spirituel. » Ce dévot Evêque , dans la première partie chap. 22. avoit mis une grande différence entre le péché véniel & l'affection à ce péché : il y avoit dit , que nous ne pouvons jamais être du tout purs des péchés véniels , mais que nous pouvons bien n'avoir aucune affection aux péchés véniels. « Certes , dit-il , c'est autre chose de mentir
» une ou deux fois en chose de peu d'importance ,
» & autre chose de se plaire à mentir , & d'être
» affectionné à cette sorte de péché. » Ensuite il avoit ajouté , « que ces affections sont directement
» contraires à la dévotion , comme les affections au
» péché mortel le sont à la charité : elles alanguissent
» les forces de l'esprit , empêchent les consolations
» divines , ouvrent la porte aux tentations ; & bien
» qu'elles ne tuent pas l'ame , elles la rendent extrê-
» mement malade. »

^a Hom. 17. in Ep. ad Hebr.

^b Introduit, à la vie dévote , 2. part. ch. 20.

Les personnes qui n'ont aucune affection au péché véniel, qui tâchent de plaire à Dieu en tout, qui renoncent en leur cœur, à tout ce qui peut lui déplaire & l'offenser quoique légèrement, qui fuyent l'oïfiveté & le monde, & s'occupent à des œuvres de piété, qui s'efforcent de se surmonter elles-mêmes dans leurs mauvaises inclinations, qui travaillent continuellement à vaincre leurs passions, qui sont soigneuses d'éviter les défauts journaliers & de s'en purifier souvent, sont celles qu'il faut inviter à communier très-fréquemment ; car on voit en elles les effets salutaires & le véritable caractère de la bonne Communion. ^c *Accipite quotidie quod tibi proffit, sic vive ut quotidie merearis accipere.* Ces personnes ordinairement ont un grand desir de communier, c'est-à-dire, une faim spirituelle, qui naît de la ferveur de l'amour de Dieu qui est dans les cœurs, qui souhaite avoir une étroite union avec Jésus-Christ, & qui se porte à détruire tout ce qui lui déplaît en elles. C'est de ces personnes dont parle Jésus-Christ, quand il dit : « Bienheureux ceux qui sont affamés » & altérés de la Justice : » ^d *Beati qui esuriunt & sitiunt Justitiam.*

On peut aussi conseiller la fréquente Communion aux personnes, qui, quoiqu'elles ne conservent aucune affection aux péchés véniels, y retombent par foiblesse, nonobstant les bonnes résolutions qu'elles prennent de s'en corriger, qui cependant s'occupent à de bonnes œuvres, vivent séparées du monde, & dans la mortification : il y a lieu d'espérer que la Communion sera un remède pour elles, & les guérira de leurs foiblesse, puisque, selon le Concile de Trente, l'Eucharistie est un antidote qui nous délivre des fautes journalières : ^e *Antidotum quo liberamur à culpis quotidianis.* Il est pourtant à propos qu'elles s'abstiennent quelquefois de la Communion par respect, & pour se préparer à la faire plus saintement.

On ne doit pas permettre la Communion fréquente

^c S. Ambros. lib. 5. de Sa-
gram. c. 4.

^d Matth. c. 5.

^e Sess. 13. cap. 20.

aux personnes qui conservent quelque affection au péché véniel ; parce que cette affection est toujours accompagnée d'une tiédeur, qui fait, que bien loin d'acquérir par la Communion un nouveau degré de grace, elles s'exposent à perdre celui qu'elles avoient ; car comme dit Jean Avila, dans la première partie de ses Lettres, lettre 65. « Il y a du » danger de porter en son sein un feu divin, sans » en ressentir les ardeurs, de vivre d'un Pain céleste, sans en goûter les douceurs, & d'avalier la » plus excellente de toutes les médecines & se trouver toujours dans les mêmes foiblesses. »

On ne doit pas non plus permettre la fréquente Communion aux personnes qui menent une vie molle, quoiqu'exempte de péchés mortels, qui vivent dans l'oïveté, qui passent une bonne partie du jour à se parer, à faire ou rendre des visites, ou à des promenades, dont la dévotion se termine pour l'ordinaire à assister à la Messe & à quelque pratique extérieure de piété.

Saint Bonaventure^f & plusieurs maîtres de la vie spirituelle, estiment qu'on ne doit pas permettre facilement la fréquente Communion aux personnes séculières, engagées dans le négoce & dans les affaires. Ils croient qu'il s'en trouve peu à qui l'on doive la permettre plus d'une fois la semaine, à moins qu'il ne survienne quelque raison particulière, comme seroit, ou une maladie, ou une fête solennelle. La Congrégation des Cardinaux, Interprètes du Concile de Trente, a été d'avis le 12. Février de l'an 1679. qu'on laisse la chose à la prudence des Confesseurs, qui selon la connoissance qu'ils auront de la pureté de conscience de ces sortes de personnes, de leur avancement dans la piété, & des fruits qu'elles retireront de la Communion, pourront les en faire approcher plus ou moins souvent, comme ils jugeront être profitable pour le salut de leurs âmes. §

^f Lib. 2. & 3. de profectu Religioforum.

^g Frequens ad sacram ali-

moniam percipiendam accessus, quod sæculares & maxime negotiatores ipsos attinet.

L'on permet aux Prêtres de célébrer plus souvent le sacrifice de la Messe qu'on ne permet aux autres personnes de communier , parce que les Prêtres doivent mener une vie plus sainte & plus régulière. Aussi l'Eglise défend aux Prêtres les occupations qui sont capables de les éloigner de l'Autel , ou de les engager à célébrer la Messe avec moins de préparation qu'ils ne doivent , & elle leur recommande de ne s'occuper que de Dieu & des choses saintes. Une autre raison pour laquelle on permet aux Prêtres un plus fréquent usage de l'Eucharistie qu'aux Laïques , c'est qu'ils sont des personnes publiques , qui ne doivent pas célébrer seulement pour eux , mais aussi pour les autres , comme dit S. Thomas : *h Sacerdos est quasi persona publica, & ideo oportet quod non solum pro se, sed etiam pro aliis celebret, sed non est eadem ratio de illis qui non sumunt, nisi ratione sui.*

Confessariorum secreta cordis explorantium judicio est relinquendus , qui ex conscientiarum puritate , & frequentie fructu & ad pietatem processu , laïcis negotiatoribus & conju-

gatis quod prospicient eorum saluti profuturum, id illis præscribere debent.

h In 4. sent. distinct. 12. q. 3. art. 1. quæstiunc. 4.

IV. QUESTION.

Quels sont les effets de l'Eucharistie ?

IL est certain que l'Eucharistie , en qualité de Sacrement , confère la grâce à ceux qui la reçoivent avec de saintes dispositions ; puisque Jésus-Christ l'a institué pour être la nourriture de nos ames , & qu'il promet à ceux qui la mangent , la vie spirituelle de la grâce , par laquelle il demeure en nous & nous demeurons en lui : *a Qui manducat me, ipse vivet propter me . . . Qui manducat meam carnem & bibit meum sanguinem, in me manet & ego*

a Joan. c. 6.

in illo. L'Eucharistie remplit donc nos ames de grace & de bénédictions célestes, comme l'Eglise le proteste dans le Canon de la Messe. ^b Elle ne confere pourtant pas la premiere grace, par laquelle l'homme devient juste, de pécheur qu'il étoit; mais elle suppose la grace sanctifiante en ceux qui la mangent: son effet propre est de produire la seconde grace par laquelle la charité qui est répandue dans le cœur du Fidele, reprend de nouvelles forces, & reçoit un accroissement, de même que la vie du corps est fortifiée & augmentée par la nourriture corporelle; ainsi elle ne remet pas directement les péchés mortels; car ayant été instituée pour être la nourriture spirituelle des ames, elle n'a pas été donnée pour leur faire recouvrer la vie spirituelle, mais pour la leur conserver: elle ne profite donc qu'à celles qui vivent de la vie spirituelle, comme le pain ne fait qu'entretenir la vie des corps qui sont vivans, aussi ne le donne-t-on point aux morts. Par conséquent, ceux qui se sentant coupables de péché mortel osent communier, bien loin de recevoir la grace, reçoivent leur condamnation, selon S. Paul. ^c Néanmoins S. Thomas ^d & plusieurs autres sçavans Théologiens enseignent sur la distinction 9. du quatrieme livre du Maître des Sentences, qu'il peut arriver qu'une personne qui ne se sentiroit pas coupable d'un péché mortel, & n'auroit aucune affection au péché veniel, mais se croiroit de bonne foi en état de grace, s'approchant avec beaucoup de respect & de dévotion de la sainte Table, recevrait le pardon de son péché. L'Eglise semble favoriser ce sentiment dans la seconde Oraison que le Prêtre dit avant la Communion, & dans celle qu'il dit à la seconde ablution, & encore dans la Post-Communion qu'on dit pour les vivans & les défunts en Carême à la Messe, où elle demande à Dieu que l'Eucharistie ne soit pas notre condamnation, pour nous faire souffrir,

^b Ut quotquot ex hac altaris participatione sumpserimus, omni benedictione cœlesti & gratiâ repleamur.

^c Qui manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit.

^d 3. p. 5. 79. art. 3.

mais qu'elle intercede pour nous, afin de nous obtenir un pardon salutaire, & qu'elle nous purge de nos crimes : *Præstia hoc tuum sacramentum non sit nobis reatus ad pœnam, sed intercessio salutaris ad veniam, sit ablutio scelerum.*

L'Eucharistie, en qualité de Sacrement, c'est-à-dire, en tant qu'on le reçoit, ne remet pas directement la peine dûe au péché, parce que, comme raisonne S. Thomas : « ce Sacrement n'a pas été institué pour satisfaire pour nos péchés, mais pour nous nourrir spirituellement ; » & que la peine dûe pour les péchés, n'est pas opposée à l'union avec J. C. Cependant on peut dire que l'Eucharistie remet indirectement la peine dûe au péché, parce qu'elle excite en nous des mouvemens d'amour & de charité, & qu'elle nous communique des grâces spéciales pour en faire des actes en un degré éminent : or il est certain que par ces actes d'amour & de charité, on obtient la rémission de la peine dûe au péché.

L'Eucharistie, en qualité de sacrifice, c'est-à-dire, en tant qu'on l'offre, remet la peine dûe au péché ; car elle a la force & la vertu de satisfaire pour ceux qui offrent le sacrifice à Dieu, & pour ceux pour qui le sacrifice est offert à proportion de leur dévotion, comme dit S. Thomas dans l'endroit qu'on vient de citer. ^f

L'Eucharistie produit encore plusieurs autres effets en ceux qui la reçoivent dignement. Elle les unit étroitement à Jesus Christ, de sorte qu'il demeure en eux, & eux en lui, selon ces paroles de S. Jean : *« Celui qui mange ma Chair & boit mon Sang, demeure en moi, & moi en lui. »* Et comme c'est par la grâce que l'homme est incorporé à Jesus-Christ, & uni à ses membres, il s'ensuit que ce sacrement augmente la grâce en ceux qui le reçoivent dignement, & qu'il produit dans leurs âmes les mêmes effets que le pain & le vin produisent dans le corps ; entretenant la vie

e 3. part. q. 79. art. 5.

f Fit satisfactoria illis pro quibus offertur, vel etiam offerentibus, secundum quanti-

tatem suæ devotionis, & non pro totâ pœnâ.

g Cap. 6.

spirituelle dans les ames, l'augmentant même, réparant les forces perdues, & leur communiquant une joie intérieure, comme dit le Pape Eugene IV. dans le Décret aux Arméniens. ^h

L'Eucharistie nous unissant à Jesus-Christ nous transforme en lui: ⁱ *Non aliud agit participatio corporis & sanguinis Christi, quam ut in id quod sumimus, transeamus*: ne nous ayant pas seulement été donnée pour être la nourriture spirituelle de nos ames, mais aussi comme un antidote qui nous délivre des péchés journaliers, & nous préserve des mortels: ^k *Antidotum quo liberamur à culpis quotidianis, & à peccatis mortalibus præservamur*, elle remet les péchés véniels. D'où vient que S. Ambroise dit: « Je dois » prendre toujours le Sang du Seigneur, afin d'ob- » tenir la rémission de mes péchés; & puisque je » peche toujours, je dois avoir toujours le remede » du péché: » ^l *Debeo illum (sanguinem) semper accipere, ut semper peccata mihi dimittantur. Qui semper pecco, semper debeo habere medicinam.*

L'Eucharistie réprime l'ardeur de la concupiscence, elle affoiblit la violence des passions, & nous donne la force pour avancer dans la perfection Chrétienne. ^m *Christus in nobis existens sopit sævientem in nostris membris carnis legem, & pietatem in Deum excuscitat, perturbationes mortificat, delicta in quibus sumus nobis non imputans, sed potius ut ægrotos sanans.*

Elle nous fortifie contre les ennemis de notre salut, & nous rassure dans les dangers. ⁿ *Idoneus non*

^h Hujus sacramenti effectus, quem in anima operatur dignè sumentis, est adunatio hominis ad Christum; & quia per gratiam homo Christo incorporatur & membris ejus unitur, consequens est quòd per hoc sacramentum sumentibus dignè gratia augeatur, omnemque effectum quem materialis cibus & potus quoad vitam agit corporalem, susten-

tando, augendo, reparando & delectando, Sacramentum hoc quoad vitam operatur spiritua- lem.

ⁱ S. Leo, Serm. 14. Pass. Christi.

^k Conc. Trid. Sess. 13. c. 2.

^l Lib. 4. de Sacram. c. 6.

^m S. Cyril. Alexandr. lib. 4. in S. Joan.

ⁿ S. Cyprian. Ep. 54.

*potest esse ad martyrium , qui ab Ecclesia non armatur
ad prælium : & mens deficit , quam non recepta Eucha-
ristia erigit & accendit.*

Elle donne au corps un droit à la résurrection : ◦
*Quia Christus per propriam carnem in nobis est , om-
nino resurgemus.*

Elle nous est un gage de la vie éternelle & de la
résurrection glorieuse : *Celui qui mange ma Chair &
boit mon Sang , a la vie éternelle , dit le Sauveur , &
& je le ressusciterai au dernier jour.* Ce qui fait dire à
S. Augustin : « Que cette viande & ce breuvage
» rendent immortels & incorruptibles ceux qui le
» prennent : » ¶ *Isle cibus & potus eos à quibus sumi-
tur , immortales & incorruptibiles facit.*

Voyez S. Charles en ses Instructions sur le Sacre-
ment de l'Eucharistie , il y fait le dénombrement de
tous ces merveilleux effets.

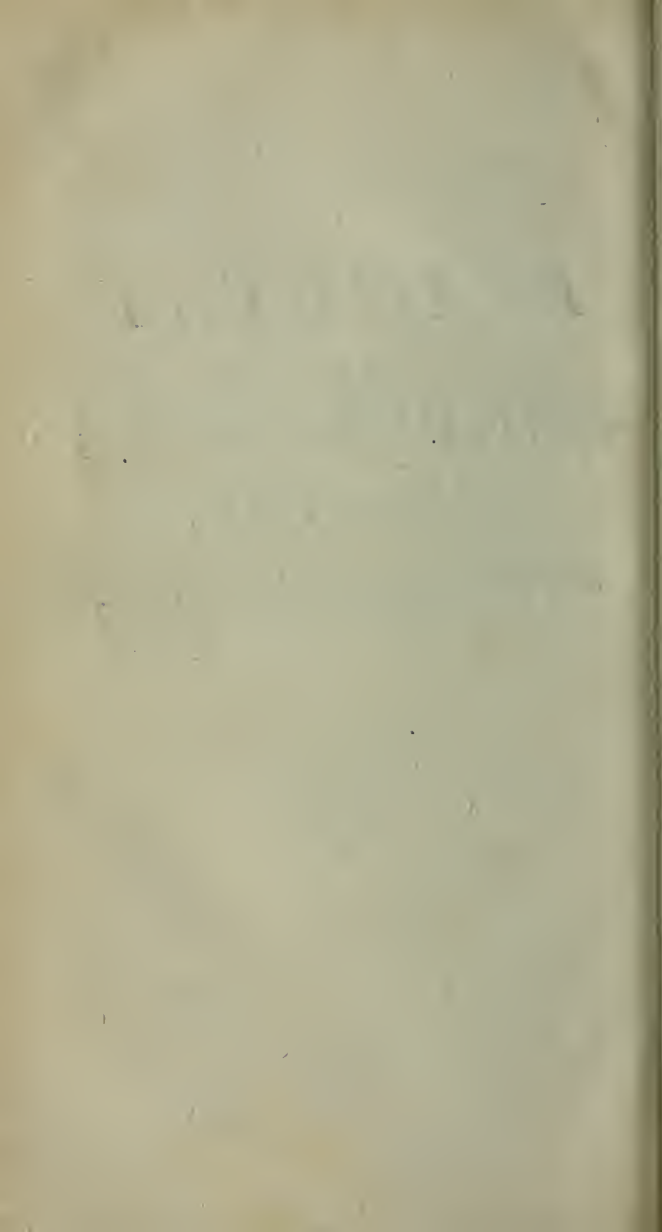
Les Théologiens disent communément que l'Eu-
charistie , en qualité de Sacrement , produit en nous
son effet au moment qu'on mange l'Hostie consa-
crée ; & qu'elle passe de la bouche dans l'estomach.

◦ S. Cyril. Alex. Ibid.
p Joan. c. 6.

¶ Traët. 26. in Joan.



RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LE SACRIFICE DE LA MESSE.





R E S U L T A T
D E S
C O N F É R E N C E S
S U R
L E S A C R I F I C E D E L A M E S S E .

Tenues au mois de Novembre 1716.

P R E M I E R E Q U E S T I O N .

Qu'est-ce que le Sacrifice ? La Messe est-elle un Sacrifice ? Le mot de Messe est-il ancien ? En quoi consiste l'essence du Sacrifice de la Messe ? Qui est le Ministre de ce Sacrifice ? Quelle fin doit-il se proposer en l'offrant , & avec quelles dispositions doit-il l'offrir ?

LE mot de *Sacrifice* pris en un sens étendu , signifie toutes sortes de bonnes œuvres qu'on fait pour honorer Dieu & s'unir à lui ; *Verum Sacrificium est omne opus quod agitur ut sanctâ societate inhaereamus Deo.* Telles sont la priere , les louanges de Dieu , l'observation de sa Loi , la contrition du

a S. Aug. Lib. 10. de civit. Dei. c. 6.

cœur, les actions de pénitence, de miséricorde & de charité. Toutes ces œuvres, selon le langage de l'Écriture sainte, sont appellées *Sacrifices*, parce qu'elles tendent toutes à honorer Dieu, comme le souverain Seigneur de toutes choses & à nous le rendre favorable. Voyez les Pseaumes 49. & 50. le chap. 35. de l'Ecclésiastique, & l'Épître aux Hébreux ch. 13. v. 15.

Le mot de *Sacrifice*, pris dans le sens propre, signifie une offrande extérieure d'une chose sensible & permanente que fait à Dieu seul un Ministre légitime, qui en consacrant la chose offerte par des cérémonies mystérieuses, la détruit ou la change pour reconnoître le souverain pouvoir de Dieu, & rendre à sa Majesté les hommages qui lui sont dus par les Créatures raisonnables.

Nous disons que le Sacrifice est *une offrande extérieure d'une chose sensible*, pour distinguer le Sacrifice extérieur du Sacrifice spirituel & intérieur, par lequel nous nous offrons nous-mêmes à Dieu, & lui consacrons notre cœur. Le sacrifice intérieur doit nécessairement accompagner le Sacrifice extérieur, celui-ci étant le signe de l'autre, comme S. Augustin l'enseigne : *b Sacrificium visibile invisibilis Sacrificii Sacramentum, id est, sacrum signum est. Si au même-tems que nous offrons à Dieu quelque chose d'extérieur, nous ne lui faisons une offrande intérieure de nous-mêmes, en nous consacrant à lui, nous ne l'honorerions pas, & notre Sacrifice extérieur ne lui seroit pas agréable; car Dieu est un Esprit & veut être adoré en esprit & en vérité : c Spiritus est Deus, & eos qui adorant eum, in spiritu & veritate oportet adorare.* C'est pourquoi Dieu rejettoit souvent les Sacrifices des Juifs qui se contentoient de lui offrir des choses extérieures sans lui offrir leur cœur.

Le Sacrifice s'offre à Dieu seul, & il n'est pas permis de l'offrir à d'autres, parce qu'il n'y a que

b Lib. 10. de civit. Dei. c. 5.

c Joan. c. 4.

Dieu seul à qui l'on doit un culte souverain; puisqu'il est lui seul l'Auteur de notre être, notre dernière fin, le Maître souverain de la vie & de la mort, & que le Sacrifice est établi pour connoître ce souverain Domaine. Aussi, comme a remarqué S. Augustin, aucun homme n'a jamais osé dire qu'on dût sacrifier à un autre qu'à Dieu seul, & aucun n'a jamais sacrifié qu'à celui qu'il sçavoit ou croyoit être Dieu, ou qu'il vouloit faire reconnoître pour un Dieu: ^d *Sacrificium certè nullus hominum est quò uideat dicere deberi nisi Deo soli... quis sacrificandum censuit, nisi ei quem Deum aut scivit, aut putavit, aut finxit?* C'est par cette raison que les Chrétiens, quoiqu'ils honorent fort la mémoire des Martyrs, ne leur élèvent point d'Autels, & ne leur offrent point de Sacrifices: ^e *Nullò modo tale aliquid offerimus, vel offerendum præcipimus, vel cuiquam Martyri, vel cuiquam sanctæ animæ, vel cuiquam Angelo.*

Nous avons dit que l'offrande doit être faite par un Ministre légitime; car, comme le Sacrifice est offert au nom de tout le Peuple, il faut que ce soit par celui qui est établi le Ministre public. Tout Pontife ^f « étant pris d'entre les hommes, est établi pour » les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, » afin qu'il offre des Dons & des Sacrifices pour » les péchés... or nul ne s'attribue à soi-même » cet honneur, mais il faut y être appelé de Dieu » comme Aaron. » Il est certain que dans tous les tems les Sacrifices ont été offerts par des Ministres choisis. Il est marqué dans le Livre de la Genèse, qu'il y avoit dans la loi de nature des Ministres destinés pour les offrir: il y est dit que Melchisédech, quand il bénit Abraham, offrit du pain & du vin, parce qu'il étoit Prêtre du Très-Haut: ^g *Melchisedech Rex Salem proferens panem & vinum, erat enim Sacerdos Dei Altissimi, benedixit ei.* Dans la Loi écrite, Aaron

^d Lib. 10. de civit. Dei. c. 21.

^f S. Paul. Ep. ad Hebr. c. 5.

^e Lib. 20. contra Faustum. | ^g Cap. 14.

& ses descendans avoient été choisis de Dieu pour faire la fonction de Sacrificateurs.

La chose offerte en Sacrifice doit être détruite ou changée , parce que le Sacrifice est une protestation solennelle , par laquelle les hommes reconnoissent Dieu pour le souverain Maître de la vie & de la mort , duquel ils dépendent absolument. Ce changement de la chose offerte que les hommes substituent à leur place , exprime leur dépendance & l'aveu qu'ils en font.

Le changement de la chose offerte se faisoit ordinairement par la destruction réelle de la chose ; cela n'étoit pourtant pas absolument nécessaire , il suffisoit que par l'offrande qui s'en faisoit dans le Sacrifice , il y arrivât un changement d'état , qui fût regardé comme une espece de destruction mystique.

Par le Sacrifice , soit intérieur , soit extérieur , on reconnoît le souverain pouvoir de Dieu , & on lui rend les hommages qui sont dûs à sa Majesté : par l'intérieur , en ce que l'on ne peut donner à Dieu une plus grande preuve du respect qu'on a pour sa Majesté souveraine , que de se donner entièrement à lui en l'aimant par dessus toutes choses : par le Sacrifice extérieur , les hommes témoignent à Dieu la disposition de leur cœur à son égard ; car en détruisant la chose qu'ils lui offrent , ils protestent à Dieu qu'ils le regardent comme Maître absolu de toutes choses , de leur vie & de leur mort , qu'ils sont prêts de se sacrifier eux-mêmes pour son service , & disposés à mourir pour lui quand il l'ordonnera , comme la victime qu'ils immolent , & que ne pouvant eux-mêmes se donner la mort qu'ils ont méritée par le péché , ils substituent une victime à leur place , dont ils prient Dieu d'agréer la destruction pour satisfaire pour eux à sa Justice.

Nous apprenons de l'Exode & du Lévitique , que Dieu avoit ordonné dans l'ancienne Loi , qu'on lui offrit des Sacrifices , non pas qu'il en eût besoin pour sa gloire , mais pour faire reconnoître aux hommes sa souveraineté sur eux & sur toutes les autres créatures , & leur faire avouer leur dépendance , comme il le déclare par la bouche du Prophète Da-

vid. ^h « Je n'ai que faire des veaux de vos étables ,
 » ni des boucs de vos troupeaux ; toutes les bêtes
 » des forêts , & tous les bœufs sont à moi ; je suis
 » le maître de tous les oiseaux : tout l'Univers
 » m'appartient , & tout ce qu'il renferme est sous
 » ma puissance : immolez-moi un sacrifice de louan-
 » ge ; invoquez-moi dans vos afflictions , & je vous
 » en délivrerai. C'est ainsi que vous me rendrez les
 » honneurs que je désire. »

Quand Dieu n'auroit point fait aux hommes un commandement exprès de lui offrir des sacrifices , la nature & la raison , qui ne peuvent ignorer qu'il y a un Être souverain , qui a créé toutes choses par sa puissance , qui les gouverne par sa sagesse , & de qui elles dépendent entièrement , les auroient engagés à offrir des sacrifices à cet Être ; il est nécessaire de décerner à cet Être souverain un culte public & solennel , & le sacrifice tient le premier rang en ce culte , puisqu'on l'offre pour reconnoître la souveraine Puissance de celui qui est le Maître de la vie & de la mort , & qui tient en ses mains le sort des Créatures. Aussi nous voyons que dans la Loi de nature , Abel poussé par les mouvemens de sa conscience , offrit à Dieu les premiers nés de son troupeau , sans que qui que ce soit le lui eût dit ou lui eût ordonné : *i Non ab ullo discens , neque legem e primitiis hæc di erentem audiens , sed à sua conscientia ductus , sacrificium illud obtulit Abel.*

Il est de foi , que J. C. a aussi institué dans la Loi nouvelle un Sacrifice véritable & proprement dit , comme le Prophète Malachie , inspiré par le S. Esprit , l'avoit prédit en ces termes : ^k « Mon affection n'est point en vous , dit le Dieu des Ar-
 » mées , & je ne recevrai point de présens de vos
 » mains , car depuis le soleil levant jusqu'au soleil
 » couchant , mon Nom sera grand entre les Na-
 » tions & on me sacrifiera en tous lieux , & on of-
 » frira à mon Nom une oblation toute pure , parce

^h Ps. 49.

à S. Chrysof. hom. 12. ad

Popul. Antioch.

^k Cap. 1.

» que mon Nom sera grand parmi les Nations ;
 » dit le Seigneur des Armées. »

Dieu, par cette Prophétie, marque qu'il est mécontent des offrandes que lui faisoient les Prêtres Juifs, qu'il ne veut plus recevoir de sacrifice de leurs mains, & qu'en la place de leurs présens, il va instituer un nouveau Sacrifice qu'on lui offrira parmi les Nations en tous lieux, depuis le lever du Soleil jusqu'au couchant, & que ce Sacrifice sera tout pur & ne pourra être souillé par la malice des Prêtres. Or l'on ne peut entendre cette Prophétie du sacrifice sanglant de la Croix ; car il ne devoit pas être offert en tout lieu, il n'a été offert que dans un lieu particulier, sçavoir, à Jérusalem & une seule fois ; l'on ne peut non plus l'entendre d'un sacrifice métaphorique, ou improprement dit, comme sont les bonnes œuvres ; car le Prophete parle d'un sacrifice nouveau & inconnu aux Juifs : les bonnes œuvres ne leur étoient pas inconnues, il y en avoit parmi eux qui en faisoient. L'on ne peut donc entendre ces paroles du Prophete, *une oblation toute pure, oblatio munda*, que d'un sacrifice extérieur & proprement dit, ainsi que les termes du texte Hébreu & du texte Grec le dénotent.

Ce Sacrifice perpétuel est celui de la Messe, c'est-à-dire, la consécration & l'oblation du Corps & du Sang de J. C. sous les especes du pain & du vin, instituée pour représenter l'immolation sanglante du Fils de Dieu, qui a été une fois accomplie sur la Croix, en faire durer la mémoire jusqu'à la fin des siècles. & nous en appliquer la vertu salutaire pour la rémission des péchés que nous commettons tous les jours, comme le dit le Concile de Trente : *1 Sacrificium quo cruentum illud semel in cruce peragendum repræsenteretur : ejusque memoria in finem usque sæculi permaneret, atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ à nobis quotidie committuntur, peccatorum applicaretur.* Ce sont-là les fins que Jésus-Christ s'est proposées en instituant le Sacrifice Eucharistique.

1 *Seff. 22. c. 1.*

On a nommé diversément ce Sacrifice. Les deux noms les plus célèbres qu'on lui a donnés, sont ceux de *Liturgie* & de *Messe*. Les Grecs l'appellent *Liturgie*. Ce mot qui signifie toutes sortes de fonctions publiques, a été consacré par les Chrétiens pour signifier le Sacrifice Eucharistique, & celui de *Messe* est depuis long-tems le plus commun parmi les Latins. Saint Ambroise s'en est servi en ce sens. ^m Ce saint Docteur, racontant à sa sœur ce qui arriva à Milan au sujet d'une Eglise que l'Impératrice vouloit donner aux Ariens, dit : « Qu'après les Leçons » & le Sermon, ayant renvoyé les Catéchumenes, » comme il donnoit le Symbole aux Compétens, » on le vint avertir qu'on avoit envoyé du Palais » des Archers pour s'emparer de la Basilique Por- » tienne, & qu'une partie du peuple y accouroit ; » il demeura néanmoins attaché à ses fonctions, & il commença à célébrer la Messe. ⁿ Il y a lieu de croire que ce mot étoit déjà vulgaire en ce sens ; s'il avoit été nouveau, saint Ambroise ne s'en seroit pas servi sans expliquer à sa sœur ce qu'il entendoit par-là. Saint Léon a aussi donné ce nom au Sacrifice du Corps & du Sang du Seigneur ; il dit : « Qu'il faut » droit qu'une partie du Peuple fût privée de sa dé- » votion, si en s'attachant à l'usage d'une seule Messe » par jour, l'on n'ose offrir une seconde fois le Sa- » crifice : » ^o *Necesse est ut quædam pars populi suâ devotioe privetur, si unius tantum Missæ more servato, Sacrificium offerre non possint.*

Divers Auteurs donnent différentes étymologies du mot *Missæ* : il est plus probable qu'il vient du verbe *mittere*, qui signifie renvoyer, d'où l'on a fait *Missæ*, pour dire, renvoi ou congé. On s'est d'abord servi de ce mot pour signifier le renvoi qu'on faisoit des Catéchumenes & des Pénitens, après les Prières solennelles & le sermon, avant que de commencer le Sacrifice : il se trouve employé en ce sens dans le

^m Ep. 14. ad sororem, nov. | nere, Missam facere cœpi.
 Ed. 20. | ^o Ep. 81. ad Dioscorum Pæ-
 n Ego tamen mansi in mu- | triarch. Alexandr.

quatrième Concile de Carthage , où il est marqué
 » que l'Evêque ne doit empêcher aucune person-
 » ne , soit Payen , soit Hérétique , soit Juif , de
 » demeurer à l'Eglise & d'y entendre la parole de
 » Dieu , jusqu'à ce qu'on renvoye les Cathécume-
 » nes : » P *Ut Episcopus nullum prohibeat ingredi Ec-
 clesiam & audire verbum Dei , sive Gentilem , sive Hæ-
 reticum , sive Judæum usque ad Missam Cathecumenor-
 rum.* Dans la suite des tems on s'est servi du mot de
Missâ , pour exprimer tout le commencement de la
 Liturgie où les Cathécumenes étoient admis ; c'est-
 à-dire , les lectures , le sermon & les prières auxquel-
 les les Cathécumenes & les Pénitens avoient per-
 mission d'assister , ensuite de quoi on les renvoyoit.
 Enfin l'on a nommé *Messe des Fideles* le reste de la
 Liturgie , c'est-à-dire , le Sacrifice où les seuls Fi-
 deles avoient droit d'assister , après lequel on les
 renvoyoit , d'où nous restent ces termes , *Ite , Missa est.*
 Allez , on vous donne le congé.

Nous tenons pour une vérité établie par les sain-
 tes Ecritures , enseignée par la Tradition , & reçue
 de toute l'Eglise Catholique , qu'à la Messe on of-
 fre un véritable & propre Sacrifice , comme le Con-
 cile de Trente l'a défini. ¶ Nous pourrions en ap-
 porter une infinité de preuves , mais cela nous écar-
 teroit de notre dessein , & d'ailleurs plusieurs sça-
 vans Controversistes ont fortement défendu ce dogme
 de notre foi , contre les hérétiques des derniers siècles ,
 dont les Chefs , Luther & Calvin , avouent
 que dès les premiers siècles de l'Eglise , on a tou-
 jours cru que la Messe étoit un véritable Sacrifice ;
 nous nous contenterons de marquer quelques en-
 droits des Peres qui ont enseigné que le Sacrifice
 de la Messe , est cette oblation toute pure , que la
 malice & l'impieété des Pretres ne peut souiller , qui
 a été prédite par le Prophète Malachie. C'est ainsi
 qu'ont entendu sa prophétie , S. Justin , & S. Irénée ,^s

p Can. 84.

q *Seff.* 22. Can. 1.

r *Dialogo cum Triphone.*

s *Lib.* 4. c. 32. *Cum qui
 ex creatura , &c.*

Eusebe de Césarée, ^t S. Chrysofôme, ^u Saint Augustin ^x & Théodoret. ^y Voici comme parle saint Irénée : ^z *Eum qui ex creatura panis est, accepit, & gratias egit, dicens : Hoc est Corpus meum : & calicem similiter qui est ex ea creatura quæ est secundum nos, suum sanguinem confessus est, & novi testamenti novam docuit oblationem, quam Ecclesia ab Apostolis accipiens, in universo mundo offert Deo, ei qui alimenta nobis præstat, primitias suorum munerum in novo Testamento, de quo in duodecim Prophetis Malachias sic præsignificavit, non est mihi voluntas in vobis, &c.* Saint Augustin s'en explique en ces termes : ^a *Malachias prophetans Ecclesiam, quam per Christum jam cernimus propagatam, Judæis apertissimè dixit ex persona Dei. . . . In omni loco sacrificabitur : & offeretur nomini meo oblatio munda. . . . hoc sacrificium per sacerdotium Christi secundum ordinem Melchisedech : cum in omni loco à solis ortu usque ad occasum Deo jam videamus offerri.*

Dans le Sacrifice de la Messe, qui est un Sacrifice non-sanglant, il n'intervient aucune nouvelle immolation, mais on fait seulement la continuation, la commémoration & l'application du Sacrifice de la Croix. Jesus-Christ demeure toujours immortel en ce Sacrifice non sanglant, son Sang n'y est répandu qu'en figure, & la mort n'intervient qu'en représentation, en ce que dans la consécration, le Corps & le Sang du Fils de Dieu sont mystiquement séparés ; parce que Jesus-Christ a dit séparément : *Ceci est mon Corps, Ceci est mon Sang*, & que par la vertu de ces paroles, qui sont comme un glaive qui sépare mystiquement le Corps & le Sang de Jésus-Christ, il est mis présent sur l'Autel, revêtu des signes qui représentent la séparation violente de son Corps & de son Sang qui se fit sur la Croix. Le Sacrifice est néanmoins très-véritable, en ce que Jesus-

^t Lib. 1. *Demonstrat. Evang.*
^{c.} 10.
^u In *Psal.* 95.
^x Lib. 18. de *civit. Dei*, c.

35. *Malachias, &c.*
^y In *cap.* 1. *Malachiæ.*
^z Lib. 4. *cap.* 31.
^a Lib. 8. de *civit. Dei.*

Christ y est véritablement contenu & présenté à Dieu sous cette figure de mort : ^b *Super sacram mensam Christus occisus jacet.*

Cependant rien ne manque au Sacrifice de la Messe pour être un véritable Sacrifice, puisque dans la consécration de l'Eucharistie, on offre à Dieu une chose sensible, c'est-à-dire, le Corps & le Sang de Jésus-Christ mis présens sous les espèces du pain & du vin par les paroles sacramentelles : puisque cette oblation est faite à Dieu seul : puisqu'elle est faite par un Prêtre : car qui que ce soit ne peut consacrer l'Eucharistie s'il n'a été ordonné Prêtre selon la forme établie par le Fils de Dieu ; & les Prêtres sont en cela les Ministres, & de Jésus-Christ dont ils tiennent la place, & du peuple au nom de qui ils offrent.

Il s'y fait une destruction ou changement de la chose offerte :

1°. Puisque par la force des paroles sacramentelles, il se fait une séparation mystique du Corps & du Sang de Jésus-Christ ; car le seul Corps du Fils de Dieu se trouveroit sous l'espèce du pain, & le seul Sang sous l'espèce du vin, si d'ailleurs J. C. n'étoit pas vivant & animé.

2°. Puisque le pain & le vin qui sont la matière préexistante du Sacrifice Eucharistique, sont changés au Corps & au Sang de J. C. qui est la seule & véritable Hostie de ce Sacrifice.

3°. Puisque Jésus-Christ dans l'Eucharistie est réduit à un état beaucoup au-dessous de celui qui lui est naturel, & qu'il est comme mort dans le Sacrement de l'Eucharistie. Enfin la consécration de l'Eucharistie porte avec soi la reconnoissance de la souveraineté de Dieu, en tant que Jésus-Christ présent sous les espèces, y renouvelle & perpétue en quelque manière la mémoire de son obéissance jusqu'à la mort de la Croix.

On trouve réunies ensemble dans ce Sacrifice, toutes les choses qu'on remarquoit dans les sacrifi-

^b S. Chrysost. hom. 15. ad popul. Antioch,

ces anciens. On y trouve un Peuple qui présente au Prêtre le pain & le vin qui doivent faire la matière du Sacrifice, qui offre à Dieu le Sacrifice par les mains d'un Prêtre qui l'offre, pour adorer la souveraine Majesté de Dieu, pour l'expiation de ses péchés, pour témoigner à Dieu sa reconnoissance, pour lui demander tous ses besoins, & participer au Sacrifice. Ainsi ce Sacrifice est l'accomplissement des anciens qui n'en étoient que la figure : *c Hujus veri Sacrificii multiplicia variaque signa erant Sacrificia prisca Sanctorum, cum hoc unum per multa figuraretur.* La Loi ancienne n'étant que l'ombre & la figure de celle qui lui devoit succéder, & le sang des animaux qu'on offroit à Dieu dans les anciens sacrifices, n'ayant pas la vertu d'expier le péché, mais ne faisant que représenter l'expiation que J. C. devoit en faire, il étoit nécessaire qu'un autre Sacrifice prît la place des anciens, afin que la réalité succédât à la figure, & que l'ouvrage de notre sanctification fût consommé. L'Eglise étant la réalité de ce que la Synagogue figuroit, il falloit qu'elle eût Jesus-Christ pour victime dans le Sacrifice nouveau dont les anciens étoient la figure.

Nous croyons dans l'Eglise Catholique, que le Sacrifice de la Messe est le même en substance que le Sacrifice de la Croix; nous ne reconnoissons qu'une seule oblation, qu'un Sacrifice unique, par lequel le Sauveur du monde s'est immolé & est mort pour nous une fois, & qu'il offre actuellement dans le Ciel, pendant que sur la Terre nous continuons de l'offrir par le ministère des Prêtres, parce que dans l'un & dans l'autre Sacrifice, c'est la même victime offerte, le même Sacrificateur principal, & qu'il n'y a de différence que dans la manière dont se fait l'offrande : *d Una enim eademque est hostia, idem nunc offerens Sacerdotum ministerio qui seipsum tunc in Cruce obtulit, solâ offerendi ratione diversâ.* La différence de la manière d'offrir consiste en ce que J. C.

c S. Aug. lib. 10, de civit. Dei, c. 20.

d Concil. Trid. Sess. 22. c. 2.

s'est offert sur la Croix d'une manière sanglante ; comme une victime mortelle , capable de souffrir à découvert & dans la forme de sa nature humaine , au lieu que dans le Sacrifice de l'Autel , Jésus-Christ se sert du ministère du Prêtre pour rendre cette oblation sensible , & il est offert comme immortel & sous les apparences visibles du pain & du vin.

Le Sacrifice de la Messe est offert en même-tems par Jésus-Christ , par les Prêtres , par toute l'Eglise & par chaque Fidele qui s'y trouve présent. Par Jésus-Christ , parce que c'est lui seul qui a fait l'immolation réelle de la victime offerte , & qu'il s'offre encore lui-même sur l'Autel : *e Sacerdos est ipse offerens , ipse & oblatio*. Par les Prêtres , par le ministère desquels Jésus-Christ s'immole mystiquement & s'offre sur l'Autel. Par l'Eglise & par les Fideles qui sont présens , qui s'unissent à Jésus-Christ & aux Prêtres pour l'offrir lui-même à Dieu , comme notre unique victime & notre unique propitiateur par son Sang , protestant qu'ils n'ont rien à offrir à Dieu que Jésus-Christ , & le mérite infini de sa mort ; & s'offrant en même-tems eux-mêmes à la Majesté divine en J. C. par J. C. & avec J. C. comme des hosties vivantes.

Quoique les Juifs aient mis à mort J. C. il est vrai de dire que c'est lui seul qui s'est immolé sur la Croix , tant parce que lui seul avoit alors la pensée d'offrir à Dieu un Sacrifice , que parce que la vie ne lui fut pas ravie , mais que ce fut lui-même qui voulut bien la quitter : *f Nemo tollit eam à me , sed ego pono eam à me ipso*. Jésus-Christ est aussi le principal Sacrificateur dans le Sacrifice de l'Autel ; c'est lui qui change le pain & le vin en son Corps & en son Sang, les Prêtres n'operent ce changement que comme des Ministres dont il se sert ; ils sont néanmoins Sacrificateurs , puisqu'ils offrent véritablement J. C. à Dieu , & qu'ils l'immolent mystiquement sur l'Autel en prononçant les paroles de la consécration.

e S. Aug. lib. 10. de civit. | f Joan. c. 10.
Dei. c. 20.

Que les Hérétiques ne nous disent point qu'en offrant à Dieu la Messe comme un véritable Sacrifice, nous faisons injure au Sacrifice de la Croix, puisque nous voulons nous faire une nouvelle propitiation pour apaiser Dieu de nouveau, comme s'il ne l'étoit pas suffisamment par le Sacrifice de la Croix, ou pour ajouter quelque supplément au prix de notre salut, comme s'il étoit imparfait. Certainement ce n'est point là le sentiment de l'Eglise Romaine, au contraire, elle croit le Sacrifice de la Croix si parfait & si pleinement suffisant, que l'on ne célèbre le Sacrifice de la Messe, dans lequel la même Victime est offerte, que pour célébrer la mémoire du Sacrifice de la Croix, & pour nous en appliquer la vertu; & elle reconnoît que tout le mérite de la Rédemption du genre humain est attaché à la mort du Fils de Dieu, car c'est par elle qu'il nous a délivré de l'Empire que Satan avoit sur nous, qu'il nous a acquis la rémission entière de nos péchés, qu'il nous a délivré de la mort éternelle à laquelle nous avons été condamnés, & qu'il a établi entre Dieu & nous une paix qui ne doit jamais finir. *Il a été percé de plaies pour nos iniquités, dit Isaïe, & il a été brisé pour nos crimes, le châtement qui nous devoit procurer la paix est tombé sur lui, & nous avons été guéris par ses meurtrissures.* Ainsi l'Eglise Romaine ne prétend point, par le Sacrifice de la Messe, faire ou présenter à Dieu un nouveau paiement du prix de notre salut, mais employer auprès de lui les mérites de Jesus Christ, présent dans l'Eucharistie, & le prix infini qu'il a payé pour nous sur la Croix. Bien loin donc que le Sacrifice de la Messe nous détache, comme les Hérétiques le pensent, du Sacrifice de la Croix, il nous y attache, puisque non-seulement il s'y rapporte tout entier, mais qu'en effet il en tire toute sa force & toute sa vertu comme Sacrifice commémoratif de la Passion du Sauveur, de sorte que nous n'obtenons les graces & la rémission de nos péchés par le Sacrifice de la Messe,

qu'en vertu de l'effusion réelle du Sang de J. C. qui a été faite sur la Croix.

Ces paroles de saint Paul : « Il a rendu parfaits » pour toujours , par une seule oblation , ceux qu'il » a sanctifiés : » ^h *Unâ enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos* , ne favorisent en aucune maniere la prétention des Hérétiques , puisque nous demeurons d'accord que Jesus-Christ a satisfait pleinement à la justice de Dieu pour nos péchés par le Sacrifice de la Croix , & qu'il a mérité l'entiere Rédemption des hommes ; ainsi il n'a dû être offert qu'une fois , c'est-à-dire , qu'il n'est pas nécessaire qu'il meure deux fois , puisque notre sanctification est consommée par l'oblation faite sur la Croix ; mais il est nécessaire que la satisfaction & les mérites de Jesus-Christ nous soient appliqués ; parce qu'un remede ne guérit point un malade , à moins qu'il ne s'en serve. Or , comme l'enseigne le Concile de Trente , ⁱ cette application se fait par le Sacrifice de la Messe , comme par les Sacremens.

Les Hérétiques n'ont pas lieu davantage de nous accuser d'offrir le Sacrifice de la Messe aux Saints , quoiqu'on ne doive offrir les Sacrifices qu'à Dieu. Il n'y a qu'à lire les Liturgies & le Canon de la Messe pour connoître la fausseté de cette calomnie ; on y voit que les Eglises Grecque & Latine n'ont jamais offert le Sacrifice de la Messe qu'à Dieu seul , & que toutes les prieres sont adressées à lui seul. Cela paroît évidemment par le commencement du Canon où le Prêtre dit à Dieu : *Te igitur , clementissime Pater , per Jesum-Christum Filium tuum Dominum nostrum , supplices rogamus ac petimus ut accepta habeas & benedicas hæc dona , hæc munera , hæc sancta Sacrificia illibata*. Si on fait mémoire des Saints à la Messe , l'intention de l'Eglise n'est pas de leur offrir le Sacrifice , mais à Dieu seul qui les a glorifiés. Jamais l'on n'a dit , *je vous offre , ô saint Pierre , je vous offre , ô saint Paul* ; on fait mémoire des Saints pour

^h *1^a Hebr. c. 10.*

ⁱ *Seff. 22. c. 1.*

implorer leur assistance auprès de Dieu, ainsi que le Concile de Trente l'a déclaré.^k

Saint Augustin avoit déjà justifié la conduite des Chrétiens sur cet article, ^l il proteste que ce seroit une idolâtrie que de sacrifier aux Martyrs, qu'on ne leur élève point d'Autels, & que jamais aucun Evêque, en offrant le Sacrifice dans les lieux dédiés à l'honneur des Saints, n'a dit : *Nous vous l'offrons, ô saint Pierre, ô saint Paul, ô saint Cyprien.* Il est cependant certain que saint Cyprien, ^m saint Cyrille de Jerusalem, ⁿ saint Chrysostôme ^o & saint Augustin, ^p nous assurent que l'on a fait, dès les premiers tems de l'Eglise, mémoire des saints Martyrs au Sacrifice de la Messe; mais, comme saint Augustin nous avertit, on ne leur offroit pas pour cela le Sacrifice. ^q On fait donc mémoire des Saints pour obtenir leur intercession auprès de Dieu, pour les honorer comme les principaux membres de Jésus-Christ, & les Compagnons de ses victoires, pour nous réjouir de leur triomphe, pour en rendre grâces à Dieu, pour nous exciter à les imiter, c'est en ce sens qu'on célèbre la Messe en l'honneur des Saints. En quoi le Concile de Trente a déclaré, sur peine d'anathême, ^r qu'on ne pouvoit trouver à redire.

Le Sacrifice de la Messe n'est pas seulement un Sacrifice d'actions de grâces, il est tout ensemble *Eucharistique, Latrentique, propitiatoire & Impératoire.* On le nomme *Eucharistique*, si on l'offre à Dieu pour lui rendre grâces des bienfaits qu'il répand sur nous. On le nomme *Latrentique*, quand on l'offre à Dieu, pour reconnoître son souverain domaine sur toutes les Créatures. On l'appelle *Propitiatoire*, si on l'offre à dessein de satisfaire à la justice de Dieu pour

^k Sess. 22. c. 3.

^l Lib. 20. contra Faust. c.

21.

^m Ep. 37.

ⁿ Cateches. 5. Mystagog.

^o Homil. 21, in Act. Apost.

^p Lib. 22. de civit. Dei, c.

10.

^q Deo quippe (Sacerdos) non ipsis sacrificat, quamvis in memoria sacrificet eorum.

^r Sess. 22. Can. 5.

quelque péché. On l'appelle *Impératoire*, quand on l'offre pour obtenir quelque grace de Dieu.

L'Eglise instruite par ces paroles du Fils de Dieu : « *Ceci est mon Sang, qui sera répandu pour plusieurs pour la rémission des péchés*, a toujours cru que le Sacrifice de la Messe est *Propitiatoire*, & qu'il nous procure la rémission de nos péchés, & des peines dues aux péchés, comme le Concile de Trente l'a défini. ^t « En vérité, rien n'est plus capable d'appaier Dieu, & de nous le rendre favorable, que de remettre devant ses yeux son Fils bien-aimé, sous les signes de la mort qu'il a soufferte pour les pécheurs, par laquelle sa colere a été appaisée ».

Le Sacrifice de la Messe est *impératoire*, parce que Jesus-Christ présent sur l'Autel en cette figure de mort, intercede pour nous en représentant continuellement à son Pere la mort qu'il a soufferte pour son Eglise, ainsi il nous obtient la grace de conversion & les dispositions nécessaires pour recevoir avec fruit le Sacrement de Pénitence avec les autres secours qu'il nous a mérités par sa mort. C'est de-là que les Catholiques disent, que le Sacrifice de la Messe produit la rémission des péchés mortels d'une maniere médiate : « *Hujus quippe oblatione placatus Dominus gratiam & donum pœnitentiæ concedens, crimina & peccata etiam ingentia dimittit*. Quant aux péchés véniels, la Messe entendue avec foi & dévotion, en obtient de Dieu la rémission.

Les Théologiens ne conviennent pas entr'eux en quelle action de la Messe consiste l'essence du Sacrifice. Le sentiment de ceux qui disent, que c'est précisément dans la Consécration, nous paroît le plus vrai-semblable; car c'est par la force des paroles que se fait le changement & la destruction de la victime, le Corps de Jesus-Christ étant mis seul sous l'espece du pain, & le Sang étant mis seul sous l'espece du vin; ainsi c'est par la consécration que se fait l'immolation mystique & non sanglante de Jesus-Christ

s *Marth. c. 26.*
 s *Seff. 22. Can. 3.*

| u *Conc. Trid. sess. 22.*
 | *cap. 2.*

sur l'Autel, laquelle est une vive représentation de l'immolation réelle & sanglante qui s'est faite sur la Croix. La Communion du Prêtre n'est que de l'intégrité du Sacrifice; car, comme raisonne S. Grégoire de Nyffe dans le premier discours sur la Résurrection, « la chair de la Victime n'est point en » état d'être mangée qu'après avoir été sacrifiée, » d'où il conclut que Jesus-Christ ayant donné à ses » Apôtres son Corps à manger & son Sang à boire, » il falloit qu'il eût déjà été immolé. »

La Communion du Prêtre est de l'intégrité ou perfection du Sacrifice; car le Corps de J. C. étant mis sur l'Autel en forme de nourriture, & son Sang en forme de breuvage, c'est pour être mangé & pour être bû. Le Prêtre ne peut donc se dispenser de participer au Sacrifice qu'il a offert, l'obligation de le faire est même de Droit divin. C'est par cette raison que si un Prêtre, après la consécration, ne pouvoit communier, il faudroit qu'un autre Prêtre consumât les espèces consacrées, quand même il ne seroit pas à jeun.

Il se trouva des Prêtres dans le septieme & le huitieme siècle, qui offroient le Sacrifice de la Messe sans communier. Le cinquieme Canon du douzieme Concile de Toledé, cité par Gratien, Canon *Relatum est de consecrat.* distinct. 2. en fit défense. * Les Peres de ce Concile marquent clairement par ces paroles, qu'ils croyoient que la Communion du Prêtre étoit de l'intégrité du Sacrifice. La défense de célébrer sans communier fut réitérée par Charlemagne, elle est rapportée dans le livre premier des Capitulaires de nos Rois chap. 6. Luitprand, Auteur du dixieme siècle, dit, au livre 6. de son Histoire ch. 7. que dans un Concile tenu à Rome l'an 963. on regarda l'omission de la Communion par un Prêtre qui disoit la Messe, comme un crime digne de punition.

* Nam quale erit illud sacrificium, cui nec ipse sacrificans particeps esse cognoscitur? Ergo modis omnibus est tenendum, ut quotiescumque sacrificans Corpus & Sanguin-

nem Jesu-Christi Domini nostri in altario immolat, toties perceptionis Corporis & Sanguinis Christi participem se præbeat.

Nous avons déjà dit, que les Prêtres étoient les ministres du Sacrifice de l'Autel; eux seuls peuvent en prononçant les paroles de la Consécration, changer le pain & le vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ; car quoique tous les Fideles soient participans d'un Sacerdoce royal, comme le dit Saint Pierre, y c'est aux seuls Apôtres & aux Prêtres en leur personne, que Jesus-Christ a donné pouvoir, & commandé de faire ce qu'il fit quand il institua l'Eucharistie, leur disant: ^z *Faites ceci en mémoire de moi.* Ce sont donc les seuls Prêtres qui peuvent consacrer l'Eucharistie, ainsi que le Concile de Latran sous Innocent III. l'a déclaré. ^a Ç'a toujours été la foi de l'Eglise, & elle a toujours entendu en ce sens ces paroles de Jesus-Christ: *Faites ceci en mémoire de moi.* ^b

La Tradition nous apprend aussi que les Prêtres sont les seuls qui ont offert le Sacrifice de la Messe. Nous pourrions produire pour témoins S. Athanase, ^c S. Chrysostôme ^d & S. Ambroise. ^e Du tems de S. Epiphane, il y eut des femmes qui offroient sur un Autel du pain au nom de la Vierge Marie, ce Pere blâme fort leur imprudence, & dit qu'il n'appartient qu'aux Prêtres d'offrir le Sacrifice, que c'est une fonction du Sacerdoce. Le premier Concile de Nicée avoit déjà repris l'insolence des Diacres qui distribuoient aux Prêtres l'Eucharistie qu'ils n'avoient pas le pouvoir de consacrer: ^f *In quibusdam locis, Presbyteris gratiam sanctæ communionis Diaconi porrigunt; quod nec regula nec consuetudo tradidit, ut ab iis qui potestatem non habent offerendi, illi qui offerunt, Christi Corpus accipiant.*

Tout Prêtre bon ou mauvais, peut célébrer valablement le Sacrifice de la Messe, fût-il excommunié, suspens, interdit, irrégulier ou dégradé; les censures ne privent pas un Prêtre de la puissance de l'Or-

y Ep. 1. c. 2.

z Luc. cap. 22.

a Cap. Firmiter, de summa Trinitate.

b Conc. Trid. sess. 22. c. 1.

c Apolog. 2.

d Lib. 3. de Sacerdotio.

e Lib. 4. de Sacram. c. 38.

f Can. 28.

dre : le caractère du Sacerdoce ne pouvant être effacé, elles lui en ôtent seulement l'exercice ; ainsi quoiqu'un Prêtre qui est lié des censures, ou qui est en péché mortel, peche en célébrant la Messe, ce qu'il fait est valide, pourvû qu'il ait intention de faire le Sacrifice que Jesus-Christ a institué. Il est du devoir d'un Prêtre d'avoir cette intention en commençant la Messe ; il suffiroit cependant pour la validité du Sacrifice, qu'il l'eût au moment qu'il prononce les paroles de la consécration.

La Messe d'un bon Prêtre n'est pas meilleure que celle d'un mauvais ; car le Sacrifice est le même, & son effet ne dépend pas de la sainteté du Ministre, mais de la dignité de la Victime qui est offerte, qui, comme dit le Concile de Trente, ne peut être souillée par l'indignité & la malice de celui qui l'offre. Si on considère donc le Sacrifice de la Messe, & les prières qui s'y font comme une action publique que le Prêtre fait, non en son privé nom, mais en celui de toute l'Eglise qu'il représente & dont il est le Ministre, le Sacrifice de la Messe est également fructueux, soit qu'il soit offert par un bon ou par un mauvais Prêtre, ainsi que l'enseigne S. Thomas. ^h Mais si on regarde les prières de la Messe, comme les actions d'une personne particulière, il est certain que la sainteté & la dévotion du Prêtre qui les dit, les fait plus facilement exaucer : ⁱ *Sacerdotes quantò digniores fuerint, tantò faciliùs pro necessitatibus, pro quibus clamant, exaudiuntur.* C'est en ce sens qu'on peut dire que la Messe d'un bon Prêtre est plus fructueuse que celle d'un mauvais.

Les fins pour lesquelles on offre le Sacrifice de la Messe, peuvent se réduire à quatre. La première, pour reconnoître la souveraineté de Dieu, & lui rendre le culte qui est dû à lui seul ; car les Fideles ne peuvent honorer la majesté de Dieu par un acte de religion qui lui soit plus agréable, qu'en lui offrant Jesus-Christ, & s'offrant eux-mêmes avec lui.

^g Sess. 22. cap. 1.
^h 3. p. q. 82. art. 6.

ⁱ Can. Ipsi Sacerdotes, cause
sa 1. quæst. 1.

La seconde , pour appaiser la colere de Dieu , & expier les péchés des hommes. La troisième , pour remercier Dieu des bienfaits que les hommes reçoivent tous les jours de sa bonté. La quatrième , pour obtenir de Dieu tous les secours spirituels & temporels dont nous avons besoin ; car nous ne pouvons rien obtenir de Dieu que par Jesus-Christ qui est le seul Médiateur par qui nous puissions avoir accès auprès de Dieu.

Il n'y a pas de doute que les Prêtres ne soient obligés d'apporter à l'Autel toutes les mêmes dispositions avec lesquelles les autres Fideles doivent approcher de la sainte Table , & même dans un degré plus parfait ; l'offrande du Corps & du Sang de Jesus - Christ étant la plus sainte action du ministère des Prêtres , il faut qu'ils la fassent avec toute la pureté de cœur , toute la dévotion extérieure , & toute la piété dont un homme est capable sur la terre. *k Satis apparet omnem operam & diligentiam in eo ponendam esse , ut quantâ maximâ fieri potest interiori cordis munditiâ , & puritatis atque exteriori devotionis ac pietatis specie peragatur.*

Quand les Prêtres célèbrent la Messe sans recueillement d'esprit & avec un air dissipé , au lieu d'inspirer aux Fideles du respect pour ce redoutable Mystère , ils les détournent de la vénération & de la dévotion qu'on doit avoir pour cet auguste Sacrifice , comme a remarqué le Concile de Tours de l'an 1583. titre de *Eucharistiæ & Missæ sacrificio §. & ne quod.*

Si un Prêtre est tombé dans un péché mortel , quelque contrition qu'il en ait conçue , il doit s'en confesser & en obtenir l'absolution avant que de célébrer le Sacrifice de la Messe , s'il trouve un Prêtre de qui il la puisse recevoir. Les Synodes de Cologne de l'an 1280. de Langres de 1404. de Sens de 1524. de Chartres de 1526. de Paris de 1557. le Concile de Trente session 13. chap. 7. ceux de Bordeaux & de

k Conc. 22. Sess. 22. Decret. De observandis & vitandis in celebr. S. Missæ.

Reims de l'an 1583. de Bourges de 1584. & d'Aix de 1585. en avertissent les Prêtres, & l'enjoignent même à ceux que leur devoir oblige de célébrer : ¹ *Nullus sibi conscius peccati mortalis quantumvis sibi contritus videatur, absque præmissa sacramentali confessione, ad sacram Eucharistiam accedere debet, quod à Christianis omnibus etiam ab iis Sacerdotibus, quibus ex officio incubuerit celebrare, hæc sancta Synodus perpetuò servandum esse decrevit.*

Bien plus, les Prêtres avant que de célébrer, doivent s'efforcer de se purifier de tous les péchés véniels ; car quoique ces péchés ne tuent pas l'ame, ils la rendent plus tiède & moins capable de s'appliquer à la célébration d'un Sacrifice redoutable, qui doit les remplir de crainte & de respect.

Quelle intégrité, s'écrie S. Chrysostôme ! quelle religion doit être celle d'un Prêtre ! Quelles doivent être les mains qui manient le souverain Seigneur de toutes choses ! Quelle doit être la langue qui profère ces paroles ! Quelle sainteté doit être comparable à celle de l'ame qui est remplie de ce divin Esprit ! les Anges sont autour du Prêtre quand il sacrifie : les Esprits célestes applaudissent à ce divin Mystère : les Chœurs des Anges sont assemblés auprès de l'Autel pour rendre leurs hommages à la Victime immolée. Il est aisé de s'en persuader, si on pense à la grandeur & à la dignité du Sacrifice qu'on offre : ^m *Cùm ille & Spiritum sanctum invocaverit, sacrificiumque illud honore ac reverentiâ plenissimum perfecerit, communẽ omnium Domino manibus assiduè pertractato, quæro . . . quantam ab eo integritatem exigemus ? Quantam religionem ? Considera enim quales manus hæc ministrantes esse oporteat : qualem linguam, quæ verba illa effundat, quâ denique re puriorem sanctioremve esse conveniat animam, quæ tantum illum tamque dignum spiritum recepit ? Per id tempus & Angeli Sacerdoti assident, & Cælestium Potestatum universus ordo clamores excitat, & locus altari vicinus in illius honorem*

¹ Conc. Trid.

^m Lib. 6. de Sacerdotio, c. 4.

qui immolatur , Angelorum choris est plenus. Id quod credere abundè licet vel ex tanto illo Sacrificio quod tum peragitur.

Jugez par-là combien doivent craindre les Juge-
mens de Dieu , les Prêtres qui célèbrent la Messe par
respect humain , par coutume ou par esprit d'avarice :
*n Quales sunt qui humano affectu tantum , & potius
more quàm devotionis ardore ad Altare accedunt , quo-
rum polluta est & mens & conscientia , quos meritò
horrendum Evangelii exemplum , quod Joannis 13. le-
gimus in hæc verba. Et postquam accepisset buccellam ,
introïvit in eum Satanas ad meliorem vitæ fru-
gem , altioremq; tanti Mysteriorum contemplationem revo-
câret.*

Le Concile de Trente ° après avoir établi l'obli-
gation que les Prêtres ont de se confesser avant que
de célébrer la Messe , quand ils sont tombés dans un
péché mortel , insinue qu'un Prêtre , lorsqu'il a une
véritable & pressante nécessité de célébrer la Messe ,
& qu'il ne peut , sans un grand scandale , s'abstenir
de la célébrer , la peut dire sans s'être confessé , s'il
n'a point de Confesseur de qui il puisse recevoir l'ab-
solution ; mais avant que de célébrer , il faut qu'il
conçoive , par un motif d'amour de Dieu , une véri-
table & sincère douleur des péchés qu'il a commis ,
parce qu'ils déplaisent à Dieu qui est souverainement
aimable , & qu'il forme la résolution de s'en con-
fesser au plutôt. *p* Ce Decret a été adopté par les
Conciles de Reims de 1583. titre de *Eucharistiâ* , de
Bordeaux de la même année & d'Aix de 1585. titre
de *celebratione Missæ*. Le Synode de Nîmes de l'an
1284. en avoit fait une semblable.

On remarquera que suivant le Decret du Concile
de Trente , pour qu'un Prêtre , qui est coupable d'un
péché mortel , puisse célébrer la Messe avant que de
s'être confessé , il faut nécessairement que ces deux
conditions se rencontrent ensemble ; sçavoir , qu'il

n Conc. Colon. an. 1536.
2. part. de officio & vita Cle-
ricor. c. 10.

o Sess. 13. cap. 7.

p Quòd si necessitate urgen-
te , Sacerdos absque præ-
via Confessione celebraverit ,
quamprimùm confiteatur.

y ait une véritable & pressante nécessité qu'il célèbre, & qu'il n'ait point de Prêtre à qui il puisse se confesser. S. Thomas l'avoit déjà enseigné. ¶

Les Docteurs réduisent communément cette nécessité pressante aux occurrences suivantes.

La première est, quand un Curé est obligé de célébrer la Messe, afin que son Peuple y assiste un jour de Dimanche ou de Fête fêtée.

La seconde, quand un Prêtre est obligé de consacrer des Hosties pour communier les Malades.

La troisième, quand un Prêtre en célébrant la Messe se souvient, après la consécration, d'avoir commis un péché mortel, & même quand il s'en souvient avant la consécration, & qu'il ne peut sans scandale appeler un Confesseur ou quitter l'Autel; car s'il s'en étoit souvenu avant la consécration, & qu'il pût se confesser, comme cela peut se faire à une Messe chantée, ainsi que Sylvestre l'a remarqué dans la Somme au mot *Eucharistia*, q. 9. ou quand il célèbre en particulier dans une Chapelle, il est obligé de se confesser avant que de consacrer, s'il y a un Prêtre de qui il puisse recevoir l'absolution. C'est le sentiment de plusieurs Docteurs rapporté par Diana, p. 3. trait. 4. résolut. 48. & 77.

La quatrième, quand un Prêtre est obligé de dire la Messe pour célébrer un Mariage, les personnes contractantes étant assemblées à l'Église, ou pour la sépulture d'un mort dont le corps a été apporté à l'Église, & qu'il ne peut, sans scandale, se dispenser de célébrer la Messe. Le Synode de Nîmes de l'an 1284. avoit marqué ces cas.

Un Prêtre est censé n'avoir point de Confesseur, quand il ne peut se confesser au Prêtre qui se trouve présent, sans se causer à lui-même, ou à ce Confesseur, ou à quelque autre personne, un dommage très-considérable.

Quelques nouveaux Casuistes ayant osé dire que la Loi portée par ces paroles du Concile de Trente, *quamprimum confiteatur*, & qui a été reçue par les

¶ In 4. sentent. ad Annibaldum, dist. 9. art. 3.

Conciles postérieurs, n'étoit qu'un conseil & non un précepte ; & que le mot *quamprimum*, s'entendoit du tems auquel le Prêtre a coutume de se confesser. Cette Doctrine a été condamnée par Alexandre VII. en son Décret du 8 Mars 1666. Le Clergé de France dans l'assemblée de 1700. a jugé qu'elle étoit fautive & pernicieuse, & qu'elle renversoit un Décret clair & formel du Concile de Trente. Il y a d'autres Docteurs qui entendent ce mot *quamprimum* si étroitement, qu'ils croient qu'un Prêtre est tenu de se confesser aussitôt qu'il a fini la Messe. D'autres disent plus vraisemblablement, qu'il suffit qu'il le fasse peu de tems après, comme pourroit être dans deux ou trois jours au plus tard. On peut suivre ce dernier sentiment : Voyez Diana, part. 2. traité 14. de *celebr. Missarum*. resolut. 61.

Il est aisé de conclure de ce que nous avons dit en parlant des dispositions du Corps avec lesquelles les Fideles doivent communier, qu'il faut qu'un Prêtre soit à jeun quand il célèbre la Messe. Le Concile de Treves de l'an 1549. l'ordonne sous peine d'excommunication : il y a pourtant cinq cas où il n'est pas absolument nécessaire qu'un Prêtre soit à jeun.

Le premier, quand un Prêtre est obligé d'achever la Messe qu'un autre aura commencée, & qu'il ne peut finir étant mort ou tombé malade, après avoir consacré une des especes ou les deux ; s'il ne se trouve point de Prêtre qui soit à jeun pour achever le Sacrifice, un qui a mangé le peut faire, parce qu'il y a obligation de Droit divin de ne point laisser le Sacrifice imparfait. Cela est marqué dans les Rubriques du Missel qui sont conformes au second Canon du septieme Concile de Toledé, rapporté par Gratien dans son Decret, Can. *Nihil contra* chap. 7. quest. 1.

Le second, quand un Prêtre en bûvant ce qui étoit dans le Calice, s'est apperçu qu'on y avoit mis de l'eau au lieu de vin ; en ce cas, il doit consacrer du vin & ensuite boire le précieux Sang, quoiqu'il eût avalé l'eau sur laquelle il avoit prononcé les paroles de la consécration, parce que, comme nous l'avons

dit, le Précepte divin ordonne que le Sacrifice soit entier.

Le troisieme, quand un Prêtre en disant la Messe, se souvient, après avoir consacré, qu'il n'est pas à jeun, il doit néanmoins achever la Messe & communier, comme plusieurs Docteurs l'enseignent avec S. Thomas; ^r mais si un Prêtre s'étoit souvenu avant la consécration qu'il n'est pas à jeun, ce S. Docteur enseigne qu'il ne devoit pas achever de dire la Messe, à moins qu'il n'y eût lieu de craindre un très-grand scandale.

Un Prêtre, qui en célébrant à Noël a pris par inadvertance l'ablution à une Messe, ne doit pas célébrer une autre Messe le même jour, la Rubrique le défend, & Innocent III. l'a décidé. ^s Cependant quelques nouveaux Auteurs ont cru qu'un Prêtre pouvoit dire une seconde Messe le même jour pour éviter le scandale, puisqu'un Prêtre qui se souvient, après la consécration, qu'il n'est pas à jeun, peut bien achever la Messe & communier. Nous demeurerons d'accord que cette dernière exception est approuvée par les Docteurs, mais nous ne voyons pas qu'ils admettent l'autre exception à la règle générale, qui oblige les Fideles d'être à jeun quand ils communient. Au contraire, Sainte-Beuve, tome premier, de ses résolutions, cas 11. & de Lamet tome premier, cas 35. enseignent, après Sylvius, » qu'un Prêtre qui a pris l'ablution à la première ou » à la seconde Messe à la fête de Noël ne peut » sans péché célébrer une autre Messe pour éviter le » scandale. Quand on sçaura qu'il n'a pas célébré » une autre Messe, parce qu'il avoit pris l'ablution » par inadvertance, personne n'en sera scandalisé. »

Le quatrieme, « Si un Prêtre, après avoir pris » l'ablution, aperçoit quelques particules de l'Hof- » tie consacrée qui auroient resté sur le Corporal ou » sur la Patene, étant encore à l'Autel, il doit les » consumer, parce qu'elles appartiennent au même

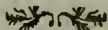
^r 3. part. q. 83. art. 6.

^s Cap. Ex parte vestra, de celebr. Missarum.

» Sacrifice. » La Rubrique le marque ainsi. « Mais
 » si un Prêtre ne s'apperçoit qu'après avoir quitté
 » l'Autel, qu'il est resté sur la Patene ou sur le Cor-
 » poral quelques particules de la sainte Hostie, les
 » Docteurs ne croyent pas qu'il lui soit permis de
 » les consumer, à moins qu'il ne pût les conserver
 » sans un danger évident de quelques irrévérences. »

Le cinquieme, « Lorsque dans une incursion im-
 » prévûe d'ennemis infideles ou hérétiques, on a
 » lieu de craindre qu'ils ne foulent aux pieds la
 » sainte Eucharistie, ou ne la profanent en quel-
 » qu'autre maniere: un Prêtre qui n'est pas à jeun,
 » & même un Laïque, peuvent consumer les Hos-
 » ties consacrées; » car on est obligé de Droit di-
 vin d'empêcher les Sacriléges quand on le peut.

Il n'est pas permis à un Prêtre qui n'est pas à jeun
 de célébrer la Messe, pour pouvoir administrer le
 saint Viatique à un malade prêt à expirer, dans un
 tems où il ne trouve point d'Hosties consacrées. La
 raison est, que le Précepte divin qui oblige un mor-
 ribond à recevoir le saint Viatique, & les Prêtres à
 le lui donner, ne les oblige les uns & les autres que
 quand cela est en leur pouvoir. Or un moribond
 est censé ne pouvoir recevoir le saint Viatique; &
 les Prêtres sont censés ne pouvoir le lui donner,
 quand cela ne se peut faire de la maniere qui a été
 établie par l'Eglise, à qui Jesus-Christ, comme nous
 l'avons dit, a donné le pouvoir de régler ce qui se
 doit observer dans l'administration des Sacremens;
 & l'Eglise ayant ordonné, par respect pour le Sacre-
 ment du Corps & du Sang de Jesus-Christ, que les
 Prêtres ne célébreroient la Messe qu'à jeun, il faut
 conclure qu'un Prêtre qui n'est pas à jeun, ne peut
 sans péché célébrer la Messe pour administrer le saint
 Viatique à un mourant, quand il n'y a point d'Hos-
 ties consacrés; car alors le mourant n'est pas obligé
 à le recevoir.



I I. Q U E S T I O N.

Pour qui peut-on offrir le Sacrifice de la Messe ? Peut-on l'offrir pour les Morts ? Les Prêtres sont-ils obligés de célébrer souvent la Messe ? Peuvent-ils la célébrer plusieurs fois en un même jour ? Les Curés doivent-ils l'offrir les jours de Dimanches & de Fêtes fêtées pour leurs Paroissiens ? Qu'est-ce qu'on entend par la valeur du Sacrifice ? A qui en doit-on faire l'application ? Un Prêtre peut-il recevoir une rétribution pour célébrer la Messe ? Est-il obligé d'acquitter toutes les Messes ; conformément aux rétributions qu'il a reçues , & dans le lieu qui lui a été marqué par ceux qui ont donné la rétribution ? Peut-on réduire sans l'autorité de l'Evêque les Messes fondées ? Doivent-elles être dites dans les Eglises & aux Autels auxquelles elles ont été fondées ?

ON peut offrir le Sacrifice de la Messe pour tous les hommes vivans , *Payens , Juifs , Catéchumènes , Hérétiques , Schismatiques , Excommuniés.* On l'inferé du chap. 2. de la première Epître de Saint Paul à Timothée , où l'Apôtre conjure ce Disciple , que , « l'on fasse des supplications , des prières , des vœux & des actions de grâces pour tous les hommes , pour les Rois & pour tous ceux qui sont élevés en dignité , afin que nous menions une vie paisible & tranquille dans toute sorte de piété & d'honnêteté ; car cela est bon & agréable à Dieu

» notre Sauveur , qui veut que tous les hommes
 » soient sauvés , & qu'ils viennent à la connoissance
 » de la vérité. » ^a

Dans le tems que S. Paul donnoit cet avis à son Disciple , il n'y avoit point de Rois Chrétiens , le nombre des Fideles étoit très-petit , presque tous les hommes étoient infideles ; cependant l'Apôtre l'exhorte à prier pour tous les hommes , par quelle raison ? Parce que Dieu veut les sauver tous ; pourquoi ne pourrions-nous donc pas offrir le Sacrifice de la Messe pour tous ?

Les Chrétiens des premiers siècles observoient très-religieusement cette ordonnance de saint Paul , ils prioient pour les Empereurs Payens , ils le faisoient , dit Tertullien , ^b « les yeux tournés vers le Ciel , les
 » mains étendues , la tête découverte ; & du profond
 » de leurs cœurs ils demandoient à Dieu la conser-
 » vation de la vie des Empereurs , la tranquillité de
 » leur Empire , la sûreté de leur maison ; ils prioient
 » Dieu d'accorder de la force à leurs armées , de la
 » fidélité à leurs Conseillers , de la probité à leurs
 » Peuples , & de seconder leurs vœux & leurs de-
 » sirs. »

Nous voyons par la lettre 107. de S. Augustin à Vital , qui est la 217. dans l'édition des Bénédictins , qu'on prioit à l'Autel pour les Infideles , afin que Dieu les convertît à la Foi ; pour les Catéchumènes , afin que Dieu leur inspirât un ardent desir du Baptême ; pour les Fideles , afin qu'ils persévérassent dans la Foi & dans la pratique de l'Evangile.

On peut aussi prier Dieu au Sacrifice de la Messe , pour les Hérétiques & les Schismatiques , afin d'obtenir de Dieu pour eux l'esprit de pénitence & de

^a Obsecro igitur primum
 omnium fieri obsecrationes,
 orationes, postulationes, gra-
 tiarum actiones pro omnibus
 hominibus, pro Regibus &
 omnibus qui in sublimitate
 sunt, ut quietam & tranquil-
 lam vitam agamus in omni

pietate & castitate: hoc enim
 bonum est & acceptum coram
 Salvatore nostro Deo, qui
 omnes homines vult salvos
 fieri & ad agnitionem veritatis
 venire.

^b Apologetic. c. 30.

Soumission qui les fasse sortir de leur état & rentrer dans le sein de l'Eglise, car le Sacrifice de la Messe opere son principal effet par la voie d'impétration, c'est-à-dire, en fléchissant la miséricorde de Dieu, & en obtenant la grace de sa bonté infinie. On prie encore aujourd'hui Dieu pour les Hérétiques & les Schismatiques à l'Office du Vendredi saint.

Quant aux Excommuniés, & dénoncés pour tels, l'Eglise ne prie point nommément pour eux ce jour-là, ni en d'autres, comme nous l'avons dit dans le second tome sur les Censures, & l'usage n'est point de les nommer dans le *Memento* de la Messe, parce qu'étant séparés par l'Eglise de la société des Fideles pour laquelle se font les prieres publiques, & pour laquelle on offre le Sacrifice de la Messe, il ne convient pas de prier qu'ils aient part aux biens spirituels qui se trouvent dans la Communion des Saints: néanmoins, selon le sentiment de S. Thomas, ^c un Prêtre qui célèbre la Messe peut diriger son intention, & adresser mentalement sa priere à Dieu pour demander leur conversion, afin qu'ils rentrent dans l'Eglise dont ils sont séparés.

Quand on offre le Sacrifice de la Messe pour les Vivans, l'esprit de l'Eglise est de demander à Dieu la conversion des pécheurs, la persévérance des Justes & le salut de tous. Son intention a toujours été de prier particulièrement pour la paix des Eglises, pour le repos de l'Univers, pour les Rois, pour leurs Armées, pour leurs Alliés, pour les Malades, pour les affligés & pour tous ceux qui ont besoin de secours. S. Cyrille de Jerusalem le marque expressément: ^d *Postquam confectum est illud spirituale Sacrificium & ille cultus incruentus super ipsa propitiationis hostia, obsecramus Deum pro communi Ecclesiarum pace, pro tranquillitate mundi, pro Regibus, pro militibus, pro sociis, pro aegrotis, & afflictis, & in summa pro iis omnibus qui egent auxilio.*

Quoiqu'on offre le Sacrifice de la Messe en l'hon-

^c In 4. sent. dist. 4. q. 2. art. 1. quæstiunc. 1.

^d Catech. Mistagog.

neur des Saints, pour remercier Dieu des graces qu'il leur a faites, on ne prie pas pour eux. C'est, dit S. Augustin, faire injure à un Martyr de prier pour lui, mais nous devons nous recommander à ses prieres : *e Injuria est pro Martyre, orare cujus nos debemus orationibus commendari.*

Ce Pere ne croit pas qu'on puisse être Catholique si on dit qu'on peut offrir le Sacrifice de la Messe pour ceux qui sont morts sans avoir reçu le Baptême : *f Noli credere, nec dicere, nec docere sacrificium Christianorum pro iis qui non baptisati de corpore exierint, offerendum, si vis esse Catholicus.* Aussi le Concile de Bragues en a-t-il fait défense. *g* On ne peut non plus l'offrir pour les Démons, ni pour les Damnés, à dessein de leur procurer du soulagement, car le jugement de leur condamnation est prononcé contre eux, & leur état est immuable, ainsi ils ne peuvent obtenir la rémission de leurs péchés, ni de la peine qui leur est dûe.

C'est une tradition constante dans l'Eglise Latine, comme dans la Grecque, qu'on peut offrir le Sacrifice de la Messe pour les Fideles qui sont morts dans la communion de l'Eglise. S. Chrysostôme *h* assure que la pratique de prier pour les morts dans le redoutable Sacrifice a été établie par les Loix que les Apôtres ont faites. Tertullien dit qu'elle est émanée de la Tradition, qu'elle a été confirmée par la coutume, & que la Foi la fait observer : *i Oblationes pro defunctis, pro nataliis annuâ die facimus . . . harum & aliarum ejusmodi disciplinarum traditio tibi prætenditur auctrix, consuetudo confirmatrix & fides observatrix.*

Aussi nous voyons que cet usage a été observé dans tous les siècles, & généralement par toutes les Eglises jusqu'au tems de Luther & Calvin. Les saints Peres, les Conciles, les Auteurs qui ont écrit des

e Serm. 17. De verbis Apostoli, 159. nov. Ed.

f Lib. 3. De origine animæ, c. 12.

g Can. 17.

h Hom. 3. in Ep. ad Philipp.

i Lib. de corona militis, c. 3.

Rits de l'Eglise, les Théologiens Scholastiques & les Liturgies Grecques & Latines en rendent témoignage; on peut le voir dans les Controversistes, qui ont soutenu contre les attaques des Luthériens & des Calvinistes, cet article de notre Foi que le Concile de Trente ^k nous oblige de croire sous peine d'anathême.

Dès le quatrième siècle, on avoit regardé comme hérétiques ceux qui avoient osé condamner la coutume d'offrir le Sacrifice pour les Morts. Saint Epiphane ^l reproche à Aérius comme une erreur contraire à la Foi de l'Eglise, de ce qu'il vouloit abolir les prières qu'on faisoit pour les morts, disant qu'elles ne leur servoient de rien. Les Juifs étoient bien persuadés du contraire, puisqu'on offroit du tems de la Loi à Jerusalem, des Sacrifices pour les morts. ^m

Dans le premiers tems de l'Eglise, on offroit déjà le Sacrifice de la Messe pour une seule personne qui étoit décédée: nous le voyons par la défense que Saint Cyprien fit par sa Lettre 66. qu'on célébrât le Sacrifice pour Victor, qui avoit chargé un Prêtre de la tutelle de ses enfans, ce qui avoit été défendu par un Concile d'Afrique.

On l'offroit pour les morts le jour de leur décès; les corps morts présens. Saint Augustin nous l'apprend dans le récit qu'il fait de la sépulture de sainte Monique sa mere. ⁿ

On l'offroit le septième jour après la mort. Saint Ambroise, dans le discours sur la foi de la Résurrection, fait allusion à cet usage, quand il dit: *Nunc quoniam die septimo ad sepulchrum redimus.*

Tertullien ^o fait mention du Sacrifice qu'on offroit pour les morts, lorsqu'il y avoit un an qu'ils étoient décédés. Origene ^p décrit les cérémonies de ces anniversaires. On y assembloit les parens & les

^k Sess. 22. Can. 3.

^l Hæres. 75.

^m Machabæorum lib. 2. cap.

12.

ⁿ Lib. 9. confess. c. 12. & 13.

^o Lib. de exhortatione castitatis. cap. 11. & Lib. de monogamia, cap. 10.

^p Lib. in Job.

amis du mort. Amalarius , parlant de cet anniversaire , dit que la pratique en avoit été introduite , parce que les Fideles ignorent l'état de leurs parens en l'autre vie : *¶ Anniversaria dies idèdè reperiuntur pro defunctis , quoniam nescimus , qualiter eorum causa habeatur in alia vita.* Orderic Vitalis ^r rapporte au sujet d'un anniversaire , ordonné par l'Abbé Osbern , qu'ils se célébroient avec beaucoup de cérémonies , & qu'on sonnoit toutes les Cloches le soir & le matin.

L'usage de dire la Messe pour les morts pendant trente jours après leur décès , est aussi fort ancien. Jean Diacre dans le liv. 2. de la vie de S. Grégoire ch. 16. en parle. Grégoire de Tours ^s marque qu'on disoit des annuels de Messes pendant la premiere année du décès de quelques personnes.

Dans le quatrième siècle , les Prêtres d'Afrique lorsqu'ils faisoient sur le soir les obseques d'un Mort , oferent célébrer la Messe , quoiqu'ils ne fussent pas à jeun. Le Canon 29. du troisième Concile de Carthage , rapporté par Gratien , distinct. 1. de *Consecrat.* Can. *Sacramenta altaris* , condamna cet abus , & ordonna qu'au cas que les Prêtres qui enterrent le corps d'un Défunt après-midi , ne fussent pas à jeun , ils recommanderoient son ame à Dieu par des prieres seulement. Le Concile de Bragues tenu en 572. fit ^t de nouvelles défenses d'offrir , quand on n'est pas à jeun , le Sacrifice pour les morts.

Dans la suite des tems il s'établit une autre coutume ; quand on enterroit les morts sur le soir , on disoit les prieres de la Messe , & l'on en retranchoit la Consécration , avec les paroles qui y ont rapport , & la Communion. Aussi on nommoit cette Messe la *Messe seche* , parce qu'elle étoit dépourvûe de la grace & de l'onction de l'Eucharistie. L'usage en étoit encore assez commun au commencement du seizième siècle , quoiqu'il eût été condamné par le Concile.

¶ Lib. 3. *Offic. Eccl.* c. 44. | cap. 65.
 r Lib. 3. *Hist. Eccl.* | t Can. 10.
 s Lib. de gloria Martyrum ,

de Paris de l'an 1212. Canon 11. & que plusieurs sçavans Docteurs l'eussent fort blâmé après Pierre le Chantre, *in verbo abbreviato*, chap. 24. Cet usage devint plus rare dans le dix-septieme siècle. Voyez le Cardinal Bona, liv. 1. de la Liturgie, chap. 15. il le condamne de nouveau.

Il est difficile de déterminer combien de fois un simple Prêtre qui n'est point chargé du soin des ames, ou qui n'est point obligé de célébrer la Messe à raison d'un bénéfice, est tenu de la célébrer par chaque année; l'Eglise n'a fait aucun règlement précis sur ce point, le Concile de Trente s'est contenté d'enjoindre aux Evêques de veiller à ce que les Prêtres célébrent la Messe au moins les Dimanches & les Fêtes solennelles: *u Curet Episcopus ut ii saltem diebus Dominicis & Festis solemnibus Missas celebrent.* Innocent III. avoit déjà fort blâmé les Prêtres qui ne célébrent la Messe que quatre fois l'année, & les avoit menacé de suspension dans le chap. *Dolentes, de celebratione Missarum.*

Le premier Concile de Milan sous saint Charles, ceux de Reims & de Bordeaux de 1583. d'Aix de 1585. de Toulouse de 1490. exhortent les Prêtres à célébrer la Messe plus souvent que les jours de Dimanches & de Fêtes.

Presque tous les Docteurs sont d'avis qu'un Prêtre qui n'a point d'empêchement légitime, pèche mortellement s'il passe une année sans célébrer la Messe; *parce que*, comme dit l'Apôtre, *x tout Pontife est établi pour offrir des Sacrifices pour les péchés*, & Jesus-Christ a commandé aux Prêtres de la nouvelle Loi d'offrir celui de l'Eucharistie, quand il a dit aux Apôtres, *faites ceci en mémoire de Moi.* *y* C'étoit la pensée de S. Irenée, quand il a dit: *z que le Verbe a ordonné au Peuple de faire des Offrandes à Dieu*; ce n'est pas que le Seigneur en ait besoin, mais afin que

u SeJ. 23. cap. 24. de Reformat.

x Hebr. cap. 5.

y Hoc facite in meam com-

memorationem.

z Lib. 4. contra hæreses; cap. 34.

le peuple apprit à servir Dieu. Ainsi il a voulu que les Prêtres lui offrissent souvent & sans discontinuation un Sacrifice sur l'Autel. ^a

Les Prêtres ayant reçu à leur ordination le pouvoir de consacrer le Corps & le Sang de Jésus-Christ, qui est la plus noble puissance qu'ils pouvoient jamais avoir, le Seigneur leur demandera compte de cette grace, dont ils doivent se servir pour la gloire de Dieu, pour leur propre salut & pour celui du Peuple, & ne la pas rendre inutile. L'Apôtre S. Paul les y exhorte : ^b *Exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiamus.* Ce qui a donné lieu à cette belle Sentence dont on fait Bede l'Auteur. « Le Prêtre qui, » sans empêchement légitime, omet de célébrer, » prive, autant qu'il est en lui, la sainte Trinité de » louanges & de gloire, les Anges de joie, les » pécheurs de pardon, les Justes de secours & de » graces, les Ames du Purgatoire de rafraîchissement, l'Eglise du bienfait particulier de Jesus, » & soi-même de médecine & de remède : » *Sacerdos non legitime impeditus, celebrare omittens, quantum in eo est, privat sanctam Trinitatem laude & gloria, Angelos lætitiâ, peccatores veniâ, Justos subsidio & gratiâ, in Purgatorio existentes refrigerio, Ecclesiam speciali beneficio, seipsum medicinâ & remedio.*

Le Cardinal Cajetan ayant enseigné en ses Commentaires sur la Somme de S. Thomas, qu'on pouvoit excuser de péché mortel un Prêtre qui ne célébreroit jamais la Messe, ou qui célébreroit rarement, le Pape Pie V. ordonna qu'on rayât cet endroit.

Quant aux Prêtres qui sont chargés du soin des ames, ils doivent célébrer la Messe autant de fois que le devoir de leur charge le demande, comme le dit le Concile de Trente : ^c *Si autem curam habue-*

^a *Ipsium verbum dedit populo præceptum faciendarum oblationum, quamvis non indigeret eis, ut disceret Deo servire. Sic & idè nos quoque offerre vult munus ad Al-*

tare frequenter sine intermissione.

^b *2. ad Corinth. cap. 6.*

^c *Seff. 23. Cap. 14. de Reformat.*

rint animarum , iam frequenter ut suo muneri satisfaciant , missas celebrent. Le premier Concile de Milan sous S. Charles, ^d & celui d'Aix de 1585. veulent qu'ils célèbrent trois fois par semaine, & même plus souvent si c'est la coutume du lieu, ou s'il y a quelque nécessité qui le requiere.

Il est certain qu'il y a eu des tems où les Prêtres célébroient plusieurs fois la Messe en un même jour, sans qu'il y eût nécessité de le faire, mais par pure dévotion; bien plus, on disoit à certaines Fêtes deux & trois Messes différentes, qu'on trouve dans l'Ordre Romain & dans le Missel Gélasien, qui étoient célébrées par le même Prêtre. Le P. Hugues Menard sur le Sacramentaire de Saint Grégoire, le Cardinal Bona, livre premier de la Liturgie chapitre 18. le P. Martene livre 1. des anciens Rits de l'Eglise, ch. 3. art. 3. & Grancolas dans l'ancien Sacramentaire. part. 2. en rapportent plusieurs preuves tirées des Conciles & des Auteurs Ecclésiastiques.

Walafride Strabon qui vivoit au commencement du neuvieme siècle, ^e raconte avoir oui dire à des gens dignes de foi, qu'un Pape nommé Léon, qu'on croit être Léon III. convenoit d'avoir célébré sept ou neuf fois la Messe en un même jour. Il pensoit que plus il faisoit mémoire de la passion du Sauveur, plus il se rendoit digne de ses miséricordes.

Cet usage duroit encore dans l'onzieme siècle, si bien que le Concile de Salegonstat dans la Franco-nie, tenu l'an 1022. défendit ^f à tous Prêtres de célébrer plus de trois Messes en un jour. Dans ce même siècle, & dans le suivant, on fit des réglemens pour mettre des bornes à cette dévotion qui dégéneroit en abus. Alexandre II. qui étoit assis sur la Chaire de S. Pierre l'an 1061. déclara qu'un Prêtre ne doit dire qu'une fois la Messe chaque jour, parce que pour racheter tous les hommes, Jesus-Christ n'a souffert qu'une fois les douleurs de sa passion. Son

d 2. p. tit. De frequenti divini Sacrificii oblatione. | cis, cap. 21.
 e Lib. de rebus Ecclesiasti- | f Car. 5.

Ordonnance est rapportée par Gratien : *g Sufficit Sacerdoti unam Missam in die una celebrare, quia Christus semel passus est, & totum Mundum redemit.* Ce Pape ne fut pas tant l'auteur de ce règlement que le restaurateur ; car on le trouve en mêmes termes dans le chapitre 54. des Extraits d'Egbert, Archevêque d'York, qui vivoit en 747.

Le Pape Innocent III. qui gouvernoit l'Eglise les deux dernières années du douzième siècle, répondant à l'Evêque de Worcester, ne permet aux Prêtres de célébrer plusieurs fois la Messe en un jour, qu'à la Fête de Noël, & dans le cas de nécessité : *h Excepta die Nativitatis Domini, nisi causâ necessitatis suadeat, sufficit Sacerdoti semel in die unam Missam solummodò celebrare.* Voyez encore le Can. *Te referente*, *i* où Honoré III. répète qu'il suffit à un Prêtre de dire une Messe en un jour. Eude, Evêque de Paris, avoit fait un pareil règlement l'an 1175. Galon, Légat d'Innocent III. en France, en inséra aussi un dans ses Statuts, par lequel il permet qu'on célèbre deux fois la Messe les jours de Pâques & de Noël.

On a suivi la décision d'Innocent III. & les Evêques dans les cas de nécessité qui leur sont connues, peuvent permettre de célébrer la Messe deux fois dans un jour, mais en différentes Eglises & non dans la même. Il n'appartient qu'à eux de déterminer le cas où la nécessité exige qu'un Prêtre célèbre plus d'une Messe en un jour. Autrefois ces cas de nécessité étoient la célébration d'un mariage, les obsèques d'un mort, la dévotion des malades, & même celle des Pèlerins, comme nous l'apprenons de Reginon, livre premier de la Discipline ecclésiastique, chap. 33. mais à présent, comme a remarqué Sainte-Beuve, *k* il n'y en a plus qu'un qui soit en usage ; par exemple, quand un Curé a le soin de deux Eglises

g Can. Sufficit, de consecratione, dist. 1.

h Cap. Consulisti, de celebrat. Missarum.

i Ibid.

k Tom. 3. de ses Résolut. cas 9.

Paroissiales dont il est titulaire , & que tous les Paroissiens de ces deux Paroisses ne peuvent entendre commodément une seule Messe ; encore faut-il que le Curé n'ait pas le moyen de retribuer un Vicaire , comme remarquent Soto¹ & Sainte-Beuve.^m Ce dernier fait une seconde remarque ; (çavoir , qu'il faut que le Curé ne dise que deux Messes & non davantage , & qu'il n'ait point pris l'ablution à la premiere Messe ; il ajoute qu'il ne les doit dire que les Dimanches & les Fêtes de commandement , cette modification est du Concile de Bordeaux de l'an 1583. chap. 5. Voyez Sainte-Beuve tome 2. où il traite à fond cette question.

Saint Charles , dans le cinquieme Concile de Milan , titre de *iis quæ ad divina Officia pertinent* , défend de permettre à un Prêtre de célébrer deux fois en un jour , pour cette cause ni pour aucune autre , & révoque toutes les permissions qui en avoient été accordées.

Messire Jean d'Aranthon d'Alex , Evêque de Geneve , s'est efforcé d'abroger en son Diocèse l'usage de dire la Messe deux fois en un jour en diverses Eglises les Dimanches & les Fêtes , ce qu'il appelle *Biscant*. Ce vigilant Evêque dans une Lettre circulaire adressée aux Ecclesiastiques de son Diocèse le 7. Juin 1694. assure que la Congrégation du S. Office lui a fait défenses par deux lettres , l'une du 30. Janvier , l'autre du 1. Mai de la même année 1694. de tolérer en son Diocèse le *Biscant* , comme étant un abus. Ce Prélat avoit déjà expliqué dans une Lettre pastorale écrite aux Bénéficiers & à la Noblesse de son Diocèse , les irrévérances & les autres inconveniens qui arrivoient de cette répétition de Messes.

On a décidé dans les Conférences de ce Diocèse , tenues au mois d'Octobre 1704. qu'un Curé est non-seulement obligé de célébrer tous les Dimanches & toutes les Fêtes fêtées le Sacrifice de la Messe , ou de le faire célébrer , afin que ses Paroissiens puissent

¹ In 4. Sentent. distinct. 13. q. 2. art. 2.

^m Tom. 2. cas 83.

satisfaire au commandement de l'Eglise, qui leur ordonne d'entendre la Messe ces jours-là, mais même qu'il est tenu de l'offrir à l'intention de ses Paroissiens, & de leur en appliquer le fruit; on fonde cette décision sur ce que le Concile de Trente dit, que les Prêtres qui ont charge d'ames, sont obligés de Droit divin d'offrir le saint Sacrifice de la Messe pour leurs ouailles: *n* *Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est, oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre*, & encore sur ce que ce Concile veut que l'Evêque ait soin que tous ceux qui ont charge d'ames disent aussi souvent la Messe, qu'il est nécessaire pour satisfaire à leur devoir: *o* *Curet Episcopus ut ii saltem diebus Dominicis & Festis solemnibus, si autem habuerint curam animarum, tam frequenter, ut suo muneri satisfaciant, Missas celebrent*; d'où l'on conclut que les Curés étant obligés de célébrer la Messe les Fêtes & Dimanches pour leurs Paroissiens, afin de satisfaire à leur devoir de Curé, ils ne peuvent diriger leur intention pour en appliquer le fruit à d'autres qu'à leurs Paroissiens; car, devoir la Messe, c'est en devoir l'intention.

Il est certain que les Curés doivent dire ou faire dire la Messe tous les jours de Dimanches & de Fêtes fêtées, afin que leurs Paroissiens l'entendent, puisque les Paroissiens y sont obligés par un commandement de l'Eglise; mais il faut demeurer d'accord de bonne foi que le Concile de Trente n'a pas précisément déterminé, dans les endroits cités, que les Curés fussent obligés, en offrant le Sacrifice de la Messe les Dimanches & les Fêtes fêtées, d'en appliquer le fruit à leurs Paroissiens. Aussi les sentimens des Théologiens qui ont écrit depuis ce Concile, sont partagés sur cette question. Les uns tiennent que les Curés sont obligés d'appliquer à leurs Paroissiens le fruit de la Messe qu'ils leur disent, afin qu'ils l'entendent; les autres sont d'avis que les Curés n'y sont pas obligés, & qu'ainsi ils peuvent

n Sess. 23. c. 1. de Reformat.

o Cap. 14.

en appliquer le fruit à d'autres. Ceux-ci disent qu'il y a de la différence entre l'obligation qu'un Curé a de célébrer, afin que ses Paroissiens entendent la sainte Messe, & celle de leur appliquer le fruit de la Messe; ils conviennent que les Curés sont dans la première obligation, mais qu'ils ne sont pas dans l'autre, & qu'ainsi ils peuvent recevoir de quelque personne particulière, une rétribution pour la Messe qu'ils disent les Dimanches & les Fêtes fêtées.

Sans entrer dans l'examen de cette distinction d'obligation qu'on a regardée dans les Conférences de l'an 1704. comme une invention nouvelle inconnue à l'Eglise: on a dit, 1°. avec Barbosa sur le chap. 1. de la Session 23. de Reformatione, du Concile de Trente nombre 4. que la Congrégation des Cardinaux, Interprètes de ce Concile, semble favoriser le sentiment des Théologiens, qui tiennent que les Curés étant obligés de dire la Messe les Dimanches & les Fêtes à leurs Paroissiens, ils sont obligés de la dire à leur intention, & de leur en appliquer le fruit; car cette Congrégation a déclaré, sous Urbain VIII. qu'un Prêtre qui est obligé, à raison d'un Bénéfice, de dire la Messe un certain jour, ne peut recevoir une rétribution pour célébrer la Messe à l'intention d'une autre personne qui lui en donneroit la rétribution, & qu'il ne satisferoit pas à ces deux obligations par une même Messe. Cette décision est aussi rapportée par Gavantus dans le Manuel des Evêques, au mot *Missa*, nombre 45.

Barbosa, au même endroit, assure que le premier de Septembre 1629. la même Congrégation a répondu à l'occasion d'un Curé du Diocèse de Fano, « que les Curés ne peuvent recevoir une rétribution » manuelle pour la Messe qu'ils disent les jours qu'ils » sont obligés de la dire. » P

2°. On a dit qu'un Curé pourvu d'une Cure dont le revenu est suffisant pour le nourrir & l'entretenir honnêtement, est obligé de célébrer ou de faire

p Quibus diebus Parochi non possunt manulem ele-
tenentur Missam celebrare; | mosynam recipere.

célébrer tous les Dimanches & Fêtes fêtées le Sacrifice de la Messe à l'intention de ses Paroissiens, & de leur en appliquer le fruit, parce que les revenus dont un Curé jouit, lui sont donnés pour les fonctions Pastorales qu'il est obligé de faire, dont la célébration de la Messe est du nombre,

3°. Que si le revenu d'une Cure n'est pas suffisant pour la nourriture & l'honnête entretien d'un Curé, il peut consulter son Evêque, & lui faire connoître la qualité & la quantité du revenu de son bénéfice, & l'Evêque peut lui permettre de célébrer plus ou moins souvent, à proportion du revenu de la Cure, la Messe les Dimanches & Fêtes à l'intention des particuliers, ou pour satisfaire à des fondations; car l'Eglise n'ayant pas clairement & précisément ordonné que toutes les fois que les Curés sont tenus de dire la Messe, afin que leurs Paroissiens l'entendent, ils soient obligés de la dire à leur intention, & de leur en appliquer le fruit, c'est à l'Evêque à régler combien de fois un Curé qui ne retire pas de la Cure de quoi se nourrir & s'entretenir honnêtement, peut dire la Messe les Dimanches & Fêtes fêtées, à l'intention de ceux qui lui donnent une rétribution, ou pour satisfaire à des fondations.

La valeur du Sacrifice de la Messe est la force & le pouvoir qu'il a d'obtenir de Dieu les graces qu'on lui demande. Si on considère cette valeur par rapport au principal Sacrificateur, qui est Jesus-Christ, & par rapport à la Victime qui est offerte, qui est le même Jesus-Christ, cette valeur est infinie: car le Sacrificateur & la Victime ont un mérite infini; mais si on considère le Sacrifice en tant qu'il est l'action d'un homme; c'est-à-dire, en tant qu'il est offert par le ministère du Prêtre, & par rapport à la volonté que Jesus-Christ a d'en appliquer le fruit à ceux pour qui il est offert, la valeur du Sacrifice n'est pas infinie en ce sens; car Jesus-Christ n'a pas institué le Sacrifice de la Messe à dessein de nous appliquer par son moyen un mérite infini; la valeur du Sacrifice de la Croix, quoiqu'elle soit in-

finie , ne nous est aussi appliquée que d'une maniere finie : *¶ Quamvis virtus Christi quæ continetur sub Sacramento Eucharistiæ sit infinita, tamen determinatus est effectus, ad quem illud Sacramentum ordinatur.*

Le Prêtre, par l'intention qu'il a d'offrir le Sacrifice pour une personne, lui en applique la valeur ; mais comme cette application ne se fait point d'une maniere infinie , puisque l'oblation faite par le Prêtre , n'est pas une action infinie , le fruit du Sacrifice n'est pas infini : ainsi la valeur du Sacrifice de la Messe qui est offert pour plusieurs auxquelles le Prêtre a intention d'en appliquer le fruit , étant divisée en plusieurs personnes, n'est pas autant profitable à chacune d'elles que s'il n'étoit offert que pour une seule , d'où il s'ensuit qu'un Prêtre qui a reçu une rétribution pour offrir la Messe pour une personne à qui par conséquent il doit en appliquer le fruit, ne peut pas recevoir une seconde rétribution pour appliquer à une autre personne le fruit spécial qui le regarde en particulier. Aussi Alexandre VII. par son Bref du 14. Septembre 1665. a condamné cette Proposition : *Duplicatum stipendium potest Sacerdos pro eadem Missa licitè accipere, applicando petenti etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentem, idque post Decretum Urbani octavi.* La Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente , avoit déjà déclaré le 25. de Janvier 1659. que cela ne se pouvoit faire. Une autre raison qu'on en peut donner , c'est que ce fruit spécial du Sacrifice qui regarde le célébrant lui est personnel , & par conséquent incommunicable.

Un Prêtre qui est obligé , à raison d'un bénéfice ou d'un legs , de célébrer la Messe , ne peut offrir la même Messe pour une personne qui auroit donné une rétribution. La même Congrégation des Cardinaux l'a déclaré , au rapport de Gavantus , en son Manuel , au mot *Missæ*. Cela est fondé sur ce qu'on présume que celui qui a chargé le bénéfice de

¶ S. Thomas in quartum | 4. quæstionum. 2.
Sentent. distinct. 45. q. 2. art. |

tant de Messes, a voulu qu'on les célébrât à son intention, car c'est-là, pour l'ordinaire, la volonté des Fondateurs; & dans les choses qui ne sont pas clairement expliquées, il faut avoir égard à ce qui est le plus vrai-semblable, & arrive le plus souvent, comme il est porté par la regle de Droit, *In obscuris: r In obscuris inspicì solet quod verissimilius est, aut quod plerumque fieri solet.*

Un Prêtre ne peut célébrer la Messe avec l'intention principale de gagner de l'argent, sans pécher mortellement: *s Non potest Sacerdos illá intentione celebrare, ut ex hoc pecuniam consequatur, quia peccaret mortaliter;* mais s'il a pour fin principale d'honorer Dieu, il ne pèche pas lorsque la vûe de la rétribution l'excite à célébrer; il peut donc recevoir pour les Messes qu'il célèbre, une rétribution, non comme prix du Sacrifice de la Messe, mais comme une aumône, parce que la nourriture & l'entretien lui sont dus: *t Non quasi pretium Missæ, sed quasi sustentamentum vitæ: Il est juste que celui qui sert à l'Autel vive de l'Autel.* L'Apôtre l'a jugé ainsi dans la première Epître aux Corinthiens chap. 9.

Quand même un Prêtre auroit d'ailleurs de quoi vivre, il peut recevoir l'honoraire des Messes qu'il célèbre, le bien qu'il a d'ailleurs ne lui ôte pas le droit qui lui appartient à raison de son ministère: cependant, comme le Concile de Trente nous en avertit, *u* il faut éviter soigneusement tout ce qui peut ressentir l'avarice, & ne pas exiger avec importunité ou dureté la rétribution que les Fideles ont coutume de donner; ces exactions ne sont pas fort éloignées de la simonie, ou au moins d'un gain fardé & honteux.

L'on ne peut sans péché exiger une plus considérable rétribution pour les Messes, que ce qui est porté par la taxe générale faite dans le Diocèse,

r Digest. lib. 50. tit. 17.

s S. Thomas Opuscul. de Officio Sacerdotis.

t S. Thomas In 4. sentent. dist. 25. q. 3. art. 2.

quæstiunc. 1.

u Sess. 22. Decret. de observandis & vitandis in celebr. Missæ.

à moins que ce ne soit à cause de l'éloignement du lieu où l'on va célébrer la Messe. C'est à l'Evêque qu'appartient le droit de fixer l'honoraire des Messes ; & il est de sa prudence de le faire pour prévenir les scandales qui pourroient naître de l'action qu'on feroit de différentes sommes pour cet honoraire.

Un Prêtre qui a reçu un honoraire pour célébrer des Messes, doit les acquitter au plutôt ; s'il diffère long-tems par sa faute à les dire, il pèche. C'est même le sentiment de plusieurs Casuistes, dont la Morale ne passe pas pour sévère, qu'il peut se trouver des occasions où ce Prêtre seroit tenu de restituer l'argent qu'il auroit reçu ; par exemple, si un Fidele avoit donné de l'argent pour qu'on lui dit une Messe dans un besoin pressant, comme seroit le jugement d'un procès, une maladie dangereuse, & qu'on eût différé à la dire après le besoin passé. Ces Auteurs soutiennent avec raison qu'en cette occasion, le Prêtre seroit tenu de restituer, parce qu'il auroit frustré l'intention du Fidele qui avoit demandé la Messe pour cette urgente nécessité. En un mot, on doit dire les Messes de dévotion aux jours pour lesquels les Fideles les ont demandées, & qu'on leur a promis : on sçait qu'ils le souhaitent fort, & qu'ils ont un grand soin qu'elles leur y soient dites. Si on prévoit qu'on ne les puisse dire en ces jours-là, on doit les en avertir & obtenir leur consentement pour les pouvoir différer. La Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente l'a marqué expressément dans ses réponses aux demandes qui lui furent faites au sujet du Décret qu'elle avoit fait sous Urbain VIII. le 21. Juin 1625. touchant la célébration des Messes ; l'on trouve ces réponses dans le Bullaire ensuite de ce Décret, que nous rapporterons ci-après. On avoit demandé à la Congrégation, si les Administrateurs d'un lieu de dévotion de pèlerinage pouvoient recevoir de l'argent pour des Messes qu'on ne pouvoit dire de long-tems ; elle répondit qu'elle ne pouvoit différer des Messes sans

le consentement de ceux qui donnent la rétribution *.

Le Prêtre qui a reçu l'honoraire d'une Messe est obligé d'en appliquer le fruit à celui de qui il l'a reçu ; s'il ne le fait pas , il peche contre la justice & il est obligé à restituer , comme la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente l'a décidé sous Urbain VIII.

Celui qui a reçu des rétributions de différentes personnes , ou d'une seule , pour dire un certain nombre de Messes , peche pareillement contre la justice & est obligé à restituer , s'il prétend satisfaire à ces diverses obligations en célébrant un moindre nombre de Messes que celui qui a été demandé par ceux qui ont donné leur argent , réunissant plusieurs rétributions jusqu'à la concurrence de la taxe faite par l'Evêque pour l'honoraire des Messes ; parce que chacun de ceux qui donnent l'honoraire pour des Messes , a intention qu'on dise la Messe pour lui en particulier , & qu'on en dise le nombre pour lequel il donne l'honoraire , & l'acceptation qu'on a fait de cet honoraire doit passer pour un consentement qu'on a donné à sa volonté , & pour une convention faite avec lui qu'il faut observer , suivant la regle 58. de *regulis juris in sexto. Contractus ex conventione legem accipere dignoscuntur.* Ainsi en acceptant son argent , on s'est obligé envers lui à célébrer le nombre de Messes qu'il a demandé , & il est en droit de l'exiger de celui qui a accepté son argent ; par conséquent si on ne célèbre pas le même nombre , on commet une infidélité & une injustice à l'égard de celui qui a donné son argent , & on le frustre de son droit , encore que la rétribution qu'on a reçue ne soit pas selon la taxe faite par l'Evêque , parce qu'en acceptant l'argent qu'on donnoit , & ne lui déclarant pas qu'on suivra le règlement fait par l'Evêque pour l'honoraire des Messes , on s'est , au moins tacitement , engagé à se conformer à la volonté de celui qui a donné

* Censuit non posse differri | eleemosynas tribuunt,
nisi de consensu eorum qui

son argent à condition qu'on diroit tant de Messes pour lui, & sans laquelle condition il ne l'auroit pas donné; car étant libre au Prêtre de recevoir la rétribution, ou de ne pas la recevoir; quand il l'a reçue, quoique modique, il est censé céder ou remettre le droit qu'il a de demander une plus grosse rétribution, suivant la taxe du Diocèse.

Pour éviter de pécher en cette rencontre, il faudroit avertir les Fideles qui donnent leur argent qu'on ne peut leur dire que tel nombre de Messes, & en tel tems; la bonne foi & la droiture qu'on doit garder dans les conventions requierent qu'on en use de la sorte. Si les Fideles y consentent, on peut en ces cas recevoir leur argent & non autrement. Il faut s'en tenir à l'intention de ceux qui ont donné la rétribution pour faire dire des Messes, quoiqu'elle soit beaucoup au-dessous de la taxe du Diocèse, quand on accepte leur argent sans leur rien dire; car on est censé leur avoir promis de faire ce qu'ils désiroient.

Cette Doctrine est conforme à ce qui a été ordonné sous Urbain VIII. & de son autorité par la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente, le 21. Juin 1725. Leur Décret est rapporté dans le Bullaire, tome 4. Fagnan qui a été Secrétaire de cette Congrégation, écrivant sur le *ch. Fraternitatem, de Sepulturis*, nomb. 65. assure qu'il ne fut fait qu'après un examen très-particulier & après avoir consulté les Théologiens, & qu'il fut confirmé par le Pape.

Mais parce qu'on doutoit si ces mots (*præscriptæ*

y Pro pluribus Missis etiam ejusdem qualitatis celebrandis, quanta tumque incongrua & exigua, sive ab unâ sive à pluribus personis collata fuerint stipendia, aut conferantur in futurum, Sacerdotibus.... quibuscumque tam sæcularibus, quàm regularibus, sacra Congregatio sub obtestatione

divini judicii mandat ac præcipit, ut absolutè tot Missæ celebrentur, quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscriptæ fuerint, ita ut alioquin ii ad quos pertinet suæ obligationi non satisfaciant, quin imò graviter peccent & ad restitutionem teneantur.

fuérint) devoient s'entendre du nombre de Messes que l'Evêque auroit réglé, ou bien de celui qui auroit été demandé par ceux qui avoient donné leur argent, la Congrégation dans l'assemblée suivante, déclara qu'ils devoient être entendus du nombre demandé par la personne qui avoit donné son argent, & cette Déclaration fut approuvée par Urbain VIII.

Le Pape Alexandre VII. a encore autorisé cette décision par son Bref du 24. Septembre 1665. par lequel il a condamné cette proposition : *Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, & unum Sacrificium offerre.*

Par le même Bref, & après le Décret d'Urbain VIII. Alexandre VII. a condamné cette autre proposition : *Il est permis à un Prêtre qui s'est chargé de célébrer plusieurs Messes, de les faire dire par un autre, lui donnant une partie de la rétribution, & se réservant l'autre.* La sacrée Congrégation, dans les réponses qu'elle fit aux demandes qui lui furent proposées au sujet du Décret du 21. Juin 1625. qu'on vient de rapporter, avoit déclaré que c'étoit-là un gain honteux & condamnable, quand même celui qui retient une partie de l'honoraire qu'il a reçu, donneroit au Prêtre qui célébreroit les Messes, la rétribution qui est réglé par les Ordonnances du Diocèse ; car il doit donner au Célébrant tout l'honoraire qu'il a reçu, quelque considérable qu'il soit. ^z Cette rétribution ayant été donnée pour faire célébrer des Messes, elle est due à celui qui les célèbre, celui qui l'a reçue n'a point droit d'en retenir aucune partie, elle ne lui appartient par aucun titre ; s'il en retient donc une partie, il commet un vol, & il est obligé à restitution.

La sacrée Congrégation, dans les réponses qu'on vient d'alléguer, a déclaré qu'on ne peut même rien retenir sur les honoraires qu'on reçoit pour faire dire des Messes, sous prétexte de la dépense que la Sacristie fait pour les Ornaments, le Luminaire, le

^z Sacra Congregatio respondit debere absolute integram illius partem sibi retinere. Sacer- | doti celebranti, nec ullam illius partem sibi retinere posse.

Pain & le Vin qu'elle fournit aux Prêtres qui célèbrent les Messes, à moins que les revenus de l'Eglise ne soient si modiques qu'ils ne puissent suffire pour cette dépense. De sorte néanmoins que les Prêtres aient toujours la rétribution conformément à la taxe du Diocèse, & qu'on fasse dire le nombre de Messes que les Fideles ont demandé, & qu'on leur a promis. ^a

Il n'est pas permis aux Prêtres d'appliquer par avance les Sacrifices qu'ils célèbrent, pour ceux qui leur donneront des rétributions. La sacrée Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente a jugé sous Paul V. le 15. Novembre 1605. que cette pratique étoit dangereuse & scandaleuse, & qu'elle offensoit les Fideles. Certainement il n'y a point de Fidele qui ne se trouvât offensé, si lorsqu'il donne de l'argent à un Prêtre pour dire une Messe à son intention, le Prêtre lui répondoit, *je vous applique le fruit d'une Messe que j'ai célébrée.* Ce Fidele auroit lieu de soupçonner ce Prêtre de recevoir les rétributions des Messes & de ne les pas acquitter. Cette décision est rapportée par Barbosa, *livre de officio & potestate Episcopi*, part. 2. allégat. 24. & par Gavantus dans le Manuel des Evêques, au mot *Missa*.

Ces mêmes principes & ces mêmes raisonnemens, servent à prouver que les Prêtres sont obligés de célébrer les Messes dans les lieux de dévotion que les Fideles leur ont marqués, en leur donnant leur argent qu'ils ont reçu à cette condition, ou expressément ou tacitement. Car comme nous l'avons dit, il faut tenir les conventions qu'on a faites; or il en a été fait une, au moins tacite, entre le Fidele qui a donné son argent pour qu'on lui dise une Messe en ce lieu saint, & le Prêtre qui a paru y consentir en le recevant; si on ne la dit pas en ce lieu, on manque à sa parole, à ce qui a été convenu, & l'on commet une infidélité. Les Prêtres pe-

^a Expensis deductis absolute quot præscriptæ fuerint ab officio tot Missæ celebrentur, ferentibus eleemosynas.

chent donc très-grièvement quand ils ne disent pas ; selon l'intention des Fideles, les Messes dans les lieux saints, où ils ont demandé qu'elles fussent dites, dans la croyance qu'ils ont que Dieu a attaché des faveurs particulieres à ces lieux de dévotion, croyance qui porte les Fideles à y aller en pèlerinage. En effet, Dieu fait des graces en de certains lieux, qu'il ne fait pas en d'autres, afin d'exciter la dévotion des Fideles envers ses Saints.

Les Prêtres qui sont habitués dans les lieux de pèlerinages, doivent donc bien prendre garde à ne pas prendre plus de rétributions qu'ils ne peuvent acquitter de Messes en ces lieux-là. Si en recevant la rétribution que donnent les Pèlerins, ils ont dessein de faire dire les Messes ailleurs, ils manquent de bonne foi, connoissant que l'intention des Pèlerins est qu'on leur dise la Messe en ces lieux-là : ils ne peuvent pas expliquer l'intention des Pèlerins autrement qu'ils sont convenus avec eux, au moins tacitement, & les Pèlerins ne leur ont donné aucun droit de changer ce qu'ils leur ont demandé. Ces Prêtres ne peuvent donc faire dire ces Messes autre part. C'étoit le sentiment de la Congrégation des Cardinaux Interprètes du Concile de Trente ; il est aisé de l'inférer du Décret qu'elle fit le 21. Juin 1725. sous Urbain VIII. par lequel elle ordonna que les Chapitres, les Confréries, les Supérieurs des lieux de dévotion, tant séculiers que réguliers, ne se chargeront point de nouvelles Messes, qu'ils n'ayent acquitté les anciennes, ou qu'ils ne puissent les dire toutes en très-peu de tems, pour ne point frauder l'intention des Fideles qui donnent leur argent pour faire dire des Messes en ces lieux. b

b Eleemosynas manuales & quotidianas pro Missis celebrandis ita demùm accipere possint, si oneribus antea impositis ita satisfecerint, ut nova quoque onera suspicere valeant, aut certè infrà modicum tempus possint omnibus satis-

facere, aut tribuens eleemosynam sciat & consentiat ut illæ tunc demùm celebrentur, cum susceptis oneribus satisfactum fuerit. Alioquin omninò abstineant ab hujusmodi eleemosynis etiam spontè oblatis in futurum accipiendis, &

S'il étoit permis aux Prêtres habitués dans les lieux de dévotion ou de pèlerinages, de faire acquitter ailleurs les Messes dont ils ont reçu la rétribution, il auroit été inutile de défendre aux Prêtres de prendre d'autres Messes, qu'ils n'eussent acquitté les anciennes, puisqu'on trouve toujours des Prêtres qui les peuvent dire en une autre Eglise : pour les y pouvoir donc faire acquitter, il faut en avoir averti les Pèlerins, & avoir obtenu leur consentement.

Qu'on ne dise point que les Décrets de la sacrée Congrégation faits sous Urbain VIII. au sujet de la célébration des Messes, ne sont pas reçus en France; car plusieurs Auteurs François qui ont écrit depuis le Pontificat de ce Pape, croient qu'ils ont force de loi, & doivent servir de règle; quand même cela ne seroit pas, on ne peut se dispenser de les regarder comme des réponses de personnages habiles & prudens, *tanquam responsa prudentum*, qui doivent être d'un grand poids, ayant été approuvés & confirmés par le saint Siège.

On est obligé de célébrer les Messes fondées dans les Eglises & aux Autels qui sont marqués par les fondations; si on les dit sans la permission de l'Evêque en d'autres Eglises, l'on pèche, & il est plus probable qu'on doit les faire célébrer de nouveau dans le lieu déterminé par la fondation, quoique les héritiers des Fondateurs aient consenti qu'on les dise ailleurs; car comme l'enjoint le Concile de Sens, de l'an 1528. dans le treizieme Décret des Mœurs, on ne doit pas frauder l'intention des Fondateurs, & l'on doit exécuter avec fidélité & exactitude leurs fondations qui ont été approuvées par les Evêques. L'obligation qui naît des fondations est de droit étroit, puisqu'elle est *ex contractu seu conventione*, la bonne foi & l'intérêt public demandent qu'on satisfasse aux obligations portées par les contrats ou conventions; le Fondateur qui a

capsulas auferant ab Ecclesiis | simili, sub iisdem pœnis ipso
cum inscriptione illa (Eleemosyna pro Missis) vel alia | facto incurrendis, ne Fideles
hâc ratione frustrentur.

donné son bien pour faire célébrer ces Messes, a pû y apposer telle condition qu'il a voulu, pourvû qu'elle fût licite & honnête. Si on dit donc sans permission de l'Evêque les Messes fondées dans un autre lieu que celui qui est déterminé par la fondation, on viole une convention, & l'on va contre la volonté des Fondateurs. On commet en outre une injustice, puisqu'on prive l'Eglise dans laquelle la Messe étoit fondée, du droit qu'elle avoit que le Sacrifice y fût offert. Le consentement des héritiers des Fondateurs, ne doit pas l'emporter sur la volonté des Fondateurs, qui est connue. On peut appuyer ce sentiment de l'autorité du quatrième Concile de Milan sous S. Charles, partie 2. tit. de *iis quæ pertinent ad sanctissimum Missæ sacrificium*, qui veut que le Prêtre qui dit à un autre Autel les Messes fondées en une Eglise, ne soit pas censé avoir fait ce qu'il doit : *Quicumque Sacerdos in altari certo celebrare debet, si in alio celebravit, ne, quod debet, præstitisse censeatur, nisi [episcopi aliteriusve, cui ille id curæ commiserit] jussu, concessu, permissive, aliquando fecerit.*

Un Curé ne peut, de son autorité privée, transférer en son Eglise les Messes fondées, pour être dites en des Chapelles particulières, à moins que ces Chapelles ne fussent, ou profanées, ou mal-propres & indécentes, ou dépourvûes d'ornemens ; & comme les Fondateurs, & ceux qui les représentent, pourroient s'y opposer, & se pourvoir devant les Juges laïques, sous prétexte de possessoire, il est de la prudence d'un Curé de s'adresser à l'Evêque pour obtenir la permission de transférer ces Messes, & l'Evêque, avant que de l'accorder, ordonnera qu'il soit fait un Procès-verbal de l'état des Chapelles.

Quand quelque personne a donné de l'argent pour faire célébrer des Messes, ou a ordonné par son testament qu'on en célébreroit à son intention, sans en avoir prescrit le nombre, il faut s'adresser à l'Evêque pour le faire régler. La sacrée Congrégation l'a déclaré dans ses réponses, faites sous Urbain :

VIII. dont nous avons parlé. Les Evêques étant les exécuteurs des pieuses dispositions des Fideles, soit morts, soit vivans, comme le marque le Concile de Trente : c'est à eux à expliquer leurs volontés, & à y apporter les changemens qui sont nécessaires pour le bien de l'Eglise.

L'Empereur Justinien dans l'Autentique 131. tit. 14. chap. 11. a reconnu ce pouvoir dans les Evêques. Le Pape Grégoire IX. en a tiré la réponse qu'il fit à l'Evêque de Noyon, rapportée dans le ch. *Tua nobis, de Testamentis*, qui est conçue presque dans les mêmes termes que ceux de Justinien : *Cum in omnibus piis voluntatibus sit per locorum Episcopos providendum, ut secundum defuncti voluntatem universa procedant, licet etiam à testatoribus id contingeret interdici, mandamus, &c.*

Les Evêques, selon le Concile de Trente, d qui est généralement suivi dans la pratique, ont le pouvoir de réduire les Messes fondées, quand le nombre en est si grand, qu'on ne trouve pas de Prêtres pour les acquitter, ou quand le revenu des fondations est si modique qu'il ne peut suffire pour la rétribution de tant de Messes. Nosseigneurs les Evêques de France, usent tous les jours de ce pouvoir hors de leur Synode, & font des réductions de Messes fondées & d'autres Offices, quand ils jugent qu'il y a une véritable nécessité de les faire, & qu'elles seront plus avantageuses pour l'honneur de Dieu & pour l'utilité de l'Eglise, que l'exécution entiere des fondations. En quoi ils se conforment à l'intention du Concile, marquée par ces termes : *sancta Synodus . . . facultatem dat Episcopis, ut in Synodo Diœcesana . . . re diligenter perspectâ, possint pro sua conscientia in prædictis Ecclesiis, quas hac provisione indigere cognoverint, statuere circa hæc quidquid magis ad Dei honorem & cultum atque Ecclesiarum utilitatem viderint expedire.*

Les Chapitres des Cathédrales, comme ils ont

c De Reform. Sess. 22. c. 6. & 8.

d. Sess. 25. c. 4. de Reform.

jurisdiction, & qu'ils sont en possession de faire des réglemens touchant le bon ordre & le bien de leurs Eglises, peuvent aussi faire ces réductions, lorsqu'ils ont un privilège particulier, ou qu'ils sont dans une possession légitime de les faire.

Pour les Curés & les autres Prêtres, ils ne peuvent, de leur propre autorité, réduire les Messes fondées, quelque modique que soit le revenu des fondations. Le Concile de Trente ne leur en donne aucun pouvoir; aussi nous ne voyons point qu'en aucun Diocèse les Prêtres soient en possession de faire ces réductions de leur autorité particulière, il faut s'adresser à l'Evêque, lui présenter requête & obtenir son Ordonnance: on le pratique ainsi par-tout. Les Religieux, même les privilégiés, ont coutume d'avoir recours à l'Evêque Diocésain pour la réduction des Messes & Services fondés dans leurs Eglises, parce que leurs Généraux ne peuvent faire ces sortes de réductions que dans leurs Chapitres généraux. Si les Prêtres séculiers ou les Réguliers ont la témérité de faire d'eux-mêmes les réductions des Messes fondées, ils pechent grièvement, usurpant une autorité qui ne leur appartient point, & ils ne sont pas dispensés de l'obligation de célébrer les Messes qu'ils ont supprimées.

Quand on trouve écrit sur de vieux registres des Eglises, qu'une Chapelle ou une fondation est chargée d'un nombre de Messes moindre que celui qui est porté par les actes de fondation, & qu'il n'est fait sur ces registres aucune mention d'une réduction faite par l'autorité de l'Evêque, ou qu'on n'en a aucune autre preuve, on doit présumer que la réduction a été faite sans la participation de l'Evêque, & l'on doit se pourvoir au plutôt vers lui, afin qu'il l'ordonne quand il en aura connu la nécessité.

Plusieurs Canonistes croient que les Evêques ne peuvent, sans le consentement des parties intéressées, réduire le nombre des Messes de dévotion que les particuliers ont demandé, & pour lequel ils ont donné la rétribution portée par la taxe générale du Diocèse, parce que ce seroit agir contre la

regle du Droit, *Id quod nostrum est, sine facto nostro ad alium transferri non potest.* La Congrégation des Cardinaux semble avoir favorisé ce sentiment sous Urbain VIII. en distinguant deux sortes de Messes. Les unes qui sont de fondation, qu'elle juge pouvoir être réduites par les Evêques, selon qu'il est marqué par le Concile de Trente, les autres votives, pour lesquelles on reçoit les aumônes manuelles & quotidiennes. Elle ne veut pas qu'on réduise ces dernières, puisqu'elle défend de prendre ces aumônes pour dire des Messes, à moins que l'on n'ait satisfait à celles dont on s'étoit chargé auparavant. Nous avons rapporté ci-dessus les paroles de ce Décret.

On a proposé la question, sçavoir, si un Prêtre qui est chargé par un bénéfice de l'obligation de dire tous les jours la Messe, peut se dispenser quelquefois de la dire. Avant que de répondre à cette question, on a cru qu'il falloit faire distinction, si le bénéfice est, par la fondation Sacerdotal ou non; s'il est Sacerdotal par la fondation, il ne peut être possédé que par un Prêtre, selon le Concile de Trente, & auquel la jurisprudence du Rôyaume, établie par plusieurs Arrêts, est conforme. Par conséquent le Pourvu de ce bénéfice doit dire lui-même les Messes; si le bénéfice n'est pas Sacerdotal par la fondation, il peut être conféré à un simple Clerc, qui peut faire acquitter les Messes par quel Prêtre il voudra. Cela supposé, on a répondu suivant la commune opinion des Docteurs,

1°. Que le Pourvu d'un bénéfice sacerdotal, chargé d'une Messe pour chaque jour, ne peut, pour donner plus de tems à son plaisir, ou pour recevoir une autre rétribution, se dispenser de dire tous les jours la Messe à l'intention du fondateur de son bénéfice.

2°. Que comme cette charge seroit trop onéreuse pour un Prêtre, il peut en quelques occasions se dispenser de célébrer la Messe pour son bénéfice,

mais cela ne doit pas arriver fréquemment. Cette réponse est conforme au chap. *Significatum, de Præbendis & dignitatibus*, par lequel il paroît que la fondation d'une Messe de *Beata*, pour laquelle on n'avoit nommé qu'un Prêtre, qui devoit l'acquitter tous les jours, ne fût approuvée par le Pape Alexandre III. qu'avec cette modification, que ce Prêtre célébreroit la Messe le plus souvent qu'il pourroit, autant que l'honnêteté & la piété lui permettroient, mais qu'il ne pourroit s'en dispenser pour son plaisir, ou par un motif d'avarice. f

3°. Qu'il y a deux occasions où ce Prêtre peut se dispenser de dire la Messe à l'intention du Fondateur de son bénéfice, l'une est la maladie, l'autre est une cause honnête, comme seroit pour se purifier d'un péché mortel dans lequel il seroit tombé, ou pour célébrer la Messe pour lui même, ou pour ses proches Parens, ou pour un besoin pressant de l'Eglise ou du Peuple.

4°. Que si la maladie de ce Bénéficiaire n'est pas longue, il n'est pas obligé de faire dire les Messes qu'il a manqué d'acquitter ; mais si la maladie duroit plus de quinze jours, plusieurs Docteurs sont d'avis qu'il seroit obligé de faire dire les Messes qu'il n'auroit pu dire après les quinze premiers jours de maladie passés. Nous estimons néanmoins qu'il faut avoir égard au bien dont ce Bénéficiaire jouit ; car si le revenu du bénéfice est modique, & n'est qu'à peine suffisant pour la nourriture & l'entretien du Bénéficiaire, & qu'il ne jouisse d'aucun autre bien, il y auroit de la dureté à l'obliger de faire acquitter toutes les Messes qu'il auroit manqué de célébrer au-delà des premiers quinze jours de maladie : c'est pourquoi en cette occasion, il faudroit consulter l'Evêque, & faire ce qu'il ordonneroit.

f Quam institutionem earum confirmamus. ut prædictus Sacerdos, nisi infirmitate corporis fuerit impeditus, assidue debeat assiduum suum impendere Ecclesiæ memoratæ, & quanto frequentius po-

test (salvâ honestate suâ & debitâ devotione) Missarum solemnità celebrare, nec sibi liceat hoc illi subtrahere sive causâ voluptatis, sive se ad aliam Ecclesiam transferendo.

50. Que celui qui est pourvu d'un bénéfice que tout Clerc peut posséder, comme il n'est pas obligé de célébrer lui-même les Messes dont le bénéfice est chargé, il est sans doute obligé de les faire célébrer toutes à l'intention du Fondateur ; il n'y a aucune raison qui l'en puisse dispenser, les pouvant faire dire par différens Prêtres, sauf à lui à s'adresser à l'Evêque pour obtenir une réduction de Messes, si le revenu du bénéfice n'est pas suffisant pour les faire acquitter toutes.



 I I. Q U E S T I O N.

Qu'est-ce que l'on entend par Messes solennelles, Messes publiques, Messes privées ? Les Fideles sont-ils obligés d'assister à la Messe de Paroisse ? Un Prêtre peut-il célébrer la Messe avant que d'avoir dit Matines ? Peut-on la célébrer tous les jours de l'année & à toutes heures ? Est-il permis de changer les rits ou les cérémonies de la Messe ? Peut-on la dire sans lumiere, la tête couverte & sans les ornemens sacerdotaux ? Doivent-ils être bénis ? Quand perdent-ils leur bénédiction ? Est-il permis de ne se servir que d'eau pour la premiere ablution ? Un Prêtre peut-il célébrer seul la Messe sans un répondant ? Les femmes peuvent-elles en servir ? Un Prêtre peut-il sans péché interrompre la Messe qu'il a commencée ?

DE'S les premiers tems de l'Eglise, la Messe se célébroit dans une assemblée publique & solennelle du Peuple & du Clergé, autant que le tems & le lieu le pouvoient permettre. Nous le voyons dans la seconde Apologie de S. Justin, chap. 39. de l'Apologétique de Tertullien, le 8. des Can. qu'on attribue aux Apôtres, & dans le livre 8. des Constitutions Apostoliques, qui portent le nom de saint Clément, & qui, certainement, sont des Ouvrages très anciens. Cette assemblée se tenoit souvent la nuit & dans des lieux retirés.

L'Evêque ou un Prêtre étoit le principal Célébrant,

il offroit le Sacrifice pour le Clergé & pour le Peuple. Les Prêtres, les Diacres, les Clercs, les Fideles de l'un & de l'autre sexe étoient présens : ces paroles de la Liturgie le marquent assez clairement : *Oremus, Dominus vobiscum, Orate, fratres, sursum corda, habemus ad Dominum, hanc oblationem servitutis nostræ sed & cunctæ familiæ tuæ, offerimus, & omnium circumstantium.* Tous étoient rangés en ordre & chacun communioit en son rang ; les Prêtres offroient le pain & le vin conjointement avec l'Évêque ou avec le Prêtre principal Célébrant & le consacroient avec lui ; ils communioient les premiers après lui. Le premier Concile de Nicée nous donne ^a la même idée de cette solemnité.

Aujourd'hui nous appellons *Messe solemnelle, Messe publique, grand'Messe*, celle que le Prêtre célèbre accompagné à l'Autel d'un Diacre, d'un Soudiacre & de quelques autres Ministres, avec chant & avec l'appareil des cérémonies de l'Eglise, où le Clergé assiste avec le Peuple.

Nous appellons *Messe privée, Messe basse*, celle que le Prêtre célèbre sans chant, & sans l'appareil solemnel des cérémonies, sans Diacre ni Soudiacre, assisté seulement d'un répondant, soit qu'il y ait d'autres Fideles, présens ou non, soit qu'il y ait des Fideles qui y communient, ou qu'il n'y ait que le seul Célébrant à y communier.

Quoiqu'il soit vrai, comme le Concile de Trente l'a remarqué, ^b qu'à parler proprement, il n'y ait point de Messe privée, puisqu'il n'y en a aucune où le Peuple ne puisse assister & communier, & qui ne soit célébrée par un Ministre public de l'Eglise, qui l'offre & y prie pour tous les Fideles, ce n'est pas une conséquence nécessaire qu'elle ne puisse être célébrée sans tout l'appareil des solemnités, en particulier dans des Chapelles ou Oratoires, sans qu'il y ait un grand nombre de Fideles qui y assistent & y communient, & qu'il n'y ait que le seul Célé-

^a Can. 18.

^b Sess. 22. c. 6.

brant à y communier ; aussi nous n'en trouvons aucune défense , ni dans la sainte Ecriture , ni dans la Tradition , ni dans les Conciles ; au contraire, nous voyons dans la cinquieme Lettre de Saint Cyprien , que dans le tems des persécutions, on offroit le Sacrifice de la Messe dans les prisons pour la consolation des Confesseurs qui y étoient détenus pour Jesus-Christ. Il est à croire qu'on l'offroit sans solennité dans ces lieux , aussi-bien que dans les Oratoires particuliers , qui furent bâtis dans les premiers siècles.

Constantin , au rapport d'Eusebe , dans le quatrième livre de la vie de cet Empereur , fit faire en son Palais , incontinent après son Baptême , un Oratoire où on lui disoit la Messe.

Paulin dans la vie de S. Ambroïse , rapporte que ce S. Evêque pour contenter la dévotion d'une Dame de qualité , qui avoit une Chapelle domestique en sa maison au-delà du Tibre , y alla dire la Messe.

Saint Augustin ^c raconte que le Tribun Hesperius ayant prié en son absence les Prêtres de l'Eglise d'Hypone d'aller dire la Messe dans sa maison de Campagne , pour en chasser les esprits malins , il y en alla un qui offrit le saint Sacrifice , & Dieu par sa miséricorde fit cesser le mal.

Saint Grégoire ^d loue fort Cassius Evêque de Narni , de ce qu'il célébroit tous les jours la Messe dans l'Oratoire de son Palais Episcopal. Ce grand Pape ^e exhorte l'Evêque de Syracuse de permettre qu'on dise la Messe dans la maison du Patrice Venantius , & d'y aller lui-même la dire , pour lui marquer une charité sincere malgré le Procès qu'ils avoient l'un contre l'autre.

L'homélie troisième de S. Chrysostôme sur l'Épître aux Ephésiens , nous fournit une preuve qu'on célébroit des Messes sans qu'aucune autre personne

^c Lib. 22. de civit. Dei. c. 8. |
^d Hom. 37. in Evan.

^e Lib. 5. Regest. Ep. 43.

que le Célébrant y communiât. ^f

Pour oser condamner la pratique des Messes privées que nous voyons avoir été observée dans l'Eglise depuis les premiers siècles, & autorisée par de si grands Saints, il faut avoir été soufflé par le Démon, que Luther s dit avoir eû pour Maître quand il composoit le livre de *abroganda Missa*. C'est donc avec raison que le Concile de Trente ^h a prononcé anathème contre ceux qui diront que les Messes où le Prêtre communie seul, sont illicites, & doivent être abrogées.

Les Messes de Paroisse ont commencé dès le tems de l'établissement des Paroisses; depuis ce tems-là on a continué durant tous les siècles suivans à y assister, & l'Eglise a toujours prétendu obliger les Fideles à s'y trouver les Dimanches & les Fetes solennelles; elle s'en est expliquée en plusieurs Conciles, & afin de contraindre les Fideles à s'acquitter de ce devoir, elle a menacé d'excommunier ceux qui, sans un empêchement légitime, passeroient trois Dimanches sans y assister. On est donc fort surpris de voir tant de gens persuadés qu'il n'y a aucune obligation d'assister à la Messe de Paroisse. C'est une erreur dans laquelle il faut bien se donner de garde d'entretenir les Fideles. Aussi le Pape Sixte IV. qui avoit été Cordelier, & qui fut élevé sur le saint Siège, l'an 1471. défendit aux Religieux Mendians, par sa Bulle *Vices illius*, rapportée dans le livre premier des Extravagantes communes, tit. de *Treuga & pace*, de prêcher aux Peuples qu'ils ne sont pas obligés d'entendre la Messe à leur Paroisse les Fêtes & Dimanches, puisque de droit les Paroissiens sont obligés d'entendre, en ces jours, la Messe dans leur Eglise paroissiale, à moins qu'ils n'ayent une cause légitime de s'en absenter. ⁱ

^f Frustrà est quotidianum Sacrificium. Frustra adstamus altari, nemo est qui participet.

^g Lib. de Missa privata & mentione Sacerdotum.

^h Sess. 22. Can 8.

ⁱ Ne Fratres Mendicantes prædicent, populos parochianos non teneri audire Missam in eorum Parochiis, diebus Festivis & Dominicis, cum

Cette obligation est établie par le Canon 21. du Concile d'Elvire, tenu l'an 305. par le Canon 11. de celui de Sardique tenu l'an 447. ^k par le 21^e. Can. de celui d'Agde tenu l'an 506. par le Canon 80. du Concile Quinisexte ou *in Trullo*, tenu l'an 692. par le Canon 1. d'un Concile de Nantes, qu'on croit avoir été tenu l'an 895. qui est rapporté par Gratien, Can. *In Dominicis*, ch. 9. q. 2. & dans les Décrétales, ch. *Ut Dominicis*, titre de *Parochiis*, par la Rubrique 9. du Concile de Ravenne de l'an 1311. par le douzieme Décret des mœurs du Concile de Sens de l'an 1528. par le Can. 36. de celui de Narbonne de l'an 1551.

Nous trouvons encore cette obligation établie par les Statuts de plusieurs Diocèses ; sçavoir, par le Capitulaire 45. de Théodulphe, Evêque d'Orléans, qui vivoit en 840. par les Statuts de Guillaume, Evêque de Paris, de l'an 1240, qu'on trouve dans la Bibliothèque des Peres, par ceux du Cardinal Pierre de Collomédio, Archevêque de Rouen, & Légat Apostolique, du même siècle, par ceux du Diocèse de Sens de l'an 1524. de Chartres de l'an 1526. de Paris de l'an 1557. & par plusieurs autres, qui recommandent aux Fideles d'être exacts à assister à leur Messe de Paroisse les Dimanches & Fêtes, & enjoignent aux Promoteurs des Evêchés de dénoncer ceux qui y manquent, sans une juste cause & un empêchement légitime. Il n'y a même que très-peu d'Evêques qui aient fait publier des Ordonnances pour leurs Diocèses, qui n'aient enjoint aux Fideles, qui leur étoient soumis, de s'acquitter soigneusement de ce devoir.

Nous en avons dans les Statuts de ce Diocèse une de Gabriel Bouveri de l'an 1343. une de Charles Miron de l'an 1615. une de Guillaume Fouquet de la

jure fit cautum illis diebus parochianos teneriaudire Missam in eorum parochiali Ecclesia, nisi forsan ex honesta causa ab ipsa Ecclesia se absentarent.

† Recordemini autem Pa-

tres nostros in tempore præterito judicavisse ut si quis Laicus in aliqua Urbe agens, tribus diebus Dominicis in tribus hebdomadis non conveniat, is communionem moveatur.

Varenne

Varenne de 1617. deux de Henri Arnauld, l'une de l'an 1654. & l'autre de l'an 1657 par lesquelles ces Evêques renouvellent les anciens Canons faits à ce sujet sur les peines y portées, & particulièrement le Décret du dernier Concile de Tours que nous rapporterons ci-après.

L'on ne peut s'empêcher de dire que c'est une chose déplorable, de voir tant de gens négliger d'assister à leur Messe de Paroisse, particulièrement dans les Villes, où ceux qui sont d'autant plus obligés de porter les autres à la piété par leur exemple, qu'ils sont élevés au-dessus d'eux par leur rang & par leur condition, s'exemptent le plus souvent de ce devoir, s'imaginant que ces anciennes loix ne sont plus en vigueur, & qu'ainsi l'obligation d'assister à la Messe de Paroisse ne subsiste plus.

Ce prétexte ne paroît pas recevable, & n'est pas bien fondé, puisque le Concile de Trente & les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus depuis, ont reconnu cette obligation & l'ont renouvelée.

Le Concile de Trente, après avoir recommandé aux Evêques d'avoir soin que les Curés annoncent la parole de Dieu à leurs Peuples, au moins tous les Dimanches & les jours de Fêtes solennelles, leur enjoint d'avertir leurs Peuples, que chacun est obligé d'assister à sa Paroisse pour y entendre la parole de Dieu, lorsqu'il le peut commodément: *1 Monear Episcopus populum diligenter teneri unumquemque Parochiæ suæ interesse, ubi commodè id fieri potest ad audiendum Verbum Dei.* Ce Concile fait par-là connoître aux Fideles qu'ils sont obligés d'assister à la Messe de Paroisse, puisque c'est à cette Messe qu'il veut que les Curés expliquent l'Évangile au Peuple, & l'instruisent de ce qu'il doit observer pour être sauvé. En effet, il enjoint^m aux Pasteurs de faire pendant la Messe & la célébration des divins Mystères des instructions aux Peuples en langue vulgaire, leur expliquant la Loi de Dieu.

¹ *1 Sess. 24. c. 4. de Reformat,*
^m *Cap. 4.*

Ce Concile avoit déjà ordonné aux Pasteurs & à tous ceux qui ont charge d'ames , d'expliquer aux Fideles , dans la célébration de la Messe , principalement les jours de Dimanches & de Fêtes, quelque chose de ce qui se lit à la Messe , & entr'autres ce qui regarde le S. Sacrifice : *n Mandat sancta Synodus Pastoribus & singulis curam animarum gerentibus ut frequenter inter Missarum celebrationem vel per se vel per alios ex iis quæ in Missa leguntur aliquid exponant , atque inter cætera sanctissimi hujus Sacrificii mysterium aliquod declarent , diebus præsertim Dominicis & Festis.* Tout cela nous fait voir que les Peres de ce Concile , étoient persuadés que les Fideles sont obligés d'assister à la grand'Messe dans leur Paroisse , quand ils le peuvent commodément.

Comme par le terme de *commodément* , ce Concile n'entend pas fomenteur & entretenir la mollesse & la négligence des Fideles , aussi son dessein n'est pas de les obliger à assister les Dimanches à la Messe de Paroisse , s'ils en doivent souffrir quelque incommodité considérable dans leur santé ou dans les biens ; c'est pourquoi chacun doit en cela se juger soi-même sans se flatter , agissant sincèrement & avec une conscience droite. Le Concile de Rouen de l'an 1581. ° veut non-seulement que les Curés avertissent leurs Paroissiens de ce devoir , mais aussi qu'ils s'informent des causes de leur absence de la Messe de Paroisse , qu'ils donnent à quelqu'un le soin de marquer ceux qui sont absens , & qu'enfin ils déferent à l'Evêque les noms de ceux qui ne veulent point obéir pour y être pourvu. Dans l'art. 22. il défend que dans les Chapelles où la Messe est fondée pour être dite le Dimanche , on la dise à l'heure de la Messe de Paroisse , de peur qu'on n'en détourne le Peuple. Dans l'article 23. il ordonne qu'aux Messes qu'on célèbre les Dimanches pour les Confréries , on avertisse les assistans qu'ils ne doivent pas pour cela s'exempter d'entendre la Messe de Paroisse.

■ *Seff. 22. c. 8.*

○ *Tit. De Curatorum officiis , art. 19.*

Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. tit. 5. enjoint aux Curés de publier l'ancien Décret, qui menace d'excommunication ceux qui s'absenteront de la Messe paroissiale pendant trois Dimanches consécutifs, & ordonne aux Confesseurs de s'informer des Pénitens, s'ils ont satisfait à ce devoir, & de leur représenter la griéveté de leur péché, afin qu'ils n'y retombent pas. Le Concile de la même Province, enu l'an 1624. ordonne p que cet ancien Decret soit publié tous les Dimanches; & afin qu'il soit plus soigneusement observé, il fait défense sur peine de suspension *ipso facto*, & d'interdit aux Prédicateurs, aux Confesseurs & aux Professeurs en Théologie, d'enseigner ou de conseiller rien de contraire à ce même Décret, en public ou en particulier.

Le Concile de Tours de l'an 1583. a fait une semblable Ordonnance. Ce Concile, renouvelant les anciens Décrets des saints Peres, recommande étroitement à tous & chacun des Fideles Chrétiens d'assister tous les jours de Dimanches & de Fêtes à la Messe de Paroisse, de laquelle s'ils s'absentent pendant trois Dimanches consécutifs, sans empêchement légitime, il déclare qu'ils encourront les peines portées par les saints Canons, dont les Curés & les Confesseurs ne manqueront pas de les avertir souvent. r

Les empêchemens légitimes qui peuvent dispenser les Fideles de ce devoir, sont la nécessité ou la charité envers le Prochain, ou l'impuissance. La nécessité dispense les personnes dont les emplois regardent les besoins de la vie présente, comme sont les serviteurs & servantes. La Charité dispense celles

p Art. 3. c. 3.

q Cap. De Christi fidelibus
Laïcis.

r Sanctorum Patrum antiqua Decreta renovantes omnibus & singulis Christi fidelibus suis, Missis parœchialibus, & aliis suarum parœchiarum officii Divinis, singulis diebus Dominicis & Festivis interesse,

districtè præcipimus; à quibus si per tres dies Dominicos continuò sequentes illos abesse contingat, nisi legitimo impedimento retineantur, pœnas à sacris Canonibus indictas incurere declaramus, quod illis sui Rectores & Confessarii sæpius inculcare non omittant.

qui sont occupées à la garde des enfans, ou à assister les malades. L'impuissance dispense ceux qui sont maiades ou infirmes.

Nous joindrons à ces Conciles les Réglemens faits dans l'assemblée générale du Clergé de France de l'année 1625. confirmés dans celles de 1635. de 1645. qui portent que l'Eglise ayant ordonné que les Fideles assisteroient au moins de trois Dimanches l'un à leur Messe de Paroisse, avec pouvoir aux Prélats de les y contraindre par Censures Ecclésiastiques : cette Ordonnance doit être gardée soigneusement, & il est fait défense aux Religieux de prêcher ni d'enseigner aucune doctrine, ni de donner des conseils contraires à cela, & de prêcher, & de faire des Processions, tenir des Congrégations & des assemblées publiques en leurs Monastères aux heures que se dit la Messe Paroissiale.

Cette suite d'Ordonnances des Papes, des Conciles & des Evêques particuliers, fait voir que depuis plus de douze cens ans, l'on n'a point douté dans l'Eglise de l'obligation qu'ont les Fideles d'assister les Dimanches à la grand'Messe dans leurs Paroisses. Ce qui est si véritable, que les Solitaires des Déserts & les anciens Cénobites venoient ces jours-là aux grand'Messes de Paroisses, y communioient ; & quand on a commencé à bâtir des Monastères dans les Villes, alors de crainte que les Fideles ne fussent détournés des Offices de la Paroisse, il a été défendu aux Religieux de célébrer des Messes publiques, c'est-à-dire, où les Peuples fussent assemblés, comme le Cardinal Bona le fait voir dans le livre premier de la Liturgie, chap. 13. S. Grégoire le Grand nous en fournit une preuve, ^s lorsqu'il blâme l'Evêque de Pesare, de ce qu'il souffroit qu'on dit des Messes publiques dans un Monastère, ^t & encore lorsqu'il défend que les Evêques mêmes célèbrent des Messes publiques dans leurs Monastères quoiqu'alors ils eussent une Jurisdiction fort étendue sur eux.

^s Lib. 5. Regest. Ep. 46.

^t Lib. 4. Ep. 43

Quand quelqu'un a été assez téméraire que d'avancer quelque proposition contraire à cette obligation pour en dissuader les Fideles, & inspirer une fausse sécurité à ceux qui négligent de s'acquitter de ce devoir, lorsqu'ils le peuvent sans s'incommoder considérablement, le Clergé de France l'a condamnée, témoin la censure qu'il a prononcée dans l'assemblée de 1700. contre les trois propositions suivantes :

Personne n'est obligé en conscience d'assister à sa Paroisse, ni pour faire sa Confession annuelle, ni pour être aux Messes de Paroisse, ni pour entendre la parole de Dieu, &c.

En cette matiere, ni les Evêques, ni les Conciles, soit Provinciaux, soit Nationaux, ne peuvent porter une telle loi, ni punir ceux qui y manquent d'aucunes peines, ou d'aucunes Censures Ecclésiastiques.

On ne pourroit, en vertu du Concile de Trente, obliger le Peuple par des peines & des Censures Ecclésiastiques, d'aller à sa Paroisse les jours de Dimanches pour y entendre la Messe de Paroisse.

Le Clergé a jugé que la Doctrine de ces Propositions est fausse, téméraire, scandaleuse, condamnée déjà très-sévèrement par le Clergé de France en l'Assemblée de 1656. & contraire aux saints Canons, au Concile de Trente & à la Tradition Apostolique, suivant ce que dit l'Apôtre : *« Ne nous retirons point de nos Assemblées, comme quelques-uns ont coutume de faire.*

La Faculté de Théologie de Paris dans une Assemblée générale, tenue le 24. Mai 1664. où fut conclue la Censure du livre de Jacques de Vernant, avoit déjà censuré la troisième de ces Propositions, comme fausse & contraire au Concile de Trente.

Si on en croit Sponde en ses Annales Ecclésiastiques, en l'année 1443. nomb. 8. le Concile de Bâle avoit déjà condamné une Proposition, où l'on avançoit que les Fideles n'étoient pas obligés de droit à entendre la Messe dans leurs Paroisses les jours de Dimanches & de Fêtes solennelles.

Peut-on s'imaginer, de bonne foi, que les Evêques qui ont assisté à ces derniers Conciles & dans les assemblées du Clergé de France, eussent parlé de la sorte, s'ils avoient cru que les Loix ecclésiastiques, qui ordonnent aux Fideles d'assister à la Messe de Paroisse les Dimanches & les Fêtes solennelles, ne fussent plus en vigueur, mais fussent abrogées par l'inobservance, suivant la maxime des Jurisconsultes ? *Per desuetudinem leges abrogantur.*

Il est vrai qu'il y a des Loix qui s'abolissent par l'inobservance, mais il faut que cette inobservance soit générale, connue des Supérieurs, & pour ainsi dire, approuvée par leur silence & par leur tolérance de plusieurs années. Or l'ancien usage d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes solennelles dans l'Eglise paroissiale, est fondé sur les Loix ecclésiastiques & subsiste encore aujourd'hui parmi plusieurs gens de bien ; il y a même très-peu de Fideles qui y manquent aux Fêtes principales, & quand le nombre de ceux qui abandonnent leurs Paroisses seroit encore plus grand, on ne pourroit pas dire que l'inobservance de l'ancien usage soit générale ni qu'elle soit tolérée par les Supérieurs, puisque les Conciles & les Evêques dans leurs Ordonnances, renouvellent de tems en tems les anciens Canons faits à ce sujet, en recommandent l'exécution sous les peines Ecclésiastiques, & défendent très-sévèrement aux Prédicateurs & aux Confesseurs de rien prêcher ou conseiller qui y soit contraire, & condamnent la doctrine qui s'y trouve opposée ; qu'ils enjoignent encore aux Curés d'avertir souvent leurs Peuples, qu'ils sont obligés d'assister à leurs Messes de Paroisse les Dimanches & les Fêtes solennelles, & aux Confesseurs de s'informer de leurs Pénitens, s'ils manquent à satisfaire à ce devoir ; puisqu'ils ordonnent que les Curés fassent sortir de leurs Eglises les Paroissiens des autres Paroisses, & les renvoyent à la leur pour y entendre la Messe les Dimanches, & qu'ils veulent que les Curés fassent marquer leurs Paroissiens qui s'absentent de la Messe de Paroisse, & défèrent à l'Evêque les noms de ceux qui ne veulent

point obéir à l'Ordonnance de l'Eglise : * *Ut Dominicis & Festis diebus Presbyteri antequam Missas celebrent, plebem interrogent si alterius Parochianus in Ecclesia sit, qui proprio contempto Presbytero ibi Missam velit audire. Quem si invenerint, statim ab Ecclesia ejiciant & ad suam Parochiam redire compellant* ; puisque les Evêques n'admettent pas facilement les fondations des Chapelles, ni l'établissement des Confréries, dans lesquelles on demande que la Messe soit célébrée les Dimanches, & que dans l'approbation de ces fondations ou établissemens, aussi bien que dans les permissions qu'ils accordent de dire la Messe les Dimanches, ils ont soin de faire insérer cette condition, que la Messe ne se dira point à l'heure de la grand'Messe, afin que les Fideles n'en soient pas détournés ; puisqu'ils veulent qu'on avertisse ceux qui assistent aux Messes des Confréries, qu'ils ne sont pas exempts d'entendre la Messe de Paroisse, à moins d'un empêchement légitime, & ordonnent que la Messe paroissiale soit célébrée à une heure certaine & fixe ; puisque les Curés enfin crient continuellement contre ceux qui s'absentent fréquemment de la Messe paroissiale, particulièrement en ce Diocèse, où l'on lit au Prône de la grand'Messe l'Ordonnance du dernier Concile de Tours, qui a force de loi dans toute la Province ecclésiastique de cette Métropole.

Toutes les précautions que ces saintes Assemblées ont prises, & celles que les Evêques prennent encore tous les jours dans leurs Ordonnances, font voir clairement, que bien loin de vouloir tolérer la conduite de ceux qui n'assistent pas les Dimanches & les Fêtes à la Messe paroissiale, ils employent tous les moyens qui dépendent d'eux, pour empêcher qu'on donne atteinte à l'ancienne loi & qu'elle ne s'abolisse : Nous demanderions à ceux qui disent que cette ancienne loi est abolie, sçavoir, si les Pasteurs ne sont plus à présent obligés de veiller sur leurs Ouailles, de les instruire & d'offrir pour elles le S. Sacrifice, ils répondront qu'il est indubitable, qu'ils y sont obligés ; sur quel fondement peuvent-ils donc dire

* *Concil. Nanner. can. 1.*

que les Ouailles de leur part ne sont pas obligées de reconnoître leurs Pasteurs , d'écouter sa voix , & d'assister les Dimanches & Fêtes solennelles au Sacrifice de la Messe qu'ils célèbrent pour elles en ces jours , auxquels il leur est enjoint de vaquer uniquement au culte de Dieu & à leur propre sanctification. Aussi nous ne voyons point que l'Eglise ait dérogé par aucun acte ou privilège à l'ancienne loi , qui oblige les Ouailles à ce devoir.

La Bulle de Léon X. qui commence par ce mot , *Intelleximus* , & celle de Pie V. qui commence par ceux-ci , *Et si Mendicantium* , que les Religieux alleguent , pour prouver qu'en entendant la Messe dans leurs Eglises , on satisfait au précepte de l'Eglise , ne favorisent que ceux qui ont des raisons légitimes pour ne pas aller à leurs Paroisses. En ce cas , ils satisfont au précepte de l'Eglise , entendant la Messe dans les Eglises des Religieux ou en d'autres. Une preuve que c'étoit-là l'intention de Pie V. c'est que par sa Bulle , il déclare qu'il veut que le Décret du Concile de Trente conserve toute sa force , & demeure inviolable. Quand même ce Pape auroit eu intention de dispenser les Peuples d'assister à la Messe de leur Paroisse , les Religieux ne peuvent tirer aucun avantage de sa Constitution , parce que Grégoire XIII. son Successeur l'a révoquée en ce chef , la réduisant aux termes de l'ancien Droit & du Concile de Trente par sa Bulle , *In tanta rerum* , qu'il fit publier l'an 1573. y

y De nobis attributa potestatis plenitudine statuimus & ordinamus de prædictis & aliis omnibus litteris & constitutionibus , quæ ab eodem Prædecessore (Pio V.) iisdem de rebus pro quorumque regularium etiam mendicantium ordinibus , & congregationibus quomodolibet emanaverint , ac omnibus & quibuscumque in eis contentis , eam deinceps dispositionem atque decisio-

nem pro subjecta materia futuram esse , quæ sive ex jure veteri , sive ex sacris Concilii Tridentini Decretis , sive aliis legitimè antè dictarum litterarum & constitutionum editionem erat & si ipsæ non emanassent , futuræ fuisset , ad quam dispositionem & decisionem , suumque pristinum & integrum statum ac terminum illa omnia reducimus.

Cette réponse est du Pere Alexandre, Religieux Dominicain : *z Perperam verò & imperiè colligeret aliquis ex Pii V. diplomate ipsum ab audiendæ Missæ Parochialis obligatione absolvisse sæculares , qui Missam in Fratrum Mendicantium Ecclesiis aut Oratoriis audivissent : cùm Tridentini concilii Decretum salvum & inviolatum manere sanctus Pontifex voluerit. Et si quid aliud intenderit , ejus diploma , necnon similes constitutiones de Regularium Privilegiis , Gregorius XIII. ejus Successor ad terminos juris communis & sacri Concilii Tridentini revocavit , constitutione quæ incipit : In Tanta.*

Les Réguliers citent encore en leur faveur une Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1625. mais on ne la trouve point dans le Bullaire , ce qui fait croire qu'elle est supposée.

Les raisons pour lesquelles l'Eglise a ordonné aux Fideles d'assister à la Messe de Paroisse , sont encore aujourd'hui les mêmes.

1°. C'est , selon la remarque de S. Charles , dans le sixieme Concile de Milan ,^a & celle des assemblées du Clergé de France , afin que les Pasteurs connoissent leur troupeau , qu'ils offrent à Dieu des prières & le saint Sacrifice avec leurs Ouailles , qu'ils les instruisent des Mystères de la Foi , & leur enseignent ce qu'elles doivent faire & éviter pour vivre chrétiennement.

2°. C'est afin que les Fideles entendent la Parole de Dieu , qu'ils apprennent les Fêtes , les jeûnes & les abstinences qu'ils doivent observer , qu'ils ayent connoissance des Monitoires & Ordonnances de leurs Evêques , auxquelles ils doivent obéir , qu'ils soient informés des Mariages dont on publie les Bans , à dessein de découvrir les empêchemens qui pourroient s'y trouver , ce qu'ignoroient les Fideles s'ils négligeoient d'assister à la Messe paroissiale.

C'est pour cela qu'Henri Arnauld a dit , en son

^z Lib. 2. Theolog. Dogmat. & Moral. c. 6. de Missæ sacrificio , art. 5. reg. 11.

^a Tit. De Parochis & Parochiis.

Ordonnance de 1655. après S. Charles, dans le sixième Concile de Milan, titre de *Parochis & Paræchiis* ; que le mépris d'assister à la Messe paroissiale & au Prône, est la source de la plupart des désordres que l'on voit maintenant dans l'Eglise, parce qu'il est cause de cette profonde ignorance des Loix divines & ecclésiastiques & des Mystères de la Foi. Ce Prélat, pour en arrêter le cours, conjure les Fideles de son Diocèse, de considérer sérieusement & devant Dieu quelle est l'importance de cette obligation, & que non seulement l'Eglise de leur Paroisse est le lieu où ils ont pris naissance en Jesus-Christ par le Baptême, & où ils reçoivent les autres Sacremens nécessaires pour obtenir la vie éternelle, mais encore que le Pasteur de cette Eglise leur tient lieu de Pere, & que par conséquent ils doivent l'aimer, l'honorer & lui obéir en tout ce qui regarde sa charge, qu'il est le Médiateur entre Dieu & eux, leur Intercesseur envers lui, l'Interprète de ses volontés, & le légitime Administrateur des choses qui sont nécessaires à leur salut.

Qu'on ne dise point que cette obligation n'est pas étroite & rigoureuse, mais qu'elle est seulement de convenance & de bienveillance ; car y a-t-il la moindre apparence que les Conciles jugeassent coupables d'un péché grief, ceux qui manquent d'assister à la Messe paroissiale par trois Dimanches consécutifs quand ils le peuvent commodément ? encore moins menaceroient-ils de punir cette faute de l'excommunication, qui est la peine la plus rude dont l'Eglise châtie ses enfans ? Les Conciles font bien voir par-là que cette faute est une transgression d'un précepte, qui oblige les Fideles à l'observer. Aussi les Peres du Concile de Tours se sont servis de ces termes, *districte præcipimus* : Nous commandons étroitement aux Fideles d'assister les Dimanches à leurs Messes paroissiales.

Ce qui a fait dire à Jacques Eveillon, Chanoine de l'Eglise d'Angers, en son livre des Excommunications & Monitoires, ch. 13. qu'il ne peut concevoir quel intérêt a pu emporter des gens de profes-

tion religieuse à se bander contre une vérité si claire, si manifeste & si publique, contre un précepte si exprès & si important.

M. d'Aranthon d'Alex, Evêque de Geneve, dit, ^b que les Peres de famille, s'ils ont des causes légitimes de se dispenser d'assister à la Messe de Paroisse, doivent y envoyer quelque personne qui soit capable de rendre compte de ce qui aura été dit au Prône. Ce Prélat ajoute que l'obligation particuliere qu'ont les Seigneurs & les Dames des lieux d'édifier leurs sujets, les engage aussi plus particulièrement que les autres, à ne pas manquer d'assister à la Messe de Paroisse; s'ils s'en dispensent, les Confesseurs les doivent avertir charitablement de cette obligation, & leur représenter que leur mauvais exemple pourra donner occasion à leurs vassaux d'abandonner la Messe de Paroisse, & leur inspirer du mépris pour ces sortes d'Assemblées de piété qui sont aussi anciennes que l'Eglise.

Plusieurs Casuistes se fondant sur la coutume & sur les Rubriques du Missel Romain, approuvées par Pie V. ont cru qu'il y avoit péché mortel à célébrer la Messe avant que d'avoir dit Matines; aujourd'hui l'opinion la plus commune parmi les Docteurs & qui paroît la plus probable, est qu'il n'y a point de péché à dire la Messe avant Matines, quand on a quelque cause raisonnable qui y engage; ce sentiment est approuvé par trente-huit Auteurs, qui sont cités & suivis par Barbosa. ^c Nous pouvons y ajouter Sylvestre Prietas, Sylvius sur la troisième partie de saint Thomas, q. 83. art. 2. & Olivier Banart ^d qui traite la question à fond. Ils estiment que la Rubrique du Missel n'impose pas une obligation étroite & sous peine de péché mortel,

1°. Parce qu'il n'y a dans la Rubrique aucun terme qui marque un commandement, elle propose seule-

^b 3. part. de ses Resol. Past. resol. 6.

^c Lib. De officio & potestate Episcopi, part. 2. allegat.

24. n. 15.

^d Lib. 2. De obligationibus horarum Canonicarum, c. 16.

ment ce qui a coutume de se faire , & ce qui est convenable. On doit entendre dans le même sens les Statuts de différens Diocèses , qui sont conformes à la rubrique.

2°. Parce que la Rubrique n'est fondée que sur la coutume , & que la coutume de dire Matines avant la Messe , ne tire pas son origine de ce que Matines soient une préparation nécessaire pour célébrer la Messe , mais de ce que l'usage étoit de dire les Matines la nuit , & que la Messe ne se célébroit que le jour.

3°. Parce qu'il n'y a pas tant de rapport & de liaison entre la Messe & Matines , qu'on puisse juger coupable de péché mortel celui qui change l'ordre de les dire. Les heures Canoniales ont été établies , afin que le Clergé rende à Dieu un culte pour le Peuple ; & le Sacrifice de la Messe a été institué par Jesus-Christ , afin qu'on célèbre la mémoire de sa Passion.

Il y auroit , selon le sentiment de plusieurs de ces Auteurs , péché véniel , de dire la Messe avant Matines sans aucune cause légitime , par exemple , si on s'en faisoit une habitude , ou si on différoit trop long-tems à dire Matines.

L'on peut célébrer le Sacrifice de la Messe tous les jours de l'année. Du tems de S. Augustin , on disoit la Messe tous les jours en quelques Eglises , en d'autres les jours de Samedi & de Dimanche , en d'autres seulement le Dimanche : *e Alibi nullus dies prætermittitur quo non offeratur , alibi Sabbato tantum & Dominico , alibi tantum Dominico.* Il faut excepter le jour du Vendredi saint , où l'on consomme à l'Office solennel l'Hostie qui a été consacrée le jour du Jeudi saint , & où l'on n'en consacre point de nouvelle.

L'on peut dire les jours du Jeudi & du Samedi-saints des Messes basses , outre la solennelle pour l'utilité des Fideles , soit pour consacrer des Hosties , afin de communier ceux qui veulent satisfaire à leur

devoir Paschal, ou pour favoriser la dévotion de plusieurs Fideles, que leurs occupations empêchent d'assister à la Messe solennelle.

Anciennement l'on ne disoit le Jeudi & le Samedi-saints que la Messe solennelle, & l'on n'en disoit point de basses. L'ancien ordre Romain, tit. de *Cæna Domini* & Alcuin dans le livre de *divinis Officiis*, chap. de *Cæna Domini*, en font foi. Il y a même des Auteurs qui ont cru que par ces paroles du Canon *Sabbato, de Consecr. distinct. 3. Traditio Ecclesiæ habet isto biduo Sacramenta penitus non celebrari*. Il étoit fait défense de dire la Messe le Samedi saint comme le Vendredi; mais soit que ce fût de droit ou par coutume, qu'autrefois l'on ne dit point le Jeudi & le Samedi-saints de Messes basses & particulières outre la solennelle, il faut demeurer d'accord que cela n'est plus d'usage, depuis que le nombre des Fideles s'est beaucoup multiplié; de sorte que présentement dans les Paroisses des grandes Villes ont dit plusieurs Messes basses ces jours-là pour le besoin & l'utilité des Fideles. Pourquoi n'en pas dire, puisqu'on en dit bien une solennelle? Diana ^f remarque, après Jean de la Cruz, que l'an 1617. la Fête de l'Annonciation de la sainte Vierge s'étant rencontrée le jour du Samedi saint, on célébra plusieurs Messes basses dans toutes les Eglises du Diocèse de Toledo. Soto, ^g Suarès, ^h & Sylvius ⁱ approuvent, avec plusieurs autres Docteurs, qu'on dise le Jeudi & le Samedi-saints des Messes basses outre la solennelle, particulièrement si l'Évêque le permet: mais il est à propos de ne pas dire les Messes basses à l'heure de la solennelle.

Le Concile de Trente ^k recommande aux Evêques de veiller à ce qu'on ne célèbre point la Messe à des heures indues. Ces heures, selon S. Charles, dans le premier Concile de Milan, titre de *his quæ pertinent*

^f 2. part. tract. 14. de celebrat. Missar. resolut. 21.

^g In 4. sent. dist. 13. q. 2. art. 2. §. hic primum.

^h In 3. part. tom. 3. disp.

80. sect. 2. §. tertius dies.

ⁱ In 3. p. q. 83. art. 2.

^k Sess. 22. decret. de observandis & evitandis in celebratione Missæ.

ad celebrationem Missæ, sont celles de la nuit avant l'aurore, & celles d'après-midi. Ce Saint fait une règle générale de ne point célébrer la Messe avant l'aurore & après-midi, sans une cause permise par le Droit. S. Thomas est aussi de ce sentiment. ¹ Certainement le tems de la nuit n'est ni si propre ni si commode que le jour, tant pour le Prêtre qui célèbre, que pour le peuple qui assiste au saint Sacrifice.

On ne croit pas néanmoins qu'on doive changer l'usage qui s'est établi en France, au scû & au vû des Evêques, de célébrer la Messe quelques heures avant l'aurore pendant l'Hyver, sans quoi plusieurs gens de métier & les serviteurs ne l'entendroient souvent point. Dès le tems du Concile 3. d'Orléans, qui fut tenu l'an 538. on disoit des Messes le matin, que ce Concile nomme *Sacrificia Matutina Missarum*. Elles se disoient après Matines, comme nous le voyons par le chap. 65. du livre de *gloria Confessorum*, de Grégoire de Tours. Eginard dans le livre 3. des miracles de S. Marcellin & de S. Pierre, fait mention d'une Messe qu'on disoit le matin après Laudes.

Quoiqu'il ne soit pas permis de différer long-tems après-midi à dire la Messe, on peut pourtant le faire quand il y a quelque cause légitime, comme est une cérémonie publique, une Procession, une Sépulture, ou qu'il y a beaucoup de monde qui n'a pû entendre la Messe. Il y a des Auteurs qui croient qu'il y a péché mortel à différer de dire la Messe jusqu'à demi-heure après-midi, sans une cause légitime, d'autres disent, jusqu'à trois quarts d'heure ou un peu plus. ^m Ce qui est certain, c'est que la Rubrique du Missel Romain, qui marque qu'on peut célébrer la Messe depuis l'aurore jusqu'à midi, ne doit pas s'entendre mathématiquement & à la rigueur, mais dans un sens moral, & ainsi elle peut souffrir quelque étendue.

Dans les premiers tems de l'Eglise, les Chrétiens

¹ 3. p. 9. 83. art. 2. add. 4.

^m Diana, part. 2. tract. 14. resolut. 34.

n'osant s'assembler le jour pour prier, on célébroit la Messe la nuit dans des Assemblées solennelles, que Tertullien ⁿ appelle *nocturnas convocationes*, & ^o *cætus antelucanos*. Pline le jeune marque p qu'il avoit averti l'Empereur Trajan de ces Assemblées. Elles donnerent lieu aux Payens de dire que les Chrétiens étoient une Nation qui aimoit à se cacher, & qui fuyoit la lumière. *Natio latebrofa & lucifugax*, comme le rapporte Minutius Felix; q mais quand l'Empereur Constantin eut donné la paix à l'Eglise, & qu'elle eut une liberté entière de régler les choses qui regardent le culte Divin, on fixa l'heure de la Messe solennelle & publique pour les jours de Dimanches & de Fêtes à l'heure de Tierce, qui répond à nos neuf heures du matin, comme la plus commode, afin que tout le monde pût y assister autant qu'il est possible. Le troisième Concile d'Orléans r dit expressément qu'on doit, dans les principales Fêtes, célébrer la Messe à l'heure de Tierce. Théodulphe d'Orléans, dans le 45^e. Capitulaire de la Lettre à ses Curés, dit la même chose pour les Dimanches. s Voyez Amalarius livre 3. des Divins offices, chap. 42. & Honoré d'Autun livre 1. de *gemma animæ*, chap. 113.

Il est aussi fait mention de l'heure de neuf heures dans Synodius Appollinaris, liv. 5. Lettre 17. l'Homélie 37. de Grégoire le Grand sur les Evangiles; l'usage d'aujourd'hui y est conforme, & il n'y a presque point d'Evêque qui ait fait imprimer des Ordonnances pour son Diocèse, qui n'ait prescrit cette heure pour la Messe paroissiale.

Quelques Evêques ont jugé qu'il étoit à propos qu'en Été on la disé à neuf heures, & en Hyver à neuf heures & demie. Charles Miron, Evêque d'Angers, l'a ainsi réglé par ses Statuts Synodaux de l'an 1615. & a fait défense de changer cette heure en faveur d'aucuns particuliers.

n Lib. 2. ad conjug. c. 4.

o Apologet. c. 2.

p Lib. 1. Ep. 97.

q Dialog.

r Can. 24.

s Missarum solemnia per dies Dominicos canonicè fiunt horâ tertiâ.

Il faut exactement dire la Messe paroissiale à l'heure ordinaire, marquée par les Ordonnances du Diocèse. Le public y est trop intéressé : faute d'exactitude à le faire, il arriveroit souvent que des Paroissiens perdroient la Messe pour être venus trop tôt ou trop tard. Les Curés ne peuvent changer, sans pécher, l'heure ordinaire de la grand'Messe & des autres Offices, les Dimanches & les Fêtes, à moins qu'une vraie nécessité ne les y oblige ; ceux-là se trompent qui croient être les maîtres de les dire quand il leur plaît.

S'il arrivoit qu'en certains tems, l'heure marquée par les Ordonnances du Diocèse ne fût pas convenable, & qu'il fût nécessaire d'en choisir une autre, ce choix se doit faire dans une Assemblée publique, de concert avec le Seigneur de la Paroisse ou ses Officiers & les Habitans ; il faut, si on le peut, en donner avis auparavant à l'Evêque, ainsi qu'il est marqué dans les Statuts de Guillaume Fouquet, Evêque d'Angers, au titre du Service divin. Le respect que les Curés ont pour les Seigneurs de Paroisses, ne doit pas leur faire changer, par une lâche complaisance, les heures de la grand'Messe & des autres Offices ; les Seigneurs n'ont pas raison de prétendre que le délai du Service divin soit un droit Seigneurial, au contraire, par l'art. 3. de l'Edit de Charles IX. de l'an 1571. *Il est expressément défendu aux Seigneurs temporels & autres personnes quelconques de contraindre les Curés ou les Vicaires, de changer ou différer les heures du Service divin, ordinaires & accoutumées.* Nous trouvons de semblables défenses dans le premier Concile de Milan sous S. Charles, en celui de Tours de 1583. titre 8. & en celui de Bourges de 1584. titre 23.

Les Prêtres doivent sçavoir parfaitement les cérémonies de la Messe, & observer exactement les Rubriques du Missel. Les Conciles de Bordeaux de l'an 1583. de Bourges de 1584. d'Aix de 1585. les en avertissent. Celui de Tours de 1583. leur défend de s'ingérer à dire la Messe qu'ils n'ayent été instruits & exercés par des Prêtres qui soient versés dans les cé-

rémonies, & dans les Rits qui sont ordonnés par l'Eglise.

Les Prêtres doivent être soigneux, en célébrant la Messe, d'éviter tout mouvement de tête, toutes postures du corps où il y a de l'indécence, & de faire les cérémonies avec gravité, sans précipitation, & n'y apportant pas trop de lenteur; car il ne faut ni singularité ni affectation en célébrant. Les cérémonies faites avec affectation cessent d'être des cérémonies, & passent parmi les gens sensés pour grimaces, comme dit Claude Ruel, Evêque d'Angers, dans l'Ordonnance qu'il fit au mois d'Août de l'an 1645. pour empêcher que les Prêtres, en prononçant ses paroles du Canon, *Domine, non sum dignus*, ne se contrefissent d'une étrange façon, comme quelques-uns faisoient, se tournant moitié à l'Autel moitié vers le Peuple. Joignez à cela l'Ordonnance du premier Concile de Milan sous S. Charles. †

Il n'est pas permis de se servir dans la célébration de la Messe d'autres Rits & cérémonies, ou d'autres prières que de celles qui sont approuvées & en usage dans l'Eglise où l'on célèbre. Il faut, sur-tout, se donner de garde d'y mêler rien de superstitieux, ni dans le nombre des Messes, ni dans celui des Cierges, quand même l'on en seroit requis; car ce n'est pas là un effet de la Religion, mais de la superstition, comme le Concile de Trente nous en avertit :
 † *Ne ritus alios aut alias ceremonias, & preces in Missarum celebratione adhibeant præter eas quæ ab Ecclesia probatæ, ac frequenti, ac laudabili usu receptæ fuerint. Quarumdam verò Missarum & candelarum certum numerum qui magis à superstizioso cultu, quàm à vera religione inventus est, omninò removeant.*

Le Concile de Narbonne de l'an 1609. défendant qu'on fasse aucun changement dans les cérémonies, apporte pour raison, que c'est afin qu'il y ait de l'unité dans la Foi, dans les mœurs & dans les actions

† Ut ab omni indecoro & absurdo capitis, oris, & reliqui corporis motu abstineant.

u Sess. 22. decret. De observandis & evitandis in celebratione Missæ.

entre les Fideles qui sont répandus par toute la Terre. ^x

Il résulte de-là , qu'il n'est pas permis de célébrer le Sacrifice de la Messe sans lumiere. L'usage d'allumer des lampes ou des cierges dans le culre Divin est très-ancien. Le quatrieme Concile de Carthage y nous fournit une preuve qu'on allumoit des cierges dans l'Eglise pour le Service divin, quand il dit que c'est l'office des Acolytes de les allumer. Isidore de Seville ^z dit que le mot d'*Acolythe* signifie *porteur-cierge*, parce qu'ils portoient les cierges quand on lisoit l'Évangile, ou qu'on offroit le Sacrifice, car on avoit coutume de les allumer en ces momens-là : *Tunc enim accenduntur luminaria ab eis*. Le Micrologue dit, ^a que selon l'ordre de l'Eglise Romaine, l'on ne dit jamais la Messe sans lumiere. On doit garder religieusement cette ancienne coutume généralement observée dans l'Eglise ; c'est, selon le sentiment des Casuistes, un péché mortel que de la violer. Le Pape Honoré III. ^b veut qu'on dépose un Prêtre qui étoit tombé en cette faute. On doit régulièrement se servir de Cierges à la Messe, & en avoir deux allumés suivant la Rubrique. Pierre, Evêque d'Excester, avoit fait un réglemeut à ce sujet, en ses Statuts synodaux de l'an 1287.

Il s'ensuit du même principe, qu'on ne peut faire la premiere ablution avec de l'eau seule, mais avec du vin pur, & la seconde avec du vin mêlé d'eau ; car la coutume, généralement observée dans toute l'Eglise, est telle. On la croit autorisée par la Décrétale, *Ex part. de celebrat. Missar.* où il est dit : *Semper Sacerdos vino perfundere debet postquam totum acceperit Eucharistiæ sacramentum*. Or l'on ne doit pas changer les anciennes coutumes ; elles sont d'un grand poids, suivant la décision du chap. *Cùm venisse consuetudinis, de consuetudine. Cùm consuetudinis usûs-*

^x Ut unitas in Fide & moribus & actionibus inter Fideles, sicut semper fuit, ubique terrarum reperiatur.

^y Can. 6.

^z Lib. 7. Etymolog. c. 12.

^a Cap. II.

^b Cap. Litteras de celebratione Missar.

que longævi non sit levis autoritas. S. Thomas rend diverses raisons de cette coutume. ^c

On doit célébrer la Messe la tête nue, comme le marque le Can. *Nullus Episcopus de consecrat.* dist. 1. qu'on attribue au Pape Zacharie. ^d Le Concile de Treves de l'an 1549. & le premier de Milan sous S. Charles, ont renouvelé la défense de célébrer la tête couverte. On peut cependant continuer de la célébrer la tête couverte de l'Amict jusqu'au Canon, dans les Eglises où cette coutume est établie, mais en celles où elle ne l'est pas, on ne peut se couvrir la tête de l'Amict sans une permission particulière. Gavantus expliquant les Rubriques du Missel, part. 2. tit. 2. nomb. 2. dit que la Congrégation des Cardinaux a décidé en 1590. 1596. & 1626. que dans les Diocèses où l'on n'a pas cet usage, les Evêques ne peuvent accorder cette permission, & qu'il faut la demander au Pape, comme aussi pour pouvoir célébrer avec la calote. En France les Evêques sont en possession d'accorder la permission de dire la Messe avec la calote ou la perruque. Le Pape Urbain VIII. dans un Bref rapporté par Sylvius sur la question 83. de la troisième partie de S. Thomas, semble reconnoître ce pouvoir dans les Evêques. On doit, par respect pour le très-saint Sacrement, abaisser l'Amict & ôter la calote, depuis le commencement du Canon jusqu'à l'Antienne après la Communion.

Il y a des Théologiens qui estiment qu'un Prêtre qui est malade & qui se trouveroit plus incommodé s'il célébroit la Messe tête nue, parce qu'il est ou chauve ou affligé d'une douleur de tête ou d'une fluxion, peut, sans une permission spéciale, célébrer quelquefois en particulier la tête couverte de l'Amict ou avec une calote, & même en public s'il n'y avoit point de scandale à craindre. Le Concile de Bour-

^c 3. p. 7. 83. art. 5. add. 4. | aut velato capite altario Dei
^d Nullus Episcopus, Presbyter aut Diaconus ad solemniam Missarum celebranda præsumat cum baculo introire, | assistere, quoniam & Apostolus, 1. ad Cor. II. prohibet, viros velato capite orare in Ecclesia.

ges de l'an 1584. favorise ce sentiment: *° Sacerdotes non celebrent aperto capite, nisi infirmitas urgeat.* Si l'infirmité d'un Pretre étoit habituelle ou de durée, il faudroit qu'il obtint une permission de son Evêque.

Il n'est pas permis de célébrer la Messe sans les six ornemens suivans, l'*Amict*, l'*Aube*, la *Ceinture*, le *Manipule*, l'*Etole* & la *Chasuble*. C'est, selon le sentiment commun des Docteurs, un péché mortel de célébrer sans quelqu'un de ces ornemens, à moins qu'il n'y eût une très-grande nécessité de dire la Messe, ou que cela n'arrivât par inadvertance; parce que:

1°. On innoveroit dans la célébration du Sacrifice.

2°. On violeroit un précepte Ecclésiastique dans une chose d'importance.

3°. On commettrait une irrévérence contre le saint Sacrement, l'usage des ornemens ayant été établi pour marquer le profond respect qu'on a pour ce Mystère.

4°. Ce seroit une indécence notable qui causeroit du scandale.

La Religion Chrétienne a des vêtemens propres pour servir à l'Autel, différens de ceux dont on se sert pour l'ordinaire. S. Jérôme l'assure en ses Commentaires sur le chap. 44. d'Ezéchiel. *f* Le Concile de Trente *s* infinue que l'usage de ces vêtemens, comme celui des cérémonies de la Messe, nous est venu par tradition des Apôtres, & *h* il prononce anathême contre ceux qui méprisent l'un ou l'autre, & s'en moquent.

Les ornemens avec lesquels le Prêtre célèbre la Messe, doivent être bénis par l'Evêque ou par un Prêtre qui en ait obtenu de lui la permission, ainsi que le marque le second Concile de Milan sous S. Charles.

e Tit. 23. cap. 14.

f Religio divina alterum habitum habet in Ministerio altaris, alterum in usu vitæ que

communi.

g Sess. 22. cap. 5.

h Can. 7.

Barbosa ⁱ nous apprend que Léon X accorda aux Prélats Réguliers le privilège de bénir les ornemens & les linges d'Autel, pour l'usage de leurs Eglises seulement, comme la Congrégation des Rits l'a déclaré le 24. Août 1609.

C'est sans raison que quelques Réguliers s'ingèrent de bénir les ornemens pour le service d'autres Eglises que des leurs. Si les Evêques en avoient connoissance, ils leur en feroient défenses sur les peines de droit.

Comme l'on doit avoir du respect pour les ornemens Sacerdotaux, l'on doit les tenir propres, & ne point s'en servir pour d'autres usages que pour le service Divin, & il n'y a que les Personnes sacrées qui puissent les porter; les autres doivent craindre de s'attirer la punition que Dieu exerça sur Balthazar, pour avoir profané les Vases du Temple: ** Vestimenta Ecclesiastica quibus Domino ministratur & sacra debent esse & honesta, quibus aliis in usibus non debetur frui, quàm in Ecclesiasticis & Deo dignis officiis; quæ nec ab alio debent contingi aut ferri nisi à sacratis hominibus, ne ulio quæ Balthasar Regem percussit, super hæc transgredientes & talia præsumentes veniat.* C'est pourquoi quand ces ornemens sont hors d'état de servir au Service divin, on doit les brûler & mettre les cendres dans la Piscine; ou dans un lieu où l'on ne puisse les profaner.

Les ornemens Sacerdotaux conservent leur bénédiction pendant qu'ils sont propres à l'usage pour lequel ils sont destinés; ils sont censés l'être tandis qu'ils conservent leur première forme; ils n'ont point besoin d'une nouvelle bénédiction, quoiqu'on y ait ajouté quelque morceau de toile ou d'étoffe pour les racommoder, mais quand ils ont changé de figure, ils sont censés avoir perdu leur bénédiction, comme quand on a ôté une manche d'une Aube & qu'on l'a recousue, ou qu'une ceinture a été entièrement rom-

ⁱ Lib. De officio & potestate Episcopi, part. 2. allegat. 27. num. 44.

^k Can. Vestimenta, distinct. 1. de consecratione.

pue en deux morceaux qu'on a renoués. Voyez sur cette matiere la troisieme partie de la Somme de S. Antonin, tit. 13. chap. 6.

Dans le huitieme siècle, quelques Prêtres s'avisèrent de dire la Messe seuls sans aucun assistant pour leur répondre. Le Canon 43. du Concile de Mayence de l'an 813. en fit défense. Théodulphe d'Orléans en avoit déjà fait une dans le septieme Capitulaire de la Lettre à son Clergé. Cet abus ayant continué, le Concile de Paris de l'an 829. en fit une nouvelle défense. ¹ Herard, Archevêque de Tours, la renouvela l'an 858. en ses Capitulaires qu'on trouve dans le troisieme tome des Conciles de France du Pere Sirmond. La raison que ces Evêques rendent de cette défense, c'est que si le Prêtre célèbre seul la Messe, il ne pourra pas dire: *Le Seigneur est avec vous*, & qui est-ce qui lui répondra, & avec votre esprit? Qui sont ceux de qui il entendra parler en priant le Seigneur de se souvenir de ceux qui sont présens, lorsqu'il n'y a personne? Le Concile de Paris ajoute que de célébrer la Messe seul, c'est aller contre l'autorité des Apôtres, contre celle de l'Eglise, & contre le respect qui est dû à un si grand Mystère. Conformément à ces anciennes loix, le Pape Alexandre III. a dit qu'un Prêtre ne peut célébrer la Messe seul sans un Ministre qui lui réponde: *m Non solus Presbyter Missarum solemniam vel alia Divina officia potest sine ministri suffragio celebrare.* Les Casuistes estiment que cela se doit entendre hors le cas d'une grande nécessité, qu'ainsi lorsqu'elle se rencontre, un Prêtre qui célèbre seul, ne péche pas. C'étoit le sentiment d'Etienne, Evêque d'Autun, qui vivoit sur la fin de l'onzieme siècle, comme on le voit par le chap. 16. de son livre du Sacrement de l'Autel.

Odon, Evêque de Cambrai, dans l'explication du Canon de la Messe, Etienne d'Autun dans le ch. 13. disent qu'on a autrefois permis aux Hermites & aux Reclus de dire la Messe seuls. Le Cardinal Bona dans

¹ Lib. I. c. 48.

^m Cap. Proposuit de filiis Presbyteror.

le livre premier de la Liturgie l'assure aussi. La glose sur le Can. *Hoc quoque* distinct. 1. de *Consecr.* au mot *Ipsè tertius*, dit qu'ils le peuvent faire. Néanmoins les nouveaux Théologiens croient qu'il ne leur est pas permis à moins d'une concession du S. Siège.

Aurefois les Diacres & les Soudiacres servoient souvent de ministres aux Messes basses. Le quatrième Concile de Milan, ceux d'Aix de 1585. de Toulouse de 1590. de Narbonne de 1609. souhaitent que ce soit un Clerc revêtu d'un surplis qui réponde la Messe. Le Concile d'York de l'an 1195. marque dans le premier Canon que le Répondant doit être lettré, *litteratus*, c'est-à-dire, capable d'entendre ce qu'il répond.

C'est une chose surprenante de voir qu'aujourd'hui on n'emploie à ce Ministère que de jeunes enfans, souvent mal-propres, qui sans entendre ce qu'ils disent, sans aucun sentiment de piété & sans attention répondent au Prêtre; au reste, c'est une action très-relevée & très-sainte que de servir à la Messe; elle demande qu'on y apporte le respect, la dévotion, l'attention & la diligence, qui conviennent à la grandeur d'un tel Ministère, puisqu'on remplit l'office des Diacres, des Soudiacres; puisqu'en répondant au Prêtre pendant le Sacrifice, on coopere avec lui à l'offrande qu'il en fait; puisqu'on ne fait pas cette fonction en son seul & privé nom, mais en celui de tous les Fideles qui composent l'Eglise. Aussi l'on a vû de grands Personnages qui tenoient un rang fort élevé se faire un honneur de servir les Prêtres à l'Autel. Il est bon d'y faire faire attention aux Seigneurs qui font dire la Messe dans leurs Chapelles domestiques, & la font répondre par leurs Laquais, craignant de s'abaisser en faisant cette fonction eux-mêmes.

Une femme ne peut, même dans le cas de nécessité, servir le Prêtre à l'Autel, il y auroit une indécence notable. Cela a été défendu par le Concile de Laodicée, ⁿ par le Pape Gélase I. ^o par le sixième.

ⁿ Can. 44.

^o Ep. 9. ad Episc. Lucan.

me Concile de Paris, ^p par celui de Nantes tenu vers la fin du neuvieme siècle, dont le Canon est rapporté dans le chap. *Inbibendum, de cohabitatio. Cleric. & Mulier.* Ce Pape & ces Conciles regardent le ministère d'une Femme à l'Autel comme le dernier mépris des choses saintes, comme un abus contre la Loi de Dieu & les saints Canons, & dont la Religion a horreur; aussi les Canons, défendent aux Femmes de s'arrêter dans l'enclos des Autels. Quoique les Religieuses puissent chanter aux grand Messes, & répondre à toutes les prieres du Prêtre qui célèbre le Sacrifice, il ne leur seroit pas permis de servir le Prêtre à l'Autel, s'il ne se trouvoit point d'homme pour le faire; car le Concile de Laodicée défend de laisser approcher les Femmes de l'Autel, ^q & le Pape Gélase, dit qu'on ne peut souffrir, sans un mépris des choses saintes, que les Femmes servent à l'Autel. ^r

Un Prêtre ne peut, excepté un certain cas, quitter la Messe qu'il a une fois commencée sans l'achever; le Canon *Nihil contra*, ch. 7. q. 1. nous en fait une défense formelle sous peine de suspension. Le Can. *Nullus Episcopus distinct.* 1. *de consecrat.* qui est tiré du septieme Concile de Tolède, fait la même défense sur peine d'excommunication. ^s Bien plus, il est défendu à un Prêtre qui a commencé la Messe de la quitter, même avant la Consécration, pour la laisser achever à un autre. Cette défense est portée par le Canon 14. du Concile de Rome tenu sous le Pape Zacharie dans l'année 743. ^t

Les cas dans lesquels un Prêtre peut quitter le Sacrifice sans l'achever, sont :

^p Lib. 1. cap. 45.

^q Non oportet mulierem ad altare ingredi.

^r Impatienter audivimus tantum divinarum rerum subisse despectum, ut sœminæ sacris Altaribus ministrare ferantur.

^s Nullus imperfecta officia præsumat omninò relinquere.

^t Ut Episcopus aut Presbyter dum ingressus fuerit ad Missarum solemnia celebranda nullo modo audeat dictâ oratione recedere ut ab alio Episcopo aut Presbytero suppleantur Missarum solemnia, sed qui initium ponit, suppleat usque ad finem.

1°. Si en célébrant il étoit surpris d'une maladie qui l'empêchât d'achever le Sacrifice, comme il est marqué dans les Canons qu'on vient de citer.

2°. S'il arrivoit une irruption de Soldats, un débordement d'eau, un incendie ou une ruine imminente de l'Eglise. Si ces accidens surviennent avant la Consécration, le Prêtre peut quitter la Messe & ne la pas achever; si c'est après la Consécration, le Prêtre doit se hâter de communier, ou emporter dans une autre Eglise l'Eucharistie enveloppée dans le Corporal & y achever la Messe.

3°. Si l'Eglise vient à être profanée ou interdite, ou s'il y entroit un Excommunié dénoncé, & qu'il n'en voulût pas sortir après en avoir été requis, le Prêtre peut cesser de célébrer, s'il n'a pas encore commencé le Canon de la Messe; mais s'il a commencé le Canon, il peut achever la Messe.

4°. Selon S. Thomas ^u un Prêtre qui étant à l'Autel se souvient qu'il n'est pas à jeun ou qu'il est excommunié, peut quitter la Messe & ne la pas achever, pourvu que d'ailleurs il n'y eût point de grand scandale à craindre.

Quelques Auteurs citent les Canons, *Nihil contra & Nullus Episcopus*, pour prouver qu'on ne peut interrompre le Sacrifice de la Messe pour donner l'absolution à un Malade, & ensuite achever de le célébrer; mais si on lit ces Canons avec attention, on verra qu'ils ne touchent point cette question, & qu'ils ne parlent que de l'interruption qu'un Prêtre feroit sans avoir dessein d'achever la Messe.

Nous estimons qu'un Prêtre peut interrompre pour peu de tems le Sacrifice de la Messe avant la consécration, & le reprendre dans la suite pour soulager le prochain dans un besoin pressant de son salut, comme seroit pour administrer le Baptême ou le Sacrement de Pénitence à une personne dans un danger évident de mort, & même, selon plusieurs Casuistes, pour administrer l'Extrême-Onction à un Moribond qui n'a reçu, ni le Sacrement de Pénitence, ni le

u 3. p. 5. 83. art. 6.

saint Viatique. Diana, ^x avec quelqu'autres, estime qu'un Prêtre pourroit même interrompre la Messe après la consécration ; mais plusieurs autres sont d'un sentiment contraire.

Il faut user d'une grande prudence lorsque ces cas arrivent, & prendre beaucoup de précaution pour ne pas interrompre légèrement le Sacrifice ; car il peut y avoir une circonstance qui feroit qu'un Prêtre ne pourroit interrompre la Messe sans un grand scandale, & sans donner occasion à de grands murmures, comme s'il étoit obligé de se dévetir des ornemens Sacerdotaux, être long-tems à reprendre la Messe. Les Casuistes ne sont pas d'accord si un Prêtre pourroit interrompre la Messe en pareilles occasions.

L'on ne peut sans péché interrompre la Messe pour attendre une personne de qualité, qui veut l'entendre un jour de Dimanche ou de Fête fêtée, quand même on la recommenceroit après l'arrivée de la personne. Le premier Concile de Milan sous saint Charles défend en termes formels qu'on le fasse. ^y Si cette interruption étoit considérable, le péché seroit mortel ; la raison qu'on en peut donner, est que la célébration de la Messe est une action sacrée, qui doit être continue & entière, & elle n'est pas censée être entière si on ne l'acheve pas, selon l'ordre prescrit, ^z *Nec perfecta videri possunt (sancta Mysteria) nisi perfectionis ordine compleantur.* Une telle interruption ne pourroit se faire pour cette cause sans scandale ni sans un grand murmure des assistans : enfin si on la permettoit, elle pourroit fomenter l'avarice des Prêtres, & donner occasion aux grands Seigneurs d'en abuser.

^x Part. 5. tract. 3. resol. 70.
^y Ne Sacerdotes cujusvis
 expectandi gratiâ Missa inchoa-
 ta subsistant, aut ejus initium

repetant.

^z Can. Nihil contra, c. 7.

q. 1.

IV. QUESTION.

Peut-on dire la Messe dans les maisons des Particuliers, ou dans les Chapelles domestiques ? Ces Chapelles doivent-elles être consacrées par l'Evêque ? A quelle heure y peut-on dire la Messe les Dimanches ? Doit-on permettre aux Prêtres inconnus d'y dire la Messe ? Peut-on célébrer la Messe dans une Eglise pollue ? En quel cas une Eglise devient-elle pollue ? Qui peut la réconcilier ? Les Autels & les Calices doivent-ils être consacrés ? Doit-on avoir du respect pour les vases sacrés ? Comment perdent-ils leur consécration ? Les Autels doivent-ils être couverts de linges ?

DE tout tems il y a eu des lieux destinés pour y célébrer le Sacrifice de la Messe, pour lesquels on devoit avoir du respect. Saint Paul le marque clairement écrivant aux Corinthiens, il leur reproche qu'ils méprisoient l'Eglise, y bûvant, & mangeant, au lieu de le faire dans leurs maisons: ^a *Numquid domos non habetis ad manducandum & bibendum, aut Ecclesiam Dei contemnitis ?* Il ordonne: ^b *que les femmes se taisent dans les Eglises, & qu'elles interrogent leurs maris à la maison si elles veulent s'instruire de quelque chose.*

Dans le tems des Apôtres, on destinoit des appartemens dans des maisons particulieres pour ser-

^a Ep. I. c. II.

^b Cap. 14.

vir d'Eglises , & les Fideles s'y assembloient , comme il est aisé de le juger par le chap. 20. des Actes des Apôtres , où il est rapporté , que S. Paul , étant à Troade , prêcha durant la nuit dans une salle où les Disciples étoient assemblés pour rompre le pain , c'est-à-dire , pour assister au Sacrifice de la Messe & y communier ; & comme le discours de saint Paul dura long-tems , un jeune homme qui étoit assis sur une fenêtre , s'endormit & tomba du troisieme étage en bas.

Quand les persécutions s'éleverent contre les Chrétiens , comme il n'y avoit pas de sûreté pour eux à s'assembler dans les maisons , ils tinrent leurs assemblées en des lieux souterrains & dans les tombeaux des Martyrs , ainsi qu'il est marqué dans les Actes de Saint Etienne Pape & Martyr , rapportés par Surius au second jour d'Août , & dans le Martyrologe Romain au même jour. Grégoire de Tours raconte dans l'Histoire des François , chap. 31. que saint Gatien premier Evêque de Tours , pour éviter la violence des Grands , célébroit les saints Mystères , les jours de Dimanches , dans des caves & des lieux cachés , avec un petit nombre de Chrétiens.

Dans le huitième & neuvième siècle , plusieurs Seigneurs bâtirent des Oratoires ou Chapelles dans leurs maisons ou tout proche , où ils faisoient dire la Messe sans la permission des Evêques , d'autres la faisoient dire dans des jardins sur des Autels portatifs , cela donna lieu au second Concile de Châlons de l'an 813. ^e à celui d'Aix-la-Chapelle , de l'an 816 ^d au sixième Concile de Paris , de l'an 829. ^e de renouveler la défense que le Concile de Laodicée avoit faite ^f qu'on offrît le Sacrifice de la Messe dans les maisons. Le Concile de Paris ajouta celle de l'offrir dans les jardins , & ordonna qu'on ne l'offriroit que dans les Eglises , excepté les cas de nécessité , sçavoir , les voyages quand l'Eglise est fort éloignée , à condition qu'on l'offriroit sur un Auz

^e Can. 49.

^d Lib. I. c. 47.

^e Can. 84.

^f Can. 58.

tel consacré par l'Evêque. & Ces défenses ont été approuvées par le Capitule 330. du livre 5 des Capitulaires de nos Rois, le 431. du Livre 7. de la nouvelle Edition. ^h Elles ont été réitérées l'an 1404. par le Concile de Langres. ⁱ

Le Concile de Trente se conformant à cette discipline a recommandé aux Evêques de ne pas souffrir qu'on dise la Messe dans les maisons des Particuliers, & en d'autres lieux qui ne soient pas entièrement dédiés au Service divin: ** Ne patiantur privatis in domibus, atque omninò extra Ecclesiam & ad Divinum tantùm cultum dedicata Oratoria, ab eisdem Ordinariis designanda & visitanda, sanctum hoc Sacrificium à secularibus aut regularibus quibuscumque peragi.* Les Conciles de Bordeaux & de Tours de l'an 1583. & celui de Bourges de 1584. ont fait de pareilles Ordonnances. Nous avons de semblables défenses dans les Statuts de Guillaume le Maire Evêque d'Angers, de l'an 1300. en ceux de François de Rohan, faits dans les Synodes des années 1504. 1507. & 1511. elles furent renouvelées par Gabriel Bouvery en 1543. Il faut donc une permission par-

^g Plerique Presbyteri neglectis Basilicis Deo dicatis, in domibus & hortis Missarum celebrationes contra Divinam auctoritatem, Canonicam institutionem facere præsumunt. . . & si quis Presbyterorum ab hinc excepto quando in itinere peragitur, & locus Basilicæ procul est & id in altaribus ab Episcopo consecratis fieri necessitas compellit. . . . Missarum celebrationes in hujusmodi locis illicitis, post tot tantasque prohibitiones facere attentaverit, dignum est ut gradus sui periculum incurrat. . . . Laici diligenter perpendant non esse sui officii, ut relictis Basilicis Deo dicatis, & Episcopali auctoritate contemptâ ad

libitum suum in hortis & domibus, vel certè ædiculis, quas juxta domos suos construunt, & palliis exornant, in quibus altaria erigi faciunt, Missarum celebrationes Presbyteros facere compellant.

^h Qui in domo sua Oratorium habuerit, orare ibi poterit, tamen non audeat in eo sacras facere Missas, sine permisso Episcopi loci illius.

ⁱ In Ecclesiis Missæ sunt celebrandæ, nec in Oratoriis sive Capellis non dedicatis, quæ sint in domibus, neque super altare portabili in Villis, domibus, neque super campis, nisi de licentia procederet Superioris.

^k *Seff. 22. Decret. de observandis & evit. in celebrat. Miss.*

ticulière de l'Evêque , pour qu'on puisse dire la Messe dans une Chapelle domestique. On ne peut même se servir d'une permission qu'on auroit obtenue en Cour de Rome pour y célébrer , sans que cette permission ait été vûe & approuvée par l'Evêque , comme il est ordonné par le Concile de Sens , de l'an 1528. Décret 14. des Mœurs.

Barboſa ¹ a fort bien remarqué que le Concile de Trente n'avoit pas eu dessein d'ôter aux Evêques le pouvoir qu'ils ont suivant les Canons , *Missarum solemnia , concedimus , & Clericos qui , de Consecrat.* distinct. 1. de permettre qu'on dise la Messe dans les Chapelles domestiques qui sont consacrées ou bénites. Ce Concile a seulement voulu retrancher les abus qui s'étoient introduits.

Il n'y a pas lieu de douter que les Evêques n'ayent encore aujourd'hui le pouvoir de permettre de dire la Messe dans les Chapelles domestiques qui sont consacrées ou bénites , ils peuvent même permettre qu'on la dise à l'air en des cas extraordinaires , ou sous des Tentes , comme l'on a coutume depuis le tems du grand Constantin , de la célébrer dans les Camps des Armées sur des Autels portatifs.

Les cas extraordinaires où l'on peut célébrer hors des Eglises sont , lorsque les Eglises ont été brûlées , ou quand on voyage en des Pais où l'on ne trouve point d'Eglises pour y célébrer , comme le marquent le Can. *Concedimus etiam , de Consecrat.* distinct. 1. & le neuvième Can. du Concile de Mayence de l'an 888. mais suivant ces Canons il faut avoir une Pierre sacrée & toutes les autres choses nécessaires pour célébrer le Sacrifice.

Dès les premiers tems de l'Eglise , il y a eu des Chapelles domestiques où l'on célébroit la Messe à voix basse avec la permission des Evêques. Nous avons remarqué ci-dessus que saint Ambroïse la célébra dans la Chapelle d'une Dame Romaine ; que saint Grégoire avoit loué un Evêque de ce qu'il la disoit tous les jours dans l'Oratoire de son Palais , & que ce

¹ Lib. de officio & potestate Episcopi , part. 2. alleg. 24. n. 8.

Pape avoit exhorté l'Evêque de Syracuse à permettre qu'on dise la Messe dans l'Oratoire du Patrice Venantius.

Le Concile d'Agde tenu en 506. nous fournit une preuve très-évidente de cet usage, il permet à ceux qui veulent avoir des Chapelles à la campagne hors des Eglises paroissiales, pour épargner la fatigue à leur famille, d'y faire célébrer la Messe à condition qu'on ne l'y célébrera point à certaines grandes Fêtes, sans une permission spéciale de l'Evêque. *m*
Si quis in agro extra Parochias in quibus legitimus est ordinariusque conventus, Oratorium in agro habere voluerit, reliquis festivitibus, ut ibi Missas teneat propter fatigationem familiæ, justâ ordinatione permittimus; Pascha verò, Natali Domini, Epiphaniâ Domini, Ascensione Domini, Pentecoste, & Natali sancti Joannis-Baptistæ; & si qui maximi dies in festivitibus habeantur, non nisi in Civitatibus aut Parochiis teneant. Clerici verò si qui in festivitibus, quas supra diximus, in Oratoriis, nisi jubente aut permittente Episcopo, Missas facere, aut tenere voluerint, à communione pellantur.

La défense que ce Concile fait de célébrer la Messe en ces Chapelles, certains jours de Fêtes yu'il exprime, renouvelée l'an 511. par le Can. 25. du premier Concile d'Orléans, rapporté par Gratien Can. *Nulli civium, de Consecrat* distinct. 3. est une nouvelle preuve qu'on disoit la Messe en ces Chapelles les autres jours de Fêtes.

Si on s'en tenoit à l'ancien Droit exprimé dans le Canon *Missarum*, & le Canon *Sicut alii, de Consecrat*. distinct. 1. on ne devoit dire la Messe que dans les Chapelles qui ont été consacrées par l'Evêque, cependant l'usage est à présent établi, qu'on la dit sur un Autel portatif dans les Chapelles qui ont seulement été bénites par un Prêtre à qui l'Evêque en a donné la commission; mais on ne peut sans une permission expresse de l'Evêque, dire la Messe dans les Chapelles qui ne sont pas bénites,

quoiqu'on y portât une pierre d'Autel sacrée. ⁿ *Misfarum celebrationes non alibi quàm in sacratis Domino locis absque magna necessitate fieri debere liquet omnibus.* Guillaume Fouquet de la Varenne Evêque d'Angers, l'a défendu en ses Statuts Synodaux, de l'an 1617. à tous Prêtres sous peine de suspension. Cette défense est conforme au Canon *Clericos, de Consecrat. distinct. 1. o*

Les Evêques, avant que d'accorder la permission de célébrer le Sacrifice de la Messe dans une Chapelle domestique doivent faire examiner si la Chapelle est séparée de tout autre lieu profane; si elle est garnie de Vases sacrés & d'ornemens nécessaires pour la célébration de la Messe, s'il n'y a point à craindre que les personnes dans la maison desquelles est cette Chapelle, n'abusent de la grace qui leur est accordée.

Comme la permission que les Evêques accordent de dire la Messe dans les Chapelles domestiques est une grace qui est même un peu contraire au droit commun, ils peuvent la révoquer quand les raisons de la concession ne subsistent plus, quand les Chapelles ne sont pas conservées dans un état décent, ou quand ils apprennent qu'on n'a pas le respect qu'il convient d'avoir pour un lieu sanctifié par la célébration du plus auguste de nos Mystères. Par la même raison, ils peuvent apposer à ces permissions les conditions & les restrictions qu'ils jugent nécessaires & convenables. Le quatrième Concile de Milan, sous saint Charles, p est d'avis qu'on n'accorde point cette permission sans réserve ou limitation.

Ces conditions ou restrictions doivent tendre à empêcher que les Peuples ne soient détournés de la Messe de Paroisse; car, comme dit Hugues Evê-

n *Can. Consecratione, dist. 1. de consecratione.*

o *Clericos qui ministrant vel baptisant in Oratoriis quæ intra domos sunt, cum Consen-*

su Episcopi loci hoc facere præcipimus, si quis verò hoc non observaverit, deponatur. p *Part. 2.*

que de Paris, en ses Statuts de l'an 1426. il n'est pas juste que cette permission tourne au préjudice de l'Eglise Paroissiale, qui est le lieu où se doit tenir l'assemblée des Fideles. On a soin de le marquer en ces sortes de permissions qu'on accorde à Rome, dans lesquelles on a coutume d'insérer cette clause, *sine Parochialis Ecclesiæ præjudicio*, comme Barbosa le rapporte dans le Formulaire des Evêques, formule 85. C'est par cette raison que les Evêques marquent très-souvent en ces sortes de permissions, qu'on ne dira point les jours de Dimanches la Messe en ces Chapelles à l'heure des premiere & grand'Messe de la Paroisse. Cela se trouve réglé ainsi dans les Synodes de Langres, de l'an 1491. de Sens, de l'an 1524. de Paris, de l'an 1557. & dans le Concile de Rouen, de l'an 1581. titre de *Curatorum & Paræcianorum officiis*, nomb. 22.

Nous avons un semblable règlement fait par Guillaume Fouquet de la Varenne, en son Synode de l'an 1617. conçu en ces termes : *Et à ce que sous aucun prétexte, le Peuple ni les Prêtres ne puissent être divertis de l'assistance des Messes paroissiales, en suivant l'Ordonnance ja faite dès l'an 1314. par Guillaume notre prédécesseur de bonne mémoire, faisons défenses à tous Prêtres de célébrer aucunes Messes es Chapelles des Maisons privées & autres séparées de l'Eglise paroissiale es jours de Dimanches & Fêtes solennelles, s'il n'est expressément porté par fondation faite devant ce jour, auquel cas ne se pourrons icelles Messes être dites, sinon après la premiere ou grand'Messe des Paroisses, & non devant icelles, sur peine de suspension.* Henri Arnauld renouvella ce règlement dans son Synode de 1655.

L'Ordonnance de 1314. citée par Guillaume Fouquet est un Statut qui fut publié par Guillaume le Maire dans son Synode tenu à la Fête de saint Luc de l'an 1314. dont nous rapporterons ici les termes, parce qu'ils font voir :

1^o. Qu'on ne doit point dire la Messe les jours de Dimanches & de Fêtes dans les Chapelles particulieres sans une permission expresse de l'Evêque du lieu.

2°. Qu'on ne doit point l'y dire avant l'heure de la grand Messe.

3°. Qu'il est de la prudence des Evêques de mettre des restrictions dans les permissions qu'ils accordent pour les Chapelles domestiques, afin de conserver le droit des Paroisses.

4°. Qu'ils peuvent révoquer ou modifier ces sortes de permissions, quand ils voyent qu'on en abuse.

5°. Qu'on étoit convaincu en ce tems-là de l'obligation qu'ont les Fideles d'assister à leur Messe de Paroisse. 9

q Sanè solent plerisque concedi quæ tunc fore utilia pro salute hominum videbantur, quæ demùm tendere reperiuntur ad noxam, propter quod ea emendare & temperare studuimus in præsentî. Multas etenim litteras pluribus Personis Nobilibus & aliis tam à Præcessoribus nostris quàm à Nobis concessas didicimus, quarum auctoritate quibuscumque diebus Missas & alia Divina Officia possunt in suis domibus facere celebrari, & eo prætextu ne dum parochialibus Ecclesiis in juribus earum grandia incommoda imminere noscuntur, sed etiam in aliis quæ pariunt pericula animarum; quia morum informatio non mittitur, cum sermo Divinus populo seminatur in Ecclesiis Parochialibus, qui absentibus & non audientibus fructuosus esse non potest; ordinatio Ecclesiæ ignoratur, quæ ignorantia omnes ligat, cum Festa quæ colenda sunt in honorem Dei & Sanctorum, & eorum jejunia publicè solent iudici, & non servantur propter ignorantiam ab eisdem

vel eorum familia qui dispensativè ad Parochialem Ecclesiam venire non tenentur; & cum excommunicatis participare non verentur, qui ab aliis evitantur, qui mandatorum executionem noverint. Propter quæ & multa alia quæ ad tales gratias modificandas nos inducunt, in hac præsentî Synodo statuimus, quòd nullus de cætero auctoritate talium litterarum talem gratiam tam generalem & tam latam continentium diebus Dominicis & Festis novem lectionum Missas & alia Divina officia in suis domibus vel Oratoriis faciat celebrari, & hoc sub pœna Excommunicationis, quam in contrarium venientes post mensem, ne fortè aliqui prætextu ignorantie se excusent, ipso facto volumus incursum & Domo seu Oratoria supponi ipso facto Ecclesiastico interdito. . . . Præterea statuimus quòd nullus de cætero diebus Dominicis & Festivis novem lectionum in Capellanis & Prioratibus simplicibus, Missas ante noram tertiam audeat celebrare.

Les Evêques , pour plus grande précaution , ajoutent quelquefois qu'on ne pourra dire la Messe dans les Chapelles domestiques les quatre Fêtes annuelles , de Pâques , de Pentecôte , de Toussaints & de Noël ; ils joignent encore celle de l'Assomption de la sainte Vierge , & celle du Patron de l'Eglise de la Paroisse. Quand cela ne seroit pas exprimé dans les permissions , cela est toujours sous-entendu , comme étant défendu par le Droit , dans le Can. *Si quis etiam*, distinct. 1. de *Consecr.* qui est tiré du Concile d'Agde.

Les Chapelles domestiques doivent être propres , avoir un plancher ou plafond , ou une voûte , & être pourvûes d'ornemens ; lorsqu'elles ne sont pas en cet état , on ne doit pas y célébrer la Messe , parce que comme dit le Cardinal le Camus , en ses Ordonnances Synodales , tit. 4. art. 3. elles sont censées être interdites. Le premier Concile de Milan sous Saint Charles ¹ ne veut pas qu'on les bâtitse dans l'intérieur de la maison , mais dans un lieu décent & séparé. Elles ne doivent régulièrement servir les Dimanches & les Fêtes solennelles que pour les personnes en faveur de qui on a accordé la permission de faire dire la Messe , & pour ceux qu'elles ont besoin d'avoir auprès d'elles. L'on doit envoyer les autres personnes à l'Eglise de la Paroisse ; comme on peut l'inférer du Canon. *Et hoc attendendum*, de *Consecrat.* distinct. 1. Le Cardinal le Camus déclare , qu'il entendoit que ceux à qui il accordoit des Chapelles domestiques, enverroient toujours quelqu'un de la maison entendre la Messe , le Prône & les Instructions de la Paroisse. C'étoit l'intention de M. Michel Porcet ; c'est aussi celle de M. Jean de Vaugirauld notre Evêque , il l'a expliqué plusieurs fois. On peut néanmoins admettre en ces Chapelles , les vieillards , les femmes enceintes , & les personnes malades & caduques qui ne pourroient aller à la Paroisse.

Ceux qui ont des Chapelles domestiques où l'on

dit la Messe , pechent quand ils s'en servent pour des usages profanes , ou quand ils ne les tiennent pas propres & décentement ornées. Les Prêtres pechent de même , quand sçachant la profanation qu'on fait de ces Chapelles , ils continuent d'y célébrer. Les Curés doivent donner avis à l'Evêque de l'abus que l'on commet à l'occasion de ces Chapelles , comme il est porté par l'Ordonnance Synodale de Henri Arnauld , de l'an 1667.

Le Cardinal le Camus marque les abus les plus fréquens qui arrivent à l'occasion des Chapelles domestiques , & qu'on doit soigneusement éviter. « Lors-
 » que de notre consentement (dit ce Cardinal) on
 » voudra bâtir des Oratoires ou Chapelles domesti-
 » ques , on ne le pourra faire que dans une place
 » éloignée des chambres , offices & appartemens où
 » les maîtres & serviteurs habitent pour l'ordinaire :
 » on ne couchera ni dessus ni dessous : on ne les
 » occupera d'aucuns meubles profanes : on n'y ser-
 » rera ni blé , ni vins , ni fruits : on ne mettra ni
 » litiere , ni écurie , ni pigeonniers , ni caves , ni
 » bucher , ni fruitier , ni garde-meuble dessus , ni
 » dessous , ni à côté : elles ne seront pas jointes à
 » des salles où l'on mange , où l'on danse , ni pro-
 » che des cuisines & des degrés : on fermera les
 » portes après la célébration , afin qu'elles ne ser-
 » vent ni pour dormir , ni pour s'entretenir : on
 » n'y confessera point sans notre permission par écrit :
 » on n'y donnera point la bénédiction aux femmes
 » qui releveront de couche , & on n'admettra aucun
 » Prêtre passant , même des réguliers , à y dire la
 » Messe , sans en avoir parlé aux Curés , & avoir eû
 » leur consentement. »

Nous avons dans le recueil des Statuts du Diocèse d'Angers , des Ordonnances conformes sur plusieurs de ces articles ; il y en a entr'autres une de Charles Miron qui a été renouvelée par Guillaume Fouquet , qui déclare profanes les Chapelles qui sont dans ou dessous les fuyes ou pigeonniers.

L'on ne doit jamais permettre aux Prêtres vagabonds & inconnus de célébrer la Messe , soit dan

Les Eglises des séculiers, soit dans celles des réguliers, soit dans les Chapelles domestiques, s'ils ne représentent une permission de célébrer, accordée par l'Evêque du Diocèse où ils demandent à dire la Messe. Cela a été plusieurs fois défendu : nous trouvons ces défenses dans le Concile de Poitiers, de l'an 1357, chap. 16. le Synode de Chartres, de l'an 1526. le Concile de Reims, de 1583. celui de Bordeaux, de la même année, chap. 5. celui d'Aix, de l'an 1585. les réglemens faits dans les assemblées du Clergé de France, dès années 1625. & 1635. renouvelées dans l'Assemblée de 1645. & les Statuts du Diocèse d'Angers, faits par François de Rohan, Charles Bouvery, & Charles Miron, Evêques d'Angers.

Les Curés doivent instruire de ces défenses, les Seigneurs qui ont dans leurs Châteaux des Chapelles domestiques, parce qu'ils pourroient y admettre des Prêtres, suspens, interdits ou incapables de célébrer les saints Mystères ; ce qui seroit fort scandaleux.

Quant aux Prêtres des autres Diocèses, qui sont connus ou qui sont considérables par leur rang ou par leur mérite, on peut les admettre, sans permission de l'Evêque du lieu, à dire la Messe, quand ils veulent la dire seulement en passant.

Personne ne doute que ce ne soit un péché très-grief de célébrer la Messe dans les Eglises ou Chapelles qui sont notoirement pollues, jusqu'à ce qu'elles aient été réconciliées, à moins qu'une Eglise ou une Chapelle ne vint à être pollue après que le Prêtre a commencé le Canon de la Messe ; car en ce cas il doit continuer, au lieu que s'il n'a pas commencé le Canon, il doit cesser sur le champ, comme il est porté par la rubrique du Missel, qui est la règle qu'on doit suivre.

Quoiqu'un Prêtre peche grièvement en disant la Messe dans une Eglise pollue, puisqu'il désobéit à l'Eglise dans une chose de conséquence, il ne devient néanmoins pas irrégulier, comme nous l'avons prouvé dans les Conférences sur les Irrégularités,

par le chapitre , *Is qui , de sentent. Excommunic. in sexto.*

Saint Thomas s' estime qu'en cas de nécessité un Prêtre peut , avec la permission de l'Evêque , dire la Messe dans une Eglise pollue , comme il peut la dire dans un lieu non consacré , quand il en a eu la permission de l'Evêque.

Une Eglise devient pollue quand on y a commis un crime qui la souille en quelque maniere & la profane , de sorte qu'elle a besoin d'être réconciliée. Les Canonistes rapportent quatre cas dans lesquels cela arrive.

Le premier est exprimé dans le Can. *Si motum , de consecrat. distinct. 1. Si homicidio vel adulterio Ecclesia violata fuerit , diligentissimè expurgetur & denudè consecretur* , & dans le chap. *Proposuisti , de consecr. Eccles. vel Altar.* où Innocent III. répond à l'Archevêque de Compostel , qu'il falloit réconcilier avec de l'eau-bénite mêlée avec du vin & de la cendre , son Eglise dans laquelle l'on avoit commis des homicides , & fait des blessures dans le concours des pèlerins. * D'où les Canonistes concluent qu'il faut que l'homicide soit volontaire & injurieux , ou à l'égard de la personne morte , ou à l'égard du lieu ; mais il n'importe que l'homicide ait été accompagné d'effusion de sang , ou ait été sans effusion de sang. Il s'en suit de-là :

1^o. Que si on étrangloit dans l'Eglise un criminel condamné à mort , elle seroit profanée , parce qu'encore qu'il n'y eût point eu d'effusion de sang , & que cette mort fût juste à l'égard du criminel , elle seroit injurieuse au Lieu saint où elle auroit été causée , ce lieu étant spécialement dédié à l'honneur de Dieu.

s 3. p. q. 84. art. 3. *ald.*
2.

Proposuisti quòd venientibus ad Ecclesiam sancti Jacobi ex diversis Regionibus peregrinis & volentibus aliis ab aliis per contentiones & rixas , altaris de nocte custo-

diam vindicare, homicidia contingunt fieri interdum , & aliquando vulnera inferantur , fraternitati tuæ taliter respondemus quòd manente Ecclesiâ & Altari , ipsa reconciliari poterit per aquam cum vino & cinere benedictam.

2°. Que par un homicide purement casuel, ou commis par un fou furieux, une Eglise ne seroit pas profanée, parce que ces homicides ne sont pas volontaires.

3°. Que si un homme injustement attaqué, avoit tué dans l'Eglise son agresseur pour défendre sa vie qu'il ne pouvoit sauver autrement, en usant de toute la modération nécessaire, l'Eglise ne seroit pas profanée, parce que l'homicide étant, dans cette circonstance, permis par le droit naturel, il ne seroit pas commis par une mauvaise volonté, & ne seroit injurieux ni à l'Eglise, ni au prochain. Cependant plusieurs estiment que comme il est souvent incertain, si celui qui a tué n'a point passé les bornes légitimes de la défense, il est à propos de réconcilier l'Eglise où l'accident est arrivé.

Pour qu'une Eglise soit violée par un homicide volontaire, il faut que celui qui a été tué ait reçu le coup dans l'Eglise. Elle ne le seroit pas s'il l'avoit reçu hors de l'Eglise, & qu'il y fût venu expirer, & y eût même répandu du sang. Mais si le coup avoit été donné dans l'Eglise, & que le blessé fût mort ailleurs, sans même avoir répandu du sang dans l'Eglise, elle seroit profanée.

Inférez de-là, que si une personne avoit reçu un coup mortel dans une Eglise, & qu'elle ne fût pas morte sur le champ, il faut attendre l'événement de ce coup, parce que la pollution de l'Eglise dépend de l'événement; il faut seulement cesser de faire l'Office divin en cette Eglise, jusqu'à ce que la personne soit rétablie ou décédée, & si elle mouroit il faudroit alors réconcilier l'Eglise. Cabassut, ayant été consulté sur cette question, dit dans le Livre 5. de sa Théorie, chap. 21. nomb. 16. qu'il fut de cet avis.

Si un homme étant dans l'Eglise, tiroit un coup de fusil sur un autre qui seroit au dehors & le tuoit, l'Eglise ne seroit pas pollue, quand même le blessé y seroit venu expirer après le coup reçu, & y auroit répandu du sang. Au contraire, si un homme tiroit de dehors un coup de fusil sur un autre qui

seroit dans l'Eglise , & que celui-ci en mourût , l'Eglise seroit pollue , la raison est que dans le premier cas , le coup mortel n'auroit pas été reçu dans l'Eglise , & que dans le second il y auroit été reçu.

Si on avoit tué un homme en un lieu séparé de l'Eglise , par un mur ou par un plancher fixe , comme sur la voûte de l'Eglise , ou sur le lambris , dans un clocher ou dans une cave qui seroit sous l'Eglise , les Docteurs conviennent que l'Eglise ne seroit pas pollue , puisque le crime n'auroit pas été commis dans l'enceinte de l'Eglise. Cependant si on avoit coutume d'enterrer les Fidéles dans cette cave , ils estiment que comme elle seroit partie de l'Eglise , alors l'Eglise seroit pollue.

Le second cas est , quand il y a eu dans l'Eglise une effusion de sang abondante causée par un coup violent & injurieux , car il est dit dans le Canon *Ecclesiis* , de consecrat. dist. 1. *Non debet iterum consecratio adhiberi , nisi aut ab igne exusta , aut sanguinis effusione , aut cujuscumque semine polluta fuerint Ecclesiæ ;* & nous lisons dans le chap. *Si Ecclesia* , de consecr. *Eccles. vel Altar. Si Ecclesia , non consecrata , cujuscumque fuerit semine aut sanguinis effusione polluta , aquâ protinus exorcizatâ lavetur.*

L'on raisonne de l'effusion de sang comme de l'homicide : ainsi il faut que la blessure qui l'a causée ait été faite dans l'Eglise , elle doit être considérable & causée par une action qui soit péché mortel ; d'où il s'ensuit que si la blessure étoit fort légère , & qu'il n'y eût que quelques gouttes de sang répandues , & même s'il en avoit été répandu beaucoup par le nez par de jeunes enfans qui se seroient battus , l'Eglise ne seroit pas censée pollue , si le coup qui a été donné ne va pas jusqu'au péché mortel ; au contraire , si le coup qui a causé l'effusion de sang a été criminel & donné dans l'Eglise , quoique le sang n'y ait pas été répandu , mais hors de l'Eglise , on estime que suivant le chap. *Proposuisi* , de consecrat. *Eccles. vel Altar.* l'Eglise est néanmoins pollue. C'est le sentiment commun

des Docteurs. Barbosa ^u soutient le contraire, & prétend que tous les textes du Droit qui traitent de cette matiere, doivent être entendus de l'effusion du sang qui arrive dans une Eglise, & non d'un coup qui a été donné dans l'Eglise, duquel il s'en est ensuivi une grande effusion de sang hors de l'Eglise. Mais cet Auteur avoue que le sentiment des autres Docteurs lui est opposé.

Le troisieme cas est, *quando adulterium commissum fuit intra Ecclesiam, vel humanum semen emissum sive per pollutionem voluntariam, sive per actum conjugalem.* Cette profanation est marquée dans le Canon *Ecclesiis*, & le chap. *Si Ecclesia*, qu'on vient de citer, & encore dans le chap. *Significasti, de Adulter.* & le chap. *Si Ecclesia, de consecrat. in-6^o.*

Il faut observer que si ces sortes d'actions par lesquelles une Eglise est violée, sont secretes, & ne sont pas publiques, notoires, quoiqu'elles puissent être prouvées par deux ou trois témoins qui en auroient une parfaite connoissance, on ne doit pas réconcilier l'Eglise, ni cesser d'y faire les fonctions accoutumées, parce qu'autrement on divulgueroit un péché secret; & que comme un homme a droit de conserver sa réputation, tandis que son crime est caché, de même une Eglise ne doit pas moins être censée convenable pour qu'on continue d'y célébrer l'Office divin, quand le violement n'en est pas connu publiquement: mais si la profanation d'une Eglise qui étoit arrivée par un crime secret & caché, venoit à la connoissance du Public, parce que le crime qui étoit secret seroit devenu notoire, il faudroit alors réconcilier cette Eglise, suivant la décision d'Alexandre III. x Ce Pape ordonne qu'on réconcilie une Eglise qui avoit été profanée par un adultere, qui, selon toutes les apparences, avoit été commis en secret, & n'étoit devenu public que par la déclaration de la femme. Cette décision a été suivie par Sylvestre, Azor & Pirrhing, *de consecr. Eccles.* §. 2. nomb. 12.

^u Part. 2. de officio & potest. Episc. Alleg. 28, n. 24. | x Cap. Significasti, de adulteris.

Le quatrième cas est , quand on a enterré dans l'Eglise le corps d'un payen ou d'un infidèle , qui n'étoit pas Cathécumène. On doit la réconcilier , comme il est prescrit par le Can. *Ecclesiam , de Consecrat.* distinct. 1. mais il faut auparavant exhumer le corps de l'infidèle & le jeter dehors , si on peut le discerner des Corps des Catholiques ; car si on ne le pouvoit discerner , il ne convient pas d'exhumer les corps des Fidéles avec ceux des infidèles ; cela est marqué dans le chap. *Sacris , de Sepulturis.*

Il faut en user de la même manière si on avoit donné la sépulture , dans une Eglise , au corps d'un excommunié nommément dénoncé , suivant ce que dit Innocent III. *ŷ Cœmeteria in quibus excommunicatorum corpora sepeliri contingit , reconcilianda erunt ;* ce qui se doit entendre depuis l'Extravagante , *Ad evitanda scandala* , des corps des excommuniés dénoncés.

Si un excommunié , nommément dénoncé , avant que de mourir , donnoit des marques de son repentir & de sa soumission à l'Eglise , mais mourroit sans avoir reçu l'absolution de l'excommunication , il ne faudroit pas l'enterrer dans l'Eglise , qu'il n'eût été absous depuis sa mort , cela est réglé par le chap. *A nobis* , qui est le 28^e. du titre *de sentent. Excommunic.* Si on l'y enterroit avant qu'il eût été absous , l'Eglise seroit censée pollue.

Il y a des Théologiens François qui croient qu'une Eglise ne seroit pas pollue par la sépulture d'un hérétique , qui seroit profession publique de la Religion prétendue réformée , & qui seroit mort , mais qui n'auroit pas été nommément dénoncé , c'est le sentiment de Fromageau , dans les cas imprimés sous son nom & sous celui d'Augustin de Laniet , cas 18. Le sentiment contraire paroît le plus probable , il est conforme au Canon *Ecclesias Arianorum , de consecrat.* distinct. 1. Il est enseigné en termes exprès par le Concile de Tours , de l'an 1513. au titre de *Sepulturis* ; par Sainte-Beuve tome 3. de ses Résol.

lutions. Cas 139. par Cabassut, livre 5. de sa Théorie-pratique, chap. 21. nomb. 7. par Ducasse dans la première partie de la juridiction Ecclésiastique, chap. 8. nomb. 6. & par de Héricourt dans les Loix Ecclésiastiques de France, au mot *Eglises*, ch. 6. nomb. 9.

Une Eglise n'est pas censée pollue, parce qu'un Prêtre qui est excommunié, nommément dénoncé, y a célébré le Sacrifice de la Messe. Nous n'avons rien dans le droit qui puisse nous le persuader.

Elle ne l'est pas non plus pour y avoir été enterré un enfant mort dans le sein de sa mere sans avoir reçu le Baptême, car il n'est pas regardé comme une personne distincte, mais comme une partie de la mere. Plusieurs Théologiens croient même qu'encore qu'on ne doive pas enterrer dans les Eglises les enfans qui étant nés, sont morts sans avoir reçu le Baptême, & qu'on les en doive exhumer, néanmoins l'Eglise ne seroit pas pollue, si on y en avoit enterré un; ce qui nous paroît probable.

Quand une Eglise est pollue, on doit cesser d'y faire l'Office divin, d'y célébrer le Sacrifice de la Messe, & d'y enterrer les corps des Fideles, jusqu'à ce qu'elle ait été réconciliée dans la forme prescrite par l'Eglise. Elle n'est pas censée être réconciliée, quoiqu'on y ait dit la Messe depuis qu'elle avoit été profanée, parce que la réconciliation d'une Eglise ne se fait pas par la célébration du Sacrifice de la Messe, mais par des prières & des ablutions, qui ne peuvent être faites que par l'Evêque ou par son autorité. Le sentiment de ceux qui disent qu'une Eglise pollue est réconciliée quand on y a célébré le Sacrifice de la Messe, n'est pas probable, n'étant fondé sur aucun Canon; au contraire, un grand nombre de Casuistes sont d'avis avec Soto, Suarès & Iayman, qu'un Evêque peut, à cause de la nécessité du Peuple, permettre qu'on célèbre la Messe dans une Eglise pollue qui avoit été consacrée, jusqu'à ce qu'elle ait été réconciliée par un Evêque; ensuite cette Eglise doit être réconciliée,

& on le pratique ainsi. La raison qu'apporment ces Docteurs est, *que si un Evêque peut bien permettre qu'on célèbre la Messe dans un lieu qui n'a point été consacré, il peut aussi permettre qu'on la dise dans un lieu qui n'est pas encore réconcilié, puisqu'il est dans le même état qu'il étoit avant qu'il fût consacré.*

Si on s'en tenoit au chap. *Aqua de consecr. Eccles. vel Altar.* la réconciliation d'une Eglise ne se devoit faire que par un Evêque, quand l'Eglise poluë avoit été consacrée, & cette réconciliation se feroit avec de l'eau qu'on nomme *Grégorienne*, qui est mêlée avec du vin & de la cendre, & qui est bénite par l'Evêque, comme le marque le ch. *Proposuisi*, au même titre; mais l'usage s'est établi en France, qu'une Eglise, soit qu'elle ait été consacrée, soit qu'elle ait été seulement bénite, peut être réconciliée avec de l'eau bénite & les cérémonies prescrites dans le Pontifical Romain, par un simple Prêtre spécialement délégué par l'Evêque pour faire cette fonction. Les Evêques ont introduit cette usage, comme une chose moins embarrassante pour eux, & plus commode pour le Peuple, qui ne pourroit attendre long-tems un Evêque qui se trouveroit fort éloigné ou malade. Cet usage est autorisé par le Rituel de Paris. Le Rituel Romain de Paul V. semble le favoriser dans la rubrique du titre *de ritu reconciliandi Ecclesiam*, où il est dit: *Simplex Sacerdos tantum ex privilegio Sedis Apostolicæ potest Ecclesiam ab Episcopo consecratam reconciliare.*

On bénit les Cimetieres pour y enterrer les corps des Fideles parmi lesquels il y a un grand nombre de Saints; on les a toujours regardés comme des lieux sacrés. Dans les premiers siècles les Chrétiens s'y assembloient pour y chanter les louanges de Dieu. C'est pour cela qu'on ne doit pas les placer devant les portes des Eglises, parce qu'ils serviroient de passages & de grands chemins: ils doivent être clos de murs, autrement ils seroient exposés à mille irrévérences.

Il faut raisonner de la profanation des Cimetieres

comme de celle des Eglises, ils sont pollus par l'inhumation d'un infidèle, d'un hérétique & d'un excommunié dénoncé, par l'effusion violente & criminelle du sang humain, ou quand on y a commis quelque impureté. Boniface VIII. ^z a décidé en termes formels, que quand l'Eglise est pollue, le Cimetière qui lui est contigu, est aussi pollué; mais il ne s'ensuit pas que l'Eglise soit pollue quand le Cimetière qui lui est contigu a été pollué. La raison que le Pape rend de sa décision, est que le principal ne suit pas la condition de l'accessoire, quoique l'accessoire suive nécessairement la condition du principal, selon la quarante-deuxième règle du Droit *in-sexto. Accessorium naturam sequi congruit principalis.*

Si le Cimetière n'est pas contigu à l'Eglise qui a été violée, mais en est séparé, il n'est pas censé pollué, selon le sentiment du même Pape, qui ajoute que quand il y a plusieurs Cimetières qui tiennent les uns aux autres, mais qui sont séparés par un mur, lorsqu'un est violé, l'autre n'est pas pour cela censé l'être, quoiqu'il y ait un passage de l'un à l'autre. ^a

La ruine des murs d'une Eglise lui fait perdre sa consécration; mais on ne dit pas pour cela qu'elle soit pollue, violée ou profanée. Aussi les Docteurs pour signifier cette perte de consécration, ne se servent pas des termes de *Pollution*, *Violent*, ou *Profanation*, mais de celui d'*Exécration*: S'il arrivoit que la charpente d'une Eglise & le toit fussent brûlés, & que les murs demeurassent entiers ou peu endommagés, l'Eglise n'auroit pas perdu sa consécration & ne devrait point être consacrée de nouveau. Innocent III. l'a déclaré dans le chap. *Ligneis de Consecr. Eccles. vel Altar.* La raison que la glose

^z Cap. Si Ecclesiam de consecr. Eccles. vel Altar. in sexto.

^a Plura Cœmeteria esse noscuntur, quæ quamvis sibi coherentia, pariete tamen medio

sejunguntur, ideoque violatorum altero alterum (licet de uno ad aliud per portam intermedium habeatur accessus) non propter hoc reputabitur violatum.

sur ce chap. en rend au mot *parietibus*, est que la consécration n'est pas attachée aux toits, puisqu'on ne les consacre pas, mais aux murs qu'on consacre : *Quia in parietibus Consecr. Ecclesia, & non in tecto*. Tandis que les murs d'une Eglise subsistent, au moins pour la plus grande partie, ou qu'ils ne sont tombés que par partie, en différens tems, & qu'on a eu soin de les rétablir à mesure qu'ils tomboient, l'Eglise est censée être la même qu'auparavant, par conséquent on ne doit point la consacrer de nouveau.

Quand une Eglise a été pollue, les Autels fixes sont aussi profanés, parce qu'ils font partie de l'Eglise, de même quand un Autel fixe a été pollué, l'Eglise est aussi censée l'être, mais quand l'Eglise n'a que simplement perdu sa consécration & qu'elle n'a point été pollue, l'Autel fixe qui est demeuré en son entier, ou très-peu endommagé, n'a pas perdu sa consécration, suivant la disposition du ch. *Ligneis*; de même quand un Autel fixe n'a fait que perdre sa consécration, sans avoir été pollué, l'Eglise n'a pas perdu pour cela la sienne. C'est le sentiment commun des Canonistes.

Par le mot d'*Autel*, les Chrétiens ont toujours entendu la Table sur laquelle on offre le saint Sacrifice de la Messe. Il y a eu des Autels dès la naissance du Christianisme, puisque saint Paul dit :
 » Nous avons un Autel, dont ceux qui rendent leur
 » culte au Tabernacle n'ont pas pouvoir de man-
 » ger : » ^b *Habemus Altare, de quo edere non habent potestatem, qui Tabernaculo deserviunt*. Saint Irénée, ^c Tertullien, ^d saint Cyprien, ^e & le Concile d'Elvire, ^f font mention des Autels de l'Eglise. Optat ^g les appelle le *Siège où reposent le Corps & le Sang de Jesus-Christ*.

Il y a grande apparence que dans la naissance de l'Eglise, les Autels étoient de bois; on prétend

[^b *Ad Hebr. c. 13.*

^c *Lib. 4. adversus hæreses c.*

20.

^d *Lib. de Orat. c. 10. &c.*

^e *Ep. 55. & 56. &c.*

^f *Canon 29.*

^g *Lib. 6. advers. Parmenianum.*

qu'ils étoient faits en forme de coffres. Aringhus, en sa Rome souterraine tome 2. livre 4. chap. 43. nous apprend qu'à Rome, dans l'Eglise de sainte Praxède, on en conserve un de bois, sur lequel on tient par tradition, que saint Pierre a offert le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ. Saint Augustin ^h & Optat ⁱ parlant des sacrilèges & des violences que les Donatistes commettoient dans les Eglises des Catholiques, marquent en termes exprès, que les Autels étoient de bois; dans la suite des tems ils ont été faits de pierre.

Ces Autels étoient destinés à servir pour le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, par l'Evêque avec solemnité, par des prieres, des bénédictions & des cérémonies. C'est ce que nous entendons par le terme de *Consacrés*. Saint Grégoire de Nyffe dans l'oraison sur le Baptême de Jesus-Christ, & Grégoire de Tours ^k parlent de cette consécration, *Manè venientes ad cellulam, Altare quod erexeramus sanctificavimus*. Le Concile d'Agde ordonne que cette consécration se fasse non-seulement par l'onction du Chrême, mais aussi par la bénédiction de l'Evêque. Celui d'Epaone, de l'an 517. ne marque que l'onction du Chrême.

Il n'est permis de célébrer le Sacrifice de la Messe que sur des Autels consacrés par l'Evêque; outre qu'on pourroit le prouver par les passages des Auteurs que nous venons de citer, on trouve des défenses de célébrer sur des Autels qui n'ont pas été consacrés: ^l *Nullus Presbyter in Ecclesia consecrata aliud Altare erigat, nisi quod ab Episcopo loci sanctificatum est vel permissum, ut sit discretio inter Sacrum & non Sacrum, nec dedicationem fingat, nisi sit; quod si fecerit, si Clericus est, degradetur; si verò Laicus, anathematizetur*; le Canon *Concedimus* ^m permet de célébrer la Messe dans les lieux qui ne sont pas con-

^h Lib. 3. contra Cresconium, c. 43.

ⁱ Lib. 6. contra Parmenianum.

^k Lib. de Gloria Martyrum,

c. 20.

^l Can. Nullus, de consecrat. dist. 1.

^m Dist. 1.

sacrés , à condition que ce sera sur une table d'Autel consacrée ; d'où S. Thomas ⁿ conclut , qu'on doit dire la Messe sur un Autel consacré par l'Évêque.

Hincmar , Archevêque de Reims , dans le Capitul. de l'année XII^e. de son Episcopat , chap. 3. avoit fait des défenses expresses , qu'aucun Prêtre n'entreprît de célébrer sur un Autel , s'il n'étoit consacré par l'Évêque. Il avoit ajouté que si la nécessité obligeoit un Prêtre de célébrer dans une Chapelle qui ne méritoit pas d'être consacrée , qu'il eût une Table de Marbre ou de pierre noire , qui fût consacrée , qu'il portât avec lui , pour y célébrer les Saints Mystères selon le Rit de l'Eglise.

Il y a lieu de croire que depuis que le Grand Constantin eût procuré la paix à l'Eglise , les Autels étoient fixes , c'est-à-dire , attachés à leur base , & ne faisoient avec elle qu'un même tout. Dans le huitieme siecle on commença à se servir d'Autels portatifs , qu'on peut transporter d'un lieu à un autre , sans qu'ils cessent d'être consacrés. Ce sont ordinairement des pierres d'ardoises , d'une grandeur suffisante pour qu'on puisse mettre dessus le Calice & la Patene. Ces Autels , aussi-bien que les fixes , doivent être de pierre , suivant le Canon *Altaria , de Consecrat.* dist. 1. qui est du Concile d'Epaone. °

Bède , qui vivoit au huitieme siecle , parle des Autels portatifs dans le livre 5. de l'Histoire d'Angleterre. Vandon , Abbé de saint Vandrille , dans la vie de saint Vulfran , Archevêque de Sens , rapportée par Surius au vingtieme Mars , dit que cet Archevêque avoit un Autel consacré , qui étoit fait en forme de bouclier , & avoit des saintes Reliques aux quatre coins & aux milieu. Nous avons vû que le Grand Hincmar permettoit l'usage de ces Autels. On les nomma *portatifs* , parce qu'on les portoit en

n C. 3. p. 9. 83. art. 3.

id. 2.

o Altaria nisi lapides , in-

fusione Chrismatis non sacrentur.

voyage ; aussi l'Ordre Romain leur donne le nom de *Ara itineraria*.

On ne doit point démolir sans la permission de l'Evêque , un Autel qui a été consacré pour en ériger un autre. Cela est défendu par le Can. *Nullus* , dont nous avons rapporté ci-dessus les termes. Les Evêques avant que d'accorder la permission de les démolir , ont coutume de nommer un Commissaire pour faire un procès-verbal de l'Autel qu'on veut détruire. L'on doit annoncer au Peuple le jour que le procès-verbal se doit faire , afin que les personnes qui peuvent y avoir quelque intérêt , y assistent s'ils veulent. S'il y a quelques Messes fondées pour être dites à cet Autel , il faut l'énoncer dans la requête qu'on présente à l'Evêque , & il ordonnera qu'elle soit communiquée à ceux qui représentent les Fondateurs de ces Messes , afin qu'ils soient entendus. Si un Curé entreprenoit de démolir , de son autorité , un Autel , où il y auroit des Messes fondées , on pourroit le traduire devant les Juges laïques.

Les Docteurs sont embarrassés pour décider quand un Autel fixe a perdu sa consécration : ils sont partagés en différens sentimens , que Sainte-Beuve p juge être également probables. Sans entrer dans l'examen de chacun en particulier , & sans en condamner aucun , nous disons qu'on doit tenir pour certain qu'un Autel a perdu sa consécration , quand il est tellement changé qu'il n'est plus censé le même. Sur ce principe , nous soutenons qu'un Autel fixe a perdu sa consécration , quand la table a été détachée de sa base & ôtée de dessus. Ce sentiment est le plus commun parmi les Docteurs. Yves de Chartres , en sa Lettre 72. à l'Abbé de saint Vandrille , l'appuye sur un ancien Canon , qu'il dit , en sa Lettre 80. être du Concile de Meaux. q Gratien r le rapporte comme étant du Pape Hygin.

Le Pape Alexandre III. s suivit ce Canon. Innocent

p Tome 3. Resolut. cas 140.
q Altare si motum fuerit in
Eccles. denuo consecratur.

Can. 19.

s Cap. Ad hæc , de consecrat. Ecclesj. vel Altar.

r Dist. 1. De consecratione,
Euchar. & Sacrifice.

III. ^t dit la même chose. La Glose sur le Canon *Si motum*, distinct. 1. de *consecrat.* donne pour raison, que la consécration d'un Autel fixe, consiste particulièrement dans l'union de la table avec la base qui la soutient, que toutes deux font un tout, qui est l'Autel; or quand la table a été ôtée de dessus la base, ce n'est plus le même Autel qui avoit été consacré, il a donc besoin d'une nouvelle consécration. C'est pourquoi S. Charles dans la quatrième partie des Actes de l'Eglise de Milan, tit. de *lapid. Altar. portatil.* approuvant ce sentiment, est d'avis que pour n'être pas obligé de consacrer une seconde fois un Autel qu'on veut changer de place, il faut l'enfermer avec des planches, & serrer si fortement toute la masse, qu'on la détache du sol de l'Eglise, sans que la table de l'Autel se sépare en aucune maniere de sa base, de crainte, dit ce saint Archevêque, que l'Autel ne perde sa consécration, *ne Consecratio violetur.*

Suivant la décision d'Alexandre III. ^u & celle d'Innocent III. ^x un Autel fixe perd aussi sa consécration quand la table est notablement rompue. Innocent III. veut que cette rupture soit énorme, *si tabula mota, vel enormiter fracta fuerit.* Elle est censée être énorme :

Si le sceau sous lequel sont renfermées les Reliques est rompu, quand même les Reliques y seroient demeurées; à plus forte raison si elles en avoient été ôtées. Les Docteurs estiment que la rupture du sceau est une exécration, parce que l'endroit où les Reliques sont renfermées, est censé être la partie la plus considérable de la pierre d'Autel.

Il y a même des Auteurs qui disent, que si les Reliques avoient pu être ôtées sans que le sceau eût été rompu, l'Autel auroit perdu sa consécration.

La fracture de la table d'Autel, est pareillement censée être énorme, quand la table est rompue, de maniere qu'on ne peut s'en servir commodément

^t Cap. Quod in dubiis, &
Cap. Ligneis.

^u Cap. Ad hæc.

^x Cap. Quod in dubiis, &
Cap. Ligneis.

pour y dire la Messe ; l'Autel doit en ce cas être consacré de nouveau. Quant aux Autels portatifs , ils sont censés avoir perdu leur consécration , quand il est survenu à la pierre une fracture si considérable , qu'on ne peut poser dessus commodément le Calice & la Patene. S. Antonin dans la troisième partie de sa Somme , tit. 13. §. 4. ajoute les deux mains ; mais quand la plus grande partie de la pierre subsiste en son entier , & qu'il n'y a qu'un coin rompu , on peut s'en servir pour y célébrer le Sacrifice. C'est le sentiment de plusieurs Auteurs que Sainte-Beuve a suivi. y

On a demandé si un Autel qui avoit perdu sa consécration , a besoin d'être consacré de nouveau quand on y a dit la Messe depuis. Plusieurs Auteurs estiment que la consécration est suppléée par la célébration du Sacrifice , & qu'ainsi quand on a dit la Messe sur cet Autel , il est censé consacré ; comme un Calice est censé être consacré , quand on y a consacré le Sang de Jesus-Christ. L'opinion contraire est plus sûre & plus commune parmi les Docteurs. Ils ne croient pas qu'on doive raisonner d'un Autel & des ornemens , de la même manière que d'un Calice , parce que le précieux Sang de Jesus-Christ touche immédiatement le Calice , qui par cette raison devient consacré , suivant la pensée de saint Augustin : *Vasa habemus in usum celebrandorum Sacramentorum, quæ ipso ministerio consecrata, sancta dicuntur.* Mais , ni le Corps , ni le Sang de Jesus-Christ ne touchent point la table d'Autel.

Au reste , quand il y a un juste sujet de douter de la consécration , de la profanation ou de l'exécration des Eglises & des Autels , on doit consulter l'Evêque , parce que dans le doute s'ils sont consacrés , ou s'ils sont pollus , ou s'ils ont perdu leur consécration , l'Evêque peut & doit les consacrer : *a Ecclesiæ vel Altaria quæ ambigua sunt de consecratione , consecrentur.*

y Resolut. tom. 2. c. 79.
 3 Serm. 2. in Psalm. 113.

a Can. Ecclesiæ , de consecrat. dist. 1.

L'usage d'un Calice dans le Sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ est aussi ancien que l'institution de l'Eucharistie. Les Evangélistes rapportent que Notre Seigneur s'en servit d'un en l'instituant.

Dans la primitive Eglise , les Calices étoient d'or & d'argent & très-magnifiques , témoins Optat ^b & Théodoret. ^c Nous apprenons de Grégoire de Tours ^d qu'il y en avoit qui étoient ornés de pierreries. Par le Canon *ut Calix* , que Gratien ^e rapporte comme d'un Concile de Reims , il est permis aux Eglises qui sont pauvres de se servir de Calices d'étain , & il est défendu d'en avoir qui soient de cuivre , de verre ou de bois. Ceux d'étain ont été depuis défendus. Richard , Archevêque de Cantorbery , en ses Constitutions de l'an 1175. en défendit l'usage. L'on a vu de saints Evêques dans les premiers tems se servir de calices de verres , mais c'étoit après avoir vendu les vases sacrés pour soulager les pauvres & racheter les captifs. Saint Jérôme le rapporte d'Exupere , Evêque de Toulouse. ^f Saint Honorat de Marseille en dit autant de Saint Hilaire d'Arles , dans la vie de ce S. Evêque.

Suivant la coutume de l'Eglise , le calice & la patene doivent être consacrés par l'Evêque avec du saint Chrême , comme il est marqué dans le ch. *Cum venisset* , de sacra Unctione , §. *Ungitur præterea*.

On a eu de tout tems beaucoup de respect pour les vases sacrés , destinés à la célébration des saints Mystères. Saint Grégoire de Nazianze ^g compare à Balthasar ceux qui s'en servent à des usages profanes. Le quatrième Concile de Bragues , tenu l'an 675. fait ^h de très-sévères défenses de les y employer ; il dit que c'est un sacrilège horrible & exécrationnable de boire ou de manger dans ces vases. Optat de Mileve dit que briser un calice qui sert à por-

^b Lib. 1. *contra Donatistas*.

^c Lib. 3. *Hist. Eccles. c. 11.*

^d Lib. 3. *Hist. c. 10.*

^e *Distinct. 1.*

^f *Ep. 4. ad Rusticum*,

^g *Orat. 25.*

^h *Can. 2.*

ter le Sang du Seigneur, est un double crime, un crime énorme, un crime inoui : ⁱ *Facinus germinatum est, dum fregistis calicem Sanguinis Domini portatorem ; ô facinus nefarium ! ô facinus inauditum !* Le Canon 46. attribué au Concile d'Agde de l'an 506. défend à ceux qui ne sont pas dans les Ordres sacrés de toucher ces Vases. Le premier Concile de Bragues défend aux Lecteurs de les porter, & il le permet aux Soudiacres : ^k *Non liceat cuilibet ex Lectoribus sacra Altaris vasa portare, nisi his qui ab Episcopo Subdiaconi fuerint ordinati.* Les Laïques ne peuvent sans péché véniel les toucher à nud volontairement, à moins que l'Evêque ne leur en ait donné la permission ; ils ne peuvent non plus toucher les corporaux & les purificateires qui ont servi au Sacrifice, qu'ils n'ayent été lavés.

Le Calice & la Patene perdent leur consécration & deviennent profanes :

1°. Quand ils sont rompus de telle sorte qu'il ne convient plus de s'en servir pour célébrer le Sacrifice de la Messe.

2°. Quand on les a fait dorer de nouveau par le dedans ; au moins c'est le sentiment commun des Docteurs. La pratique y est conforme, car on les consacre de nouveau, par la raison qu'alors la superficie sur laquelle se fait la consécration est devenue nouvelle & profane, par conséquent elle a besoin d'être consacrée avant qu'on puisse s'en servir pour dire la Messe. Par la même raison on dit qu'un calice a perdu sa consécration, quand toute la dorure du dedans en est ôtée ; mais s'il n'a perdu que peu de sa dorure, il n'a pas besoin d'être consacré de nouveau ; cependant on ne doit pas être négligent à le faire redorer.

C'est le sentiment le plus vraisemblable qu'un Calice dont le pié est joint à la coupe par une vis, ne perd pas sa consécration, quand le pié a été démontée & que la coupe en a été séparée, parce que

ⁱ Lib. 6. contra Parmenia- | ^k Can. 28.
~~apud.~~

cela se fait sans fracture & sans qu'on ôte rien du calice, qui a sa même forme quand le pié est rejoint par la vis à la coupe. Il faut, suivant l'avis que donne le Concile de Cologne de l'an 1280. que le pié soit ferme, de sorte que la coupe ne branle ni ne chancelle.

Si le pié d'un Calice ne se démontoit pas à vis, & avoit été séparé de la coupe avec fracture, on estime qu'en ce cas il faudroit consacrer de nouveau le calice, quand le pié auroit été rejoint à la coupe; mais si l'on avoit seulement donné quelques coups de marteau pour redresser un calice, il n'auroit pas perdu sa consécration.

Les Autels doivent être couverts de linges quand on y célèbre les saints Mystères. C'est un usage très-ancien dans l'Eglise. Optat de Mileve qui écrivoit l'an 368. en parle au commencement du livre 6. contre Parménien; il dit qu'il n'y avoit aucun Fidele qui ne sçût que la table d'Autel étoit couverte de linges lorsqu'on y célèbre les saints Mystères. L'on a coutume de couvrir l'Autel de trois nappes, sur lesquelles on étend le corporal, qu'on nomme en latin *Palla*. Ce nombre de nappes est prescrit par les rubriques du Missel, au titre de *præparatione Altaris*. Le Concile d'Aix de l'an 1585. demande ce même nombre de nappes, & marque qu'il faut qu'une des trois couvre l'Autel depuis le dessus de la table jusqu'au bas, mais que les deux autres peuvent être plus courtes.

Le corporal & les nappes doivent avoir été bénis par l'Evêque ou par un Prêtre qui en eût la permission de l'Evêque: *m* *Consulto omnium statuimus, ut Sacrificium Altaris non in serico panno, aut tincto quisquam celebrare præsumat, sed in puro linteo ab Episcopo consecrato. . . sicut Corpus Domini Nostri Jesu Christi in sindone lineâ mundâ sepultum fuit.* Le Synode de Nîmes de l'an 1284. a transcrit ces paroles. Le Concile de Tours de l'an 1583. *n* ne s'est pas contenté d'or-

l *Quis Fidelium nesciat in peragendis Mysteriis ipsâ ligna linteamine cooperiri.*

m *Can. Consulto, de consecrat. dist. 1.*
n *Tit. de Eucharistia.*

donner que le corporal fût de toile, il a ajouté que cette toile ne devoit point être tissue d'autre matiere plus précieuse. Saint Isidore de Damiete ° avoit déjà dit que le corporal représente le Suaire dans lequel Jesus-Christ fut enveloppé par Joseph d'Arimathie.

Il n'est pas nécessaire que les purificatoires & les palles dont on couvre le calice soient bénies. Le même Concile de Tours & le premier de Milan, sous saint Charles, recommandent fort qu'on tienne les corporaux & les purificatoires très-propres & très-nets. Ce doivent être des Prêtres, ou au moins des Clercs constitués dans les Ordres sacrés, qui les lavent; le Concile de Rouen de l'an 1581. P en avertit; & qu'il faut jetter l'eau qui a servi à les laver dans la Piscine, ou dans un autre lieu saint: on peut aussi la jetter dans le feu.

Il n'est pas permis de dire la Messe sans Missel. Le Concile de Bordeaux de l'an 1583. 9 & celui de Bourges de l'an 1584. défendent de dire la Messe par mémoire, & veulent qu'on lise tout dans le Missel, de crainte qu'on ne fasse des fautes dans les cérémonies, ou qu'on n'oublie quelques prieres: ° Celui de Troyes de l'an 1400. avoit déjà fait une Ordonnance semblable.

L'on ne doit rien mettre sur l'Autel que ce qui sert à l'orner, ou à la célébration du Sacrifice. C'est une si grande indécence d'y mettre une chose profane, comme un chapeau, une calotte, un bonnet quarré, un manteau, ou un livre, que le Concile de Bourges de l'an 1584. a cru en devoir faire une défense expresse: ° *Celebraturi super Altare nihil reponant, neque pileum, neque vestimentum, neque librum, præter Missale.* Le premier Concile de Milan sous saint Charles, a fait la même défense; & ce Concile avertit que l'Autel doit être préparé & garni de tout ce qui est nécessaire avant que le Prêtre

o Lib. 1. Ep. 123.

p Tit. de Sacrificio Missæ.

q Tit. 5.

r Neque memoriter quid-

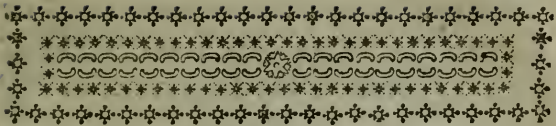
quam, sed in libro omnia legantur, dit le Concile de Bordeaux.

s Tit. de Missa, Can. 17.

344 *Conf. d'Angers, sur le Sac. de la Messe.*
commence la Messe. Celui de Treves, de l'an
1549. † défend aux Ministres de l'Autel d'allumer
les cierges, ou de faire quelque autre chose pendant
que le Prêtre dit le *Confiteor*, leur enjoignant de
s'unir à lui.

† *Tit. de Missæ officio ritè peragendo.*

F I N.



T A B L E

ALPHABETIQUE

DES MATIERES

Traitées dans ce Volume.

A

A BLUTION. Un Prêtre qui a pris la premiere ablution peut-il célébrer une seconde Messe ?	253
Que doit faire un Prêtre qui, après l'ablution, aperçoit des particules ?	<i>ibid.</i>
On ne peut faire la premiere ablution avec de l'eau seule.	306
ACTE conjugal, doit-il empêcher la Communion ?	208
ADORATION, est-elle dûe à l'Eucharistie ?	86
Combien y a-t-il de sortes d'adorations ?	89
Adore-t-on les especes Eucharistiques ?	91
AUTEL. Doit-on garder l'Eucharistie sur les Autels ?	85
Doit-on tenir des cierges allumés sur l'Autel où est l'Eucharistie ?	<i>ibid.</i>
Doit-il être consacré ?	335. & <i>suiv.</i>
Ils étoient de bois dans les premiers siècles.	334
Quand a commencé l'usage des Autels portatifs ?	& <i>suiv.</i> 336

- Quand un Autel a-t-il perdu sa consécration ? 337
& suiv.
- Un Autel qui a été profané, a-t-il besoin d'être consacré, si depuis la profanation on y a dit la Messe ? 339
- Est-il permis de célébrer sur les Autels d'une Eglise polluée ? 334. *&* 339
- Les Autels doivent être couverts de linges. 342
- On ne doit rien mettre sur l'Autel que ce qui est nécessaire pour célébrer la Messe. 343
- L'Autel doit être préparé avant qu'on commence la Messe. *ibid.*

B

- BISCANT, peut-il être toléré ? 267

C

- CALICE. L'Eglise a-t-elle pu retrancher le calice aux Laïques ? 112. *& suiv.* 114
- L'Eglise peut-elle redonner le calice aux Laïques ? 115
- Quel a été sur cela l'usage des premiers siècles ? 106. *& suiv.*
- De quelle matière doivent-ils être ? 340
- Doivent-ils être consacrés par l'Evêque ? *ibid.*
- Quand perdent-ils leur consécration ? 341
- CALOTTE. Peut-on célébrer la Messe avec la calotte ? 307
- CALVIN, son sentiment sur la présence réelle. 44
- CÉRÉMONIES doivent être faites avec gravité. 305
- Il n'est pas permis de les changer. *ibid. & suiv.* 318
- CHAPELLES. Peut-on dire la Messe dans des Chapelles domestiques ? 315. *& suiv.* 318
- Sont-elles anciennes ? *ibid.*
- Doivent-elles être consacrées par l'Evêque, ou bénites ? 319
- Comment doivent être situées les Chapelles domestiques ? 320 *&* 323 *& suiv.*

- Les Evêques peuvent-ils révoquer les permissions accordées pour les Chapelles domestiques? 320
- Peuvent-ils mettre des restrictions en ces permissions? *ibid.*
- Peut-on dire la Messe dans les Chapelles domestiques aux Fêtes principales? 319. & 321
- Les Chapelles domestiques doivent être propres. 323
- Elles ne doivent point servir à des usages profanes. 324
- On ne doit point permettre aux Prêtres vagabonds d'y célébrer. *ibid.*
- CIMETIERES , quand sont-ils pollus? 333. & *suiv.*
- COMMUNION, l'Eucharistie ainsi nommée. 3
- Peut-on donner la Communion à toute heure? 133
- Peut on changer la coutume de donner la Communion? 129. 130. & *suiv.*
- Peut-on donner plusieurs particules consacrées à une même personne pour communier? 132
- Les Laiques peuvent-ils se communier eux-mêmes? 130
- Comment doit-on se présenter à la sainte Communion? 209. & *suiv.*
- Peut-on cracher incontinent après la Communion? 209
- Est-il permis de manger incontinent après la Communion? 205
- Que doit-on faire après la Communion? 210
- Comment doit-on passer les jours qu'on a communié? *ibid.*
- Peut-on affecter de communier de la main de son Confesseur? 136
- Communion Paschale*, en quel tems se doit-elle faire? 166. & *suiv.*
- Où se doit faire la Communion paschale? 170. & *suiv.*
- Satisfait-on au devoir Paschal en communiant ailleurs qu'à la Paroisse? *ibid.*
- Un Curé peut-il donner la Communion paschale aux habitans d'une autre Paroisse? 172

Ceux qui ont deux domiciles, où doivent-ils communier à Pâques ?	173
Celui qui prévoit ne pouvoir communier à Pâques, est-il tenu de communier dans l'année ?	169
Satisfait-on au devoir Paschal par une Communion sacrilège ?	174
Les Religieux peuvent-ils donner à Pâques la Communion ?	171. & suiv.
Doit-on donner la Communion aux Criminels condamnés à mort ?	163
Dispositions pour bien communier.	189. & suiv. 199. & suiv.
Doit-on permettre aux Pénitens de communier incontinent après la confession ?	196
En quoi consiste la pureté de conscience nécessaire pour bien communier ?	192. & suiv. 197
Est-il permis de communier avant que la digestion soit faite ?	205. & suiv.
Voyez FREQUENTE, JEUNE, MALADES, NECESSITÉ, PAIN, REFUS.	
CORPORAUX doivent être bénis & être tenus propres.	343
CURÉ. Doit-il célébrer la Messe pour ses Paroissiens ?	266. 267. & suiv.
Les Curés peuvent-ils transférer dans leurs Eglises les Messes fondées en des Chapelles ?	278

D

DIACRES. Peuvent-ils donner la Communion ?	127 & 129
--	--------------

E

EAU. Doit-on en mêler dans le calice ?	28. & suiv.
Que signifie ce mélange ?	29. & suiv.
Ce mélange est-il de Précepte divin ?	30
Ce mélange est-il nécessaire pour la validité de la consécration ?	31
Quelle quantité d'eau doit-on mettre dans le calice ?	32
L'eau est-elle changée au sang de Jesus-Christ ?	33
Manieres de mettre l'eau dans le calice.	34

- EFFETS de l'Eucharistie. 222. & suiv.
- EGLISES. Doivent-elles être consacrées ou bénites par les Evêques? 317. & 319, 332
- Quand perdent-elles leur consécration? 333
- Comment une Eglise devient-elle pollue? 326. 328 & suiv.
- En quel cas le devient-elle par l'homicide? 327
- Comment le devient-elle par l'effusion du sang? 328
- L'est-elle par la sépulture d'un Calviniste? 330
- L'est-elle par la sépulture d'un enfant mort sans Baptême? 331
- L'est-elle lorsqu'un Prêtre nommément excommunié & dénoncé, y a célébré? *ibid.*
- L'Eglise étant pollue, les Autels le sont-ils aussi? 334.
- L'Eglise étant pollue, on doit cesser d'y faire l'Office. 325. & 331
- Une Eglise est-elle réconciliée quand, depuis sa pollution, on y a dit la Messe? *ibid.*
- La réconciliation d'une Eglise doit-elle être faite par l'Evêque? 332
- ENFANS. Doit-on leur donner la Communion? 116. & suiv.
- A quel âge peut-on donner la Communion aux enfans? 156
- Doit-on la donner à ceux qui n'ont été qu'ondoyés? 157
- ESPECES EUCHARISTIQUES, sont-ce les accidens du pain & du vin? 119
- Le sentiment des Cartésiens est-il sur ce sujet conforme à la foi de l'Eglise? 121
- Quand on rompt les especes divise-t-on le Corps de Jesus-Christ? 124. & suiv.
- Jesus-Christ est-il tout entier sous chaque espece & sous chaque partie. 99. & suiv. 101
- Sentimens des Cartésiens sur ce sujet, peu conformes au concile de Trente. 102
- EUCHARISTIE véritable Sacrement, en quoi consiste-t-il? 5, 6 & 7
- L'excellence de l'Eucharistie & ses différens noms. 8 & 9

- L'Eucharistie contient réellement le Corps & le Sang de Jesus-Christ. 43. & suiv.
- En quel sens l'Eucharistie est appelé Pain & Figure ? 70 & 71
- Exposition & conservation de l'Eucharistie, est-elle permise ? 93. & suiv.
- Doit-on exposer fréquemment l'Eucharistie ? 94
- Est-ce aux Evêques à permettre l'exposition de l'Eucharistie ? 95. & suiv.
- Les Réguliers peuvent-ils, sans les Evêques, accepter des fondations pour exposer l'Eucharistie ? 96
- Voyez MATIERE, NÉCESSITÉ, PAIN.

F

- FONDATION, peut-on transférer des Messes fondées d'une Eglise à une autre ? 278
- Les Evêques peuvent-ils réduire le nombre des Messes fondées ? 279
- Les Chapitres des Cathédrales ont-ils le même pouvoir ? *ibid.*
- Les Curés peuvent-ils faire cette réduction ? 280
- Dans le doute si des Messes fondées ont été réduites, que doit-on faire ? *ibid.*
- Peut-on réduire également les Messes de dévotion ? *ibid.*
- Un Bénéficiaire obligé par sa fondation à dire tous les jours la Messe, peut-il s'en dispenser quelquefois ? 281
- FREQUENTE COMMUNION, est-elle utile ? 213
& suiv. 214. & suiv.
- Doit-on la permettre à toutes sortes de personnes ? 217. 221.
- Quelles dispositions sont nécessaires pour communier souvent ? 218. & suiv.
- Les Prêtres doivent recevoir l'Eucharistie plus souvent que les Laïques. 222
- On doit consulter son Directeur sur la fréquente Communion. 217

H

- HONORAIRE.** Un Prêtre peut-il dire la Messe en vue de l'honoraire ? 270
- Peut-il recevoir ou exiger l'honoraire pour la Messe ? *ibid.*
- Peut-il appliquer le fruit de la Messe à un autre qu'à celui dont il a reçu l'honoraire ? 272
- Peut-il célébrer par avance pour ceux qui lui donneront l'honoraire ? 275
- Est-on obligé à restituer l'honoraire des Messes, si on ne les célèbre au plutôt ? 271
- Un Prêtre qui accepte l'honoraire pour un certain nombre de Messes, est-il obligé à restitution s'il en dit moins ? 272. & suiv.
- Peut-on donner à un Prêtre un moindre honoraire que celui qu'on a reçu pour dire la Messe ? 274
- Peut-on retenir une partie de l'honoraire pour la Sacrificie ? *ibid.*
- Les Prêtres qui desservent les Eglises de dévotions ou de pèlerinage, peuvent-ils faire dire ailleurs les Messes dont ils ont reçu l'honoraire pour qu'elles fussent célébrées dans ces lieux de dévotion ? 276

I

- JEUNE.** Doit-on être à jeun pour communier ? 199
& suiv.
- Peut-on communier, quand en se lavant la bouche on a avalé de l'eau ? 203
- Si on avoit avalé quelqu'autre chose depuis minuit, pourroit-on communier ? *ibid.*
- Un Prêtre doit-il être à jeun pour célébrer la Messe ? 252
- En quel cas peut-il célébrer sans être à jeun ? *ibid.*
- IMPUDIQUES.** Quelle conduite doit-on tenir à leur égard pour la Communion ? 196
- INSENSÉS.** Doit-on leur donner la Communion ? 138
- IRRÉGULARITÉ.** L'encoure-t-on en célébrant

L

LUMIERE. Il n'est pas permis de célébrer le Sac-
crifice de la Messe sans lumiere. 306

M

- MALADES. Peut-on donner l'Eucharistie aux Ma-
lades qui sont sans raison? 137. 181
Peut-on la donner aux Malades qui sont sujets aux
vomissemens? 180
Peut-on donner plusieurs fois l'Eucharistie dans la
même maladie? 179
Que doit-on faire quand un Malade a de la peine à
avalier la sainte Hostie? 181
Peut-on donner la Communion aux Malades avec
quelque instrument? 151
Peut-on porter l'Eucharistie aux Malades seulement
pour la leur faire adorer? 180
Il n'y a que les Curés qui puissent porter l'Eucharistie
aux Malades. 184. & suiv.
Il y a des Indulgences à accompagner le saint Sa-
crament quand on le porte aux Malades. *ibid.*
MATIERE de l'Eucharistie, quelle est-elle? 10
& suiv. 16
Un Agneau n'a jamais été la matiere de l'Eucha-
ristie. 11
Conditions que doivent avoir le Pain & le Vin qu'on
consacre. 12. 14. 21. & suiv.
Doivent-ils être présens au Prêtre? 24
MATINES. Un Prêtre est-il obligé de les dire avant
la Messe? 299. & suiv.
MESSE, d'où vient ce mot? 235
La Messe est-elle un Sacrifice? 237
Le Sacrifice de la Messe est-il le même que celui
de la Croix? 239
Par qui est-il offert? 240
L'offre-t-on aux Saints? 242
Est-il Latreutique, Propitiatoire & Impétratoire? 243

- En quelle action de la Messe consiste le Sacrifice ? 244
- Quel est le Ministre du Sacrifice de la Messe ? Tout Prêtre peut-il l'offrir ? 246
- Peut-on l'offrir pour toutes sortes de personnes vivantes ? 255. & suiv.
- A quelles fins doit-on l'offrir ? 247
- Peut-on dire la Messe dans les maisons particulieres & hors des Eglises ? 315. & suiv. 318
- Où la disoit-on dans les premiers siècles ? *ibid.* & 318
- On peut dire la Messe tous les jours , excepté le Vendredi saint. 300
- A quelle heure peut-on dire la Messe ? 301. & suiv.
- On doit célébrer la tête nue. 307
- Un Prêtre peut-il quitter la Messe qu'il a commencée , sans la finir ? 312
- Peut-il l'interrompre l'ayant commencée ? 313
- On ne doit point dire la Messe sans Missel. 343
- Quand a commencé l'usage des Messes de Paroisses ? 287
- Est-on obligé d'assister à la Messe de Paroisse ? 287 & 294
- Les anciennes Loix touchant la Messe de Paroisse sont-elles en vigueur ? 289. & suiv.
- Quels empêchemens peuvent excuser de l'assistance à la Messe de Paroisse ? 291. & suiv.
- Les Religieux ne doivent pas dire la Messe à l'heure de la Messe de Paroisse. 292
- Il est aussi défendu de la dire dans les Chapelles à cette heure. 295. & 321
- Les Papes n'ont pas dérogé aux Loix touchant la Messe de Paroisse. 296
- Pourquoi l'Eglise oblige-t-elle les Fideles à la Messe de Paroisse ? 297. & suiv.
- Les Peres de famille n'y pouvant assister , y doivent envoyer quelqu'un de leur maison. 299. & 319
- A quelle heure peut-on dire la Messe de Paroisse ? 303
- Quelles mesures doit-on garder pour changer l'heure de la Messe de Paroisse ? 304

- Messe privée. Qu'est-ce qu'on entend par Messe privée ? 285
- A-t-on des Messes privées dès le commencement de l'Eglise ? *ibid.* 287
- Messe sèche, ce que c'est ? Est-il permis de la dire ? 260
- Voyez RÉPONDRE , SACRIFICE , VALEUR , VIATIQUE.
- MINISTRE de l'Eucharistie , à qui appartient-il de la distribuer ? 127. & *suiv.*
- Le Ministre qui donne la Communion étant en péché mortel , péche-t-il ? 134
- Peut-on demander la Communion à un Prêtre qu'on sçait être en péché mortel ? 135
- MORTS. Peut-on donner l'Eucharistie aux Morts ? 136
- Peut-on communier à la Messe des Morts ? 133. & *suiv.*
- Peut-on célébrer la Messe pour les Morts ? 258. 260
- La disoit-on pour les Morts dans les premiers siècles de l'Eglise ? *ibid.* & *suiv.*
- Peut-on la dire pour ceux qui sont morts sans Baptême ? *ibid.*

N

- NÉCESSITÉ de l'Eucharistie pour le salut, quelle est-elle ? 158. & *suiv.*
- Est-on obligé de communier plusieurs fois pendant la vie ? 164
- Diverses occasions où l'on est obligé de communier. *ibid.*

O

- ORNEMENS. Peut-on célébrer la Messe sans les Ornemens sacerdotaux ? 308
- Les Ornemens doivent-ils être bénis par l'Evêque ? *ibid.*
- Les Religieux peuvent-ils bénir les Ornemens ? 309
- Peut-on se servir d'Ornemens pour des usages profanes ? *ibid.*
- Quand est-ce que les Ornemens perdent leur bénédiction ? *ibid.*

P

- PAIN** de Seigle , peut-il être consacré ? 13
 Le Pain doit-il être pétri avec de l'eau naturelle ?
ibid. & suiv.
- La Pâte peut-elle être consacrée ? 14
 Peut-on consacrer du pain corrompu ? *ibid.*
 Le Pain doit-il être sans levain ? Sentimens des Grecs à ce sujet. *ibid.*
 Avant le schisme de Photius les Latins consacraient-ils sans levain ? *ibid. & suiv.* 17
 Est-il permis à un Prêtre Grec de consacrer du Pain sans levain , & à un Latin de consacrer du Pain levé ? 17
 Comment un Prêtre Grec & un Prêtre Latin en doivent-ils user en voyageant ? 18
 Qui doit faire le Pain d'Autel ? 21. *& suiv.*
 En quelle quantité doit-être le Pain qu'on consacre ? 22
 De quelle forme doit-il être ? *ibid.*
 Le nombre des Hosties doit-il être déterminé ? 24
- PAROLES** de la Consécration , sont-elles toutes essentielles ? 38. 41. *& suiv.*
- PÉCHÉ** mortel. Peut-il être quelquefois remis par l'Eucharistie ? 223
 Quand on a oublié un péché mortel en confession , peut-on communier ? 193. *& suiv.*
 Peut-on donner à une personne qu'on sçait être en péché mortel une particule non-consacrée ? 155
 Les péchés véniels doivent-ils empêcher de communier ? 194
 Doit-on permettre la Communion fréquente à ceux qui ont de l'affection au péché véniel ? 318. *& suiv.*
- POLLUTIONS** nocturnes , doivent-elles toujours empêcher de communier ? 206. *& suiv.*
- PRÉSENCE** réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie établie par le chap. 6. de saint Jean. 46 & 50
 Les Sociétés d'Orient croient-elles la Présence réelle ? 54

- La Présence réelle a-t-elle été crue dans tous les tems ? *ibid. & suiv.* 62
- Y a-t-il eu du changement sur la Présence réelle dans le onzième siècle ? 63
- La Présence réelle de Jésus-Christ est-elle permanente dans l'Eucharistie ? 81
- Le Prêtre consacre-t-il par les seules paroles de J. C ? 36 & 38
- Quel est le sentiment des Grecs sur cela ? 36
- Dans le doute d'avoir oublié quelque parole doit-on recommencer ? 42
- PRETRES. Les Prêtres qui n'ont point de bénéfices sont-ils obligés de dire la Messe ? 261
- Les Prêtres qui sont chargés du soin des âmes la doivent-ils dire souvent ? 262. & 265
- Un Prêtre obligé par son bénéfice à dire tous les jours la Messe, peut-il s'en dispenser quelquefois ? 281
- Un Prêtre, avec la permission de l'Evêque, peut-il dire plusieurs fois la Messe en un jour ? 263, 264. & *suiv.*
- La Messe d'un bon P.être est-elle meilleure que celle d'un mauvais ? 247
- Un Prêtre qui a commis un péché mortel peut-il célébrer la Messe sans s'être confessé ? 248. & *suiv.*
- Est-il obligé de se confesser incontinent après avoir dit la Messe ? 250. & 252
- PURIFICATOIRES ni les Palles ne doivent point être bénis. 343
- C'est aux Clercs constitués dans les Ordres sacrés à les laver. *ibid.*

R

- RÉDUCTION des Messes. *Voyez* FONDATION.
- REFUS de la Communion. Peut-on refuser la Communion aux Pécheurs cachés ? 141
- Peut-on refuser la Communion aux Pécheurs publics ? 145. & *suiv.*
- Quels sont les Pécheurs publics à qui on doit refuser la Communion ? 149
- Quelles mesures doit prendre un Curé pour la leur refuser ? 154

Peut-on refuser la Communion aux femmes qui ne sont pas modestement vêtues ?	155
RÉGULIERS. Peuvent-ils donner la Communion dans leurs Eglises au tems de Pâques ?	172
Peuvent-ils exposer le saint Sacrement dans leurs Eglises sans la participation de l'Evêque ?	96
REPONDRE à la Messe, est une fonction relevée.	311
Peut-on dire la Messe sans Répondant ?	310
Les femmes ne peuvent servir à l'Autel, ni répondre à la Messe.	311

S

SACRIFICE, ce que c'est ? On ne doit l'offrir qu'à Dieu.	229. & suiv.
Il doit être offert par un Ministre légitime.	231
Le Sacrifice peut être intérieur & extérieur.	230. & 232
Jesus-Christ a institué un Sacrifice qui est celui de la Messe.	233. & suiv.
Quel nom donne-t-on à ce Sacrifice ?	235. & suiv.
SACRILEGE. Quelles sont les suites de la Communion sacrilege ?	187
SOUDIACRES. Peuvent-ils distribuer l'Eucharistie ?	131
SOURDS ET MUETS. Peut-on leur donner l'Eucharistie ?	139

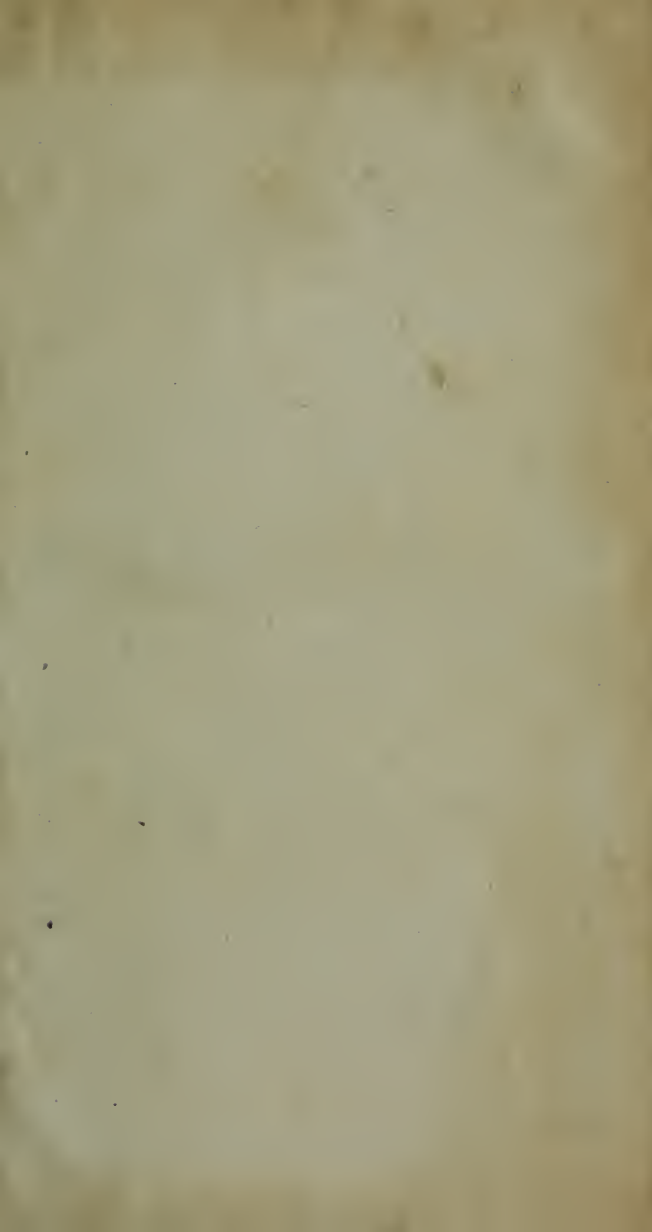
T

TABAC. Peut-on en prendre avant de communier ?	203. 205
On ne doit point en prendre à l'Eglise.	205
TRANSSUBSTANTIATION. Se fait-il une Transsubstantiation dans l'Eucharistie ?	73
Ce mot est-il nouveau ?	74
Les anciens Peres ont-ils cru la Transsubstantiation ?	77. & suiv.

V

VALEUR du Sacrifice de la Messe, est-elle infinie ?	268. & suiv.
VASES sacrés, doivent être respectés.	340
VIATIQUE. L'Eucharistie ainsi nommée.	3
Doit-on donner le Viatique à tous ceux qui sont en danger de mort ?	175
Doit-on attendre que le malade soit à l'extrémité ?	<i>ibid.</i>
Peut-on le refuser aux pécheurs publics ?	176
Peut-on donner le Viatique à une personne qui a communie dans le jour ?	177
Peut-on donner le Viatique plusieurs fois à un malade ?	<i>ibid.</i>
Comment doit-on porter le Viatique aux malades ?	182. & suiv.
Un Prêtre qui n'est pas à jeun peut-il célébrer pour donner le Viatique ?	43
VIN. Peut-on consacrer une autre liqueur que du Vin ?	19
Peut-on consacrer du Vin corrompu ?	20
Les gouttes de Vin séparées qui sont dans ou dessus le Calice sont-elles consacrées ?	24
A-t-il été permis de consacrer le Pain sans le Vin ?	27. & suiv.

Fin de la Table des Matieres.





Conférences ecclésiastiques du
Diocèse d'Angers...

BQT
184
.A5
S3
B3

Rare
Book.
Room

